This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

UC-NRLF
B 4 572 015

Digitized by Google

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Class

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

BAILLIAGE DE BLOIS

ET DU

BAILLIAGE SECONDAIRE DE ROMORANTIN

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

Le Dr F. LESUEUR
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES DE LOIR-ET-CHER

A. CAUCHIE
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES DE LOIR-ET-CHER

Tome premier

BLOIS
IMPRIMERIE EMMANUEL RIVIÈRE
2, Rue Haute, 2

1907

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Digitized by Google

Par arrêté du 13 février 1907, M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution, a ordonné la publication des *Cahiers de doléances des bailliages de Blois et Romorantin pour les États généraux de 1789*, par M. le Dr F. Lesueur et M. A. Cauchie.

M. Camille Bloch, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE LEROUX

rue Bonaparte, 28

Digitized by Google

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

BAILLIAGE DE BLOIS

ET DU

BAILLIAGE SECONDAIRE DE ROMORANTIN

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

Le Dr F. LESUEUR
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES DE LOIR-ET-CHER

A. CAUCHIE
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES DE LOIR-ET-CHER

Tome premier

BLOIS
IMPRIMERIE EMMANUEL RIVIÈRE
2, Rue Haute, 2

1907

Digitized by Google

HC 271
.A4L3
v.1

GENERAL

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

INTRODUCTION

I. — LE BAILLIAGE DE BLOIS ET LE BAILLIAGE SECONDAIRE DE ROMORANTIN ET MILLANÇAY

Étude géographique. — Le bailliage de Blois était le plus étendu de la généralité d'Orléans et l'un des plus vastes de la France. Du nord au sud, de Flacey à Ménétréol-sous-Vatan, il avait 130 kilomètres, et de l'est à l'ouest, de Brinon à Cangey, 100 kilomètres environ. Il comprenait la plus grande partie du département actuel de Loir-et-Cher (presque tout l'arrondissement de Blois, près de la moitié de celui de Romorantin et une petite partie de celui de Vendôme), une partie assez importante des départements d'Eure-et-Loir (arrondissement de Châteaudun) et de l'Indre (arrondissements de Châteauroux et d'Issoudun) et quelques paroisses des départements du Loiret (arrondissement d'Orléans), d'Indre-et-Loire (arrondissement de Tours) et du Cher (arrondissements de Bourges et de Sancerre). La limite actuelle des départements et des arrondissements ne suit d'ailleurs aucunement celle du bailliage, ni celle d'aucune autre circonscription ancienne.

Le bailliage de Blois était, au point de vue de la convocation des États généraux, un bailliage principal, qui n'avait qu'un seul bailliage secondaire, celui de Romorantin et

169484

Digitized by Google

Millançay, du nom de deux juridictions depuis longtemps réunies à l'époque qui nous occupe et dont le siège était alors à Romorantin. Ce bailliage de Romorantin n'avait guère plus de 25 kilomètres dans sa plus grande dimension et était à peu près complètement enclavé dans le bailliage de Blois. Il était entièrement compris dans l'arrondissement actuel de Romorantin.

Il nous a paru utile, pour la recherche des cahiers de doléances que nous avions à publier, de déterminer aussi exactement que possible les limites de ces deux bailliages. Mais on rencontre dans ce travail de nombreuses difficultés, et on peut dire qu'il serait impossible de donner aujourd'hui une carte rigoureusement exacte des paroisses appartenant aux anciennes juridictions qu'étaient les bailliages de Blois et de Romorantin. La première raison en est que beaucoup de paroisses n'appartenaient pas entièrement au même bailliage, mais dépendaient de plusieurs justices qui pouvaient ressortir à des bailliages différents ; c'est ainsi que la paroisse de Reboursin dépendait en partie du marquisat de Vatan dont la justice ressortissait au bailliage de Blois et en partie de la baronnie de Graçay ressortissant au bailliage d'Issoudun [1] ; qu'à Villefrancœur (élection de Blois), la justice de Fréchines dépendait de celle d'Herbault qui appartenait au bailliage de Tours, tandis qu'une autre partie de la paroisse appartenait au bailliage de Blois [2] ; que Thiville possédait deux hautes justices ressortissant à Châteaudun et une châtellenie ressortissant à Chartres [3]. Deux justices pouvaient aussi coexister dans le même lieu avec des attributions différentes ; à Patay et à Cloyes, par exemple, certaines affaires étaient jugées par un

(1) V. le cahier de cette paroisse, t. II.

(2) V. la notice concernant cette paroisse et l'analyse du procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, t. II.

(3) *Table... des paroisses de la généralité d'Orléans*, par D. Jousse, Bibl. d'Orléans, ms. 995.

Digitized by Google

prévôt, d'autres portées au bailli de Dunois [1] ; Villebout dépendait de la haute justice de Montigny-le-Gannelon, mais avait une moyenne justice ressortissant à Fréteval [2]. Quelquefois, d'ailleurs, la même justice pouvait porter ses appels à deux justices supérieures différentes ; ainsi une partie de la justice de Rougemont (paroisse de Saint-Jean-Froidmentel) allait en appel à Châteaudun, et l'autre à Fréteval [3] ; les appels de la justice de Villemesle étaient portés partie à Châteaudun, partie à Montigny-le-Gannelon [4]. Enfin, dans certains cas, les officiers des bailliages eux-mêmes étaient loin de s'entendre sur les droits qu'ils avaient sur telle ou telle paroisse. Certaines de ces contestations étaient, pour ainsi dire, traditionnelles et dataient parfois de plusieurs siècles : les discussions passionnées qui s'élevèrent à ce sujet entre le bailliage de Blois et celui de Romorantin et qui aboutirent à faire exclure de l'assemblée générale des trois Ordres la presque totalité de la députation de ce dernier bailliage en est un fort curieux exemple [5].

Notre tâche, il est vrai, est un peu moins difficile. Nous ne considérons pas ici le bailliage de Blois comme circonscription judiciaire, mais comme circonscription électorale, au point de vue spécial de la convocation des États généraux de 1789. Or, à ce point de vue, nous possédons des documents précis, officiels, les listes d'appels des paroisses aux assemblées préliminaires du Tiers état ou (pour les bailliages n'ayant pas de secondaires) à l'assemblée générale des trois Ordres, listes insérées dans les procès-verbaux de ces assem-

(1) Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, publiée par Achille Guénée, Châteaudun, Lecesne, 1851, in-8°, pp. 62, 168-169.
(2) D. Jousse. *Ouvr. cité.*
(3) Abbé Bordas, *ouvr. cité*, p. 188.
(4) Abbé Bordas, *ouvr. cité*, p. 37.
(5) V. l'analyse des procès-verbaux de l'assemblée préliminaire de Romorantin et de l'assemblée générale des trois Ordres, t. II.

Digitized by Google

blées ; ces procès-verbaux pour les bailliages de Blois et de Romorantin et pour la plupart des bailliages limitrophes (sauf ceux d'Issoudun et de Mondoubleau) nous ont été conservés.

La liste d'appel du bailliage de Blois donne 245 paroisses, villes ou communautés, et celle du bailliage de Romorantin 22. Mais leur emploi exige une certaine critique. En effet, plusieurs paroisses figurent à la fois sur les listes d'appel de deux bailliages : dans ce cas, lorsque la paroisse a comparu dans un des deux bailliages et non dans l'autre, il nous a paru logique de la considérer comme appartenant (au point de vue de la convocation) au bailliage où elle a comparu. Neuf paroisses, figurant à la fois sur la liste d'appel du bailliage de Blois et sur celle d'un des bailliages voisins, ont comparu dans un de ces bailliages et non à Blois ; nous ne les avons pas considérées comme appartenant au bailliage de Blois, mais nous devons cependant les signaler ici. Ce sont :

Arrou, qui comparut à Janville ;
Saint-Christophe[-en-Dunois], qui comparut à Chartres ;
Avaray, qui comparut à Beaugency ;
Boisseau, qui comparut à Vendôme :
Epiais, qui comparut à Vendôme ;
Tourailles, qui comparut à Vendôme ;
Saint-Étienne-des-Guérets, qui comparut à Tours ;
Saint-Nicolas-des-Motets, qui comparut à Tours ;
Loreux, qui comparut à Romorantin.

Dix paroisses, figurant à la fois sur la liste d'appel du bailliage de Romorantin et sur celle d'un des bailliages voisins, comparurent dans un de ces bailliages et non à Romorantin. Ce sont :

Billy, Courmemin, Gièvres, Gy, L'Hôpital, Langon, Marcilly-en-Gault, Villedieu et Villefranche, qui comparurent à Blois ;
Neung-sur-Beuvron, qui comparut à Beaugency.

Digitized by Google

Il y eut à ce sujet de vives contestations entre les bailliages de Blois et de Romorantin ; les arguments de l'un et de l'autre en faveur de leurs droits sur ces paroisses sont rapportés en détail dans les procès-verbaux de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin et de l'assemblée générale des trois Ordres. Nous n'avons pas à trancher ici ce débat, mais, au point de vue de la convocation, nous ne pouvons considérer ces paroisses comme appartenant au bailliage de Romorantin.

Inversement, certaines paroisses ne figurent sur la liste d'appel d'aucun bailliage ; c'est le cas de Saint-Laurent-des-Bois, Seillac et Prunay (aujourd'hui commune de Seillac), qui paraissent situées sur le territoire du bailliage de Blois. Nous n'avons pourtant pas cru devoir les considérer comme appartenant à ce bailliage ; en effet, l'une d'entre elles au moins (Saint-Laurent-des-Bois) ne dépendait pas du bailliage de Blois, mais de celui de Chartres, la justice de cette paroisse ressortissant à la mairie de Loens, principale justice du chapitre de Chartres [1].

Nous considérons la paroisse de Villefrancœur [2] comme dépendant du bailliage de Blois (bien que cette qualité lui ait été déniée à l'assemblée préliminaire de ce bailliage), ses députés ayant comparu à cette assemblée et la paroisse n'ayant été convoquée dans aucun autre bailliage.

Ainsi déterminés, le bailliage de Blois comprenait 12 villes et 224 paroisses ou communautés, celui de Romorantin 1 ville et 11 paroisses.

Nous disons pour le bailliage de Blois : paroisses ou communautés. En effet, de simples hameaux formaient parfois

(1) V. cahier de Marchenoir, art. 13.

(2) Nous parlons seulement ici de la partie de la paroisse de Villefrancœur appartenant à l'élection de Blois, qui formait, comme nous le verrons, une communauté absolument distincte de la partie de cette paroisse appartenant à l'élection et au bailliage de Vendôme.

Digitized by Google

des communautés absolument distinctes des paroisses dont ils dépendaient ; ces communautés avaient leurs rôles d'impositions séparés, nommaient leurs collecteurs, et, lors de la réforme municipale de 1787, eurent une municipalité indépendante de celle de leur paroisse ; en un mot, elles jouissaient au point de vue administratif des mêmes prérogatives qu'une paroisse. Oucques comprenait ainsi, outre celle du bourg, deux autres communautés indépendantes, celles des hameaux de Frouville et de Villegomblain ; de même, le hameau de Fontaine-sous-Pezou et les deux hameaux réunis de Chêne-Carré et Chicheray dépendant de la paroisse de Renay formaient deux communautés distinctes. A Blois, la banlieue formait quatre communautés rurales portant le nom des paroisses de la ville dont elles dépendaient (Saint-Solenne, Saint-Honoré, Saint-Nicolas et Saint-Saturnin) ; ces communautés étaient assimilées aux paroisses rurales et ne jouissaient d'aucun des privilèges de la ville elle-même. De même à Saint-Aignan, Saint-Aignan-hors-l'Enclos formait une communauté distincte de celle de Saint-Aignan-ville.

Ces faits nous intéressent particulièrement, non seulement parce qu'en 1789 ces simples communautés eurent leurs assemblées et leurs cahiers particuliers, mais aussi parce que deux communautés dépendant de la même paroisse pouvaient appartenir à des bailliages différents. Ainsi le hameau de Gros-Chêne appartenait au bailliage de Blois, tandis que la paroisse de Busloup dont il dépendait appartenait à celui de Chartres. Les paroisses de Landes, Villefrancœur, Champigny, Rhodon et Boursay comprenaient chacune deux communautés distinctes appartenant à des bailliages et des élections différents ; les trois premières étaient partie des bailliage et élection de Blois [1], partie des bailliage et élection

[1] Faisons cependant une restriction pour la partie de la paroisse de Villefran-

Digitized by Google

de Vendôme ; Rhodon était partie du bailliage de Blois et de l'élection de Châteaudun, partie des bailliage et élection de Vendôme ; Boursay était partie du bailliage de Blois et de l'élection de Châteaudun, partie du bailliage de Mondoubleau et de l'élection de Vendôme.

On trouvera plus loin la liste des paroisses que nous considérons comme appartenant, au point de vue de la convocation des États généraux, aux bailliages de Blois et Romorantin [1]. D'autre part, nous avons joint à cette publication une carte de ces bailliages considérés sous le même rapport. Cette carte n'a d'autre but que de renfermer dans les limites que nous avons tracées toutes les paroisses de ces bailliages. Quant au tracé même de ces limites, il est forcément arbitraire ; il ne faut pas songer, en effet, à retrouver exactement les frontières des anciennes paroisses qui n'étaient établies avec aucune précision. Parfois même elles étaient variables ; c'est ainsi que le cahier de Thiville nous apprend qu'une ferme de ce pays faisait partie alternativement chaque année de cette paroisse et de celle de Charray appartenant au bailliage de Chartres. Nous avons cru cependant devoir adopter les limites des communes actuelles, qui le plus souvent correspondent à peu de chose près à celles des anciennes paroisses.

Cette carte montrera la forme étrange et irrégulière de cette vaste circonscription, composée des éléments les plus divers que les événements avaient réunis depuis de longs siècles. Le Dunois, par exemple, qui formait la partie septentrionale du bailliage de Blois, n'était réuni au Blésois qui en formait le centre que par une étroite bande de

cœur appartenant à l'élection de Blois, qui fut considérée par certains comme dépendant du bailliage de Tours ; nous verrons que la question a été très contestée.

[1] V. pp. LXXXVII à XCVIII.

Digitized by Google

terrain. Le bailliage de Blois renfermait de nombreuses enclaves des bailliages voisins : celles de Charray et de Saint-Laurent-des-Bois, dépendant du bailliage de Chartres; celles de la Chapelle-Saint-Martin et Suèvres, de Crouy et Thoury et celle de Bonneville, dépendant du bailliage d'Orléans ; celles de Briou, de Dhuizon et de Neung-sur-Beuvron, dépendant du bailliage de Beaugency; celle de Jussay (aujourd'hui Herbault), dépendant du bailliage de Tours. Inversement les paroisses de Buxeuil, Vatan, Saint-Florentin, Reboursin, Guilly, Fontenay, la Chapelle-Saint-Laurian et Ménétréol-sous-Vatan, formaient une enclave du bailliage de Blois dans celui d'Issoudun, et Saint-Julien-de-Chédon formait une enclave du même bailliage entre ceux de Loches et de Montrichard.

Les limites des bailliages ne correspondaient d'ailleurs nullement à celles des autres circonscriptions administratives, financières ou religieuses. La plus grande partie du bailliage de Blois (210 paroisses) appartenait à la généralité d'Orléans, savoir : 73 paroisses à l'élection de Blois presque entièrement comprise dans le bailliage, 78 à celle de Châteaudun, 42 à celle de Romorantin, 14 à celle de Beaugency et 3 à celle d'Orléans ; 18 paroisses appartenaient à la généralité de Bourges, savoir : 13 à l'élection de Châteauroux, 4 à celle d'Issoudun et 1 à celle de Bourges ; 8 paroisses appartenaient à la généralité de Tours, élection d'Amboise. Le bailliage de Romorantin était entièrement compris dans la généralité d'Orléans; 11 paroisses appartenaient à l'élection de Romorantin et 1 à celle de Beaugency.

Le bailliage de Blois renfermait la plus grande partie du diocèse de Blois (123 paroisses), une partie importante des diocèses d'Orléans (34 paroisses), de Bourges (46 paroisses) et de Chartres (30 paroisses) et une faible portion de celui de Tours (3 paroisses). Le bailliage de Romorantin avait

Digitized by Google

11 paroisses appartenant au diocèse d'Orléans et 1 à celui de Bourges.

Pour quelques localités, on remarquera une différence entre notre attribution et celle qu'a faite M. Armand Brette dans l'atlas qui accompagne son remarquable *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789* et dans le tome III de ce recueil. Il convient de donner quelques explications à ce propos.

Nous avons placé dans le bailliage de Blois la ville de Selles (Selles-en-Berry ou Selles-sur-Cher) qui est indiquée par M. Brette comme appartenant au bailliage d'Issoudun. C'est en effet celui-ci que donnent le *Dictionnaire des paroisses du Parlement de Paris* et *l'État de population* dressé par ordre de Necker, sources dont M. Brette s'est servi pour le bailliage d'Issoudun à défaut du procès-verbal de l'assemblée préliminaire de ce bailliage. Mais il résulte du procès-verbal de sa propre assemblée que la ville de Selles comparut à Blois. D'ailleurs, la justice du comté de Selles était une des plus importantes du bailliage de Blois [1].

C'est aussi à Blois et non à Issoudun que comparut la paroisse de Ménétréol-sous-Vatan, que M. Brette a sans doute confondue avec celle de Ménétréol-sous-Levroux.

Lisle-en-Vendômois, indiqué par la carte de M. Brette comme appartenant au bailliage de Blois, comparut à Chartres. M. Brette indique par rectification dans ses *tableaux complémentaires*, p. 10, que cette paroisse fit défaut à Chartres et comparut à Janville. Mais, d'après le procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Janville, Lisle-en-Vendômois y fit défaut [2].

[1] La cause de cette erreur est peut-être une confusion entre les limites des bailliages et celles des généralités ; en effet, Selles-sur-Cher, qui était entièrement enclavé dans la généralité d'Orléans (élection de Romorantin), appartenait cependant à la généralité de Bourges (élection de Bourges).

[2] V. Camille Bloch, *Géographie judiciaire de la circonscription territoriale qui*

Digitized by Google

Busloup est porté au procès-verbal des Archives nationales (B III, 33) comme appartenant au bailliage de Blois. Mais c'est son hameau de Gros-Chêne qui comparut à Blois, tandis que Busloup vint à Chartres.

Neung-sur-Beuvron, indiqué par la carte de M. Brette dans le bailliage de Romorantin, comparut à Beaugency [1].

Saint-Christophe-en-Bazelle est indiqué par l'atlas de M. Brette comme appartenant au bailliage de Blois et donné dans le tome III de son *Recueil* comme défaillant à Blois et n'ayant comparu dans aucun autre bailliage. Ce n'est pas, selon nous, Saint-Christophe-en-Bazelle, mais Saint-Christophe-en-Dunois qui fut convoqué à Blois et fit défaut dans ce bailliage. En effet, la liste d'appel porte « Saint-Christophe » sans autre désignation, et, à l'assemblée préliminaire, les paroisses ayant été réparties par groupes régionaux pour procéder à la réduction au quart de leurs députés, Saint-Christophe fut classé parmi les paroisses du Dunois. Saint-Christophe-en-Dunois, qui fit défaut à Blois, comparut à Chartres.

Saint-Étienne-des-Guérets est indiqué comme défaillant à Blois et n'ayant comparu dans aucun autre bailliage : il comparut à Tours.

La Vernelle, donnée comme n'ayant été convoquée nulle part, appartenait à la paroisse de Paulmery (aujourd'hui hameau de la commune de La Vernelle), qui comparut à Blois.

L'identification de la paroisse de Droué, portée par M. Brette comme n'ayant été convoquée nulle part, est assez difficile. Cette paroisse, qui se composait de deux agglomé-

a formé le département du Loiret, publiée en tête de l'inventaire sommaire des archives départementales du Loiret, t. III, p. 15.

[1] M. Bloch, *ouvr. cité,* a compris comme nous Neung-sur-Beuvron dans le bailliage de Beaugency.

Digitized by Google

rations distinctes, Bourguérin et Boisseleau, ayant chacune leur église, était souvent désignée sous le nom de Bourguérin-Boisseleau [1] ; elle comparut ainsi à Blois, le nom de Droué ne figurant pas au procès-verbal.

État économique du bailliage de Blois en 1789. — Au point de vue économique et notamment au point de vue agricole, le bailliage comprenait les régions les plus dissemblables. Rien ne pouvait, en effet, contraster davantage avec les riches récoltes de la Beauce et les beaux vignobles du Blésois que la misère de la « triste Sologne » stérile, insalubre et marécageuse.

Ces différences économiques et en particulier les différences de cultures eurent, à notre avis, une notable influence sur la rédaction des cahiers. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, presque toutes les paroisses des bords de la Loire et des autres rivières du Blésois, pays essentiellement viticoles, se plaignent des droits d'aides dont elles avaient particulièrement à souffrir ; ces plaintes sont, au contraire, très rares dans le Dunois où l'on ne cultivait guère que les céréales, mais les paroisses de cette région protestent plus particulièrement contre les redevances en nature, notamment contre les droits de champart ou de terrage, qui leur enlevaient avec les grains les pailles nécessaires à leur culture.

Une connaissance, au moins sommaire, de l'état économique du bailliage est donc nécessaire pour bien comprendre les cahiers de doléances.

A) *Agriculture.* — L'agriculture était de beaucoup la principale richesse d'une région où la grande majorité des

[1] C'est l'ancien Bourguérin, situé au nord du château de Droué, qui a formé le bourg actuel de Droué ; Boisseleau, au sud du château, ne comprend plus que quelques maisons indiquées sous ce nom sur la carte de l'état-major au 80.000e.

Digitized by Google

habitants, fermiers, journaliers, laboureurs ou vignerons, vivaient des travaux de la terre.

Au nord du bailliage de Blois, quelques paroisses du Dunois appartenaient au Perche Gouet; la culture y était divisée en une infinité de petits bordages et la richesse consistait surtout en bestiaux [1]. L'élevage des bœufs et des vaches était peu important, mais les chevaux qu'on tirait de cette contrée rendaient de grands services; ils étaient bien plus forts depuis qu'on appliquait les ordonnances et les règlements pour la propagation de cette espèce et que les intendants de la généralité avaient eu soin de fournir les gardes-étalons de chevaux de taille. Les bêtes à laine étaient moins grosses dans le Perche Gouet que dans la Beauce, mais le lainage plus fin ressemblait sensiblement aux laines du Berry. La culture de la vigne était assez rare, mais les poiriers et les pommiers produisaient des poirés et des cidres qui passaient pour agréables [2].

Le reste du Dunois formait une partie de la Beauce [3]. Les fermes y étaient de bien plus grande étendue, et la culture se bornait presque exclusivement aux grains. Blés, orges, avoines, méteils formaient presque la seule richesse et, par conséquent, le seul commerce du pays. Leur production était supérieure à la consommation des habitants. Deux forêts, celles de Fréteval et de Marchenoir, faisaient l'objet d'exploitations assez importantes et constituaient la seconde source de richesses de ce pays. On rencontrait peu de vignes, dont

(1) Arch. dép. Eure-et-Loir, C 4, Procès-verbaux de l'Assemblée de département de Châteaudun et Vendôme, Séance du 14 octobre 1787, f° 9.

(2) *Histoire du comté de Dunois, de ses comtes et de sa capitale*, par l'abbé Bordas (1762), publiée par Achille Guénée, Châteaudun, Auguste Lecesne, 1850, in-8°, p. 2.

(3) V. Arch. dép. Eure-et-Loir, C 4, Procès-verbaux de l'Assemblée de département de Châteaudun et Vendôme; — *Mémoire de l'élection de Châteaudun*, XVIIIe s., Bibl. de Châteaudun, ms. 170; — Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, Orléans, 1787, in-4°.

Digitized by Google

la majeure partie se trouvait aux environs de Châteaudun, produisant de petits vins de qualité médiocre et même souvent mauvaise. Excepté sur les bords du Loir, les prairies étaient si peu nombreuses qu'on pouvait considérer le Dunois comme manquant de fourrages ; il avait conséquemment peu de bestiaux, et un engrais si faible que les terres ne rapportaient pas à beaucoup près ce qu'elles eussent dû rapporter [1].

Ce que nous venons de dire du Dunois peut s'appliquer à la partie du Blésois située au nord de la Loire et qui se rattachait également à la Beauce [2]. Là aussi, absence presque complète de fourrages, peu de bestiaux, peu de fumier et peu de récoltes. « Le plus grand nombre des fermiers de cet endroit, écrivait Lavoisier [3], n'ont que quatre ou cinq vaches et quatre-vingts moutons pour une exploitation de trois charrues [4]. » En 1778, le sort du cultivateur du Blésois était misérable. Les prairies artificielles étaient inconnues ; les fermiers, dans l'impossiblité de nourrir leur bétail pendant l'hiver, ne possédaient qu'un nombre insuffisant d'animaux. Les champs ne recevant que de maigres fumiers, la récolte du blé donnait à peine, dans les meilleures années, cinq fois le poids de la semence. Lavoisier, pensant qu'on pourrait rendre un service important aux cultivateurs de la contrée en leur donnant l'exemple d'une agriculture dirigée d'après de meilleurs principes, se décida à faire valoir lui-même deux cents arpents des moins bonnes terres de son domaine de Fréchines. Les

(1) Arch. dép. Eure-et-Loir, C 4, f° 8 v°.

(2) V. Lavoisier : *Résultats de quelques expériences d'agriculture*, dans ses Œuvres publiées par le Ministère de l'Instruction publique, Paris, Imprimerie Nationale, 1864-1893, t. II, pp. 812 et suiv. — Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais.

(3) *Loc. cit.*

(4) « La quantité d'arpents qu'une charrue peut labourer et cultiver varie suivant « que les terres sont plus ou moins fortes. Dans la Beauce et la Brie, j'estimerais « volontiers la charrue à 30 arpents, mesure du Roi ». Lavoisier, *ourr. cité*, t. VI, p. 439.

Digitized by Google

premiers essais furent difficiles. Il lui fallut trois ans pour créer des prairies artificielles; la luzerne ne réussissant pas dut être remplacée par le trèfle et le sainfoin. Il cultiva avec succès la bette champêtre, introduisit la pomme de terre inconnue avant lui dans le Blésois et finit par triompher du préjugé qui faisait regarder le parcage des moutons comme nuisible au sol. Il essaya d'améliorer la race des animaux de la ferme en faisant venir des béliers et des brebis d'Espagne et en choisissant des vaches à la vacherie modèle de Chanteloup. En 1788, il pouvait présenter au Comité d'agriculture au Contrôle général, dont il était secrétaire, et à la Société d'agriculture de Paris les résultats d'une pratique de dix années. Il constatait que les progrès étaient lents et qu'il fallait au moins huit à dix ans d'efforts dispendieux pour que l'amélioration commençât à se faire sentir; que les fermiers, liés par des baux de trop courte durée, étaient impuissants à perfectionner les méthodes. « A la fin de l'année, disait-il, il ne reste plus rien au cultivateur ; il s'estime heureux lorsqu'il a pu mener une vie chétive et misérable. » Aussi jugeait-il nécessaire que les propriétaires et les capitalistes dirigeassent leur superflu vers la culture des terres [1].

L'exemple donné par Lavoisier était certainement bon, mais le pauvre petit cultivateur, ruiné par les impôts et les mauvaises récoltes, ne pouvait sortir de sa routine.

Le val de la Loire [2] était une des parties les plus riches du bailliage; la principale culture y était la vigne, ainsi que

[1] Ed. Grimaux, *Lavoisier*, Paris, Félix Alcan, 1888, in-4°, p. 164.— Cette partie a été extraite par Grimaux du Mémoire de Lavoisier cité plus haut.

[2] V. Arch. dép. Loir-et-Cher, C 4, Procès-verbaux de l'Assemblée de département de Blois et Romorantin; — Arch. comm. de Blois, BB 25 à 33, Délibérations municipales (XVIIIe s.) ; — Bergevin père, *Histoire manuscrite de Blois*, Bibl. de Blois, ms, 99 ; — Bergevin et Dupré, *Histoire de Blois*, Blois, Dézairs, 1847, in-8°, t. II, pp. 37 à 57 ; ces auteurs utilisèrent pour la partie économique de leur ouvrage les souvenirs et les notes de contemporains de la Révolution, et en particulier ceux de M. Bergevin père.

Digitized by Google

dans les vallées adjacentes de la Cisse, du Cosson et du Beuvron (du moins dans la partie inférieure de ces dernières); elle produisait des vins assez estimés. La récolte était habituellement abondante, malgré les ravages causés par les « urbecs » [1], fléau très redouté dans le pays. Pour en assurer l'écoulement, beaucoup de propriétaires faisaient de l'eau-de-vie; la plupart des closeries de la région possédaient à cette époque les appareils nécessaires à sa fabrication; mais cette eau-de-vie, préparée d'une manière défectueuse, atteignait à peine, dit-on [2], 18 degrés [3]. La proximité de la Loire facilitait la vente des vins et des eaux-de-vie en leur procurant des débouchés au dehors.

Ces vignobles formaient alors la principale richesse des habitants de Blois. Une grande partie, en effet, était possédée par les bourgeois de la ville qui les faisaient exploiter par des « closiers » avec leurs capitaux et à leur profit. Ces bourgeois jouissaient, pour ces propriétés, des exemptions d'impôts que leur assurait leur qualité d'habitants d'une ville franche, et la charge des tailles retombait encore plus lourdement sur la population de ces campagnes, qui avait, en outre, à supporter les vexations continuelles des employés des aides [4].

Quelques autres cultures, surtout depuis le milieu du siècle, s'étaient développées à côté de celle de la vigne. C'est vers 1750 qu'avaient été faits, dans les paroisses de Vineuil, de Saint-Gervais et de Chailles, les premiers semis de sainfoin et de luzerne. En 1780, M. Mahy-Duplessy introduisit la pomme de terre dans son domaine de l'Aubépin (paroisse de

[1] On désigne ainsi un insecte (rhynchite, rhynchites bacchus), dont la larve vit dans les feuilles roulées de la vigne et finit quelquefois par l'en dépouiller entièrement.

[2] Bergevin père, *ouvr. cité*, p. 118.

[3] Il s'agit sans doute de degrés Cartier, ce qui fait 45° 5 centésimaux.

[4] V. cahiers d'Huisseau, Cellettes, Vineuil et les notes concernant ces cahiers.

Digitized by Google

Saint-Gervais). Signalons aussi la culture maraîchère aux environs de Blois, sur la rive gauche de la Loire.

Sur le plateau qui séparait ces vallées fertiles s'étendaient de vastes forêts, celles de Blois, de Russy et de Boulogne, qui existent encore aujourd'hui et dont la superficie n'a pas varié depuis cette époque, contenant la première 2.715 hectares, la seconde 3.207 et la troisième 3.968. Ces forêts appartenaient au domaine royal. Les bois étaient consommés en partie sur place pour le chauffage et pour différents travaux, notamment pour la fabrication des douves de tonneaux. Les habitants des paroisses voisines des forêts de Russy et de Boulogne jouissaient de droits de pacage et droits de bois mort dont l'origine remontait au Moyen-Age. En 1785, le Roi échangea avec le comte d'Espagnac une partie de la forêt de Russy contre le comté de Sancerre ; l'exploitation de ce nouveau propriétaire fut défectueuse, et la ville de Blois, ainsi que les habitants des paroisses riveraines de la forêt, protesta vivement contre cette mesure qui ne fut d'ailleurs que provisoire [1].

Entre le val de la Loire et le val du Cher s'étendait la Sologne. Cette contrée renfermait une partie des bailliages d'Orléans et de Blois et la totalité du bailliage de Romorantin. C'était le pays le plus misérable de la circonscription que nous étudions. Son sol sablonneux et argileux n'était guère propre à la culture. De nombreux mémoires contemporains nous renseignent sur la situation de cette province à la fin de l'ancien régime [2]. L'étude complète de son état écono-

[1] V. cahiers de Blois, Huisseau, Seur, Les Montils et les notes concernant ces cahiers.

[2] Huet de Froberville, *Vues générales sur l'état de l'agriculture dans la Sologne et sur les moyens de l'améliorer*, Orléans, 1788.— Cinq autres mémoires manuscrits sont conservés aux archives dép. du Loiret, C 58. — V. aussi, Arthur Young, *Voyages en France*, trad. Lesage, 2e édition, Paris, Guillaumin, 1882, 2 vol. in-8° ; — Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, pp. 237 à

Digitized by Google

mique, des causes de sa misère, des moyens proposés pour son amélioration serait fort intéressante, mais ne saurait trouver place ici [1]. Quelques citations suffiront à en donner une idée sommaire. Lavoisier disait dans son rapport sur l'agriculture présenté pour le bureau du « bien public » à l'Assemblée provinciale de l'Orléanais [2] :

« La Sologne est la partie la moins fertile et la plus pauvre de la généralité. Une partie de cette province est en vaine pâture où l'on emblave de loin en loin du seigle et du blé noir : encore serait-il à souhaiter qu'on défrichât moins et qu'on cultivât mieux, que les fumiers fussent répandus sur une moindre surface de terrain. Le climat de la Sologne est malsain et la vie moyenne des hommes de la Sologne est plus courte que dans le reste de la généralité. »

Huet de Froberville, l'auteur d'un des mémoires contemporains dont nous avons parlé [3], traçait un tableau complet dont voici les principaux traits : « Le pain de sarrazin que la plupart des paysans de la Sologne mangent presque toute l'année est un aliment grossier et peu nourrissant..... Le seigle ergoté est plus commun en Sologne que partout ailleurs..... Il y a des années, dit-on, où il constitue le quart et même le tiers de la récolte..... On y voit peu d'orge, peu d'avoine et encore moins de froment..... On y cueille d'assez beaux chanvres, mais ils suffisent à peine à la fourniture du pays..... Les prairies, les pacages, les bruyères, les genêts, les friches, les étangs et les bois occupent le reste du terrain de la Sologne. Les bestiaux font sa principale richesse, mais ils

244 ; — Arch. dép. Loir-et-Cher, C 4, Procès-verbaux de l'Assemblée de département de Blois et Romorantin.

(1) Elle a été seulement indiquée par Dupré, *Recherches historiques sur Romorantin et la Sologne*, Revue de Loir-et-Cher, 1889 à 1893.

(2) Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, p. 223 (Mémoire sur l'agriculture et le commerce de l'Orléanais).

(3) Huet de Froberville, *ouvr. cité*.

Digitized by Google

éprouvent, ainsi que les hommes et même les végétaux, l'influence de cette contrée malsaine et peu fertile. Leur espèce est petite et leur constitution délicate..... Si les bœufs étaient plus forts et mieux nourris, on ne serait pas obligé d'en atteler jusqu'à dix à une charrue pour tracer un léger sillon..... Tout ce qui contribue à abâtardir l'espèce des chevaux, à l'affaiblir et à la rendre difforme est mis en pratique dans la Sologne..... La laine des troupeaux fait un des plus grands produits de la Sologne, dans les années où il n'y a pas de mortalité ; elle est assez fine dans certains cantons, mais c'est le seul avantage que les bêtes à laine aient sur les autres bestiaux. D'ailleurs l'espèce est petite, faible, délicate et sujette à une multitude de maladies, la plupart locales, qui, tous les ans, dépeuplent plus ou moin les bergeries. » Une des principales sources de revenus pour cette pauvre contrée était le poisson fourni par la pêche des étangs.

Les moyens d'améliorer la Sologne sont donnés par les écrivains de la fin du XVIIIe siècle, et l'œuvre accomplie au XIXe siècle par le Comité central de la Sologne aidé des pouvoirs publics y est presque entièrement tracée d'avance. Mais à cette époque, aucun travail d'assainissement du sol n'avait encore été entrepris, en sorte qu'à la pauvreté des récoltes s'ajoutaient pour le paysan solognot d'autres maux nés du défaut d'hygiène de la contrée : l'ergotisme transmis par le seigle et le paludisme endémique aux abords des étangs.

Les terres de la partie du Berry comprise dans le bailliage de Blois étaient assez bonnes, et les cultures variées [1].

Dans la vallée du Cher qui séparait cette province de la Sologne, on cultivait surtout la vigne. Au sud de cette rivière, on récoltait du froment, du seigle, peu d'orge, beaucoup

[1] V. Arch. dép. Cher, Carte pour le département de la taille des années 1788 et 1789, C 1108 et 1109 ; — Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale du Berry.

Digitized by Google

d'avoine, des pois, des haricots ; il y avait beaucoup de bonnes prairies naturelles, mais peu de prairies artificielles ; le trèfle, le sainfoin, la luzerne ne présentaient qu'une culture peu prospère, faute de fumier, et les cultivateurs préféraient faire du blé. Les vignes ne se rencontraient qu'aux approches des villes et donnaient un vin de médiocre qualité. La pomme de terre était connue, mais peu cultivée. Les navets étaient abondants. La culture du chanvre était peu productive, de même que celle des arbres à fruits. Les arbres les plus fréquents étaient le chêne, l'orme et le noyer ; on connaissait peu le hêtre ; on commençait à planter quelques châtaigniers.

Les bêtes à laine constituaient la principale richesse de cette contrée : un cultivateur possédant six cents moutons avait quatre ou cinq vaches, six bœufs de labour et six chevaux. C'est dans la partie rattachée au bailliage de Blois qu'on récoltait les plus belles laines du Berry. Ces dernières étaient employées dans les manufactures de Châteauroux et Romorantin ; les sortes moins belles s'expédiaient à Reims, Abbeville et Elbeuf.

La population était essentiellement agricole : la culture et l'élevage des moutons formaient ses seules industries.

Tel était, en résumé, l'état de l'agriculture dans le bailliage de Blois vers la fin de l'ancien régime.

A l'époque précise qui nous occupe, en 1789, cette région traversait, comme presque tout le royaume, une crise agricole grave, due aux calamités qui l'avaient dévastée en 1788 et 1789. Ces désastres fortuits, grêle, disette, ne furent pas sans doute sans influence sur les débuts de la Révolution ; en tout cas, nous croyons que l'on doit en tenir un compte important pour l'étude des cahiers de doléances. De nombreux articles de ces cahiers concernent, en effet, ces fléaux naturels, et il est certain que ceux-ci durent rendre plus dures

Digitized by Google

encore au Tiers état des campagnes les lourdes charges que faisaient peser sur lui les institutions dont il demandait la réforme [1].

Pendant l'été 1788, la grêle détruisit la plus grande partie des récoltes. Un premier orage, survenu le 29 mai, causa des dégâts considérables dans plusieurs paroisses où les cultivateurs durent à nouveau labourer leurs terres pour y semer des blés noirs ou autres graines dont la saison permettait d'espérer la récolte. Mais la grêle du 13 juillet, qui dévasta une partie de la France, fut bien plus terrible encore. Le désastre fut surtout considérable dans les paroisses de la Beauce ; elles durent cependant partager les faibles secours accordés à cette occasion avec celles de la Sologne qui avaient peu souffert de la grêle, mais manquaient également de semences [2].

A ces malheurs succédèrent le rigoureux hiver de 1788-89 et la disette qui l'accompagna. La médiocre récolte de l'année précédente, l'arrêt des moulins à eau, la suspension de la navigation fluviale rendaient les approvisionnements très difficiles, et, malgré quelques envois de riz et de secours pécuniaires, malgré la générosité de plusieurs citoyens, malgré les réquisitions de farines dans les paroisses voisines, la famine était sans cesse à craindre [3].

Quand la température devint un peu moins rigoureuse, la

(1) Pour plus de détails sur ces différents points, consulter l'étude de l'un de nous, Dr Lesueur, *L'Assemblée de département de Blois et Romorantin*, Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher, t. XIX.

(2) V. Procès-verbaux de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, Arch. dép. Loiret, C 894 ; — Correspondance des procureurs-syndics de l'Assemblée provinciale avec le Bureau intermédiaire du département de Blois et Romorantin, Arch. dép. Loir-et-Cher, C 30.

(3) V. Procès-verbaux de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, Arch. dép. Loiret, C 894 ; — Correspondance de la Commission intermédiaire de l'Orléanais, du Bureau intermédiaire du département de Blois et Romorantin, du directeur général des finances, de la municipalité de Romorantin, etc., Arch. dép. Loir-et-Cher, C 33 ; — Délibérations municipales, Arch. comm. Blois, BB 31 et BB 33.

Digitized by Google

débâcle des glaces de la Loire amena un autre fléau particulièrement grave pour les riverains, le débordement du fleuve, survenu le 19 janvier. Les eaux inondèrent la ville, puis, rompant les levées, se répandirent dans tout le val. Les terres furent dévastées et tout espoir de récolte perdu pour l'année suivante ; celles qui étaient conservées dans les granges furent submergées ; plusieurs maisons furent démolies, les moulins brisés, et la plupart des bateaux qui faisaient le commerce fluvial complètement détruits. La vallée du Cher fut également inondée [1].

La disette continua de sévir pendant et après ces désastres. Les réserves de grains s'épuisaient de plus en plus et la récolte de 1789 s'annonçait comme très mauvaise. Les propriétaires, la considérant comme perdue, ne faisaient plus travailler dans leurs terres, et le nombre de journaliers sans ouvrage et sans moyens de subsistance augmentait chaque jour. Les ateliers de charité qu'on organisa de toutes parts étaient bien insuffisants pour parer à tant de misère. La lecture des nombreuses lettres et des mémoires adressés par les municipalités, les syndics, les curés, les seigneurs à l'Assemblée provinciale ou à l'Assemblée de département pour leur demander des secours [2], montre de la façon la plus vivante quelle était, même en faisant la part des exagérations intéressées, la détresse de la plupart des campagnes au moment même où elles tenaient leurs assemblées et où elles rédigeaient leurs cahiers de doléances.

B) *Commerce et industrie.* — Le rapporteur du bureau du « bien public » sur le commerce disait à l'Assemblée provin-

(1) V. Procès-verbaux de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, Arch. dép. Loiret, C 894 ; — État des naufrages causés par la débâcle et correspondance du subdélégué, de la municipalité de Blois et du directeur général des finances, Arch. dép. Loiret, C 261 ; — Délibérations municipales, Arch. comm. Blois, BB 33.

(2) Arch. dép. Loir-et-Cher, C 22 et C 24.

Digitized by Google

ciale de l'Orléanais en 1787 : « Il serait à désirer que le commerce pût se montrer à vous sain et vigoureux au lieu de se montrer, comme il est, débile et exténué. » Nous verrons que cette appréciation n'avait rien d'exagéré [1].

Le Dunois était peut-être la partie du bailliage dont le commerce et l'industrie étaient le plus florissants. A Patay et à Châteaudun, on fabriquait des quantités relativement importantes de couvertures de lits. Droué et Guimauvilliers produisaient 6.000 couvertures d'épaules qui, portées en guise de manteau par les femmes de la campagne, ne sortaient point de la province. Toutes ces couvertures n'étaient fabriquées qu'avec des laines de la généralité. Leur prix moyen était de 8 livres. Les anciennes manufactures d'étamine, de serge et d'autres lainages établies à Châteaudun, disait l'abbé Bordas en 1769 [2], étaient presque anéanties.

A Châteaudun se trouvait également une teinturerie. Les paroisses de Châteaudun, Brou, La Bazoche, Cloyes et Bonneval avaient 3 tanneurs et 28 mégissiers, occupant ensemble 16 ouvriers.

Une forge existait à Fréteval ; elle comprenait un fourneau à fondre la mine, deux affineries et deux chaufferies. On y faisait des fers pour maréchaux, des bandages de roues, barres, platines et quelques essieux. Le fourneau était allumé huit mois de l'année.

Châteaudun possédait aussi 4 blanchisseries de cire. La faïencerie, qui s'y était établie au XVIIIe siècle sous la protection du duc de Chevreuse, était fort estimée, dans les commencements, pour le fini du travail et la beauté de la matière

[1] Presque tous les renseignements donnés ici sur l'industrie dans le bailliage de Blois sont empruntés au *Mémoire sur l'état actuel des manufactures d'une partie de la France ci-devant nommée généralité d'Orléans et sur les moyens de l'améliorer, par M. Tribert, inspecteur des manufactures et associé à la Société d'agriculture du Soissonnais*, 1790, ms. Arch. dép. Loir-et-Cher, L 434 provisoire.

[2] *Histoire du comté de Dunois*, p. 62.

Digitized by Google

que l'on était parvenu à rendre presque diaphane. Mais en 1769, au dire de l'abbé Bordas [1], elle était déjà bien déchue de ce premier éclat, et il était à craindre qu'il n'en restât bientôt que les fours et l'inscription de son entrée. En 1789, cette faïencerie ne produisait plus que de la faïence commune et occupait 10 ouvriers.

L'industrie du Blésois et du val de la Loire n'était guère plus prospère, ni plus importante. Blois, Mer et Suèvres avaient 11 tanneurs et mégissiers occupant 15 ouvriers. Blois possédait 6 maîtres gantiers occupant 11 ouvriers et 180 ouvrières et produisant 70.000 paires de gants d'une valeur de 63,000 livres ; mais ce commerce avait diminué de moitié depuis vingt ans.

M. de Thémines, évêque de Blois, et plusieurs citoyens notables de la ville avaient tenté de relever à Blois une fabrique de grosse draperie. M. Girault-Villiers, qui avait été employé dans les manufactures de la ville de Beauvais, fut chargé de la direction, et il fit venir des ouvriers tant de cette dernière ville que de Romorantin. Les efforts furent inutiles et plus de 30.000 livres perdues en deux ou trois ans ; on attribua cet insuccès à la cherté de la main-d'œuvre [2].

A Saint-Dyé-sur-Loire se trouvait une manufacture de tissus de coton. Le produit annuel de cette manufacture consistait en 600 pièces de molleton et finette du prix moyen de 120 livres la pièce et 1.800 couvertures du prix moyen de 30 livres, vendues à peu près à raison de 8 livres l'aune carrée. Les pièces de molleton étaient entièrement de coton, ainsi que les couvertures, mais la chaîne des finettes était de fil. Cette manufacture avait été établie en

[1] *Ouvr. cité*, p. 62.
[2] Bergevin père, *ouvr. cité*, p. 116.

Digitized by Google

1762 par Brondes père. Elle eut immédiatement après son établissement plus d'activité qu'elle n'en avait en 1789.

M. Leray, propriétaire du château de Chaumont, y avait installé une verrerie et une poterie sous la direction de l'italien Nini, qui y exécuta ses célèbres médaillons de terre cuite.

Quand nous aurons signalé à Aunay un petit moulin fabriquant du papier pour les raffineries d'Orléans et occupant 3 ouvriers, à Mer une blanchisserie de cire et à Blois une salpêtrière peu importante, quelques couteliers et fabricants de dés à coudre, nous aurons terminé l'énumération des industries peu florissantes du Blésois et du val de la Loire.

La fabrication des draps à Romorantin et à Saint-Aignan était certainement l'industrie la plus importante de tout le bailliage. « Année commune, disait l'inspecteur des manufactures Tribert, on fabrique 4.000 pièces de drap à Romorantin et 600 à Saint-Aignan. La valeur totale de ces draps est d'environ 1.120.500 livres. Tous ces draps sont de bonne qualité, mais plus ou moins communs. Les fabricants de Romorantin et de Saint-Aignan consomment des laines du Berry et de la Sologne. Les manufactures de drap établies à Romorantin sont très anciennes et elles diminuent continuellement au lieu de s'accroître. Année commune, de 1766 à 1769, les droits de marque furent perçus sur 4.414 pièces de drap, et d'anciens fabricants m'ont assuré que, vingt ans auparavant, on fabriquait deux fois davantage de pièces de drap dans cette ville.

« Plusieurs causes s'opposent à l'accroissement des manufactures de Romorantin : le mauvais état des routes qui aboutissent à cette ville, les facultés trop bornées des fabricants et enfin, l'année dernière, l'extrême rareté du numéraire. Cette rareté du numéraire fait si grand tort aux fabri-

Digitized by Google

cants de cette ville que, s'ils n'avaient pas reçu cette année (1790) des demandes extraordinaires pour uniformes nationaux, moitié d'entre eux, au moins, auraient été obligés de cesser de travailler. Ces fabricants, en paiement des draps qu'ils vendent à Paris, reçoivent des effets payables à six mois et un an de terme, et souvent ils se sont trouvés surpris dans des banqueroutes très considérables. Leurs facultés étant très bornées, ils sont obligés de faire escompter ces effets pour avoir de l'argent comptant, nécessaire chaque semaine pour payer les ouvriers, et, comme ils ne peuvent payer qu'au bout de dix-huit mois les laines qu'ils achètent, ils sont sous la dépendance des marchands de laines et des marchands d'argent, et par conséquent dans l'impossibilité d'étendre leurs affaires. »

Le nombre des ouvriers de Romorantin employés par cette industrie était de 3 à 4.000 [1] et il y avait environ 60 maîtres fabricants [2]. Les principales sortes de draps fabriqués étaient : les draps fins pour l'habillement des officiers ; draps plus communs pour l'habillement des troupes ; draps verts, teints en laine ; draps pour les tapis de billard, blancs et verts, teints en laine ; draps bleu de roi, aussi teints en laine [3].

Les paroisses de la Sologne fabriquaient des serges, étoffes de laine communes, consommées par les artisans, vignerons et mariniers de la généralité.

Romorantin et Saint-Aignan étaient de petits centres pour l'industrie des cuirs ; 15 mégissiers et tanneurs y employaient 72 ouvriers.

Saint-Aignan possédait une salpêtrière et une teinturerie. Des carrières de pierres à feu, dans les paroisses de Lye,

(1) Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, p. 238.
(2) *Calendrier historique de l'Orléanais*, 1788, p. 188.
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

Meusnes et Couffy occupaient 3 à 400 personnes et fournissaient un produit de 50.000 livres.

Enfin. dans quelques paroisses, on fabriquait des droguets, tiretaines ou poulanges, étoffes communes dont la chaîne était de fil et la trame de laine.

Dans presque toutes les paroisses du bailliage, on tissait une quantité considérable de toile de chanvre plus ou moins commune, qui se consommait dans le pays.

A ces industries il convient d'ajouter le commerce important des blés de la Beauce et des vins et eaux-de-vie des bords de la Loire et du Cher. « Toute la richesse de cette ville et de tous les habitants de la province, disaient les officiers municipaux de Blois en 1753 [1], consiste pour ainsi dire dans le seul commerce des vins et eaux-de-vie. » Il y avait à Blois, en 1789, 12 commissionnaires en vins, seuls chargés des achats et des expéditions sans l'intermédiaire de courtiers. Tous les commissionnaires se rendaient à Paris, au mois d'août de chaque année, pour traiter verbalement de leurs affaires avec les négociants, prendre leurs commandes et régler leurs comptes. La vente et l'achat des eaux-de-vie se traitaient dans des réunions des habitants de la ville et de tout le vignoble ; ces réunions avaient lieu dans une maison de la rue Foulerie voisine de la mairie qu'on appelait le *bureau de l'eau-de-vie*. Le commerce de cette denrée était alors considérable ; on en expédiait beaucoup à l'étranger, surtout en Hollande [2].

Les autres métiers exercés dans les villes et les campagnes n'offrent rien de particulier pour la région qui nous occupe. A Blois, Romorantin, Châteaudun et Mer, les principaux formaient des corporations dont on trouvera la

[1] Délibération du 18 janvier 1753, Arch. comm. Blois, BB 28, f° 203 v°.
[2] V. Bergevin et Dupré, *Histoire de Blois*, t. II, pp. 63 à 69.

Digitized by Google

liste plus loin dans l'analyse des procès-verbaux de ces villes [1].

Le manque de moyens de communication était une des grandes causes du peu de prospérité du commerce et de l'industrie.

Dans le nord du bailliage, la grande route de Paris à Tours par Châteaudun et Vendôme n'était pas encore terminée. Seules, les routes de Châteaudun à Nogent-le-Rotrou et de Châteaudun à Orléans étaient achevées et en bon état [2]; aussi l'Assemblée du département de Châteaudun et Vendôme faisait-elle les réflexions suivantes : « Il y a toujours trois sols, quatre sols et quatre sols et demi de différence du prix du boisseau d'Oucques avec vingt livres de blé de pareille nature vendues à Blois et à Châteaudun; tous les marchés du département se trouvent dans la même position, à proportion de leur éloignement des grandes routes. Le bois se vend 10 francs la corde dans nos cantons et 36 francs à Blois, et il est généralement de même de toutes les productions. Je crois donc qu'indépendamment du commerce des vins de Blois (seul objet auquel on s'est arrêté sans considérer les blés et les bois de la Beauce Dunoise) il serait à propos d'ouvrir une route de Châteaudun à Blois [3]. »

Dans le Blésois, si l'on fait exception pour la grande route de Paris à Bordeaux par Orléans, Blois et Tours sur la rive droite de la Loire et pour celle d'Orléans à Blois par Cléry et Saint-Dyé (rive gauche), aucune autre n'était entièrement terminée. En 1789, on appliquait des fonds à la construction

(1) Excepté pour celle de Romorantin qui n'eut pas d'Assemblées de corporations.

(2) V. Arch. dép. Eure-et-Loir, C 4, Procès-verbaux de l'Assemblée de département de Châteaudun et Vendôme, f°s 15 v° et 16 v°.

(3) « D'Oucques à Blois, en hiver, pour transporter un muids et demi de blé, il faut 6 à 7 chevaux, et les gens doivent partir le vendredi pour arriver à Blois pour le marché du samedi (la distance d'Oucques à Blois est de 27 kilomètres). En été, une charrette attelée de 3 chevaux peut transporter 3 muids. » Arch. dép. Loir-et-Cher, C 21.

Digitized by Google

de celles de Blois au Blanc, de Blois à Selles et de Blois à Vendôme. La route de Blois à Châteaurenault n'était qu'à l'état de projet ; celle de Blois à Romorantin et Villefranche n'allait que jusqu'à Cour-Cheverny ; celle de Blois à Montrichard (ancienne route royale de Paris à Bordeaux) était dans un état d'abandon complet, et on achevait hâtivement la route de Blois à Amboise et Tours par les Montils et Chaumont, pour suppléer à la grande route de Paris à Bordeaux par la rive droite que venait d'intercepter la chute du pont de Tours emporté par la débâcle des glaces du 19 janvier.

Mais la ville la moins favorisée était sans contredit Romorantin, qui ne communiquait avec Blois et avec Orléans que par de mauvais chemins. On commençait à étudier et à construire la route de Romorantin à La Ferté-Lowendal [1] et la route de la Haute-Sologne par Salbris. Enfin celle de Paris à Toulouse, non encore terminée, coupait le bailliage de Blois en deux points, à Salbris et à Vatan [2].

En dehors des grandes routes construites et entretenues sur les fonds du Roi dont nous venons de parler, il n'y avait que des chemins en fort mauvais état, sur lesquels les transports étaient des plus difficiles, surtout dans la mauvaise saison, et qui excitaient de justes réclamations de la part des habitants.

Aux transports par terre on préférait, toutes les fois que cela était possible, le transport par eau, et la navigation fluviale était la principale voie d'exportation des denrées du pays, et en particulier des vins et des eaux-de-vie de la vallée de la Loire [3]. Par le fleuve et par le canal de Briare, ces

(1) Aujourd'hui La Ferté-Saint-Aubin.

(2) V. Arch. dép. Loir-et-Cher, C 21 ; — Procès-verbaux de la Commission intermédiaire de l'Orléanais, Arch. dép. Loiret, C 894 ; — Procès-verbaux de l'Assemblée de département de Blois et Romorantin, Arch. dép. Loir-et-Cher, C 4.

(3) V. Bergevin et Dupré, *ouvr. cité*, t. I, pp. 426 à 432.

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

produits pouvaient être expédiés assez aisément et à peu de frais vers la capitale et le nord de la France. Le transport de Blois à Paris d'une pièce de vin de 240 pintes (228 litres), qui revenait à 8 livres par la voie de terre, ne coûtait que 5 livres par eau. Cette facilité de transport défiait la concurrence des productions des provinces du Midi. Depuis la suppression de la compagnie des *marchands fréquentant la rivière de Loire* en 1772, l'administration des turcies et levées était chargée de faire exécuter le « balisage » et de veiller à la navigation de la Loire que les sables rendirent toujours difficile pendant une partie de l'année. La destruction des bateaux par la débâcle des glaces du 19 janvier 1789 porta un grave préjudice au commerce fluvial.

II. — LA CONVOCATION [1]

Les préliminaires de la convocation donnèrent lieu à de longues discussions parmi les différents corps que l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 invitait à rechercher les formes qui devaient précéder et accompagner la convocation des États généraux.

Les officiers du bailliage de Blois s'occupèrent immédiatement de cette question. Le procureur du Roi, Duchesne, en fut spécialement chargé, et, dès le 14 août, il présenta un premier

[1] Nous ne nous occuperons pas ici des dispositions générales concernant la convocation et la rédaction des cahiers que nous supposons connues, renvoyant pour ces questions aux divers ouvrages qui les ont déjà traitées et notamment à celui de M. Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, coll. de doc. inéd. sur l'hist. de Fr., 3 vol. actuellement parus et un atlas, Paris, Imp. nat., 1894, 1896 et 1904.

Digitized by Google

rapport sur ce sujet [1]. Deux mois plus tard, l'Assemblée de département de Blois et Romorantin consacra une partie de sa session de 1788 à la même affaire : les différents bureaux de cette assemblée l'étudièrent d'abord séparément le 20 et le 21 octobre ; le 22, chacun déposa son rapport qui fut discuté le même jour ; enfin, le 23, on arrêta un projet qui fut envoyé au Roi en même temps que les avis particuliers des membres de l'assemblée qui n'adoptèrent pas l'opinion de la majorité [2]. Presque aussitôt après, les 25, 27 et 29 octobre, les officiers du bailliage se réunirent à nouveau, et le procureur du Roi présenta un second rapport pour répondre à l'arrêt du 5 octobre concernant l'assemblée des Notables, mais surtout pour discuter et combattre la récente délibération de l'Assemblée de département [3].

Le Tiers état des principales villes se réunit aussi pour envoyer ses vœux. A Châteaudun, les communautés et habitants de la ville se rassemblèrent le 12 décembre et rédigèrent un mémoire [4] ; le maire et les échevins, réunis extraordinairement le 16 décembre, l'approuvèrent et décidèrent de l'envoyer à Necker [5]. A Blois, la plus grande partie des corporations se réunirent le 4 décembre pour rédiger en commun leurs vœux concernant la convocation [6] ; les officiers

(1) Arch. nat., B^A 22, plaquette 1.
(2) Arch. dép. Loir-et-Cher, C 4, f°s 28 à 32.
(3) Arch. nat., B^A 22, plaquette 1.
(4) Arch. nat., B^A 22, plaquette 7.
(5) Arch. comm. Châteaudun, BB 12, Registre des délibérations de la ville de Châteaudun, 16 déc. 1788, f°s 18 v° et 19 r°.
(6) Arch. comm. Blois, BB 31, Registre des délibérations municipales, pièces intercalées entre les f°s 76 et 77. Sur cette pièce figurent les signatures des marchands merciers et drapiers réunis ; des épiciers ciriers ; des orfèvres et horlogers ; des marchands chapeliers et bonnetiers ; des maîtres selliers, bourreliers, charrons et autres ouvriers en voitures ; des aubergistes, cafetiers et limonadiers ; des charpentiers et autres ouvriers en bois ; des cordonniers ; des menuisiers, tonneliers, boisseliers, ébénistes, tourneurs et sabotiers ; des maîtres maçons, couvreurs, plombiers, paveurs, plâtriers, tailleurs de pierre et constructeurs en plâtre et ciment ; des maîtres serruriers, taillandiers, maréchaux, ferblantiers, cloutiers et ferrailleurs ; des poêliers, fondeurs, potiers d'étain, épingliers et

Digitized by Google

de l'élection, les négociants et commissionnaires de la ville, la corporation des perruquiers envoyèrent séparément des vœux à peu près identiques [1]; le 15 décembre, le maire Boesnier soumit au corps municipal la délibération du Tiers état qu'on décida d'adresser au ministre [2]. A Romorantin, la municipalité ne se réunit pas avant le 13 janvier et, à cette date, l'assemblée générale de la ville se borna à exprimer au Roi ses remerciements au sujet du résultat du Conseil du 27 décembre, qui rendait inutile toute autre délibération [3].

Dans leurs mémoires les officiers du bailliage et les membres de l'Assemblée du département s'occupèrent surtout de rechercher si la convocation devait se faire, suivant la tradition, par bailliages et sénéchaussées et par les soins des officiers de ces juridictions, ou s'il était préférable d'adopter pour ces opérations les circonscriptions des élections et des généralités. Les officiers du bailliage, qui tenaient à conserver au pouvoir judiciaire le soin de la convocation et la présidence des assemblées, étaient particulièrement intéressés dans cette question. Le procureur du Roi dans ses rapports avait surtout porté son enquête sur les États de Blois de 1576 et de 1588; il s'appuyait en particulier sur les minutes des assemblées du Tiers aux États généraux de 1588, minutes conservées dans la famille de Me Jean Courtin, seigneur de Nanteuil, procureur du Roi du bailliage de Blois, qui avait été secrétaire-greffier du Tiers état à cette assemblée, et sur un extrait du procès-verbal des assemblées de cet Ordre aux États généraux de 1576, extrait fait par le

bijoutiers ; de l'ordre des avocats ; de la communauté des procureurs ; des eaux et forêts.

(1) Arch. comm. Blois, BB 31, Registre des délibérations municipales, pièces intercalées entre les fos 76 et 77.

(2) Arch. comm. Blois, BB 31, Registre des délibérations municipales, fos 76 ro et vo et 77 ro.

(3) Arch. nat., BA 22, plaquette 7.

Digitized by Google

même personnage. Fort de ces documents, il démontrait qu'en 1576 et 1588 la convocation avait été faite par les baillis et sénéchaux et qu'il n'y avait aucune raison d'abandonner cet ancien usage. Il combattait, d'autre part, la nomination des députés par les Assemblées provinciales, parce que : 1° ces assemblées n'avaient pas encore, disait-il, de formes légales ; 2° qu'elles n'avaient ni la mission, ni les pouvoirs de leurs concitoyens ; 3° qu'on ne pourrait attribuer à ces Assemblées provinciales ce qui ne l'était pas aux pays d'États, où les députés étaient élus par bailliages et sénéchaussées ; 4° enfin qu'il était indispensable de garder l'ancienne forme, parce que, si quelques abus se glissaient dans les États des provinces et dans les assemblées provinciales, ces abus seraient irrémédiables dans l'assemblée même de la Nation, qui ne serait composée que des membres de ces États particuliers et de ces Assemblées provinciales.

L'assemblée de département de Blois et Romorantin était, au contraire, d'avis de faire la convocation par généralités et proposait à cet effet un mode d'élection à plusieurs degrés assez compliqué. Il devait y avoir pour l'élection des députés du Tiers état quatre assemblées successives (de paroisse, d'arrondissement, d'élection et de généralité) et trois assemblées (d'arrondissement, d'élection et de généralité) pour les deux autres Ordres. Il importe aussi de noter que, dans ce projet, le nombre des députés de chaque généralité devait être fixé d'après la quotité d'impositions payées par elle, et que les électeurs du Tiers état étaient soumis à des conditions censitaires assez rigoureuses : il fallait, pour être électeur, payer 20 livres au moins de toutes impositions, et pour être éligible, 20 livres au moins d'impositions foncières. Ce projet émané d'une assemblée composée en majorité de privilégiés était donc moins libéral que celui qui fut adopté par le pouvoir royal.

Digitized by Google

Si la question de la convocation par bailliages ou par généralités recevait des solutions contradictoires, tous les corps consultés furent, au contraire, d'accord sur le principe de la double représentation du Tiers. « Le Clergé et la Noblesse, dit l'Assemblée de département, seront représentés par un nombre égal de députés et le Tiers état par un nombre égal à celui des deux autres. » « Le nombre [des députés], dit le procureur du Roi du bailliage, devrait être tout au plus égal pour le Clergé et la Noblesse à celui du Tiers état qui forme le gros de la Nation. » Il ajoute, il est vrai, que cette proportion n'est pas essentielle, « parce que, d'après les États de Blois, les suffrages et les délibérations d'un Ordre n'influent en rien sur les suffrages et les délibérations d'un autre Ordre ».

Cette question fut la seule dont s'occupa le Tiers état des villes. Toutes ces assemblées réclamèrent avec énergie, mais non sans emphase, la double représentation du Tiers, la délibération en commun des trois Ordres et le vote par tête; presque toutes demandèrent que les représentants du Tiers état fussent choisis exclusivement dans leur Ordre. Ces délibérations, intéressantes par leur unanimité, n'apportent d'ailleurs aucune donnée nouvelle sur le sujet.

Les lettres royales et le règlement du 24 janvier parvinrent au lieutenant général le 10 février [1]. Le 12, après

[1] Le lieutenant général écrivit immédiatement au garde des sceaux pour lui demander des explications sur certains points qui ne lui semblaient pas suffisamment éclaircis par le règlement du 24 janvier. Notons les questions suivantes et les réponses qui leur furent faites. Le lieutenant général demande si l'on doit convoquer les Dominicains et les Minimes qui sont rentés et ne quêtent point, quoique d'instituts mendiants ; le garde des sceaux répond qu'ils doivent être convoqués s'ils sont rentés et propriétaires de leurs fonds et s'ils ne quêtent pas. Le lieutenant général demande si l'on doit confondre dans la même assemblée « la bonne bourgeoisie » avec les jardiniers, mariniers, journaliers et autres ne formant aucune corporation ; l'article 27, dit le garde des sceaux, répond très clairement à cette question : il sera tenu à l'hôtel de ville une assemblée où devront être admis tous ceux qui auront les qualités requises par l'article 25. Enfin le lieutenant général demande pour les officiers du bailliage qu'on leur accorde provisoirement le droit qu'ils prétendaient avoir de présider les assemblées municipales, droit qui était depuis longtemps l'objet d'une contestation entre eux et

Digitized by Google

qu'on en eut fait lecture à l'audience du bailliage de Blois, le lieutenant général rendit son ordonnance convoquant les diverses assemblées de son ressort, et s'occupa immédiatement de faire parvenir dans toutes les paroisses les instructions nécessaires. Le même jour, le lieutenant général envoyait au lieutenant particulier du bailliage secondaire de Romorantin la lettre de convocation et le règlement. Le 13, lecture en était faite en audience du bailliage, et le lieutenant particulier rendit son ordonnance fixant l'assemblée préliminaire au 2 mars. Le règlement fut publié sur la place du marché de Romorantin « au bat de plusieurs tambours et par trois huissiers en robe et réunis ». Mais les retards apportés dans l'envoi des imprimés firent reculer la date de l'assemblée jusqu'au 9 mars [1].

Le ressort des bailliages était, comme nous l'avons dit, incomplètement connu des officiers mêmes de ces juridictions ; la convocation des paroisses nous en fournit une nouvelle preuve. Deux paroisses, en effet, ne furent point convoquées, ainsi qu'en font foi leurs procès-verbaux. 1° A Bauzy, nous lisons : « Pour satisfaire à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance par la publicité des autres paroisses circonvoisines, n'en ayant aucune notification dans leur paroisse, qui, probablement, aura été oubliée. » 2° A Oisly : « Nous sommes assemblés à l'issue de la grand'messe, quoique notre paroisse n'ait point été assignée. » Par contre, nous avons vu que plusieurs paroisses furent convoquées à la fois dans deux bailliages [2].

les officiers municipaux. Le garde des sceaux répond qu'on ne peut leur accorder ce droit même provisoirement, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 28. Arch. nat. B^A 22, plaquette 2.

(1) Arch. nat., B^A 22, plaquette 7, Lettre du lieutenant particulier Thuault de Beauchesne, 19 février 1789.

(2) Cf. p. VIII.

Digitized by Google

Le règlement du 24 janvier prescrivait aux assemblées de paroisses de se réunir « devant le juge du lieu, ou, en son absence, devant tout autre officier public ». Les officiers des justices seigneuriales mirent, en général, beaucoup de zèle à remplir ces fonctions. En effet, sur les 222 assemblées de paroisses (ou villes non comprises dans l'état annexé au règlement du 24 janvier) dont nous possédons les procès-verbaux, 130 furent présidées par les baillis, procureurs fiscaux ou autres officiers de justice, et 30 par les notaires. Les syndics ou membres des municipalités ne présidèrent que dans 52 assemblées. Dans 10 assemblées, le président n'est pas nommé. Si le nombre des assemblées présidées par les syndics des municipalités est encore relativement élevé, il faut bien remarquer que le grand nombre d'assemblées de paroisses qui eurent lieu et le court laps de temps qui s'écoula entre la convocation et la tenue des assemblées ne permit pas aux officiers de justice de se rendre partout. Il est certain, par exemple, que les officiers du bailliage de Dunois, dont la juridiction s'étendait sur 27 paroisses, ne pouvaient prendre part à un si grand nombre d'assemblées. Sans doute, dans cette justice comme dans plusieurs autres, un seul officier, le bailli, présida les assemblées de paroisses ; mais, dans d'autres, même assez étendues, comme celle du marquisat-pairie de Menars qui comprenait 11 paroisses, les différents officiers se partagèrent la présidence des assemblées, qui ne fut laissée nulle part aux syndics des municipalités.

Les droits des officiers de justice ne furent d'ailleurs pas reconnus partout sans difficultés. Dans la paroisse Saint-Saturnin de Blois, à l'assemblée convoquée par Caillon, procureur fiscal de la justice de Saint-Lomer, le syndic Mitteau, qui avait déjà réuni irrégulièrement une assemblée la semaine précédente, déclare que, « quoiqu'il ait fait sonner la

Digitized by Google

cloche pour convoquer l'assemblée de la paroisse, il n'entendait pas qu'on procédât à la nomination des députés pour l'assemblée des États généraux » ; un des députés élus étant absent de Blois, Caillon voulut convoquer une nouvelle assemblée pour lui nommer un remplaçant, mais le syndic défendit « de sonner ladite assemblée » et donna ordre de fermer le cloître où elle devait avoir lieu, disant « que les officiers de la justice de Saint-Lomer n'avaient pas plus de droits de convoquer une assemblée que les habitants ». Des discussions analogues durent avoir lieu à Chailles et à Chouzy, où il y eut sans doute aussi des assemblées irrégulières ; car, lors de l'appel des députés de ces paroisses à l'assemblée préliminaire, le lieutenant général ordonna l'exécution du procès-verbal, « sans nous arrêter, dit-il, à toutes autres délibérations faites en ladite paroisse ».

Si, comme nous l'avons vu à propos des préliminaires de la convocation, les officiers du bailliage de Blois étaient fort jaloux de leurs anciennes prérogatives, les officiers des justices subalternes ne l'étaient donc pas moins des leurs. Ce fait est d'autant plus important que, dans de nombreuses paroisses, les présidents des assemblées furent nommés députés ; 40 officiers de justice [1], 4 avocats et 12 notaires furent ainsi envoyés à l'assemblée préliminaire, et la plupart restèrent à l'assemblée générale des trois Ordres. Aussi, dans ces assemblées, leur influence devint prédominante, et finalement les députés du Tiers état furent le lieutenant général et le lieutenant criminel du bailliage de Blois et deux avocats en parlement, le premier (Delaforge) exerçant en la justice de Châteaudun, et le second (Dinochau) exerçant au siège de Blois et bailli de Pontlevoy.

Cet état de choses inquiéta, non sans quelque raison,

[1] Parmi eux, quatre avaient été élus dans trois paroisses et trois dans deux.

Digitized by Google

semble-t-il, certains contemporains; témoin le mémoire du comte de Diziers, adressé au directeur général le 15 mars 1789 [1].

« M. le directeur général, dit-il, dans le préambule du règlement du 25 janvier dernier, paraît avoir senti les inconvénients qui peuvent résulter de la convocation des États généraux par bailliages, suivant les anciennes formes. L'expérience vient de nous le démontrer; l'influence inévitable que viennent d'y prendre dans les assemblées du Tiers état les gens attachés à la pratique des lois est de la plus haute conséquence pour le succès des futurs États généraux. Le Roi, en convoquant la Nation, en accordant au Tiers état le double des députés de chacun des deux autres Ordres, a eu pour motif de consulter toutes les branches de cette partie intéressante de la Nation; il en a augmenté le nombre en raison de la masse des connaissances acquises depuis les derniers États généraux.

« Le but que Sa Majesté se propose ne serait pas rempli si, au lieu de nommer pour députés des membres de toutes les différentes professions, on n'en chosissait que dans une seule; les moyens de discussion, les moyens d'amélioration manqueraient nécessairement. On ne serait plus éclairé sur les autres objets et l'ignorance occasionnerait des méprises sur les intérêts des absents. Le vœu du Roi, celui de la Nation seraient encore moins remplis si, en concentrant le choix des députés dans une seule et unique profession, cette profession se trouvait elle-même former un corps particulier dans l'État, *Statum in Statu*, ayant des intérêts particuliers et formant par une suite de chaînons indissolubles un corps immense auquel la prospérité de l'État et la discussion de ses intérêts sont presque des objets étrangers.

« L'influence qu'ont dans les municipalités les baillis, procureurs fiscaux, notaires, etc., l'habitude où le peuple est de les consulter, la confiance qu'il a en eux ont réuni sur cet état l'emploi de rédiger leurs cahiers et de les faire valoir à l'assemblée générale du Tiers état. Les corporations dans les villes ont également choisi des gens de lois pour exposer leurs intentions. Il devait s'en suivre et s'en est suivi effectivement une coalition générale entre les gens de cet état; seuls,

[1] Arch. nat., B^A 22, plaquette 5, 15 mars 1789.

Digitized by Google

ils ont pu élever la voix, seuls ils ont été choisis pour la rédaction des cahiers et seuls, il est à craindre qu'ils ne se choisissent pour députés.

« Il est encore un remède, mais il est instant ; il n'y a pas un moment à perdre. Ce serait un supplément au règlement du 24 janvier, par lequel Sa Majesté, sans prétendre gêner la liberté des suffrages, engagerait cependant le Tiers état à nommer un député d'une autre profession en remplacement de chaque homme de loi qu'ils choisiront, parce que, pouvant se faire que le nombre en fût plus considérable que ne le comportent les intérêts de la Nation, qui ne peut être véritablement représentée par des députés d'un seul et même état, et cet état ne pouvant tout au plus former que le dixième des représentants de la Nation, ceux qui se trouveraient excéder cette proportion seraient alors remplacés par les députés désignés.

« Ce moyen suffirait à prévenir la trop grande influence de cet état et à ramener l'équilibre dans les délibérations des États généraux.

« Les conséquences sont effrayantes ; il est important de couper le mal dans sa racine ».

Il serait fort intéressant pour nous de savoir comment les habitants des paroisses répondirent à l'appel qui leur était fait et dans quelle proportion ils assistèrent aux assemblées pour l'élection des députés et la rédaction des cahiers. Les procès-verbaux indiquant le nombre de feux de la paroisse et les noms des comparants, il semble qu'il soit facile d'établir cette proportion. Mais on sait combien le nombre de feux est une indication peu précise. Les états de recensement de 1790 donnant le nombre d'habitants, et surtout les rôles d'impositions nous fourniraient des renseignements permettant des calculs plus exacts ; malheureusement nous sommes loin de posséder ces documents, surtout les derniers, pour toutes les paroisses. D'autre part, les listes de comparants données par des procès-verbaux sont bien souvent incomplètes ; quelquefois les procès-verbaux le reconnaissent formellement, les noms cités étant suivis des mots « et autres habitants » ou d'une formule analogue ; mais, dans bien d'autres cas, nous

Digitized by Google

avons relevé parmi les signatures des noms qui ne figurent pas dans la liste des comparants ; parfois même, comme à Saint-Léonard, le nombre des signataires est bien supérieur à celui des comparants. Ces faits montrent que ces listes n'étaient pas toujours dressées avec assez de soin pour qu'on puisse les utiliser dans une statistique sérieuse. Disons cependant, à titre de renseignement, que le nombre des comparants cités par les procès-verbaux est le plus souvent le tiers ou le quart environ du nombre de feux ; il dépasse rarement les deux tiers. Les analyses des procès-verbaux dont nous avons fait précéder le texte des cahiers permettront d'ailleurs de faire le calcul pour chaque paroisse.

Il serait aussi très intéressant d'identifier les habitants composant ces assemblées, de connaître, par exemple, leur profession — mais la plupart des procès-verbaux ne l'indiquent pas, — et surtout de connaître leur degré d'instruction. Nous avons pu obtenir quelque indication à ce sujet en recherchant la proportion des comparants sachant signer ; mais, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus, nous devons faire les plus grandes réserves sur les résultats obtenus. En moyenne, un tiers environ des comparants signent le procès-verbal et le cahier de doléances ; mais ce n'est là qu'une moyenne, les résultats étant très variables suivant les paroisses. Quelques faits particuliers sont peut-être plus significatifs : à Croz (38 feux), il n'y a qu'une seule signature, « les autres ne le sachant » ; à Rougeou (17 feux), sur 16 présents, aucun ne sait signer. Il est beaucoup plus rare que le président lui-même ne signe pas le cahier ou le procès-verbal, et c'est là souvent le fait d'un oubli ; à Beauvilliers cependant, le président déclare ne savoir signer. Quant aux députés envoyés par les paroisses à l'assemblée préliminaire, un très grand nombre étaient incapables de signer leur nom. D'ailleurs, parmi les signatures des cahiers,

Digitized by Google

beaucoup sont tellement incorrectes qu'il est probable que ceux qui les ont tracées ne savaient pas écrire.

Dans plusieurs paroisses du bailliage, à Chêne-Carré et Chicheray, Binas, Cheverny, Cour-Cheverny, Bracieux, Bauzy, Montrieux, Villeny, des femmes, veuves pour la plupart, assistèrent aux assemblées. On doit remarquer que cette comparution n'était pas contraire à la lettre (sinon à l'esprit) du règlement du 24 janvier, lequel donnait le droit d'assister aux assemblées à tous les habitants du Tiers état, français, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des impositions de la paroisse, sans spécifier qu'ils devaient être de sexe masculin.

Au contraire, la présence de membres du Clergé et de la Noblesse était certainement irrégulière. Nous avons cependant constaté la présence des curés dans plusieurs paroisses. A La Chapelle-Vendômoise, Isaac-Marie Lemarinier, curé, est cité parmi les comparants ; à Chitenay, le curé Deshayes a signé le procès-verbal et le cahier de doléances ; à Thiville, le curé Regnont a signé le procès-verbal ; à Boisgasson, le curé Buché avait signé le procès-verbal et le cahier, et sa signature fut ensuite rayée ; à Boursay, le procès-verbal et le cahier sont entièrement écrits de la main du curé Plessis ; à Monteaux, maître Charles-Roch Marin-Desbrosses, prêtre de l'Oratoire, qui est syndic de la municipalité, assiste à l'assemblée. Il est d'ailleurs probable que dans beaucoup d'autres paroisses où les assemblées se tenaient au banc d'œuvre ou sous le porche de l'église, le curé fut présent sans qu'il signât le procès-verbal ni le cahier.

La présence de membres de la Noblesse est beaucoup plus rare. Nous n'avons constaté que celle de Lavoisier, qui est cité parmi les comparants à La Chapelle-Vendômoise dont il a signé le cahier et le procès-verbal. Il est probable qu'il en fut de même à Villefrancœur, où Lavoisier fut élu député ; à

Digitized by Google

cause de sa qualité de noble, son élection fut violemment contestée par quelques membres intransigeants du Tiers état, qui n'admettaient pas que leur Ordre fut représenté par un membre de la Noblesse, eût-il la valeur et la largeur d'idées d'un Lavoisier [1].

Sauf les quelques faits que nous venons de mentionner, la convocation des assemblées de paroisse se passa très régulièrement. De toutes les paroisses convoquées à Blois et n'ayant pas comparu ailleurs, c'est-à-dire de toutes celles que nous avons considérées comme appartenant au bailliage de Blois, trois seulement firent complètement défaut ; mais deux d'entre elles, Châteauvieux et Saint-Aignan-hors-l'Enclos, eurent une assemblée régulière et se firent représenter à Blois par les députés des paroisses voisines qui portèrent leur procès-verbal et leur cahier de doléances. Une seule, Saint-Julien-de-Chédon, semble donc n'avoir pas tenu d'assemblée ; du moins aucun document le constatant ne nous est parvenu. Patay et Marchenoir, qui, en leur qualité de villes, avaient le droit de nommer quatre députés (art. 31 du règlement du 24 janvier), n'en élirent que deux. Dans huit paroisses, un des députés régulièrement élus fit défaut. A Fréteval, il y eut deux assemblées, parce que les députés élus à la première se dirent malades ; ils assistèrent cependant à la seconde où deux nouveaux députés furent élus à leur place.

Les villes des bailliages de Blois et de Romorantin comprises dans l'état annexé au règlement du 24 janvier étaient au nombre de quatre : Blois, Châteaudun, Mer [2] et Romorantin. Dans les trois premières, il y eut des assemblées de corporations. Aux termes du règlement, ces assemblées étaient

[1] V. notice sur la paroisse de Villefrancœur et analyse du procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois et notes s'y rapportant.

[2] En fait, cet état porte Menars et non Mer. Mais il s'agit bien de Mer qu'on appelait à cette époque Menars-la-Ville, et non de la paroisse de Menars désignée alors sous le nom de Menars-le-Château.

Digitized by Google

uniquement électives, et il ne leur était pas prescrit de présenter des doléances ; on sait cependant que, dans plusieurs villes, elles prirent l'initiative de rédiger des cahiers. Il est bien probable qu'il n'en fut pas ainsi dans les trois villes du bailliage de Blois où ces assemblées eurent lieu ; en effet, ni dans les lettres de convocation adressées aux corporations, ni dans les procès-verbaux des assemblées de corporations que nous possédons, ni dans ceux des assemblées générales du Tiers état de ces villes, il n'est question de la rédaction de cahiers.

Certains membres du Clergé rédigèrent aussi des cahiers qui avaient été prévus, sinon demandés, par le règlement du 24 janvier. On sait, en effet, que les chapitres et communautés ecclésiastiques étaient représentés à la réunion des trois Ordres par des députés (art. 10 et 11), et que les curés des paroisses de campagne éloignées de plus de deux lieues de la ville où se tenait l'assemblée du bailliage ne pouvaient y comparaître que par des procureurs pris dans l'Ordre ecclésiastique (art. 14) ; d'autre part, l'article 21 prescrivait à tous les députés et procureurs fondés d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auraient été remis par leurs commettants. Il est probable que le plus souvent ces instructions furent verbales ; mais certains chapitres ou communautés et certains curés rédigèrent à cet effet de véritables cahiers. Deux seulement nous sont parvenus : celui du chapitre de la cathédrale Saint-Louis de Blois, rédigé le 6 mars pour les députés élus le 26 février précédent [1], et celui de Brunet, curé de Lucioux, rédigé pour son procureur fondé, Pierre Drouchaux, curé de Seur [2].

[1] Transcrit dans le registre de délibérations du chapitre, Arch. dép. Loir-et-Cher, G 213, pp. 196 à 199. Le procès-verbal d'élection des députés est transcrit sur le même registre, pp. 194-195.

[2] Conservé aux archives dép. de Loir-et-Cher, série B (non inventoriée), avec les cahiers des paroisses.

Digitized by Google

L'analyse des procès-verbaux des assemblées préliminaires des bailliages de Blois et de Romorantin et de l'assemblée générale des trois Ordres, que nous publierons en même temps que les cahiers rédigés par ces assemblées, nous dispense de donner ici de longs détails à leur sujet. Il y a lieu cependant d'insister sur quelques points.

La présidence de l'assemblée des trois Ordres, qui fut occupée en fait par le lieutenant général Druillon, paraît avoir été l'objet de bien des convoitises. On sait que cet honneur revenait de droit au grand bailli d'épée. Cet office à Blois était héréditaire dans la famille de Saumery. Louis-Marie Johanne de la Carre, marquis de Saumery, en avait hérité de son père en 1783, à l'âge de 9 ans. Il n'avait donc que 15 ans en 1789 ; aussi l'*État de la convocation des États généraux de 1789* [1], à l'article : grand bailli d'épée, porte la mention : vacant. Plusieurs représentants de la Noblesse pensèrent sans doute que, dans ces conditions, la présidence serait offerte à un autre membre de leur Ordre. Un des plus influents d'entre eux, Mesnard de Chouzy, écrivait le 10 octobre 1788 : « Je ne vois guère que M. de Salaberry, M. Dufort et M. de Rancougne qui puissent ou veuillent entrer en concurrence, et sans amour-propre déplacé, je crois être plus propre qu'aucun d'eux à la députation [2]. » Le 31 décembre 1788, l'intendant de la généralité d'Orléans lui-même, M. de Cypierre, recommandait « M. le comte de Dufort, lieutenant général du Roi pour le Blésois, à l'effet de suppléer M. de Saumery, grand bailli à Blois et encore mineur, dans la convocation de ce bailliage » [3]. Mais le 4 janvier, la marquise de Saumery rappelait que son fils avait déjà reçu « des lettres de dispense d'âge » et deman-

[1] Arch. nat., B^A 22, plaquette 3.
[2] Arch. nat., B^A 22, plaquette 1.
[3] Lettre de M. de Cypierre à M. des Gardes, Arch. nat., B^A 22, plaquette 2.

Digitized by Google

dait de lui faire adresser la lettre de convocation, ce qui, ajoutait-elle, ne tirait nullement à conséquence, « puisqu'il la remettra tout de suite à son lieutenant » [1]. « Ce n'est ici qu'un titre d'honneur, ajoute une lettre de la même date, signée Bignon [2], puisque M. de Saumery remettra à son lieutenant de Blois, ne pouvant présider lui-même. » Le règlement du 24 janvier lui donna satisfaction.

Quant aux assemblées elles-mêmes, outre les incidents concernant la paroisse de Villefrancœur qui doivent leur intérêt à la personnalité de Lavoisier, elles présentent surtout deux faits dignes de remarque : les contestations survenues entre le lieutenant général et les députés du bailliage de Romorantin, d'où résulta l'exclusion presque complète des représentants de ce bailliage de l'assemblée générale des trois Ordres, et la décision du Clergé, qui repoussa la rédaction en commun d'un seul cahier de doléances pour les trois Ordres, proposée par la Noblesse et le Tiers état.

III. — LES CAHIERS

Nous n'avons pas l'intention de faire ici une étude complète des cahiers de doléances ; les limites de cette introduction ne nous le permettraient pas ; mais il est une question que nous devons examiner, car de sa solution dépend la valeur des documents que nous allons publier : c'est celle de l'originalité des cahiers. S'ils sont, comme on l'a dit, l'œuvre de particuliers le plus souvent étrangers à la classe

(1) Lettre de Mme de Saumery à M. des Gardes, Arch. nat., BA 22, plaquette 2.
(2) Arch. nat., BA 22, plaquette 2.

Digitized by Google

rurale, et s'ils ont été imposés aux assemblées ou adoptés par elles sans discussion et sans contrôle, nul doute que leur valeur documentaire en soit beaucoup diminuée. Si, au contraire, comme nous le croyons, les articles ont été, dans la plupart des assemblées, librement discutés et adoptés, s'ils sont le récit exact et sincère des souffrances des paysans, l'exposé fidèle de leurs besoins, l'expression véritable de leur opinion, nous pouvons affirmer qu'un ensemble important de cahiers constitue le document le plus « vécu » sur les conditions économiques et politiques de la vie du Tiers état à la veille de la Révolution française.

Certes nous ne pouvons dire que tous les cahiers soient originaux dans le sens strict du mot, c'est-à-dire sortant spontanément de la discussion des différents membres des assemblées de paroisses. Un très grand nombre ont été rédigés avant les assemblées, et il est intéressant de rechercher les influences qui ont dirigé la pensée des rédacteurs.

Ces influences sont multiples. Celle des grands écrivains du XVIIIe siècle, des économistes en particulier, n'est pas négligeable ; certains rédacteurs de cahiers s'en sont inspirés, sans le dire le plus souvent. Parfois cependant, comme à Villamblain, le rédacteur du cahier nous parle « d'un savant économiste qui nous a servi de guide dans la rédaction de ce cahier » et cite entre guillemets plusieurs passages des ouvrages de cet économiste. Plus loin, dans le même cahier, au sujet des impôts de remplacement à trouver, nous lisons : « M. Le Trosne les indique dans son excellent ouvrage des Administrations provinciales. Nous en citerons les pages pour faciliter les recherches. »

Les auteurs du cahier de Courtalain s'inspirent également des ouvrages des physiocrates et de leurs théories. Bien qu'il n'y eût pas de laboureurs dans cette paroisse, nous trouvons dans ce cahier ce passage : « Suivant un auteur,

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

l'emploi de laboureur est aux yeux de la raison le premier de tous ; celui qui l'a choisi ne doit son existence qu'à lui-même, il ne vit que par lui et fait encore vivre les oisifs qui achètent son superflu. Tous les peuples chez lesquels l'état de cultivateur a été honoré ont toujours été riches et puissants. Mais si, comme le dit le même auteur, le mot de patrie doit être inconnu dans un pays où il n'y a pas de campagnes fertiles, on ne doit pas regarder non plus comme patriotes ceux qui n'ont pas pour ceux qui cultivent les campagnes les égards qu'ils méritent... »

Le cahier de Villeneuve-Frouville n'est pas moins nettement influencé par les idées des économistes : « Le premier de tous les arts, la plus noble de toutes les professions, est sans contredit celle qui est le plus nécessaire aux hommes, et c'est à leur avis l'agriculture, d'où ils concluent qu'elle devrait être [la] plus honorée, la plus protégée... Les productions de la terre sont la matière première, le fonds, la source inépuisable des richesses de l'État. Si l'agriculture est le principe de la population, elle est aussi [celui] du commerce. La surabondance des denrées de première nécessité, dans les années heureuses, en refluant sur l'étranger, rapporte à la patrie d'autres denrées moins nécessaires qui procurent les aisances et les commodités de la vie. »

Plus importante fut l'influence des feuilles, brochures ou volumes, écrits en vue de la convocation et de la rédaction des cahiers, qui parurent à cette époque et furent répandues d'un bout à l'autre de la France. L'un de ces ouvrages eut sans doute dans la région qui nous occupe une grande notoriété, étant donnée la personnalité de son auteur, Mgr de Lauzières de Thémines, évêque de Blois. Cet ouvrage, intitulé *Instructions et Cahier du hameau de Madon* [1], parut sans

[1] *Instructions et cahier du hameau de Madon*, Blois, chez J. P. J. Masson,

Digitized by Google

nom d'auteur ; mais le château de Madon étant, après son palais épiscopal de Blois, la résidence favorite de l'évêque, le prélat ne pouvait se désigner plus clairement, et personne ne s'y trompa [1]. M. de Thémines avait été membre de l'assemblée des Notables, où il avait énergiquement combattu le principe de la double représentation du Tiers état ; plus tard, après le Concordat, il devait être le premier organisateur et le chef avoué de la Petite Église. L'évêque de Blois, d'ailleurs homme de valeur et d'une grande largeur d'idées, était donc un partisan résolu, intransigeant même, du maintien des anciennes institutions, mais il devait cependant reconnaître la nécessité d'importantes réformes.

La première partie de l'ouvrage, intitulée *Instructions pour le hameau de Madon*, divisée en seize chapitres numérotés de I à IX et XI à XVII, est un exposé général de ses idées sur la politique du royaume. Après avoir montré l'impuissance des ministères de Calonne et de Brienne et salué celui de Necker (chap. I), l'évêque cherche à justifier les décisions de l'assemblée des Notables, qui « ont pensé qu'ils n'avaient point été appelés pour s'égarer avec la foule dans le vaste champ des opinions et de l'imagination » et « ont cru devoir marcher dans les anciennes routes » (chap. II), et il défend le principe du vote par Ordre (chap. III à VI).

Il pense que les impôts doivent être librement consentis par la Nation et non pas exigés par le Souverain (chap. VII et VIII), sans pouvoir, au surplus, être augmentés au-delà

imprimeur de Mgr l'Évêque, 1789 (sans nom d'auteur). — Sous ce même titre, il y eut deux éditions (même imprimeur et même date) : 1°. in-4° de 92 + 19 + 17 pp. et une page de corrections ; 2°. in-8° de 119 + 60 pages.

[1] On sait que l'évêque de Blois ne parut pas à l'assemblée des trois Ordres et qu'il ne s'y fit pas représenter ; or, c'est justement dans la deuxième partie des *Instructions et cahier du hameau de Madon*, intitulée : *Observations sur la représentation du Clergé aux États généraux*, qu'il donne les raisons de cette abstention. V. Ad. Thibault, *L'abbé Michel Chabault, député aux États généraux de 1789*, Mémoires de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, tome XIV, 1900, pp. 37-44.

Digitized by Google

d'une certaine limite. Il préconise les emprunts, les économies, l'aliénation du domaine, la création de billets de banque valables seulement d'une session d'États généraux à l'autre (chap. IX). Il faut surtout ne pas tarir les sources de la prospérité publique, l'agriculture, l'industrie et le commerce, et, pour cela, ne pas charger de droits excessifs les branches de l'industrie qui s'élèvent et prospèrent. *Protection* et *liberté* doivent être les règles à suivre en ces matières ; aussi l'évêque est-il l'adversaire du monopole des grandes compagnies (chap. XI).

La puissance du Roi doit se manifester par des lois et des ordonnances, et non par des volontés immédiates et des ordres absolus. L'auteur condamne donc les lettres de cachet. Mais il considère que « la liberté d'écrire n'est pas une suite nécessaire de la liberté de penser », et il n'est pas partisan de la liberté de la presse. Quant aux ministres, si souvent légers et frivoles, « qui mènent du même train les plaisirs et les affaires », il demande qu'ils soient responsables de leurs opérations (chap. XII).

L'auteur s'occupe ensuite du Clergé (chap. XIII à XVI). Son privilège de contribuer librement et gratuitement aux charges de l'État n'en est un, suivant lui, que parce que les autres Ordres l'ont perdu ; ce devrait être la règle commune. Il proteste contre la nomination directe des évêques par le Roi. Il demande la suppression du casuel forcé et son remplacement par un traitement convenable accordé aux curés. Il fait l'éloge des ordres religieux. L'évêque a des idées très libérales sur la religion ; il défend hardiment la liberté de conscience, mais pense qu'il doit y avoir dans chaque État une religion dominante, quelle que soit cette religion. La naissance, le mariage et la mort des sujets n'appartenant pas à la religion catholique, doivent être constatés par des actes civils ; mais l'auteur trouve excessives les prérogatives

Digitized by Google

accordées par l'édit concernant les non-catholiques. Il termine (chap. XVII) par la critique de l'administration de la justice, qu'il voudrait prompte, gratuite et s'appuyant sur une législation uniforme.

Le *Cahier du hameau de Madon*, qui vient ensuite, était vraisemblablement, dans l'esprit de l'auteur, un modèle qu'il proposait aux rédacteurs des cahiers de paroisses. Il nous paraît donc intéressant de le publier *in extenso*.

Cahier du hameau de Madon [1].

« Les États généraux prendront en considération les diverses parties de la chose publique, et l'on peut déposer dans leur sein toutes les remontrances et doléances particulières ; mais il est de la sagesse de chaque citoyen de laisser là son champ et son village, pour ne s'occuper que de l'intérêt commun : le sien ne s'y trouve-t-il pas quand la rosée tombe sur tout le monde ?

« On marche avec plus d'assurance lorsqu'on ne fait que suivre les traces de ses aïeux. Tout ce qu'on peut dire de plus effectif sur les choses et les personnes est connu depuis longtemps. Il faut ôter à ce siècle ses illusions ; et les bonnes maximes sont plus anciennes que lui.

« Notre royaume est le royaume des Francs, et notre nom est notre premier titre de franchise. Il fut un temps où l'on n'y connaissait aucune imposition publique ni fiscale. L'on trouve de bonne heure la distinction et l'indépendance des trois Ordres, la gratuité et la liberté des aides et des secours, leurs proportions avec le besoin pour la quotité et la durée.

« On voit que jamais il ne s'est fait de demande sans en justifier la nécessité; et l'examen des états de recette et de dépense précédait l'octroi des secours.

« Il y a plusieurs siècles qu'on criait contre les droits et les entraves et toutes les occasions de retards et de procès, qu'on savait que l'industrie et le commerce sont la source de la prospérité publique.

« Dans ces temps reculés, on n'avait pas encore imaginé les entraves

[1] Le *Cahier du hameau de Madon*, forme le commencement (pp. 1 à 10 de l'édition in-8°) de la deuxième partie de l'ouvrage cité plus haut.

Digitized by Google

et les maîtrises pour rendre le pauvre artisan tributaire du fisc et de la chicane.

« On savait qu'il y a deux intérêts indivisibles, ou plutôt qu'il n'y en a qu'un, celui du Roi et de la Nation; *que le bien et le dommage de l'un est le bien et le dommage de l'autre.*

« Il faut convenir que, si les principes sont anciens, les abus le sont aussi ; mais on ne les dissimulait pas, et l'on savait se plaindre :

« Des nobles et de leurs excessives dépenses; car *après prodigalité va rapine sa nourrice et la suit partout pié à pié*;

« Des dégâts du gibier sur les blés, *et étoient les bêtes plus franches que les hommes*;

« Des gens d'église, par la mauvaise manière de pourvoir aux bénéfices, *par faveur, argent et par amis* ;

« Du Tiers état, *d'une multitude de gens qui ne sont nobles ne gens d'église, comme secrétaires, greffiers, sergens, collecteurs de tailles, quatterniers, commissaires au fait du scel, clercs, payeurs de gens d'armes* ;

« De la justice qu'on ne pouvait obtenir qu'à grands frais et chères épices ;

« Des évocations fréquentes du droit de *committimus*, des commissions qui troublent le cours ordinaire des tribunaux;

« De la multiplication d'offices et de charges, qui ne sont que multiplication de gages.

« Après les plaintes, on indiquait les remèdes, l'ordre, l'économie, l'observation des lois, et le retour des États généraux. *Et comme ainsi soit que le sang est le soustènement de la vie corporelle, aussi sont les finances du royaume le soustènement de la chose publique.*

« On avait l'amour de l'ordre et des réformes, sans trop d'amertume et sans esprit de destruction. Si l'on se plaignait des gens d'armes et des nobles, on n'en disait pas moins que *l'état de la Noblesse est nécessaire à la tuicion, garde et défense de la chose publique.*

« Si l'on parlait de rapines du palais, on reconnaissait que *la justice est dame et princesse des autres vertus, sans laquelle nulle monarchie ne chose publique peut être entretenue en félicité et prospérité.*

« Si l'on réclame l'observation de la pragmatique et des canons contre les pensions, les commandes, les industrieuses exactions romaines, et contre ces légats qui avaient donné de si *merveilleuses évacuations de pécune à ce povre royaume,* on témoigne en même

Digitized by Google

temps un tendre respect pour la religion, l'Église et le Saint-Siège, *en protestant toutefois, par les gens desdits trois états, qu'ils n'entendent eux départir de la filiale obédience de notre Saint-Père... et pour ce qu'il ne répugne pas à l'obédience filiale, que si le fils se sent grevé du père, que en bonne crainte et révérence ne puisse faire sa plainte à autre pour en avertir le père.*

« On n'oublie pas non plus les devoirs du prince; on les rappelle avec franchise, amour et respect; on lui propose comme une sauvegarde d'avoir toujours autour de lui gens de bien qui aiment le salut de leurs âmes et l'honneur de leurs personnes. Car quelques choses, Sire, qu'ils vous disent, ils ne sauraient avoir le salut et l'honneur de votre personne s'ils n'aiment le leur.

« Nos ancêtres n'étaient pas si barbares, puisqu'après plusieurs siècles et tant d'événements, nous n'avons rien de mieux à faire que de répéter les mêmes choses. Ils nous ont aussi laissé une constitution, et les maux ne sont venus que de la suspension, de l'interruption des États généraux et du manque de précaution pour leur retour prochain et périodique. Il ne faut pas briser une machine, parce qu'on aura négligé de la monter. Les assemblées qui se tiennent par siècles d'intervalle ne sont jamais que des convulsions; elles ne sont utiles que quand elles deviennent le régime ordinaire, et qu'on est, pour ainsi dire, remis de la crise de l'établissement et de la violence du remède.

« Pour le succès de la prochaine assemblée, il est à désirer qu'elle soit active et abrégée. Il serait dangereux de vouloir à la fois tout fonder et tout redresser. L'on dégoûterait de soi par trop de longueurs et de débats. Après avoir planté quelques bornes inébranlables, il est bon de laisser le reste au temps, cet invisible souverain qui gouverne tant de choses.

« Ainsi, pour se fixer à quelques points principaux :

« 1° Justice pour tout le monde; mais faveur pour la religion catholique, afin de maintenir l'unité et la concorde *qui sont les plus fortes murailles du monde.*

« Le bien de l'Église et de l'État requiert une extrême attention dans le choix des premiers pasteurs; rien n'est plus propre à le régler que l'exécution de l'ordonnance d'Orléans; la tenue fréquente et périodique des conciles provinciaux est ensuite le moyen le plus efficace pour consommer l'œuvre entière de la milice ecclésiastique tant séculière que régulière.

Digitized by Google

« 2° La réforme de la justice civile et criminelle, consultée dans tous les parlements et arrêtée dans une commission composée de magistrats les plus distingués du royaume.

« 3° La liberté et la propriété sont des droits de la nature qui ne peuvent s'assurer dans une grande monarchie que par la délibération par Ordre ; ainsi sur ce point nulle composition, nulle flexibilité, et en cas d'innovation, nos députés sortiront de l'assemblée comme d'une maison qui tombe.

« 4° Les gens sans propriété étant les plus nombreux et les plus pressés, abolition sans délai de toutes les maîtrises, afin de ne plus vendre à un pauvre artisan le droit d'exercer ses bras et de gagner sa vie.

« 5° La discussion de la dette nationale doit être la première opération. Les réductions et les économies sont la première ressource et les impôts la dernière.

« Une subvention territoriale paraît devoir remplacer la taille, les vingtièmes, la capitation et la gabelle.

« L'égalité proportionnelle sur toutes les propriétés sans distinction doit être le principe de la répartition ; la simplicité et l'économie, la règle de la perception.

« Quant aux impôts indirects, clarté et modération dans les droits ; renvoi des traites aux frontières, et l'œil toujours ouvert et menaçant sur les aides et le contrôle.

« 6° Les impôts par leur nature ne peuvent être qu'à terme, parce que les besoins sont variables. Tous les anciens États n'accordaient l'aide que pour un an; ceux de 1484 l'octroyèrent *pour deux ans prochainement venans tant seulement et non plus*. C'est effectivement le plus long terme que l'on puisse assigner. Il serait dangereux de trop éloigner les assemblées ; on pourrait encore apprendre à s'en passer; elles auraient d'ailleurs toujours l'air de la nouveauté et de la secousse. Il faut qu'elles soient courtes et fréquentes ; notre caractère français a besoin de deux choses opposées, d'habitude et de brièveté.

« Le passé nous éclaire sur les commissions intermédiaires ; elles sont dans l'alternative de déplaire à la cour ou à la Nation. La meilleure commission, c'est le ministère ; il sera intéressé à ne pas oublier les cahiers, pour se bien présenter aux États suivants et préparer une tenue pacifique et bienfaisante.

« Le prétexte spécieux d'un besoin imprévu, d'un mouvement hostile, semble nécessiter des secours provisoires. Le gouvernement

Digitized by Google

tient toujours dans ses mains des moyens de crédit pour aller en avant en attendant la prochaine convocation : que les dépenses soient raisonnables, elle seront toujours allouées. Il ne faut pas avoir de la Nation assez mauvaise opinion pour craindre des résistances déplacées.

« 8° Les assemblées provinciales prendront dans le sein des États généraux une existence plus solide et plus légale. Il semble que leur mécanisme est trop compliqué ; que celles des départements sont inutiles, et que les bureaux intermédiaires suffisent. Sous quelques formes qu'elles soient reproduites, elles doivent rester dans la plus entière dépendance des États généraux, pour l'unité et la simplicité de l'administration autant que pour l'harmonie générale, que tant de pays d'États pourraient quelques jours troubler.

« 9° La liberté individuelle et la liberté de la presse sont la liberté du corps et de l'esprit. Ce n'est qu'avec les plus sages et régulières précautions qu'on peut y porter atteinte, selon les principes établis dans les instructions.

« Tels sont les objets dont doivent s'occuper nos députés, en s'efforçant de justifier notre confiance par des vertus simples et mâles. Ils laisseront les ambitieux et les habiles s'agiter pour s'entremettre et conduire ; et, s'éclairant de tout le monde, ils n'appartiendront à personne, car ils seraient obligés de changer tous les jours de partis, et la sagesse n'habite pas longtemps le même camp.

» C'est dans les assemblées qu'on apprend le plus à apprécier les hommes. On croit en arrivant aux intentions généreuses et à l'esprit public ; quand on a vu le jeu des intérêts et des passions, que rien ne se fait souvent que par des motifs étrangers, on finit quelquefois par l'indifférence et le dégoût. C'est, on doit l'avouer, une des plus grandes tentations de la vertu. Il faut alors se roidir contre soi-même, commencer par aimer et servir le genre humain, et l'estimer ensuite si l'on peut.

« Si nos vœux pour le rétablissement de l'ordre et d'une administration consistante sont remplis, nous n'aurons plus qu'à bénir le ciel de l'honneur que nous avons d'être Français et sous le règne de Louis XVI. L'on doit publier que, dans tous les moments de crise, la foi générale était que sa religion avait été surprise, et l'on ne rendait grâces qu'à lui seul des pures et bienfaisantes intentions.

« Si le Roi est dans notre cœur, la royauté y est également ; elle est dans notre climat, dans nos mœurs et dans notre tempérament. La

Digitized by Google

personne royale, selon une belle expression, est dans cet univers *la seconde majesté*, et nos devoirs envers elle sont *la seconde religion*. Ce serait un vrai sacrilège que de ne point porter aux États généraux des intentions respectueuses et filiales. A quelque distance que les sujets soient du trône, ils doivent s'aimer, se respecter et s'unir comme les parties du même tout et de cette auguste pyramide dont les grands et les rois occupent la cime, et dont les peuples sont la base solide et vénérable. »

La deuxième partie de la brochure se termine par des *Observations sur le rapport fait au Roi dans son Conseil par le ministre des finances le 27 décembre 1788* (pp. 11-36) et par un plaidoyer *pro domo* (pp. 37-60) intitulé : *Observations sur la représentation du Clergé aux États généraux*.

Nous devons dire aussi quelques mots du mémoire de Lavoisier sur les États généraux [1], qui, bien qu'il n'ait pas été imprimé, put sans doute être connu à cette époque de plusieurs rédacteurs de cahiers. L'auteur examine d'abord les diverses formes de la convocation dans les assemblées antérieures, mais, conclut-il, « nous ne prendrons pas pour règle ce qu'ont fait nos pères, car ils ont mal fait ». Il pense que les États généraux « ont non seulement le droit d'accorder ou de refuser l'impôt, non seulement de former de vaines doléances, mais encore d'examiner les lois et les réformes dont elles sont susceptibles et de faire des règlements généraux en matière de législation, de police, de commerce, aussi bien qu'en matière d'imposition ». Il réclame comme bases primordiales du bon fonctionnement des États : 1° l'inviolabilité de leurs membres ; 2° la liberté de la presse sur les objets nationaux traités par eux ; 3° la périodicité. « L'institution moderne des assemblées provinciales se rapprochant beau-

[1] *Mémoire sur la convocation des États généraux (1788)*, tome VI de ses *Œuvres*, pp. 313-334.

Digitized by Google

coup plus d'une bonne constitution que les derniers États généraux », il propose de réunir dans toutes les paroisses des assemblées qui nommeraient par degrés successifs les membres des assemblées de district, des assemblées de département et des assemblées provinciales, lesquelles députeraient directement aux États généraux.

A côté de l'influence pour ainsi dire impersonnelle des ouvrages antérieurs et des brochures composées en vue de la convocation des États généraux, il faut tenir un compte beaucoup plus important de l'influence personnelle des rédacteurs des cahiers. Bien souvent, en effet, ceux-ci n'étaient pas établis par les habitants dans l'assemblée de la paroisse, mais rédigés à l'avance et apportés tout prêts à l'assemblée.

La principale preuve de cette manière de procéder est la similitude que présentent entre eux un grand nombre de ces documents. En effet, sur 178 cahiers que nous possédons, 76 se répartissent en 33 groupes de deux, trois ou quatre cahiers en partie semblables les uns aux autres. Il faut même remarquer que cette proportion est certainement trop faible, car il y a lieu de tenir compte des cahiers que nous n'avons pas retrouvés, qui contenaient aussi sans doute des parties identiques aux textes que nous possédons. Il faudrait également rechercher les similitudes entre les cahiers du bailliage de Blois et ceux des bailliages voisins, comme nous l'avons constaté pour certaines paroisses du bailliage d'Orléans dont les cahiers sont maintenant publiés[1]. On peut donc admettre avec vraisemblance que la moitié au moins des cahiers étaient partiellement identiques à un autre cahier d'une paroisse voisine.

[1] Cahiers de Crouy et Bonneville, du bailliage d'Orléans, identiques à ceux de Saint-Cyr-Semblecy et de Villeny, du bailliage de Blois. V. Camille Bloch, *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans*, Coll. de doc. inéd. sur l'hist. écon. de la Rév. Fr., Orléans, imprimerie Orléanaise, 1906, t. I, pp. 468 et 472.

Digitized by Google

Le groupement économique de plusieurs paroisses limitrophes, l'identité de leurs besoins et de leurs souffrances ne suffisent pas à expliquer ces similitudes. Il ne s'agit pas, en effet, ici de simples analogies dans les plaintes ou dans les demandes, mais de passages entiers (quelquefois la presque totalité du cahier) textuellement identiques. Il faut donc admettre que ces cahiers ont été copiés directement les uns sur les autres ou copiés les uns et les autres sur un original commun rédigé avant l'assemblée. Ces deux cas se sont d'ailleurs présentés, comme certains détails permettent quelquefois de le prouver. A Monthou-sur-Bièvre, par exemple, le cahier est directement copié sur celui des Montils ou sur un original rédigé pour les Montils ; en effet, la paroisse des Montils, qui payait 5.000 livres d'impositions, propose une réforme par laquelle sur ces 5.000 livres, il en parviendrait 4.375 au trésor royal ; la paroisse de Monthou, qui ne payait que 2.700 livres, copie le cahier des Montils en modifiant seulement le premier chiffre et affirme qu' « il est clair que de 2.700 livres dont la paroisse est chargée de payer annuellement, il en serait versé au trésor royal 4.375 livres net ». De même, à Fréteval, le cahier expose que les habitants sont propriétaires de 200 arpents de bois « avec les paroisses de Saint-Lubin-des-Prés et de Saint-Hilaire-la-Gravelle » ; la paroisse de Saint-Lubin-des-Prés copie directement le cahier de Fréteval et ne prend même pas soin de remplacer dans cette phrase le mot « Saint-Lubin-des-Prés » par celui de « Fréteval ». Il n'en est pas ainsi pour les cahiers de Lestiou, Séris et la Madeleine-Villefrouin, qui ont été rédigés d'après un même original [1].

Il suffit d'ailleurs d'examiner attentivement les documents eux-mêmes pour avoir la preuve matérielle que certains

[1] V. en particulier, cahier de la Madeleine-Villefrouin et notes.

Digitized by Google

cahiers furent rédigés avant l'assemblée. Beaucoup, en effet, ont été d'abord copiés soigneusement par un premier scribe, puis ont subi des corrections et des additions, souvent nombreuses, d'une autre main et d'une autre encre ; il s'agit, évidemment, de textes entiers préparés à l'avance et plus ou moins modifiés au cours de l'assemblée.

Il serait certainement du plus grand intérêt pour une étude critique des cahiers de savoir quels furent leurs véritables rédacteurs. Mais la réponse à cette question est extrêmement variable suivant les cas, et malheureusement nous devons le plus souvent nous contenter à ce sujet d'hypothèses. On peut affirmer cependant, que, dans un grand nombre de cas, l'influence des présidents d'assemblées fut prépondérante, soit qu'ils apportassent un cahier rédigé d'avance qu'ils se bornaient à soumettre à l'approbation et, au besoin, aux corrections des habitants, soit qu'ils rédigeassent eux-mêmes le cahier au cours de l'assemblée. C'est l'examen des cahiers identiques qui nous fournit la meilleure preuve de cette influence. En effet, sur 33 groupes de cahiers semblables entre eux que nous avons signalés, il y en a 12 de deux ou trois cahiers qui appartiennent à des paroisses ayant le même président, et, dans 4 autres groupes de trois ou quatre cahiers, deux de ces cahiers appartiennent également à deux paroisses ayant le même président. Ce n'est pas là, évidemment, une simple coïncidence.

Cette influence du président de l'assemblée a dû d'ailleurs s'exercer dans bien d'autres paroisses où elle ne nous est pas révélée par la similitude de plusieurs cahiers. Dans l'une d'elles, à Chabris, le président Louis Sarlon, procureur fiscal de la justice du lieu, déclare même formellement au procès-verbal avoir rédigé le cahier : « [Les comparants] nous ont déclaré, dit-il, qu'ils allaient s'occuper ensuite de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remon-

Digitized by Google

trances, *que nous leur avons fait* en notre dite qualité de procureur fiscal. »

Les présidents d'assemblées étant le plus souvent les officiers des justices seigneuriales, on se rend compte de l'importance qu'eurent ces personnages dans la rédaction des cahiers. Cette importance est encore mise en lumière par un fait assez curieux : la similitude que l'on rencontre dans certains cas entre les cahiers de paroisses ayant eu des présidents différents, mais appartenant à la même justice. Parmi les groupes de cahiers semblables que nous avons signalés, 5 rentrent dans ce cas. Le fait est particulièrement net pour la justice de Menars; onze paroisses furent présidées par des officiers de cette justice; les cahiers de quatre de ces paroisses (Menars, Saint-Claude-de-Diray, Mulsans et Villerbon) nous sont seuls parvenus, et, quoique ces quatre paroisses aient eu trois présidents différents (Jacques Touzard, bailli, Antoine Lefèvre, procureur fiscal, et Louis-Étienne Marchand, procureur), leurs cahiers sont en grande partie identiques. Il est probable que dans ce cas un modèle devait être rédigé par un des officiers de la justice, le bailli sans doute, et suivi plus ou moins exactement par les autres. Le mémoire du comte de Diziers, que nous avons cité plus haut[1], constate aussi très nettement le rôle des officiers de justice dans la rédaction des cahiers et en donne l'explication : « L'influence qu'ont dans les municipalités les baillis, procureurs fiscaux, notaires, etc., l'habitude où le peuple est de les consulter, la confiance qu'il a en eux, ont réuni sur cet état l'emploi de rédiger leurs cahiers et de les faire valoir à l'assemblée générale du Tiers état. »

L'influence des présidents n'est cependant pas la seule qui se soit fait sentir. En effet, beaucoup de paroisses ayant les

(1) V. p. XLI.

Digitized by Google

mêmes présidents ont des cahiers très différents, et, d'autre part, 13 groupes de cahiers semblables (sur 33) appartiennent à des paroisses ayant des présidents différents et ne dépendant pas de la même justice. Ces cahiers pouvaient alors être l'œuvre des personnages les plus divers. Dans certaines paroisses, on peut les attribuer aux greffiers des assemblées; c'est ainsi que les analogies entre les cahiers de Montlivault et de Saint-Dyé proviennent sans doute de ce qu'Étienne Lemeignan, qui présidait l'assemblée de la première paroisse, était greffier de celle de la seconde. Ailleurs, il faut rechercher l'influence des syndics; ainsi on peut imputer les similitudes entre les cahiers de Villefranche et de L'Hôpital-Commanderie à Pierre-Anthoine Normant, qui présidait l'assemblée de L'Hôpital-Commanderie et assistait à celle de Villefranche comme syndic de la paroisse; et les similitudes entre les cahiers de Bouffry et de Ruan à Pierre Goujon, syndic de la première de ces paroisses, qui a écrit de sa main ces deux cahiers [1]. A Saint-Aignan-hors-l'Enclos, ce sont les membres de la municipalité qui déclarent avoir rédigé le cahier.

Le véritable rédacteur n'était d'ailleurs pas forcément un membre présent à l'assemblée, ni même un représentant du Tiers état. Dans bien des cas, il y a lieu de rechercher l'influence des membres du Clergé et, en particulier, des curés. A Boursay, le cahier est entièrement écrit de la main du curé Plessis [2]; il est donc bien probable qu'il ne fut pas étranger à sa rédaction. Il en fut sans doute de même dans les paroisses où le curé a signé le procès-verbal ou le cahier, à Thiville, à Boisgasson, à Chitenay. Les cahiers de Villantrois et de Varennes sont en partie semblables au

[1] La comparaison de l'écriture des deux cahiers et de la signature de Pierre Goujon permet de l'affirmer.

[2] La comparaison du texte du cahier avec la signature du curé et avec une note de sa main, où il déclare avoir lu au prône les lettres, règlements et ordonnances concernant la convocation, ne laisse aucun doute à ce sujet.

Digitized by Google

cahier personnel du curé de Lucioux. La Société Dunoise possède deux pièces fort intéressantes à cet égard [1] ; ce sont deux projets de cahiers pour les paroisses de Lanneray et de Saint-Denis-les-Ponts, trouvés dans les papiers de l'abbé Joliet, ancien prieur de Lanneray, et, de l'avis de M. Onésime Legrand qui a publié ces deux pièces [2], ils sont écrits de sa main ; le projet destiné à la paroisse de Lanneray a été textuellement adopté par cette paroisse.

Parfois aussi, c'est l'influence du seigneur qui s'est exercée. Celle de Lavoisier se fait nettement sentir dans le cahier de La Chapelle-Vendômoise, qu'il a peut-être rédigé lui-même.

Plusieurs projets émanant de personnages différents pouvaient d'ailleurs être présentés à la même assemblée. Ainsi, à La Marolle, les habitants se contentèrent de signer et de réunir deux cahiers qui leur avaient été présentés, écrits sur deux feuilles séparées par deux mains différentes.

Enfin, à Châtres et Thenioux, à Saint-Jean-Froidmentel et Saint-Claude-Froidmentel, à Frouville et Villeneuve-Frouville, nous avons constaté que les cahiers plus ou moins similaires étaient écrits de la même main sans qu'ils portent cependant une signature commune.

Les observations que nous venons de faire ne s'appliquent cependant pas à toutes les paroisses. Un bon nombre de cahiers paraissent bien être l'œuvre des paysans eux-mêmes, et on aurait peine à y découvrir aucune influence étrangère. Il est difficile de démontrer ce fait à l'aide d'arguments précis ; mais la lecture des cahiers et l'examen des originaux permettent de s'en convaincre. Très souvent, le style le plus incorrect, les expressions et tournures de

(1) Archives de la Société Dunoise, B 135.

(2) Sous le titre inexact de *Cahiers des doléances des paroisses de Lanneray et de Saint-Denis-les-Ponts* (Bull. de la Soc. Dunoise, t. VI, pp. 240 à 250).

Digitized by Google

phrases qu'on emploie encore dans nos campagnes, l'orthographe la plus fantaisiste (que nous n'avons pas reproduite dans cette publication) prouvent que les rédacteurs n'avaient pas reçu l'instruction la plus élémentaire ; la graphie même dénote que la main qui écrivit le cahier n'avait guère l'habitude de tenir la plume.

D'ailleurs, s'il est intéressant de connaître quel fut le véritable rédacteur des cahiers, il importe surtout de savoir si ces cahiers, rédigés ou non par les assemblées, répondaient exactement à la pensée des habitants qui les composaient. Si tel cahier a été rédigé à l'avance par un habitant plus instruit et plus lettré que les autres, et si les habitants présents ont volontairement adopté ce cahier après en avoir librement examiné et discuté tous les articles, ou bien, s'ils l'ont plus ou moins modifié de façon qu'il réponde exactement à leurs besoins et à leurs vœux, peu importe le premier auteur de ce cahier ; nous pouvons le considérer comme l'expression de la pensée et de la volonté des habitants. Or, bien des faits nous démontrent que cette liberté de discussion, que paraît d'ailleurs avoir désirée le pouvoir royal, a, en effet, régné dans les assemblées.

Il est d'abord à remarquer que, si de nombreux groupes de cahiers renferment des analogies et sont même en partie semblables, aucun ne contient deux cahiers entièrement identiques. Même dans les plus voisins, il y a toujours quelques phrases modifiées, quelques articles ajoutés ou supprimés. Jamais le cahier rédigé pour une autre paroisse n'était donc adopté de confiance et sans discussion. Nous avons vu que ces discussions avaient souvent laissé des traces matérielles sur les cahiers eux-mêmes, ratures, additions, corrections, faites au cours de l'assemblée sur des textes rédigés antérieurement. Ces modifications ne se faisaient pas toujours sans de vifs débats et,

Digitized by Google

lorsqu'un président autoritaire ou quelque autre personnage voulait imposer tel article, les habitants ne se soumettaient pas toujours aussi facilement qu'on pourrait le croire. A La Fontenelle, par exemple, trois articles furent ajoutés en marge ; le dernier qui demande le maintien des justices seigneuriales est évidemment l'œuvre des officiers de la justice du lieu (le bailli président de l'assemblée, son procureur fiscal et son greffier) qui l'ont paraphé ; mais les habitants ne s'inclinèrent pas devant cet acte d'autorité, et, à l'assemblée préliminaire du bailliage, les députés déclarèrent au lieutenant général que l'article avait été « contre leur intention et celle de leurs commettants inséré audit cahier de doléances ; pourquoi ils protestent contre ce que contient ledit renvoi et déclarent expressément qu'ils entendent qu'on n'y ait aucun égard ». A Oucques, il y eut peut-être aussi quelques dissentiments dans l'assemblée, car plusieurs habitants refusèrent de signer le procès-verbal.

Parfois, d'ailleurs, les assemblées refusaient purement et simplement les textes tout préparés qui leur étaient présentés. C'est ce qui dut arriver à Saint-Denis-les-Ponts. Nous avons vu, en effet, que l'abbé Joliet, ancien prieur de Lanneray, avait rédigé deux projets de cahier, l'un pour Lanneray, l'autre pour Saint-Denis-les-Ponts ; or, tandis que le cahier de la première paroisse reproduit textuellement le projet de l'abbé Joliet, celui de Saint-Denis-les-Ponts est tout différent. Il faut d'ailleurs remarquer que celui-ci est en partie semblable au cahier d'une troisième paroisse, Saint-Lubin-d'Isigny, que les habitants avaient sans doute trouvé plus conforme à leurs vœux que le projet du prieur de Lanneray.

Le cahier de Saint-Denis-sur-Loire est intéressant parce qu'il nous renseigne sur la façon dont les habitants furent consultés. « Tous les avis et suffrages de tous les habi-

Digitized by Google

tants de la paroisse, dit-il, sans aucune distinction de personnes, ont été recueillis avec attention, à la pluralité des voix. » A Huisseau-sur-Cosson, les habitants déclarèrent « qu'ils ne pouvaient quant à présent s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, n'ayant pu depuis hier s'en occuper », et demandèrent au président « quatre jours de délai à l'effet d'y vaquer et de le rédiger ». Cinq jours après, ils faisaient signer au président ce cahier qu'ils n'avaient pas voulu rédiger à la légère, sans avoir eu le temps de réfléchir et de se renseigner.

L'entière liberté laissée aux assemblées pour la rédaction de leurs doléances est bien prouvée par certains articles, comme celui où les habitants de Cloyes, par exemple, se plaignent des juges des justices seigneuriales, de leur ignorance et de leur mauvaise administration, alors que la réunion était justement présidée par un de ces juges. D'autre part, nous avons déjà fait remarquer [1] que dans les diverses parties du bailliage les articles des cahiers différaient suivant les besoins propres aux habitants de chaque région, variables suivant les conditions économiques et, en particulier, suivant l'état de l'agriculture. Nous croyons donc que d'une façon générale les cahiers de paroisses furent véritablement conformes aux vœux et aux pensées des habitants des campagnes.

S'ensuit-il que l'on doive admettre aveuglément et sans contrôle tous les renseignements qui s'y rencontrent? Non, certes, et l'on ne peut les utiliser qu'avec une prudence critique. Il faut tenir compte d'abord des exagérations volontaires et intéressées, plus ou moins conscientes, dans lesquelles les habitants tombèrent lorsqu'ils formulèrent leurs plaintes ; les exemples du fait sont innombrables. En second

(1) V. p. xv

Digitized by Google

lieu, les rédacteurs des cahiers n'étaient pas toujours exactement informés.

On est surpris, en effet, de constater combien la population était souvent mal renseignée sur les institutions dont elle avait à se plaindre et, en général, sur toute l'administration de l'ancien régime. Au point de vue des impôts, par exemple, presque tous les cahiers [1] nous paraissent exagérer énormément le préjudice causé par les frais de perception. Lorsqu'ils considèrent ces frais comme atteignant la moitié, les deux tiers, les cinq sixièmes même des impôts payés, lorsqu'ils attendent des réformes proposées (souvent plus onéreuses que le mode de perception alors employé) une diminution considérable des charges et une augmentation de recettes capable de subvenir à tous les besoins du trésor, on est étonné de voir combien ces évaluations s'éloignent de celles données par des documents ayant un caractère officiel, comme les rapports circonstanciés de l'assemblée provinciale [2] et de l'assemblée de département [3]. Sur bien d'autres points, les indications aussi suspectes ne sont pas rares.

Ce n'est donc pas les renseignements de ce genre qu'il faut demander aux cahiers de doléances. D'autres sources plus sûres nous renseigneront plus exactement sur les institutions de l'ancien régime. Mais, sur l'état des campagnes à la veille de la Révolution, sur les besoins et les souffrances des paysans, sur les abus dont ils souffraient, sur les réformes qu'ils

[1] Voir notamment ceux de Saint-Denis-sur-Loire, les Montils, Villamblain, Boursay, Ruan, Saint-Cyr-Semblecy.

[2] Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, p. 106, et tableau, p. 108 (séance du 19 novembre 1787).

[3] Arch. dép. Loir-et-Cher, C 4, Registre des procès-verbaux de l'Assemblée de département de Blois et Romorantin, f. 18 r° et v° (séance du 10 novembre 1787). — V. aussi : Necker, *De l'administration des finances*, t. I, ch. 3, 4 et 5, pp. 62 à 158, dont les évaluations sont très éloignées de celles des cahiers qui ne font d'ailleurs que reproduire les affirmations de nombreux publicistes contemporains.

Digitized by Google

désiraient, sur les faits qu'ils pouvaient constater chaque jour, les cahiers des paroisses, par leur caractère de sincérité, par la quantité de renseignements souvent précis qu'ils fournissent, sont des documents de premier ordre.

IV. — OBJET ET MÉTHODE DE LA PUBLICATION

Objet de cette publication. — Sur 247 cahiers rédigés par les villes, paroisses et communautés des bailliages de Blois et Romorantin et dont il est fait mention dans les procès-verbaux des assemblées préliminaires du Tiers état de ces bailliages, nous en avons retrouvé 178. C'est leur publication qui fera le principal objet de ce travail.

Les cahiers qui, dans certaines villes, ont été rédigés par les assemblées de corporations, sont aussi fort intéressants au point de vue économique. Mais nous avons vu qu'il n'en fut pas rédigé dans les villes des bailliages de Blois et de Romorantin où ces assemblées eurent lieu.

On ne peut séparer les cahiers des paroisses de ceux des assemblées préliminaires du Tiers état des bailliages de Blois et de Romorantin et de ceux de l'assemblée générale des trois Ordres des deux bailliages réunis. Leur rapprochement est, en effet, nécessaire pour savoir jusqu'à quel point les cahiers du Tiers état ont fidèlement reproduit les doléances des habitants des villes et paroisses et pour comparer les vœux de cet Ordre à ceux des deux Ordres privilégiés. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver le cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Blois ; mais nous publions, à la suite des cahiers de paroisses, celui de l'assem-

Digitized by Google

blée préliminaire du bailliage de Romorantin et ceux du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état rédigés à l'assemblée générale des trois Ordres.

Nous donnerons aussi, dans un appendice, le cahier du chapitre de la cathédrale de Blois et celui du curé de Lucioux.

Sources. — Presque tous les cahiers de paroisses du bailliage de Blois sont actuellement conservés aux archives départementales de Loir-et-Cher (série B non inventoriée) [1].

Comment ces documents sont-ils parvenus dans ce dépôt? Après l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Blois les cahiers des paroisses furent déposés au greffe de ce bailliage. Ils furent ensuite conservés, comme tous les papiers de cette juridiction, au greffe des tribunaux qui se succédèrent à Blois depuis 1790 (tribunal du district de Blois, tribunal du département de Loir-et-Cher) et, en dernier lieu, à celui du tribunal civil de l'arrondissement de Blois. En 1872 les papiers du bailliage de Blois furent versés aux archives départementales [2] : c'est sans doute à cette époque et par cette voie que des cahiers de doléances entrèrent dans ce dépôt.

Quoiqu'il en soit, ces documents sont incontestablement

[1] Il nous a paru inutile de répéter cette référence à la suite de la publication de chaque cahier. Tous les cahiers pour lesquels une autre provenance n'est pas indiquée sont conservés dans ce dépôt.

[2] Le rapport de l'archiviste au conseil général en 1872 signale « la remise aux archives départementales de 800 liasses et registres antérieurement déposés au greffe du tribunal civil de Blois ». Les rapports des archivistes de 1873 à 1880 n'ont pas été conservés. Celui de 1881 parle du « classement des documents versés il y a quelques années par les greffes des trois tribunaux [Blois, Vendôme et Romorantin] ». « On se trouve, dit-il, en présence d'environ 2.000 liasses contenant un nombre incalculable de pièces, qui ont été remises pêle-mêle aux archives... » Le fonds du bailliage de Blois aux archives départementales comprend actuellement environ 450 articles. Quelques pièces de ce bailliage se trouvaient déjà aux archives départementales avant 1872 (signalées dans le rapport de l'archiviste de 1858).

Digitized by Google

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

authentiques, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'examen des signatures et la comparaison avec les procès-verbaux qui y sont joints.

Malheureusement la collection est incomplète. Sur 235 cahiers remis à l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, 174 seulement existent actuellement aux archives de Loir-et-Cher. Il est difficile de savoir exactement l'époque et la cause de cette disparition. Peut-être les cahiers disparus ont-ils été emportés par les députés après l'assemblée. Peut-être ont-ils été soustraits depuis par quelques curieux (les disparitions sont surtout nombreuses pour les paroisses des environs de Blois, ce qui paraîtrait confirmer cette opinion). Mais il est plus probable que ces documents ont été détruits par l'humidité dans le lieu même ou ils étaient conservés ; parmi ceux qui nous restent, un certain nombre ont été ainsi très abimés, quelques-uns mêmes sont aujourd'hui complètement en lambeaux.

Dans toutes les paroisses, les procès-verbaux étaient faits en deux exemplaires dont un devait rester aux archives de la communauté : le texte des procès-verbaux eux-mêmes et l'ordonnance du lieutenant général mentionnent cette double expédition. Il est probable qu'il en fut souvent de même pour les cahiers ; le fait est d'ailleurs explicitement consigné dans un certain nombre d'entre eux. Parfois aussi le cahier était transcrit dans le registre de délibérations municipales. Nous avons donc voulu savoir si ces cahiers n'existaient pas encore aujourd'hui dans les archives communales. A cet effet, par une note que l'administration a bien voulu insérer dans le *Recueil des actes administratifs* et dans le *Bulletin départemental de l'enseignement primaire*, nous avons demandé aux maires et aux secrétaires de mairies de faire des recherches sur place, en leur donnant les instructions nécessaires. La plupart des réponses furent négatives. Trois

Digitized by Google

nouveaux cahiers seulement [1] furent ainsi trouvés dans les archives communales, l'un en forme authentique (Marchenoir), les deux autres transcrits sur les registres municipaux (Blois, Romorantin). Le cahier de Saint-Dyé est également transcrit sur le registre municipal conservé aux archives de Loir-et-Cher (L 2.209 provisoire) [2].

Les cahiers des paroisses du bailliage de Romorantin durent être déposés au greffe de ce bailliage après l'assemblée préliminaire. Une partie des archives de ce bailliage furent versées aux archives départementales vers 1872 [3]. Mais, malgré les recherches faites par M. Roy, correspondant du Comité départemental, au greffe du tribunal de Romorantin, et par nous-mêmes aux archives départementales, nous n'avons pu découvrir aucun des cahiers de ce bailliage, qui ne comprenait d'ailleurs que 12 paroisses. Les recherches dans les archives communales nous ont cependant permis de retrouver, comme nous l'avons dit, le cahier de Romorantin.

Les cahiers des assemblées préliminaires de Blois et de Romorantin furent probablement déposés au greffe du bailliage de Blois après l'assemblée générale des trois Ordres. Nous n'avons retrouvé que celui du bailliage de Romorantin, actuellement conservé aux archives départementales.

Une expédition des cahiers du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état fut déposée au greffe du bailliage [4]. Nous

(1) Signalons, en outre, aux archives communales d'Averdon, un fragment de cahier sans signatures ni caractères d'authenticité. V. la notice sur cette paroisse.

(2) M. Trouillard, archiviste de Loir-et-Cher, a aussi constaté que, dans presque tous les dépôts d'archives communales qu'il a inspectés depuis quelques années, les cahiers de doléances n'ont pas été conservés. — Pour les paroisses n'appartenant pas au département de Loir-et-Cher, nous nous sommes adressés aux Comités des départements voisins, dont toutes les réponses ont été négatives.— Les recherches des cahiers de paroisses aux Archives nationales sont restées également sans succès.

(3) V. ci-dessus p. LXX note 2.

(4) V. notamment cahier du Clergé *in fine*.

Digitized by Google

n'avons pu la découvrir ; mais une copie des cahiers du Clergé et de la Noblesse, collationnée par le greffier du bailliage et portant la signature du lieutenant général, est conservée aux Archives nationales (B^A 22) ; ces cahiers ont, en outre, été transcrits par les soins de Camus dans le registre B III 33 du même dépôt. Pour le cahier du Tiers état, nous ne possédons plus que la copie de Camus (Arch. nat., B III 33).

Publications antérieures. — Les cahiers du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état ont déjà été publiés dans les *Archives parlementaires*, t. II, pp. 373, 378 et 386. Celui de la Noblesse avait déjà été édité en 1789, sous le titre : *Instruction donnée par la Noblesse du bailliage de Blois à MM. le vicomte de Beauharnais et le chevalier de Phélines, ses députés aux États généraux, et à M. Lavoisier, député suppléant, le 28 mars 1789.* Il a également paru dans les *Œuvres de Lavoisier* publiées par les soins du Ministre de l'instruction publique (Paris, Imp. nat., 1864 à 1893, t. VI, pp. 335 à 360) [1]. Quelques courts extraits de ces trois cahiers sont reproduits dans l'*Histoire de Blois*, de Bergevin et Dupré (Blois, Dézairs, 1847, t. II, pp. 127-129), et dans *Blois pendant la période révolutionnaire*, de H. de Montreuil (Blois, Moreau, 1889, pp. 11 à 28). Le texte de celui de Saint-Aignan, incomplet et renfermant de nombreuses inexactitudes, a été donné dans l'*Histoire de la ville de Saint-Aignan*, de J.-J. Delorme (Paris, Dumoulin, 1846. Pièce justificative n° 2, pp. 3 à 7 des

[1] Il est certain, en effet, que Lavoisier, qui était secrétaire de l'Ordre de la Noblesse, prit une part importante à la rédaction de ce cahier. Rien ne prouve cependant qu'il soit entièrement son œuvre. Le texte même du cahier constate, au contraire, qu'il a été rédigé par « dix-huit commissaires nommés à cet effet conjointement avec le président et le secrétaire », qu'il a été « lu et discuté dans plusieurs assemblées générales » et que « tous les articles susceptibles d'objections et de difficultés ont été mis en délibération et passés aux voix ».

Digitized by Google

pièces justificatives). Des extraits de celui de Romorantin figurent dans l'*Histoire de la Sologne*, de M. Maymac (Romorantin, Paul Carro, 1899, pp. 128 à 130). Tous les autres cahiers de doléances que nous publions ici sont entièrement inédits [1].

Méthode de la publication. — Suivant la règle adoptée par la Commission centrale, nous avons donné le texte des cahiers avec l'orthographe actuelle. Mais nous avons respecté les expressions, les tournures de phrases originales, bien que souvent incorrectes et parfois même incompréhensibles.

Nous n'avons pas cru utile de reproduire toutes les signatures ; nous ne donnons le plus souvent que trois ou quatre d'entre elles, de préférence celles des députés, du président de l'assemblée, du syndic de la paroisse, qui suffisent à authentiquer le cahier.

Il fallait aussi adopter une règle pour les répétitions que l'on trouve si fréquemment dans les cahiers des paroisses. Nous avons vu en effet que, sinon des cahiers entiers, du moins des parties plus ou moins importantes de deux ou plusieurs d'entre eux étaient souvent copiées textuellement les unes sur les autres. Quand un article est absolument identique à celui d'un autre cahier précédemment publié, nous nous bornons à renvoyer au texte du premier cahier sans le reproduire à nouveau. Mais, toutes les fois qu'il y a une différence appréciable, la reproduction intégrale nous a semblé préférable.

[1] Les documents publiés par M. Onésime Legrand sous le titre de *Cahiers de doléances des paroisses de Lanneray et de Saint-Denis-les-Ponts* (Bull. de la Société Dunoise, t. VI, pp. 240 à 250) ne sont pas, comme nous le verrons, les cahiers de ces paroisses, mais des projets de cahiers rédigés par un particulier. — Un travail d'ensemble sur les cahiers de doléances du bailliage de Blois avait sans doute été projeté par MM. Roussel et Bourgeois, archivistes de Loir-et-Cher, qui avaient fait des copies partielles et des analyses de tous ceux qui étaient conservés dans leur dépôt.

Digitized by Google

La publication de chaque cahier est précédée de la mention : « Cahier de doléances » en capitales romaines, suivie du titre que porte l'original en caractères italiques. Toutes les fois que ce titre en italique manque, c'est que l'original n'en porte pas.

Procès-verbaux. — Il est utile, pour contrôler l'authenticité des cahiers de paroisses, de les comparer avec les procès-verbaux qui les accompagnent. D'autre part, l'étude des cahiers d'un bailliage étant inséparable de celle de la convocation dans ce bailliage, les procès-verbaux fournissent à ce sujet d'utiles renseignements. Nous avons donc fait précéder le texte de chaque cahier de l'analyse sommaire du procès-verbal. Pour les paroisses dont le cahier ne nous est point parvenu, nous avons également donné cette analyse.

Les procès-verbaux des paroisses du bailliage de Blois sont conservés aux archives départementales de Loir-et-Cher (série B non inventoriée) avec les cahiers de doléances. Neuf seulement des procès-verbaux remis à l'assemblée préliminaire manquent à cette collection [1]. Nous n'avons pas retrouvé ceux des douze paroisses du bailliage de Romorantin, sauf celui de la ville de Romorantin (transcrit dans le registre des délibérations municipales).

Presque tous ces procès-verbaux sont rédigés d'après une formule imprimée qui avait été envoyée aux syndics des municipalités en même temps que les instructions du bailliage (quelques assemblées ont même utilisé l'imprimé en se bornant à remplir les parties laissées en blanc). Cette formule

[1] Ce sont ceux de Sassay, Saint-Aignan et Couffy, dont nous possédons les cahiers, et ceux de Mont, Santhenay, Ouzouer-le-Doyen, Châtillon-en-Dunois, le Poislay et Noyers, dont les cahiers n'ont pas été retrouvés. Nous ne possédons pas non plus de procès-verbaux séparés pour Renay et Fontaine-sous-Pezou, mais peut-être le début du cahier de ces paroisses relatant l'élection des députés a-t-il tenu lieu de procès-verbal. V. les notices sur ces paroisses.

Digitized by Google

étant partout la même [1], il était inutile de la reproduire ; nous donnons seulement les renseignements particuliers à chaque paroisse, qui étaient laissés en blanc sur les imprimés. Ce sont les suivants :

Date de l'assemblée.

Noms et qualités du président.

Population (nombre de feux).

Comparants. Suivant la règle adoptée par la Commission centrale, nous avons reproduit le nom de tous les comparants aux assemblées mentionnés au procès-verbal.

Noms et qualités des députés.

Autres renseignements pouvant exceptionnellement être donnés par le procès-verbal.

Signatures. Il nous a paru inutile de les reproduire ; nous donnons seulement leur nombre.

Tous les procès-verbaux que nous possédons portent, en outre, la vérification du secrétaire du lieutenant général ainsi rédigée :

« Vu et vérifié par nous, secrétaire de M. le lieutenant général, à Blois, 9 [ou 10] mars 1789. »

Signé : « Ferrand fils ».

Nous ne reproduisons cette formule que lorsque le secrétaire du lieutenant général y a exceptionnellement ajouté quelque autre indication intéressante.

Nous donnerons un peu plus de détails pour les procès-verbaux des quatre villes du bailliage comprises dans l'état annexé au règlement du 24 janvier.

Nous joindrons également à la publication des cahiers des assemblées préliminaires et de l'assemblée des trois Ordres une analyse détaillée des procès-verbaux de ces assemblées.

[1] Le texte de ces procès-verbaux est publié dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 628.

Digitized by Google

Notices. — Nous avons pensé qu'il serait utile pour l'étude des cahiers de paroisses de donner quelques renseignements sur l'état de ces paroisses en 1789. Ils sont groupés dans des notices spéciales mises en tête des cahiers. Comme il est souvent indispensable, pour bien comprendre les indications données pour une paroisse, de connaître celles qui concernent les communautés voisines, et aussi afin d'éviter dans cette statistique des paroisses des bailliages de Blois et Romorantin de regrettables lacunes, nous avons donné les mêmes renseignements pour les paroisses dont nous ne possédons pas les cahiers.

Ces notices comprennent les indications suivantes :

Circonscriptions actuelles auxquelles appartient la paroisse (département, arrondissement, canton, et, s'il y a lieu, commune).

Circonscriptions anciennes auxquelles appartenait la paroisse en 1789 :

Généralité. Mêmes sources que ci-dessous pour les élections.

Élection. Ce renseignement nous est donné par les rôles de répartition de la taille entre les paroisses. Ces rôles pour les élections de Blois et de Vendôme en 1789 sont conservés aux archives de Loir-et-Cher (C 9 et 32), ceux de toutes les élections de la généralitéd'Orléans (sauf celle de Vendôme) en 1788 aux Archives du Loiret (C 1245 provisoire), et ceux des élections de la généralité de Bourges en 1789 aux Archives du Cher (C 1109).

Grenier à sel. Nous empruntons cette indication aux états dressés en 1791 par le directoire du département de Loir-et-Cher pour le remplacement de la gabelle et autres droits supprimés (Arch. dép. Loir-et-Cher, L 439 et 442 provisoire). Ces indications ont été complétées pour les paroisses des départements voisins par les états analogues dressés

Digitized by Google

dans les départements du Loiret (Arch. dép. Loiret, L 337 provisoire) et du Cher (Arch. dép. Cher, L 239) et par une liste des paroisses du grenier à sel de Châteaudun (Bibl. de Châteaudun, ms. 158) [1]. Nous n'avons pu nous procurer de documents semblables pour les paroisses actuellement comprises dans les départements de l'Indre et d'Indre-et-Loire.

Diocèse. Nous avons utilisé les documents suivants : Lettres [patentes] qui confirment la bulle portant érection de l'évêché de Blois (Registre des patentes et lettres de cachet adressées à la Chambre des comptes de Blois (Arch. dép. Loir-et-Cher, B) ; — Statistique de l'ancien diocèse de Chartres, XVIIIe s. (Bibl. de Chartres, ms. 1078) ; — Pouillé des cures du diocèse de Bourges, 1772 (Bibl. de Bourges, ms. 398) ; — *Calendrier historique de l'Orléanais* de 1788 (Orléans, Le Gall) ; — *Almanach de Touraine* pour l'année 1790, p. 24 et ss. [2].

Justice. Ce renseignement nous a été donné par un manuscrit de la bibliothèque d'Orléans (ms. 995 du catal. gén.) intitulé : *Table alphabétique des justices, distances et autres particularités des paroisses de la généralité d'Orléans, faite pour la maréchaussée d'Orléans.* Ce manuscrit est l'œuvre de Daniel Jousse, conseiller au présidial d'Orléans et professeur de droit français à l'Université de cette ville ; il a été composé entre 1736 et 1741 [3]. C'est un dic-

[1] Cette liste est une copie sans indication de sources et sans caractères d'authenticité ; mais nous avons pu en vérifier l'exactitude pour toutes les paroisses appartenant au département de Loir-et-Cher.

[2] Pour les paroisses appartenant au département de Loir-et-Cher ces documents nous ont surtout servi à contrôler les renseignements donnés par Dupré, dans son excellent travail intitulé : *Essai de statistique religieuse avant 1789 des paroisses qui composent le diocèse actuel de Blois* (Ms. des archives de Loir-et-Cher).

[3] La date de 1736 est celle d'une table dressée à l'intendance, sur laquelle l'auteur dit avoir copié les noms des seigneurs de paroisses. La date de 1741 est celle d'une note ajoutée postérieurement entre les lignes à l'article Fay : « Il y a une verrerie... elle appartient aujourd'hui (1741) à M. Thévenot. »

Digitized by Google

tionnaire des paroisses (villes et bourgs) de la généralité d'Orléans, indiquant pour chacune l'élection à laquelle elle appartenait, le nombre de feux, le nom du seigneur, les principaux établissements religieux, les justices seigneuriales, les marchés, foires et assemblées, le siége de la brigade de maréchaussée, la distance par rapport à Orléans et au siège de la brigade, la route la plus voisine, la situation géographique (rivière, bois, coteau ou plaine, etc.), les particularités concernant la sûreté des lieux. On trouvera peut-être ce document bien ancien pour nous éclairer sur l'état des paroisses en 1789 ; mais, comme le fait remarquer M. Camille Bloch qui l'a également employé pour sa publication des *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans* [1], la nature des renseignements fournis par Jousse laisse à présumer qu'entre 1741 et 1789 il n'a pas dû se produire de changement essentiel. D'ailleurs, nous avons pu contrôler et quelquefois corriger les indications de Jousse à l'aide de documents plus récents, et notamment des procès-verbaux ou des cahiers de doléances eux-mêmes. Nous avons mis aussi à contribution pour le Dunois l'ouvrage de l'abbé Bordas intitulé *Chorographie du Dunois* et rédigé en 1769 [2]. Toutes les fois que les renseignements donnés par un de ces documents différaient de ceux du manuscrit de Jousse, nous l'avons indiqué en note [3]. Pour les paroisses

[1] Introduction, p. xxx. Les renseignements donnés sur les paroisses de l'élection d'Orléans qu'a utilisés M. Bloch sont bien plus étendus que ceux qu'a recueillis Jousse sur les autres paroisses de la généralité.

[2] Cet ouvrage a été publié en 1851 par M. Achille Guenée (Châteaudun, Lecesne). Une seconde édition a été donnée par la Société Dunoise en 1884 (*Histoire sommaire du Dunois*, Châteaudun, Pouillier, t. II, pp. 1 à 207). Toutes les références à cet ouvrage que nous donnerons ici se rapportent à l'édition de 1851. La date de 1769 a pu être fixée d'après cette phrase (p. 197, note 1) : « M. Regis, curé de Saint-Jean d'Oucques, me mande en 1769, qu'en défrichant cette année aux monticules de Saint-Mandé, on a trouvé les fondements d'une tour. »

[3] Il importe de préciser le sens des indications donnée par Jousse sur les justices et reproduites dans le présent ouvrage. Quand il indique telle justice dans telle paroisse, cela signifie que cette justice avait son siège dans cette paroisse, mais non qu'elle était seule compétente dans l'étendue de son terri-

Digitized by Google

des généralités de Bourges et de Tours, nous n'avons pu nous procurer un document qui fournit des données analogues à celles qu'on trouve dans l'ouvrage de Jousse sur la généralité d'Orléans.

Brigade de maréchaussée dans la circonscription de laquelle était située la paroisse. Même source que ci-dessus ; l'ouvrage de Jousse « fait pour la maréchaussée d'Orléans » devait être particulièrement bien renseigné sur ce point.

Date des marchés, foires et assemblées [1]. Même source que ci-dessus.

Principale culture. Cette indication, pour les paroisses de la généralité d'Orléans, nous a été fournie par un manuscrit de la bibliothèque des archives du Loiret (G 20) intitulé : *État général des noms des paroisses de la généralité d'Orléans par ordre alphabétique avec les noms des seigneurs* [2]. Cet état, daté de 1768, provient probablement de la bibliothèque du château de Chevilly appartenant à M. de Cypierre, dernier intendant de la généralité d'Orléans ; il a sans doute été rédigé dans ses bureaux. Il contient pour chaque paroisse, outre le nom de son seigneur, le nombre des feux, l'élection à laquelle elle appartenait, la taille qu'elle payait en 1768, enfin ses principales productions (blé, vignes, foins, avoines, fruits, étangs, etc.) : c'est cette der-

toire. Ainsi à Patay, Jousse indique : « Prévôté ressortissant à Châteaudun » ; il s'agit d'un simple prévôt de police qui, en effet, siégeait à Patay ; mais pour tous les autres cas, c'est le bailli de Dunois qui était compétent. A Saint-Jean-Froidmentel il indique : « Haute justice ressortissant à Fréteval » ; il s'agit de la justice de Rougemont dont le siège était bien dans la paroisse, mais sa juridiction ne s'étendait pas à toute l'étendue de son territoire, dont une partie dépendait de la justice du bailli de Dunois. C'est seulement lorsque aucune justice ne siégeait dans la paroisse que Jousse indique la juridiction voisine où les habitants allaient plaider en première instance.

[1] On désigne ainsi une petite foire ne comprenant généralement que quelques divertissements populaires un jour de fête de la paroisse.

[2] Ce manuscrit a été signalé comme celui de Jousse par M. Bloch (*Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans*, Introduction, p. xxx), qui a aussi utilisé les renseignements qu'il fournit.

Digitized by Google

nière indication que nous reproduisons ici. Pour les paroisses de la généralité de Bourges, des renseignements analogues sont donnés par les plumitifs préparatoires pour le département de la taille en 1788 (Arch. dép. Cher, C 1108) et 1789 (Ibid. C 1109).

Industrie. Nous empruntons ces renseignements au mémoire de Tribert déjà cité sur l'état des manufactures de la généralité d'Orléans en 1790 (Arch. dép. Loir-et-Cher, L 434 provisoire).

Principaux établissements ecclésiastiques (abbayes, hôpitaux, collèges, etc. ; nous n'avons pas mentionné les simples prieurés). Les archives de Loir-et-Cher (séries G et H), le manuscrit de Jousse, la *Statistique religieuse du diocèse de Blois* de Dupré (ms. des arch. dép. Loir-et-Cher) ont été nos principales sources d'informations.

Seigneurs de paroisses. C'est là un des points les plus délicats, les documents à ce sujet étant peu nombreux et le titre de seigneur de paroisse ayant été parfois l'objet de contestations. Nous avons utilisé deux documents principaux : l'état des paroisses de la généralité d'Orléans en 1768 cité ci-dessus et l'appel de la Noblesse à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Blois. Le premier de ces documents, dressé probablement, comme nous l'avons dit, dans les bureaux de l'intendance, est complet et paraît digne de foi [1], mais il est de plus de vingt ans antérieur à l'époque qui nous occupe, et si dans cet intervalle les fiefs de la région subirent peu de changements, le plus souvent leurs titulaires en 1789 n'étaient plus les mêmes qu'en 1768. Quant à l'appel de la Noblesse, il ne donne que les principaux fiefs des représentants de cet Ordre et ne contient pas la liste de toutes

[1] Nous y avons cependant relevé quelques erreurs de copie que nous avons corrigées.

Digitized by Google

les paroisses dont ils étaient seigneurs. Cependant ces deux documents se complètent l'un l'autre ; aussi nous avons donné pour chaque paroisse de la généralité d'Orléans le nom du seigneur en 1768, et, toutes les fois que nous avons pu l'établir par le rapprochement des deux documents que nous venons de citer, celui du seigneur en 1789. Quand le seigneur était le Roi ou un bénéficier ecclésiastique, il n'y a pas eu de changement entre 1768 et 1789 ; nous avons donc cru inutile de le répéter. Pour les paroisses de la généralité de Bourges, le nom du seigneur en 1789 est indiqué dans les plumitifs préparatoires pour le département de la taille, déjà cités. Nous signalons en notes les autres documents utilisés accessoirement.

Population en 1790. Le recensement de 1790 indique le nombre d'habitants de chaque paroisse, ce qui permet de préciser les données si vagues des procès-verbaux et des documents antérieurs où l'on trouve seulement le nombre de feux. Les états de population en 1790 pour les communes de Loir-et-Cher sont conservés aux archives départementales (L 318 et 328 provisoire). Pour les paroisses du Loiret, nous avons utilisé la liasse L 228 (provisoire) des archives du Loiret. Nous n'avons pu nous procurer de documents analogues pour les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de l'Indre et du Cher.

Taille. Sous cette rubrique, nous avons donné pour chaque paroisse le montant des différentes impositions portées au rôle des tailles : principal. accessoires, capitation des taillables. Les chiffres sont ceux des impôts payés en 1788 ; c'est, en effet, pour cette année que la série des documents que nous possédons est le plus complète ; ce furent d'ailleurs les derniers impôts payés avant la convocation des États généraux. Nous avons utilisé les rôles de répartition de la taille pour l'année 1788 entre les paroisses de la géné-

Digitized by Google

ralité d'Orléans (Arch. dép. Loiret, C 1245 provisoire) [1] et de la généralité de Bourges (Arch. dép. Cher, C 1108). Nous n'avons pas trouvé de document analogue pour la généralité de Tours [2].

Capitation des privilégiés. Sous cette rubrique, nous avons donné le taux de la capitation payée par les différentes catégories de non-taillables (nobles, officiers de justice, exempts et privilégiés, employés des fermes et régies), en indiquant le nombre de contribuables de chaque catégorie. Ces indications proviennent des rôles de cette imposition dans la généralité d'Orléans (Arch. dép. Loiret, C 18 provisoire) [3] et la généralité de Bourges (Arch. dép. Cher, C 1145) ; nous ne connaissons pas de document analogue pour la généralité de Tours.

Vingtièmes. Nous possédons un état de répartition des vingtièmes entre les paroisses de l'élection de Blois en 1787 (Arch. dép. Loir-et-Cher, C 32). Nous ne connaissons pas d'autre état de répartition de cet impôt entre les paroisses de la généralité d'Orléans antérieur à 1790 ; mais les états dressés en 1791 pour le remplacement de la gabelle et autres droits supprimés (Arch. dép. Loir-et-Cher, L 439 et 442 provisoire) donnent le montant des vingtièmes payés par chaque paroisse en 1790 ; or, nous savons qu'en 1790 les propriétés précédemment exemptes des vingtièmes furent imposées par un rôle distinct désigné sous le nom de deuxième cahier des vingtièmes, et nous possédons les états du montant du rôle du deuxième cahier des vingtièmes en 1790 pour le département de Loir-et-Cher (Arch. dép. Loir-et-Cher, L 393 pro-

[1] Le rôle de l'élection de Vendôme manque à cette série ; nous y avons suppléé à l'aide de celui de 1787 (Arch. dép. Loiret, C 1244).

[2] Le montant de la taille dans quelques-unes de ces paroisses nous a cependant été donné par les états établis en 1791 pour le remplacement de la gabelle et autres droits supprimés (Arch. dép. Loir-et-Cher, L 439 et 442).

[3] Les rôles des élections d'Orléans et de Beaugency manquent à cette série.

Digitized by Google

visoire). Il nous suffira donc, pour connaître le montant des vingtièmes de chaque paroisse avant 1789, de retrancher du total de cet impôt en 1790 le montant du second cahier pour cette paroisse. La comparaison des résultats ainsi obtenus avec l'état de 1787 pour l'élection de Blois nous a d'ailleurs montré l'exactitude de ce calcul [1]. Pour l'élection de Bourges, nous avons utilisé les rôles de répartition des vingtièmes entre les paroisses des élections de Bourges, Issoudun, Châteauroux, pour l'année 1789 (Arch. dép. Cher, C 1170). Nous n'avons pas de document analogue pour les paroisses de la généralité de Tours et de la généralité d'Orléans n'appartenant pas au département de Loir-et-Cher.

Il nous a paru inutile d'indiquer le montant de la prestation représentative de la corvée, qui était uniformément fixée, pour chaque paroisse, dans la généralité d'Orléans, au quart du principal de la taille.

Nous n'avons pas de document assez complet pour donner des renseignements suffisants sur les dîmes et autres redevances ecclésiastiques [2] ou seigneuriales dans la plupart des paroisses du bailliage de Blois.

Annotations. — En dehors des notices données pour chaque paroisse, quelques annotations en bas de pages nous ont paru utiles pour la parfaite clarté des textes ; mais, conformément aux recommandations de la Commission centrale, nous avons cherché à les faire aussi brèves que possible. Nous avons de parti-pris écarté toutes les notes con-

[1] Pour quelques paroisses, nous avons cependant trouvé de légères différences qui peuvent provenir de modifications dans la répartition de cet impôt entre 1787 et 1790. Bien entendu, ce calcul ne nous renseigne que pour les paroisses du département de Loir-et-Cher, et il faut même en excepter les paroisses appartenant au grenier à sel de Châteaudun, pour lesquelles les états de remplacement de la gabelle ne donnent pas le montant des vingtièmes.

[2] Sur les revenus ecclésiastiques on trouvera des renseignements pour le diocèse de Chartres dans la *Description alphabétique du diocèse de Chartres* (Bibl. de Chartres, ms. 1078) et pour le département du Cher dans les liasses L 75 à 80 des archives du Cher.

Digitized by Google

cernant les institutions générales et les références aux ouvrages d'histoire générale. Nous avons, au contraire, donné les renseignements d'ordre local qui nous ont paru indispensables. Voici quelques-uns des objets le plus souvent traités en notes et les ouvrages qui nous ont le plus servi.

Explication des termes locaux. Nous avons eu surtout recours au *Glossaire du pays blaisois*, de M. Adrien Thibault (Blois et Orléans, s. d., in-8°).

Identification des anciennes mesures. La différence de valeur souvent considérable des anciennes mesures, notamment des mesures agraires, non seulement dans les différentes régions de la France, mais dans les différentes paroisses de la même région, rendait ces indications indispensables; tous les renseignements sur cet objet nous ont été fournis par les *Tables de conversion de toutes les anciennes mesures du département de Loir-et-Cher*, de L.-G. Bellangé (Blois, Verdier, 1806, in-8°).

Références à la coutume de Blois. Elles se rapportent à l'édition donnée par Fourré, premier avocat du Roi au bailliage de Blois, sous le titre : *Coutumes générales du pays et comté de Blois* (Blois, Masson, 1777, in-4°), édition accompagnée des commentaires de ce jurisconsulte.

Identification des noms de lieux. La carte de Cassini, la carte de l'État-major au 80.000e et notre connaissance personnelle de la région nous ont guidés dans cette partie du travail.

Éclaircissements sur les événements locaux, les institutions et usages locaux, etc. Références aux publications locales et aux documents d'archives des différents dépôts départementaux et communaux de la région. On nous excusera de renvoyer parfois à l'ouvrage de l'un de nous (Dr Lesueur) sur l'*Assemblée de département de Blois et*

Digitized by Google

Romorantin (Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher, t. XIX) [1]; mais nous éviterons ainsi des répétitions et des longueurs.

Groupement des cahiers. — Quelle classification adopter pour les 236 paroisses du bailliage de Blois ? Nous avons d'abord réuni en groupes les paroisses ayant le même président ou présidées par des officiers de la même justice ; ce que nous avons dit de l'importante question du rôle des présidents dans la rédaction des cahiers de doléances justifie cette manière de faire qui a été inaugurée par M. Bloch pour les *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans.* Nous avons ensuite rassemblé ces différents groupes dans un ordre topographique en commençant par le Blésois et continuant par le Dunois, puis par la Sologne et le Berry [2]. Nous avons pu ainsi réunir les paroisses voisines dont les cahiers présentent entre eux plus ou moins d'analogies, soit parce que ces paroisses avaient les mêmes besoins, soit à cause des relations qui existaient entre leurs habitants.

Voici la liste des paroisses dans l'ordre adopté, avec indication des présidents. Les noms en italique sont ceux des paroisses dont nous ne possédons pas le cahier. Les accolades placées à gauche des noms de paroisses groupent celles dont les cahiers, plus ou moins identiques, ont certainement une source commune.

(1) Cet ouvrage actuellement en cours d'impression paraîtra à peu près en même temps que le présent volume.

(2) Nous ne répartirons pas cependant en des chapitres séparés les paroisses de chacune de ces quatre régions, qui sont bien distinctes au point de vue économique, mais dont il est impossible de déterminer avec précision les frontières.

Digitized by Google

BAILLIAGE DE BLOIS

Ville de Blois.	Les officiers municipaux.
Paroisse Saint-Solenne de Blois.	Pierre Druillon, lieutenant général du bailliage présidial de Blois.
Paroisse Saint-Nicolas de Blois. *Paroisse Saint-Saturnin de Blois.*	René-Guillaume Caillon, procureur fiscal de la justice de Saint-Lomer.
Paroisse Saint-Honoré de Blois. *Saint-Sulpice.* *Françay.* *Landes.* Orchaise.	Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, bailli de la chapellenie et châtellenie des Granges et du bailliage et marquisat-pairie d'Herbault-en-Beauce.
Saint-Lubin-en-Vergonnois.	Claude Le Groux, bailli de la justice de Saint-Lubin.
Saint-Bohaire.	Sylvain Machefer, syndic de la municipalité.
Fossé.	Sylvain Gratier, syndic de la paroisse.
La Chapelle-Vendômoise	Louis-Michel Lefebvre, bailli des hautes justices de Villefrancœur et la Chapelle-Vendômoise.
Villefrancœur.	(?)
Champigny-en-Beauce.	Étienne-Gabriel Bourdon-Champigny, procureur fiscal de la justice de Champigny.
Menars. *Cour-sur-Loire.* *La Chaussée-St-Victor.*	Jacques Touzard, avocat en parlement, conseiller du Roi, bailli du bailliage du marquisat-pairie de Menars.
Saint-Claude-de-Diray. *Averdon.*	Antoine Lefèvre, procureur fiscal du bailliage du marquisat-pairie de Menars.
Mulsans. Villerbon. *Villebarou.* *Marolles.*	Louis-Étienne Marchand, procureur du bailliage du marquisat-pairie de Menars.

Digitized by Google

Villexanton.	André Lavieuge, procureur du bailliage du marquisat-pairie de Menars.
Maves.	Charles Massion, notaire au marquisat-pairie de Menars et à la châtellenie de Suèvres.
Saint-Denis-sur-Loire.	Jean-Thomas Pardessus, avocat en parlement, bailli de la justice de Saint-Denis-sur-Loire.
Ville de Mer.	Les officiers municipaux.
Aunay.	Les syndic et membres de la municipalité.
Herbilly.	Louis-Stanislas Lemoyne, syndic de la municipalité, procureur ès sièges royaux de Beaugency.
La Madeleine-Villefrouin.	Robert Hiault, syndic de la municipalité.
Séris. *Lussay.*	François Gentils, notaire à Séris.
Lestiou.	Étienne Bréron, notaire.
Nouan-sur-Loire.	Pierre Massonneau, notaire à Nouan.
Maslives.	Barthélemy Chapeau, procureur de la prévôté de Saint-Dyé.
Muides. Ville de Saint-Dyé.	Louis-Charles Thibault, prévôt de la prévôté de Muides et procureur fiscal de la prévôté de Saint-Dyé.
Montlivault.	Étienne Lemeignan, procureur postulant de la prévôté de Montlivault.
Chambord.	Antoine Gaultry, ancien procureur de la prévôté royale de Chambord.
Huisseau-sur-Cosson. *Tour-en-Sologne.*	Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, bailli du bailliage et châtellenie d'Huisseau et du bailliage de Tour et Mont en Sologne.
Mont.	(?)

Digitized by Google

Cellettes. Vineuil.	Jean-Michel Huard, avocat en parlement, bailli de la haute justice de Cellettes et de la haute justice et seigneurie de Vineuil.
Saint-Gervais.	Claude Richard, syndic de la municipalité.
Chailles.	Henri Argy de Châtillon, procureur fiscal de la châtellenie du Plessis-Villelouët et Chailles.
Seur.	Louis Guéret, lieutenant particulier au bailliage présidial de Blois, seigneur de Seur.
Chitenay. Ouchamps.	Antoine Serreau, bailli de la baronnie de Cormeré-le-Bourg.
Monthou-sur-Bièvre.	Pierre-Michel Bonnard, procureur fiscal de la châtellenie et prévôté de Candé, les Montils et Monthou-sur-Bièvre.
Les Montils. Candé. *Chouzy.*	Jean-Thomas Pardessus, avocat en parlement, bailli de la châtellenie et prévôté de Candé, les Montils et Monthou-sur-Bièvre, et du comté de Chouzy.
Saint-Secondin.	Pascal Bruneau, syndic de la municipalité.
Santhenay.	(?)
Chambon.	François Olivereau, sergent du comté de Rostaing d'Onzain.
Coulanges.	Jean Denis, notaire à Chambon.
Onzain.	Louis Dupuy, avocat en parlement, lieutenant, juge ordinaire du comté de Rostaing.
Chaumont-sur-Loire. Valaire. Rilly.	Orien Marais, procureur fiscal de la justice du comté de Chaumont.

Digitized by Google

Veuves. Mesland.	François-Bernabé Lasnier, notaire à Monteaux, procureur au comté de Chaumont.	
Monteaux.	Étienne-Jean Bourguineau, avocat en parlement, bailli de la châtellenie de Monteaux et prévôté de Basse-Beauce.	
Cangey. Fleuray.	René Tourlet, notaire à Cangey, procureur fiscal des châtellenies de Cangey et de Fleuray.	
Ville de Châteaudun.	Les officiers municipaux.	
Douy. *La Chapelle-du-Noyer.* Donnemain-St-Mamès. Marboué. Saint-Lubin-d'Isigny. Saint-Denis-les-Ponts.	Nicolas Maury, bailli général du comté de Dunois.	
Le Mée.	Noël Bourget, syndic de la municipalité.	Procès-verbaux et cahiers vérifiés par Nicolas Maury, bailli général du comté de Dunois.
Romilly-sur-Aigre.	Pierre Bigot, —	
Autheuil.	Jean-Baptiste Durand, —	
Jallans.	Paul Pétau, —	
Lutz-en-Dunois.	Jean Gouin, —	
Villampuy.	Marin Gauchard, —	
Ozoir-le-Breuil.	Jean Robillard, —	
Tripleville.	François Lucereau, —	
Villamblain. Saint-Cloud. Civry.	Jacques-Julien Anthoine, notaire du comté de Dunois, à Saint-Cloud.	Procès-verbaux et cahiers vérifiés par Nicolas Maury.
Bazoches-en-Dunois.	Louis-André Bignon, avocat en parlement, bailli de la haute justice et seigneurie de Bazoches-en-Dunois.	
Thiville.	David Sarradin, membre de la municipalité, en l'absence de Louis-André Bignon, bailli de la châtellenie de Thiville, qui a visé le procès-verbal et le cahier de doléances.	

Digitized by Google

Cormainville. *Ville de Patay.*	Jean Isambert, notaire à Cormainville.
Villeneuve-sur-Conie. La Chapelle-Ozerain.	Charles Gajon, notaire à Patay.
Péronville.	Pas de président.
Prénouvellon.	François Jeuffrenet, notaire des bailliage et comté de Beaugency, à Ouzouer-le-Marché.
Verdes. Membrolles.	Jean-Baptiste-Pierre Mercier, notaire du comté de Dunois, à Verdes.
Sémerville.	Jean-Jacques Grugier, syndic de la municipalité.
Ouzouer-le-Doyen.	(?)
La Ferté-Villeneuil.	Jean Vivier, syndic de la municipalité.
Molitard. Moléans.	Jacques-Louis-François Gaultier, avocat en parlement, bailli de la baronnie et châtellenie de Molitard et de la justice et seigneurie de Moléans.
Flacey.	Chereau, syndic de la municipalité.
Châtillon-en-Dunois.	(?)
Lanneray.	Charles Raimbault, notaire à Châteaudun.
Courtalain. Boisgasson.	Louis-Nicolas Barbereau, avocat, procureur fiscal des châtellenies de Courtalain et du Mée et de la châtellenie et seigneurie de Villemesle.
Saint-Pellerin. Langey-en-Dunois. Bouffry.	Charles-René Thenaisie, avocat en parlement, bailli des châtellenies de Courtalain et du Mée et de la châtellenie et seigneurie de Villemesle.
Ruan. Droué.	Pierre-Noël Breton, procureur fiscal de la châtellenie de Droué.
Le Poislay.	(?)

Digitized by Google

La Fontenelle.	François-Marie Ménard, juge de la haute justice et seigneurie de La Fontenelle.
Boursay.	Jacques Picard, syndic de la municipalité.
Montigny-le-Gannelon. Saint-Hilaire-sur-Yerres.	Jacques-Éloi Tiercelin, bailli de la châtellenie de Montigny-le-Gannelon.
Villebout.	Michel David, syndic de la municipalité, en l'absence du bailli, procureur fiscal et notaire de la haute justice de Montigny-le-Gannelon.
Ville de Cloyes.	Charles-François Davézé, juge prévôt de la ville de Cloyes.
Saint-Jean-Froidmentel. St-Claude-Froidmentel.	Pas de président indiqué au procès-verbal. —
Fréteval. Saint-Lubin-des-Prés. St-Hilaire-la-Gravelle. Lignières.	Jean-François-René Godineau, avocat en parlement et au bailliage de Fréteval.
Hameau du Gros-Chêne (paroisse de Busloup).	Philippe-Auguste Mereaux des Baucheries, avocat en parlement, bailli de la gruerie de Busloup-Gros-Chêne.
Renay. Hameau de Fontaine-sous-Pezou (paroisse de Pezou). Hameaux de Chêne-Carré et Chicheray (paroisse de Pezou).	Claude Chéroute, notaire à Renay.
Morée.	Jean-Louis Chaillou, notaire à Morée.
Moisy.	Jacques Habert, syndic de la municipalité.
Écoman.	Sébastien Brossier, —
Brévainville.	Pierre Sevestre, —
Viévy-le-Rayé.	Pas de président indiqué au procès-verbal.
Saint-Mandé.	Pierre Thauvin, syndic de la municipalité.

Digitized by Google

La Bosse.	Jean Martin, syndic de la municipalité.
La Colombe.	Jacques Deniau, —
La Gahandière.	Vincent Caillard, —
Autainville.	Jacques Malfray, —
Binas. / Ville de Marchenoir.	Jacques-Henri-François Cadot, avocat en parlement, lieutenant de la ville et baronnie de Marchenoir.
Le Plessis-l'Échelle.	François Blanchard, syndic de la municipalité.
Saint-Léonard.	François Nouvellon, membre de la municipalité.
Beauvilliers.	Pierre-Thomas Rivière, syndic de la mucipalité.
Oucques.	François-Richard Girault, syndic de la municipalité.
Hameau de Villegomblain (paroisse d'Oucques).	Louis Hallé, syndic de la municipalité.
Hameau de Frouville (paroisse d'Oucques).	Philippe Auger, —
Villeneuve-Frouville.	Jean George, —
Conan.	Jean-Baptiste Bonneau, huissier royal en la baronnie de Marchenoir, résident à Oucques.
Rhodon.	Pierre Gautron, syndic de la municipalité.
Roches.	Les officiers municipaux.
Lorges.	Jean-Pierre Duval, avocat en parlement, au bailliage de Beaugency et au bailliage de la justice et seigneurie de Lorges.
Pontlevoy. / Feings. / Sambin. / *Thenay.*	André Cazain, procureur fiscal de la justice de Pontlevoy.

Digitized by Google

Couddes.	François Mazeron, notaire royal au bailliage de Blois de la châtellenie de La Basme et Couddes, à Thenay.
Saint-Romain.	François Rigolet, syndic de la municipalité.
Monthou-sur-Cher.	Jacques-Lambert Lecomte, procureur fiscal de la haute justice et châtellenie de Gué-Péan et Monthou.
Choussy.	Pas de président indiqué au procès-verbal.
Oisly.	—
Fougères. Contres.	René Bouchereau, procureur fiscal de la châtellenie de Fougères et prévôt de la prévôté de Contres.
Sassay.	(?)
Méhers.	Pas de président indiqué au procès-verbal.
Chémery.	Jacques-Florent Bernier, syndic de la municipalité.
Billy.	de Saint-Loup, syndic de la municipalité.
Gy.	Jean-Martin Delaunay, syndic de la municipalité.
Rougeou.	Pas de président indiqué au procès-verbal.
Soings.	Les membres, syndic, secrétaire et adjoints de la municipalité.
Courmemin.	Jean-Laurent Denis, syndic de la municipalité.
Cheverny. *Cour-Cheverny.*	Barthélemy Bimbenet, procureur fiscal du comté et bailliage de Cheverny.
Fresnes. Fontaine-en-Sologne. *Bracieux.* *Neuvy-sur-Beuvron.*	Jacques-François Bimbenet, procureur au comté et bailliage de Cheverny et au bailliage d'Herbault-en-Sologne et Bracieux.

Digitized by Google

Bauzy. Montrieux.	Pierre-Louis Gaultry, procureur au bailliage d'Herbault-en-Sologne et Bracieux et procureur postulant au bailliage de Montrieux.
La Ferté-Saint-Cyr. Villeny. Saint-Cyr-Semblecy.	Louis-Jacques Delahaye, notaire à la Ferté-Saint-Cyr.
La Marolle.	Étienne Julien, syndic de la municipalité.
La Ferté-Beauharnais.	Antoine Huet, syndic de la municipalité.
Saint-Viâtre.	Charles-Martin Lerasle, procureur fiscal des justices et châtellenies de Tremblevif et Villebrosse.
Selles-Saint-Denis.	Louis-Amand de Ronzières, avocat en parlement, procureur fiscal de la justice et baronnie de la Ferté-Imbault.
Salbris.	Michel Regnault, procureur de la justice de la Ferté-Imbault.
Marcilly-en-Gault.	Louis-Michel Baranger, procureur de la justice et baronnie de la Ferté-Imbault.
Souesmes.	Eutrope Chesneau, bailli de la justice et châtellenie de Souesmes.
Brinon.	Pierre-André Cirrode-Desjars, bailli de la justice et châtellenie de Brinon.
Ville de Mennetou-sur-Cher. Langon. Châtres.	Guillaume-Gabriel Brinet, procureur fiscal de la justice et châtellenie de Mennetou-sur-Cher.
Thenioux.	Jean-Baptiste Châtillon, procureur de la justice et châtellenie de Mennetou-sur-Cher.
Villedieu. Villefranche-sur-Cher.	Georges-François Guérinet, avocat en parlement, bailli de la justice et châtellenie de Villefranche.
L'Hôpital-Commanderie.	Pierre-Antoine Normant, ancien procureur de la châtellenie de Villefranche.

Digitized by Google

Chabris.	Louis Sarlon, procureur fiscal de la justice de Chabris.
Menetou-sur-Nahon.	Pierre-Louis Delahaye, bailli de la justice de Menetou-sur-Nahon.
Gièvres. Ville de Selles-sur-Cher.	Marcou Brisson, avocat en parlement, bailli du comté et bailliage de Selles-sur-Cher.
Châtillon-sur-Cher.	Guillaume Souchay, notaire à Châtillon.
Ville de Saint-Aignan.	(?)
Saint-Aignan-hors-l'Enclos.	Jean Aucœur, syndic de la municipalité.
Noyers.	(?)
Thézée.	René-Alexandre Bardon, syndic de la municipalité.
Saint-Julien-de-Chédon.	(?)
Pouillé.	Jean Angier, syndic de la municipalité.
Mareuil.	François Buchet, greffier de la municipalité.
Seigy.	René Ricard, syndic de la municipalité.
Châteauvieux.	Pas de président indiqué au procès-verbal.
Couffy.	(?)
Faverolles.	Pas de président indiqué au procès-verbal.
Luçay-le-Mâle. *Lucioux.*	René Hérisson, notaire, procureur fiscal du comté de Luçay-le-Mâle.
Veuil. Gehée. Croz.	Jaullain le jeune, notaire à Veuil.

Digitized by Google

Lye. Villantrois.	Louis-Alexis Lelarge, avocat en parlement, notaire du comté de Veuil à Villantrois, bailli de la justice et châtellenie de Lye.
Varennes. Ville de Valençay.	Jean-Joseph Raboteau, avocat en parlement, bailli de la justice et châtellenie de Varennes et de la justice et châtellenie de Valençay.
Bourgneuf. *Vicq-sur-Nahon.*	Michel Picard, notaire du duché-pairie de Saint-Aignan, à Vicq-sur-Nahon, procureur de la justice de Vicq-sur-Nahon.
Paulmery.	Claude Legrand, procureur en la justice et châtellenie de Valençay.
Meusnes.	Nicolas Brisset, notaire en la châtellenie de Valençay.
Langé.	Huguet, syndic de la municipalité.
Balzème.	Sulpice Renault, syndic de la municipalité.
Moulins.	Pierre Quasi, procureur fiscal de la châtellenie de Moulins-en-Berry.
Buxeuil.	Félix Agougué de Piedmont, avocat, bailli de la châtellenie et prévôté de Buxeuil.
Guilly. Fontenay,	Pierre Durand, procureur fiscal de la châtellenie et prévôté de Buxeuil.
Ville de Vatan (paroisse Saint-Christophe). Vatan (paroisse Saint-Laurent). La Chapelle-Saint-Laurian. Reboursin. Saint-Florentin-de-Vatan Ménétréol-sous-Vatan.	Laurian Delorme, avocat et lieutenant du bailliage et marquisat de Vatan.

Digitized by Google

BAILLIAGE DE ROMORANTIN

Ville de Romorantin.	Les officiers municipaux.
Lanthenay.	(?)
Lassay.	(?)
Loreux.	(?)
Millançay.	(?)
Monthault.	(?)
Mur-de-Sologne.	(?)
Pruniers.	(?)
Veilleins.	(?)
Vernou.	(?)
Villeherviers.	(?)
Villeneuve-sur-Beuvron.	(?)

La longueur de cette publication nous obligeant à la diviser en deux volumes, le premier contiendra les cahiers des paroisses du bailliage de Blois situées dans le Blésois et dans le Dunois ; le deuxième, les cahiers des paroisses de ce bailliage situées dans la Sologne et dans le Berry, ceux du bailliage de Romorantin, des assemblées préliminaires et de l'assemblée générale des trois Ordres. Une table générale des matières sera donnée à la fin du second volume.

Avant de terminer cette introduction, nous avons un devoir de gratitude à remplir envers diverses personnes, et en premier lieu envers M. Trouillard, archiviste de Loir-et-Cher, président du Comité départemental de recherche et publication de documents relatifs à l'histoire économique de la Révolution française ; c'est à lui que revient le mérite d'avoir organisé cette publication et entrepris les recherches nécessaires pour retrouver et réunir les cahiers. M. Trouil-

Digitized by Google

lard a fait également tous ses efforts pour nous faciliter la consultation des documents, non seulement aux archives de Loir-et-Cher, mais dans les autres dépôts du département et des départements voisins.

Remercions aussi les archivistes du Loiret et du Cher, MM. Soyer et Gandilhon, qui ont mis la plus grande complaisance à nous communiquer les pièces dont nous avons eu besoin et nous ont fourni d'utiles renseignements ; M. Pierre Lesueur, qui a fait pour nous plusieurs recherches aux Archives nationales ; MM. Thibault et Storelli, qui nous ont fourni diverses indications, notamment sur la Noblesse du bailliage de Blois ; M. Lecesne, président de la Société Dunoise, qui nous a communiqué plusieurs documents appartenant à cette société ; MM. Roy, Mariette, et tous les membres du Comité qui nous ont aidé dans nos recherches.

Dr LESUEUR. A. CAUCHIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES CAHIERS DE DOLÉANCES

DES

BAILLIAGES DE BLOIS ET ROMORANTIN

I. — CAHIERS DES VILLES, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE DE BLOIS

VILLE DE BLOIS [1]

Circonscriptions actuelles. — Chef-lieu du département de Loir-et-Cher, de l'arrondissement de Blois et des cantons de Blois-est et Blois-ouest.

Bailliage. — Blois était le siège d'un bailliage présidial du ressort du parlement de Paris.

Grand bailli d'épée : Louis-Marie de Johanne de la Carre, marquis de Saumery (depuis 1783).

Président du présidial : Cosme-Charles-Louis Louet de Terrouenne (depuis 1750).

Lieutenant général : Pierre Druillon (depuis 1763).

Lieutenant criminel : Turpin.

Lieutenant particulier : Guéret de Seur.

Assesseur : de l'Écluse de l'Arche.

Conseillers : Bachot de Lébat, Fleury.

Premier avocat du Roi : Fourré.

Procureur du Roi : Duchesne (depuis 1754).

Second avocat du Roi : office vacant.

Généralité. — Orléans.

Intendant : Jean-Claude-François Perrin de Cypierre de Chevilly.

(1) Cf. *Calendrier historique de l'Orléanais* (Orléans, Le Gall, 1788) et Bergevin et Dupré, *Histoire de Blois* (Blois, Dézairs, 1846-1847, 2 vol. in-8°).

Digitized by Google

Subdélégation. — Blois.

Subdélégués : Bourdon et Touzard.

Élection. — Blois était le siège d'une élection ressortissant à la Cour des Aides de Paris.

Président : Heme.

Département. — Depuis 1787, les élections de Blois et Romorantin formaient un département dont l'assemblée dépendant de l'assemblée provinciale de l'Orléanais siégeait à Blois [1].

Président de l'assemblée de département : comte Jean-Nicolas Dufort de Cheverny.

Procureurs syndics : Pajon de Chambeaudière et Abbé Juchereau.

Diocèse, paroisses et établissements religieux. — Blois était depuis 1697, le siège d'un évêché suffragant de Paris. Son diocèse avait été formé d'une partie de l'ancien diocèse de Chartres.

Évêque : Alexandre-Amédée de Lauzières de Thémines (depuis 1776).

Blois était le siège d'une officialité dont la justice, depuis la création de l'évêché, s'étendait à tout le diocèse.

Blois était divisé en six paroisses :

Saint-Solenne (cathédrale sous le vocable de Saint-Louis ; prieur-curé à la nomination de l'évêque comme abbé de Bourgmoyen) ;

Saint-Sauveur (curé à la nomination du chapitre de Saint-Sauveur);

Saint-Honoré (prieur-curé à la nomination de l'évêque comme abbé de Bourgmoyen) ;

Saint-Martin (prieur-curé à la nomination de l'évêque comme abbé de Bourgmoyen);

Saint-Nicolas (curé à la nomination de l'évêque comme abbé de Saint-Lomer).

Saint-Saturnin, faubourg de Vienne (curé à la nomination de l'évêque comme abbé de Saint-Lomer).

Le Chapitre de la cathédrale était formé de la réunion des anciens collèges de chanoines de Saint-Sauveur et de Saint-Jacques, qui restèrent cependant distincts.

Blois possédait deux grandes abbayes, celle des Bénédictins de Saint-Lomer et celle des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève de Bourgmoyen, qui avaient été réunies avec celle des Bénédictins de Pontlevoy pour former la mense épiscopale ; l'évêque en était l'abbé.

[1] Cf. Dr Lesueur, *L'Assemblée de département de Blois et Romorantin* (Mémoires de la Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher, t. XIX).

Digitized by Google

Les autres communautés d'hommes étaient : les chanoines réguliers de Saint-Lazare qui dépendaient de l'abbaye de Bourgmoyen, les Dominicains (ou Jacobins), les Capucins, les Minimes, les Eudistes qui dirigeaient le séminaire depuis 1744 (les Jésuites avaient été expulsés en 1762 et les Cordeliers avaient été supprimés en 1787).

Les communautés de femmes étaient : les Véroniques (chanoinesses régulières de Saint-Augustin), les dames de la Visitation (ou Visitandines ou Sainte-Marie), les Ursulines, les Carmélites, les Nouvelles Catholiques.

Gouvernement : Lieutenant général du Blésois : comte de Dufort de Cheverny. Lieutenant du Roi : Herry de Maupas, chevalier de Saint-Louis.

Grenier à sel : Blois était le siège d'un grenier à sel.
Président : Bellenoue.

Autres juridictions : Blois était, en outre, le siège d'une maîtrise des eaux et forêts et d'un tribunal du point d'honneur. (La Chambre des comptes avait été supprimée en 1774.)

Justices seigneuriales : Blois comptait trois hautes justices ressortissant au bailliage : celle de Saint-Lomer, celle de Saint-Jean-en-Grève (réunies toutes deux à l'évêché) et la châtellenie des Granges.

Administration municipale [1] : Depuis 1786, le corps municipal se composait d'un maire nommé pour trois ans, de quatre échevins élus pour deux ans, le premier parmi les gentilshommes et officiers militaires, le deuxième parmi les officiers de robe, le troisième parmi les bourgeois, le quatrième parmi les commerçants, de quatre assesseurs pris dans les mêmes classes que les échevins, d'un procureur du Roi choisi dans les gradués des différentes juridictions de la ville ou du collège des avocats, d'un receveur et d'un secrétaire-greffier.

Le maire était nommé par le Roi parmi trois sujets élus par l'assemblée générale. Tous les autres officiers municipaux étaient élus par l'assemblée générale.

[1] Après bien des modifications, cette administration avait été définitivement fixée par l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1786 dont le texte est inséré dans le registre des délibérations municipales (Arch. comm. Blois, BB 31, f°s 40 à 43) et auquel nous empruntons ces renseignements. La liste des officiers municipaux est établie d'après les procès-verbaux d'élection de 1786 à 1789 (Arch. comm. Blois, BB 31).

Digitized by Google

L'assemblée générale, qui se tenait tous les ans le 28 décembre, se composait du corps municipal, d'un député de l'évêque, de deux députés du Chapitre, d'un député du corps des curés, d'un député des abbayes de Bourgmoyen et de Saint-Lomer, de 19 députés appartenant aux différentes classes de la société et élus par des assemblées tenues chaque année dans toutes les paroisses de la ville.

Maire : Pierre-Paul Boesnier, maître particulier des eaux et forêts (maire depuis 1786).

Échevins : Louis-François Butel, ancien capitaine au régiment Royal-Roussillon infanterie, chevalier de Saint-Louis (depuis 1787) ; Claude-Henry-Euverte Pajon, garde-marteau (depuis 1788) ; Claude Girault-Tesnières, bourgeois (depuis 1787) ; Louis Roger-Maison, marchand de fer (depuis 1787).

Assesseurs : G. Drouin de Vauliard, ancien lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de Saint-Louis (depuis 1787) ; Pierre-Louis Gallais, lieutenant particulier en la maîtrise des eaux et forêts (depuis 1786) ; François Simon père, ingénieur des ponts et chaussées (depuis 1787) ; J.-Gabriel Martin, marchand de soie (depuis 1787).

Procureur du roi : Jacques Touzard, assesseur de la maréchaussée (depuis 1788).

Receveur : Amaury.

Greffier : Charles Arnault (depuis 1787).

Armée : Depuis 1788, le régiment d'infanterie *Royal-Comtois* était en garnison à Blois.

Maréchaussée : Il y avait à Blois un lieutenant de maréchaussée dépendant du prévôt général résidant à Orléans, et une brigade de maréchaussée.

Collège : Blois était le siège d'un collège royal qui, depuis le bannissement des jésuites, était administré par un conseil composé de l'évêque, président, du lieutenant général du bailliage, du procureur du Roi, du maire, du premier échevin, de deux notables et du principal. L'enseignement était donné par six régents sous la direction du principal.

Principal : abbé Boutault.

Hôpitaux : Blois avait un hôtel-Dieu administré par un bureau composé des échevins et de deux commissaires élus pour trois ans, sous la présidence du lieutenant général du bailliage, et l'hôpital de Vienne pour les vieillards et les enfants, régi par l'évêque qui avait le

Digitized by Google

titre de supérieur et plusieurs administrateurs les uns de droit, les autres électifs.

Foires et marchés : La foire annuelle se tenait sur la place Saint-Louis, dans les rues Saint-Honoré et du Palais; elle commençait le 29 août et devait durer quatre jours tant pour le bétail que pour les autres marchandises, mais elle était habituellement prolongée jusqu'au 8 septembre. Il y avait dans l'année plusieurs autres foires qui duraient un seul jour, notamment celle du 24 juin. Le marché aux grains avait lieu tous les samedis.

Agriculture et commerce [1] : La principale culture des environs de Blois était la vigne. Le principal commerce de la ville était celui des vins. Il faut encore citer le commerce du bois, des grains, du fer, la ganterie, la coutellerie, la bonneterie, la tannerie, la fabrication du salpêtre, etc.

Population en 1790 : 11.723 habitants (pour la ville et les quatre paroisses de Saint-Solenne, Saint-Honoré, Saint-Nicolas et Saint-Saturnin).

Taille : La ville de Blois était franche de tailles; elle devait seulement payer tous les ans pour son affranchissement une somme de 500 livres ; elle était, en outre, imposée à une subvention annuelle de 2.750 livres.

Capitation : La capitation roturière de la ville de Blois formait un chapitre spécial du rôle de la capitation des non-taillables qui s'élevait en 1789 à 14.190 l. 16 s. 6 d.

De plus les nobles, officiers de justice, employés et privilégiés de cette ville étaient imposés pour 5.462 l. 2 s. répartis ainsi qu'il suit :

Noblesse (113 contribuables) :	3.348 l. 12 s.
Officiers de justice (33 contribuables) :	1.153 l.
Privilégiés (18 contribuables) :	569 l. 10 s.
Employés des fermes et régies (19 contribuables) :	391 l.

Prestation représentative de la corvée : Cet impôt qui, dans les autres paroisses, était fixé au quart du principal de la taille, fut fixé, à Blois, à la somme de 2.132 l. 19 s. 1 d. [2].

Vingtièmes : Les vingtièmes de la ville de Blois comprenaient ceux

[1] Sur ce sujet, voir l'introduction, ch. I.
[2] Cf. *Procès-verbaux de la commission intermédiaire de l'Orléanais*. Arch. dép. Loiret, C 894, f° 249 v°.

Digitized by Google

de la ville proprement dite et ceux des paroisses suburbaines de Saint-Solenne, Saint-Honoré, Saint-Nicolas et Saint-Saturnin. Ils s'élevaient à la somme de 26.111 l. 13 s. ainsi répartis :

Vingtièmes des biens fonds : 21.061 l. 16 s. ;
Vingtièmes d'industrie : 3.998 l. 5 s. ;
Vingtièmes des offices et droits : 1.051 l. 12 s.

Limites de la ville [1] : La ville de Blois comprenait toute l'agglomération, y compris les faubourgs Saint-Jean, du Bourgneuf, du Foix et de Vienne. Quant aux hameaux et maisons isolées qui font partie aujourd'hui de la commune de Blois et qui dépendaient alors, au point de vue religieux, des paroisses de la ville, ils formaient, au point de vue administratif, quatre communautés distinctes qu'on désignait du nom des quatre paroisses de la ville dont elles dépendaient, bien qu'elles ne comprissent que la portion suburbaine de ces paroisses. C'étaient les paroisses de Saint-Solenne, Saint-Honoré, Saint-Nicolas et Saint-Saturnin. Ces paroisses suburbaines ne participaient pas à la franchise de tailles de la ville. Depuis la création des assemblées municipales de 1787, elles avaient chacune leur municipalité distincte, et en 1789, elles se réunirent séparément pour nommer leurs députés et rédiger leurs cahiers de doléances.

OPÉRATIONS DE LA CONVOCATION

Blois était porté sur l'état annexé au règlement du 24 janvier des villes qui devaient nommer plus de quatre députés et où la convocation devait être faite suivant les prescriptions des articles 26 et 28 du règlement. Le nombre de ses députés, fixé par cet état, était de dix.

Le 21 février 1789, le procureur du Roi à l'hôtel de ville transmit à l'assemblée du corps municipal une signification faite à cette assemblée en la personne de Charles Arnauld, son secrétaire-greffier, à la requête du procureur du Roi du bailliage, à laquelle était jointe une copie des lettres du Roi du 24 janvier et une ordonnance du lieutenant général enjoignant de s'y conformer.

Après que le procureur du Roi eut donné connaissance des principaux articles du règlement du 24 janvier concernant les opérations à

[1] Cf. Dr Lesueur, *ouvr. cité.*

Digitized by Google

accomplir par la municipalité, le corps municipal prit, sur sa requête, l'arrêté suivant :

« Nous ordonnons que les corps et corporations d'arts et métiers de cette ville, dont l'état sera annexé à la suite de notre présente ordonnance, seront par nous invités, dans les personnes de leurs syndics ou chefs, par un valet de ville, qui leur remettra une lettre avec un modèle de procès-verbal, portant invitation de s'assembler dans le lieu ordinaire de leurs délibérations à l'effet de nommer un député à raison de cent et au-dessous présents à l'assemblée, etc.;

« Que les corporations d'arts libéraux et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou corps autorisés, seront également invités par lettre de nous de s'assembler à l'effet de nommer deux députés à raison de cent et au-dessous, deux au-dessus, ainsi de suite ;

« Que pour le jeudi 26, huit heures du matin, il sera par nous convoqué à son de tambour, dans la manière ordinaire, une assemblée de tous les citoyens composant le Tiers état qui ne sont compris dans aucun corps, communauté, ni corporation, laquelle assemblée qui sera publiée à haute voix par l'huissier de cet hôtel dans tous les carrefours, sera annoncée dès le lundi 23, à l'effet par les citoyens absents de pouvoir s'y rendre, pour par les comparants élire des députés dans la proportion de deux pour cent individus et au-dessous présents à l'assemblée qui se tiendra dans l'église des RR. PP. Jacobins ;

« Que ledit jour 26, ladite assemblée sera annoncée par les tambours de la ville, pour avoir lieu une heure après sans aucun retardement.

« Ordonnons que tous les députés choisis dans ces assemblées particulières seront avertis, savoir ceux des corps et corporations par notre lettre de convocation, les autres par nous à l'instant de leur élection, de se rendre en cet hôtel le lundi 2 mars prochain, huit heures du matin, jour et heure par nous indiqués, à l'effet par lesdits députés, sous notre présidence, de rédiger les cahiers de doléances de cette ville et de nommer les dix députés pour les porter devant M. le lieutenant général le 9 mars, jour par lui indiqué.

« Ordonnons en outre qu'il sera par nous dressé des procès-verbaux faisant mention des pouvoirs des députés dont il nous restera un double, desquels procès-verbaux copie sera remise aux députés pour leur servir de pouvoirs;

« Que MM. les curés seront par nous invités de publier notre pré-

Digitized by Google

sente ordonnance au prône de leurs messes paroissiales, à ce que personne n'en ignore.

« Seront la lettre de convocation de Sa Majesté, le règlement y annexé, l'ordonnance de M. le lieutenant général, le tout certifié par son greffier, déposés aux archives pour servir ce que de raison.

« Disons que, pour éviter le tumulte et la confusion, la compagnie des gardes de la ville se trouvera le jeudi 26 de ce mois en cet hôtel pour y recevoir nos ordres » [1].

Suit la liste des corps, communautés et corporations de la ville de Blois que nous reproduisons plus loin [2] avec les noms des députés.

Les corps et corporations se réunirent les jours suivants (25, 26, 27, 28 février et 1er mars). Nous possédons les procès-verbaux de trois de ces assemblées, celle des apothicaires, celle des cabaretiers, aubergistes, cafetiers et limonadiers, et celle des perruquiers; ils sont transcrits sur les registres de ces corporations [3]. Il ne semble pas que ces assemblées aient, comme dans certaines villes, rédigé des cahiers de doléances; en effet, il n'est fait mention de la rédaction de ces cahiers, ni dans l'ordonnance municipale que nous venons de publier, ni dans les lettres écrites par le corps municipal aux corporations, ni

[1] Registre des délibérations municipales. 21 fév. 1789, Arch. comm. Blois, BB 33.

[2] La liste que nous reproduisons diffère cependant de celle dont nous parlons ici par l'addition de deux corporations qui ne figurent pas sur cette première liste : celle des fondeurs et balanciers, et celle des huissiers qui fut ajoutée à la suite de l'incident suivant qui montre qu'on ne pouvait savoir avec précision si tel groupe d'individus remplissant les mêmes fonctions formait ou non une corporation.

Le 28 février, les sieurs Argy-Chatillon et Lefauvre, huissiers, se présentèrent à l'assemblée du corps municipal et déclarèrent qu'ils formaient communauté avec les autres huissiers de la ville, qu'ils avaient plaidé en parlement comme communauté et qu'ils auraient dû être convoqués comme corporation. Il leur fut répondu « que, sans examiner quant à présent si les huissiers sont communauté ou non, ils auraient dû faire leurs représentations avant le 26 de ce mois, jour auquel ils ont voté ou dû voter [à l'assemblée des bourgeois n'appartenant à aucune corporation] ». Mais deux députés des huissiers, les sieurs Argy-Chatillon et Métivier, s'étant de nouveau présentés le jour même de l'assemblée générale du Tiers état, la municipalité, « considérant *que le nombre des représentants ne peut jamais être trop considérable,* reconnaissant d'ailleurs d'après l'examen que les huissiers forment communauté et qu'ils n'ont point voté à l'assemblée du 26 », décida qu'ils prendraient séance comme les autres députés (Reg. de délib. municipales. 28 fév. et 2 mars 1789, Arch. comm. Blois, BB 33.)

[3] Le registre des apothicaires appartient à M. Belton (à Blois) ; celui des cabaretiers et celui des perruquiers se trouvent Arch. dép. Loir-et-Cher, E 753 et E 761.

Digitized by Google

dans les procès verbaux de corporations que nous possédons (rédigés d'après la formule envoyée par la municipalité), ni dans l'assemblée des députés des corporations et autres bourgeois de la ville dont nous parlerons plus loin.

Voici la liste de ces différentes corporations et de leurs députés [1] :

Présidial : Turpin, lieutenant criminel ; Fourré, avocat du roi.

Maréchaussée : de la Bourdonnois, lieutenant de maréchaussée ; Touzard, assesseur.

Élection : Fesneau, lieutenant en l'élection ; Leddet, conseiller.

Eaux et Forêts : Fleury, procureur du Roi ; Ferrand, greffier.

Grenier à sel : Bellenoue, président ; Ditely, procureur du Roi.

Avocat : Pardessus, bâtonnier ; Bellenoue-Villiers.

Notaires : Le Fèvre, syndic ; Jousselin.

Procureurs : Amyot, syndic ; Camelin.

Huissiers : Argy-Chatillon ; Métivier.

Chirurgiens : Hadou, lieutenant ; Bourguignon.

Apothicaires : Baignoux-Gaultron.

Merciers, drapiers, etc. : Desfray l'aîné.

Epiciers : Lemaignen l'aîné.

Orfèvres, horlogers : Trinquart père.

Bonnetiers, chapeliers, pelletiers, foureurs : Métivier-Massot.

Tailleurs, fripiers, Talbert père.

Cordonniers : Leroux.

Boulangers : Roger.

Bouchers, charcutiers : Ouzou-Vallée.

Traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers : Gréchat.

Serruriers, maréchaux, taillandiers, etc. : Séguin père.

Perruquiers : Biou.

Cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers : Sauvageau.

Maçons, couvreurs, plombiers, paveurs, etc. : Blanchet le jeune.

Charpentiers et autres constructeurs en bois : Dabin le jeune.

Tonneliers, menuisiers, boisseliers : Thomain.

[1] Reg. de délib. municipales. 2 mars 1789, Arch. comm. Blois, BB 33. Les corporations de marchands et celle des perruquiers, qui n'étaient représentées que par un député, prétendaient cependant devoir en nommer deux. Lors de l'assemblée générale du Tiers état de la ville, le corps municipal dut en effet « donner acte aux députés des six corps de marchands et au syndic des perruquiers de leur protestation que leur comparution par un seul député ne pourra préjudicier aux droits qu'ils prétendent avoir d'en nommer deux ». (Reg. de délib. municipales. 2 mars 1789, Arch. comm. Blois, BB 33.)

Digitized by Google

Couteliers, armuriers, fourbisseurs : Huau père.
Fondeurs, balanciers, etc. : Bernard Lannés.
Tapissiers, miroitiers : Girard père.
Selliers, bourreliers, charrons : Sylvestre Avrillon.
Tanneurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers : Pajon Chambeaudière.
Pêcheurs : Barthélemy Baignon.

D'autre part, le 26 février, à huit heures du matin, l'assemblée des habitants qui n'appartenaient à aucun corps se tint dans l'église des Jacobins, où la municipalité s'était rendue « avec la pompe et les cérémonies pratiquées lorsque la ville se déplace et marche en public » [1]. Les présents étaient au nombre de 174. Les députés élus furent :

Jacques Touzard, procureur du Roi à l'hôtel de ville [2].
Paul Boesnier de Lorme, maître particulier honoraire des eaux et forêts [3].
Pierre Paul Boesnier, maire.
Jean Martin Gelhay, avocat en parlement.

Le 2 mars, tous ces députés comparurent devant le corps municipal [4], sauf Després de la Bourdonnais et Pajon de Chambeaudière qui firent défaut. Ils se divisèrent en cinq bureaux qui, pendant six jours vaquèrent à la rédaction du cahier de doléances. Le 7 mars, ils procédèrent à l'élection des dix députés. Furent élus :

Fourré, avocat du Roi ;
Turpin [5], lieutenant criminel ;

[1] Reg. de délib. municipales. 26 fév. 1789, Arch. comm. Blois, BB 33.
[2] Jacques Touzard se trouvait donc à la fois député de la maréchaussée et des habitants n'appartenant à aucun corps.
[3] Boesnier de Lorme, auteur de plusieurs ouvrages sur l'économie politique et la morale, était ancien maire de Blois et membre de l'assemblée provinciale de l'Orléanais et de sa commission intermédiaire.
[4] Le lieutenant général et le procureur du Roi du bailliage avaient émis la prétention de présider cette assemblée. « Le cas d'assemblées pour nommer des députés relativement aux États généraux, écrivaient-ils à Necker, n'est point exprimé et ne pouvait l'être ni dans l'édit bursal de 1771, ni dans les deux arrêts du conseil [du 11 décembre 1784 et du 2 décembre 1786], puisqu'on était bien éloigné alors de prévoir ce cas... : le bailli de Blois ou son lieutenant n'est donc point dépouillé par aucune loi, ni même par aucun règlement quelconque, du droit antique et exercé depuis environ cinq cents ans de présider les assemblées de ville en ce qui a rapport aux États généraux ». (Lettre du 11 février 1789.) « Je ne puis vous dissimuler, répondit Necker, que cette prétention est combattue à la fois et par le dernier état de choses et par les dispositions formelles du règlement du 24 janvier dernier ». (Arch. nat., B^A 22, plaquette 2.)
[5] Turpin fut un des quatre députés du Tiers aux États généraux.

Digitized by Google

Martin, marchand de soie;
Boesnier de Lorme, maître particulier honoraire des eaux et forêts;
Desfray, marchand;
Leddet, conseiller à l'élection;
Jousselin, notaire;
Fleury, procureur du Roi des eaux et forêts;
Hadou, lieutenant du premier chirurgien du Roi;
Camelin, procureur.

Nous possédons le procès verbal de cette assemblée en double exemplaire, l'un conservé aux archives de Loir-et-Cher (série B non inventoriée), l'autre transcrit sur le registre de délibérations municipales (Arch. comm. Blois, BB 33, 2 mars 1789). L'un et l'autre portent les signatures des officiers municipaux et celles des députés présents (sauf celles de Ferrand, Bourguignon et Baignoux-Gaultron sur le premier, celles de Ferrand et de Baignoux-Gaultron sur le second).

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que le Tiers état de la ville de Blois entend faire à Sa Majesté, ensemble des moyens qu'il croit pouvoir subvenir aux besoins de l'État et à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume et celle des sujets de Sa Majesté.

Lois constitutionnelles. — Le Tiers état de la ville de Blois assemblé en l'hôtel commun a délibéré d'autoriser ses députés à demander :

Que la formation des États généraux reçoive une forme constitutionnelle telle que le Tiers état ait toujours un nombre de représentants au moins égal à celui des deux premiers ordres réunis.

Que la formation des États généraux du vingt-quatre janvier 1789 pour devenir constitutionnelle soit réformée et éclaircie :

Réformée à ce que dans aucun cas les nobles ne puissent représenter dans le Tiers état;

Digitized by Google

Éclaircie dans l'article 26, afin de mieux distinguer les corporations [1], et enfin sur la question de savoir si d'après l'article 30 qui donne aux officiers municipaux autant de voix que d'individus, il faut entendre autres que les maire et échevins [2].

Que la votation par tête soit déclarée constitutionnelle.

Que la tenue des États généraux ait un retour périodique de cinq ans en cinq ans, et cependant qu'attendu la multiplicité des abus à réformer, le retour premier en soit fixé à trois ans.

Qu'il soit créé et institué dans chaque province du Royaume des États provinciaux à l'instar et sur le modèle des États du Dauphiné.

Que la loi antique, que nul impôt ne peut être assis sur la Nation sans son consentement exprimé par les États généraux, soit de nouveau sanctionnée et constitutionnelle.

Que tout impôt actuellement perçu sans ce consentement soit réputé non avenu, et cependant toléré dans sa perception jusqu'au 1er janvier 1791 ou tel autre terme qui sera jugé convenable; [les députés sont autorisés] à consentir la création et perception, à compter de la même époque, des impôts qu'ils croiront nécessaires aux besoins de l'État, pour être perçus seulement jusqu'au retour des premiers États généraux ; mais qu'avant d'en consentir aucun, les États généraux prennent la connaissance la plus exacte de la dette nationale et des charges annuelles nécessaires pour,

[1] Cette demande fut sans doute motivée par l'incident que nous avons rapporté au sujet de la corporation des huissiers (Cf. p. 8, note 2). Peut-être aussi visait-elle le passage de cet article qui fixe à deux pour cent individus et au-dessous le nombre des députés que devaient nommer les corporations de négociants, tandis que les corporations d'arts et métiers ne devaient en nommer qu'un seul. La distinction manquait de précision, et c'est probablement sur cet article que s'appuyaient les corporations de marchands de la ville qui prétendaient devoir nommer deux députés (Cf. p. 9, note 1).

[2] Le terme d'officier municipal n'avait pas, en effet, une signification bien déterminée ; il s'agissait de savoir si, à Blois, les assesseurs et le procureur du roi devaient être considérés comme officiers municipaux. En fait, ces derniers assistèrent à l'assemblée, signèrent le procès-verbal et prirent sans doute part au vote.

Digitized by Google

d'après connaissance, déterminer la somme totale à imposer sur la Nation.

Qu'il soit reconnu pour principe que toutes les propriétés ecclésiastiques appartiennent à la nation et l'usufruit seulement au clergé.

Qu'en ce qui concerne la liberté des citoyens, elle leur demeure constitutionnellement, et qu'à cet effet elle ne puisse leur être enlevée que par autorité de justice ou dans le cas de flagrant délit.

Qu'en cas de détention par toute autre autorité, les causes en soient signifiées dans les trois jours au détenu, et que s'il requiert que son procès lui soit fait, il soit instruit sans délai par les juges ordinaires et non par aucune commission ; qu'il soit néanmoins au pouvoir du Roi de refuser au détenu l'instruction de son procès, dans le cas où sa famille assemblée au nombre de douze des plus proches parents l'en suppliera.

Que de cette loi générale soient exceptés les enfants mineurs mis en maison de correction par leur père ; s'ils n'ont que leur mère, qu'ils puissent être renfermés dans ces maisons sur l'avis de leur mère et celui de sept de leurs plus proches parents paternels assemblés devant le juge, sans qu'il soit besoin d'énoncer dans l'acte les causes de la détermination des parents, ni de recourir à l'autorité du Roi, laissant à la prudence des parents de proroger sa détention jusqu'à l'âge de majorité seulement ou d'abréger le temps de sa détention ;

Et s'ils n'ont ni père, ni mère, qu'ils puissent être mis dans ces maisons sur l'avis de dix parents moitié paternels, moitié maternels.

Que l'inamovibilité des offices, sauf le cas de forfaiture, soit déclaré constitutionnelle.

Que toute loterie soit supprimée, et que tout moteur ou courtier de loterie clandestine soit dénoncé et puni.

Que, pour subvenir aux immenses et pressants besoins de l'État, les États généraux consentent l'aliénation des domaines fonciers utiles et mouvances censuelles ; qu'à cet

Digitized by Google

effet, le Roi rentre dans tous ses domaines aliénés, engagés ou échangés depuis quarante ans, dont les échanges n'auront pas reçu leur sanction légale ou qui seraient frappés de lésion, pour être lesdits domaines vendus en toute propriété à prix d'argent au plus offrant, avec l'exemption de francs fiefs, à la seule charge de la foi et hommage des acquéreurs envers le Roi, et le prix d'iceux être employé d'abord en remboursement des finances des engagistes et le surplus [à l'acquittement] de la dette nationale.

Que la loi de l'inaliénabilité des domaines soit de nouveau déclarée constitutionnelle en ce qui touche les mouvances féodales et les forêts [1] ; qu'en conséquence tout échange de ces parties de domaine soit à jamais proscrit comme préjudiciable à l'État, tant au fond que dans la forme.

Qu'il soit pris les mesures les plus convenables pour assurer la conservation de ces deux parties de domaine précieux dans la main du Roi.

Que les biens, servant de dotation et fondation aux maisons des gens de main-morte dont on aura prononcé la sécularisation, soient vendus en toute propriété à prix d'argent au plus offrant, à l'exception cependant de ceux de ces biens dont la donation n'aura été faite qu'avec la condition expresse qu'en cas d'extinction de la maison dotée, les biens retourneront aux donateurs et fondateurs.

[1] Cette demande était motivée par la cession qui avait été faite en 1785, au comte d'Espagnac, de la moitié de la forêt de Russy (à 4 kil. sud de Blois) et d'un grand nombre d'autres domaines, en échange du comté de Sancerre dont la valeur était bien inférieure. Cette affaire causait un grand émoi dans la région. Le mode d'exploitation entrepris par le nouveau propriétaire était, paraît-il, désastreux, ce qui amena de vives protestations de la part de la maîtrise des eaux et forêts ; d'autre part, la ville de Blois avait fait rédiger un mémoire pour être présenté à la commission chargée de cette affaire et, sur son conseil, les paroisses voisines de la forêt adressèrent une requête à l'assemblée de département. Heureusement l'échange n'était pas définitivement consommé au moment de la Révolution, et il fut annulé. (Cf. *Réponse de M. Fleury* [procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts] *au mémoire du sieur d'Espagnac*. Bibl. de Blois, Ms. 100. — Reg. des délib. municipales, 9 et 16 fév. 1788, Arch. comm. Blois, BB 33, et 13 fév. 1788, *Id.*, BB 31. — Reg. des procès-verbaux de l'ass. de département. Arch. dép. Loir-et-Cher, C 4, f° 24 r°. — Bergevin et Dupré, *ouvr. cité*, t. I, p. 590. — Dr Lesueur, *ouvr. cité*.)

Digitized by Google

Que le prix de ces biens soit versé au trésor royal pour être employé, d'abord à l'acquittement des dettes de la maison dont ils dépendent, 2° à fournir les sommes nécessaires aux collèges, hôpitaux, maisons de correction, enfants trouvés, maladreries pour les épileptiques sans biens de l'un et de l'autre sexe, et le surplus à l'acquit de la dette publique.

Que la comptabilité et reponsabilité des ministres soit prononcée ; que la tolérance en matière de religion soit plutôt étendue que resserrée.

Que l'assembléé de la Nation s'occupe de la question de savoir s'il ne serait pas utile d'éteindre la féodalité.

Qu'il soit établi dans chaque ville du royaume un dépôt pour recevoir les enfants trouvés et un bureau pour son administration.

Qu'il soit pareillement établi dans chaque ville chef-lieu de généralité un dépôt général pour les reversements des dépôts particuliers.

Clergé. — Que les ordres religieux qui ne paraissent pas nécessaires pour l'ordre du culte public et l'instruction soient détruits et supprimés par des moyens qui ne soient opposés ni à l'esprit de religion, ni à l'esprit de justice.

Que les biens des maisons supprimées soient vendus, le prix en provenant distribué et employé comme il a été demandé au chapitre ci-dessus.

Qu'il en soit de même à l'égard des abbayes et autres bénéfices ecclésiastiques que l'on jugerait à propos de supprimer.

Que, les biens du Clergé soient assujettis aux impôts comme ceux des autres citoyens.

Noblesse. — Que, laissant à la Noblesse les distinctions honorifiques qui lui sont dues, le Tiers état soit cependant admis aux dignités ecclésiastiques et au service militaire.

Que la Noblesse supporte tous les impôts et charges publiques indifféremment et sans distinction avec le Tiers état.

Digitized by Google

Administration de la justice [1]. — Que tous les impôts et droits sous quelque dénomination qu'ils soient établis ou perçus sur les procédures, jugements, sentences et arrêts, soient et demeurent supprimés, de manière qu'il ne s'en lève pas plus dans les justices royales que dans celles des seigneurs. Et, dans le cas où les besoins actuels de l'État ne permettraient pas dès à présent cette supression totale, que tous ces impôts et droits soient convertis en un seul sous le nom de contrôle, émoluments ou sceau, qui sera déterminé par les sommes ou valeurs qui feront l'objet de la condamnation, sauf dans les matières de commerce où il ne sera perçu que trente sols sur les sentences jusqu'à mille livres et trois livres sur celles au-dessus.

Qu'il sera établi des sièges présidiaux dans tous les sièges de chefs-lieux de coutume où il n'y en aurait pas.

Que les autres présidiaux soient et demeurent supprimés, remis en simples bailliages ressortissant pour les cas de l'édit aux bailliages les plus voisins.

Que les bailliages royaux actuellement établis y ressortissent de même.

Que la compétence des présidiaux soit portée à la somme de 6,000 francs en toute matière, et rétablissant l'ancienne maxime *que toutes les juridictions sont de droit public*, qu'il ne soit plus besoin de juger préalablement la compétence présidiale à moins qu'elle ne soit contestée, et dans le cas où il y aurait appel du jugement qui l'aurait décidée, l'appel en soit porté au Conseil du Roi.

Que le ressort soit rendu aux présidiaux pour le cas de l'édit seulement sur les pairies en démembrées, ainsi que sur les sièges qui en ont obtenu la distraction [2].

[1] L'importance de ce chapitre s'explique par le nombre de magistrats appartenant à l'assemblée qui rédigea ce cahier, parmi lesquels on comptait quelques juristes distingués comme Fourré, le commentateur de la coutume de Blois.

[2] Cet article concerne les justices de la duché-pairie de Saint-Aignan et des marquisats de Menars et d'Herbault-en-Beauce, dont les appels « ressortissaient nuement au parlement [de Paris] même au premier chef de l'édit des présidiaux ». (Fourré, *Coutumes générales du pays et comté de Blois*, Blois, Masson, 1777, in-4°, p. 29, note).

Digitized by Google

Que, pour éviter les frais du transport des prisonniers sur l'appel aux cours, les présidiaux jugent en matière criminelle présidialement et en dernier ressort les cas ordinaires, quand la condamnation [ne] portera pas la peine de mort et celle de galères perpétuelles, l'appel aux cours réservé dans ces derniers cas, lequel appel n'aura lieu dans les cas présidiaux établis par les ordonnances ; que la peine du bannissement à temps soit commuée en telle autre que la sagesse du Roi pourra y suppléer.

Que les bailliages royaux puissent, au nombre de trois juges, juger en dernier ressort jusqu'à la somme de deux cents livres, et les pairies et justices seigneuriales jusqu'à la somme de 25 l., auquel cas du dernier ressort le juge sera gradué, accompagné d'un gradué, ou remplacé par un gradué.

Que toutes les justices sous-inféodées et qui ne relèvent pas directement d'un siège royal soient et demeurent supprimées, ou que du moins les appels de chacune de ces justices se portent de droit et directement au siège royal, sans être obligés de passer par les différents degrés intermédiaires.

Que toutes les justices seigneuriales établies dans les villes, faubourgs et banlieues des villes où il y a siège royal, seront et demeureront supprimées et l'exercice de ces justices réuni aux sièges royaux desdites villes [1].

Que l'attribution accordée au scel des chatelets soit supprimée, ainsi que les droits de *committimus* hors la province de ceux en faveur desquels ils ont été accordés.

Que la connaissance des contestations sur la perception des impôts soit reportée aux tribunaux d'attribution qui en doivent connaître, dérogeant à cet égard à tous les édits ou règlements qui attribuent la connaissance de certains droits

[1] Cet article s'appliquait particulièrement à Blois et à sa banlieue où il y avait plusieurs justices seigneuriales, celle de Saint-Lomer qui s'étendait sur les paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Saturnin, celle de la chapellenie et châtellenie des Granges sur la paroisse Saint-Honoré, celle de Saint-Jean-en-Grève dans le faubourg Saint-Jean et le Haut-Bourg. Les justices de Saint-Lomer et de Saint-Jean-en-Grève étaient possédées par l'évêque depuis la réunion de ces deux bénéfices à la mense épiscopale.

Digitized by Google

soit au Conseil du Roi, soit aux commissaires départis dans les provinces, le tout sauf l'appel aux cours, et que, dans le cas où il y aurait lieu de se pourvoir en cassation contre les arrêts desdites cours, le Conseil du Roi ne puisse statuer que sur les moyens de cassation et soit tenu de renvoyer à une autre cour pour juger le fond.

Qu'il soit fait un travail pour enlever aux instrumentaires les moyens de proroger la durée des procès et d'en augmenter les frais : que, pour y parvenir, la procédure soit simplifiée le plus possible, et surtout celle sur les partages, licitations et saisies réelles.

Que le nombre des cavaliers de maréchaussée soit augmenté au moins de moitié suivant le besoin pressant qu'en ont les provinces; qu'ils soient autorisés, que même ils soient assujettis à donner en matière criminelle toutes assignations dans les procès des juridictions ordinaires, comme ils le font dans ceux de la juridiction prévôtale, soit par la voie de leur correspondance ordinaire qui ne coûterait rien au domaine, soit autrement.

Qu'il soit procédé à la suppression des différents offices tels que ceux des jurés priseurs vendeurs de meubles créés par édit de 1771, des commissaires aux saisies réelles et des receveurs des consignations; et, dans le cas où les besoins de l'État ne permettraient pas le remboursement de tous ces offices et que ce motif en empêchât la suppression pour le moment, qu'au moins les jurés priseurs vendeurs de meubles soient réduits pour l'intérêt de leur finance à la perception des quatre deniers pour livre.

Que les juges des seigneurs ne puissent être destitués à volonté, soit qu'ils soient pourvus à titre onéreux ou gratuit, mais seulement par forfaiture instruite et jugée dans le bailliage royal où ressortit la juridiction.

Que toutes contraventions aux règlements de police d'administration soient jugées par les juges naturels des lieux suivant la nature du délit, sans qu'aucune attribution puisse soustraire le contrevenant à son juge.

Digitized by Google

Qu'il ne soit établi aucune commission particulière pour instruire ou juger aucune affaire civile ou criminelle.

Que la rigueur du code des chasses soit modérée.

Qu'il soit pourvu à la conservation des minutes des notaires de campagne, et que les seigneurs ne puissent s'en rendre maîtres et les déposer à leur chartrier.

Tailles et Vingtièmes. — Que les tailles et les vingtièmes soient supprimés pour ne former qu'un seul impôt qui sera réparti également sur toutes les propriétés nobles, ecclésiastiques et roturières [1].

Corvée. — Que la corvée qui ne frappe que sur les taillables et non privilégiés des villes soit répartie sur tous les privilégiés, nobles, ecclésiastiques et roturiers, au marc la livre des impositions [2].

Vingtièmes d'industrie et Capitation. — Que le vingtième d'industrie et la capitation soient représentés dans un seul impôt personnel qui frappera sur tous les habitants des villes, nobles, ecclésiastiques, privilégiés et habitants des campagnes.

Gabelles. — Que les gabelles soient supprimées, et en remplacement proposer un droit sur le fond de la saline, et l'autre partie, par forme de capitation, sur tous les sujets indistinctement des différentes provinces. Les députés proposeront de rétablir la culture du tabac dans les provinces

(1) Rappelons que les habitants de Blois jouissaient de la franchise des tailles. Il y avait donc de leur part un certain libéralisme à demander le remplacement de cet impôt auquel ils n'étaient pas soumis par un autre également réparti sur tous les propriétaires.

(2) A la vérité, quand la corvée fut en 1787 remplacée par une prestation en argent, la ville de Blois avait d'abord vivement protesté au nom de ses anciennes franchises contre l'obligation de participer à ce nouvel impôt. Ce n'est que contraints de l'accepter que les habitants, « pénétrés de la plus vive douleur de la perte de leurs privilèges qui prennent leur source dans leur fidélité », se soumirent à la volonté royale, mais en demandant que les privilèges de la Noblesse et du Clergé ne soient pas plus que les leurs respectés dans cette circonstance. (Cf. Arch. dép. Loir-et-Cher, C 24. Lettre de la municipalité de Blois à Necker, 17 déc. 1788.)

Digitized by Google

propres à cette culture et de percevoir un impôt sur les terres employées à cette production.

Aides. — Que les aides soient entièrement supprimées comme destructives des propriétés, arbitraires dans la perception, vexatoires et préjudiciables au commerce ; proposer en remplacement un droit à percevoir, moitié sur les vignes, champs de pommiers et de houblon, et moitié sur toutes les villes du royaume et leurs faubourgs seulement, dont les municipalités feront elles seules la perception.

Droits de régie. — Que tous les droits perçus par la régie générale [soient supprimés] à l'exception des droits sur l'or, l'argent, le fer, les cuirs et les cartes, pour raison des quels les députés proposeront l'abonnement.

Traites. — Que les traites soient reculées aux frontières.

Luxe. — Qu'il soit établi un impôt sur le nombre des domestiques, des chevaux, des voitures et des enclos dans les villes en remplacement des droits de régie.

Contrôle. — Que les droits de contrôle soient réduits comme exorbitants principalement pour la classe la plus pauvre des citoyens ; que ces droits soient modérés et établis si clairement que chaque partie connaisse ce qu'il doit ; que cette loi soit commune aux notaires de Paris et des provinces abonnées.

Insinuations. — Que les droits d'insinuations soient réformés, modifiés et simplifiés par une loi claire et précise.

Centième denier. — Que, [en ce qui concerne] le centième denier dû pour les successions collatérales, donations, legs ou dons mutuels, les préposés à ces droits soient tenus de donner un avertissement gratis avant l'expiration des délais.

Franc-fief. — Que le franc-fief soit supprimé comme inutile et infructueux aux besoins de l'État, onéreux à l'ordre de la Noblesse et vexatoire pour le Tiers état.

Digitized by Google

Centième denier des offices. — Que le centième denier des offices soit supprimé.

Agriculture. — Chemins de traverse. — Pourvoir à l'entretien des chemins de traverse, dont le mauvais état oblige les voituriers et les animaux à passer dans les terres cultivées.

Dîmes, rentes, terrages, banalités. — Que les dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, les terrages, les rentes tant en grain qu'en argent établies sur les terres et sur les maisons et les banalités de toute espèce soient déclarées remboursables ; fixer le taux et la forme du remboursement. Les droits de garenne ouverte [seront] supprimés.

Que les propriétaires des fuies et colombiers soient tenus de les fermer à l'approche et pendant les semailles et les récoltes.

Terriers. — Que les droits des commissaires à terriers soient astreints à de justes bornes.

Population. — Qu'on remette en vigueur les exemptions accordées par différents édits aux pères occupés à l'agriculture ou aux arts et métiers de huit ou dix enfants vivants, ni prêtres, ni moines.

Saisies. – Qu'on déclare insaisissables, non seulement les bestiaux et les meubles aratoires, mais encore tout ce qui est absolument nécessaire à la subsistance du cultivateur et à la régénération des fruits indistinctement.

Perception de l'impôt. — Si on ne peut supprimer les impôts existants sur les terres, qu'on en simplifie la perception en supprimant les receveurs des tailles et les receveurs généraux des finances.

Troupes. — Si on ne peut licencier un assez grand nombre de militaires, qu'on leur accorde des congés de semestre en plus grande quantité et pour un plus long temps, afin de rendre à l'agriculture des bras dont elle a besoin.

Digitized by Google

Commerce. — Lois. — Hâter la réforme de l'ordonnance de 1673 sur le commerce.

Banqueroutes. — Apporter les remèdes efficaces aux trop fréquentes banqueroutes.

Emprisonnements. — Fixer à un terme la détention de ceux qui sont emprisonnés pour dettes civiles.

Poids et mesures. — Établir l'uniformité des poids et des mesures du commerce tant pour les solides que pour les liquides.

Colportage. — Que le colportage soit défendu, même dans les lieux où il n'y a pas de jurande, non seulement parce qu'il fatigue le commerce, mais encore parce qu'il n'est que le passe-port de la fraude et du vagabondage.

Consuls. — Qu'on multiplie le plus qu'on pourra les juridictions consulaires qui, par la simplicité de leur administration, favorisent le commerce.

Subvention. — La subvention est un droit minutieux qui se perçoit sur le prix des marchandises et qui est sujet à beaucoup d'inconvénients ; autoriser la réclamation du commerce qui en demande l'abonnement.

Prêt à intérêt. — Pour favoriser le commerce et détruire l'usure, permettre le prêt à intérêt au fur de l'ordonnance.

Intérêts particuliers de la ville de Blois. — Les intérêts particuliers de la ville de Blois exigent : 1° que le régime municipal soit rétabli tel qu'il est déterminé par l'édit de 1764 portant règlement pour l'administration intérieure des villes du royaume [1] ; 2° qu'il y ait une réparti-

[1] Cette demande est assez étonnante à cette date, l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1786 ayant à peu près rendu à la municipalité les droits que lui reconnaissaient les édits d'août 1764 et de mai 1765. Seuls, les officiers de justice s'étaient vu en 1786 supprimer leurs anciennes prérogatives municipales ; en effet, jusqu'en 1765, le lieutenant général du bailliage remplissait les fonctions de maire, et, à partir de cette date, malgré la création de l'office de maire, il conservait le droit de présider aux assemblées générales de la ville, et le procureur du roi celui d'y assister. C'est sans doute ce qui explique cette réclamation.

Digitized by Google

tion égale pour le logement des gens de guerre, et qu'aucune personne ne soit exempte, parce que ces exemptions surchargent la classe la plus indigente, celle cependant qui mérite le plus d'égards; 3° que la charge de lieutenant général de police soit distraite du siège présidial de Blois [1], qu'elle soit exercée par un seul titulaire sous l'inspection de quatre commissaires autres que des huissiers; que, pour juger des contestations, on appellerait deux conseillers du bailliage qui exerceraient par quartier et *ad turnum*; 4° qu'il soit fait un règlement général pour les dimensions des bois merrains [2] destinés à la fabrication des poinçons et tonneaux; 5° que si on supprime les droits de gabelles et péages, qu'on indemnise les villes des revenus qu'on leur enlèvera; la municipalité de Blois perdrait les trois quarts de son revenu si on supprimait les gabelles, parce qu'elle perçoit 3 francs par muid de sel qui passe sous le pont [3], les charges municipales ne sont déjà que trop considérables et leurs revenus trop modiques; 6° que la ville demande en particulier l'inexécution de l'échange de moitié de la forêt de Russy avec le comté de Sancerre comme lui étant très préjudiciable [4].

Fait et arrêté en l'hôtel de ville de Blois par nous, députés de ladite ville, en présence de MM. Boesnier, maire, Butel, Girault-Tesnières, échevins, Gallais, Simon et Martin, conseillers de ladite ville, et Touzard, procureur du roi, présidant ladite assemblée, le 7 mars 1789.

Signé : Boesnier, maire [5].

(1) C'étaient les conseillers du présidial qui exerçaient, *ad turnum*, pendant trois mois, la charge de lieutenant général de police.

(2) Bois de chêne, débité selon les fissures qui partent du cœur de l'arbre et employé surtout pour faire des douves de tonneau.

(3) D'après un rapport fait par quatre commissaires nommés le 23 décembre 1765 pour examiner la situation financière de la ville (Arch. comm. Blois, BB 29, f° 125 r°), cet impôt d'un écu par muid de sel passant sous le pont rapportait 5,248 livres; la ville jouissait, en outre, d'une rente de 5,000 livres sur la gabelle la totalité de ses revenus était de 15,708 livres.

(4) Cf. p. 14, note 1.

(5) La copie du cahier sur le registre des délibérations municipales, la seule que

Digitized by Google

Nous publions ce cahier d'après la transcription qui en a été faite à la suite du procès-verbal sur le registre des délibérations municipales de la ville de Blois. (Arch. comm. Blois, BB 33, 7 mars 1789.)

PAROISSE SAINT-SOLENNE DE BLOIS

Une des quatre paroisses de la banlieue de Blois [1]. Elle s'étendait à l'est de la ville et ne comprenait guère que quelques maisons à Montigny.

Dép. : Loir-et-Cher.— *Arr.* : Blois.— *Cant.* : Blois-est.— *Comm.* : Blois.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Taille : 871 l. (principal : 400 l. ; accessoires : 217 l. ; capitation : 254 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : imposés en même temps que ceux de la ville.

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Pierre Druillon, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage présidial de Blois. Pierre Druillon présida également comme lieutenant général l'assemblée préliminaire du Tiers état et l'assemblée générale des trois Ordres, et il fut nommé député aux États généraux.

Population : 18 feux.

Comparants : Pierre-Antoine Laborne, meunier et syndic de l'assemblée municipale ; Pierre Béguet, tuilier et greffier de ladite

nous possédions, a dû être faite après la séance ; elle est suivie uniquement de la signature du maire.

[1] Cf. p. 6.

Digitized by Google

assemblée ; Jacques Gaudon, marchand ; Jacques Fournier, tuilier ; Antoine Meunier, cabaretier ; Pierre Rigault, fils, vigneron.

Députés : Pierre Béguet et Jacques Gaudon.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

PAROISSE SAINT-NICOLAS DE BLOIS

Une des quatre paroisses de la banlieue de Blois [1]. Elle s'étendait au sud-ouest de la ville et comprenait les Grouëts jusqu'à la Vicomté.

Dép. : Loir-et-Cher.— *Arr.* : Blois.— *Cant.* : Blois-ouest.— *Comm.* : Blois.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Taille : 8.493 l. (principal : 3.900 l. ; accessoires : 2.123 l. ; capitation : 2.470 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : imposés en même temps que ceux de la ville.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : René-Guillaume Caillon, procureur fiscal de la justice de Saint-Lomer, expédiant en l'absence du bailli de ladite justice. Même président que pour la paroisse de Saint-Saturnin.

Population : 160 feux.

Comparants : Antoine Trioreau, syndic ; Thomas Ombredane ;

[1] Cf. p. 6.

Digitized by Google

François-Jean Nay ; Louis Jarry ; Michel Guignard ; Pierre Veniat ; Jacques Grouteau ; Antoine Goudreau ; Toussaint Crouteau ; Jacques Gonnet ; Antoine Jouanneau ; Jean Derouard ; Jean Cochereau ; Jean Chaumet ; Thomas Jarry ; Louis Berthou ; Jacques Reboussin ; Guillaume Michelet ; Ragois ; Joseph Gay ; Louis Rousseau ; Claude Dupuids ; Denis Tretard ; Jacques Dupuids ; Jean Rouet ; François Cognet ; Jacques Milier ; Jean Rigoreau ; Pierre Guignard ; François Michelet ; Louis Sarton ; Jean Métais ; Augustin Michelet ; Louis Rouillard ; Jacques Michelet ; Charles Boucher ; Louis Pauche ; Sylvain Chauveau ; Francois Chaumet ; Jean Reboussin ; Pierre Dupuy ; Jean Michelet ; Jacques Jouanneau.

Députés : Pierre Dupuids, tonnelier, et René-Guillaume Caillon, procureur fiscal de la justice de Saint-Lomer, président de l'assemblée.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Saint-Nicolas de la ville de Blois, justice de Saint-Lomer, ressort du bailliage de Blois.

Supplient humblement lesdits habitants MM. les députés aux États généraux de présenter à Sa Majesté les doléances qui suivent :

1° Que l'imposition de la taille soit répartie d'une manière égale ; que la Noblesse et le Clergé y soient assujettis comme le Tiers état.

2° Que le commerce du sel soit libre et franc de tout impôt.

3° La suppression des droits d'aides et des entrées, et la réunion de ces deux droits à celui de la taille.

4° L'extinction des droits de francs-fiefs, l'unité d'un droit de contrôle.

5° L'établissement des États provinciaux.

6° Le droit de vingtième réuni à la taille.

Digitized by Google

7° La répartition des corvées au marc la livre de la taille et de la capitation sans distinction de personnes.

8° La prohibition du commerce des grains dans l'intérieur du royaume à tous ceux qui n'auront pas fait leur déclaration au greffe de la police.

Fait et arrêté le dimanche premier mars 1789 en l'assemblée convoquée en la manière accoutumée, tenue en l'église paroissiale de Saint-Nicolas de la ville de Blois présidée par nous, Guillaume-René-Sébastien Caillon, procureur fiscal de la justice de Saint-Lomer, expédiant pour l'absence du bailli de ladite justice, et par les habitants et syndic dénommés au procès-verbal de ce jour d'hier, qui ont signé avec nous, sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 9 signatures, celles de : Dupuy, député; Trioreau, syndic; Caillon, etc.)

PAROISSE SAINT-SATURNIN DE BLOIS

Une des quatre paroisses de la banlieue de Blois [1]. Elle comprenait toute la banlieue de la ville sur la rive gauche de la Loire.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-Est et Blois-Ouest. — *Comm.* : Blois.

Généralité : Orléans. — *Election*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Principale culture : fruits.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Taille : 3.485 l. (principal : 1.600 l.; accessoires : 870 l.; capitation : 1.015 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : imposés en même temps que ceux de la ville.

[1] Cf. p. 6.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789 et 9 mars 1789.

Président : René-Guillaume-Sébastien Caillon, procureur fiscal de la justice de Saint-Lomer, expédiant en l'absence du bailli de cette justice. Même président que pour la paroisse Saint-Nicolas.

Population : 70 feux.

Comparants : Louis Arnoult, greffier de l'assemblée municipale ; Jean Bourreau ; Louis Sibille ; Michel Breton ; Jean Pelouard ; Denis Desnoyers ; Gilles Fourreau ; François Riboux ; Thomas-Pierre Richaudeau ; Michel Foureau ; Jean Chevrenet ; Louis Richaudeau ; François Breton ; Jean Bordier le jeune ; Michel Lorenceau ; Jean Tessier ; Michel Desnoyers ; Michel Arnould ; René Decouet ; Jacques Renauld ; Louis Loison ; Jean Auger ; François Evras ; Michel Mahoudeau ; Jean Decouet ; Louis Desnoyers ; René Prudhomme ; Jean Prevost ; Jean Gaudin ; Jean Rousseau ; Jacques Richaudeau.

Députés : Bucheron, marchand mercier, et Jean Pelouard, jardinier. Le premier de ces députés a fait défaut à l'assemblée préliminaire du Tiers état.

Le procès-verbal relate les incidents suivants :

« Aujourd'hui..... sont comparus dans l'endroit appelé le cloître, lieu ordinaire où se tiennent les assemblées de la paroisse de Saint-Saturnin de Vienne-lès-Blois, pardevant nous René-Guillaume-Sébastien Caillon....., André Mitteau, syndic de ladite paroisse, lequel nous a dit que, quoiqu'il ait fait sonner la cloche pour convoquer l'assemblée de sa paroisse, il n'entendait pas qu'on procédât à la nomination des députés pour l'assemblée des États généraux conformément à la lettre du Roi du vingt-sept avril dernier, parce que, nous a-t-il dit, cela lui avait été défendu par monsieur Pajon de Chambeaudière [1], que d'ailleurs il y avait été procédé dimanche dernier, sans vouloir nous représenter le procès-verbal de nomination ni le cahier de doléances ; pourquoi nous avons interpellé le plus grand nombre d'habitants trouvés à cette assemblée de nous déclarer si ou non l'assemblée avait été tenue et s'ils entendaient s'en tenir à la nomination qui aurait pu être faite, lesquels nous ont tous répondu d'une voix unanime qu'ils nous priaient

[1] Procureur-syndic de l'assemblée de département de Blois et Romorantin.

Digitized by Google

de procéder à ladite nomination et qu'ils étaient prêts de voter à cet effet..... »

La suite reproduit la formule imprimée.

Suivent 3 signatures.

Après les signatures, le procès-verbal continue ainsi :

« Et ce jourd'hui 9 mars 1789, nous, bailli de la justice de Saint-Lomer, sur l'avis à nous donné par Jean Pelouard, habitant de ladite paroisse nommé député par l'acte d'assemblée du premier de ce mois, que le sieur Bucheron nommé député par ledit acte était absent pour ne revenir que vers le 16 de ce mois, après avoir fait publier une nouvelle assemblée au prône de la messe paroissiale à l'effet de se réunir à l'issue des vêpres pour nommer un autre député parmi les habitants taillables de ladite paroisse de Vienne; sommes transporté dans le cloître, ordinaire lieu d'assemblée, où étant est comparu ledit Pelouard, lequel nous a dit que le nommé Mitteau, syndic de ladite paroisse, avait défendu de sonner ladite assemblée, qu'il avait donné ordre de tenir le cloître fermé, que les officiers de la justice de Saint-Lomer n'avaient pas plus de droits de convoquer une assemblée que les habitants, en conséquence s'était retiré ; est aussi comparu le nommé Buru, sonneur de ladite paroisse, qui nous a testé la vérité desdits faits et en lui réitérant les défenses de sonner nonobstant la convocation de l'assemblée. De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, pour, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, être par monsieur le lieutenant général ordonné ce qu'il appartiendra. Et ledit Buru a déclaré ne savoir signer. »

Signé : Touzard.

La vérification du secrétaire du lieutenant général porte ces mots : « défaut dudit Bucheron ».

A l'appel des députés de cette paroisse à l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, le lieutenant-général prit la décision suivante :

« En cet endroit, après avoir vu le procès-verbal du premier de ce mois dressé par le bailli de Saint-Lomer, portant nomination de députés pour les taillables de la paroisse de Saint-Saturnin de cette ville, et ouï sur ce le procureur du Roi, ordonnons l'exécution de l'art. 25 du règlement du 24 janvier dernier. En conséquence faisons défenses au syndic de plus à l'avenir y contrevenir ; en conséquence ordonnons que ledit procès-verbal du premier de ce mois sera exécuté. » (Arch. nat., B^A 22, plaquette 6).

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

PAROISSE SAINT-HONORÉ DE BLOIS

La plus importante des quatre paroisses de la banlieue de Blois [1]. Elle s'étendait au nord-ouest de la ville et comprenait les hameaux des Granges, de Villejoint, de Villiersfins et toute la région avoisinante.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-ouest. — *Comm.* : Blois.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Taille : 8.493 l. (principal : 3.900 l. ; accessoires : 2.123 l. ; capitation : 2.470 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : imposés en même temps que ceux de la ville.

PROCÈS-VERBAL

Date : 26 février 1789.

Président : Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat au parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage de la chapellenie et châtellenie des Granges. Même président qu'à Saint-Sulpice, Orchaise, Françay, Landes, Huisseau-sur-Cosson et Tour-en-Sologne.

Population : 224 feux.

Comparants : Pierre Saulé, vigneron ; Claude Dereux, vigneron ; Charles Augeard, vigneron ; Jacques Sureau, vigneron ; Jean Augeard, vigneron ; Noël Marie, vigneron ; Jacques Renard, vigneron ;

[1] Cf. p. 8.

Digitized by Google

Honoré Bourdonneau, vigneron ; Gabriel Duval ; Jacques Jouanneau ; Michel Crèche ; Laurent Duloy ; Charles Pilleboue ; Honoré Chabaut ; Jean Richard ; Jean Bachignon ; Denis Chabaut ; Simon Rousseau ; Etienne Jouanneau ; Paul Lauriet ; Sylvain Prieur ; François Dereux ; François Gache ; Louis Testard ; Jean Cormier ; Etienne Barbary ; François Devineau ; François Jolly ; Charles Jarry ; Lubin Doublier ; Simon Chabaut ; Pierre Mangeant ; Claude Robert ; Henri Chabaut ; Paul Savaron ; Noël Grousteau ; Jacques Gallet ; Jean Grousteau ; Denis Jouanneau ; Honoré Bourdonneau le jeune ; Jean Devineau ; Mathurin Daudin ; Claude Jaquet ; Marin Chabaut ; Claude Duval ; Michel Amiot ; Lubin de la Chartre ; Michel Deniau ; Philippe Grousteau ; Jean Amiot ; Pierre Prévost ; Noël Grousteau ; Pierre Grousteau ; Jacques Couillard ; Louis Bachignon ; Etienne Jouanneau ; Jacques Robert ; Louis Lejart ; Martin Boucher ; Jacques Jouanneau ; Vincent Cormier ; Sylvain Bachignon ; Toussaint Duloy ; François Jouanneau ; Louis Daudin ; Michel Jarry ; Claude Grousteau ; Jacques Gandon ; Jacques Deschamps ; René Gaullier ; Gilles Robert ; François Gaullier ; Jean Perrotin ; Jacques Robert l'aîné ; Hubert Daveau ; Sylvain Lemaire ; Jean Devineau ; Jacques Cousin ; Louis Rousseau ; Jean Renaud ; Mathurin Voisin ; Martin Reboussin ; Jean Chabaut ; Pierre Sauvé ; Etienne Amiot ; Charles Borromée ; Jacques Gendron ; François Renaud ; François Robert ; Florent Boucher ; Claude Guignard ; Jean Marie père ; Jean Oudine ; Jacques Robert le jeune ; André Papineau ; Claude Bordeau ; Jean Gaulier ; Dominique Lauriet ; Jacques Pilleboue ; Jacques Grousteau ; Jean Robert Turmeau ; Louis Robert ; Etienne Lemaire ; François Oudine ; Charles Cormier ; Jacques Dousset ; Jean Marie fils ; Jean Terreux ; Marc Leroux ; Jean Michel Bisseau ; Jean Grousteau ; Denis Goujon ; Gilles Bourdonneau le jeune ; Jacques Couillard ; Sylvain Fortière ; Michel Crèche ; Jean Bourdonneau ; Claude Grousteau ; René Godin ; André Adam ; Jacques Devincau ; Michel Marchais ; Jacques Gaullier ; Jean Robert ; Jean Surreau ; Louis Coudereau ; Jean Robert ; Honoré-Martin Reboussin ; François Marie ; Jean de la Chartre père ; Honoré Robert ; René Deniau père ; Pierre Surreau ; Honoré Jouanneau père ; Jean Jouanneau ; Jean Robert ; Denis Regnier ; Michel Reboussin ; Toussaint Marie ; Denis Surreau ; Jacques Grousteau ; Gilles Robert ; Gabriel Reboussin ; Denis Yvon ; Charles Rousseau ; Michel Coudereau ; Louis Couillard ; Etienne Barbary le jeune ; Denis Oudine ; Noël Perrotin, syndic.

Députés : Jean Surreau, vigneron, demeurant aux Hautes-Granges ; Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, président de l'as-

Digitized by Google

semblée, demeurant à Blois, paroisse de Saint-Solenne, et Jacques Gandon, vigneron, demeurant à Villejoint.

Suivent 23 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

SAINT-SULPICE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Canton* : Blois-ouest.

Généralité : Orléans. — *Election, Grenier à sel, Diocèse :* Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Mme de la Duye.

Seigneur en 1789 : Michel-François-Marie-Louis de la Fon de la Duye, écuyer, ancien capitaine de cavalerie au régiment de Berry, seigneur de la Picardière.

Population en 1790 : 214 habitants.

Taille : 2.025 l. (principal : 930 l. ; accessoires : 506 l. ; capitation : 589 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 447 l. 3 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage de la chapellenie et châtellenie des Granges. Même président qu'à Saint-Honoré de Blois, Orchaise, Françay, Landes, Huisseau-sur-Cosson et Tour-en-Sologne.

Digitized by Google

Population : 45 feux.

Comparants : Charles Sandrier, charron ; Michel Thomas, vigneron ; Pierre Daveau, laboureur ; René Maigret, vigneron ; Gervais Baglan, laboureur ; Pierre Godineau, laboureur ; Jacques Gastignon, vigneron ; Jean Lauriet, vigneron ; Jean Thomas, vigneron ; Sulpice Voisin, vigneron ; Denis-Joseph Maigret, vigneron ; René Daveau, laboureur ; Jacques Fesneau, vigneron ; Jacques Bisson, meunier à tan ; Jacques Caille, vigneron ; Pierre Hubert, vigneron ; Claude Gastignon, vigneron ; François Forest, vigneron ; Jacques Maigret, vigneron ; André Bouzy, vigneron ; Jacques Deschamps, laboureur ; Jean Caille, vigneron ; Etienne Percheron, vigneron ; Pierre Richard, journalier ; Joseph Moreau, meunier ; Jean Godineau, laboureur ; Jacques Didier, dit Demange.

Députés : Jacques Didier, dit Demange, syndic de la paroisse, et Denis-Joseph Maigret père, vigneron.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

FRANÇAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Election* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Justice d'Herbault [1] ressortissant au parlement de Paris.

Brigade de Vendôme.

Assemblée le 15 août.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Lavergne.

[1] Le manuscrit de Jousse porte : « Justice d'Huban ». C'est évidemment une erreur de copie.

Digitized by Google

Population en 1790 : 436 habitants.

Taille : 5.445 l. (principal : 2.500 l. ; accessoires 1.361 l. ; capitation : 1.584 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 987 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 27 février 1789.

Président : Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage et marquisat-pairie d'Herbault-en-Beauce [1] et gruerie y jointe. Même président qu'à Orchaise, Landes, Saint-Honoré de Blois, Saint-Sulpice, Huisseau-sur-Cosson et Tour-en-Sologne.

Population : 92 feux.

Comparants : Michel Petit, laboureur : François-Guillaume Brenet, Denis Rouzé, Sylvain Bernier, Jean-Baptiste Montaru, Jacques Croulbois, laboureurs ; René Girard, laboureur ; Louis Poupron, laboureur ; Pierre-Louis Godeau, laboureur ; Claude Requille, laboureur ; Simon Brossier, laboureur ; Jean Lucquet, François Breton, laboureurs ; Mathurin Bouchère ; Étienne Poirier ; Pierre Maréchal, laboureur ; Louis Motrie, marchand ; Michel Renaut, laboureur ; Philippe Couturier, laboureur ; Pierre Flumard, laboureur ; Jean Molier, fendeur ; Claude Villiers, bourrelier ; Jean Bellair, journalier ; Martin Vallée, charron ; René Champion, cabaretier ; Michel Robert, cerclier ; Charles Renaut, tisserand ; Bonnet Massillé ; Étienne Le Becq ; Claude Deniau, journalier ; Jacques Barbottin, journalier ; François Motte, cordonnier ; Pierre Berthelot, journalier ; Alexandre Alteau, charpentier ; Jacques Godeau, journalier ; Gilles Godeau, journalier ; Pierre Avelin, laboureur ; Sébastien Hardouin, fendeur ; Louis Sorrèse, Michel Rouillard, Pierre Davignon, journaliers ; Jean Granger, journalier ; Michel Debure, cerclier ; Nicolas Gravereau, sergent.

Députés : Claude Requille, laboureur, et Sylvain Bernier, laboureur.

Suivent 16 signatures.

[1] Herbault-en-Beauce faisait alors partie de la paroisse de Jussay, qui appartenait au bailliage de Tours.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LANDES

La paroisse de Landes comprenait deux communautés distinctes ayant leurs rôles d'impositions séparés, l'une appartenant au bailliage et à l'élection de Blois, l'autre au bailliage et à l'élection de Vendôme. C'est la première seule qui comparut à Blois.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Election* : partie de Blois, partie de Vendôme. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Justice d'Herbault ressortissant au parlement de Paris.

Brigade de Blois.

Assemblées le 16 juillet et le 1er septembre.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Rancougne.

Seigneur en 1789 : Charles-François de Vezeaux, marquis de Rancougne, chevalier, seigneur d'Herbault-en-Beauce et de son fief de Landes.

Population en 1790 : 740 habitants.

Taille : 7.832 l. : Election de Blois : 6.533 l. (principal : 3.000 l. ; accessoires : 1.633 l. ; capitation : 1.900 l.) — Election de Vendôme : 1.299 l. (principal : 600 l. ; accessoires : 319 l. ; capitation : 380 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 2.145 l. 1 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement,

Digitized by Google

bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage et marquisat-pairie d'Herbault-en-Beauce et gruerie y jointe. Même président qu'à Orchaise, Françay, Saint-Honoré de Blois, Saint-Sulpice, Huisseau-sur-Cosson et Tour-en-Sologne.

Population : 140 feux.

Comparants : Nicolas-Remi Foucher, serrurier; Sylvain Jousse fils, laboureur; Georges-Michel Bisson, laboureur; Pierre Houssard, laboureur; Jean Bonhour, cordonnier; Pierre Dorion, laboureur; Jacques-Lubin Rahard, laboureur; Jean Milet, tailleur; Philippe Burin, boulanger; André Leroux, laboureur; Louis Bisson, laboureur; Louis Briais, charpentier; Antoine Delalande, chirurgien; Jacques Maury, charpentier; Christophe Meloteau, vigneron; Philippe Meloteau, journalier; Louis Boucher, journalier; Cloud Marquenet fils, vigneron; Mathurin Mâne, vigneron; Morin Mercier, charron; Sylvain Prieur, laboureur; François Berthe, bourrelier; Mathurin Hoquet, journalier; André Callut, syndic; Jacques Arnoult, laboureur; François Avelin, laboureur; Simon Leroux, laboureur; Jean-Baptiste Berthe, bourrelier; René Bonhour, journalier; Mathurin Avelin, journalier; Jacques-Louis Leroux, journalier; Julien Mâne, vigneron; Georges Thévenot, maçon; Jean Georges, meunier; Jean Robé, journalier; Jacques Leroux père, journalier; Mathurin Hyllault, journalier; Nicolas Colas, laboureur; René Miguault, journalier; Pierre Meloteau, fendeur; Michel Bisson, laboureur; Sylvain Jousse père, laboureur; Julien Avelinc, journalier; Mathieu Drevet, aubergiste; Charles Lignon, laboureur; Laurent Plessix, laboureur; François-Quentin Rabouin, maréchal, syndic de la municipalité.

Députés : Antoine Lalande, chirurgien, demeurant au bourg de Landes, paroisse de Saint-Lubin, et Louis Briais, charpentier, demeurant au dit bourg, même paroisse. Le premier de ces députés fit défaut.

Suivent 22 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Digitized by Google

ORCHAISE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Election* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse :* Blois.

Justice du marquisat d'Herbault-en-Beauce ressortissant au Parlement de Paris.

Brigade de Blois.

Assemblées le jour de la Saint-Barthélemy et le 3 novembre.

Principale culture : vigne, méteil.

Seigneur en 1768 : le prieur du lieu.

Population en 1790 : 340 habitants.

Taille : 1.525 l. (principal : 700 l. ; accessoires : 381 l. ; capitation : 444 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 931 l. 14 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage et marquisat-pairie d'Herbault-en-Beauce et gruerie y jointe. Même président qu'à Françay, Landes, Saint-Honoré de Blois, Saint-Sulpice, Huisseau-sur-Cosson et Tour-en-Sologne.

Population : 93 feux.

Comparants : Jean Raimbout, charron ; Étienne Labbé, vigneron ; Michel Daridan ; Pierre Guétier, laboureur ; Pierre Desneux, vigneron ; Louis Desneux, laboureur ; René Rouzé, laboureur ; Pierre Cornu, laboureur ; François Pouperou, laboureur ; Jean Minière, tonnelier ; Jacques Jahannot, laboureur ; Étienne Cour, vigneron ; Julien Mandard, vigneron ; Hilaire Labbé, vigneron ; François Pigon, laboureur ; Jacques Trioreau, laboureur ; André Barbary, vigneron ; Louis Daridan, vigneron ; François Bouchaud, laboureur ; Julien Raimbout,

Digitized by Google

vigneron ; René Maignant, laboureur ; Jacques Denis, journalier ; Jacques Moreau, journalier ; Louis Labbé, vigneron ; Mathurin Moyer, journalier ; Pierre Lauzier, laboureur ; Jean Daridam, vigneron ; Louis Forest, laboureur ; Pierre Gobart, journalier ; Gervais Bedouard, journalier.

Députés : Jean Raimbout, charron, demeurant au bourg d'Orchaise, et Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, président de l'assemblée, demeurant à Blois, paroisse Saint-Solenne.

Suivent 17 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous soussignés, habitants majeurs de la paroisse d'Orchaise près Blois et portés sur le rôle des impositions, assemblés cejourd'hui premier mars 1789 au banc de l'œuvre de ladite paroisse sous la présidence de monsieur notre bailli, sommes convenus des articles de doléances qui suivent :

1° Supplions Sa Majesté de supprimer les tailles, les corvées et les vingtièmes pour ne former qu'un seul impôt qui frappera sur toutes les propriétés tant des nobles que des ecclésiastiques.

2° De supprimer les aides et les gabelles comme onéreuses surtout aux gens de campagne.

3° De supprimer les jurés priseurs comme le plus terrible fléau des malheureux.

4° D'établir des États provinciaux dans chaque [province], [dont] tous les membres seront choisis par les provinces [de trois ans en] trois ans et dans lesquelles le Tiers état sera en [nombre égal] [1] à celui des deux autres Ordres.

5° Que, lors des prochains États généraux, les voix seront prises par tête et non par Ordre.

[1] Ce cahier étant en très mauvais état de conservation, plusieurs mots ont complètement disparu ; c'est donc sous les plus grandes réserves que nous les restituons ainsi.

Digitized by Google

6° Que leur paroisse est trop chargée eu égard à la mauvaise qualité des terres et héritages.

Fait et arrêté lesdits jour et an ci-dessus.

(Suivent 17 signatures, celles de : Jean Rambout, Bellenoue-Villiers, etc.).

Ce cahier est, sauf le dernier article, à peu près analogue à celui de la paroisse voisine de Saint-Lubin-en-Vergonnois. Ce dernier, qui a été rédigé huit jours plus tard, est cependant, comme on va voir, plus hardi et un peu plus étendu.

SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-ouest.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblée le dimanche après la Saint-Pierre.

Principale culture : blé, vigne.

Seigneur en 1768 : de Saint-Florentin [1].

Seigneur en 1789 : dame Phélippeaux de Maurepas, dame de la Vrillière.

Population en 1790 : 417 habitants.

Taille : 4.902 l. (principal : 2.250 l. ; accessoires : 1.227 l. ; capitation : 1.425 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.458 l. 12 s.

[1] Louis Phélippeaux, comte de Saint-Florentin, marquis de la Vrillière.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Claude Le Groux, bailli de la justice de Saint-Lubin.

Population : 90 feux.

Comparants : Michel Derion, Marin Le Goux, Jacques Rahard, Laurent Aubry, Jacques Deschamps, Jacques Nivauche, Pierre Crousard, Jean Coudray, Jean Couette, Jacques Mireau, Louis Marmion, Jean Le Roy, Jean Martinet, Louis Courjou, Nicolas Marmion, Louis Cosson, René Caumont, René Le Blond, Nicolas Lemaire, Jean Dutté, Pierre Guetrau, Augustin Fromont, Jean Priouleau, Pierre Meusnier, Jean Diou, Jean Le Guay, Louis Régnier, Pierre Touchard, Sébastien Mireau, Hilaire Datté, Michel Lemaire, Sylvain Grillet, Sylvain Fermé, Jacques Girard, Nicolas Bezy, Jean Cordier, Jacques Jousse, Jean Deschamps, Pierre Deschamps, Jacques Lemaire, André Monereau, Jean Moreau, Philippe Machefer, Pierre Bourdeau.

Députés : Pierre Deschamps et Jacques Lemaire.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous habitants de la paroisse de Saint-Lubin-en-Vergonnois, élection de Blois, assemblés ce jourd'hui huit mars 1789, en l'auditoire dudit lieu de Saint-Lubin-en-Vergonnois, sous la présidence de Me Claude Le Groux, notre bailli, à l'effet de dresser nos plaintes et doléances, sommes convenus de ce qui suit :

1° Supplions Sa Majesté de supprimer les tailles, les vingtièmes, les corvées, pour en faire un seul impôt qui frappera sur toutes les propriétés foncières, tant des nobles, ecclésiastiques que des roturiers.

2° De supprimer les aides et les gabelles, comme impôts très onéreux surtout eu égard aux vexations journalières qu'ils entraînent.

3° De supprimer les jurés priseurs, comme étant le plus

Digitized by Google

terrible fléau des campagnes, puisqu'il est prouvé qu'ils trouvent le moyen de s'approprier la totalité du prix des ventes.

4° De créer des États provinciaux dont les membres seront élus par les paroisses de trois ans en trois ans et dans lesquels le Tiers état sera au moins en nombre égal à celui des deux autres Ordres, lesquels connaîtront seuls de la répartition et perception des impôts.

5° De nous délivrer pour jamais des intendants.

6° D'ordonner le retour périodique des États généraux et que, dans chaque, les voix soient comptées par tête et non par Ordre.

Délibéré par nous habitants de ladite paroisse de Saint-Lubin-en-Vergonnois, ledit jour 8 mars et an susdit, et avons signé, sauf les non signants qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 10 signatures : celles de Deschamps, Lemaire, Machefer, syndic, etc.) [1].

Ce cahier est en grande partie analogue à celui d'Orchaise. Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 correspondent aux cinq premiers articles du cahier d'Orchaise.

SAINT-BOHAIRE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-Ouest.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

[1] Claude Le Groux, président de l'assemblée, a signé le procès-verbal, mais non le cahier de doléances.

Digitized by Google

Brigade de Blois.

Assemblée le 1er dimanche de septembre.

Principal culture : blé.

Seigneur en 1768 : Boilève d'Arbonne.

Seigneur en 1789 : Charles-Victoire-François Irumberry de Salaberry, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président de la Chambre des Comptes de Paris, seigneur des terres et seigneuries de Pezay, Fossé et Saint-Bohaire.

Population en 1790 : 283 habitants.

Taille : 2.542 l. (principal : 1.420 l. ; accessoires : 223 l. ; capitation : 899 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 583 l. 11 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Sylvain Machefert, syndic de la municipalité.

Population : 70 feux.

Comparants : Jean Rouault ; Pierre Machefert ; Michel Le Roux ; Pierre Jarday ; René Bernage ; Pierre Deniou ; Pierre Bouzy ; Jean Fromont ; Jean Beaujouan ; François Dupuy ; Gabriel Jarday ; André Évras ; Bethaire Mordelet ; Noël Blanchard ; François Badaire ; Jacques Marmion ; Gervais Jouanneau ; Lubin Evras ; Jacques Évras ; Jean Jarday ; Etienne Girardin ; François Maréchal ; Étienne Pardessus ; Jean Dupuy ; Jacques Dupuy ; Jean Dejort ; François Chausart ; Jean Chausart ; Étienne Guilly ; Jacques Fariau ; Louis Collas ; Louis Robineau ; Jacques Persillet ; François Lambron ; Georges Bosseray.

Députés : Pajon de Chambeaudière, « syndic du Tiers état » [1], et Jacques Johannet, meunier en cette paroisse.

Suivent 12 signatures.

[1] Procureur-syndic de l'ordre du Tiers état de l'assemblée de département de Blois et Romorantin.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Bohaire, pour être porté en la ville de Blois à l'assemblée préliminaire qui y sera tenue par M. le lieutenant général, le neuf mars prochain, pour la convocation des États généraux.

Les habitants de la paroisse de Saint-Bohaire, attendris jusqu'aux larmes des bontés paternelles dont Sa Majesté les gratifie, ainsi que tous ses autres sujets en leur permettant de lui exposer ses doléances, les ont dressées dans une assemblée générale convoquée à cet effet au son de la cloche, ainsi qu'il suit :

Placés sur des rochers couverts d'un peu de terre très pierreuse, ce n'est que par un travail dur et constant que nous forçons, pour ainsi parler, dans des terres que nous tenons à ferme, des productions bien casuelles. Nos vallons offrent des prairies aussi fautives, plaines de rouches[1] et de joncs ; on n'ose les retourner pour les améliorer dans la crainte de perdre le fond ; un premier orage les inonde et souvent on se voit exposé à perdre sa récolte au moment où, dans le temps de la fauchaison, les rivières mal [entretenues][2] n'ont point d'écoulement. Nous nous en plaignons à pure perte ; nous ne connaissons ni les lois ni les droits.

Une moitié de notre territoire est bordée de bois taillis appartenant à des seigneurs locaux et voisins, à des mainmortes et bourgeois de ville. Les bêtes sauves[3] qu'ils contiennent, ainsi qu'une garenne placée au centre de la paroisse, nous désolent, exposent les moins sages à de grands dangers et tous les autres aux caprices des gardes.

(1) Rouche : laîche, carex à feuilles coupantes, sorte de roseau qui pousse dans les foins, dans les marais... (A. Thibault. *Glossaire du pays blaisois*, p. 300.)
(2) Le cahier est déchiré à cet endroit et ce mot a disparu.
(3) Sans doute : bêtes sauvages.

Digitized by Google

Les fuies et les colombiers trop multipliés nous causent des pertes considérables, tant dans notre paroisse qu'à une demi-lieue à la ronde. Nous en comptons douze; les ordonnances qui en commandent la clôture pendant un certain temps de l'année ne sont point observées. On dépend, on se plaint tout bas.

Nous n'avons dans notre bourg qu'un four banal dont le droit est de prendre en nature le dix-huitième pain; aussi un seul pressoir banal : grande gêne et grosse charge.

Les audiences juridiques ne sont point annoncées d'avance, de là les sentences par défaut. Qu'il nous soit permis de choisir parmi nous trois ou quatre vieillards, lesquels avec notre pasteur ou notre syndic jugent[1] en dernier ressort quantité de contestations, comme querelles, injures, menaces, dommages, qui ne font qu'alimenter la rapacité de la chicane. Que par un tarif clair et net envoyé à nos municipalités pour nous être lu au moins une fois l'année, nous connaissions les honoraires dûs aux notaires, huissiers, procureurs, greffiers et tous autres dont l'arbitrage est un abus ; qu'on y joigne les droits des aides, contrôles, subventions, aussi les ordonnances de police qui sont pour nous autant de pièges dans lesquels l'ignorance nous conduit. Que les lois pénales qui portent punition, amende ou la perte du fond d'une affaire pour n'avoir pas observé les formalités à nous inconnues, nous soient manifestées et déposées en notre municipalité. Qu'on diminue le plus possible les frais de justice et les formes qui ruinent les simples et les faibles, et font tant de victimes innocentes.

Pour faire inhumer nos pères et nos concitoyens, qui souvent laissent à leur famille affligée plus de misère que de biens, il nous faut payer nos prêtres, sonneurs, etc. Qu'on fasse restituer aux ecclésiastiques qui ne font dans nos paroisses ni bien spirituel ni temporel, les biens et les dîmes qu'ils y possèdent, pour après en avoir formé une honnête

[1] Jugeraient.

Digitized by Google

subsistance pour notre légitime pasteur, le surplus être appliqué en fonds de charité administrés par un bureau, à nos pauvres concitoyens, à la décoration et entretien de notre église, à gager un maître d'école, sonneur et chantres pour la décence du service divin ; et qu'on abolisse toute espèce de casuel et de quête qui sont pour nous de nouveaux impôts.

Notre paroisse est composée de soixante-dix feux. Pas une famille ne travaille que dans son bien [1] et très peu en ont en propre.

Tous payent ferme à ses *(sic)* maîtres les dîmes, même quelques cantons le terrage, la taille, les accessoires, la corvée qui monte au quart du pied de la taille, et souvent avec ces impôts beaucoup de frais trop précipités. Pendant plus de vingt ans, nous avons travaillé sur des grandes routes totalement inutiles pour nous, les routes de Marchenoir et de Blois jusqu'à Menars, depuis dix ans sur celle de Blois à Vendôme : nous n'en sommes éloignés qu'environ une demi-lieue, mais cette distance est si mauvaise qu'elle éloigne les communications et débouchés de nos denrées.

Nous sommes trop pauvres pour pouvoir profiter des ateliers de charité qui exigeraient une contribution de notre part.

Avec toutes ces charges aussi annuelles que générales, depuis dix ans nous avons payé avec les propriétaires la reconstruction de la majeure partie du presbytère, celle de notre église renversée par la foudre du 3 août 1783, où près de cinquante personnes y ont été blessées [2] ; le gouverne-

[1] Ne travaille uniquement dans son bien.

[2] « Le 3 août [1783], pendant la célébration de la fête patronale, sur les deux heures et demie, durant les vêpres, la foudre venant du sud, précédée d'une grêle abondante, a enlevé en entier la charpente et la couverture de l'église ; une partie a été jetée dans la cour du prieuré, l'autre partie est tombée par elle-même, mais soutenue par la charpente de la voûte, elle a préservé au moins un cent d'habitants ; un seul a été tué par la chute des ruines, c'est Pierre Binetin ; trente-six à quarante ont été blessés, dont six grièvement ; la maison faisant partie du prieuré, actuellement occupée par le maître d'école, a eu ses deux toits enfoncés par la chute d'une partie de l'église ; quantité de maisons ont été découvertes en tout ou en partie ». (Inventaire des Arch. dép. de Loir-et-Cher, supplément de la série E, p. 44 : Arch. comm. Saint-Bohaire, GG 34 à 61.)

Digitized by Google

ment n'y a nullement participé. En 1783, 1785 et 1787, nos récoltes ont été considérablement endommagées par les grêles et foudre de vents; nous n'avons point eu de remises qu'en 1787 soixante livres qui ont été réparties aux plus petits fermiers, faible remède à de si grands maux.

Puisse le ciel exaucer nos vœux pour la conservation des jours précieux du monarque si bien voulant qui nous gouverne et conduire à un heureux succès les vœux de sa sagesse : c'est la prière unanime de ses fidèles sujets habitant la paroisse de Saint-Bohaire, soussignés.

(Suivent 11 signatures, celles de : Jᵉ Johanet, député ; Sylvain Machefert, syndic, etc.)

FOSSÉ

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-Ouest.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Moyenne justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principales cultures : blé, vigne.

Seigneur en 1768 : Boilève d'Arbonne.

Seigneur en 1789 : Charles-Victoire-François Irrumberry de Salaberry, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président en la Chambre des Comptes de Paris, seigneur des terres et seigneuries de Pezay, Fossé et Saint-Bohaire.

Population en 1790 : 330 habitants.

Taille : 3.333 l. (principal : 1.600 l. ; accessoires : 718 l. ; capitation : 1.015 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 2.000 l. 7 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Sylvain Gratier, syndic de la paroisse.

Population : 71 feux.

Comparants : Joseph Barreau ; Jacques Vernouillet ; François Vernouillet ; Jacques Cornet ; Martin Brossier ; Pierre Bordier ; François Gouger ; François Marie ; Jacques de la Chartre ; Louis Le Roy ; Pierre Coudriau ; Pierre Oudine ; René Guignard ; Toussaint Bury ; François Fossereau ; Jean Tournois ; Joseph Chevalier ; François Thomas et autres, tous vignerons ou laboureurs.

Députés : Pajon de Chambeaudière, bourgeois demeurant à Blois, procureur syndic du Tiers de l'assemblée intermédiaire du département de Blois et Romorantin, et Moreau, secrétaire greffier de cette assemblée.

Suivent 16 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Rédaction du cahier des doléances, plaintes, remontrances et demandes des habitants de la paroisse de Fossé.

Aujourd'hui, 8 mars 1789, nous, habitants de la paroisse de Fossé, étant assemblés au lieu ordinaire de nos assemblées en la manière accoutumée, ladite assemblée, convoquée au prône de la messe paroissiale et annoncée au son de la cloche ledit jour, présidée par Sylvain Gratier, syndic, à laquelle se sont trouvés tous les habitants sortant en grand nombre de la messe paroissiale, savoir : Pierre Bordier, François Marie, Joseph Barreau, Jean Tournois, François Gouger, Sylvain Coudriau, Louis Caille, Claude Thomas, François Vernouillet, Jacques Vernouillet, Martin Brossier, Jacques Cornet et autres, tous laboureurs ou vignerons demeurant en ladite paroisse, avons rédigé le cahier de nos dites plaintes et demandes article par article, ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Art. 1er. — *Impôts.* — Nous nous plaignons du nombre effrayant des impôts, de leur excès et de leur injuste répartition ; en conséquence,

Demandons :

1° Une répartition juste et exacte, sans privilèges ni exemptions, de tous les impôts existant, avant de songer à en établir d'autres, s'ils sont nécessaires.

2° Réitérons la demande que tous les privilèges lucratifs qui refoulent sur la masse du peuple soient abolis.

3° Qu'on fasse toutes les épargnes possibles et raisonnables dans les dépenses, émoluments de charges, honoraires d'offices, etc.

4° Qu'on détruise ou diminue, autant que faire se pourra, et à mesure que le temps et l'effet des moyens qu'on va prendre pour une meilleure administration auront remédié au mal présent, les impôts les plus onéreux et les plus coûteux dans leur perception.

5° Qu'à l'égard de gabelles, notre province soit assimilée à celles où le sel se vend comme toute autre marchandise de première nécessité.

6° Que nos municipalités, même les collecteurs des paroisses, soient autorisés à saisir eux-mêmes chez les contribuables, ou réfractaires ou trop arriérés dans le paiement de la taille et autres impositions. Cela n'opérerait que de très petits frais, sans contredit bien moindres que ceux des garnisons envoyées par les receveurs à 35 et 40 sols par jour, sans compter les frais de commandements et saisies.

7° Que la corvée soit convertie en un impôt représentatif d'icelle ; que cet impôt soit réparti non seulement sur tous les propriétaires de fonds, mais encore sur tous les usufruitiers, ecclésiastiques, nobles, privilégiés, de quelque état et condition qu'ils puissent être, sur les messagers, voituriers, maîtres de poste, négociants, marchands, en proportion des commerces, facultés, tenures et propriétés de chacun d'eux.

Digitized by Google

La confection et entretien des grandes routes étant pour l'utilité publique, il paraît aussi juste que raisonnable que tous sans exception fraient à leur dépense. Les gens de la campagne qui profitent le moins de l'avantage des grandes routes sont les seuls jusqu'à présent qui en ont supporté les frais.

8° Demandons que s'il doit encore exister des impôts sur le vin et autres liqueurs, qu'on ne trouve pas assez promptement les moyens de convertir ces droits en un impôt équivalent, qu'on rédige au moins un tarif clair, net et précis de tous ces droits, ainsi que pour ceux de subvention, contrôle, entrées, etc., lequel serait déposé au greffe des municipalités de chaque paroisse.

9° Qu'on établisse pour les pauvres des moyens faciles et sans frais, ou à frais très modérés, pour les plaintes qu'ils auraient à faire en malversation d'impôts, etc.

Art. 2. — *Justice.* — Nous nous plaignons de la quantité prodigieuse de lois dont l'obscurité est presque un secret pour le peuple, et le véritable patrimoine de la chicane, au lieu qu'elles devraient être dans les affaires journalières des citoyens le guide assuré de leur conduite ; ainsi demandons :

1° Qu'elles soient rendues courtes, simples et réduites au plus petit nombre possible.

2° Qu'on réforme celles qui sont défectueuses, comme celle en particulier de notre coutume qui prive de la succession de leurs proches des infortunés orphelins, parce qu'ils ont perdu leurs père et mère [1].

[1] En effet, dans la coutume de Blois, la représentation n'avait pas lieu dans les successions en ligne collatérale, ainsi qu'il résulte de l'article 139 de cette coutume ainsi rédigé : « Représentation aura lieu dorénavant en ligne directe, soit qu'elle soit accordée ou non : *mais en ligne collatérale n'aura lieu*, si elle n'a été accordée par celui ou ceux de la succession desquels il est question : ce qu'ils pourront faire sans y appeler aucun de leurs héritiers présomptifs. » (Fourré. *Coutumes du pays et comté de Blois*, p. 285). En conséquence, d'une succession collatérale à laquelle auraient eu droit le père ou la mère s'ils avaient été vivants,

Digitized by Google

3° Rien de plus intéressant pour la tranquillité et la paix de tous les propriétaires que les héritages de chacun fussent bornés de manière que le voisin ne pût empiéter sur le terrain de son voisin. Ce défaut de précaution est une pépinière de procès dans les campagnes, et les frais effrayants qu'ils engendrent arrêtent souvent les faibles devant les riches qui les dépouillent injustement.

4° Demandons qu'on s'occupe des moyens de rendre aux pauvres une justice gratuite, en établissant sur une paroisse entre trois, des juges de paix dont les jugements seraient rendus sans aucun frais, et dont on ne pourrait appeler des sentences qu'à une justice royale la plus prochaine.

Art. 3. — *Dîmes.* — Un sentiment de raison fondé sur les lois naturelles et divines nous dicte que les dîmes n'ont été établies dans les paroisses que pour le service de la religion. Or nous nous plaignons :

1° De payer pour environ 2.000 francs de dîmes à des prêtres, d'ailleurs très riches, qui ne sont point les nôtres, que nous ne connaissons point, auxquels nous sommes également inconnus, qui ne rendent à notre paroisse aucun service religieux, qui n'y répandent aucune aumône.

2° Nous nous plaignons que le pasteur chargé de nous instruire, obligé par état de rester parmi nous pour le service paroissial, ne soit que comme un serviteur aux gages de ces prêtres étrangers, qui ne lui laissent qu'une modique portion qu'ils sont forcés de lui payer ; ainsi demandons :

1° Que la dîme soit rappelée à son institution première ;

2° Qu'on abolisse le casuel, comme étant une surcharge qui refoule sur nous, après le paiement de la dîme qui doit nous en tenir lieu ;

leurs orphelins étaient exclus s'il y avait d'autres parents plus proches en degré du défunt, leurs oncles et tantes par exemple. La même idée est exprimée plus clairement par plusieurs autres cahiers (La Madeleine-Villefrouin, Lestiou, Marchenoir) qui se plaignent que les oncles et tantes excluent leurs neveux et nièces de l'héritage de leurs proches.

Digitized by Google

3° Qu'après avoir attribué au prêtre qui remplit les fonctions pastorales une portion sur la dîme qui réponde à sa dignité et qui lui assure une existence honnête, on fasse une distraction de deux autres parts, dont la première servirait à la décoration des autels, à l'entretien de notre église dont les revenus sont on ne peut plus modiques, et la deuxième part serait employée au soulagement des malheureux.

Art. 4. — *Établissement utile. Terrains vagues.* — Il y a presque par toutes nos campagnes et notamment dans notre paroisse des terrains vagues, incultes, abandonnés, qui appartiennent aux seigneurs qui n'en tirent aucun parti, parce que la dépense qu'ils auraient à faire pour les rendre productibles les effraie avec raison.

Comme les bois deviennent de jour en jour très chers et très rares, nous demanderions qu'en nous déchargeant chaque année d'une partie de nos corvées, nous fussions autorisés au défrichement et défoncement de ces terrains, pour les planter en bois, que chacun de nous fût obligé à une part, en raison de la décharge qu'il éprouverait.

Nous demandons ensuite que le produit de ces mêmes bois vienne au profit de notre communauté, pour en payer par exemple une partie des impositions auxquelles elle est tenue, sans néanmoins préjudicier aux droits des seigneurs qui seraient chargés de la garde, et qui, en raison de cette garde et de leur propriété, auraient une part dans le produit.

Autre objet d'utilité publique. Terres sujettes aux inondations. — Il serait important dans les campagnes, que partout où besoin est, il fut ordonné pour toutes les terres sujettes aux inondations, des gouffres ou puisards, des fossés d'écoulement, qui sauveraient chaque année d'abondantes récoltes qui sont absolument perdues par ce défaut de précaution ; c'est pourquoi demandons qu'à cet égard, il y ait une loi qui y oblige sous des peines tous ceux sur le terrain desquels cette opération est nécessaire.

Art. 5. — *Police des campagnes.* — On a soin dans les

Digitized by Google

villes d'y tenir une police exacte, au lieu que nos campagnes qui alimentent les villes, qui en sont comme les mères nourrices, sont à cet égard à peu près abandonnées.

Ainsi nous demandons qu'il soit proposé aux Etats généraux des établissements de gardes-campagnes de trois en trois lieues, que chaque établissement fût composé de deux invalides ou deux anciens soldats émérites, dont la garde s'étendrait sur la paroisse qu'ils habiteraient et sur deux autres aux environs : ces gardes à pied, seraient membres des maréchaussées, avec lesquelles ils formeraient de toutes parts une chaine de correspondance, de manière à être promptement, exactement et continuellement informés de tous les délits qui se commettent plus librement, plus hardiment dans les campagnes, où ils sont moins éclairés et moins suivis.

Cet objet de police nous a paru mériter d'autant plus d'attention, qu'il intéresse également les villes et les campagnes, puisque c'est du sein des campagnes que refluent dans les villes les malfaiteurs ; ce sont les campagnes qui leur servent le plus souvent d'asiles ; c'est dans les petits cabarets des villages, dans les retraites isolées que se forment les noirs complots. Or on demanderait :

1° Que l'emploi de ces gardes fût de faire dans les trois paroisses dont il seraient chargés, trois patrouilles par semaine, dans les cabarets et autres maisons soupçonnées de donner retraite aux vagabonds, gens sans aveu, ou qui n'auraient pas de demeure fixe.

2° Qu'ils seraient autorisés à visiter les lieux sujets aux inondations, veilleraient à ce que les gouffres ou puisards ainsi que les fossés d'écoulement fussent soigneusement entretenus par ceux qui en sont chargés.

3° En supposant qu'il advînt une ordonnance si utile pour des plantations de bois sur les terrains vagues, qu'ils eussent indépendamment de la garde des seigneurs une inspection sur cet objet d'utilité publique.

Digitized by Google

4° Que si dans le cours de leurs visites, ils trouvaient des vaches, moutons ou autre bestiaux paissant dans les prairies, champs ensemencés en blé ou autres grains appartenant à des particuliers, ils fussent, comme pour les objets déjà mentionnés, autorisés à en donner plainte pour que les délinquants soient condamnés à l'amende.

5° Que si lors des récoltes en grains, ou après les vendanges faites, ils trouvaient des gens glanant après l'enlèvement des moissons, ou recueillant les raisins échappés à l'œil des vendangeurs, sans être porteurs de certificats de pauvreté signés des curés, syndics et membres des municipalités, ils fussent également autorisés à en porter plainte, pour que l'amende soit prononcée contre les contrevenants et applicable moitié aux dénonciateurs et moitié aux pauvres.

6° Qu'ils fussent encore autorisés à dénoncer les laboureurs dont les troupeaux seraient trouvés dans leurs champs de blé, orge ou avoine, les trois premiers jours après l'enlèvement des moissons.

Art. 6. — *Gibier des seigneurs.* — Rien de plus dévastant dans les campagnes, et par cette raison de plus digne de l'attention de la Nation, que la multiplicité du gibier sur les terres des seigneurs presque tous enivrés de leurs prétentions à cet égard.

L'utilité publique demanderait que leurs droits en cette partie fussent restreints de manière que la quantité du gibier fut tellement réduite sur leurs fiefs, qu'il ne pût au moins que très faiblement nuire aux productions ; que le lapin surtout qui fait chaque année le désespoir du cultivateur qui a le malheur d'en être avoisiné, ne pût avoir d'existence que dans des parcs fermés de murs d'où il ne put sortir pour nuire aux récoltes.

Un autre objet d'attention, c'est la quantité trop considérable de pigeons qui sont répandus dans la campagne, qui, lors des semailles et avant la maturité des récoltes, portent aux laboureurs un préjudice notable. Le défaut de police à

Digitized by Google

cet égard, autorise tous les jours, ceux mêmes qui n'ont aucun droit de colombier. Ainsi demandons encore aux États généraux de prendre en considération cette cause de dévastation avec toute l'attention qu'elle mérite.

Le présent cahier de doléances nous a été remis par les habitants de ladite paroisse de Fossé, dénommés plus haut, dont ont signé ceux qui ont su signer, les autres ayant déclaré ne savoir signer, les dits jour et an susdits.

(Suivent 14 signatures, celles de : Sylvain Gratier, syndic; Mathieu Minier, etc.)

LA CHAPELLE-VENDOMOISE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : Petit de Toisy.

Seigneur en 1789 : Antoine-Laurent de Lavoisier, écuyer, membre de l'Académie des Sciences, seigneur de Fréchines, Villefrancœur, La Chapelle-Vendômoise et châtellenie de Toizy.

Population en 1790 : 272 habitants.

Taille : 4.138 l. (principal : 1.900 l. ; accessoires : 1.034 l. ; capitation : 1.204 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 946 l. 11 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Louis-Michel Lefebvre, bailli des hautes justices de Villefrancœur et de La Chapelle-Vendômoise.

Digitized by Google

Population : 62 feux.

Comparants : Denis Joly, charron et syndic municipal; Guillaume Milhet, cordonnier, membre de l'assemblée municipale ; Antoine-Laurent Lavoisier, propriétaire de biens dans cette paroisse; Charles Randouineau, laboureur; Pierre Duru, vigneron; François-Noël Bruneau, meunier: Jean Goyer, laboureur; Gervais Morand, sabotier et laboureur; Denis Marnion, journalier; Jacques Guilloteau, journalier; Mathurin Ronce, journalier; Pierre Venangeon, journalier; Durand Faucheux, vigneron; Jean Ronce, vigneron; Michel Farien, laboureur; Pierre Asselin, laboureur; Pierre Thomas, laboureur; Jacques Rivière, journalier; Pierre Randouineau, journalier; Pierre Chevalier, meunier et collecteur; François Mercier, huissier royal et laboureur; Guillaume Chevalier, laboureur; Pierre Benoit, ancien laboureur; Sylvain Cochereau, vigneron; Claude Binquetin, laboureur; Denis Cochereau, vigneron; Simon Chambray, maréchal; Constantin Venangeon, vigneron; Jacques Martin, vigneron; Léonard Deschamps, laboureur; Louis Piédallu, laboureur; Mathurin Coulonniers, laboureur; Me Isaac Marin Le Manissier, curé de ladite paroisse.

Députés : François Mercier, huissier royal et laboureur, et Louis-Michel Lefebvre, bailli.

Suivent 19 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Instruction annexée aux délibérations et aux pouvoirs donnés par les habitants de La Chapelle-Vendômoise à leurs représentants pour être par eux remise à l'assemblée du bailliage de Blois.

Les habitants de la paroisse de La Chapelle-Vendômoise ne fatigueront pas le Roi et la Nation par des demandes en modération d'impôt qu'ils sentent que les circonstances du moment rendent impossibles.

Ils se borneront donc à demander qu'il soit établi une constitution fixe et invariable qui leur assure :

1° L'exercice de leur liberté personnelle et individuelle,

Digitized by Google

en sorte qu'aucun citoyen domicilié ne puisse être arrêté et constitué prisonnier que dans les cas prévus par la loi et d'après un décret décerné par les tribunaux.

2° La jouissance paisible des propriétés légitimement acquises ainsi que la libre disposition des fruits que le cultivateur a fait naître et à laquelle il a droit en raison de ses travaux.

3° L'exercice du droit imprescriptible de la Nation et qui a été reconnu par le Roi de ne payer que les impôts qu'ils auront consentis.

4° La cessation de tout arbitraire dans la répartition de l'impôt et une contribution égale et proportionnelle de la part des citoyens de tous les ordres et de toutes les classes sans aucune exception.

5° La protection contre la violence et contre la force.

6° Une justice prompte des tribunaux auxquels ils puissent facilement avoir recours, une procédure simple et peu dispendieuse.

7° Une jurisprudence criminelle qui tranquillise l'innocence sans assurer l'impunité au coupable, un code pénal mieux adapté aux temps, aux lieux et surtout au caractère de la Nation.

Tels sont les droits dans lesquels les habitants de La Chapelle-Vendômoise se maintiennent et se rétablissent en tant que besoin; ces droits sont antérieurs aux conventions humaines et imprescriptibles par leur nature.

Ils demandent, pour que la jouissance et l'exercice leur en soient irrévocablement assurés, que le retour des États généraux soit fixé par une loi nationale et constitutionnelle à des époques périodiques et très rapprochées; que le Roi pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre jouisse de la plénitude du pouvoir exécutif; que la répartition de l'impôt, la conduite des chemins publics, ainsi que tout ce qui a rapport à l'intérêt local et particulier de chaque communauté conti-

Digitized by Google

nuent d'être confiées à des administrations provinciales, de départements et municipales.

A l'égard des demandes particulières qu'ils sont dans le cas de former telles que la diminution du prix du sel, l'adoucissement des lois pénales relatives à la gabelle, la suppression du devoir des gabelles, celle des droits de détail sur les boissons, la liberté du commerce des grains, la suppression des milices, l'augmentation des émoluments des cures à portions congrues, la suppression des garnisons ou des moyens de faire la perception des [impôts] à moindre frais possibles, l'affectation des produits des dîmes ecclésiastiques à leur primitive destination et notamment à l'instruction publique, la nécessité d'établir des ateliers de filature, de destiner une partie des fonds représentatifs de la corvée à la confection des chemins vicinaux et à rendre les villages plus propres et plus salubres, les habitants s'en rapportent à leurs députés et à la sagesse des États généraux.

Ils se réunissent également à eux pour demander la suppression de tous les obstacles qui peuvent nuire aux progrès de l'agriculture tels que les dîmes inféodées, les champarts, le droit d'avenage, le droit de parcours, les règlements qui, dans la plupart des provinces, s'opposent à la clôture des héritages, la banalité forcée des fours et moulins, les droits féodaux et de francs-fiefs, autant toutefois que ces suppressions pourront être opérées sans attaquer le droit de propriété et en indemnisant les détenteurs ou possesseurs desdits droits s'il y a lieu.

Ils demandent aussi un règlement concernant les pigeons, qui ordonne de fermer ou faire griller les colombiers dans les temps de semences et à l'approche des récoltes, et des moyens efficaces pour l'exécution dudit règlement.

Arrêté en l'église paroissiale de La Chapelle-Vendômoise, au banc de l'œuvre, le 5 mars 1789, où tous lesdits habitants se sont assemblés.

(Suivent 19 signatures, celles de : Joly, syndic ; Lavoisier ; Mercier ; Lefebvre, etc.)

Digitized by Google

VILLEFRANCŒUR

La paroisse de Villefrancœur comprenait deux communautés distinctes ayant leurs rôles d'impositions séparés : l'une appartenait à l'élection et au bailliage de Vendôme ; l'autre appartenait à l'élection de Blois et avait été convoquée par le bailliage de Blois.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Election* : partie de Blois, partie de Vendôme. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : Bégon.

Seigneur en 1789 : Antoine-Laurent de Lavoisier, écuyer, membre de l'Académie des Sciences, seigneur de Fréchines, Villefrancœur, La Chapelle-Vendômoise et chatellenie de Toizy.

Population en 1790 : 366 habitants.

Taille : 4.547 l. 0 s. 1 d. : Election de Blois : 842 l. (principal : 387 l. ; accessoires : 210 l. ; capitation : 245 l.) — Election de Vendôme : 3.705 l. 0 s. 1. (principal : 1.725 l. ; accessoires : 904 l. 18 s. 5 d. ; capitation : 1.075 l. 1 s. 8. d.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes ; 923 l. 15 s. 10 d.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Date de l'assemblée : 4 mars 1789 [1].

Députés : Antoine-Laurent de Lavoisier, seigneur de la paroisse, et Girard, notaire [2].

Ces députés ne furent pas admis à l'assemblée préliminaire du

[1] Cette date est donnée par la délibération des habitants de Villefrancœur du 5 avril 1789. Arch. nat., C 16, plaquette 32, pièce 22.

[2] Ces noms sont donnés par le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois.

Digitized by Google

bailliage de Blois [1]. Cf. plus loin le procès-verbal de cette assemblée.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

CHAMPIGNY-EN-BEAUCE

La paroisse de Champigny-en-Beauce comprenait deux communautés distinctes ayant leurs rôles d'imposition séparés : l'une appartenant au bailliage et à l'élection de Blois ; l'autre au bailliage et à l'élection de Vendôme. C'est la première seule qui comparut à Blois.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Election* : partie de Blois, partie de Vendôme. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

[1] A la suite de ce refus, les habitants de Villefrancœur, assemblés extraordinairement le 5 avril 1789, arrêtent :

« 1° De faire relever ladite paroisse du jugement prononcé par le lieutenant général de Blois, par telle voie que besoin sera ;

« 2° De faire faire toutes les protestations nécessaires pour la conservation des droits de ladite paroisse ;

« 3° De faire parvenir aux États généraux le cahier des doléances de ladite paroisse et ses justes réclamations contre les injures adressées aux députés de notre dite paroisse par des personnes sans qualités ni pouvoirs.

« Et à l'effet de ce que dessus, nous, habitants de ladite paroisse, autorisons mondit sieur Lavoisier à présenter, soit en sa dite qualité de député de ladite paroisse, soit en notre nom personnel, toutes requêtes, mémoires instructifs, manuscrits ou imprimés et autres pièces que besoin sera pour le bien et avantage de ladite paroisse ; lui donnons en conséquence les pouvoirs les plus étendus et absolus, confirmons au surplus le choix que nous avons fait de mondit sieur Lavoisier et dudit sieur Girard pour nos députés, et consentons que mondit sieur Lavoisier agisse tant en vertu de notre nomination qu'en vertu des présentes. » (Délibération des habitants de Villefrancœur du 5 avril 1789. Arch. nat. C 16, plaquette 32, pièce 22.)

D'autre part les habitants de Villefrancœur disent dans un vœu adressé aux États généraux :

« Cette nomination [de Lavoisier] était l'effet de la confiance, et cette confiance a été justifiée par la renonciation absolue qu'il a faite, après sa nomination, à tout privilège pécuniaire et par la soumission qu'il a souscrite de payer même la taille sur la ferme qu'il fait valoir. » (Arch. nat. C 16, plaquette 32, pièce 23.)

Digitized by Google

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Vendôme.

Assemblées le 26 juillet et le jour de Saint Félix.

Principale culture : avoines.

Seigneur en 1768 : l'évêque de Blois.

Population en 1790 : 626 habitants.

Taille : 8.753 l. : Election de Blois : 6.750 l. (principal : 3.100 l. ; accessoires : 1.687 l. ; capitation : 1.963 l.) — Election de Vendôme : 2.003 l. (principal : 925 l. ; accessoires : 492 l. ; capitation : 586 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.011 l. 9 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Étienne-Gabriel Bourdon-Champigny, procureur fiscal de la justice de Champigny-en-Beauce.

Population : 103 feux.

Comparants : Pierre-Christophe Bouzy, syndic municipal ; Jacques Leroux, laboureur, ancien syndic ; Joseph Pasquier, laboureur ; Jean Lepine fils, Joseph Desbouige et Simon Camus, membres et adjoint de ladite municipalité ; René Jouet, cordonnier ; Michel Baglan, laboureur ; Claude Lépine, laboureur ; Laurent Huet, laboureur ; Jean Minier, marchand ; François Fouquet, vigneron ; Denis Thomas, bourrelier ; Jacques Fouchard, souaton[1] ; Séverin Oget, maréchal de forge ; François Gouffaut, vigneron ; Louis Daudin, boucher ; Jacques Moreau, souaton ; Mathurin Laroche, charpentier ; Vincent-Martin Durand, chirurgien ; Pierre Hervy, vigneron ; Jean Lépine père, vigneron ; Joseph Oury, laboureur, membre ; Jacques Feuillâtre, laboureur ; Marc Brethon, laboureur ; Nicolas Rocheron, journalier ; Pierre Bouzy, boulanger ; Léonard Fouquet, vigneron.

Députés : Dinochau, avocat au Parlement, bailli de la justice du

[1] *Souaton* se dit de petits cultivateurs qui se prêtent réciproquement leur cheval pour les travaux des champs (Cf. Thibault, *Glossaire du pays blaisois*. pp. 314-315).

Digitized by Google

lieu, et Jacques Leroux, laboureur, ancien syndic. Samuel Dinochau fut élu député aux États généraux.

Suivent 20 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MENARS

(Anciennement : **Menars-le-Château.**)

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars ressortissant au parlement de Paris.

Brigade de Blois.

Principale culture : deux tiers en vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 453 habitants.

Taille : 3.267 l. (principal : 1.500 l. ; accessoires : 817 l. ; capitation : 950 l.)

Capitation des privilégiés : privilégiés (1 contribuable) : 15 l.

Vingtièmes : 1.480 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 24 février 1879.

Président : Jacques Touzard [1], conseiller du Roi, bailli, juge ordi-

[1] Nous avons vu que Jacques Touzard était assesseur de la maréchaussée,

Digitized by Google

naire, civil, criminel et de police du bailliage du marquisat-pairie de Menars ressortissant nuement en la Cour [1]. Même président à Cour-sur-Loire et à La Chaussée.

Population : 108 feux.

Comparants : Louis Rouault; Louis-Étienne Marchand, père et fils; Charles Massien ; Charles Durand ; Jacques-Louis Hüe ; Sébastien Bourdonneau ; Pierre Bosseray ; Sébastien Lambert ; Jean-Philbert Gauvin ; Sébastien Descoudras ; Michel Chouard ; Jacques Marion ; André Lambert; Jacques Fabre; Mathurin Breton; Louis Prest; Joseph-Alexandre Cosson ; Jacques Gauvin l'aîné ; Marin Gauvin ; Joseph Boucher ; Étienne Bernier ; Salomon-Pierre Poupet; Charles Prest ; Sylvain Ombredâne; Jacques Boucher ; Jacques Regnier ; Guillaume Thibault ; Sébastien Gauvin ; Pierre Jouanneau ; Pierre Bourgeois ; Anthoine Thibault fils; Charles Darde fils ; Pierre Lambert; Jacques Blanchet ; François Darde ; Pierre Poulvé ; Pierre Lafeuille ; Claude Lambert ; Jean Cointault ; Nicolas-Marcou Larsonneux.

Députés : Jacques Touzard, bailli de la justice de Menars, et Louis-Étienne Marchand fils, syndic de la paroisse.

Suivent 25 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que présentent très humblement à Sa Majesté les habitants de la paroisse de Menars-le-Château, en vertu de la permission qui leur en a été accordée par le règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier.

Les habitants de Menars-le-Château remontrent très humblement qu'ils feront tous leurs efforts pour donner à Sa Majesté des preuves de leur fidélité et de leur attachement, qu'ils contribueront de tout leur pouvoir aux charges publiques, la suppliant de vouloir bien :

bailli de la justice de Saint-Lomer de Blois, et avait été député de l'assemblée du Tiers état de la ville de Blois.

[1] Au parlement de Paris.

Digitized by Google

1° Faire cesser tous les privilèges pécuniaires qui surchargent la classe laborieuse du peuple.

2° Abolir le droit de franc-fief qui prive le roturier de la faculté de disposer de son fonds.

3° Réformer les abus qui subsistent dans la perception arbitraire du contrôle et dans le cas ou ce droit ne sera pas supprimé en fixer la perception d'une manière uniforme et modérée.

4° Supprimer les offices de jurés priseurs dont les droits exorbitants ruinent les campagnes ou en tous cas laisser à cette partie peu fortunée d'habitants, la faculté de faire procéder à leurs ventes sans le ministère des jurés priseurs lorsque l'objet à vendre n'excédera pas cinq cents livres.

5° La suppression de la gabelle dont l'impôt achève de ruiner le pauvre et le prive d'un aliment indispensable.

6° Qu'il soit pourvu d'une manière moins onéreuse au peuple à la perception des droits d'aides, notamment sur la partie des acquits-à-caution ou certificats de décharges des eaux de vie de la fraude desquels le vendeur est garant sans pouvoir en empêcher.,

7° Que l'imposition de la taille soit réelle si faire se peut, et dans le cas ou elle continuerait d'être arbitraire les habitants comparants supplient Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'il soit fait un nouveau versement dans toutes les généralités de son royaume et notamment dans celle d'Orléans qui est la plus surchargée.

8° Observent les habitants de Menars que l'imposition de la corvée au quart de la taille est trop considérable pour la classe malheureuse des cultivateurs.

9° Enfin les habitants de Menars-le-Château chargent leurs députés de vouloir bien se joindre à tous les autres pour suppléer dans leurs doléances à ce que le temps trop court ne leur permet pas de rédiger.

Digitized by Google

Fait et arrêté en l'auditoire de la justice de Menars, le 24 février 1789, devant nous, Jacques Touzard, conseiller du Roi, bailli, juge ordinaire civil, criminel et de police du bailliage du marquisat-pairie de Menars, ressortissant nuement en la Cour, président l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Menars-le-Château dénommés dans notre procès-verbal de cejourd'hui et ont les habitants sachant signer signé avec nous.

(Suivent 25 signatures, celles de : Marchand, Touzard, etc.)

Les cahiers de Mulsans et de Villerbon sont identiques à celui de Menars, sauf quelques différences de rédaction et l'addition de deux nouveaux articles dans chacun d'eux. Le cahier de Saint-Claude-de-Diray présente aussi quelques analogies avec celui de Menars.

COUR-SUR-LOIRE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection, grenier à sel, diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Assemblées : le 22 janvier et le jour de Sainte-Radegonde.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 356 habitants.

Taille : 3.158 l. (principal : 1.450 l. ; accessoires : 789 l. ; capitation : 919 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 651 l. 15 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 24 février 1789.

Président : Jacques Touzard, conseiller du Roi, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage du marquisat-pairie de Menars ressortissant nuement en la Cour. Même président qu'à Menars-le-Château et à La Chaussée-Saint-Victor.

Population : 107 feux.

Comparants : Servais Jouanneau, négociant ; Jacques Pilot ; Jean Chauveau ; Claude Champy ; François Cousin ; Thomas Melot ; Michel Marpault ; Pierre Martin ; Jean Cousin ; Étienne Gautier ; Jean Rabier ; François Papineau ; Jacques Le Roy ; Jean Menant ; François Pilot ; Marc Papineau ; Marin Chaudron ; Jacques Lagrange ; André Tournois ; Servais Marcou ; Renou ; Jean Cormier ; François de Lorme ; Claude Leroux ; Jacques Lepâtre ; Jean Lemoine ; Hilaire Marcou.

Députés : Jacques Touzard, bailli de la justice de Menars, et Servais Jouanneau, syndic de la paroisse.

Suivent 20 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-est.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Assemblée : le dimanche après la Saint-Pierre.

Principale culture : vigne.

Digitized by Google

Seigneur en 1768 : le Roi [1].

Seigneur en 1789, Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 615 habitants.

Taille : 5.335 l. (principal : 2.450 l. ; accessoires : 1.333 l. ; capitation : 1.552 l.).

Capitation de privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.429 l. 9 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 25 février 1789.

Président : Jacques Touzard, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage du marquisat-pairie de Menars, ressortissant nuement en la Cour. Même président qu'à Menars-le-Château et à Cour-sur-Loire.

Population : 178 feux.

Comparants : Laurent Daudin ; Victor Renard ; Louis Daudin ; Eustache Chabault ; Eustache Daudin ; Claude Leton ; Pierre Oudin ; Jacques Pezier ; Louis Daudin-Moreau ; Louis Lemaire ; Jean Loyaut ; Jean Daudin-Regnard ; Pierre Regnier-Marluron ; Michel Daudin ; Pierre Regnier-Loiseau ; Pierre Jouanneau ; François Couillard ; Gabriel Martin ; Mathurin Raveneau ; Jacques Métais ; Louis Chabault ; Jean Jolly ; Pierre Chalumeau ; Victor Perrin l'aîné et le jeune ; Denis Chahuneau ; Gabriel Perrein ; Michel Gobillon père ; Jean Toucheron ; Jacques Leroux ; Jean Regnard ; Simon Oudin ; Pierre Cousin fils ; Jean Chabin ; Jacques Cointault ; Pierre Marquenet ; Charles Robert ; Jean Girault ; Jean Rouault ; Eustache Tiercelin ; Denis Couillard ; Louis Pezier ; Victor Chabault ; Denis Marquenet ; Gabriel Martin le jeune ; Antoine Bonquillot ; Élie Oudin ; Victor Leroux ; Denis Pezier fils ; Pierre Oudin fils ; Denis Chantereau ; Pierre

[1] Nous reproduisons textuellement ici l'indication donnée par le manuscrit de 1768, mais c'est, croyons-nous, une erreur : le seigneur de La Chaussée-Saint-Victor était alors le marquis de Menars. D'ailleurs le manuscrit de Jousse en 1741 donne « de Menars » comme seigneur de cette paroisse (Saint-Victor), et en 1789 elle était bien considérée comme faisant partie du marquisat de Menars, puisque c'est le bailli de ce marquisat qui vint présider l'assemblée.

Digitized by Google

Martin ; Michel Raveneau ; Louis Regnier ; Pierre Regnier-Lecureuil ; Pierre Chabault ; Jean Couillard des Sablons ; Jean Guénault ; Victor Martin ; Jean Toucheron l'aîné ; Eustache Oudin ; Pierre Belin ; Augustin Lemaire ; Michel Gandon ; Jean Couillard-Belot ; Michel Aguenier ; Mathurin Doizy ; Ange Chenu ; Jean Girardeau ; Joseph Leroux.

Députés : Jacques Touzard, bailli de la justice de Menars, et Victor Renard, vigneron.

Suivent 25 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-est.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Assemblée : le jour de la Quasimodo.

Principales cultures : vigne, seigle.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 1.241 habitants.

Taille : 10.343 l. (principal : 4.750 l. ; accessoires : 2.585 l. ; capitation : 3.008 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 2.497 l. 11 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Antoine Lefèvre, procureur fiscal du bailliage du marquisat-pairie de Menars ressortissant nuement en la Cour. Même président qu'à Averdon.

Population : 317 feux.

Comparants : Louis Porcher, syndic; Nicolas Belin, Claude Fromet, Louis Lambert, Étienne Bruneau, Antoine Dumont, Nicolas Bimbenet, François Tassin, Jean Mariette-Quantin, membres de l'assemblée municipale; Joseph Gendrier; Pierre Duvau; Claude Farou; Vincent Daubigny; Joseph Remy fils; Pierre Duquiau; Marcel Guignard; Michel Remy l'aîné; Nicolas Delaboissière ; Mathurin Michelin ; Nicolas Robert ; Pierre Racault; Nicolas Lambert ; Claude Belin ; Michel Duquiau ; Pierre Ranjard ; Michel Racault; Claude Gendrier ; Nicolas Lambert ; Jacques Saulé ; Jacques Robert; Louis Leroux; Jacques Sébille; Nicolas Remy; Etienne Porcher; René Fromet ; Pierre Dubois ; Jean Fromet ; Pierre Porcher ; Jacques Labbé ; Jean Amiot; Étienne Belin; Claude Labbé; Claude Blanvillain; Denis Gendrier; Jean Guignebert; Jean Mariette fils; Pierre Mariette; Étienne Sébille; Jean-Louis Brossard; Pierre Robert; Étienne Cour; Michel Fromet; Jean Chenu ; Michel Racault ; Pierre Leblanc; Claude Duvau ; Pierre Belin-Cotton ; Louis Deniau ; Louis Ranjard ; Pierre Habert ; Jacques Guillon ; Paul Gendrier ; Louis Galliot; Jean Fossé; Jean Gendrier; Jacques Durand ; Thomas Chardon ; Jean Brunet; Nicolas Sébille ; Jacques Gendrier ; Pierre Fouillioux ; Étienne Labbé; Étienne Porcher; Barthélemy Duvau; Étienne Dubois; Mathurin Racouet ; Michel Amiot ; Mathurin Porcher ; Étienne Mariette ; Étienne Terreau; François Vallée; Jacques Robert; Jean Cour; Michel Lambert.

Députés : Antoine Dumont, chirurgien ; Simon Belin, marchand tonnelier ; Nicolas Bimbenet, tonnelier ; Jean Chenu, boulanger.

Suivent 26 signatures.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présentent à Sa Majesté les habitants de la paroisse de Saint-Claude-de-Diray, en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois, contenant les articles ci-après :

1° La réunion de la taille et corvée en un seul impôt sur toutes les propriétés, et en cas d'arbitraire dans la répartition, il soit fait un nouveau versement sur la généralité d'Orléans comme étant une des plus chargées du royaume.

2° Que toutes espèces de contributions soient égales et proportionnelles de la part des citoyens de tous les Ordres et de toutes les classes sans aucune exception.

3° La diminution de l'impôt pour la corvée et de destiner une partie de ses fonds à l'entretien des chemins vicinaux.

4° Qu'il soit procédé d'une manière moins dispendieuse au recouvrement de la taille et autres impositions en obligeant les habitants des villes et campagnes de porter directement leurs deniers au bureau de chaque généralité.

5° La suppression des gabelles et la conversion du produit en un impôt qui irait plus directement au soulagement du pauvre peuple.

6° Une réforme dans la perception des droits d'aides, particulièrement sur l'obligation de rapporter des certificats de décharge ou acquits à caution pour ce qui concerne les eaux-de-vie, d'où il résultera la suppression d'une grande partie des employés.

7° De fixer la perception des droits de contrôle d'une ma-

Digitized by Google

nière plus invariable parce que ni les notaires ni les parties contractantes ne savent à quoi s'en tenir.

8° La suppression des offices de jurés priseurs dont les droits pèsent trop sur la classe du peuple la plus indigente.

9° La suppression des droits de franc-fief.

10° Une justice plus prompte des tribunaux, une procédure simple et peu dispendieuse.

11° La suppression des milices.

12° Que le commerce en général soit délivré de ses entraves.

Les habitants de ladite paroisse de Saint-Claude prient Messieurs leurs députés de se joindre aux députés des autres paroisses et de suppléer à ce que le temps trop court ne leur a pas permis de rédiger.

Fait et arrêté double au banc de l'œuvre de ladite paroisse le 6 mars 1789 et ont lesdits habitants qui savent signer signé avec nous.

(Suivent 26 signatures, celles de : Porcher, syndic ; Belin ; Nicolas Bimbenet ; Dumont ; J. Chenu ; etc.)

Ce cahier présente quelques analogies au point de vue de la rédaction et des réformes proposées avec celui de Menars-le-Château.

AVERDON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars [1].

Brigade de Blois.

[1] Cette justice ressortissait au parlement de Paris; cependant le manuscrit de Jousse indique cette paroisse comme « ressortissant à Orléans ».

Digitized by Google

Assemblée : le dimanche après la mi-carême.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 541 habitants.

Taille : 5.880 l. (principal : 2.700 l.; accessoires : 1.470 l.; capitation : 1.710 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.131 l. 18 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Antoine Lefèvre, procureur fiscal du bailliage du marquisat-pairie de Menars ressortissant nuement en la Cour. Même président qu'à Cour-sur-Loire.

Population : 118 feux.

Comparants : Denis Deschamps, syndic de la municipalité ; Jean Davau; Georges Lemerle; Jacques Guillemeau; Jacques Bouzy fils, membres de la municipalité ; Jacques Bouzy père; Pierre Guignebert; Charles Randoineau; Antoine Herpain ; Jean Perrotin; Jean Robert; Pierre Sevin; Pierre Legros; Léonard Jouanneau; Henri et Jacques Legros; Pierre Verret; René Salmon; Mathurin Guillemeau; Pierre Charron; Pierre Davau ; Pierre Prieur.

Députés : Antoine Lefèvre, procureur fiscal de la justice de Menars, et Jacques Bouzy père.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les archives communales d'Averdon possèdent un fragment de copie d'un cahier de doléances commençant ainsi :

Rédaction du cahier de doléances, plaintes et demandes de la paroisse de...[1]

[1] En blanc dans le texte.

Digitized by Google

Aujourd'hui... mars (etc., comme dans la formule imprimée) [1].

Nous susdits habitants.

Avons rédigé comme il suit le cahier de nos dites plaintes et demandes article par article.

La suite est à peu près identique au début du cahier de Fossé (art. 1er et commencement de l'art. 2) sauf les paragraphes 5 à 8 de l'article 1er qui ont été très écourtés.

Cette copie incomplète n'étant pas de la même main que le procès-verbal d'Averdon, ne portant ni le nom de la paroisse, ni signatures, ni aucun signe permettant de l'identifier avec certitude, nous ne croyons pas devoir la publier.

MULSANS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : partie de Blois, partie de Mer. — *Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Assemblée : Le jour de Sainte Anne.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 394 habitants.

Taille : 6.053 l. (principal : 2.780 l. ; accessoires : 1.512 l. ; capitation : 1.761 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 845 l. 7 s.

[1] *Sic.*

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Louis-Étienne Marchand, procureur au bailliage du marquisat-pairie de Menars ressortissant nuement en la Cour, en l'absence du bailli. Même président qu'à Villerbon, Villebarou et Marolles.

Population : 91 feux.

Comparants : Denis Jolly ; Jean Pothée ; Jacques-Joseph Perrotin ; Sylvain Salmon ; Louis Yvon l'aîné ; Honoré-Jacques Yvon ; Jean Noël Migeon ; Jacques Petiau ; Pierre Lorillot ; Jacques Fontaine ; Étienne Jolly ; Louis Couillard ; Denis Deschamps ; Louis Lorillot ; Jean Brisset ; Jacques Bosseray ; Pierre Gauthier ; Jacques Thomas ; Jean Gandon ; Denis Bourgoin ; Claude Gandon ; Claude Ombredâne ; Mathurin Rouzé ; Michel Grouteau ; Denis Regnier ; Pierre Sintier ; Mathieu Sergent ; Denis Sergent ; Pierre Sergent ; Jean Ombredâne ; Pierre Salmon ; Jacques Lesourd ; Pierre Perseille ; Jean Giau ; Jean Manger ; Pierre Lesourd.

Députés : Louis-Étienne Marchand, procureur de la justice de Menars, et Jean Pothée.

Suivent 17 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présentent très humblement à Sa Majesté les habitants de la paroisse de Mulsans, en vertu de la permission qui leur en a été accordée par le règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier.

Les habitants de Mulsans remontrent très humblement qu'ils feront tous leurs efforts pour donner à Sa Majesté des preuves de leur fidélité et de leur attachement, qu'ils contribueront de tout leur pouvoir aux charges publiques, la suppliant de vouloir bien :

1° Abolir le droit de franc-fief qui prive le roturier de la liberté de disposer de son fonds.

Digitized by Google

2° Que la perception du contrôle devenue arbitraire soit supprimée, ou du moins, dans le cas où elle ne le serait pas, qu'elle soit fixée d'une manière uniforme et modérée.

3° Ordonner la suppression des huissiers priseurs dont les droits exorbitants ruinent les campagnes.

4° Supprimer tous les privilèges pécuniaires qui surchagent la classe la plus malheureuse du peuple.

5° Supprimer les droits énormes de la gabelle qui empêchent les pauvres d'user d'un aliment indispensable.

6° Ordonner l'imposition réelle des tailles, ou au moins, dans le cas où elle ne pourrait avoir lieu, faire un nouveau versement dans toutes les généralités du royaume et notamment dans celle d'Orléans qui est la plus surchargée.

7° Diminuer l'imposition de la corvée qui est au quart de la taille trop considérable pour les plus malheureux d'entre le peuple.

8° Que la perception des droits d'aides se fasse d'une manière moins onéreuse au peuple et surtout supprimer le rapport des acquits de décharges des eaux-de-vie.

9° Qu'il soit pourvu à un règlement pour les chasses de manière que le cultivateur ne soit pas privé, par la trop grande quantité de gibier, du produit de son travail dans les champs.

10° Les différentes dîmes de cette paroisse appartiennent à sept propriétaires ; elles se montent à environ trois mille livres ; aucun de ces propriétaires ne contribue aux charges ; en conséquence demandons que, s'il est possible, le produit de ces dîmes soit remis à sa destination primitive pour l'entretien du curé, des autels et pour les pauvres.

11° Enfin les habitants de Mulsans chargent leurs députés de se joindre à tous les autres pour suppléer dans leurs doléances à ce que le temps trop court ne leur permet pas de rédiger.

Digitized by Google

Fait et arrêté au banc de l'œuvre de l'église de Mulsans le 4 mars 1789, devant nous Louis-Étienne Marchand, procureur au bailliage de Menars expédiant en cette partie attendu l'absence de M. le bailli, président l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Mulsans dénommés dans notre procès-verbal de cejourd'hui, et ont les habitants sachant signer signé avec nous.

(Suivent 18 signatures, celles de : Pothée, Marchand, etc...)

Les articles 1 à 8 et 11 de ce cahier sont identiques, sauf quelques différences de rédaction, aux articles du cahier de Menars-le-Château et aux articles 1 à 8 et 11 du cahier de Villerbon, et l'article 10 du cahier de Villerbon est le résumé de l'article correspondant du présent cahier.

VILLERBON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-est.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 29 juin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 605 habitants.

Taille : 4.791 l. (principal : 2.200 l. ; accessoires : 1.197 l. ; capitation : 1.394 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1,235 l. 17 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Louis-Étienne Marchand, procureur au bailliage du marquisat-pairie de Menars ressortissant nuement en la Cour, en l'absence du bailli. Même président qu'à Mulsans, à Villebarou et à Marolles.

Population : 153 feux.

Comparants : André Vessert; Guillaume Lacaille; Étienne Jouanneau ; Jean Legras ; Pierre Jouanneau ; Jean Jouanneau ; Michel Gauthier ; Étienne Blanchard ; André Legras ; Jacques Lemaire ; Jacques Thibault père et fils ; Lubin Lesourd ; Martin Brisset ; Jean Jouanneau le jeune ; Pierre Crosnier; Denis Regnier; Jean Brisset le jeune; Pierre Vernouillet ; Jean Grillet ; Louis Gandon ; Pierre Vincent ; Joseph Jouanneau ; Pierre Chauveau ; Louis Chapon ; Jean Leroux ; Louis Menard ; Jean Pilleboue ; Mathurin Vernouillet ; Joseph Thibault ; Jacques Dugault ; Pierre Blanchard ; François Gandon ; Pierre Grias ; Jean Leroux ; Toussaint Vincent ; Louis Thibault ; Louis Blanchet ; François Blanchet ; Jean Blanchard.

Députés : Pierre Chauveau et André Vessert.

Suivent 26 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présentent très humblement à Sa Majesté les habitants de la paroisse de Villerbon, en vertu de la permission qui leur en a été accordée par le règlement de Sa Majesté du 24 janvier 1789.

Les habitants de Villerbon remontrent très humblement qu'ils feront tous leurs efforts pour donner à Sa Majesté des preuves de leur fidélité et de leur attachement, qu'ils contribueront de tout leur pouvoir aux charges publiques, la suppliant de vouloir bien :

1° Ordonner la suppression des huissiers priseurs, dont

Digitized by Google

les droits exorbitants ruinent les pauvres habitants des campagnes.

2° Supprimer le contrôle ou du moins empêcher [qu'il] continue d'être arbitraire et ordonner qu'il soit perçu [à] l'avenir d'une manière moins coûteuse et uniforme.

3° Abolir les droits de franc-fief.

4° Supprimer la gabelle dont les droits énormes privent les malheureux d'un aliment absolument nécessaire.

5° Ordonner la cessation de tous les privilèges pécuniaires.

6° Que l'imposition de la taille soit réelle, et dans le cas où elle ne pourrait l'être, décharger la généralité d'Orléans de manière qu'elle soit dans la proportion des autres généralités du royaume.

7° Que les droits d'aides soient perçus d'une manière moins onéreuse au peuple et ordonner qu'à l'avenir on sera dispensé du rapport des certificats de décharge des eaux-de-vie.

8° Diminuer l'imposition de la corvée qui grève les cultivateurs et surtout les laboureurs.

9° Supprimer le droit de casuel.

10° Que le produit des dîmes soit employé à sa destination primitive.

11° Enfin les habitants de Villerbon chargent leurs députés de se joindre à tous les autres pour suppléer, dans leurs doléances, à ce qu'ils pourraient avoir oublié d'insérer dans leur cahier.

Fait et arrêté au banc de l'œuvre de l'église de Villerbon, le dimanche 8 mars 1789, devant nous, Louis-Étienne Marchand, procureur au bailliage de Menars, expédiant en cette partie attendu l'absence de M. le bailli, présidant l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Villerbon

Digitized by Google

dénommés dans notre procès-verbal de ce jourd'hui, et ont les habitants sachant signer signé avec nous.

(Suivent 26 signatures, celles de : Vesser, Chauveau, Marchand, etc.)

Les articles 1 à 8 et 11 de ce cahier sont identiques, sauf quelques différences de rédaction, aux articles du cahier de Menars-le-Château et aux articles 1 à 8 et 11 du cahier de Mulsans, et l'article 10 est le résumé de l'article correspondant du cahier de Mulsans.

VILLEBAROU

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-est.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 1.277 habitants.

Taille : 8.928 l. (principal : 4.100 l. ; accessoires : 2.231 l. ; capitation : 2.597 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 24 livr s.

Vingtièmes : 2.142 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Louis-Étienne Marchand, procureur au bailliage du marquisat-pairie de Menars, ressortissant nuement en la Cour, en l'absence du bailli. Même président qu'à Mulsans, Villerbon et Marolles.

Digitized by Google

Population : 335 feux.

Comparants : Jean Thommereaau ; Pierre Boissière ; Jacques Age ; Louis Dufoix ; Camanou ; Gabriel Lecomte ; Étienne Boissière ; Jean Regnier ; Étienne Chalopin ; Simon Pardessus ; Denis Cormier ; Toussaint Fromion ; Pierre Bisseau ; Jean-François Vollant ; Michel Duloy ; Jean Pasquier ; Gabriel Poulin le jeune ; Michel Pally ; Gabriel Amiot ; Thomas Oudine ; Jacques Pou ; Pierre Métais ; Gabriel Masseau ; Jean Rousset ; Michel Thomas ; Claude Porcheron ; Étienne Bernier ; Jean Daudin ; François Leroy ; François Pally père ; Jacques Poulin père ; Jean Bourgeois ; Pierre Daudin père ; Étienne Derreux ; Mathurin Métais ; François Chabault ; Jean Poulvé ; François Crèche ; Jacques Boissière ; Jacques Pou ; Michel Oudine ; Denis Boissière ; Jacques Huet ; Pierre Bouzy ; Joseph Bourdonneau ; Jacques Lagrange ; Antoine Desmousseaux ; François Tarchet ; François Derreux ; Jean Métais fils ; Denis Chalopin ; Lubin Prévot ; Mathurin Oudine ; Denis Prévot ; Jean Ombredâne ; Denis Oudin ; François Trioreau ; Pierre Duval ; Pierre Gougé ; Jean Cottereau, syndic ; Antoine Marie ; Pierre Pathault ; Étienne Ardoin ; Robert Prévost ; Pierre Habert ; Pierre Duval ; René Ombredâne ; Denis Masseau ; Ambroise Prévost ; Jacques Drouet.

Députés : Pierre Boissière ; Thomas Oudine ; Pierre Duval et François Leroy.

Suivent 35 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MAROLLES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-ouest.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Principales cultures : vigne, blé.

Digitized by Google

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 534 habitants.

Taille : 2.709 l. (principal : 1.350 l. ; accessoires : 504 l. ; capitation ; 855 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 734 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Louis-Étienne Marchand, procureur au bailliage du marquisat-pairie de Menars ressortissant nuement en la Cour, en l'absence du bailli. Même président qu'à Mulsans, Villerbon et Villebarou.

Population : 125 feux.

Comparants : François Cahier ; Pierre Trétare ; Jean Bourgoin ; Simon Péan ; Nicolas Jolly ; Guillaume Dorion ; Jean Fariau ; Sylvain Marchand ; Jacques Lebaube ; Denis Jolly ; Nicolas Trétare ; Denis Rouballay ; Laurent Chahuneau ; Claude Marchand ; André Daudin ; François Derreux ; Pierre Crèche ; Jean Trétare ; Jacques Remay ; Guillaume Dorion fils ; Simon Forest ; Louis Véret ; Jean Jouanneau ; Jean Gault ; François Gobillon ; Denis Crèche l'aîné ; Pierre Dugault ; François Parthenay ; Pierre Derreux ; Marin Crèche ; Marcou Crèche ; Marcou Berthelot ; Étienne Crèche ; Laurent Gault ; Étienne Guiboult ; Jean Grillet ; Denis Persillet ; Jean Nivet ; Adrien Persillet le jeune ; Adrien Chahuneau ; Denis Picardeau ; Jacques Legras l'aîné ; François Lemai ; Vincent Crèche l'aîné et le jeune ; Nicolas Parthenay ; Jean et Vincent Pasnon ; Jean Remay ; Antoine Renou ; François Crèche.

Députés : Guillaume Dorion le jeune et Nicolas Parthenay.

Suivent 28 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Digitized by Google

VILLEXANTON

Dép. : Loir-et-Cher.— *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 380 habitants.

Taille : 3.702 l. (principal : 1.700 l. ; accessoires : 925 l. ; capitation : 1.077 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.158 l. 17 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : André Levieuge, procureur au bailliage du marquisat-pairie de Menars, président pour l'absence de M. le bailli du dit siège.

Population : 81 feux.

Comparants : Joseph Moron ; Louis Boutet ; Pierre Quantin ; Jean Petiau ; André Fesneau ; Sylvain Fesneau ; François Leton ; Michel Brisset ; Jean Leton ; Jacques Martineau ; François Moron ; Pierre Leroux ; François Adam ; Michel Jalon ; Louis Lemoine ; Jacques Chenu ; Sylvain Bury ; Simon Tavernier ; Pierre Tournois ; Claude Hardillier ; Jean Hardillier ; Pierre Blanchet ; Pierre Augazeau ; Denis Quantin ; Pierre Jolly ; Jean Duhon ; Nicolas Leroux.

Députés : Joseph Moron et François Adam.

Suivent 18 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Digitized by Google

MAVES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population de 1790 : 562 habitants.

Taille : 6.667 l. (principal : 3.062 l. ; accessoires : 1.665 l. ; capitation : 1.940 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.344 l. 4 s..

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Charles Massion, notaire au marquisat-pairie de Menars et à la châtellenie de Suèvres.

Population : 126 feux.

Comparants : Louis Habert ; René Chevereau ; Augustin Moreau ; Louis Béquignon ; Michel Rivière ; Jean Lesourd ; Jacques Charon ; Pierre Denis ; Pierre Coinau ; Denis Gautier ; Joseph Moron ; Nicolas Moron ; Pierre Denis le jeune ; Pierre Lhomme ; Louis-Toussaint Thomas ; Jean Bouzy l'aîné ; Louis Jallon ; Toussaint Chabin ; Pierre Blanchet ; Florent Rabier ; Louis Bougoin ; Jacques Beauvais ; Pierre Jolly le jeune ; Louis Bellier ; Denis Moreau ; Jean Santerre ; François Grain ; François Rabier ; Mathurin Moreau ; Michel Mezangean ; Antoine Lemâne ; Jean-Denis Bourgoin ; Pierre Adam ; Louis Leroux.

Députés : Pierre Denis et René Chevereau, laboureurs.

Suivent 17 signatures.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-est.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois,

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 9 octobre.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Hurault.

Seigneur en 1789 : Anne-Raoul-Marc Hurault, marquis de Saint-Denis, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Caraman.

Population en 1790 : 702 habitants.

Taille : 5.988 l. (principal : 2.750 l. ; accessoires : 1.496 l. ; capitation : 1.742 l.)

Capitation des privilégiés : 84 l. : Noblesse (1 contribuable) : 66 l. ; privilégiés (1 contribuable) : 18 l.

Vingtièmes : 2.096 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Jean-Thomas Pardessus, bailli, juge du lieu. Même président qu'à Candé, les Montils et Chouzy.

Population : 178 feux.

Comparants : Pierre Gilles ; Jean Martin ; Vincent Lemaire ; Pierre Grillet ; Denis Gilles ; Mathurin Fesneau ; Jean Greslau ; François Daudin ; Jean Trioreau ; Pierre Revault ; Louis Legras ; Jacques Gilles ; Pierre Charron ; Mathurin Chenu ; Jacques Oudine ; Simon Oudin ;

Digitized by Google

Victor Masseau; Barthélemy Regnier; Jean Gilles; Jean Breton; Denis Gilles, de Macé; Jean Lecoutte; Jean Perrin; Simon Chereau; Louis Leroux; Michel Bourdonneau; Denis Rondin; Jean Rathier; Jean Chabault, Pierre Charron, fils; Mathurin Regnier; François Regnier; Denis Daviau.

Députés : Pierre Gilles et Jean Martin, vignerons.

Suivent 21 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES [1]

Paroisse de Saint-Denis-sur-Loire. — Mémoire ou cahier des doléances et plaintes de ladite paroisse, faites par tous les habitants de la paroisse en général, et en présence de M. le bailli de la justice de ladite paroisse, conformément à la lettre du Roi et règlement de M. le lieutenant général du bailliage présidial de Blois, concernant les États généraux, dont tous les avis et suffrages de tous les habitants de la paroisse, sans aucune distinction de personne, ont été recueillis avec attention à la pluralité des voix, pour correspondre aux sentiments de notre illustre prince toujours attentif au soulagement des pauvres cultivateurs du Tiers état de son royaume, et qui n'a pour but que la régénération de l'État, sans faire de mal aux grands et riches de son royaume, et faire beaucoup de bien aux pauvres cultivateurs du Tiers état, qui sont vexés de telle manière qu'ils n'en peuvent plus supporter le poids. La charité, la bonté, la volonté et la bienfaisance qui se sont tout emparées du cœur de Sa Majesté pour rendre justice à tous, sont autant de voix qui se font entendre par son aimable et très digne personne jusqu'aux extrémités de son royaume pour les pauvres cultivateurs du Tiers état, en disant qu'il faut proposer, remontrer, aviser et consentir à tout ce qui est juste, et le grand dessein de Sa Majesté est qu'il nous soit accordé.

C'est un jour de triomphe pour les pauvres cultivateurs du

[1] Le titre de ce cahier est confondu avec la première phrase.

Digitized by Google

Tiers état, jour tant désiré depuis si longtemps par nos prédécesseurs et par nous-mêmes, jour auquel notre bon Roi nous permet de représenter tous les maux qui nous accablent, et la manière de faire la régénération de l'État. A ces causes, nous allons faire le détail des doléances et plaintes de la susdite paroisse de Saint-Denis de la manière ci-après détaillée, ainsi qu'il suit :

1° Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien représenter que nous demandons la justice et l'égalité de tous les impôts dans notre Tiers état comme dans celui du Clergé, ainsi que celui de la Noblesse, c'est-à-dire de nous en imposer autant que notre Tiers état mérite en avoir en proportion des biens qu'il possède, également celui du Clergé et de la Noblesse, qui est bien plus considérable. Cela nous étant accordé, la paix et la tranquillité devraient être dans le royaume et y persister, et les vœux de notre bon Roi se trouveraient remplis. Comme étant tous ses sujets, nous lui devons tous les mêmes tributs en raison de nos biens, commerce et exploitations de toute nature et de toute espèce qu'ils puissent être.

2° Nous vous demandons, si faire se peut, que le nom de taille soit aboli et non l'impôt, mais qu'il n'y ait qu'un seul rôle où toutes les impositions royales y soient réunies, savoir: taille et impositions accessoires, corvée, vingtièmes et droits de toutes espèces qui se puissent être, en supprimant néanmoins ou convertissant les droits des aides, le tout taxé par arpent de terrain, suivant le produit qu'on en peut tirer année commune ; et que les seuls collecteurs seraient tenus d'en faire les recouvrements à ladite assemblée municipale de chaque paroisse ; obliger lesdites assemblées municipales de porter elles-mêmes les deniers de Sa Majesté dans son trésor royal, observant néanmoins qu'il serait assisté et conduit [1] par les maréchaussées de retraite en retraite, pour la

[1] Ces mots se rapportent-ils aux collecteurs, aux membres des municipalités,

Digitized by Google

sûreté des deniers de Sa Majesté, et cela par quartiers et époques de trois mois en trois mois, lesquels [1] se contenteraient des deux sols pour livre, qui seraient tous les frais qu'il en coûterait.

Par là, on n'aurait plus besoin de quatre-vingt-dix mille commis qui sont en France, [ce qui], quand en supposant qu'ils n'auraient que trois livres par jour, tous les uns et les autres, fait la somme de quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinquante mille livres, qui se trouvent tirés du Tiers état mal à propos ; et en dessus des impôts, on n'aurait plus besoin de bureau des finances, auquel il est accordé, aux premiers receveurs des finances, deux sols pour livres, et aux autres toujours de plus en plus, de façon qu'environ les trois quarts de la somme que Sa Majesté lève sur nous restent entre les mains desdits financiers, et tout au plus le quart de ladite somme est versé dans le trésor royal.

3° Nous avons des doléances et plaintes à porter contre le Clergé, qui nous sont plus fortes à supporter que celles de Sa Majesté. La raison en est toute simple ; à Sa Majesté nous lui devons tout, si elle le juge à propos, c'est-à-dire le corps et les biens, et nous nous y soumettons de bon cœur, espérant de sa très grande bonté qu'il nous accordera nos demandes autant que faire se pourra, pour les biens de l'État. Mais aussi n'est-il malheureux pour nous, pauvres cultivateurs du Tiers état, que, quand notre bon Roi a pris tous ces droits qui lui sont dus sur nous, ces messieurs du Clergé et de la Noblesse, revêtus de leurs droits de dîmes et terrages et droits de fief, pour faire, si je peux m'exprimer ainsi, les seconds rois sur nous, ils viennent au temps de la récolte prendre l'un dans l'autre la quinzième partie de notre récolte, sans avoir semé ni cultivé, encore être obligé de la leur ramasser toute prête à enlever. Si nous sommes obligés à l'avenir de

aux deniers du Roi ou à quelqu'autre objet ? Dans le doute, nous respectons ici l'orthographe habituellement défectueuse du texte qui a mis ces mots au singulier.

[1] Sans doute : lesquels collecteurs.

Digitized by Google

la payer, qu'elle soit ôtée du Clergé et de la Noblesse, et que nous la payions à Sa Majesté ; qu'elle soit appelée la dîme royale ; du moins elle servira aux besoins de l'État, et ces messieurs du Clergé ainsi que la Noblesse qui ont ces droits sur nous ne manquent pas d'avoir d'autres bons biens et en grande quantité, et puisque pour le Clergé seul, on le retient avoir au moins le quart de la terre, ce qui leur produit des richesses immenses, de sorte que ne leur ôtant que le superflu, on serait dans le cas de remédier aux maux de l'État.

4° Nous demandons que le sel soit libre ou au moins qu'il y ait une diminution, étant un aliment indispensable à tous les plus petits du Tiers état comme aux grands, mais bien plus fort à supporter par les petits du Tiers état rapport à leur peu de fortune. Il arrive souvent que ces malheureux qui n'ont pas du pain pour leur subsistance, ni pour leurs enfants, ce qui n'est que trop aujourd'hui, n'ont pas de quoi avoir du sel pour faire un peu de soupe, ce qui leur ferait une nourriture plus fortifiante ; mais encore, s'ils ont quelque argent pour en avoir, il le faut donner pour les impôts royaux, ou on leur enlève leurs petits effets.

5° Nous demandons que les droits de fief de toutes espèces soient abolis, parce que cela empêche de vendre ou d'acquérir, et tire beaucoup les familles après les décès de pères et mères ou autres parents pour satisfaire aux droits seigneuriaux, comme aussi les droits de lever du gibier sur tous nos biens, ainsi que des pigeons qui ravagent en tout les biens de la campagne, et surtout dans les semences et moissons. Si malheureusement un pauvre cultivateur du Tiers état est assez faible pour détruire une pièce de ces sortes de gibier et qu'il soit pris par les gardes de ces messieurs du Clergé ou de la Noblesse, ils le font condamner à être un an dans les prisons ou aux galères, ce qui est odieux que pour des animaux on fasse souffrir et presque périr du monde qui est sorti du limon de la terre comme eux ; ils aiment mieux

Digitized by Google

leur gibier que les malheureux du Tiers état qui sont leurs frères et leur ressemblance, vu que ce n'est point un crime, que c'est plutôt une oisiveté, ce qui ne fait du tort qu'à eux-mêmes, et qu'eux-mêmes participent à la nourriture de ces animaux par le peu de bien qu'ils ont. Dieu qui est le père de tous n'en use pas ainsi, car il pardonne à tous, moyennant qu'on lui demande sincèrement, et regarde ses créatures les unes comme les autres ; mais ici on n'écoute ni excuse ni pardon, il faut que tout soit exécuté, pauvre Lazare qui n'était pas digne de ramasser les miettes qui tombent de la table des riches généralement.

6° Nous demandons qu'il soit fait un tarif pour les droits des actes des notaires, afin que l'ignorant comme le savant ne puisse être trompé ni vexé dans aucune affaire, que ledit tarif soit publié deux fois l'an dans les villes comme dans les campagnes et qu'il soit aussi affiché dans les études des notaires, afin que toutes gens en aient une pleine connaissance.

De même que pour les procédures, qu'il en soit usé ainsi, et à l'égard des jurés priseurs, qu'ils soient ôtés totalement, et que tous gens de justice soient taxés par distance de chemins et séances pour que personne ne soit vexé.

7° Pour le blé qui est l'aliment le plus nécessaire et qui est la vie de l'homme, il serait à souhaiter que dès l'heure présente il y fut apporté remède, vu que si cela continue, il n'est pas possible que le mercenaire qui est le plus petit du Tiers état y subsiste, par conséquent il ne pourra donc travailler s'il n'a pas au moins du pain à manger. Ce n'est pas qu'il n'y ait du blé en France ; qu'il soit taxé à un prix honnête de façon que le laboureur soit dans le pouvoir de vivre et payer ses fermes, et qu'au moins le pauvre mange du pain et ne fasse aucune révolte, dans un temps où l'on a si grand besoin d'une bonne union entre nous tous frères que nous sommes et d'une tranquillité parfaite.

Voilà quelles sont nos doléances et plaintes, espérant de

Digitized by Google

notre bon Roi que nos demandes et représentations nous soient accordées, et nous de notre côté nous soumettons à payer un seul impôt suffisant pour la régénération de l'État, implorons tous la miséricorde de Dieu pour qu'il nous conserve notre bon Roi ainsi que toute la famille royale et qu'il donne la force à tous de continuer et d'achever tout ce qui est si bien commencé.

Ainsi soit-il.

Paraphé pour ne varier par nous, juge de ladite paroisse, lesdits jour et an 3 mars 1789.

(Signé : Pardessus ; Jean Martin ; Pierre Gilles, etc.)

VILLE DE MER

(Anciennement : **Menars-la-Ville.**)

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : siège du grenier à sel de Mer. — *Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Marchés : le lundi et le vendredi.

Foires : le 13 janvier, le mercredi des Cendres, le vendredi devant le Vendredi-Saint, le 24 juillet, le 2 novembre et le 1er décembre.

Culture : vignoble très étendu.

Commerce et industrie : commerce important de vins, d'eaux-de-vie et de grains ; plusieurs tanneurs et corroyeurs.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Digitized by Google

Administration municipale : Elle se composait de deux échevins, un procureur du roi et un receveur municipal.

Premier échevin : Pierre du Tems de Léry, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie.

Deuxième échevin : Louis-Charles Hême-Desbordes, négociant.

Procureur du Roi : Jean Hême-Duchalais, négociant.

Receveur municipal : Charles-François Thuillier.

Population en 1790 : 3.300 habitants.

Taille : 19.595 l. (principal : 9,000 l. ; accessoires : 4.895 l. ; capitation : 5.700 l.)

Capitation des privilégiés : 236 l. : Noblesse (1 contribuable) : 24 l. ; privilégiés (2 contribuables) : 72 l. ; employés des fermes et régies (8 contribuables) : 140 l.

Vingtièmes : 5.773 l. 7 s. (vingtièmes des biens fonds : 5.138 l. 2 s. ; vingtièmes d'industrie : 635 l. 5 s.)

PROCÈS-VERBAL

Menars-la-Ville était porté sur l'état annexé au règlement du 24 janvier des villes qui devaient nommer plus de quatre députés et où la convocation devait être faite suivant les prescriptions des articles 26 à 28 du règlement. Le nombre de ses députés fixé par cet état était de 6.

Les trois corporations suivantes seulement se réunirent séparément (le 3 et le 4 mars) pour nommer les députés dénommés ci-dessous :

Grenier à sel : Michel-Hémery Roger, négociant; Louis Dargent, bourgeois.

Chirurgiens : Jean Gobert, chirurgien; Joseph Dubois, chirurgien.

Perruquiers : Jean Bussière, perruquier.

Il ne semble pas que ces corporations aient rédigé de cahiers de doléances.

Les autres habitants de la ville s'étaient réunis le 24 février et avaient élus huit députés, savoir :

Jacques Delécluze de l'Arche, lieutenant particulier, assesseur aux bailliage et siège présidial de Blois.

Pierre Lenormant, président au grenier à sel.

André Levieuge, procureur.

Marie-Louis-Charles-Jean-Baptiste-Pierre Ledru, greffier du bailliage de Menars.

Digitized by Google

Antoine-Joseph Lenormant-Dutail, bourgeois.
Joseph Bergeron, marchand-tanneur.
Jean-Bernard Despaignol-Lafajette, négociant.
Pierre Mestivier, boulanger.

L'assemblée générale du Tiers état de la ville eut lieu le 6 mars 1789.

Présidents : les officiers municipaux (V. les noms ci-dessus).

Comparants : les députés nommés ci-dessus, sauf Pierre Mestivier qui fit défaut.

Députés : Jean Hême, procureur du Roi à l'hôtel de ville, négociant ; Louis-Charles Hême-Desbordes, second échevin ; Michel-Émeric Roger, négociant ; Charles-François Thuillier, receveur municipal ; Pierre Gobert, secrétaire-greffier ; Étienne-Charles Rousseau, contrôleur au grenier à sel.

L'assemblée donne aux députés « tous pouvoirs requis et nécessaires afin... même de renoncer à la coutume qui nous régit pour la refondre dans un code national », et leur enjoint « de ne choisir que dans l'ordre du Tiers les députés qui seront chargés de les représenter tant à l'assemblée du 16 mars qu'aux États généraux, de voter séparément et sans aucune participation des deux autres ordres pour la nomination des députés aux États généraux ; leur observant qu'il importe beaucoup de n'accorder les suffrages pour être députés aux États généraux qu'à des hommes dont une naissance honnête et l'éducation soignée ont élevé les sentiments et agrandi les connaissances, qui ont une réputation publique de probité, qui n'ont point été et ne sont point aux gages de qui que ce soit, qui, s'ils occupent ou ont occupé des places publiques, ont toujours été inaccessibles aux présents séducteurs, qui enfin dans toutes les assemblées publiques et particulières n'aient employé ni l'adresse, ni la brigue pour parvenir aux délibérations préliminaires ou définitives. Ce sera au scrutin à venger la province de tous les intriguants qui ont fait mouvoir jusqu'ici des ressorts indécents pour se faire conférer le droit dangereux entre leurs mains de la représenter ».

Suivent 21 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la ville de Mer présentent humblement à

Digitized by Google

Sa Majesté d'après la permission qui leur en a été donnée par le règlement concernant les États généraux, daté de Versailles le 24 janvier 1789.

Les habitants de la ville de Mer remontrent très humblement à Sa Majesté, qu'ils se feront toujours un devoir de lui donner des preuves de leur soumission et du plus inviolable attachement, sentiment qu'ils partagent avec tous les Français. Ils sont prêts de payer les impôts qui seront jugés nécessaires au besoin de l'État, pour la prospérité du royaume et la dignité du trône. Mais ils supplient Sa Majesté de vouloir bien :

1° Permettre à ceux qui seront députés aux prochains États généraux d'examiner l'état des finances afin de connaître la dette nationale, avant de chercher les moyens de l'acquitter.

2° Ordonner qu'à l'assemblée des États généraux les députés des trois Ordres voteront par tête, pour assurer à la pluralité des suffrages la prépondérance qu'elle doit avoir dans les délibérations.

3° Pour diminuer la masse de la dette de l'État, supprimer toutes les pensions non méritées ou qui seront jugées telles et que le crédit et la faveur n'ont que trop su se faire accorder ; à l'égard des pensions méritées et qui excèdent cinq cents livres, continuer la retenue actuelle jusqu'à l'acquittement des dettes de l'État.

4° Supprimer tous les privilèges pécuniaires et ceux des villes franches en ce qui concerne l'impôt.

5° Supprimer la taille et les vingtièmes, comme étant trop exposés à l'arbitraire et à des aperçus incertains ; remplacer ces deux impôts par la subvention territoriale répartie indistinctement et proportionnellement sur les trois ordres ; qu'il soit fait au préalable un cadastre et une évaluation des terres, vignes, prés et jardins, etc., divisés en trois classes ; chaque

Digitized by Google

propriétaire saura alors ce qu'il devra payer et pourra consulter ses moyens pour tirer le parti le plus convenable de ses possessions.

Comme par cet arrangement le rentier et celui qui a sa fortune dans son portefeuille ne seraient pas sujets à l'impôt, établir une capitation personnelle à laquelle ils seront assujettis, ainsi que le commerçant dont on ne peut à la vérité évaluer le bénéfice, mais on peut en juger par l'étendue de son commerce, sa manière de vivre et ses dépenses.

5° (*Sic*) Proscrire l'impôt de l'industrie comme destructeur de toute émulation ; il doit être regardé comme une seconde taille d'autant plus rigoureuse qu'elle porte sur les ouvriers de tout genre dont le travail est nécessaire à la subsistance.

6° Supprimer les droits d'aides qui donnent des entraves au commerce et qui exposent le commerçant à des tracasseries sans cesse renouvelées de la part des commis ; remplacer cet impôt par un abonnement dans chaque généralité qui se subdiviserait par élections et par paroisses ; chaque particulier serait taxé à raison de sa consommation, le commerçant et le cabaretier à raison de leur achat et débit, ce qu'il est facile de connaître à peu près par le relevé des registres de chaque direction pendant dix années ; les commis deviendraient des citoyens utiles dans chaque classe, et les frais de perception diminués tourneraient au profit du trésor royal et des contribuables ; il ne serait plus question de ces certificats de décharge où par la plus révoltante des injustices celui qui vend son eau-de-vie est garant d'un droit qu'il ne doit pas.

7° Supprimer également les droits sur les cuirs qui en gênent le commerce en exposant les fabricants à des visites des commis et à des procès ruineux ; substituer à ces droits un abonnement.

8° Ordonner que le recouvrement de ces différents impôts sera fait par un particulier solvable, sous l'inspection du corps chargé de la répartition qui tous les mois se fera représenter

Digitized by Google

la quittance des sommes qu'il aura payées au receveur général de la province ; accorder à ce commis particulier les six deniers pour livre attribués aux collecteurs qui deviendraient inutiles ; un huissier établi à cet effet dans la paroisse ou aux environs assignerait les contribuables en retard, les receveurs généraux et particuliers des finances seraient supprimés ; un seul receveur en commission par généralité les remplacerait et coûterait beaucoup moins.

9° Remettre en toute sa vigueur la loi concernant l'inaliénation des domaines de la couronne, abolir les échanges qui sont une fraude à cette loi et qui servent à favoriser l'avidité de ceux qui approchent du Souverain.

Les députés des États généraux supplieront Sa Majesté de rentrer dans toutes les aliénations ou échanges faits depuis vingt ans en indemnisant les engagistes, et ceux qui jouissent à titre d'échanges toujours préjudiciables aux intérêts du Roi.

10° Affermer à des Compagnies les bois du Roi toujours mal gardés, leur emménagement fait avec peu de soin, les droits des grands maîtres et autres officiers, toujours si considérables que Sa Majesté en tire peu de chose ; régler les coupes annuelles et les ensemencements dans les terrains vagues et dans ceux où le bois n'a pas repoussé : un seul inspecteur sous les ordres des États provinciaux suffirait dans chaque généralité pour éclairer la conduite de ces fermiers ; les adjudications annuelles se feraient en sa présence, il aurait autorité sur les gardes qui prêteraient serment aux bailliages juges des délits.

11° D'accorder une diminution considérable dans le prix du sel, prix qui sera le même dans tout le royaume, sauf à accorder aux provinces rédimées du droit de gabelles une indemnité s'il en est dû ; remplacer le vide par des droits sur les sucres et cafés et sur les laquais, cochers et chevaux de carosse. Le peuple serait soulagé, le nombre des commis diminués, la contrebande abolie, parce qu'il n'y aurait plus le même intérêt : cette partie a été si bien traitée par M. le

Digitized by Google

directeur général des finances [1] qu'on peut espérer qu'il appuiera cette demande.

12° De mettre un droit sur toutes les commissions semblables à celui que paient les officiers des troupes sous le nom de chancellerie militaire par ordonnance du mois de mai 1788.

13° De faire une retenue proportionnelle aux revenus sur les évêchés, abbayes, bénéfices simples qui vaqueront par la suite jusqu'au remboursement des dettes de l'État : le dévouement du clergé pour le bien-être de la nation fait espérer qu'il se prêtera volontiers à l'exécution d'un projet qui ne pesant sur aucun individu connu rendra à l'État sa splendeur et son lustre.

14° Supprimer les privilèges exclusifs des compagnies de commerce et autres qui, concentrant le bénéfice dans un petit nombre d'individus, étouffent l'émulation.

15° De supprimer les maîtrises dans les villes, qui ont le même inconvénient et privent quantité de sujets des ressources qu'ils pourraient trouver dans leur industrie et enfin mettent obstacle au développement des talents.

16° D'augmenter les troupes de maréchaussée ; et afin qu'elles ne soient pas trop coûteuses, en établir une à pied qui serait colloquée dans les villes et villages voisins des grandes routes et forêts ; deux hommes suffiraient dans chaque bourg et village à la distance de deux à trois lieues ; ils pourraient se donner la main avec la cavalerie, se concerter pour le service, leurs tournées et se réunir au besoin.

17° De demander la continuation de la levée des milices par le sort, et que le tirement se fasse dans chaque paroisse ou dans la plus considérable de celles qui se réunissent pour fournir un ou deux hommes, ce qui diminuerait beaucoup la dépense.

[1] Allusion à l'ouvrage de Necker, *De l'administration des finances en France*, s. l., 1784, in-8°, t. II, chap. 1er.

Digitized by Google

18° De supplier Sa Majesté d'enjoindre au ministre de la guerre de choisir les officiers de ces corps dans la province où ils sont levés parmi les nobles et les bourgeois du Tiers état indistinctement, et de supprimer l'ordonnance qui exclut du grade d'officier ce dernier ordre, ordonnance qui lui est injurieuse et contradictoire à l'édit qui accorde la noblesse militaire à la troisième génération ; Fabert, Rose, Chevert, Jean Bart, Dugesclin et plusieurs roturiers qui servent encore avec distinction dans l'armée prouvent démonstrativement que le courage et les talents ne sont pas donnés exclusivement à ceux dont les pères ont été annoblis ; qui sert bien l'État n'a pas besoin d'aïeux ; remettre en vigueur la loi par laquelle aucun officier ne pourra être destitué sans jugement pour conserver à chaque citoyen le droit de cité.

19° De supprimer la prestation en argent représentative des corvées, cet impôt étant supporté en grande partie par les propriétaires du Tiers état ; les non-taillables en sont exempts ; ces privilégiés sont ordinairement les plus riches et les plus grands terriens ; les villes franches ne le paient pas[1]. Employer à faire et entretenir ces chemins l'infanterie de ligne qui passe sa vie dans une garnison, dans l'oisiveté mère de tous les vices et des maladies qui énervent le soldat ; attacher à chaque régiment un ingénieur qui distribuerait l'ouvrage, le surveillerait et ferait les marchés pour l'approche des matériaux ; réunir cette branche d'administration au ministère de la Guerre pour n'éprouver aucun retard ni contradiction ; en temps de guerre, si ce plan n'est pas pratiquable, on ne manquerait pas de moyens.

20° De réformer l'administration de la Jutice et le Code de législation, et, à cet effet, créer dans chaque province

(1) C'est une erreur ; les villes franches payaient la prestation reprétentative de la corvée. Cf. à ce sujet : Déclaration du 27 juin 1787 (Isambert, *Anc. Lois fr.*, t. 28, p. 374) ; Arch. dép. Loir-et-Cher, C 24, lettre de la municipalité de Blois à Necker, 17 déc. 1788, et lettre de Necker à la commission intermédiaire provinciale, 9 janv. 1789 ; Arch. dép. Loiret, C 894, reg. des procès-verbaux de la commission intermédiaire provinciale, f° 249 v°.

Digitized by Google

une Cour souveraine où seront portées par appel toutes les contestations civiles et criminelles ; supprimer la vénalité et l'hérédité des charges de judicature qui seront occupées à l'avenir par des sujets qui, à l'agrément de leur compagnie, réuniront le vœu de la province qui les présentera ; supprimer les épices qui avilissent la magistrature ; faire cesser les vexations des secrétaires qui vendent au plus offrant l'extrait le plus infidèle ; faire terminer dans l'année sur l'appel tous les procès que l'art de la chicane rend souvent éternels ; fixer d'une manière invariable les salaires des procureurs et des greffiers ; simplifier les formes de la procédure ; donner à l'instruction des procès criminels la publicité qu'elle peut avoir. A l'égard des justices seigneuriales que Sa Majesté les retire à elle comme étant inaliénables sans le consentement des peuples à qui le Souverain doit rendre ou faire rendre la justice en son nom, et, s'il y a impossibilité, assujettir les juges à résider dans le chef-lieu où serait le siège de la justice, ou au moins à avoir des représentants indépendants dans les lieux les plus considérables, pour le maintien du bon ordre et de la police toujours mal exercée par des subalternes alternatifs dont l'état dépend du public.

21° Les députés aux États généraux supplieront Sa Majesté de supprimer les droits de francs-fiefs qui privent le roturier de la faculté de disposer librement de ses fonds.

22° De supprimer dans les douanes les droits de sortie sur les marchandises et productions du royaume pour en faciliter l'exportation, et d'en reculer les barrières aux extrémités du royaume.

23° De supprimer les droits d'inspections aux boucheries dans les petites villes au-dessous de cinq cents feux.

24° De diminuer les droits de contrôle et de substituer à la perception actuelle une forme connue du public qui ne laisse rien à la décision arbitraire des commis.

25° De supprimer les lettres de cachet, et dans le cas où

Digitized by Google

elles seraient jugées devoir subsister, permettre au citoyen qui serait par cette voie privé de sa liberté de se choisir, dans la huitaine de sa détention, un conseil pour le défendre, et de citer devant un tribunal connu l'auteur de son enlèvement, même le ministre.

26° De supprimer le droit de chasse comme vexatoire et tyrannique.

27° Les députés aux États généraux seront chargés de ne consentir les impôts que pour un temps limité qui ne pourra excéder trois années. Pourquoi ils supplieront Sa Majesté d'ordonner pour cette époque une seconde assemblée nationale pour achever la réformes des abus, et, dans l'intervalle, d'établir une commission intermédiaire de cette grande assemblée pour correspondre avec les États provinciaux que Sa Majesté sera suppliée de substituer aux assemblées provinciales; les députés de ces États particuliers seront librement élus et dans la même proportion qu'aux États généraux.

28° Les députés qui seront chargés de porter le présent cahier de doléances voudront bien se réunir aux autres députés du bailliage pour les objets qui ont pu y être oubliés, et notamment demander la suppression des dîmes, champarts et terrages, à la charge d'indemniser les hôpitaux, les curés pauvres, les proprétaires laïques à raison du denier vingt; et, pour faire ces remboursements, supplier Sa Majesté d'ordonner la vente de tous les biens du nombre d'abbayes, prieurés et autres bénéfices simples qu'il sera jugé nécessaire de supprimer à cet effet. Alors les progrès de l'agriculture seront infinis, le cultivateur confiera sans crainte ses capitaux à un terrain dont le produit net n'appartiendra plus comme actuellement en si grande partie au décimateur.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées de la dite ville et paroisse de Mer, par nous, Michel-Émeric Roger, Louis Dargent, députés des officiers du grenier à sel; Jean

Digitized by Google

Gobert et Joseph Dubois, députés de la communauté des chirurgiens; Jean Bussière, député de la communauté des maîtres perruquiers; Jacques Delécluze-De l'Arche, Pierre Lenormant, André Levieuge, Marie-Louis-Charles-Jean-Baptiste-Pierre Ledru, Antoine-Joseph Lenormant, Joseph Bergeron, Jean-Bernard Despaignol, députés du général des habitants de ladite ville et paroisse, sous la présidence de nous, Pierre Dutems, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, premier échevin ; Louis-Charles Hême-Desbordes, échevin ; Jean Hême, procureur du Roi ; Charles-François Thuillier, receveur, formant le corps des officiers municipaux. A Mer ou Menars-la-Ville, le 6 mars 1789.

(Suivent 20 signatures, celles de : Thuillier; M. Roger; Hême-Desbordes; Gobert, secrétaire; Hême, procureur du Roi, etc...)

AUNAY

Dép. : Loir-et-Cher, — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer. — *Com.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Justice du marquisat-pairie de Menars.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 700 habitants.

Taille : 5.619 l. (principal : 2.580 l.; accessoires : 1.405 l.; capitation : 1.634 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.372 l. 5 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal n'est pas rédigé suivant le texte de la formule imprimée.

Date (de l'assemblée) : 25 février 1789.

Présidents : le syndic et les officiers de la municipalité.

Population : n'est pas indiquée. Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois porte 180 feux.

Comparants : ne sont pas nommés.

Députés : Charles Talbert, marchand à Aunay et Jacques Chaplain.

« Et à défaut [par les députés], ajoute le procès-verbal, de représenter ledit cahier de doléances, nous demeurons d'accord avec lesdits représentants de nous conformer à la décision que la paroisse de Mer aura convenu à ladite assemblée de Blois qui doit être convoquée le 9 du courant, toutefois en se conformant aux édit et déclaration du Roi suivant l'ordonnance. »

Le procès-verbal est daté du 7 mars 1789.

Suivent 29 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

A nos très humbles seigneurs des États généraux du royaume.

La paroisse d'Aunay en Blésois est d'accord de se soumettre aux intentions de la cour, conformément [à l']ordonnance qui leur a été rep[résentée].

Art. 1er. — Que, suivant l'ordonn[ance du] Roi, nous admettons l'impôt territorial qui sera exécuté suivant la forme et teneur de l'édit du Roi.

Art. 2. — Que nous requérons que les employés du royaume soient supprimés pour le bien de la Nation et la liberté du commerce.

Art. 3. — Qu'il nous soit accordé que le bailliage-pairie

Digitized by Google

de Menars vienne par appel à la cour présidiale de Blois [1].

Art. 4. — Que suivant le désir de nos provinces, que le sel soit libre sans aucune interruption, avec liberté de le transporter d'une province à une autre pour y entretenir un commerce suivant la faculté des particuliers.

Art. 5. — Qu'il plaise à Sa Majesté de nous accorder que l'édit de Nantes rendu en faveur des protestants par Henri IV, de glorieuse mémoire, le 2 mai 1598, et révoqué au mois d'octobre 1685, qu'il soit remis dans sa forme et teneur à la gloire de la Nation et satisfaction de tous les citoyens [de ce] royaume : c'est les vœux de tous les bons patriotisme *(sic)* tant catholiques que protestants [2].

A Aunay, ce 8 mars 1789.

(Suivent 4 signatures, celles de : Chaplain, F. Adam, Jacques Barbier, C. Talbert.)

HERBILLY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer. — *Comm.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Moyenne justice ressortissant au bailliage de Blois.

[1] La justice du marquisat-pairie de Menars « ressortissait nuement au parlement de Paris, même au premier chef de l'édit des présidiaux ». (Fourré. *Coutumes*... p. 29, note).

[2] Avant 1685, les protestants étaient très nombreux à Mer et à Aunay, et depuis, beaucoup avaient continué à pratiquer plus ou moins secrètement leur religion. On s'explique ainsi l'intérêt que les habitants de cette paroisse portaient à la révocation de l'édit de Nantes, dont un grand nombre de leurs ancêtres avaient été victimes. Les Du Tems, les Hême, qui occupaient les premières charges municipales de la ville de Mer, appartenaient à d'anciennes familles protestantes. (Voir Belton, *Notes sur l'histoire des protestants dans le Blésois*. Mém. de la Soc. des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher, 1886-1887, t. XI, pp. 61 à 218).

Digitized by Google

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Assemblée : le jour de l'Ascension.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le marquis de Marigny.

Seigneur en 1789 : Auguste Poisson de Malvoisin, marquis de Menars.

Population en 1790 : 300 habitants.

Taille : 1.994 l. (principal : 920 l. ; accessoires : 491 l. ; capitation : 583 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 622 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Dates : 1er mars 1789.

Président : Louis Stanislas Lemoyne, procureur ès-sièges royaux de Beaugency et syndic de l'assemblée municipale.

Population : 76 feux.

Comparants : Thomas Jouffre ; Étienne Géraume ; Vrain Moquillon ; Pierre Houry ; Jean Girault ; Jacques Ragon ; François Charpentier ; Etienne Charpentier ; Pierre Rouballay ; Jean Desprez ; François Chevallier : Gentien Tournois ; Étienne Champdavoine ; Sylvain Girault ; Vincent Leroux ; Thomas Chevallier ; Aignan Charpentier ; Michel Rossignol ; François Chevallier ; Jacques Chapeau ; François-Noël Ragon ; François Guibert le jeune ; Jean Bettel ; Jean Desprez le jeune ; Claude Bontée ; Étienne Bontée ; Martin Duhanot ; Charles Charpentier ; Jacques Cabourd le jeune ; Etienne Gilles l'aîné ; Claude Charpentier fils de Louis ; Charles Masson ; Étienne Gilles le jeune ; Claude Charpentier fils de Claude ; Mathieu Grandin ; Pierre Plesse ; Denis Charon ; Jean Cabourd ; Jacques Cabourd père ; Mathieu Cabourd ; Etienne Houry ; Alain Plesse ; Donatien Duhanot ; Jean Duhanot ; Donatien Duhanot ; Louis Labbé ; Pierre Tournois ; Pierre Courtin ; Étienne Courtin ; Gaspard Courtin ; Jean Masson ; François Guibert ; François Grondin.

Députés : Louis-Stanislas Lemoyne, syndic, et Étienne Gilles le jeune, vigneron.

Suivent 20 signatures.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances des habitants de la paroisse d'Herbilly, élection de Beaugency, diocèse d'Orléans et bailliage de Blois.

Lesdits habitants observent qu'ils sont à peu près tous propriétaires de vignes situées sur la paroisse de Mer ou Menars-la-Ville;

Que tous les ans avant les vendanges, ils sont contraints par les commis aux aides de ladite ville, éloignée d'Herbilly d'une grande demi-lieue, d'aller déclarer à leur bureau le vin qu'ils comptent recueillir dans lesdites vignes;

Que lesdits commis, toujours mécontents des déclarations qu'on leur a faites et qu'ils supposent frauduleuses, se permettent de les enfler à leur gré, faisant payer incontinent après la récolte les droits d'inventaire du vin qu'il leur a plu de porter sur leur livre et dont ils donnent quittances, souvent causées pour enlèvement de vendanges... [1] sans autres explications; d'où il suit que lesdits habitants donnent leur argent sans trop savoir pourquoi.

Ces déclarations, qui se font dans très peu de pays, étant donc prématurées et vexatoires en ce que les commis n'y ont presque jamais égard, les habitants d'Herbilly demandent avec instance à n'y être plus assujettis et à être entièrement déchargés du droit qui en résulte.

Ils demandent en outre:

1° Que le siège de la justice de Menars soit fixé invariablement à Menars-la-Ville comme autrefois, et non à Menars-le-Château, qui en est à trois lieues, et que le juge soit tenu de résider audit Menars-la-Ville, où il y a un très beau palais et des prisons, et où a toujours résidé et réside encore le greffier de ladite justice ainsi que plusieurs procureurs.

[1] Le cahier est déchiré à cet endroit; il manque probablement un mot.

Digitized by Google

2° Qu'il soit établi audit Menars-la-Ville, comme du temps de Madame de Pompadour [1] et de M. le marquis de Marigny [2], trois cavaliers de maréchaussée ou trois invalides pour en imposer et secourir en cas de besoin, Menars-la-Ville étant sur la grande route d'Orléans à Blois, à cinq lieues de Blois et trois lieues de Beaugency, et par conséquent trop éloignée des ressources.

3° Que les syndics et membres des municipalités de campagnes soient chargés de la police dans leur paroisse et autorisés à se faire donner main-forte par le premier habitant de l'endroit pour emprisonner les mendiants et vagabonds aux dépens du Roi, dresser procès-verbaux du tout et les déposer aux greffes des justices dont lesdites paroisses relèvent, pour ensuite faire par le ministère public les poursuites que les circonstances exigeront.

4° Que chaque municipalité soit chargée de la recette générale des impositions de sa paroisse et les collecteurs tenus de lui en compter, pour par ladite municipalité en compter ensuite à l'assemblée provinciale ou commission intermédiaire de la province, qui les verserait directement dans les coffres du Roi. A ce moyen, plus de receveurs particuliers des finances auxquels les municipalités suppléeraient moyennant une légère gratification que le Roi leur accorderait.

5° Que les pouvoirs du Pape soient conférés aux évêques et archevêques pour accélér[er] les permissions qu'on aura à demander, et éviter que le numéraire de France en sorte.

6° Que les lettres de ratification ne s'obtiennent plus qu'au bout de quatre mois d'exposition des contrats, et que ladite exposition soit rendue publique dans le lieu du domicile du vendeur.

(1) Dame de Menars de 1760 à 1764.
(2) Seigneur de Menars de 1764 à 1781.

Digitized by Google

7° Que le prix du sel soit réduit à six sous la livre tout au plus, sans déranger en rien les greniers à sel où on continuerait de le prendre. A ce moyen, plus de contrebande et, par conséquent, plus besoin de gabeleurs dont les appointements sont ruineux pour l'État.

8° Qu'il soit pris des mesures efficaces pour simplifier les droits sur le vin et sur les eaux-de-vie, et surtout remédier promptement aux inconvénients qui résultent des certificats de décharge desdites eaux-de-vie, qui mettent de si fortes entraves dans le commerce de cette liqueur.

9° Que les tribunaux d'exception, tels que les élections, greniers à sel, maîtrises des eaux et forêts et autres, soient réunis aux bailliages royaux, et que lesdits bailliages royaux jugent en dernier ressort jusqu'à 500 francs.

Et 10° enfin que le ressort desdits bailliages royaux soit augmenté.

Déclarant lesdits habitants qu'ils s'en rapportent sur tout le reste à la sagesse patriotique des États généraux, qui n'oublieront pas de faire valoir la perte considérable que l'on vient d'éprouver par la gelée totale des vignes.

Fait et arrêté cejourd'hui dimanche 1er mars 1789, issue de la messe, en présence de tous les habitants assemblés qui ont signé, hors ceux qui ont déclaré ne le savoir.

Demander, en outre, que les municipalités soient chargées d'accorder les permissions aux particuliers qui voudront ouvrir et réparer leurs bâtiments sur les voies publiques, en payant un droit léger au profit de la communauté, qui sera fixé par les États généraux.

(Suivent 20 signatures, celles de : Étienne Gilles ; Lemoyne, syndic ; Levieuge, etc.)

Digitized by Google

LA MADELEINE-VILLEFROUIN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 22 juillet.

Seigneur : (?) [1].

Population en 1789 : 158 habitants.

Taille : 2.178 l. (principal : 1.000 l. ; accessoires ; 541 l. ; capitation : 634 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 33 l. 11 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Robert Hiault, syndic de l'assemblée municipale.

Population : 21 feux.

Comparants : Sylvain Rossignol, laboureur ; Mathurin Hiault, laboureur ; Denis Charon, laboureur ; Jean Cottereau, laboureur ; Jean Haugazeau, laboureur ; Robert Hiault, meunier ; Sébastien Montagne, journalier ; François Cottereau, journalier ; François Coulmeau, journalier ; Gilles Dupairé, journalier ; Jean Barbier, journalier ; Pierre Leroux, journalier ; Toussaint Corneau, journalier ; François Fournet, journalier ; Paul Raimbault, journalier ; Jean-Pierre Vary, journalier; Pierre Montagne, journalier ; Sébastien Montagne le jeune, journalier; François Mulard, journalier.

Députés : Robert Hiault, syndic, et Denis Charon, laboureur.

Suivent 4 signatures.

[1] La paroisse de La Madeleine-Villefrouin n'est pas portée sur l'état de 1768.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de La Madeleine-Villefrouin du ressort du bailliage royal de Blois.

1° On demande la décharge de tous les impôts et leur conversion en un seul qui puisse être facilement perçu par les assemblées municipales, qui en verseraient le produit dans la caisse de l'assemblée provinciale, pour le faire parvenir directement au trésor royal.

2° On demande que les paroisses régies par la coutume de Blois [1], les babitants remarquent avec peine dans cette coutume une disposition bien dure et injuste, suivant laquelle les neveux et nièces ne peuvent pas hériter avec leurs oncles et tantes [2].

3° [3] On demande la suppression d'une infinité d'offices, charges et emplois créés pour cette perception et infiniment onéreux au peuple; [ce] serait indispensable et bien utile à l'État.

4° Les droits dus au Roi pour l'importation et l'exportation des vins et eaux-de-vie, les formalités auxquelles on assujettit les vendeurs et les acheteurs, les peines rigoureuses dont l'omission d'une de ces formalités est suivie, tout cela ensemble nuit infiniment au commerce.

5° Le subside du franc-fief qui n'est point déterminé, uniforme, invariable, inextensible, mérite l'attention de la nation assemblée.

6° On demande la suppression de tous les privilèges

[1] *Sic.* Lire : dans les paroisses régies par la coutume de Blois...
[2] Cf. ci-dessus, p. 49, note 1.
[3] Cet article se rapporte évidemment à l'article 1 qu'il devrait suivre immédiatement; l'article 2 a certainement été intercalé après coup.

Digitized by Google

d'exemptions de taille et autres impositions personnelles ou foncières, lesdits privilèges attachés à plusieurs offices.

7° On demande que tous les biens des nobles comme des ecclésiastiques soient assujettis à l'impôt.

8° On demande que le sel soit marchand, par rapport au pauvre qui languit sous le poids de cette denrée.

9° On demande que la Cour des aides soit supprimée.

10° On demande que les négociants, qui ruinent la route, soient obligés à leur entretien plus que les laboureurs qui n'y passent presque point du tout.

11° L'agriculture, branche si essentielle à l'État, gémit sous le poids le plus accablant de la surchage en tout genre, prix excessif des fermes, et le taux des impôts. La Nation assemblée est priée de prendre en considération cette branche qu'on ne peut trop soutenir, par rapport au bétail et surtout les chevaux qui sont d'un prix excessif; et qu'il faut absolument que le laboureur qui est exposé à toutes les influences de l'air succombe malgré toute leur économie.

(Suivent 3 signatures, celles de : Jean Haugazeau, Robert Hiault, Mathurin Hiault.)

Les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de ce cahier sont à peu près identiques aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 du cahier de Séris et aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 du cahier de Lestiou, et l'article 2 à l'article 6 du cahier de Lestiou. Celui-ci ayant été rédigé le même jour que celui de Séris, il est probable que les trois cahiers ont été copiés plus ou moins exactement sur un modèle commun; d'ailleurs l'intercalation que nous avons signalée de l'article 2 entre les articles 1 et 3 qui devaient évidemment se suivre sur l'original comme sur les cahiers de Séris et de Lestiou, montre bien qu'il s'agit là de la copie d'un modèle dont l'ordre des articles a été assez maladroitement modifié.

Digitized by Google

SÉRIS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Election* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Moyenne justice ressortissant à Blois.

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Assemblée : le dimanche après la Saint-Denis.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le marquis d'Avaray [1].

Seigneur en 1789 : Claude-Antoine de Beziade, marquis d'Avaray, seigneur d'Avaray, Le Tertre, Lestiou, Lussay.

Population en 1790 : 394 habitants.

Taille : 1.972 l. (principal : 910 l. ; accessoires : 486 l. ; capitation : 576 l.)

Vingtièmes : 1.146 l. 4 s. (pour les deux paroisses de Séris et Lussay.)

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François Gentils, notaire royal au bailliage et comté de Blois, résidant à Séris. Même président qu'à Lussay.

Population : 78 feux.

Comparants : Sylvain Gentils, syndic de la municipalité ; Pierre-Toussaint Hubert, Pierre Sauvé, Denis Fauchet, membres de la municipalité ; Michel Rucher ; François Rousseau ; Jean Huguet ; Thomas Rossignol ; Sylvain Gentils ; Mathurin Dupuy ; Pierre Sallier ; Jean Gentils ; Marin Boutet le jeune ; Michel Gentils ; Pierre Rouballay ; Michel Garnier ; Marin Gentils ; François Rouballay ; Mathieu Lorgeou ; Jean Gentils jeune ; Jean Rouballay ; Simon Pasquet ; Pierre Coudriou ; Jacques Garnier le jeune ; Marin Garnier ; Pierre Gentils ;

[1] La paroisse d'Avaray faisait partie du bailliage de Beaugency.

Digitized by Google

Médard Brisset ; Pierre Garnier ; Jacques Gentils ; André Gentils ; Marin Boutet l'aîné ; Simon Dupuy ; François Deschamps ; René Rocher ; Hilaire Huguet ; Jacques Garnier.

Députés : Denis Fauchet, membre de la municipalité et Michel Rocher.

Une seule signature, celle de Gentils.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, remontrances et doléances de la paroisse et communauté de Séris pour les États généraux, dressé en vertu de la lettre du Roi du 24 janvier dernier 1789.

Art. 1er. — Dans presque toutes les villes, outre des aumônes très abondantes, il y a un hôpital où l'on reçoit et nourrit jusqu'à la fin de leurs jours les pauvres des deux sexes parvenus à un âge avancé ; mais il faut qu'ils soient nés dans la ville, en sorte que les pauvres des campagnes, en étant exclus, gémissent et périssent dans une misère affreuse. Il est donc de l'intérêt de l'humanité de s'occuper de leur soulagement, objet bien digne de fixer l'attention de la Nation assemblée.

Art. 2. — Les procès ont souvent pour objet surtout dans les campagnes une somme si modique que les frais excèdent toujours le principal ; il serait donc nécessaire de commettre dans chaque paroisse ou communauté un certain nombre de domiciliés de l'endroit, qui arrangeraient gratis les affaires jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, au lieu d'être obligé d'avoir recours à des plaidoyers qui consomment tout en frais.

Art. 3. — Il serait nécessaire que les justices seigneuriales demeurassent telles qu'il est porté au lit de justice tenu par Sa Majesté à Versailles le huit du mois dernier.

Art. 4. — Pour le maintien du bon ordre dans les paroisses

Digitized by Google

où il ne réside aucun officier de justice, le syndic de l'assemblée municipale, ou à son défaut un autre député, devrait être chargé de veiller sur la police, avec pouvoir de faire arrêter les mendiants non domiciliés en la paroisse et les faire conduire dans les prisons royales par les habitants requis ou par les cavaliers de la maréchaussée aux frais du gouvernement.

Art. 5. — On demande la décharge de la taille, de la capitation, l'évaluation de la corvée, et qu'ils soient convertis en un seul impôt territorial payé par les propriétaires ; qu'il puisse être facilement perçu par les assemblées municipales qui en verseraient le produit dans les caisses de l'assemblée provinciale pour le faire parvenir directement dans le trésor royal, ce qui ferait le bien de l'État.

Art. 6. — En conséquence de ce dernier article, la suppression d'une infinité d'offices, charges et emplois créés pour cette perception, ce qui serait profitable à l'État.

Art. 7. — [Identique à l'article 4 du cahier de la Madeleine-Villefrouin.]

Art. 8. — [Idendique a l'article 5 du cahier de la Madeleine-Villefrouin.]

Art. 9. — Le sel est un aliment nécessaire à la population, que beaucoup de pauvres, surtout à la campagne, en sont privés[1] rapport au prix ; il serait nécessaire de le rendre à un prix plus moderne[2], ce qui soulagerait le pauvre.

Art. 10. — [Identique à l'article 6 du cahier de la Madeleine-Villefrouin.]

Art. 11. — On demande que les impositions foncières telles que la taille soient payées, comme il est dit ci-dessus, dans la paroisse où les biens sont situés.

(1) *Sic.* Lire : dont beaucoup de pauvres surtout à la campagne sont privés.
(2) *Sic.* sans doute pour : modéré.

Digitized by Google

Art. 12.— 1° On remarque avec peine : que les personnes riches peuvent, au moyen de beaucoup d'argent, épouser leur cousine germaine et même leur nièce ou leur belle-sœur, tandis que la permission en est refusée au pauvre ; 2° qu'il sort du royaume des sommes immenses qu'on envoie à Rome pour payer les dispenses et infinité de bulles. On fait des vœux [pour] que les États généraux s'occupent de ces objets.

Art. 13. — Il est bien nécessaire de simplifier les procédures tenues pour la vente des immeubles des mineurs, dont le prix est souvent absorbé par les frais dont résulte leur ruine et celle de leurs créanciers.

Art. 14. — Comme il y a dans la campagne des bénéfices de curé qui sont très médiocres, on pourrait augmenter leurs revenus par la réunion des cures voisines au curé primitif jusqu'à concurrence de 1,200 livres ; ou par une augmentation de dot des patrons laïcs qui ont des bénéfices dans ces paroisses dont ils nomment à ces mêmes bénéfices des prêtres étrangers, et ce qui semblerait mieux convenir au curé de la paroisse qui desservirait les chapelles auxquelles les bénéfices sont attachés ; ou encore par la suppression des maisons et monastères dans lesquels il n'y a pas un nombre suffisant de religieux pour faire le service divin. Ces moyens ne seraient point à charge à l'État.

Art. 15. — Au moyen de ladite donation, les ministres de l'Église n'exigeront pas un casuel si fort qui augmente tous les jours.

Art. 16. — Le cultivateur des terres de la campagne, homme très précieux qui fait naître les productions nécessaires à la vie et à nos besoins, il est nécessaire de diminuer les impôts de ce pauvre mercenaire qui au contraire en est accablé de toutes parts. Il y a dans les campagnes des seigneurs qui possèdent des manoirs et métairies dont ils ont des colombiers qui sont remplis de pigeons, qui [détruisent les récoltes] au temps de la semence et au premier temps de la moisson, comme les orges mondés et seigles et autres

Digitized by Google

menus grains ; et à ces sortes de volailles on n'ose pas rien dire ; il est donc nécessaire de permettre de chasser au temps de la semence et moisson ces sortes de volailles.

Art. 17. — Ce qui absorbe encore les habitants et cultivateurs de la campagne, c'est que depuis environ trente ans les seigneurs se sont appropriés et veulent s'approprier toutes les forêts dans la paroisse, le droit de boucherie et charcuterie qu'ils afferment à des personnes qui vendent la viande un prix exorbitant ; il serait nécessaire que la Nation assemblée s'occupe à réformer de semblables droits pour le bien de tout le menu peuple.

Art. 18. — En conséquence des articles 14 et 15 ci-dessus, il serait très nécessaire que les États assemblés s'occupent à régler les bénéfices de curé jusqu'à concurrence d'une somme fixe et qu'en conséquence il ne pourrait demander ni exiger aucun casuel.

Art. 19. — Cette paroisse étant située dans un terrain médiocre dont il n'y en a qu'une partie propre à froment et rapportant par arpent [1] sept mines [2], et ils sont affermés la moitié de leur produit, et sur l'autre moitié il en faut tirer la semence à deux mines par arpent, c'est donc encore une mine et demi qui reste pour payer les impôts et pour vivre. Le cultivateur, jugez dans quelle misère il doit être. L'autre partie de ladite paroisse qui consiste en un tiers de la paroisse, n'est propre qu'à faire des menus grains comme becher [3] et aveunes [4] ; il est donc nécessaire que les États généraux pensent à diminuer les impôts sur ces sortes de terrains.

(Suivent 17 signatures, celles de : Rocher, député ; Fauchet, député ; Gentils, notaire, etc...)

(1) L'arpent en usage à Séris valait 51 ares 07.
(2) La mine de Mer en usage à Séris valait 50 litres 85.
(3) *Sic.* Beché, adj. m., ne se dit que dans orge beché, escourgeon. (Thibault. *Glossaire du pays blaisois*, p. 42.)
(4) Avoines.

Digitized by Google

Outre les articles 7, 8 et 10 déjà signalés comme textuellement identiques aux articles 4, 5 et 6 du cahier de la Madeleine-Villefrouin, les articles 5 et 6 diffèrent peu des articles 1 et 3 de ce même cahier; de plus, les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 sont identiques ou à peu près aux articles 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 3 du cahier de Lestiou [1].

LUSSAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer. — *Comm.* : Séris.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Beaugency [2].

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le marquis d'Avaray.

Seigneur en 1789 : Claude Antoine de Beziade, marquis d'Avaray, seigneur d'Avaray, le Tertre, Lestiou, Lussay.

Population en 1790 : 312 habitants.

Taille : 867 l. (principal : 400 l. ; accessoires : 214 l. ; capitation : 253 l.)

Vingtièmes : 1.146 l. 4 s. (pour les deux paroisses de Séris et Lussay).

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François Gentils, notaire royal au comté et bailliage de Blois, résidant au bourg et paroisse de Séris. Même président qu'à Séris.

Population : 65 feux.

(1) Cf. p. 108.
(2) D'après le manuscrit de Jousse. Cependant Lussay fut convoqué à Blois et non à Beaugency.

Digitized by Google

Comparants : André Châron, syndic ; Robert Dugué ; Clément Gentils, Vincent Gentils, membres de l'assemblée municipale ; Pierre Sauvé, Louis Thauvin, adjoints ; Julien Peschard ; Pierre Sauvé ; Simon Rônay ; Laurent Simon ; Simon Peschard ; Jacques Simon ; Pierre Peschard ; Sylvain Malingre ; Pierre Rônay ; François Simon ; Etienne Bury ; Etienne Conret ; Jacques et Jean Hilaire ; André Cornichon ; Clément Hilaire ; François Peschard ; François Boureau ; Jean Fuzelier ; Liphard Bury ; Jacques Peschard ; Etienne Quentin ; François Peschard l'aîné ; autre François Peschard ; François Peschard fils ; Denis Cornichon ; Jacques Tournois ; François Masson ; Thomas Daviot ; Etienne Malingre ; François Daviot ; François Sauvé le jeune ; André Lecomte ; Noël Voisin ; Pierre Sauvé ; Thomas Lorgeou ; Jean Peschard.

Députés : André Châron, syndic, et Robert Dugué, membre de la municipalité, laboureurs.

Suivent 16 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LESTIOU

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Mer.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Moyenne justice ressortissant à Blois.

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Assemblée : le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis d'Avaray.

Seigneur en 1789 : Claude-Antoine de Beziade, marquis d'Avaray, seigneur d'Avaray, le Tertre, Lestiou, Lussay.

Digitized by Google

Population en 1790 : 254 habitants.

Taille : 1.344 l. (principal : 620 l. ; accessoires : 331 l. ; capitation : 393 l.)

Vingtièmes : 583 l. 11 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Étienne Bréront, notaire royal au bailliage de Blois.

Population : 56 feux.

Comparants : Jean Cartier, syndic ; Pierre-François Tournois et Jean Guilbert, membres de la municipalité ; Jean Gentils, Denis Bigot et Louis Rouballay, adjoints relativement à la taille ; Gentien Cartier ; Mathieu Gentils ; Michel Thauvin ; Sylvain-Josias Ronay ; Jean Tournois ; Clément Lorgeon ; Toussaint Hilaire ; Sylvain Breton ; Vincent Sarradin ; Julien Courret ; Jean Marquenet ; François Pasquier ; Jean Peschard ; Jacques Bouché ; Jacques Girault ; Jacques Hugé.

Députés : Jean Cartier, syndic, et Pierre-François Tournois, membre de la municipalité.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes et doléances de la paroisse de Lestiou.

Art. 1er. — [Identique à l'article 1er du cahier de Séris].

Art. 2. — Les procès ont souvent pour objet, surtout dans les campagnes, une somme modique que les frais excèdent toujours. Le payement de ces frais a souvent plus de part aux appels des sentences que l'objet principal ; il en résulte des haines invétérées et la ruine de plusieurs familles. Il serait donc très avantageux de donner aux juges des seigneurs et aux bailliages royaux le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Art. 3. — Il est bien intéressant de simplifier les procé-

Digitized by Google

dures tenues pour la vente des biens des mineurs dont le prix est souvent absorbé par les frais, d'où résultent souvent leur ruine et celle de leurs créanciers.

Art. 4. — Le défaut de publicité relativement aux lettres de ratification sur la vente des immeubles, joint au court délai dans lequel on les fait sceller, favorisent extrêmement la mauvaise foi des débiteurs, occasionnent à leurs créanciers la perte de ce qui leur est dû et nuisent au commerce en arrêtant la circulation de l'argent qu'on n'ose plus prêter. Pour remédier à ces inconvénients, il serait nécessaire de faire publier plusieurs fois les ventes dans les paroisses où les biens sont situés, avant l'obtention des lettres de ratification, qui ne pourraient d'ailleurs être scellées qu'au bout de quatre ou même six mois.

Art. 5. — Il arrive souvent qu'un créancier qui a formé opposition à ces lettres, n'ayant aucune espérance d'être payé sur le prix de la vente, en fait faire la distribution en justice, ce qui consomme tout en frais. Un règlement pour empêcher de pareilles injustices est donc bien nécessaire.

Art. 6. — La paroisse de Lestiou étant régie par la coutume de Blois, ses habitants remarquent avec peine dans cette coutume une disposition bien dure et même injuste, suivant laquelle les neveux et nièces ne peuvent pas hériter avec leurs oncles et tantes [1].

Art. 7. — On remarque que la stipulation des intérêts pour prêts d'argent est très licite dans une partie du royaume régie par le droit écrit, et qu'elle est regardée comme usuraire dans les autres provinces. On demande une loi uniforme.

Art. 8. — Pour le maintien du bon ordre dans les paroisses où il ne réside aucun officier de justice, le syndic

[1] Cf. ci-dessus, p. 49, note 1.

Digitized by Google

de l'assemblée municipale, et à son défaut un autre député, devrait être chargé de veiller sur la police, avec pouvoir de faire arrêter les mendiants non domiciliés en la paroisse, et les faire conduire dans la prison du lieu ou dans les prisons royales par les premiers habitants requis ou par les cavaliers de maréchaussée, aux frais du gouvernement.

Art. 9. — L'on demande que tous les impôts soient perçus par les assemblées municipales qui en verseraient le produit dans la caisse de l'assemblée provinciale pour le faire parvenir directement au trésor royal. Il serait nécessaire de supprimer ceux desdits impôts qui ne seraient pas susceptibles d'une pareille administration, et notamment la gabelle, et de les convertir en d'autres que les assemblées municipales puissent facilement recevoir.

Art. 10. — Il résultera de ce dernier article la suppression d'une infinité d'offices, charges et emplois créés pour cette perception et infiniment onéreux aux peuples.

Art. 11. — [Identique à l'article 4 du cahier de la Madeleine-Villefrouin et à l'article 7 du cahier de Séris].

Art. 12. — [Identique à l'article 5 du cahier de la Madeleine-Villefrouin et à l'article 8 du cahier de Séris].

Art. 13. — [Identique à l'article 6 du cahier de la Madeleine-Villefrouin et à l'article 10 du cahier de Séris].

Art. 14. — On demande que les impositions foncières, telles que la taille, etc., soient payées dans les paroisses où les biens sont situés.

Art. 15. — On demande qu'il ne soit établi aucun nouvel impôt sans le consentement des États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des États.

Art. 16. — On demande qu'il soit arrêté que les parlements ne pourront enregistrer aucun impôt, ni emprunt, ni création d'offices auxquels on attacherait des émoluments, tant que les États généraux ne seront pas convoqués.

Digitized by Google

Art. 17. — [Identique à l'article 12 du cahier de Séris].

Art. 18. — *Rivière du Lien.* — Les habitants de Lestiou finissent par l'objet le plus intéressant pour eux. Une maladie endémique a dévasté leur paroisse. Il est de notoriété publique que les causes de cette maladie existent dans la petite rivière du Lien qui baigne le coteau du village de Lestiou. Des vapeurs méphitiques, qui s'élèvent continuellement et surtout en été du fond de l'eau stagnante et marécageuse de cette rivière, empoisonnent l'eau des environs, et font de ce village un séjour très dangereux. La Société royale de Médecine, ayant été consultée, a répondu, d'après le rapport de ses commissaires, qu'il était de la sagesse et même du devoir de l'administration d'y remédier et de détruire ces foyers de mort encore très nombreux dans le royaume.

L'embouchure de cette rivière dans la Loire était dans le dernier siècle à l'orient de Lestiou. Alors, ce bourg, dont le coteau était baigné par la Loire, jouissait d'un air pur, était très florissant et peuplé, le commerce y était en recommandation, la somme des impôts de cette paroisse égalait celle des impôts levés à Beaugency : des ruines, des débris annoncent que son étendue était très considérable.

Mais malheureusement la Loire, par ses fréquents débordements, ayant accru l'île de Tavers [1], il en est résulté l'allongement de la rivière du Lien, dont l'embouchure est actuellement au couchant de Lestiou. L'eau de cette petite rivière, retardée au milieu de son cours par divers obstacles, circule lentement dans ses sinuosités et acquiert enfin une funeste stagnation en tombant dans un bassin d'une grandeur démesurée.

Voilà les causes de cette décadence subite et étonnante ; maintenant on compte à peine à Lestiou cinquante-six feux ; en sorte que, par la comparaison du passé au présent, on trouve que la population y a diminué de onze douzièmes.

Le moyen de remédier au mal est de faire passer un bras de la Loire dans la rivière du Lien, ce qui peut se faire pres-

[1] Auj. dép. Loiret, arr. Orléans, cant. Beaugency.

Digitized by Google

que sans frais ; il en résulterait, outre le retour inestimable de la santé, une infinité d'avantages pour tous les habitants de la contrée. Entre autres, ce bras de rivière servirait de gare pour les bateaux et faciliterait l'exportation et l'importation de toutes sortes de marchandises et denrées, avantage qui serait commun aux habitants de Guignes et de Tavers comme à ceux de Lestiou [1].

Fait et arrêté en l'assemblée générale de Lestiou, ce 3 mars 1789.

(Suivent 13 signatures, celles de : Cartier ; Pierre Tournois : Bréront ; etc.)

Outre les articles déjà signalés comme textuellement identiques aux articles indiqués des cahiers de La Madeleine-Villefrouin et de Séris, les articles 2, 3, 8, 9, 10 et 14 diffèrent peu des articles 2, 13, 4, 5, 6 et 11 du cahier de Séris et les articles 6, 9 et 10, des articles 2, 1 et 3 du cahier de La Madeleine-Villefrouin. Le dernier article spécial à la paroisse de Lestiou est d'une écriture différente du reste du cahier ; il a sans doute été ajouté après coup aux autres articles copiés sur le modèle commun au cahier de cette paroisse et à ceux de Séris et de La Madeleine-Villefrouin [2].

[1] Tout un dossier des archives de Loir-et-Cher (L 347 provisoire) est consacré à l'épidémie de Lestiou. Pellieux, médecin de Beaugency, rédigea plusieurs rapports sur cette question. « Les habitants de Lestiou, dit-il, sont attaqués d'une maladie endémique qui règne particulièrement sur les femmes et sur les enfants et dont les symptômes sont, comme dans toutes les maladies chroniques, un accablement général, suivi d'un gonflement extraordinaire du ventre, de la couleur jaune ou livide du teint, de l'enflure des jambes et d'une fièvre lente, accidents qui ont pour cause l'obstruction de tous les viscères du bas-ventre. » Le marquis d'Avaray soumit la question à la Société royale de Médecine à qui un rapport fut présenté sur ce sujet par Caille, l'abbé Tessier et Vicq d'Azyr. L'Assemblée de département d'Orléans et Beaugency et l'Assemblée provinciale de l'Orléanais s'en occupèrent ; le duc de Luxembourg chargea Lavoisier d'étudier la question et l'évêque de Chartres présenta un rapport à ce sujet au bureau des ponts et chaussées de l'Assemblée provinciale. Une somme de 1.200 livres fut accordée sur les fonds de charité pour les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux du Lien, qui furent entrepris sous la direction de Simon, ingénieur des ponts et chaussées à Blois ; mais la propriétaire du terrain, Mme de Lenfernat, dame de Tavers, s'étant opposée à leur continuation, ils furent suspendus. La question fut reprise à la suite de nouveaux mémoires adressés en 1790 au département de Loir-et-Cher et à l'Assemblée nationale.

[2] Cf. p. 108.

Digitized by Google

NOUAN-SUR-LOIRE

Dép. : Loir-et Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Election* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse :* Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Assemblées : le dimanche avant la Saint-Jean et le 17 novembre.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Population en 1790 : 519 habitants.

Taille : 2.362 l. (principal : 1.090 l. ; accessoires : 582 l. ; capitation : 690 l.)

Vingtièmes : 1.152 l. 16 s.

PROCÈS VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Pierre Massonneau, notaire royal au comté et bailliage de Blois, à la résidence de Nouan.

Population : 130 feux.

Comparants : Louis Goureau ; Ithier Assier ; Gentien Foisneau ; Barthélemy Bimbenet ; Louis Larue ; Florent Hutin ; Pierre Dhuime ; François Leblanc ; Jacques Genty ; Claude Bordier ; Sylvain Guillou ; Louis Goureau ; Sylvain Renard ; Jacques Lemaire ; François Duhanot ; Pierre Vigreux, François Vigreux ; Noël Assier ; François Rabier ; Simon Recoquilles ; Jean Péan ; François Péan ; Pierre Péan ; Marcou Mérillon ; François Chapeau ; Sylvain Gibert ; Léonard Rabier ; Pierre Petit l'aîné ; Pierre Petit le jeune ; Claude Pottin ; Jacques Charon ; André Moulin ; Jean Foucault ; André Crété ; Mathurin Bordier ; Pierre Foisneau ; Pierre Généras ; Pierre Houry ; François Gougier ; François Guy ; Sylvain Marié ; Louis Habert ; Etienne Bezy ; Gentien Rabier ; Jacques Bigot ; Vincent Pader ; Vincent Ricault ; René Dubois ; Mathurin Guérin ; Jean Dreux ; Joseph Jacques ; Jacques Chesneau ; Mathu-

Digitized by Google

rin Fournier; Jacques Cerveau; Charles Menangeon; Octave Grimault; Sylvain Raison; François Evras; Louis Raison; André Goureau, Sylvain Hamelin; Claude Goureau; Jacques Gillet; Jean Pane; Sylvain Grimault; Jean Guérin; Claude Marié; François Raison; Jean Assier.

Députés : Noël Assier et Gentien Foisneau.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et représentations de la paroisse de Nouan-sur-Loire.

Sire,

La misère des campagnes est parvenue au comble tant par l'intempérie des saisons que par les impositions de toutes espèces dont elles se trouvent surchargées, et c'est en particulier la triste situation de cette paroisse.

La stérilité du sol, la disette des grains, les malheurs du temps, la cherté du pain, l'augmentation des gages des domestiques ont réduit les habitants de cette paroisse à une telle misère qu'ils peuvent à peine se procurer le nécessaire, et cependant ils n'en supportent pas moins les mêmes taux de taille et d'impositions. Ces différentes impositions, qui se trouvent monter à la somme de 2.391 l. 4 s. 6 d. au lieu qu'ils ne payaient autrefois que la somme de 1.200 l. au plus, sont au dessus de leurs forces, vu la diminution du revenu de leurs terres.

A tous ces malheurs il faut ajouter les maux qu'à produits la grêle cette année, qui a ravagé une partie des blés et des vignes ; d'un autre coté, la récolte des blés a produit à peine la semence, par rapport aux pluies continuelles du printemps de l'année 1788 qui n'ont pas permis l'ensemencement des terres.

C'est dans cette triste situation qu'ils adressent à Votre Majesté leurs motifs de plainte.

Digitized by Google

Ils demandent que l'impôt territorial soit établi dans une juste proportion, que personne n'en soit exempt, que le haut comme le bas Clergé ainsi que la Noblesse y soient assujettis.

La déclaration solennellement faite par les membres du Clergé et de la Noblesse que leur intention est de contribuer à toutes les charges de l'État ainsi que tous ceux qui composent le Tiers état, leur donne tout lieu d'espérer qu'il en résultera au profit de Sa Majesté une augmentation de revenu considérable ; mais si, malgré cette ressource, il est encore nécessaire d'établir quelque nouvel impôt, ils supplient Sa Majesté de le faire de concert avec les députés de sa Nation, par supplément de capitation, dont la durée sera limitée à la tenue des prochains États généraux qui aura lieu tout les cinq ans.

Ils demandent la suppression des droits d'aides qui gênent les cultivateurs, les habitants, les commerçants et généralement tous vos sujets, en vous observant que plus de la moitié de ces droits passe en pure perte pour l'État au profit des fermiers généraux et des employés qui s'enrichissent aux dépens des pauvres gens de la campagne.

Ils vous demandent la suppression des tailles et des corvées. Le bienfait que Votre Majesté a cru accorder aux habitants de la campagne en substituant à la corvée en nature une prestation annuelle en argent qui excède le quart de la taille de chaque contribuable, est une nouvelle charge d'autant plus pesante pour eux qu'ils sont encore obligés de la tirer de leurs poches, au lieu que les journées qu'ils étaient obligés de faire pour la corvée n'occasionnaient que la perte d'une partie de leur temps, qu'ils pouvaient remplacer d'une autre manière moins onéreuse pour eux ; et votre sensibilité paternelle sera certainement émue, lorsque vous apprendrez que la corvée en nature coûte à la généralité de votre ville d'Orléans près de 600,000 l. [1]

[1] Le montant de la prestation représentative de la corvée pour la généralité

Digitized by Google

La suppression des gabelles est la chose la plus intéressante pour les gens de campagne ; le sel est la consommation la plus nécessaire et la plus urgente pour eux, et il arrive souvent que, dans la classe la plus pauvre des gens de campagne, ceux-ci sont obligés de s'en passer à cause de sa cherté, [de]puis que la livre de sel vaut 14 s. 3 d. ; mais s'il n'est pas possible dans ces moments-ci de rendre libre la vente du sel et de supprimer le droit d'entrée sur les vins, il est au moins bien intéressant pour les gens de campagne qu'ils soient réduits et modérés.

Ils désirent bien sincèrement que Votre Majesté veuille accorder à toutes les villes et pays de votre obéissance une administration provinciale qui serait chargée de répartir les impositions dans une juste proportion eu égard au plus ou moins de fertilité de chaque terrain, et qu'elle les fît parvenir directement au trésor royal, moyen le plus simple, comme le plus vrai, de diminuer les frais de perception et de mettre Sa Majesté à portée de suivre les mouvements de son bon cœur et de son amour pour ses peuples et en particulier pour les pauvres gens de la campagne.

Les habitants de cette paroisse vous supplient, Sire, de ne permettre qu'on n'opine aux États généraux que par tête, seule manière de tenir une juste balance pour l'intérêt de vos peuples.

Fait au banc de l'œuvre de la paroisse de Nouan-sur-Loire, le 8 mars 1789.

(Suivent 11 signatures, celles de : Assier ; Foisneau ; Massonneau, etc.)

d'Orléans était exactement de 586.385 l. 11 s. (*Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais*, Orléans, Couret de Villeneuve, 1787, in-4°, p. 108).

Digitized by Google

MASLIVES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Justice de Saint-Dié.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : marquis de Saumery.

Seigneur en 1789 : Jacques-Marie-Cécile Guyon, chevalier, seigneur de Montlivault, Saint-Dyé, Maslives et autres lieux.

Population en 1790 : 396 habitants.

Taille : 1.306 l. (principal : 600 l. ; accessoires : 326 l. ; capitation : 380 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 611 l. 1 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Barthélemy Chapeau, procureur à la prévôté, haute, moyenne et basse justice de Saint-Dyé, en l'absence du prévôt. Même président qu'à Toury-en-Sologne (bailliage d'Orléans). Barthélemy Chapeau, présida l'assemblée de cette dernière paroisse, le 4 mars, comme procureur à la prévôté de Toury [1].

Population : 102 feux.

Comparants : Pierre Bardon, vigneron et syndic de l'assemblée municipale; Hilaire Quinet, marchand, Jacques Billon, vigneron, et Jacques Pareau père, membres de ladite assemblée ; Jacques Porcher, vigneron ; André Mary, vigneron ; François-Pascal Sinet, vigneron ; Sébastien Mariette, vigneron; Pierre Leroux, vigneron ; Étienne Miot, vigneron ; Louis Leguay, vigneron ; Claude Miot, vigneron ; Mathurin Derouet

[1] Voir Camille Bloch, *Cahier de doléances du bailliage d'Orléans*, t. I, p. 474.

Digitized by Google

père, vigneron; François Roze, vigneron ; Sébastien Leguay, vigneron; Jean-Denis Gendrier, vigneron ; Martin Roze, vigneron ; Jean Givais, vigneron; Henri Ruelle, vigneron ; Étienne Mariette, vigneron; Jacques Morin, vigneron ; Blaise Miot, vigneron ; Jean Pareau, vigneron; Pierre Rouleau, vigneron; Louis Poirriers, vigneron; Pierre Titeux l'aîné, vigneron; René Laurent, vigneron; Pierre Titeux le jeune, vigneron; Jean Billon, vigeron ; Jacques Pareau fils, laboureur ; Jean Leguay, vigneron; Aignan Papineau, vigneron ; Jacques Mariette l'aîné, vigneron ; André Mariette l'aîné vigneron ; Michel Leroux ; Guillaume Mariette, vigneron ; Gilles Bardon, vigneron ; Louis Villiers, vigneron ; Jacques Bidault, vigneron ; François Ferrent, batelier ; Étienne Sinet, vigneron ; André Mariette jeune ; François Roze dit Martin, vigneron ; François Bordier, journalier ; Charles Sommereau, tourneur ; Jean Moreau, vigneron ; Jacques Chaillant fils, vigneron ; Jacques Gouard, vigneron ; Pierre Titeux fils ; Mathurin Derouet fils ; Jean Mariette, vigneron ; Jean Rouleau, vigneron ; François Derouet fils.

Députés : Pierre Bardon, vigneron et syndic, et Étienne Sinet, vigneron, propriétaire.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances de la paroisse de Maslives, bailliage de Blois, pour être présentées le 9 mars 1789, à l'assemblée du Tiers état dudit bailliage [1].

Les orphelins et les pauvres vieillards et infirmes des campagnes du Blésois sont sans ress[ources].

Les maladies dépeuplent ces lieux privés des [soins] de la médecine.

La milice les remplit d'affliction. double, malgré les lois, et triple même la taille pour bien des fa[milles] à l'avantage d'un seul.

Les banqueroutes fréquentes, les..... ruinent.

[1] Ce cahier est dans un très mauvais état de conservation. C'est sous les plus grandes réserves que nous restituons les passages qui ont complètement disparu.

Digitized by Google

La gelée qui n'y a pas épargné le tronc [même des] vignes va faire sentir plus que jamais au[x paysans] le malheur de leur état, le besoin d'encou[ragements] et la nécessité de faire exécuter les lois [qui défendent] de mettre en vignes les terres propres au fr[oment].

Ne serait-il donc pas possible d'ôter pour [toujours] aux malheureux la crainte d'acheter, comme auj[ourd'hui], le blé une fois autant qu'à l'ordinaire ?

A Maslives en particulier :

La trop grande sécheresse et les saisons bien hu[mides] nuisent considérablement à la récolte.

Dans les inondations, la moitié de la paroisse se [trouve] sous l'eau.

Le local étant ainsi enfoncé, la moindre gelée [survenant au] printemps fait disparaître les raisins.

Tous les dix à douze ans, on voit paraître des v[ers] et des ulbecs [1] qui rongent, durant trois et quatre ans, presque toute l'espérance des vignes.

Les chemins sont, pour ainsi dire, impraticables.

Les habitants chargés de la portion congrue de leur curé payent néanmoins la dîme au curé de Saint-Dyé.

La paroisse de Maslives ne se permettra pas d'autres réflexions. Elle n'ignore pas que ce n'est point à elle de vouloir raisonner sur bien des objets, tels que la convenance qu'il y aurait peut-être de voir payer les impôts également par les trois ordres de l'État.

(Suivent 11 signatures, celles de : Chapeau, procureur; Bardon, syndic; Étienne Sinet, etc.)

[1] Ulbec *ou* urbec : Rhynchite, *rynchites bacchus*, insecte dont la larve vit dans les feuilles roulées de la vigne, et finit quelquefois par l'en dépouiller entièrement (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 335).

Digitized by Google

MUIDES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : de Clermont.

Seigneur en 1789 : marquis de Clermont-Tonnerre, seigneur de Toury et Muides.

Population en 1790 : 440 habitants.

Taille : 3.157 l. (principal : 1.450 l. ; accessoires : 789 l. ; capitation : 918 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 200 l.

Vingtièmes : 1.201 l. 4 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Louis-Charles Thibault, prévôt, juge civil, criminel et de police de la prévôté, haute, moyenne et basse justice de Muides. Même président qu'à Saint-Dyé.

Population : 122 feux.

Comparants : Blaise Chavigny ; Claude Petit ; François Clément ; Gentien Gandon ; Louis Chéron ; Sylvain Charon ; Sébastien Chavigny l'aîné ; René Petit ; Jean Boucher ; René Charon ; Pierre Champenois ; Louis Champenois ; André Bourillon ; Charles Chaillant ; Louis Amiot l'aîné ; Louis Amiot le jeune ; Denis Durand ; Jacques Duneau l'aîné ; Jacques Chaillant ; Dominique Loreau ; Sylvain Brion ; François Quinet ; Lubin Trotereau ; François Pareau-Sinet ; François Dubreuil ; François Petit ; Jacques Cerdion ; Mathurin Charon ; Lubin Pader ; Etienne-René Pareau ; Jean Bureau ; Jacques Richard ; Sylvain Caillard ; André Pareau ; Joseph Clément ; Claude Duvau ; Claude Petit dit

Digitized by Google

Claudebert ; Lubin Clément ; sieur Charles Hanapier ; Jean-Simon Charon ; Pierre Bruneau ; Sébastien Chavigny fils ; Claude Reuillon ; René Poirier ; Marcou Hulot : Jacques Charon : Nicolas Foubert ; Pierre Archambault ; Blaise Pareau ; Charles Pareau ; François Charon ; François Bureau ; Claude Pareau-Palette ; Louis Amiot le jeune ; Jacques Pareau ; Lubin Petit ; Louis Loreau ; Louis Trotereau ; Jacques Trotereau ; André Clément ; Claude Clément ; Étienne Caillard ; Jacques Blondeau ; Étienne Odinet ; Nicolas Lesieux ; Louis Dionnet ; François Pareau-Laurent ; Sylvain Gallet le jeune ; Louis Lebouc, et autres en grand nombre.

Députés : Jacques Trotereau, vigneron, propriétaire, et Étienne Odinet, boulanger, propriétaire.

Suivent 20 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VILLE DE SAINT-DYÉ

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice [1] ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Foire : le 30 novembre.

Commerce et industrie : importante manufacture de couvertures et autres étoffes de coton. Commerce de vins et eaux-de-vie.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Lemaire.

[1] Le manuscrit de Jousse dit « moyenne justice », mais le texte même du procès-verbal indique qu'en 1789 le prévôt de Saint-Dyé avait droit de haute, moyenne et basse justice.

Digitized by Google

Seigneur en 1789 : Jacques-Marie-Cécile Guyon, seigneur de Montlivault, Saint-Dyé, Maslives et autres lieux.

Population en 1790 : 1.281 habitants.

Taille : 5.009 l. (principal : 2.300 l. ; accessoires : 1.252 l. ; capitation : 1.457 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 2.163 l. 14 s. (vingtièmes des biens fonds : 1.985 l. 10 s.; vingtièmes d'industrie : 178 l. 4 s.).

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Louis-Charles Thibault, procureur fiscal de la prévôté, haute, moyenne et basse justice de Saint-Dyé, en l'absence du prévôt. Même président qu'à Muides.

Population : 270 feux.

Comparants : André Husseau ; Jean-Baptiste-Armand Porcher ; Jean Broudes père ; Antoine Hugues père ; René Guérin ; Pierre Boutau, Philibert Gervais père, dit Bizieux ; Louis-Michel Roger ; Barthélemy Jargonnet ; Jean Arrault père ; Jean Pujol ; Simon Richard ; Jean Breton ; Joseph Fanjou ; Pierre Thibault l'aîné ; Henri Cadiou ; Louis Beaujonan ; Michel Bidault ; André Berlot ; André Lemoine ; Claude Broc ; Jacques-Laurent Rotté ; Laurent-François Groux ; Michel Moreau ; Jean Guérinet ; Mathurin Passavant ; Jean Hurtault ; Jacques Hurtault ; Jean Clément ; Jacques Huguet l'aîné ; René-Charles Yvon ; Henri Beulay ; Guillaume Thibault ; Étienne Lemeignan ; Jean Vallée ; Alexis Vernouillet ; Thomas Diot ; Pierre Braton ; Michel Charnier ; Claude Tournois ; Barthélemy Chapeau ; Jacques Masson ; François Groux ; Barthélemy Chavigny ; Jean-Jacques Breton ; Jacques Passavant ; Alexis Lefert ; Mathurin Leguay ; Simon Moreau ; François Pillet ; Jacques Brisset ; Jean Lebeau ; François Beauchet ; Michel Groux ; Jacques Hurtault ; Sébastien Rotté ; André Leroy père ; Pierre Trotereau ; Guillaume Passavant ; André Thibault ; Jacques Garnier ; Étienne Chavigny ; Charles Guérinet père ; André Leroy ; Pierre Pareau ; Toussaint Breton ; Antoine Beaudry ; Ange Gardien ; Thomas Chastelein ; Antoine-Jacques Richard ; François Boucher ; Antoine Charnier ; Hilaire Charnier ; Jacques Gillet ; François Leroy ; Louis Thibault ; Jean-Baptiste Chartant ; François Pacteau ; André Leroy-Richard ; Antoine

Digitized by Google

Guérinet ; Barthélemy Thibault ; Jean Richard ; Sylvain Billault ; Jean Doublé ; Jacques Richard ; Remy Sebille ; Simon Lelong ; Dié Vallet ; Pierre Benoist ; Barthélemy Bourdonneau ; Antoine Cadiou ; Barthélemy Chavigny ; Étienne Robert ; François Fortin ; Jean Cadiou ; Nicolas Fesneau ; Charles Papineau ; Jacques Defins ; Louis Guiard ; Claude Besnard ; de Saint Brouin ; Charles Lucas ; Jacques Age ; François Passavant ; André Chavigny ; Alexis Leroy ; Jean Grillet ; Pierre Rouanet ; Charles Guérinet-Augeard ; Mathurin Richard ; Charles Guérinet fils, et autres en grand nombre.

Députés : Jean-Baptiste-Armand Porcher, syndic de la municipalité et membre de l'assemblée de département de Blois et Romorantin ; Michel Roger, négociant, propriétaire et membre de l'assemblée municipale ; Alexis Vernouillet, marchand, propriétaire, et Etienne Chavigny, vigneron, tourneur et propriétaire.

Suivent 55 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Copie du mandat spécial et du cahier des abus à réformer et des doléances, arrêté en l'assemblée générale de la ville et paroisse de Saint-Dyé-sur-Loire, le jeudi 5 mars 1789.

L'assemblée générale de la ville et paroisse de Saint-Dyé-sur-Loire donne mandat spécial à M. Jean-Baptiste-Armand Porcher, négociant et propriétaire, syndic de l'assemblée municipale de ladite ville et membre de l'assemblée de département de Blois et Romorantin, et Michel Rocher[1], négociant, propriétaire, Alexis Vernouillet, marchand, Étienne Chavigny, vigneron et tourneur, tous habitants de cette paroisse, de représenter leur ville et le bailliage de Blois, tant audit bailliage qu'aux États généraux du royaume, leur donne mandat spécial de ne prendre séance aux États généraux du royaume qu'autant que tous les députés en auront été librement élus, que le Tiers y sera en nombre égal aux

(1) *Sic.* Lire : Roger.

Digitized by Google

deux premiers Ordres réunis. Elle leur donne mandat spécial, quand l'assemblée des États généraux sera ainsi formée, de concourir de tous les efforts de leur zèle à procurer à la France une heureuse constitution, qui assure d'une manière inviolable et sacrée les droits du prince et des sujets, à tous les citoyens la liberté et la sûreté individuelle ; qu'ils ne permettent pas que la loi soit portée sans l'autorité du prince et consentement du peuple réunis dans des assemblées nationales et périodiques ; que les ministres, les tribunaux, ni aucun sujet du Roi ne puissent violer les lois impunément ; qu'aucun impôt ne puisse être perçu sans l'octroi de la Nation dans les États généraux, en préférant les genres d'impôts les moins onéreux à la liberté individuelle et les plus facilement susceptibles d'être proportionnellement répartis sur tous les ordres et sur toutes les personnes ; de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice ; leur défend expressément de s'occuper des subsides avant d'avoir assuré la constitution, à moins que les circonstances pressantes n'exigeassent impérieusement un secours extraordinaire et momentané ; leur enjoint de prendre une connaissance exacte de la dette publique, de la dépense et de la recette, comme aussi de fixer et arrêter la dépense de tous les départements ; leur défend d'octroyer l'impôt à temps illicite et autrement que pour l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à la suivante ; leur laisse la liberté de suivre les mouvements de leur honneur et conscience dans tout ce qui ne sera pas contraire au mandat ci-dessus, en consultant essentiellement dans toutes leurs démarches ce que la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roi, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur du peuple français leur inspireront, et, comme rien de ce qui peut intéresser la dignité de l'homme ne peut être étranger à l'assemblée, en respectant les justes prérogatives de la préséance dues aux deux premiers Ordres, elle défend expressément à ses députés de consentir à aucune des distinctions humiliantes

Digitized by Google

qui avilirent les communes dans les précédents États généraux.

Taille, etc. De demander la suppression de la taille, des impositions, accessoires et capitation, ainsi que de la contribution représentative de la corvée et du vingtième de l'industrie, comme ne portant que sur le Tiers état non privilégié, et que la taille soit remplacée par une imposition qui porte également suivant les propriétés et les facultés de tous et un chacun, sans exception de l'Ordre du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état. Qu'en conséquence tous les privilèges d'ordres, de villes, de corps et de communautés soient entièrement supprimés.

Gabelle. — L'anéantissement entier de la gabelle, jugée à l'assemblée des notables de 1787 par les princes frères du Roi, qui se sont ainsi exprimés sur ce sujet. régime essentiellement de séduction et de sévérité tout ensemble, qui, par l'énormité du prix mis au sel, ne cesse de présenter aux malheureux l'appât perfide du gain illicite du faux saunage, et l'attend en quelque sorte au piège, pour le précipiter ainsi dans les cachots, et de là dans les rigueurs de la mendicité ou dans celles des peines afflictives attachées par la loi fiscale à l'impossibilité de payer une amende énorme ; régime qui, par nécessité de sa constitution, arme au milieu de la paix et dans l'intérieur du royaume un nombre immense de préposés contre les citoyens intimidés et inquiets, met la sûreté des citoyens et leur tranquillité, jusque dans l'asile de leurs maisons, à la merci de la foi et de la probité de ses préposés trop souvent suspects et d'ailleurs intéressés à supposer des fraudes ; régime qui occasionne trop fréquemment des combats entre les préposés et le malheureux citoyen, où, alternativement vainqueurs et vaincus, tous répandent le sang qui n'est dû qu'à la patrie, sur l'affligeante conquête de quelques livres de sel ; régime enfin destructeur de ses propres produits par l'énormité inévitable des frais, destructeur même des sources de l'impôt

Digitized by Google

par le tort immense qu'il fait à l'agriculture et aux principes productifs.

Remplacement de la gabelle. — Pour remplir le vide de 58.600.000 livres que cet impôt produit au trésor royal, l'on pourrait établir un impôt en argent et le répartir sur chaque habitant à raison de sa consommation fixée [au] ci-devant devoir, qui produisît la même somme, ou bien l'on percevrait sur les marais salants un droit par chaque pied cube de sel, qui donnerait le même produit. Ce dernier moyen aurait l'avantage de ne point gêner le pauvre pour le payement d'une contribution, le commerce en faisant l'avance ; l'on pourrait avoir par cette suppression le sel à trois sols la livre dans cette province.

Aides. — La suppression entière des droits d'aides qui forment un chaos de plus de cinquante droits différents, disparates, locaux et qui demandent une étude de la moitié de la vie d'un homme pour en acquérir la funeste science, ce qui contribue à mettre très souvent les personnes de la meilleure foi en contravention et les exposent à de fortes amendes.

Remplacement. — L'on pourrait remplacer les droits, qui dans le bail de 51 millions peuvent entrer pour 40, par un impôt sur chaque arpent de vigne, ou sur chaque pièce de vin, ou enfin laisser le choix des moyens de remplacement à la sagesse des États généraux. Par cette suppression l'on serait toujours délivré des frais de perception que l'on estime à seize pour cent, et de la gêne et de l'importunité des visites des employés, ainsi que des bénéfices considérables des régisseurs généraux.

Si les besoins de l'État ne permettent pas la suppression entière des droits d'aides, demander que notre ville soit déchargée des droits d'entrée des vins : premièrement, parce que, n'étant composée que de 270 feux, elle ne jouit d'aucun privilège accordé aux villes franches, et supporte toutes les charges des habitants de la campagne ;

Octrois. — Deuxièmement, parce qu'au regard des octrois

Digitized by Google

municipaux représentatifs d'une somme demandée pour avoir un corps municipal, impôt qui ne devait subsister que jusqu'au remboursement de cette somme, notre ville a payé quatre fois au delà [de la] somme demandée. Ce droit d'octroi qui se perçoit depuis plus de quarante ans était dans l'origine de treize sols quatre deniers par pièce et se paye maintenant sur le pied de vingt sols, à cause des sols pour livre.

Don gratuit. – Demander la suppression du don gratuit appelé droits réservés, et de tous les droits d'entrée sur les viandes pour les mêmes motifs allégués ci-dessus.

Certificat de décharge des eaux-de-vie. — En attendant l'époque tant désirée de la suppression des aides, les représentants au bailliage et aux États généraux s'occuperont du redressement des griefs actuels concernant les certificats de décharge des eaux-de-vie ; les régisseurs généraux, faisant de leur seule volonté une loi qui n'a jamais été consentie par la Nation, s'opposent à la délivrance de nombre de certificats de décharge dont les eaux-de-vie sont arrivées à leur destination et ont acquitté les droits, suivant les acquits qu'ils ont en leurs mains mêmes, et, par une injustice digne de ce régime, poursuivent les commerçants par voie de contrainte et de saisie pour le paiement d'une amende qu'ils sont certains qu'il ne leur est pas dû.

Tabac. — Si ce n'était la difficulté de remplacer 27 millions que la ferme du tabac donne au trésor royal, l'on devrait demander la suppression de ce droit qui comporte de graves inconvénients, mais nous croyons devoir renvoyer à des temps plus heureux cette utile réforme.

Droit de contrôle. — Il n'en est pas de même des droits sur les actes, les conventions, les successions, tels que le contrôle des actes des notaires, des actes sous signature privée ; la législation de cette partie a besoin d'être refondue et que l'on substitue au code actuel du contrôle tellement acéré et multiplié que les contribuables ne peuvent le plus souvent juger avec connaissance de ce qu'ils doivent payer.

Digitized by Google

et les employés des domaines ne le savent eux-mêmes qu'après de longues études, il faut, disons-nous, y substituer un nouveau tarif qui ne respire point un esprit fiscal, et qui, en conservant à peu près le même revenu, prévienne les difficultés et établisse une perception plus douce et plus équitable. Il faudrait aussi attribuer la connaissance du contentieux aux juges des bailliages et présidiaux.

Francs-fiefs. — Demander en conséquence la suppression des droits des francs-fiefs, dont l'impôt presse énormément sur la Nation, n'a jamais été sanctionné par elle et ne procède uniquement que d'une loi bursale.

La perception s'en fait de la manière la plus injuste. Ce droit consiste à payer une année de revenu pour vingt années que perçoit le fermier ou régisseur, forme une année et demie à cause des dix sols pour livre qu'on y a joints, et ne porte aucune diminution pour raison des accidents ou.....[1] qui, pendant le cours de vingt années, peuvent diminuer les produits des fonds; il arrive d'ailleurs très fréquemment que ce fermier ou régisseur perçoit quatre années de revenus pendant un seul cours de vingt années, à cause des décès successifs des différents propriétaires.

Centième denier. — Demander la suppression du droit de centième denier établi pour raison des successions collatérales, droit le plus injuste et le plus odieux que la fiscalité ait jamais pu inventer, impôt qui n'a jamais été sanctionné par la Nation et qui pèse énormément sur le peuple.

Demander que, pour le soulagement des vassaux et censitaires et pour le bien et avantage des seigneurs eux-mêmes, il ne soit plus donné d'aveux et dénombrements, ni déclarations censuelles, à cause des frais immenses que coûtent ces actes, frais en pure perte qui pressent également sur le seigneur comme sur le sujet.

Vente libre du pain au marché. — Que, pour l'approvi-

[1] Un mot illisible.

Digitized by Google

sionnement et les besoins du peuple, il soit permis à tous boulangers et marchands d'exposer et vendre librement aux jours de marché des pains de toutes espèces sans payer aucun droit.

Meuniers. — Que les meuniers des paroisses de Suèvres, Mer et environs soient admis à quêter [le] blé dans toutes les paroisses de leur voisinage concurremment avec les fermiers généraux des droits de chasse de moulin, en payant leur cote-part de la ferme en proportion du nombre des concurrents.

Fuies et Colombiers. — Qu'il soit enjoint à tous seigneurs et autres ayant droits de fuies et colombiers de tenir leurs pigeons renfermés pendant tout le temps des semences tant des gros que menus grains.

Municipalité. — Que chaque municipalité, dont l'établissement sera sanctionné par la Nation, soit seule chargée de faire l'adjudication des travaux et matériaux nécessaires pour l'entretien, le rétablissement des chemins dans toute l'étendue de la paroisse, sous la surveillance seulement d'un préposé qui sera nommé pour en faire la visite, mais qui cependant n'aura aucune influence sur les adjudications.

Que chaque corps municipal soit autorisé à donner tout alignement convenable pour nouvelles constructions de bâtiments et toute permission d'ouverture de croisées, portes et de réparations de bâtiments adjacents aux routes et autres chemins publics, et qu'à cet égard toutes les paroisses soient libres des entraves du joug impérieux et formalités dispendieuses qu'apportent à ces opérations messieurs les trésoriers du bureau des finances.

Traites et péages. — Suppression des droits intérieurs de traites et péages, et porter tous les bureaux des visites des douanes aux frontières.

Suppression de charges. — Suppression de toutes les charges inutiles, également onéreuses au peuple par les

Digitized by Google

exemptions dont les titulaires ont droit de jouir et au Roi lui-même par la dépense annuelle qu'ils imposent au domaine de Sa Majesté.

Réforme de la justice. — Que tous abus concernant l'administration de la justice soient réformés ; qu'à cet effet il soit fait un nouveau code qui simplifie l'instruction des procès, en fixe la durée et les frais suivant leur nature ; que les peuples n'aient que deux degrés de juridictions à parcourir ; que le nombre trop grand des procureurs et huissiers soit réduit.

Que l'arrêt qui attribue aux bailliages présidiaux la connaissance des matières consulaires soit supprimé, comme portant un préjudice énorme au commerce et aux commerçants ; en effet, on obtient une sentence aux juridictions consulaires pour 30 sols, 4 et 5 livres au plus, qui coûte ordinairement 30 livres et plus aux bailliages présidiaux.

Qu'un même officier ne puisse dans le même siège réunir deux charges ou commissions, à cause des abus qui peuvent en résulter.

Que les charges des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, ainsi que celles des huissiers priseurs vendeurs de meubles et adjudicataires des quatre deniers pour livre soient supprimées, comme charges qui comportent des abus énormes et droits les plus préjudiciables à la fortune et à la sûreté des sujets du Roi.

Justice criminelle. — Que le code criminel soit réformé ; que l'interrogatoire sur la sellette et la question soient supprimés ; qu'aucun jugement portant peine de mort naturelle ne puisse être exécuté qu'après un mois qu'il aura été prononcé au condamné ; qu'il soit ordonné aux procureurs généraux et à leurs substituts d'instruire M. le chancelier ou garde des sceaux, par le premier courrier qui suivra la date desdits jugements, de la nature desdits [1] sur lesquels ils

[1] *Sic.* Il faut sans doute lire : des délits.

Digitized by Google

seront intervenus, de la date et jour où ils auront été rendus et de celle du procès-verbal de leur prononciation au condamné ; qu'il soit défendu de faire en aucun cas procéder à l'exécution à [1] l'expiration dudit délai qui donne le temps de recourir à la clémence du Roi ou d'éclairer sa justice.

Juges de paix. — Que, pour éviter la multiplicité des procès et les frais énormes qui les occasionnent, il soit établi dans chaque municipalité des juges de paix composés d'un certain nombre d'habitants des plus intègres et des plus éclairés, auxquels les parties litigeantes soumettent leurs contestations pour être entendues et réglées, et que celle des parties qui n'aura pas voulu se soumettre à leur décision et au contraire plaider en justice réglée soit tenue de consigner une certaine amende qui, en cas de perte de son procès, soit adjugée à la partie adverse.

Bureau de charité. — Que chaque paroisse soit chargée de la nourriture de ses pauvres ; que pour cet effet, il soit établi un bureau de charité présidé par le pasteur. Cet etablissement interdira le concours des pauvres d'une paroisse sur l'autre.

Dîmes. — Demander la suppression de toutes les dîmes ecclésiastiques, qui forment un fardeau sur le peuple et, dans la vérité, une double rétribution de sa part, et un remplacement au regard des pasteurs en une dotation convenable sur les biens ecclésiastiques.

Clos et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la ville de Saint-Dyé tenue au banc de l'œuvre et fabrique de Saint-Dyé le 5 mars 1789 et ont signé (suivent 51 noms ceux de : Porcher, syndic ; M. Roger ; Vernouillet ; Chavigny ; Thibault etc.).

Nous publions ce cahier d'après la copie qui se trouve aux pages 21 et 25 du registre de délibérations de la municipalité de Saint-Dyé

[1] *Sic.* Il faut sans doute lire : avant.

Digitized by Google

(1788-an II) conservé aux archives départementales de Loir-et-Cher, L. 2.209 [1]. Cette copie ne porte aucune signature.

Le cahier présente de nombreuses analogies avec celui de Montlivault rédigé la veille, mais il est beaucoup plus étendu. Les quatre premiers articles correspondent aux quatre premiers articles du cahier de Montlivault, l'article 6 aux articles 5, 6, 7 et 9 de Montlivault, l'article 9 à l'article 8 et le dernier article (dîmes) à l'article 10.

MONTLIVAULT

Dép, : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-Est.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Lemaire.

Seigneur en 1789 : Jacques-Marie-Cécile Guyon, chevalier, seigneur de Montlivault, Saint-Dyé, Maslives et autres lieux.

Population en 1790 : 553 habitants.

Taille : 4.138 l. (principal : 1.900 l. ; accessoires : 1.034 l. ; capitation : 1.204 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 60 l.

Vingtièmes : 1.195 l. 3 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Étienne Lemeignan, procureur postulant de la prévôté, haute, moyenne et basse justice de Montlivault, en l'absence du prévôt.

Population : 140 feux.

[1] Le classement de la série L des archives de Loir-et-Cher n'étant peut-être pas définitif, cette cote ne serait que provisoire.

Digitized by Google

Comparants : Antoine Maulny ; Pierre Maulny ; Mathurin Chabault ; Pierre Passavant fils ; Jean-Pierre Fouquet ; Charles-Maixent Desanglois ; Jean Voirin (?) ; Pierre Moreau ; Pierre Guilbert l'aîné ; Guillaume Moreau ; François Carré ; André Ferrasson fils ; Jean Maulny-Amant ; Florimond Charon ; Jacques Audebert ; Pierre Carré ; Jean-Pierre Chabault ; Pierre Racault ; Étienne Massion ; Pierre-Nicolas Racault ; Jean Drouet ; Michel Lambert ; Clément Guilbert ; Jean Meunier ; Guillaume Fromet ; Pierre Chabault ; Louis-Pierre Chabault ; Mathurin Fromet ; Guillaume Passavant fils ; Jean Daubigny-Minette ; Blaise Drouet ; Pierre Guibert-Desfray ; Pierre Guibert-Charon ; Laurent Trétare ; André Guignard ; Jean Petré ; Vincent Barboteau ; Pierre-Mathieu Arault ; Blaise Roti ; Blaise Habert ; François Foucault ; Louis Racault ; Léonard Drouet ; Claude Mignot ; Honoré Trétare ; Jean Daubigny père ; Jean Carré père ; Dié Blanche ; Guillaume Passavant père ; Pierre Guibert-Perroton ; Pierre Foucault ; Blaise Mignot ; Louis Chabault ; Solenne Dupont ; Michel Belin ; Jacques-Guillaume Blanche ; Étienne Signeux.

Députés : Charles-Maixent Desanglois, marchand, et Mathurin Chabault, vigneron.

Suivent 30 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier contenant les doléances, remontrances et plaintes des habitants taillables de la paroisse de Montlivault, arrêté en l'assemblée desdits habitants, tenue à cet effet ce jourd hui 4 mars 1789, neuf heures du matin, dans une des chambres du château dudit Montlivault, lieu ordinaire des assemblées de ladite paroisse, savoir :

Lesdits habitants demandent :

1° La suppression de la taille, capitation, impositions accessoires et de la contribution représentative de la corvée, comme ne portant que sur le Tiers état non privilégié, et que la taille et autres impositions ci-dessus soient remplacées par une imposition qui porte également et en proportion des

Digitized by Google

tenues et possessions et sans exception, sur l'Ordre du Clergé, la Noblesse et le Tiers état.

2° Que tous les privilèges d'ordre, de ville, de corps et communautés soient entièrement supprimés.

3° La suppression entière des gabelles jugées à l'assemblée des notables de 1787 par les princes, frères du Roi, qui l'ont condamnée [1] ; en conséquence, que la vente du sel soit libre et permise à tous particuliers et que, pour remplir le manquant qui proviendrait de cette suppression, fixation soit faite du sel aux salines à tant le boisseau ou le pied cube ; par ce moyen, on parviendra à ne payer le sel que quatre à cinq sols la livre.

4° La suppression entière des droits d'aides, qui forment un ensemble monstrueux de plus de cinquante droits différents et si compliqués qu'ils mettent en défaut et en contravention les personnes de la meilleure foi.

5° Un nouveau tarif des droits de contrôle, qui ne respire point un esprit fiscal et qui, en conservant à peu près le même revenu, prévienne les difficultés qui se rencontrent à chaque pas et donnent lieu à une foule de contestations dispendieuses, et qui établisse une perception plus douce et plus équitable ; et dans le cas où, d'après la réforme qu'il plaira aux États généraux faire, il naîtrait quelque contestation sur la perception de ces droits, en attribuer la connaissance aux juges des bailliages et présidiaux dans le ressort desquels lesdites contestations auraient lieu.

6° La suppression entière du centième denier qui se perçoit sur les successions collatérales.

7° La suppression des droits de francs-fiefs, amortissement, aveux et dénombrement.

8° La suppression entière des charges et offices d'huissiers priseurs et vendeurs de meubles, comme étant des plus

[1] *Sic.* Lire : qui les ont condamnées.

Digitized by Google

à charge aux mineurs, puisqu'il arrive très souvent que le produit des ventes mobilières est absorbé en tout ou partie par les frais considérables, et quelquefois ne peut suffire aux vacations et honoraires de l'huissier priseur.

9° Que les propriétaires des fuies et colombiers soient tenus de renfermer leurs pigeons dans lesdits fuies et colombiers pendant le temps des semailles grosses et menues.

10° La suppression entière de la dîme de toutes espèces qui se perçoit annuellement sur les vins, grains, agneaux et autres objets, soit par le Clergé, la Noblesse ou autres qui en ont le droit ; et, pour en tenir lieu, qu'il soit établi une imposition sur les biens de chaque particulier des trois Ordres.

11° Représentent lesdits habitants que le sol de leur paroisse est des plus stériles, un tiers endommagé par les débordements des eaux de la rivière de Loire qui a répandu dans ce tiers une si grande quantité de sable et géard [1] qu'il l'a réduit à rien et le rend hors d'état de produire aucun grain de toutes espèces malgré la culture, l'engrais et les précautions dont on pourrait user à cet égard ; un autre tiers situé dans un climat appelé la plaine, qui ne produit que des genêts et de la fougère et dont le produit ne peut jamais mettre de niveau l'activité et les impenses [2] du cultivateur ; que le surplus est possédé en partie par les habitants dudit Montlivault et en partie par les deux premiers Ordres composant le Clergé et la Noblesse, ensemble par différents particuliers externes et demeurant en ville franche, qui les uns et les autres jusqu'à ce moment n'ont eu aucune part aux impositions de toutes espèces supportées par les habitants dudit Montlivault ; et que la totalité des héritages et dépendances dudit Montlivault sont dévastés au

[1] Jard : gros cailloux qu'on trouve avec le sable dans le lit de la Loire (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 193).
[2] Impense : dépense faite pour entretenir, améliorer un immeuble.

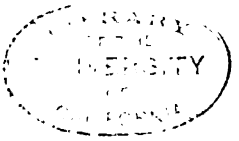

Digitized by Google

regard des vignes par les vers et urbecs [1], qui endommagent entièrement la récolte pendant l'espace d'au moins sept ans, et que ces incestes [2] ne laissent au plus que quatre à cinq ans d'intervalle.

Fait et arrêté en l'assemblée susdite par nous..... (suivent 48 noms), tous habitants de ladite paroisse en partie soussignés, les non-signants ayant déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

(Suivent 32 signatures, celles de : M. Chabault; Ch. Desanglois ; Blanche, syndic ; Lemasle, greffier; Lemeignan, etc...)

Sur les analogies de ce cahier avec celui de Saint-Dyé, voir ci-dessus, p. 140.

CHAMBORD

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Justice : Prévôté royale ressortissant à Blois.

Autres juridictions : Maîtrise particulière des eaux et forêts.

Brigade de Blois.

Assemblée : le jour de Saint-Louis.

Seigneur en 1789 : Le Roi.

Population en 1790 : 417 habitants.

Impositions : Le seul impôt payé par les habitants de Chambord était la capitation, qu'ils payaient par abonnement moyennant une somme de 240 livres par an.

(1) Cf. p. 127, note 1.
(2) *Sic*. Lire : insectes.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Antoine Gaultry, ancien procureur en la prévôté royale de Chambord, en l'absence du prévôt.

Population : 80 feux.

Comparants : Louis-Paul Turmeau, greffier en chef des juridictions royales de Chambord; René-Honoré Marie, inspecteur des bâtiments du Roi, tous deux marguilliers honoraires et perpétuels de Chambord ; Joseph Durand, inspecteur des haras; Jean-Baptiste Boutet, inspecteur des chasses; Didier-Nicolas Gallot; Joseph Sattler, ancien porte-enseigne du régiment Royal Piémont cavalerie ; Firmin Jeuffrenet; Gentien Boulais, marchand; François Suet, marchand; Claude Lefaucheux, boulanger ; Jean-Baptiste-Alexis Champion, vitrier ; François-Louis Séguin, serrurier du Roi; François Blanchet; Denis Hubert; Jacques Fallot; Étienne Michou père et fils; Jacques Michou-Charles Naudin ; Claude-Bernard Guibert; Henri Pavot; Étienne Lan; drouin ; Robert Franchet ; Claude Michel; Charles Boisquillon; Louis-François Chevalier ; Pierre-François Adam ; Edme-André-Augustin Caron; Louis Peré; Mathurin Pin; Jacques Reboulleau.

Députés : Louis-Paul Turmeau et Jacques Bellenoue, syndic.

Suivent 27 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES.

Cahier de remontrances et doléances des habitants de la paroisse royale de Chambord.

Aujourd'hui mardi troisième jour de mars 1789, neuf heures du matin, au palais royal de Chambord.

Nous soussignés, habitants de la paroisse royale de Chambord, en exécution de la lettre de Sa Majesté et du règlement étant ensuite concernant la convocation des États généraux et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage présidial de Blois du 12 février dernier, le tout à nous notifié avec intimation par exploit de Lemaignen, huissier, du

Digitized by Google

27 février dernier, nous sommes assemblés suivant la convocation faite au prône dimanche dernier, et cejourd'hui, au son de la cloche suivant l'usage, avons de voix unanime rédigé et arrêté les articles qui suivent.

1° Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'agréer nos remerciements de ce qu'elle veut bien assembler la Nation pour concerter les moyens de subvenir aux besoins pressants de l'État et parer aux inconvénients qui, depuis longtemps, se sont glissés dans la perception des impôts, au détriment du prince et de la Nation.

2° Qu'il plaise au Roi de supprimer la taille, les corvées, les vingtièmes, les aides, les gabelles, pour substituer en leur place un impôt également réparti sur les trois états du royaume proportionnellement aux facultés et revenus de chaque individu ; que les sommes qui résulteront de cet impôt simplifié seront portées par chaque communauté d'habitants par quartier aux hôtels de ville de leur département, que les officiers municipaux seront tenus de verser directement et sans frais au trésor royal.

3° Que Sa Majesté, dont les vues bienfaisantes sont connues de tous les Français, voudra bien mettre en considération les pertes incalculables de toutes espèces que cette province a éprouvées tant par les gelées qui ont ruiné les vignes et les plantations que par le débordement énorme de la Loire qui a détruit le reste et ensablé des terrains immenses et fertiles et causé la ruine ou un dérangement notable dans la fortune et les propriétés des citoyens qui avoisinent ce fleuve.

4° Que pour encourager l'agriculture, le plus grand nerf de l'État, Sa Majesté daignera accorder aux personnes qui s'adonnent aux défrichements l'exemption pendant un temps limité de l'impôt qui doit avoir lieu, en raison desdits défrichements seulement.

5° Qu'il sera établi des États provinciaux dont les membres seront élus de trois en trois ans par les peuples, et dans les-

Digitized by Google

quels le Tiers état sera en nombre égal à celui des deux autres Ordres.

6° Que le Roi voudra bien avoir la bonté d'assurer d'une manière stable et invariable le retour périodique des États généraux, seul moyen d'obvier aux abus d'administration ; que les suffrages s'y donneront par la voix du scrutin, par tête et non par Ordre.

7° Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner une réforme de la justice civile et criminelle de la manière la plus simple, la moins dispendieuse et la plus abrégée pour ouvrir un moyen efficace à ce que la justice soit rendue promptement à tous ses sujets sans acception de personne ni de rang.

8° Que pour le bien général il sera établi des tribunaux souverains dans toutes les provinces pour procurer à tous les sujets du Roi une justice moins dispendieuse et proscrire les lenteurs de la chicane qui causent la ruine de ceux qui ont le malheur de plaider.

9° Qu'il sera ôté aux intendants et à leurs subdélégués la répartition de tous les impôts; qu'elle sera confiée aux États provinciaux, dont la connaissance locale et individuelle doit opérer plus de justesse dans la répartition.

10° Qu'il est important de s'occuper sérieusement à réprimer les abus que commettent les spéculateurs sur la denrée de première nécessité, parce que, malgré la sagesse des derniers règlements de Sa Majesté sur cet objet, ceux qui sont faits par état pour y tenir la main sont souvent les premiers contrevenants, de sorte que les malheureux, même en travaillant, ont beaucoup de peine à vivre et à soutenir leur famille ; on ne peut voir sans frémir le pain à plus de trois sous la livre, surtout à la suite d'un hiver aussi rigoureux et le plus désastreux.

11° Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'avoir pour agréable de maintenir cette communauté dans l'exemption personnelle dont elle a toujours joui en vertu des lettres

Digitized by Google

patentes de 1666 registrées en plusieurs cours et juridictions et nouvellement confirmées par arrêt de son Conseil du mois de décembre 1785 qui sortira son exécution, le Roi étant seul propriétaire de tout ce qui est enclavé dans le parc de Chambord, en observant que les habitants de Chambord n'ont même jamais payé de capitation qu'à l'époque récente de 1785 qui en détermine la somme.

Fait et arrêté double par nous, habitants de ladite paroisse soussignés, au palais royal de Chambord, les jour et an susdits, et ont signé, excepté ceux qui ne le savent pas.

(Suivent 27 signatures, celles de : Bellenoue, syndic ; Turmeau ; Gaultry, etc.)

HUISSEAU-SUR-COSSON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principales cultures : blé, vigne.

Seigneur en 1768 : marquis de Saumery.

Seigneur en 1789 : Louis-Georges de Johanne de la Carre, marquis de Saumery, chevalier, gouverneur de Chambord, maréchal ès camps et armées du Roi, seigneur de Saumery.

Population en 1790 : 1.127 habitants.

Taille : 9.365 l. (principal : 4.300 l. ; accessoires : 2.341 l. ; capitation : 2.724 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (4 contribuables) : 564 l.

Vingtièmes : 2.225 l. 17 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 23 février 1789.

Président : Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage et châtellenie d'Huisseau. Même président qu'à Saint-Honoré de Blois, Saint-Sulpice, Orchaise, Françay, Landes et Tour-en-Sologne.

Population : 309 feux [1].

Comparants : Joseph Blanvillain, syndic de la paroisse ; Toussaint Coutant, Vincent Mauguin et Pierre Biémont, marguilliers ; François Beaujouan et Pierre Guillon, procureurs de la Charité ; François Deblois et François Martin, collecteurs ; Jean Bry ; François Guibert ; François Allée ; Jean Amiot ; François Roger ; Pierre Drouet ; Sylvain Gitteau ; Louis Ranjard ; Jean Jumeau ; Mathurin Pareau ; Augustin Debray ; Louis Gluneau ; Thomas Ribriou père et fils ; Mathurin Hubert ; Pierre Fromet ; Étienne Chenu ; Gentien Sébille ; François Moreau ; Jacques Guillon ; Claude Racault ; Louis Amiot ; Jean Ranjard ; Louis Mercier ; Pierre Cormier ; Pierre et Louis Porcher ; Jean Amiot fils ; Bernard Guibert ; Louis Amiot ; Claude Guillon père et fils ; Jacques Haslé ; Jacques Legué ; François Roland ; Claude Clément ; Jean Mouton père et fils ; Nicolas Rouillon ; Antoine Oury ; Jean Guillon ; François Chapeau ; Jean Allier père et fils ; Laurent Delvaque ; Sylvain Gitteau fils ; Sylvain Dupuy ; Martin Mésangeau ; Jean Terreau ; Nicolas Bobin ; Gaspard Fortin ; François Ribriou fils ; Toussaint Ribriou ; Jacques Drouet ; Pierre Moreau ; François Petit ; Claude Paudorge ; René Diard ; Jean Gailliot ; Claude Viau ; Étienne Petit ; Jacques Guignard ; François Carré ; Clément Mariette ; Louis Menard ; Étienne Lebœuf ; Pierre Guénau ; Honoré Porcher ; Paul Fortin ; Denis Chéreau ; Vincent Labbé ; Nicolas Deniau ; Jacques Deniau ; André Maulny ; Jean Brothier ; Martin Duru ; Pierre Billault ; Pierre Lenée ; Louis Lislot ; Pierre Gallon ; Paul Fassault ; Denis Cormier ; Louis Lafond ; Gilles Héreau ; Paul Garneau ; Jacques Rolland ; Louis Moreau ; Nicolas Marion ; Pierre Soupereau ; François Hubert ; François Terreau ; Jacques Guillon ; François Rouillon ; François Allier ; Claude Ranjard ; Louis Denis ; Louis Delaborde ; Jean Ribriou ; François Denis ; Pierre Michelin ; Claude Michelin ; Joseph Lennard.

[1] Le cahier dit : 310.

Digitized by Google

Députés : Jean Bry, tonnelier à la Chaussée-le-Comte, de cette paroisse ; Joseph Blanvillain, vigneron, syndic de la paroisse ; François Moreau, vigneron au Chiteau, de cette paroisse, et François Imbert, vigneron, demeurant au bourg.

A la place de la formule habituelle constatant la rédaction du cahier, le procès-verbal mentionne le fait suivant :

« [Les comparants] nous ont déclaré qu'ils ne pouvaient quant à présent s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, n'ayant [pu] depuis hier s'en occuper, pourquoi ils ont requis de leur octroyer quatre jours de délai à l'effet d'y vaquer et de le rédiger ; sur quoi nous leur avons représenté que d'après les ordres de Sa Majesté, ils devaient les rédiger à l'instant ; que cependant ne pouvant les contraindre à le faire, nous ne pouvions garantir que leurs dites doléances fussent agréées à l'assemblée générale du neuf mars prochain ; que cependant, pour montrer à la paroisse le désir que nous avions de lui être agréable, nous voulions bien signer, coter et parapher lesdites doléances signées du plus grand nombre de la paroisse, lorsqu'elles nous seraient représentées par les députés qu'elle va élire, pour servir et valoir ce que de raison. »

Suivent 51 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances et pétitions y relatives de la paroisse d'Huisseau, diocèse et élection de Blois.

La paroisse, composée de trois cent dix feux, s'étend dans une vaste étendue de terrain, et quoique ses habitants passent pour laborieux, [ils] languissent dans la misère ; la raison en est que les bois du Roi, les possessions du seigneur, celles des ecclésiastiques et gentilshommes en occupent à peu près les trois quarts ; la plus forte partie du dernier quart est possédée encore par des bourgeois, marchands, huissiers, habitants de Blois, ou par des privilégiés soi-disant pourvus de places de pavillonniers de Chambord, gardes-varennes, ou enfin par des gens domiciliés de fait dans des paroisses voisines, où ils sont soi-disant cotisés

Digitized by Google

pour ceux mêmes des biens qu'ils possèdent dans celle d'Huisseau ; il ne reste aux paysans domiciliés propriétaires que 372 arpents [1] de vigne, et 60 arpents de terre [2] ; pourquoi ils sont imposés conjointement avec les fermiers à 9.370 livres 5 sols 7 deniers de taille et impositions accessoires, non compris la corvée ni dixième.

Après avoir inutilement sollicité à diverses reprises une modération, ils ont, en 1786, pris le parti de faire sommations juridiques à un commissaire qu'avait nommé Mgr l'intendant de procéder à la confection du rôle de la paroisse selon l'ordonnance, et sur le refus du commissaire qui, on ne sait pourquoi, se démit à l'instant même de sa commission, les habitants, munis cependant d'un ordre du subdélégué de procéder sans délai à la confection de leur rôle comme ils le jugeraient à propos, firent un rôle, où, excepté les ecclésiastiques et gentilhommes nobles, est compris le dénombrement des possessions de tous les propriétaires taillables de la paroisse exploitant leurs propriétés. De ce il en est résulté deux procès : l'un contre les horsains qui vient enfin d'être terminé, le 15 décembre dernier, à l'avantage des habitants d'Huisseau devant nos seigneurs de la Cour des aides de Paris ; l'autre contre les bourgeois, marchands et autres, qui est encore en instance devant nos seigneurs du Conseil, et que l'état actuel des choses semble avoir préjugé [3].

(1) Environ 226 hectares (l'arpent de Blois valait 60 ares 78).

(2) Environ 36 hectares.

(3) Le procès intenté aux habitants de Blois, propriétaires de vignes, par la paroisse d'Huisseau, à laquelle vinrent plus tard se joindre d'autres paroisses, était en effet considérable. Il s'agissait de savoir si la taille d'exploitation pour les vignobles appartenant aux habitants de Blois, ville franche de taille, devait être payée par les propriétaires ou par les closiers qui cultivaient ces vignes. Suivant que l'on assimilait les closiers à des fermiers ou à de simples domestiques, on pouvait donner raison aux habitants de Blois ou à ceux de la campagne. La solution de cette question pouvait d'ailleurs modifier d'une façon très importante la répartition de la taille dans les environs de Blois, dont une grande partie des vignobles appartenait aux habitants de cette ville. Aussi de volumineux mémoires, dont la passion n'est pas exclue, furent rédigés sur la question (Arch. Loir-et-Cher, série C, liasses non inventoriées). L'élection se prononça en faveur des habitants de Blois et sa sentence fut confirmée par la Cour des aides (22 juin 1787). Mais l'affaire vint ensuite devant le Conseil du Roi ; la municipalité de Blois, la Commission intermédiaire provinciale, le contrôleur général des

Digitized by Google

Supplie le général des habitants de la paroisse d'Huisseau qu'il plaise à Sa Majesté et aux États généraux assemblés prendre en considération ses doléances :

1° Surcharges d'impositions.

2° Déni de justice ou retardement affecté à juger leur procès, qui a occasionné à diverses reprises treize voyages à Paris de deux habitants, d'où s'en est suivi beaucoup de frais, perte de temps, culture de terre négligée, etc.

3° Dol et fraudes exercés contre eux après leur jugement à l'élection de Blois qui ne pouvait leur être que défavorable; pour leur fermer la voie de l'appel, on leur a demandé au contrôle de Blois 1.800 et tant de livres; le temps pressait pour relever l'appel, il a fallu prendre la poste pour aller à Orléans, où on leur a demandé 20 livres de plus, et même fait refus; sur la menace enfin d'aller porter plainte à Paris directement, on a été à leur auberge pour empêcher le départ, et l'acte a été contrôlé pour 14 livres 8 sols 3 deniers : on prétend que c'est trop encore.

4° Arbitraire despotique des intendants et subdélégués nuisible à l'équité des répartitions par les flatteries, taxations d'office et répartition des gratifications qu'il plait à Sa Majesté de faire en faveur des pauvres qui n'[en] ont point eu depuis trois ans dans la susdite paroisse.

5° Abus et négligences des élections dont les officiers, ni par chevauchées, ni autres démarches nécessaires, ne se mettent exactement en état d'asseoir les impositions et connaître les griefs.

6° Dureté excessive et prévarications des receveurs des tailles, sergents, recors, garnisons, qui ont fait vendre les propres lits des collecteurs, leurs outils d'agriculture ou de métier, ont fait soustraction de procès-verbaux de vente d'effets, en 1786, ainsi que des quittances des effets vendus.

finances s'en occupèrent, et elle n'était pas encore terminée lorsque l'abolition des privilèges vint supprimer les motifs du débat (Dr Lesueur, *ouvr. cit.*).

Digitized by Google

7° Cherté excessive du sel dont la diminution paraît indispensable.

8° Inégalité injuste dans les impositions et charges publiques, corvées entre les trois états du royaume qui doivent les supporter à frais communs.

9° Surabondance de gibier à Chambord riverain de la paroisse, qui ruine les propriétaires et fermiers ; on a apporté de loin à grands frais, dans des loges de bois portatives, des biches dans un pays où il y en a déjà trop.

10° Tyrannie et excès des gardes du susdit lieu ; il y a eu déjà plusieurs voies de fait meurtrières ; notamment le 26 décembre dernier, le nommé Charles Bry, garçon majeur natif et habitant de la susdite paroisse, est disparu tué sous les plus fortes présomptions par quelque garde ; le corps a été soustrait et le crime est resté impuni.

11° Usurpations faites par des particuliers, qui ont surpris le gouvernement, de terres vagues, pâtis et pacages.

12° Diminution sensible de population dans la paroisse, occasionnée par l'indigence des individus qui craignent de s'unir par le lien du mariage de peur de l'augmenter ; on ne saurait croire jusqu'où va le nombre des majeurs et au delà de l'un et de l'autre sexe qui restent célibataires ; en 1785, il n'y a eu que cinq mariages, en 1786 neuf, en 1787 douze, en 1788 dix, et en 1789 point encore.

13° Inéxécution ou ambiguité des lois et ordonnances auxquelles ne tardent pas d'être subrogés des abus notables qui vont toujours en augmentant ; on y remédierait surtout par une adresse circulaire faite tous les 4 ou 5 ans par autorité du gouvernement, en demande des doléances et pétitions des communautés, faites avec vérité et liberté, auxquelles on aurait égard publiquement et sur-le-champ, lorsqu'elles seraient fondées.

14° Déclarent les habitants que, s'il leur est échappé quelque réflexion utile, doléance et pétition, qu'ils n'entendent

Digitized by Google

s'opposer aux demandes ultérieures que pourrait faire le Tiers état en faveur du peuple, auxquelles ils adhèrent et donnent leur consentement.

(Suivent 42 signatures, celles de : F. Imbert, député ; Moreau, député ; Blanvillain, député, syndic, etc.),

Le 28 février 1789 sont comparus devant nous Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage et chatellenie d'Huisseau, Joseph Blanvillain, Jean Bry, François Imbert et François Moreau, demeurant paroisse d'Huisseau, et députés élus de ladite paroisse suivant notre procès-verbal du 23 de ce mois, lesquels nous ont représenté le cahier de doléances ci-dessus à l'effet de le coter, parapher et signer, ce qui a été présentement fait par nous, pour servir et valoir ce que de raison, ainsi que nous l'avons observé à tous les habitants par notre procès-verbal susdaté fait lesdits jour et an par nous bailli juge susdit.

(Signé : Bellenoue-Villiers.)

TOUR-EN-SOLOGNE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Adinne.

Seigneur en 1789 : Auguste-Gilles-Charles-François, marquis de la Pallu, seigneur de Villesavin [1].

[1] Storelli, *Les Châteaux du Blaisois*. Paris, L. Baschet, 1883, in-f°, Château de Villesavin, p. 7.

Digitized by Google

Population en 1789 : 560 habitants.

Taille : 3.702 l. (principal : 1.700; accessoires : 925 l.; capitation : 1.077 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.388 l. 4 s.

PROCÈS VERBAL

Date : 24 février 1789.

Président : Barthélemy Bellenoue-Villiers, avocat en parlement, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage de Tour et Mont en Sologne. Même président qu'à Saint-Honoré de Blois, Saint-Sulpice, Orchaise, Françay, Landes et Huisseau-sur-Cosson.

Population : 110 feux.

Comparants : Étienne Tinchart, syndic : François Sanson, meunier ; Pierre Dorléans, laboureur ; Joseph Courrault, vigneron ; Jean Hidouin, vigneron ; Claude Dorléans, vigneron ; Jacques Rilly, journalier ; Sylvain Prousteau, vigneron ; Jean Chaufour, vigneron ; Pierre Rivière, journalier ; Jean Roucheron, journalier ; Pierre Troispoux, vigneron ; Jean Daubry, vigneron ; François Branchu, filtoupier ; Thomas Branchu, filtoupier ; François Rentien, laboureur ; François Lecour, journalier; Julien Joigné, vigneron; Pierre Delhomme, laboureur ; Thomas Martineau, vigneron ; Louis Billault, vigneron ; Pierre Prévôt, marchand de bois ; Jean Mercier, vigneron ; Jacques Lecour, vigneron ; Claude Chesneau, filtoupier ; Augustin Courrault, laboureur ; Étienne Poischy, vigneron; Pierre Renouard, meunier ; François Gallou, vigneron ; Claude Rouillon, laboureur ; François Coussé, laboureur ; Antoine Chevreau, vigneron ; François Lemoine, vigneron ; Sylvain Daridan, filtoupier ; Denis Pacton, vigneron ; Étienne Prousteau, laboureur ; Louis Michou, laboureur ; Jacques Pasquier, filtoupier ; Sylvain Descluis, journalier ; Pierre Petitpot, vigneron ; Vincent Thierry, vigneron ; François Marinier, journalier ; François Bellier, vigneron ; Pierre Brisseau, vigneron ; Pierre Bigot, laboureur ; Sylvain Breton, filtoupier ; Pierre Rué, vigneron ; Pierre Thosié, laboureur ; Jacques Fidé, laboureur ; Sylvain Rabotin, vigneron ; François Laurilloux, laboureur ; Jacques Troispoux, vigneron ; Joseph Lecour, vigneron ; Aignan Verdier, vigneron ; Guillaume Grondeux, labou-

Digitized by Google

reur ; Louis Harault, vigneron ; Jacques Chaufour, vigneron ; Sylvain Guénaut, meunier ; Augustin Coupeau, laboureur ; Jean Dorléans, vigneron ; Simon Rilly, journalier ; Laurent Béguet, laboureur ; Louis Lelion, locataire ; Simon Landroin, locataire ; Pierre Gouet, vigneron ; Sylvain Pacton, vigneron ; François Masson, aubergiste ; François Larchet, vigneron.

Députés : Barthélemy Bellenoue-Villiers, bailli de Tour et Mont en Sologne, demeurant à Blois, paroisse de Saint-Solenne, et Sylvain Guenault, meunier, demeurant à la Folletière, de cette paroisse.

Suivent 17 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MONT

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Tour-en-Sologne ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Adinne.

Seigneur en 1789 : Auguste-Gilles-Charles-François, marquis de la Pallu, seigneur de Villesavin.

Population en 1790 : 1.152 habitants.

Taille : 7.839 l. (principal : 3.600 l. ; accessoires : 1.959 l. ; capitation : 2.280 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 2.097 l. 3 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Nous ne possédons pas le procès-verbal de cette paroisse.

Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donne les renseignements suivants :

Population : 270 feux.

Députés : Claude Marion fils, vigneron; Didier Grias, fendeur, et Étienne Coutau, vigneron.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

CELLETTES

(Anciennement **Sellettes**).

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-ouest.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois,

Assemblée : le 10 mai.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : de Gaucourt.

Seigneur en 1789 : dame Catherine-Henriette de Fieubet, veuve de Mathias-Raoul de Gaucourt, maréchal ès camps et armées du Roi, dame de Beauregard.

Population en 1790 : 935 habitants.

Taille : 5.009 l. (principal : 2.300 l. ; accessoires : 1.252 l. ; capitation : 1.457 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (2 contribuables) : 74 l.

Vingtièmes : 2.509 l. 13 s.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Jean-Michel Huard, avocat en parlement, bailli de la haute justice de Cellettes. Même président qu'à Vineuil.

Population : 179 feux.

Comparants : Étienne Quenioux, marchand meunier ; Sylvain Laudiné, syndic ; Sylvain Oudin, marchand ; Jean Paris ; Charles Rousseau ; François Tartarin ; Antoine Trétarre ; Jacques Muridé ; Pierre Poirier ; Pierre Brazeau ; Jacques Léger le jeune ; Pierre Bruchard père ; Antoine Davau ; Joseph Grippelon ; Étienne Chauvin ; René Davau ; Laurent Grillet ; Sylvain Laurent ; Antoine Bernard, maître en chirurgie ; Antoine Aureau ; Étienne Thévenon ; Mathurin Bertiat ; René Loyau ; Louis Motet ; Marc Gendrier ; Étienne Chéry ; Étienne Lemaire ; Charles Besnard ; Nicolas Mulin ; Jacques Rabotin ; Jacques Bailly ; Jacques Pelletier ; Pierre Bouchard fils ; Étienne Lanée ; Mondry Fillion ; Antoine Brémont ; Jean Aureau ; Julien Boureau ; Joseph Lauriet ; Denis Boucher ; Étienne Besnard ; François Pezy ; Pierre Potet ; Laurent Favereau ; Denis Rué ; Pierre Denis ; Jean Pezy ; Claude Deronne ; Jean Chéry ; Louis Rossignol ; Pierre Masaure ; André Bonze ; Charles Bourgeon ; François Augé ; Benoît Lambert ; Louis Daridan ; Paul Camus ; Pierre Daridan ; René Dauberon ; Jean Colin ; Pierre-Augustin Barbier ; François Belin ; François Adoux ; Laurent Chabault ; Pierre Gilles ; Pierre Besnard l'aîné ; Jacques Moreau ; Pierre Bigot ; Antoine Ludereau ; Mondry Toiteau ; Guillaume Millet ; Sébastien Ferrand ; Pierre Bourgeon ; Pierre Moreau ; Jean Charbonnier ; Nicolas Ferrand ; Jean Angot ; Étienne Choquet ; Jacques Catton ; Urbain Muridé ; Jacques Henrion ; Louis Belot ; Marc Hugné ; Louis Daridan ; Pierre Levray ; Louis Trétarre ; Sylvain Lhomme ; Sylvain Bousine ; Louis Deronne ; Jean Allion ; Denis Maré ; François Jumeleau ; Jean Maré ; Jean Laurenceau ; Louis Dutertre ; Louis Baudoin ; Claude Dupré ; François Barbion ; Noël Bezaut ; Jacques Maré ; Mondry Pineau ; Benjamin Prevost ; Jacques Boucher ; Jean Besnard ; Étienne Dorléans ; Sylvain Marteau ; Jacques Ricois ; François Doré ; Étienne Cellier ; Antoine Deniau.

Députés : Jean-Michel Huard, bailli de la justice de Cellettes, et Pierre Potet, menuisier.

Suivent 19 signatures.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, remontrances et doléances que les habitants de la paroisse de Cellettes, bailliage de Blois, ont l'honneur de représenter très humblement à Sa Majesté.

Les habitants de la paroisse de Cellettes, écrasés d'impôts qu'il ne leur est plus possible de supporter, protestent de leur attachement et de leur fidélité à la personne sacrée du digne monarque qui les gouverne ; ils savent que, comme ses sujets, ils doivent contribuer aux charges de l'État, mais ils espèrent de sa bonté qu'il voudra bien ne les comprendre dans leur répartition que dans une juste proportion avec les autres sujets de l'État, quels qu'ils soient. En conséquence, ils osent demander :

1° La suppression des francs-fiefs comme onéreux aux roturiers et droits qui ne sont supportés que par ceux qui sont le moins en état de les payer.

2° Une parfaite égalité dans les droits de contrôle, qui ne peuvent être supprimés par ce que leur utilité primitive est reconnue, mais qui peuvent être restreints et fixés, pour que les sujets du Roi ne soient plus exposés à la perception arbitraire des traitants qui tous les jours leur donnent de nouvelles extensions et empêchent les actes devant notaire, si nécessaires pour la sûreté et tranquillité des familles.

3° La suppression totale de la gabelle, impôt qui ruine les peuples tant par lui-même que par la manière dont il est perçu, le sel étant regardé comme une denrée de première nécessité ; ils se sont souvent [vus] forcés par la ferme d'en acheter avec le peu d'argent qu'ils avaient [pour se] procurer du pain et obligés de se passer de cette première subsistance.

4° Ils exposent que le sol de leur paroisse n'est en partie propre qu['à la] culture de la vigne ; que la production est

Digitized by Google

chargée d'impôts onéreux qui empêchent la consommation; dans les années abondantes qu'ils ne peuvent tirer parti de leurs récoltes qu'en les convertissant en eaux [de vie], qu'alors cette denrée est sujette à de nouveaux droits, qu'ils ne peuvent s'en défaire qu'à très bon compte et ne les vendre qu'aux négociants du pays, étant les seuls qui puissent y répondre des certificats de [décharge] auxquels cette liqueur est assujettie, qu'un négociant étranger ne [peut en] acheter même avec l'argent pour la payer, parce qu'il n'a personne pour répondre pour lui des droits; que sans cesse ils sont exercés [1] par des gens qui ne cherchent qu'à les trouver en fraude pour leur fa[ire] éprouver des contestations, que ces différentes gênes anéantissent entièrement le commerce de cette denrée; en conséquence, ils demandent la suppression entière des aides avec lesquelles il n'est plus possible de tirer aucun parti des productions de la vigne.

Mais ils savent que la suppression des aides et gabelles occasionnerait une grande diminution dans les revenus de l'État; aussi se soumettent-ils d'avance à payer leur portion égale de l'imposition qui en tiendrait lieu, s'en rapportant à la bonté de Sa Majesté sur l'établissement de l'impôt qui doit les remplacer.

5° Ils observent qu'ils sont riverains de la forêt de Russy, que de tous temps ils ont eu des droits de pacage dans cette forêt, et c'est avec la plus grande douleur qu'ils ont vu l'échange des meilleurs fonds et des plus beaux bois de cette forêt avec M. le comte d'Espagnac, échange qui les prive d'une grande ressource, qui fait un tort notable au pays et qu'ils supplient humblement Sa Majesté de retirer [2].

(1) Surveillés.

(2) Cf. p. 14, n. 1. — La cession d'une partie de la forêt de Russy au comte d'Espagnac était d'autant plus désapprouvée par les habitants de Cellettes qu'ils avaient à cette époque des contestations avec le nouveau propriétaire au sujet des lapins et des sangliers qui s'étaient beaucoup multipliés dans la forêt et qui dévastaient les champs du voisinage. Il s'en suivit une polémique qui paraît avoir été assez vive et dans laquelle la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale et le bureau intermédiaire du département durent intervenir (Dr Lesueur, *ouvr. cit.*).

Digitized by Google

6° Ils annoncent qu'ils payent un droit de gruage [1] de six boisseaux de seigle et quatre boisseaux d'avoine par feux riverains, et ce par une concession à eux faite en 1228 [2] par Jeanne, comtesse de Blois; qu'ils payent annuellement cette redevance à M. le marquis de Saumery, aliénataire actuel, dans lequel acte d'aliénation est relatée la concession de 1228 [3]; ce droit de pacage est presque entièrement détruit; ils en demandent le rétablissement si essentiel à leurs propriétés, qui se trouveraient anéanties s'ils n'y étaient conservés et maintenus, ainsi qu'ils offrent d'en justifier et de le prouver; et sous prétexte de glandée ils sont exclus pendant quatre mois de l'année, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er février, du droit d'envoyer leurs bestiaux, quoiqu'ils en payent la redevance; ils demandent donc la suppression de cette exclusion qui leur est si préjudiciable.

7° Leurs moissons se trouvent toujours dévorées avant leur maturité; ils demandent que la chasse soit indistinctement permise.

8° Les pigeons, en abondance dans leur paroisse, dévastent également leurs productions; ils demandent la suppression des fuies et colombiers.

9° Les offices de jurés-priseurs, par les droits qu'ils occasionnent, absorbent presque toujours le produit des ventes mobilières; ils en demandent la suppression et le remboursement aux propriétaires.

10° L'objet le plus intéressant de leurs réclamations est

(1) Gruage : droit d'usage forestier.

(2) Lire : 1288. Cette charte par laquelle Jeanne de Chatillon accordait aux « hommes estagiers environ la forest de Ruissi, entre les deux eves de Cousson et de Bevron... usage au bois mort en la dite forest de Ruissi et pasturage a leur bestes, en rendent la redevence de seigle et d'aveinne que les diz hommes en ont acoustumé a paier » a été publiée par MM. Soyer et Trouillard (*Cartulaire de la ville de Blois*, chartes 27 et 28. *Mém. de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, 1903*, t. XVII, p. 95). Les chartes 26, 51, 54 et VIII du *Cartulaire de Blois* concernent aussi les droits de pacage dans la forêt de Russy (*Ibid.*, pp. 93, 135, 153 et 270).

(3) Lire : 1288.

Digitized by Google

l'imposition de la taille ; la plus grande partie des fonds et surtout des vignes de leur paroisse est possédée et appartient à des gens qui, par état, par rang, par condition, par privilèges de toutes espèces, sont exempts de la taille, même en faisant valoir par eux-mêmes ; ils osent donc demander de la justice bienfaisante du Roi que tous ceux qui font valoir des terres ou des vignes par eux-mêmes, par des domestiques ou par des closiers, y soient également imposés dans une juste proportion, de quelque rang, qualité ou condition qu'ils soient, domiciliés ou non dans la paroisse, et ce à raison de l'exploitation qu'ils feront, de manière que la taille soit réelle sur les fonds qu'on fera valoir et que le simple journalier ou closier ne paye qu'un modique taux personnel proportionné à ses facultés [1] ; enfin la suppression de tous les privilèges quelconques si onéreux aux gens de campagne qui en payent les impôts sans en avoir le produit qui tourne toujours au profit de ceux qui ne payent rien.

11° Ils prennent encore la liberté de réclamer contre la corvée ; on leur fait faire ou payer les chemins, ils n'en profitent pas, ce sont les riches et les propriétaires des fonds qui en ont tout le bénéfice ; ils demandent donc qu'elle soit supportée par tous les sujets de l'État, sans exemptions d'aucune espèce.

Voilà leurs espérances et leurs vœux ; ils remettent leur sort entre les mains de la Nation, de leur Roi, du sage ministre qu'il a bien voulu rendre aux désirs des peuples ; ils se flattent de ne demander rien que de jus[te] ; écrasés d'impôts, ils ont été soumis, ils ont payé, ils ne le peuvent plus, leurs facultés sont absorbées, à peine gagnent-ils par leurs travaux le pain qui leur est nécessaire ; leur sort va changer, d'avance ils en remercient Dieu et bénissent le nom de leur Roi.

Fait et arrêté au banc d'[œuvre], l'assemblée convoquée

[1] L'exemption de la taille d'exploitation était surtout contestée aux propriétaires habitants de Blois. Cf. p. 151, note 3.

Digitized by Google

en la forme ordinaire le 2 mars [1789]. Les non signants ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 19 signatures, celles de : Potet, Huard, etc.)

Les articles, 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 sont textuellement identiques aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du cahier de Vineuil, et l'article 4 en partie identique à l'article 4 du même cahier.

VINEUIL

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-est.

Généralité : Orléans. — *Élection, grenier à sel, diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : de Gaucourt.

Seigneur en 1789 : dame Catherine Henriette de Fieubet, veuve de Mathias-Raoul de Gaucourt, maréchal ès camps et armées du Roi, dame de Beauregard.

Population en 1790 : 1.793 habitants.

Taille : 10.803 l. (principal : 5.000 l. ; accessoires : 2.736 l. ; capitation : 3.167 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 4.496 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : [Jean-Michel] [1] Huard, avocat en parlement, bailli, juge

[1] Nous restituons, d'après le procès-verbal de Cellettes, qui a le même président, ces prénoms qui manquent sur celui de Vineuil, déchiré à cet endroit.

Digitized by Google

civil, criminel et de police de la haute justice, terre et seigneurie de Vineuil, demeurant à Blois. Même président qu'à Cellettes.

Population : 450 feux.

Comparants : Claude Belier, syndic de la paroisse ; Pierre Lecour, René Donnay, Alexis Boutault, Pierre Élie, Pierre Moreau, Étienne Petiau, Jean Manguin, Mathurin Arnoton, et Louis Belin, officiers de l'assemblée municipale et de la paroisse de Vineuil ; ... [1] Petit ; Jacques Mordelet ; Sylvain Persillet ; Pierre Fromet bonhomme ; Pierre ..., le jeune ; Jacques Blanvillain ; François Guignebert ; Étienne Proust ; Jean Lu... ; Denis Belin ; Pierre Lamarre ; Pierre Desouches ; Claude Gaillot ; Michel Blanvillain ; Étienne Audebert ; Jean Lambert ; Jean Billault ; Michel Belin ; Jacques Fleury ; ... Boutault ; Alexis Boutault ; Pierre Belin ; Mathurin Pezay ; Jacques Loquineau le jeune ; Jean Gault ; Jean Bellier ; Pierre Belouin ; Pierre Fromet ; François Fleury ; Jacques ... ; Sylvain Gendrier ; Pierre Manguin ; François Gault ; Vincent Bordier ; Étienne Fleury ; François Puault ; Barthélemy Billault ; Denis Morioux ; Jacques Morioux ; Alexis Grandineau ; Louis Ledoux ; Claude Guignebert ; Louis Lambert ; François Guid... ; Nicolas Sébille ; Jean Ribrioux ; Jean Charon ; Jean Chabot ; Jean Lacaille ; Denis Jumeau ; ... Porcher ; Pierre Moreau ; Claude Lamarre ; Louis Veillon ; François Beloin ; Jean Heillot ; Jacques Dureuil ; Jean Belin ; Louis Livée ; Michel Desouches ; Denis Sinet ; Paul Crou... ; Benoist Billault ; Michel Belin ; Denis Guignard ; Pierre Heillot ; Claude Guignebert ; Ribrioux père ; Claude Ribrioux fils ; Jean-Éloy Billault ; Jacques Billault ; Sylvain Jourdane ; Pierre Pezay ; Mathurin Chotard ; Pierre Fleury ; Mathurin Fleury ; Jean Blanvillain ; Pierre Rondin ; Jean Belin ; Pierre Jameau ; Claude Loquineau ; François Ribrioux ; Jean Gendrier ; Mathurin Liémard ; Jean Fouilloux ; Alexis Audebert ; François Terreau ; G... Boispiveau ; Jacques Durand l'aîné ; Étienne Heillot ; Louis Belin ; Alexis Gailliot ; Jean ... ; Michel Gault l'aîné ; François Morioux ; Pierre Huet ; Jacques Fromet ; Pierre Fromet ; Pierre Gou... ; Jacques Brochard ; Étienne Brunet ; Claude Guignebert ; Pierre Fleury ; Jean Labbé ; Jean Gendrier ; Pierre Galloin ; Jacques Lamarre ; Jean Belin ; Pierre Adam ; André Amiot ; Pierre Fromet ; Jean Elaine ; Jacques-Sylvain Durand ; Jacques-Sylvain Moreau ; Jean Lamarre ; Louis Bruslé ; Jean ... ; Jacques Gallois ; Claude Mignot ; Nicolas Blanche ; Alexis Blanvillain ; Simon Belin ; Jean ... ; Jean Desouches ; Vin-

[1] Le procès-verbal étant lacéré, manquent les noms de plusieurs comparants.

Digitized by Google

cent Huet ; François Foissy ; Jean Belouin ; Jean Jameau ; Étienne Rangeard ; Sylvain Belin ; Jacques Fontaine ; Pierre Lambert ; Jacques Blanvillain ; Jean Fromet ; Jean B... ; Victor Simon ; Pierre Bamard ; Pierre Lamarre ; Pierre Lambert ; Simon Porcher ; Pierre La... ; Denis Belin ; Claude Labbé ; Vincent Dubois ; Denis Belin-Dubois ; Sylvain Fromet ; Pierre Ga... ; Pierre Belin ; Jean Bourassin ; Jean Gounet ; Pierre Blanvillain ; Pierre Fleury ; Pierre Amiot ; François Amiot ; Vincent Bordier ; Siméon Cochereau, notaire.

Députés : Huard, bailli de la justice de Vineuil ; Jean François Riffault, procureur fiscal de cette justice ; Denis Guignard, Jacques Fleury et Louis Belin.

Suivent 51 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, remontrances et doléances que les habitants de la paroisse de Vineuil, bailliage de Blois, ont l'honneur de représenter très humblement à Sa Majesté.

Les habitants de la paroisse de Vineuil, écrasés d'impôts qu'il ne leur est plus possible de supporter, assurent le Roi de leur fidélité et soumission ; ils savent que, comme ses sujets, ils doivent supporter les charges de l'État, mais ils espèrent de sa bonté qu'il voudra bien ne les comprendre dans leur répartition que dans une juste proportion. En conséquence ils osent demander :

[Les articles 1, 2 et 3 sont identiques aux articles 1, 2 et 3 du cahier de Cellettes.]

4° Ils exposent que le sol de leur paroisse n'est en partie propre qu'à la culture de la vigne, que la production est chargée d'impôts onéreux qui empêchent la consommation, que périodiquement tous les sept ans cette espèce de culture est entièrement ravagée et détruite par des vers qui enlèvent toute espérance de récolte pour plusieurs années de suite, et que par la situation de leurs terrains il sont souvent exposés

Digitized by Google

aux inondations de la Loire qui, en les ensablant, anéantit leurs propriétés; que sans cesse ils sont exercés par des gens qui ne cherchent qu'à les trouver en fraude pour leur faire éprouver des contestations; que ces différentes gênes détruisent entièrement le commerce ; ils demandent donc la suppression entière des aides avec lesquelles il n'est plus possible de tirer aucun parti des productions de la vigne.

Mais ils savent.....

[La fin de cet article est identique à la fin de l'article 4 du cahier de Cellettes. Les articles 5 et 6 sont identiques aux articles 5 et 6 du cahier de Cellettes. Les articles 6, 8 et 9 et le dernier paragraphe sont identiques aux articles 9, 10 et 11 et au dernier paragraphe du cahier de Cellettes.]

Fait et arrêté au banc de l'œuvre, l'assemblée convoquée en la forme ordinaire, le 3 mars 1789. Les non-signants ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 53 signatures, celles de : Bellier, syndic; Guignard; Fleury; Belin; Riffault; Huard, etc.)

SAINT-GERVAIS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-Ouest.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse*, Blois.

Justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblée : le lundi de Pâques.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Population en 1789 : 278 habitants.

Taille : 1.414 l. (principal : 650 l.; accessoires : 353 l.; capitation : 411 l.)

Digitized by Google

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 501 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal n'est pas rédigé suivant le texte de la formule imprimée.

Date : 1er mars 1789.

Président : Claude Richard, syndic de la municipalité.

Population : n'est pas indiquée. Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois indique 76 feux.

Comparants : Claude Richard, syndic ; Pierre Hanot ; Pierre Guibert ; Jean Nay ; François Michelin ; Jacques Nay ; François Chouard ; Jacques Sabart ; François Simon ; Jean Grias ; Guillaume, Pierre et Jean Fouillou ; Guillaume Bouquin ; Pierre Hanot fils; Pierre Guillon ; Jacques Hanot; François Nay; Jacques et Jean Guertin : Gervais, François et Jacques Michelet ; Pierre-André Arnoult; Michel Mauguin ; François Dufoix ; Jean Dessouches ; Augustin et Sébastien Cheroutte ; Jean-Baptiste Guillon ; Jacques Ragault ; Michel et Gervais Blin ; Jacques Breton ; Louis Berton père et fils ; Pierre Brilliaut ; Sylvain Munier ; Louis Lefein ; Jean Nay fils ; Louis Mestivier père et fils ; Pierre Chouard ; Jean Duvau ; Nicolas et Gentien Hanot ; François Vignaux ; Sylvain Renoux ; Jacques Foy ; Claude Fouillou ; Pierre Lambert ; Pierre-Gentien Hanot.

Députés : François Cordelet et Pierre Fouilliou.

CAHIER DE DOLÉANCES

Procès-verbal des doléances, plaintes, remontrances et observations des habitants de la paroisse de Saint-Gervais, composée de 76 feux.

L'an 1789, le 1er jour de mars, en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage et présidial de Blois,

Nous, soussigné, Claude Richard, syndic de la communauté municipale de la dite paroisse, avons convoqué au son de la

Digitized by Google

cloche, suivant la manière accoutumée, sous la galerie de ladite paroisse, une assemblée générale de tous les habitants pour déterminer et arrêter les vœux et les plaintes desdits habitants, pour être portés par devant M. le lieutenant général à l'assemblée qu'il tiendra au palais dudit bailliage et présidial de Blois.

Après avoir conféré tous assemblés, les vœux desdits habitants se réduisent aux articles suivants.

Art. 1er — Les habitants désirent que tous les biens-fonds sans exception soient sujets à l'impôt territorial, qu'il n'y a pas d'autre moyen pour soulager les gens de la campagne.

Art. 2. — Les habitants désirent que le sel soit marchand, ou qu'au lieu de treize sols et demi qu'il vaut actuellement la livre, il soit réduit à moitié, ce qui soulagerait beaucoup les campagnes qui ne peuvent se dispenser d'en employer beaucoup pour les salaisons.

Art. 3. — Les habitants désirent que les receveurs des tailles soient supprimés, et qu'il est *(sic)* facile et beaucoup moins dispendieux de les remplacer en établissant dans toutes les maisons de ville un receveur qui serait chargé de percevoir les deniers royaux de toutes campagnes, lequel receveur les ferait passer directement au trésor royal ; comme aussi de supprimer huissiers des tailles qu'on pourrait remplacer en autorisant les collecteurs à saisir par eux-mêmes, ce qui couterait beaucoup moins aux gens de la campagne.

Art. 4. — Les habitants désirent que les aides, leurs directeurs et commis soient supprimés ; qu'il serait *(sic)* beaucoup moins dispendieux de lever un petit impôt sur les vins et eaux-de-vie, ce qui donnerait beaucoup plus de facilité à ce commerce.

Observations. — Les habitants font observer que, dans le courant de janvier dernier, le débordement de la Loire occasionné par la fonte des glaces a causé des ravages considérables dans la prairie de ladite paroisse, que les eaux ont

Digitized by Google

emporté les glacis du petit pont de Saint-Gervais [1], que les eaux ont rompu une bonne partie du pont Saint-Michel [2], ont entrainé les pierres dans la prairie dont la plus grande partie est sablée [3], qu'environ dans la longueur d'une demie-lieue, le lit de la rivière du Cosson qui passe dans ladite paroisse est entièrement comblé, ce qui oblige les eaux de se répandre dans tous les prés de la partie inférieure, et ce qui, dans la partie supérieure, oblige les eaux de remonter et par conséquent de l'inonder, ainsi qu'un petit val qui restait aux habitants pour dernière ressource pour y semer des grains, ce qui cause aux habitants un dommage considérable et leur ôte tous les moyens de pouvoir subsister, surtout dans une année où le peu de vignes qu'il y a dans la paroisse est entièrement gelé d'hiver, sans aucune espérance de récolte, et dans une année où le pain est hors de prix, ce qui mettra les habitants hors d'état de payer ni les impôts, ni les fermes qui font leur seule subsistance et leur seule ressource, n'étant point tous propriétaires ni de la prairie, ni des terres, ni des vignes.

Fait et arrêté ledit jour et an ci-dessus sous la galerie de ladite paroisse, en présence de..... (Suivent 51 noms).

A Saint-Gervais, ce 1er mars 1789.

(Suivent 19 signatures, celles de : François Guignebert, syndic de la paroisse ; Richard, syndic de la compagnie municipale ; Pierre Fouilliou, député ; François Cordelet, député, etc.)

[1] Pont sur le Cosson, où passent les routes de Blois au Blanc, à Châteauroux et à Romorantin.

[2] Autre pont sur le Cosson, en aval du précédent, où passait autrefois la route de Paris à Bordeaux par Blois, Montrichard et Loches.

[3] Ensablée.

Digitized by Google

CHAILLES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Blois-ouest.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblée : le jour de Saint-Laurent.

Principales cultures : vigne, prés.

Seigneur en 1768 : Mme Barrée.

Seigneur en 1789 : Christophe-Marie, comte de Beaumont, capitaine au régiment Royal-Lorraine, seigneur de Villouet [1].

Population en 1790 : 582 habitants.

Taille : 4.400 l. (principal : 2.020 l. ; accessoires : 1.100 l. ; capitation : 1.280 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.733 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Henri Argi de Chatillon, procureur fiscal de la châtellenie du Plessis-Villelouet et Chailles, expédiant en l'absence et indisposition du bailli.

Population : 148 feux.

Comparants : Michel Chéreau ; Sébastien Bordier ; René Pinon ; Jean Voiron ; Jean Richard ; Étienne Chéreau ; Jean Robert ; Adrien Clémenceau ; Pierre Pasquier ; Henri Chasteau ; Gabriel Rousseau ; Vincent Beaussier ; Nicolas Parent ; Louis Henrion ; Louis Chéreau ; François Barras ; Louis Henrion ; Louis Robert ; Georges Courtault ; Pierre Briquet ; Jean Laboureau ; Michel Briquet ; Michel Soupireau.

[1] Ce titre n'est pas indiqué au procès-verbal de la noblesse. Cf. L. A. Bergevin. *Histoire manuscrite de l'arrondissement de Blois.* Bibl. de Blois. Ms. 99, p. 180.

Digitized by Google

Députés : Michel Briquet, marchand et laboureur, et Henri Argi de Chatillon, procureur fiscal.

Suivent 7 signatures.

Cette nomination ne fut sans doute pas acceptée sans difficultés, car à l'appel des députés de cette paroisse à l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, le lieutenant général rendit l'ordonnance suivante :

« En cet endroit, vu le procès-verbal du 5 de ce mois de l'expédiant de la justice de Chailles, ouï sur ce le procureur du Roi, disons que l'article 25 du règlement du 24 janvier dernier sera exécuté ; en conséquence, sans nous arrêter à toutes autres délibérations faites en ladite paroisse, ordonnons que ledit procès-verbal sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Arch. nat. B^A 22, plaquette 6).

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

SEUR

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice non exercée. Justice de Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne,

Seigneur en 1768 : Me Guéret.

Seigneur en 1789 : Louis Guéret, écuyer, seigneur de Seur, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage de Blois.

Population en 1790 : 173 habitants.

Taille : 1.088 l. (principal : 500 l. ; accessoires : 272 l. ; capitation : 316 l.)

Digitized by Google

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 475 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Louis Guéret, écuyer, seigneur de Seur, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Blois.

Population : 44 feux.

Comparants : Charles Gerberon, syndic ; Jean Hadou, ancien syndic de la subdélégation ; Jean-François Caron, maître en chirurgie ; Pierre Rousseau, tailleur d'habits ; Louis Hadou fils ; Pierre Delaunay, vigneron ; Mathurin Rocheron, laboureur ; Jacques Mesneau ; Jacques Cholet ; François Auger ; Jean Laurent ; Michel Richard.

Députés : Louis Guéret, de Seur, lieutenant particulier au bailliage de Blois, et Jean-François Caron, maître en chirurgie.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances de la paroisse de Seur-en-Sologne.

Pour se conformer aux intentions de Sa Majesté et à la bonté qu'elle témoigne à ses peuples, suivant ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, et conformément à l'ordonnance de M. le lieutenant général en date du 12 février dernier, les habitants de la paroisse de Seur disent pour leurs plaintes, doléances et remontrances, qu'il est impossible qu'ils payent le capital des impôts à laquelle *(sic)* cette paroisse est fixée. Elle n'est composée que de 44 feux, dont il y en a que 8 qui à peine peuvent payer chacun vingt sols; et néanmoins cette paroisse paye la somme de 1.099 livres pour le capital de la taille avec ses accessoires. Cette classe d'habitants ne consiste qu'en de malheureux vignerons chargés de grosses familles, et en deux laboureurs seulement.

Digitized by Google

Le sol du pays est de mauvaises terres à seigle, très peu à froment, et fort ingrat, qui ne produit qu'avec beaucoup de fatigues et de sueurs, et la récolte dernière en grains a été si peu de chose qu'ils n'ont pas de quoi subsister, et les vignes sont gelées de manière à n'espérer presque pas de récolte d'ici à plusieurs années, joint aux pertes considérables qu'on a fait cet hiver de vin dans les celliers.

Il serait bien à désirer qu'à l'assemblée générale des États, on pût prendre des mesures pour les délivrer de cet impôt désastreux sous le fardeau duquel ils succombent depuis plusieurs années.

Pour y remédier, il y aurait un moyen, celui d'en changer la nature et d'en simplifier la perception, en supprimant les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers des impôts; charger la municipalité de chaque paroisse d'en faire le recouvrement, le porter directement et sans frais aux officiers municipaux des villes qui le verseraient directement et aussi sans frais au trésor royal.

Il serait aussi bien essentiel de charger toutes les propriétés territoriales de payer l'impôt, et d'y assujettir indistinctement les trois Ordres, le Clergé, la Noblesse et le Tiers état, au lieu des vingtièmes et tailles. Ceci allégerait les habitants des campagnes qui n'ont d'autres ressources que leurs bras et leur industrie, et imposer cette classe d'agriculteurs à un autre impôt léger comme capitation industrielle. L'impôt des corvées était si nuisible aux agriculteurs des campagnes qu'il a été changé en une somme en argent, somme qui semblerait devoir être plutôt répartie sur tous les propriétaires de la province et sur ceux qui possèdent des emplois que sur les malheureux colons.

Rien n'est aussi plus nécessaire que de soulager les campagnes, dont l'industrie de ses habitants fait subsister les villes en partie, et même de leur donner des encouragements.

Les habitants de la paroisse de Seur demandent la suppression des fermes des aides et gabelles, dont les frais

Digitized by Google

de perception et de régie sont énormes et les vexations inouïes ;

Que l'on supprime les offices des jurés-priseurs, dont les frais et les formes dévorent, surtout dans les campagnes, les pauvres petites successions mobilières ;

Que l'on diminue l'extension des contrôles sur tous les actes, qui gênent et vexent tous les peuples, notamment les habitants des campagnes ;

Que l'on annule l'échange fait entre Sa Majesté et M. le comte d'Espagnac [1] ; tous les habitants de la paroisse de Seur, tous les seigneurs, tous les propriétaires de biens-fonds qui avoisinent la forêt de Russy, demandent avec les plus vives instances la nullité de cet échange. La moitié et plus de cette forêt qui a été donnée à ce seigneur est un objet qui ne devrait rester que dans une main puissante telle que Sa Majesté, qui ne fait des coupes de ces bois au plus tôt que tous les cent ans, ce qui fournit des merrains, des échalas et des bois de rottées [2], tant pour enfûter [3] les vins que pour les réduire en eaux-de-vie, dans cette paroisse qui ne consiste qu'en vignes. Si cet échange subsiste, sous dix ans cette forêt sera rasée et le pays sera ruiné, les habitants seront contraints de faire des émigrations, et les propriétaires des biens-fonds seront hors d'état de payer l'impôt et abandonneront leurs propriétés.

Ces habitants de Seur disent qu'avant l'échange et depuis des siècles, ils jouissaient du droit de croc et mail [4] dans cette forêt, qu'ils y faisaient pacager leurs vaches et autre bétail, seule ressource du pays pour avoir des engrais pour fertiliser leurs champs, qu'ils payaient annuellement à Mme la marquise de Saumery, par chaque feu, un droit de gruage qui consiste en six boisseaux de seigle et quatre boisseaux

(1) Cf. p. 14, note 1.

(2) Rottée : ancien synonyme de bourrée, fagot lié avec une rotte. Ancienne mesure de bois de chauffage.

(3) Enfûter : mettre en fûts.

(4) Droit d'usage de bois mort.

Digitized by Google

d'avoine, qu'ils sont depuis cette aliénation privés de tous ces droits, et qu'ils n'en paient pas moins la même redevance annuelle, ce qui devient encore une surchage pour eux [1].

Ils disent que le grand chemin de la Sologne qui passe sur le pont de Seur et conduit à Blois est impraticable, surtout depuis le moulin de Huchepoche [2] jusqu'à la forêt de Russy. Ces habitants demandent que ce chemin soit rétabli, et qu'au moyen de ce que les ponts appelés Saint-Michel [3] sont rompus depuis la dernière crue, et qu'ils sont obligés de faire un long circuit dans la forêt pour atteindre le pont neuf [4] et la levée construits au milieu de la prairie de Saint-Gervais, ils demandent que la route de Seur à Blois, percée dans la forêt et qui conduit à ce pont, soit nettoyée, ferrée ou bloquée et enfin rendue praticable pour lesdits habitants et pour l'exportation de leurs denrées en ville.

(Suivent 7 signatures, celles de : Gerberon, syndic ; Caron ; Guéret de Seur, etc.)

CHITENAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres. — *Comm.* : forme aujourd'hui les deux communes de Chitenay et de Cormeray.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Cheverny, ressortissant à Blois, et haute justice du château de Cormeray, ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

(1) Cf. p. 161, article 6 du cahier de Cellettes et note 2.
(2) Moulin d'Usepoche (carte de l'état-major), sur le Beuvron au sud du bourg de Seur.
(3) Cf. p. 169, note 2.
(4) Cf. p. 169, note 1.

Digitized by Google

Assemblée : la fête de la Vierge.

Principale culture : deux tiers en vigne.

Seigneur en 1768 : marquis de Souvré.

Seigneur en 1789 : Jean-Frédéric-Guillaume de Sahuguet d'Amarzit, comte d'Espagnac, maître de camp de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, baron de Lussac, Cormeray et autres lieux.

Population en 1790 : 916 habitants.

Taille : 6.659 l. (principal : 3.058 l. ; accessoires : 1.664 l. ; capitation : 1.937 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 5.071 l. 11 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Antoine Serreau, bailli de la baronnie de Cormeré-le-bourg [1]. Même président qu'à Ouchamps.

Population : 206 feux.

Comparants : Pierre Gitton ; Philippe Tournier ; Jeau Bagnault ; Charles Guénault ; René Guillemot ; Nicolas Guignebert ; François Lamy ; René Gauchet ; Pierre Javelle ; Henri Jallon ; Claude Gaillard ; Pierre Tireau ; Jacques Brou ; Jean Pouché ; François Egrel ; Louis Jacquelin ; Jacques Gaucher ; Louis Bidou ; Mathias Bauchard ; Jean Bouteloup ; Benoist Dudoigt ; Étienne Bouché ; Pierre Marteau ; Étienne Habert ; Claude Grillet ; Gatien Menant ; Louis Hermeloup ; Antoine Guignebert ; Charles Morcelet ; Simon Bouché ; Jacques Bouché ; François Pagot ; Jean Melon ; Jean Chrétien ; Jacques Daridan ; Sylvain Grapillon ; François Louet ; Alexis Tourlet ; René Sauvage ; Jacques Girollet ; Michel Collaty ; Louis Huguet ; Pierre Mesnard ; Jean Gaultier ; Augustin Bouteloup ; Jean Harrault ; Clément Couretin ; Marcou Groustau ; Christophe Lefin ; Claude Lemaître ; Denis Fournais ; François Peguet.

Deshayes, curé, n'est pas mentionné dans la liste des comparants ; il a cependant signé le procès-verbal et le cahier de doléances.

[1] *Alias* Ouchamps.

Digitized by Google

Députés : Antoine Serreau, bailli du bailliage de Cormeray, et Pierre Gitton, boulanger.

Suivent 19 signatures.

Le comte d'Espagnac, seigneur de Cormeray, avait aussi été nommé député, mais son nom est rayé sur le procès-verbal, et la vérification du secrétaire du lieutenant général est ainsi conçue : « Vu et vérifié par nous secrétaire de monsieur le lieutenant général, défaut du seigneur baron d'Espagnac, et au moyen de ce qu'il n'a pas accepté a été dit par l'ordonnance de mondit sieur le lieutenant général qu'il serait rayé du nombre des députés. A Blois, ce 9 mars 1789. » Signé : Ferrand fils.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances faites par la paroisse de Chitenay, élection de Blois, à l'assemblée des États généraux.

Art. 1er. — Il a été depuis peu créé des huissiers-priseurs par chaque arrondissement des bureaux de contrôle des actes, avec des attributions qui sont si considérables, dans un pays aussi pauvre que le nôtre, que souvent les ventes des meubles sont absorbées par leurs transports et vacations ; ce qui se ferait pour cinquante sols coûte neuf et dix livres ; il résulte d'autres inconvénients de ce qu'un seul homme pour un aussi grand arrondissement ne peut pas vaquer à tout à la fois, et que souvent un clerc qui n'a aucune expérience, lorsqu'il est pourvu et qu'on ne peut s'en passer sans craindre d'être poursuivi de lui, par sa mauvaise prisée fait beaucoup de tort aux parties dans les partages et règlements ; en demander la suppression.

Art. 2. — Demander que les francs-fiefs soient supprimés, que les fiefs tombés en roture soient partagés par égales portions entre les héritiers, tant en ligne directe que collatérale, afin de mettre de l'égalité dans les familles qui n'ont point d'intérêt à des droits d'aînesse, le partage des terres devenant d'ailleurs d'un produit bien plus considérable qu'en corps de terre.

Digitized by Google

Art. 3. — Les droits de courtiers-jaugeurs ayant été établis pour inspecter la qualité et la continence [1] des tonneaux, demander que lorsqu'un particulier transportera des vins de son crû d'une maison à une autre pour son compte, il ne soit dû aucun droit et que les congés en soient délivrés gratis, les droits n'étant dus et ne devant être payés qu'à la vente [2] ; qu'il en soit de même lorsqu'on voudra brûler dans une maison des environs, faute d'alambics. Les certificats de décharge d'eau-de-vie font une grande gêne au commerce ; apporter un adoucissement.

Art. 4. — Observer, dans le cas où on laisserait subsister une portion des tailles dans les campagnes, que la généralité d'Orléans a été considérablement augmentée depuis trente ans dans différents départements [3] ; vérifier les registres du Conseil des départements et comparer ce que paye de plus la généralité d'Orléans sur cette partie d'impôts d'avec plusieurs généralités qui ont augmenté considérablement en industrie et en commerce, qui sont très ménagées.

Art. 5. — Demander qu'il soit permis aux main-mortes d'aliéner plus facilement des biens qui deviennent intéressants par la proximité à certains particuliers et qui sont de moindre considération pour les main-mortes, avec néanmoins des formalités telles que des consentements de l'ordinaire des communautés, chapitres, assemblées d'homologation, seulement devant le lieutenant général, sans avoir recours aux Cours souveraines dont les dépenses empêchent d'y penser.

Art. 6. — Demander que des fonds destinés aux corvées,

(1) *Sic*. Lire : contenance.

(2) En effet, les droits de courtiers-jaugeurs étaient dus non seulement à la vente, mais à l'enlèvement sur les boissons enlevées sans mutation de propriété du lieu où elles avaient été façonnées pour être transportées dans d'autres lieux, même dans la maison d'habitation des propriétaires et pour leur provision (Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits*, édit. de 1787, 2e partie, p. 278).

(3) Département doit s'entendre ici dans le sens de répartition.

Digitized by Google

il en soit employé une partie à faire des chemins vicinaux qui, dans plus de moitié de l'année, deviennent impraticables et ne permettent pas de pouvoir enlever les denrées ; que si les États prenaient des mesures pour éviter les abus des ponts et chaussées qui ont fait valoir à un prix trop considérable les petits ponts qui sont déjà établis, il en coûterait peu pour les entretenir, et il serait fâcheux de les abandonner, vu l'avantage et la facilité de l'exportation des denrées.

Il y a encore un grand abus pour l'adjudication des corvées ; ce sont ordinairement les gens des ponts et chaussées ou qui en sont sortis, et par conséquent protégés par leurs chefs, qui s'en rendent les adjudicataires et écartent tous ceux qui pourraient le faire à meilleur marché en les intimidant ; ne les pas souffrir en aucun cas s'en rendre adjudicataires et paraître aux adjudications.

Art. 7. — Demander le rétablissement des grands bailliages et que soit fait un règlement pour diminuer les frais de procédures ; fixer les huissiers qui, dans des pays prennent trente sols par lieue, et dans d'autres vingt sols : que les appels d'une justice de campagne n'aillent plus dans une autre de campagne ; que les justices de campagne puissent juger jusqu'à vingt-quatre livres, en dernier ressort.

Art. 8. — Le délai des lettres de ratification est trop court de deux mois pour purger les hypothèques, par rapport à l'éloignement ou absence des créanciers qui ne prévoient pas que leurs débiteurs vendent leurs biens.

Art. 9. — Les banalités portent un grand préjudice ; permettre la liberté aux particuliers, en indemnisant les propriétaires de ces droits par les personnes y assujetties, dans le cas où il serait nécessaire.

Art. 10. — Demander la suppression des différents ordres religieux inutiles et ne travaillant point à l'éducation de la jeunesse, particulièrement les maisons qui sont répandues

Digitized by Google

dans les différentes campagnes, chapitres, prieurés, abbayes et bénéfices simples des provinces ; renvoyer les sujets dans les maisons du même ordre, dont il s'en faut plus des trois quarts qu'elles ne soient complètes, qui seront tenues les nourrir et entretenir sans exiger de pension des maisons supprimées, dont il serait intéressant de vendre les biens pour acquitter les charges du gouvernement, ensemble la suppression des chapitres, prieurés, abbayes et bénéfices simples.

Comme aussi demander qu'il sorte des mains des religieux et religieuses qui seront conservés tous droits de seigneurie, censive, justices et féodalités qui seront également aliénés et le prix employé à l'acquittement des dettes du gouvernement.

Et pour faciliter les acquisitions, permettre d'en payer le prix en contrats sur les finances du Roi et en tous effets royaux.

Art. 11. — Demander la suppression des gabelles ; que tous les sujets du royaume, même les privilégiés, payent également un impôt par tête, proportionné à la quantité de sel qu'ils pourront consommer ; la suppression des frais de régie et l'égalité dans tout le royaume réduiraient la dépense peut-être au quart d'impôt et donneraient encore un bénéfice pour le gouvernement ; le peuple, dans les pays de grandes gabelles, au prix excessif où il est porté, est privé d'en user, ce qui est cependant de première nécessité ; et le reculement des barrières.

Art. 12. — Demander, au cas de l'impôt territorial, qu'il soit permis de retenir sur les rentes constituées dans la proportion, comme aussi de faire supporter aux fermiers une partie dudit impôt.

Art. 13. — Si les contrôles des actes subsistent, faire un tarif clair et précis qui ne gêne point les parties pour toutes les conventions licites qu'elles voudront imposer et qui sont souvent de la dernière conséquence, sur lesquelles très ordi-

Digitized by Google

nairement les commis perçoivent des droits arbitraires qui sont excessifs et souvent contre l'esprit et l'intention du Conseil, et que les droits soient diminués; il est cruel que les droits de contrôle et insinuations en différents cas soient payés suivant les qualités des parties, et surtout dans les renonciations, il est assez fâcheux d'être obligé de renoncer à une succession sans être tenu à des droits excessifs [1] qui gênent les intentions et qui occasionnent des perceptions qui sont considérables; que la ville de Paris y soit également assujettie.

Art. 14. — Demander l'égalité pécuniaire dans les impôts entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers état et dans toutes les provices du royaume ;

Qu'il soit établi une taxe sur tous les domestiques de livrée et de luxe ;

Que les célibataires soient taxés plus que les autres et privés de toutes places ;

Comme aussi favoriser et récompenser les père et mère qui auront 8 enfants et au-dessus.

Art. 15. — Demander qu'il soit permis de racheter les dîmes, terrages, rentes foncières et autres droits onéreux tant appartenant au clergé qu'aux seigneurs.

Art. 16. — Demander de l'économie dans le recouvrement de l'impôt; que l'on renvoie le plus possible des militaires dans leurs provinces, soit en les licenciant ou leur donnant des semesses [2], pour diminuer les dépenses qu'occasionnent les troupes.

Art. 17. — Demander qu'on réduise les commissaires à terrier qui dévastent les pays où ils sont employés [3].

[1] C'est sans doute le contraire qu'on a voulu dire : il faudrait lire : « il est assez fâcheux *de ne pouvoir* renoncer à une succession sans être tenu à des droits excessifs. »

[2] *Sic*. Probablement des permissions (permissions d'un semestre).

[3] Un grand nombre de terriers avaient été refaits dans la région pendant les années qui précèdent la Révolution (Arch. dép. de Loir-et-Cher, série G et série E supplément).

Digitized by Google

Art. 18. — Demander que ceux qui auront droit d'avoir des pigeons seront tenus de les retenir, comme aussi ceux qui auront droit d'avoir des lapins de les faire détruire lorsqu'ils occasionneront du dommage dans les campagnes et qu'il y aura des plaintes fondées.

Art. 19. — Les vignes en France sont trop multipliées et le grand malheur est qu'on en a replanté depuis plus de 40 ans très considérablement dans les terres excédantes à froment, particulièrement dans les environs de Paris, ce qui diminue le produit des grains, des fourrages, et fait augmenter le prix de ces productions, du lait, beurre et du bétail de toutes espèces, ce qui préjudicie encore davantage à la capitale ; faire revivre les anciens règlements à ce sujet.

Art. 20. — Qu'il soit fait dans chaque grosse ville des greniers d'abondance, soit par les gouvernements, les hôtels de ville ou des compagnies autorisées, pour emmagasiner des blés pour subvenir aux besoins dans les années stériles, et qu'il en soit mis à suffire pour éviter une grosse cherté qui occasionne des famines.

Lesdites doléances faites et arrêtées en présence des dénommés au procès-verbal de nomination des députés de ladite paroisse, ce jourd'hui 1er mars 1789, et ont les non-signants déclaré ne savoir signer comme audit procès-verbal.

(Suivent 20 signatures, celles de : Deshayes, curé ; Gitton ; Serreau, etc.)

OUCHAMPS

(Anciennement : **Cormeré-le-Bourg.**)

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Digitized by Google

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Marché : le mardi.

Assemblée : le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Souvré.

Seigneur en 1789 : Jean-Frédéric-Guillaume de Sahuguet d'Amarzit, comte d'Espagnac, maître de camp de cavalerie, chevalier de Saint Louis, baron de Lussac, Cormeray et autres lieux.

Population en 1790 : 512 habitants.

Taille : 3.838 l. (principal : 1.800 l. ; accessoires : 898 l. ; capitation : 1.140 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.543 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Antoine Serreau, bailli, juge civil, criminel et de police de la baronnie de Cormeré-le-Bourg.

Population : 122 feux.

Comparants : François Saulnier ; André Deronne ; Sylvain Legrand ; René Jouannet ; Jean Lhuillier ; Michel Mardon ; Jacques Leredde ; Jean Leroy ; Éloi Bertin, syndic ; Claude Goubaut ; Henri Jallet ; François Gougneux ; Jacques Gautier ; Marcou Hervet ; Jean Leddet ; Pierre Chalon ; Pierre Barriau ; Mathurin Gallou ; Louis Tessier ; Étienne Huguet ; Pierre Gautier ; Louis Dupont ; Jacques Jullien ; François Repincé ; Pierre Berthelin ; Jacques Boileau ; Jean Besnard ; Gilles Lespagnol ; Christophe Gautier ; Louis Deronne ; Laurent Grillet ; Jean Cornu ; Mabu ; François Boyer ; René Gay ; Jean Boulay ; Louis Hardy ; François Berthelin ; Jean Jousselin ; Étienne Allimeau ; François Millet ; Louis Hardouin ; Louis Riverain ; François Jarry ; Simon Besnard ; Charles Pinard ; Paul Hervé ; Sylvain Hervé ; Martin Sorrel ; Antoine Boureau ; Louis Rabotin ; Gilles Crocheton ; Louis Renier ; Jacques Noré ; Pierre Destouches ; Étienne Reverdy ; Jean Couette ; François Buisson ; Pierre Pépin ; Louis Barbier ; Sylvain Chaumet ; François

Digitized by Google

Sainteau ; Barthélemy Grossineau ; Jean Dauberon ; François Hervé.

Députés : François Saunier et André Deronne.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances, plaintes et remontrances que font très respectueusement les habitants de la paroisse de Cormeré-le-Bourg dit Ouchamps, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789.

Art. 1er. — Depuis longtemps nous gémissons sous le poids accablant des impôts ; plusieurs d'entre nous ont vu vendre leurs meubles, faute de pouvoir les payer ; une partie du produit de la vente des meubles a servi au payement des impôts, et l'autre partie a été dévorée par les huissiers, de manière que ceux qui ont éprouvé ces peines ne font plus que de malheureux habitants qui, retirés dans des chaumières, y souffrent la faim et le froid et ne peuvent plus rien payer, ce qui surcharge d'autant ceux qui jusqu'à ce moment ont pu les soutenir.

Art. 2. — Il est donc intéressant pour nous que la taille soit réelle et applicable à tous les propriétaires, domiciliés ou non, et sans distinction du Clergé ni de la Noblesse, puisque ces deux derniers possèdent plus de la moitié des biens, sans rien payer, et si une répartition juste et égale se faisait, le Tiers état se trouverait soulagé d'autant et à même de faire face tant aux impôts qu'à son état.

Art. 3. — Il est encore intéressant de réformer la majeure partie des receveurs, sous-receveurs, contrôleurs et commis qui sont établis dans les villes pour la perception des impôts et qui coûtent beaucoup à l'État. Il suffirait qu'un seul receveur fut chargé de cet emploi, lequel verserait sa caisse directement au trésor royal.

Digitized by Google

Art. 4.— Il est encore très nécessaire qu'il fût (*sic*) accordé aux collecteurs des paroisses dix-huit mois pour ramasser les deniers royaux, et qu'il ne soit plus à l'option des receveurs d'envoyer des garnisons pour contraindre le payement, mais seulement lorsque les collecteurs les requièreront, parce que ces garnisons écrasent en frais les paroisses.

Art. 5. — Qu'il est impossible que les deux collecteurs préposés pour le recouvrement des tailles soient chargés du recouvrement du vingtième, et que ce dernier rôle soit remis à un autre préposé.

Art. 6. — Qu'il serait à propos de supprimer les employés des aides et d'établir dans toutes les paroisses des pays vignobles un préposé, qui, lors de la récolte, ferait un inventaire général chez tous les particuliers des vins qu'ils auraient récoltés et leur ferait payer un droit qui serait arrêté par l'État, et que ceux qui tiendraient auberge ou bouchons payeraient annuellement ès mains de ce même préposé une somme de ...., lequel verserait ses mains en celles d'un receveur qui serait établi dans les principales villes du royaume et qui verserait directement au trésor royal.

Art. 7. — Qu'il serait encore de la dernière nécessité que le sel fût marchand.

Art. 8. — Que l'argent que l'on perçoit annuellement sur chaque habitant pour la corvée soit employé à la perfection des chemins déjà commencés qui conduisent des Montils à Contres et autres endroits, à cause des marchés.

Art. 9. — Que pour l'éducation et l'instruction des enfants de la paroisse, il faudrait un maître d'école à qui il faudrait un revenu pour vivre.

Art. 10. — Que pour subvenir au besoin momentané des femmes enceintes, il serait nécessaire qu'il y eût une sage-femme dans chaque paroisse qui eût fait son cours.

Digitized by Google

Art. 11. — Que les banalités et banchées [1] soient supprimés, ou, pour mieux dire, qu'ils ne gênent en rien la liberté publique.

Art. 12. — Que pour l'exécution des ordonnances de police, il fût nommé dans cette paroisse un commissaire de police agréé par les membres de la municipalité, ou bien que l'on astreignît le procureur fiscal d'y faire sa résidence comme étant le chef-lieu de la justice.

Art. 13 — Que contre le vœu unique des habitants il a plu à M. le procureur fiscal de cette baronnie de demander, tant pour sa commodité que pour celle de M. le bailli, la translation du siège, qui de tout temps a tenu à Cormeré-le-Bourg, à Chitenay où même il siège actuellement ; qu'il soit rétabli audit Cormeré-le-Bourg comme ci-devant et que les prisons y soient sûres.

Art. 14. — Qu'il serait très sage que l'État voulût bien, pour prévenir les disettes, s'occuper d'avoir des greniers remplis de blé pour le soulagement des malheureux.

Art. 15. — Et finalement que pour le bien public il fût tous les ans envoyé des commissaires pour constater la récolte des grains et fixer le prix du pain.

Fait et arrêté aujourd'hui 3 mars 1789.

(Suivent 10 signatures, celles de : Bertin, syndic ; Deronne ; Serreau, etc.)

CANDÉ

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

[1] Banché ou bauché (?). Nous n'avons pu retrouver la signification exacte de ce mot.

Digitized by Google

Justice de Candé, les Montils et Monthou-sur-Bièvre, ressortissant à Blois [1].

Brigade de Blois.

Assemblée : le 9 mai.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : de Maussion.

Seigneur en 1789 : dame de Maussion de Candé.

Population en 1790 : 470 habitants.

Taille : 3.049 l. (principal : 1.400 l. ; accessoires : 762 l. ; capitation : 887 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 6 l.

Vingtièmes : 1.886 l. 10 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean-Thomas Pardessus, avocat en parlement, bailli, juge civil, criminel et de police de la châtellenie et prévôté de Candé, les Montils et Monthou-sur-Bièvre. Même président qu'à Saint-Denis-sur-Loire, les Montils et Chouzy.

Population : 110 feux.

Comparants : Jacques Jumeleau ; Michel Gaucher ; François Troispoux ; Jean Saquin ; Louis Troispoux ; Guy Dabert ; Louis Allain ; Henri Joran ; Pierre Dabert ; Jean Troispoux ; Pierre Chéreau ; Firmin Lespagnol ; Jacques Boisseau ; Pierre Dabert ; Julien Daridan ; Jacques Chollet ; François Prévot ; Nicolas Prévot ; Noël Troispoux ; Jean Troispoux ; Antoine Chéreau ; Louis Deniau ; Guy Chéreau ; Étienne Goujard ; Louis Bareau ; Louis Allain père ; Florent Rousseau ; Jacques Roleux ; François Deligeon ; Jean Laurant, et autres.

Députés : Jean-Thomas Pardessus, bailli de la châtellenie et prévôté de Candé, et Jacques Jumeleau, syndic.

Suivent 10 signatures.

[1] Le manuscrit de Jousse dit seulement « Justice ressortissant à Blois ».

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse et communauté d'habitants de Candé, rédigées ce jourd'hui 1er mars 1789 ainsi qu'il suit.

Art. 1er. — La paroisse est très chargée de taille pour le peu de possession des habitants qui n'ont d'ailleurs aucune branche d'industrie ou de commerce. Ils voient avec nouvelle douleur chaque année s'augmenter les accessoires de la taille. En 1787 et 1788, ils étaient de 23 s. pour livre, ils sont cette année taxés à 25 s. (1).

Art. 2. — La multiplicité d'impôts en taille, corvée et vingtième qui ont chacun un rôle particulier occupe annuellement une grande partie d'habitants à qui les receveurs des particuliers (2) font faire des voyages souvent sans utilité, puisque quelques fois ils ne veulent point recevoir leurs deniers. La réunion des impôts en un seul rôle soulagerait beaucoup.

Art. 3. — L'impôt de la corvée semblerait devoir être étranger à cette paroisse qui ne profite pas des grandes routes (3).

Art. 4. — Le prix du sel est excessif. S'il était fixé à un prix modique, il servirait à nombre de remèdes pour les bestiaux ; les salaisons seraient mieux faites.

(1) En effet, bien que le montant des accessoires ne fût pas augmenté pour l'ensemble de l'élection, la répartition par paroisses confiée pour l'année 1789 à l'assemblée de département fut un peu modifiée : certaines paroisses, dont celle de Candé, virent le taux de cet impôt s'élever un peu, tandis qu'il était légèrement diminué pour d'autres. Les chiffres donnés ici n'en sont pas moins quelque peu exagérés : Candé qui payait 1.400 livres de principal de la taille, payait pour les accessoires (accessoires proprement dits et capitation) en 1788, 1.649 livres et en 1789, 1.700 l. 13 s. 4 d., plus 4 deniers pour livre pour les collecteurs compris dans le rôle de 1788 et non dans celui de 1789, soit une différence de 23 s. 6 d. à 24 s. 8 d. pour livre.

(2) *Sic.* Il faut sans doute lire : les receveurs particuliers des finances.

(3) Cependant, depuis la chute du pont de Tours emporté par la crue de la Loire de janvier 1789, on s'occupait activement de rétablir la route de la rive gauche qui passait par les Montils, Candé et Chaumont (Cf. Dr Lesueur, *ouvr. cit.*).

Digitized by Google

Art. 5. – Le droit d'aide tel qu'il est perçu est encore plus onéreux. Un particulier n'a pas la liberté de transporter son vin à une cave, pour éviter qu'il se gâte par les chaleurs, sans payer un droit de remuage de 20 s. par pièce. Les droits d'annuel pour brûler le vin en eau-de-vie sont multipliés à l'infini. L'obligation de rapporter des certificats de décharge lors de la vente dégénère en vexations.

Art. 6. — Enfin les soussignés adhèrent à toutes plaintes et remontrances qui seront faites par les députés des autres paroisses et notamment par ceux de la ville de Blois, singulièrement au sujet de la répartition égale des impôts sur tous les biens nobles, ecclésiastiques et roturiers.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

(Suivent 13 signatures, celles de : Jumeleau, syndic; Troispoux ; Pardessus, etc.)

LES MONTILS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois..

Haute justice de Candé, les Montils et Monthou-sur-Bièvre, ressortissant à Blois [1].

Brigade de Blois.

Assemblée : le 24 juin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Souvré.

Seigneur en 1789 : Jean-Frédéric-Guillaume de Sahuguet d'Amarzit, comte d'Espagnac, maître de camp de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, baron de Lussac, Cormeray et autres lieux.

[1] Le manuscrit de Jousse dit seulement : « Haute justice ressortissant à Blois ».

Digitized by Google

Population en 1790 : 570 habitants.

Taille : 3.702 l. (principal : 1.700 l. ; accessoires : 925 l. ; capitation : 1.077 l.)

Capitation des privilégiés : 27 l. : noblesse (1 contribuable) : 18 l. ; privilégiés (1 contribuable) : 9 l.

Vingtièmes : 819 l. 10 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean-Thomas Pardessus, avocat en parlement, bailli, juge civil, criminel et de police de la châtellenie et prévôté de Candé, les Montils et Monthou-sur-Bièvre. Même président qu'à Saint-Denis-sur-Loire, Candé et Chouzy.

Population : 149 feux.

Comparants : André Fallague ; Rémy Alland ; Jean-Baptiste Guéritte ; René Michau ; Gabriel Dubois ; André Dubois ; Jacques Bordier ; Pierre Boutet ; François Courtas ; Gilles Benoist ; Pierre Benoist ; Claude Lepage ; Louis Bisson ; Louis Michelet ; Jean Michelet ; René Dubois ; Jean Poidevin ; Jacques Bidon ; Jean Moreau ; François Pitancier ; Louis Ravet ; François Auger ; Étienne Trioreau ; Alexandre Plouard ; Jacques Plouard ; François Beaussier ; Jacques Monprofit ; Jacques Potereau ; Henri Métais ; André Métais ; François Trioreau ; Martin Danger ; André Boucher ; Jacques Normand ; Éloi Monprofit ; Jean-Baptiste Perrin ; Sébastien Boulay ; Élie Chollet ; Claude Nivet ; Pierre Patureau ; Étienne Patureau, et autres « formant la majeure et plus saine partie des habitants de la paroisse des Montils ».

Députés : Jean-Thomas Pardessus, bailli de la châtellenie et prévôté de Candé, les Montils et Monthou-sur-Bièvre, et Sébastien Boulay, voiturier par terre.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté d'habitants de la paroisse des Montils, rédigé ce jourd'hui 1er mars 1789.

1° La paroisse des Montils est composée de 149 feux tail-

Digitized by Google

lables ; elle peut contenir environ 1.500 arpents [1] de domaines, desquels il n'en est possédé par lesdits habitants qu'environ 300 arpents [2], le surplus par les nobles, ecclésiastiques, habitants de villes franches, autres paroisses et autres, et que pour cette propriété, ils sont imposés, tant pour la taille, impositions accessoires, capitation, corvées et vingtièmes, [à] une somme de plus de 5.000 livres, dont à peu près 300 livres pour le vingtième seulement est payée par quelques propriétaires hors de ladite paroisse. Pourquoi il est clair que les habitants de ladite paroisse sont beaucoup surchargés d'impôts à raison du peu de propriétés qu'ils y possèdent.

2° Au moyen de ce que les habitants de cette paroisse sont trop surchargés, qu'il est équitable et de justice que tous les propriétaires des biens d'icelle, soit de villes franches, autres paroisses, nobles et main-morte, soient compris en leur rôle de toutes impositions, à raison de leurs possessions, et que si Sa Majesté, comme il y a tout lieu de l'espérer, ainsi que lesdits habitants la supplient très respectueusement de l'ordonner, l'ordonne, ces habitants se trouveront soulagés de au moins des deux tiers de leurs impositions actuelles, [ce qui] les rendra plus à leur aise, et n'auront pas le chagrin de voir enlever leurs meubles et les vendre, faute par eux de payer les impositions à quoi ils sont aujourd'hui assujettis.

3° Que la taille et généralement toutes les autres impositions fussent comprises dans une seule et même dénomination, et imposées, comme on vient de le dire, généralement sur tous les habitants et propriétaires de biens de chaque paroisse, sans exception d'aucune personne ; et que pour le recouvrement de ces impositions, il fût nommé annuellement et à tour de rôle deux ou trois habitants en chaque paroisse sous la dénomination de collecteurs, dont un au moins sache écrire, lesquels tous les huit jours seraient tenus

(1) 912 hectares.
(2) 182 hectares.

Digitized by Google

de verser leur recette entre les mains d'un receveur qu'il conviendrait d'établir dans chaque province, lequel les reverserait directement au trésor royal franc de port ; auxquels il serait remis pour leur droit de recette, savoir : aux collecteurs 6 deniers pour livre du montant des impositions de la paroisse, et exempts de toute imposition pendant l'année de leur exercice, et au sieur receveur général de la province 2 sols pour livre pour son droit de recette et dépense. Si cela pouvait avoir lieu, il est clair que des 5.000 livres dont la paroisse est chargée de payer annuellement, qu'il en serait versé chacun an dans le trésor royal 4.375 livres net, somme beaucoup au-dessus de celle qui s'y verse actuellement provenant de leur paroisse.

4° Que les différents droits d'aides, établis sur les vins, liqueurs, eaux-de-vie, cidres et bières, fussent supprimés en entier, et que, pour en tenir lieu, il fût fixé une somme modique par chaque poinçon [1] de vin, cidre et bière, qui se récolte chaque année, une fois payée, en laissant après cela la liberté de faire de ces différents objets de récolte ce que l'on jugerait convenable, soit de les transporter en ville, les vendre en gros ou en détail, les brûler ou autrement, le tout sans autres droits, si ce n'est pour l'entrée dans la capitale seulement, et sans aucun droit de sortie pour l'étranger ; que, pour constater la quantité de vin chaque année, il serait établi un receveur ou buraliste qui serait tenu de faire inventaire dans les celliers, tel que cela se fait dans les villes, et que ce que chaque propriétaire de vin, cidre ou bière, se trouverait débiteur à raison de chaque poinçon, il fût tenu de le payer ès mains de ce receveur par quartier, rendu en son bureau, à la remise de 6 deniers pour livre seulement. Si cela pouvait avoir lieu, il ne serait plus nécessaire qu'il y eût des directeurs, receveurs, contrôleurs ambulants, ni commis, etc., lesquels par leurs appointements consomment pour le moins la moitié des droits qui se perçoivent aujour-

[1] Fût contenant 228 litres.

Digitized by Google

d'hui, et que la moitié restante ne monte sûrement pas aussi haut que le droit ci-dessus demandé pourrait se monter.

5° Qu'il serait à souhaiter que le sel fût au compte de Sa Majesté, et par conséquent libre, qu'il fût fixé à 6 sols la livre ; si cet objet pouvait avoir lieu, comme il y a lieu de l'espérer, la consommation en serait bien plus considérable, par la raison que chaque particulier salerait annuellement au moins un porc ; ce qui ferait qu'il serait mieux nourri, conséquemment plus fort pour le travail, les enfants se porteraient bien, au lieu que aujourd'hui les enfants de la campagne sont la plupart tous moribonds et qu'il en meurt chaque année au moins les trois quarts, faute d'une bonne et saine nourriture ; l'on en ferait manger aux bestiaux, ce qui les rendrait plus sains, leur exciterait l'appétit et ce qui les rendrait plus gras, et il n'en périrait pas la centième partie de ce qu'il en périt annuellement ; la viande serait bien plus saine, moins chère, les terres en seraient mieux cultivées ; le suif, qui serait plus abondant, rendrait la chandelle et le savon au moins à moitié de ce qu'ils se vendent aujourd'hui ; par conséquent, il ne serait plus nécessaire qu'il y eût d'employés aux gabelles, lesquels par leurs appointements consomment au moins les deux tiers du prix actuel de la valeur du sel.

6° Qu'il serait très urgent que les chemins qui communiquent de Blois à Montrichard, de cette paroisse à Contres où il se tient un fort marché tous les vendredis et quantités de foires chaque année, fussent rendus praticables tant pour la sortie des différentes denrées qui se récoltent de la Sologne et pays vignobles, que pour faciliter l'exportation des grains soit au marché de Contres, soit à celui de Blois ; que ce n'est qu'en recevant cette commodité que lesdits habitants pourraient contribuer aux corvées, lesquelles jusqu'à ce moment ne leur profitent en rien [1].

[1] Cf. p. 188, note 3.

Digitized by Google

7° Que les jurés priseurs, établis notamment depuis environ six ans, fussent supprimés, puisqu'il est de fait qu'ils consomment une partie des deniers mobiliers par les sommes qui leur sont accordées à raison de 30 sols par lieue de transport et de 20 sols par heure de travail, tandis qu'avant leur établissement l'on faisait faire une vente mobilière pour 3 livres par jour, compris le transport, et au plus pour 4 livres 10 sols, compris les grosses et non compris les déboursés.

8° Que le contrôle des actes fût diminué et qu'il fût fait un tarif pour les différents droits que renferme cette partie, de manière que chacun pût comprendre et savoir en contractant ce qu'il doit de droits.

9° Que les droits attribués aux huissiers fussent réduits à 20 sols par lieue de transport, non compris leurs déboursés, que leurs droits fussent fixés pour les exploits qu'ils font dans leur domicile à 24 sols, compris le contrôle et timbre, ce qui ferait par une lieue de transport, en supposant que les droits de contrôle et de timbre fussent les mêmes que ceux actuels, qu'un exploit ne se payerait que 36 sols ; et que les seigneurs des justices subalternes fussent tenus d'avoir un huissier ou sergent dans le ressort de leur justice, qui fût instruit, et que lorsque un particulier qui en ferait assigner un autre [1] par un autre huissier que celui du domicile de son débiteur, [il] fût tenu de l'excédent des frais d'huissier en sus de celui du domicile de son débiteur, à moins que la somme fût au-dessus de 100 livres.

10° Que les différents poids et mesures fussent rendus uniformes au moins dans chaque province.

11° Que toutes les différentes banalités qui sont dans le royaume fussent supprimées.

12° Qu'il fût établi dans chaque paroisse une sage-femme ou matrone aux dépens du gouvernement.

[1] Lire : lorsqu'un particulier en ferait assigner un autre...

Digitized by Google

13° Remontrent lesdits habitants qu'une partie de leur paroisse étant riveraine de la forêt de Russy, possédée aujourd'hui par M. d'Espagnac, dont l'échange est prêt à se faire avec Sa Majesté, ils sont, depuis que M. d'Espagnac est mis en possession, privés d'y envoyer pacager leurs bestiaux, encore bien qu'ils en aient le droit pour lequel ils paient annuellement six boisseaux seigle et quatre boisseaux avoine, et que s'il leur arrive d'y envoyer, les gardes établis par mondit sieur d'Espagnac saisissent leurs bestiaux, dressent des procès-verbaux, de manière que la valeur de leurs bestiaux se trouve consommée, que l'on est même venu jusqu'à l'emprisonnement de quelques-uns; pourquoi ils supplient Sa Majesté que ledit échange n'ait point lieu; que d'ailleurs leurs différentes récoltes de leurs propriétés qui avoisinent ladite forêt est (*sic*) presque tous les ans la proie des bêtes sauvages, désagrément qu'ils n'essuyaient point avant l'échange projeté, lequel, s'il a lieu, les forcera d'abandonner leurs propriétés qui sont les seuls objets qui les font vivre [1].

14° Enfin lesdits habitants adhèrent à toutes plaintes et remontrances qui seront faites par les députés des autres paroisses, notamment celles au sujet de la répartition égale des impôts sur tous les biens nobles et ecclésiastiques et roturiers.

Arrêté lesdits jour et an que dessus.

(Suivent 7 signatures, celles de : Rémy Alland, syndic; Dubois ; Pardessus, etc.)

Voir les similitudes avec le cahier ci après de Monthou-sur-Bièvre.

[1] Cf. p. 14, note 1; p. 160, note 2, et p. 161 article 6 du cahier de Cellettes et note 2.

Digitized by Google

MONTHOU-SUR-BIÈVRE

(Anciennement : **Mouthou-sur-Bièvre**).

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Candé, Les Montils et Monthou-sur-Bièvre, ressortissant à Blois [1].

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Maussion.

Seigneur en 1789 : Dame Maussion de Candé.

Population en 1790 : 344 habitants.

Taille : 1.970 l. (principal 900 l. ; accessoires : 490 l. ; capitation : 570 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 530 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Pierre-Michel Bonnard, procureur fiscal de la châtellenie et prévôté de Candé, Les Montils et Monthou-sur-Bièvre.

Population : 84 feux.

Comparants : François Tournier ; Jean Deronne ; Jacques Ménage ; Sylvain Leloup ; René Jouanneau ; Pierre Maslé ; Pierre Savary ; François Bonnard ; Armand Bareau ; Pierre Rifault ; Nicolas Marcadet ; Jean Haneau ; Barnabé Chicoyneau ; Pierre Clémenceau ; Eloi Aufrère ; Sylvain Allain ; Jean Bruzin ; Louis Poulin ; Louis Moreau ; Louis Hurlet ; André Ferrandou ; Pierre Pichonneau ; Michel Charbonnier ; Blaise et Sylvain Pitancier ; Étienne Huet ; Alexis Troupeau ; Joseph Plouard ; Jacques Simon ; Michel Tournier, et autres.

[1] Le manuscrit de Jousse dit seulement : « Justice ressortissant à Blois ».

Digitized by Google

Députés : François Tournier, marchand, et François Bonnard, tonnelier.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Mouthou, habitants de Mouthou, redigées ce jourd'hui 4 mars 1789.

Ce cahier est, sauf quelques légères différences de rédaction, identique à celui des Montils qui précède.

Dans l'article 1er, remplacer 149 feux par 84 ; 300 arpents par 150 ; 5.000 livres par 2.700 ; 300 livres par 200.

Dans l'article 3, remplacer 5.000 livres par 2.700 ; mais le chiffre de 4.375 donné par le cahier des Montils a été conservé.

Dans l'article 7, après les mots heures de travail, lire : « pour raison de leur assistance aux inventaires, et de pareille somme non compris les grosses des ventes de meubles qui font qu'ils doublent quelquefois plus que leurs vacations ; qu'il s'en est vu dans une vente de 126 livres que le priseur en avait eu pour lui 45 livres, tandis que... »

L'article 13 est supprimé ; l'article 14 du cahier des Montils devient l'article 13 de celui de Monthou.

Sont ajoutés les deux articles suivants :

14° Que le blé fût fixé à 30 sous la lite [1] le boisseau du poids de 18 à 20 livres.

15° Observant lesdits habitants que les terres qui sont le seul sujet de leurs propriétés sont très médiocres et ne sont qu'à seigle et méteil, dont la moyenne partie reste annuellement en friches faute de faculté pour les cultiver et nourriture des bestiaux.

Fait et arrêté le présent cahier en présence des syndic et

[1] Lire : élite (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 206). S'emploie surtout en parlant du blé. Blé de lite : blé de première qualité.

Digitized by Google

habitants de la paroisse de Mouthou et de l'assemblée des députés, de tous ceux qui ont assisté à ladite assemblée qui ont déclaré ne savoir signer et de ceux qui ont signé avec nous. Fait ce dit jour 4 mars 1789.

(Suivent 5 signatures, celles de : Tournier ; R. Jouanneau, greffier, etc.) [1].

CHOUZY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel, Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois, et basse justice du prieuré de Chouzy, ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : un tiers en vignes.

Abbaye de la Guiche (franciscaines-clarisses).

Seigneurs en 1768 : le Roi, le prieur du lieu et M. Mesnard.

Seigneurs en 1789 : le Roi, le prieur du lieu, et Didier-François-René Mesnard, chevalier, comte de Chouzy, conseiller d'État, ministre plénipotentiaire du Roi près le cercle de Franconie, commandeur de la première classe des ordres royaux du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, seigneur de Chouzy, Pierrefitte et Ouzoüer.

Population en 1790 : 891 habitants.

Taille : 5.445 l. (principal : 2.500 l. ; accessoires 1.361 l. ; capitation : 1.584 l.)

Capitation des privilégiés : privilégiés (1 contribuable) : 60 l.

Vingtièmes : 2.078 l. 9 s.

[1] Bonnard, le président de l'assemblée, qui a signé le procès-verbal, n'a pas signé le cahier de doléances.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jean-Thomas Pardessus, bailli, juge ordinaire du comté de Chouzy. Même président qu'à Saint-Denis-sur-Loire, Candé et Les Montils.

Population : 229 feux.

Comparants : Jean-Louis David ; René-Guillaume Mauboussin ; Jean Chabault, syndic ; Pierre Boureau ; Marc Gentils ; Jacques Boutet ; Pierre Ragois ; Julien Pauchet ; Louis Menant ; René Chabault ; Jean Bordier ; Pierre Auger ; Isaac Ragois ; Claude Hanot ; François Chevalier ; Michel Peltereau ; André Loye ; Louis Jahanault ; Jean Cathelineau ; André Tournier ; Jean Olivier père et fils ; François Debenne ; Michel Gentils ; Pierre-Louis Renaudin ; Pierre Foucault ; Jean Liégeois ; Joseph Pillerault ; Sylvain Olivier ; François Sabré ; Michel Dubin ; Jean-Martin Foucher ; Jacques Boucher ; Jean Gaullier ; Jacques Patureau ; Jacques Ganne ; Jacques Tauvin ; Jean Fas ; Denis Jahanault ; Louis Hanot ; Claude Roudin ; Pierre Gasnier ; Jacques Ragois ; Pierre Hannequin ; Antoine Saint-Denis ; Michel Bardet ; Hilaire Jouan ; Paul Chassier ; Étienne Charron ; Pierre Rouballay ; Pierre Maubois ; Jacques Guilloteau ; Jean Verdier ; Jean Durand père et fils ; Joseph Alléa ; Thomas Bisseau ; Jean Jousse ; Philippe Cotereau ; André Marié ; Jean Oudine ; Pierre et Jean Martel ; Jean Claveau ; Nicolas Renier ; Nicolas Germain ; Antoine Cathelineau ; Toussaint Renier ; Jacques Clergeau ; Pierre Defay ; Louis Meignant ; Jean-François Hannequin ; Christophe Fillion ; Pierre Rousseau ; Joseph Bourillon ; Philippe Deniau.

Députés : Jean-Louis David, René-Guillaume Mauboussin, et André Tournier.

Suivent 19 signatures.

Cette nomination ne fut sans doute pas acceptée sans difficultés, car à l'appel des députés de cette paroisse à l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, le lieutenant général rendit l'ordonnance suivante :

« En cet endroit, vu le procès-verbal du 4 de ce mois du bailli de la justice de Chouzy, ouï sur ce le procureur du Roi, disons que l'article 25 du règlement du 24 janvier dernier sera exécuté ; en

Digitized by Google

conséquence, sans nous arrêter à toutes autres délibérations faites en ladite paroisse, ordonnons que ledit procès-verbal sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Arch. nat., B^A 22 plaquette 6).

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse, n'a pu être retrouvé.

SAINT-SECONDIN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel*, *Diocèse* : Blois.

Justice d'Onzain.

Brigade de Blois.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Péan.

Seigneur en 1789 : dame Angélique Renaud d'Avesnes des Meloises, veuve de Jean-Michel-Hugues de Péan, dame d'Onzain.

Population en 1790 : 509 habitants.

Taille : 2.678 l. (principal : 1.230 l. ; accessoires : 669 l. ; capitation : 779 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 6 l.

Vingtièmes : 938 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Pascal Bruneau, syndic de la municipalité. A la formule habituelle : « sont comparus par devant nous..... » on a substitué celle-ci : « sont comparus [devant] nous Pascal Bruneau, syndic des assemblées municipales », suivie immédiatement du nom des autres comparants.

Digitized by Google

Population : 112 feux.

Comparants : Pascal Bruneau, syndic de l'assemblée municipale ; Guillaume Bordier, syndic de la paroisse et adjoint ; Pierre Gonnet, greffier de l'assemblée municipale ; Jean Cronié l'aîné, Étienne Ménage, Gilles Fouilloux, Pierre Alliot, Nicolas Pinaudier, René Dion l'aîné, membres de l'assemblée municipale ; Louis Alliot, Julien Hème, Nicolas Benier, adjoints de l'assemblée municipale ; François Lasnier ; Martin Lasnier ; Louis Labbé ; Jacques Collas ; François Dallou ; Pierre Rimboux ; Gilles Dupuy ; Charles Pointet ; Joseph Savaron ; François Thibierge ; Julien Fouilloux ; Jean Daridan ; Jean Bertereau ; Secondin Moreau ; Julien Rimboux ; Marin Labbé ; Martin Chevrier ; Charles Ménage ; François Boureau ; Jacques Moreau ; Michel Alliot ; Julien Dallou ; Pierre Renault ; Jean Armand ; Nicolas Rimboux ; Christophe Olivereau ; Louis Chevrier ; Michel Pointal ; Jean Cronié fils ; Jacques Digeon ; Charlemagne-François Dallou ; François Dolidon.

Députés : Pajon de Chambeaudière, procureur-syndic du département de Blois, et Pascal Bruneau, syndic de la municipalité.

Suivent 23 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

SANTHENAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Justice d'Onzain.

Brigade de Blois.

Assemblée le 10 août.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : Péan.

Digitized by Google

Seigneur en 1789 : dame Angélique Renaud d'Avesnes de Meloises, veuve de Jean-Michel-Hugues de Péan, dame d'Onzain.

Population en 1790 : 405 habitants.

Taille : 3.919 l. (principal : 1.800 l. ; accessoires : 979 l. ; capitation : 1.140 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.142 l. 18 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donne les renseignements suivants :

Population : 120 feux.

Députés : Charles Cottereau, marchand, et Pierre Florance, marchand.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

CHAMBON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Justice d'Onzain.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 10 août.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le prieur du lieu.

Population en 1790 : 477 habitants.

Digitized by Google

Taille : 2.831 l. (principal : 1.300 l. ; accessoires : 707 l. ; capitation : 824 l.)

Capitation des privilégiés : privilégiés (1 contribuable) : 30 l.

Vingtièmes : 1.059 l. 17 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François Olivereau, sergent du comté de Rostaing d'Onzain, « demeurant au bourg et paroisse de Coulanges et de présent en cette paroisse de Chambon ».

Population : n'est pas indiquée. Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois indique 103 feux.

Comparants : Jean Machefert ; Toussaint Rozay ; Pierre Dubin ; Jacques-Joseph Maunière ; Louis Rétif ; Samuel Gagneron ; Pierre Hannequin ; Julien Gagneron ; Joseph Arnault ; Jacques Gouffault ; Joseph Rimboux ; Thomas E... ; Sulpice Genet ; Jacques Gombault ; André Boureau ; Étienne de l'Étang ; Louis Bizion ; Claude Guilloteau ; Jacques Chartier ; René Bisson ; Jean Bisson ; Michel Lambert ; Jean de l'Étang ; Pierre Cormier ; Jacques-Louis Poirier ; Pierre Boureau ; Pierre Daridan ; Martin et Louis Pauchet ; Jean Pauchet.

Députés : Jean Denis, notaire royal au comté et bailliage de Blois, à la résidence de Chambon, et Jacques Turpin, laboureur.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

COULANGES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Digitized by Google

Justice d'Onzain.

Brigade de Blois.

Assemblée : les fêtes de la Pentecôte et le jour de Sainte-Claire.

Principale culture : deux tiers en vignes.

Seigneur en 1768 : Péan.

Seigneur en 1789 : dame Angélique Renaud des Meloises, veuve de Jean-Michel-Hugues de Péan, dame d'Onzain.

Population en 1790 : 271 habitants.

Taille : 1.525 l. (principal : 700 l. ; accessoires : 381 l. ; capitation : 444 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) 40 l.

Vingtièmes : 533 l. 10 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Jean Denis, notaire royal au comté et bailliage de Blois, à la résidence du bourg de Chambon.

Population : n'est pas indiquée. Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois indique 75 feux.

Comparants : Étienne Leveux ; Charles Guilloteau ; Jacques Billault ; Louis Alliot ; Denis Ouzilleau ; Michel Puzelat ; François Glatigny ; Louis Chauvet ; Jean Mangean ; Jacques Puzelat ; Pierre Faix ; Jean Auger ; Louis Olivereau ; François Gaulier ; Hyacinthe Gaulier ; Étienne Augeard ; Pierre Boilacre ; Thomas Bottereau ; Denis Mottet ; Jean Pioux ; Pierre Lelu ; Pierre Augu ; Michel Guignard ; François Leveux ; Simon Rilly ; Michel Hutot ; Jean Bruneau.

Députés : Louis-François-Denis Auriousl, conseiller du Roi en l'élection, et Michel Puzelat, chaufournier.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

L'an 1789, ce 8 mars, les habitants assemblés, après avoir délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nom-

Digitized by Google

mer en conformité des lettres du Roi, règlement y annexé en date du 27 avril dernier, pour répondre aux vues bienfaisantes et paternelles de Sa Majesté, nous osons mettre à ses pieds nos très humbles condoléances, convaincus que sa volonté n'est autre chose que le bonheur de ses peuples.

Les habitants de la paroisse de Coulanges remontrent que l'impôt de la taille est on ne peut pas plus à charge aux malheureux qui y sont imposés, tant par l'impôt en lui-même que de la manière dont il est perçu ;

Que la corvée est une autre charge qui ne porte que sur la classe la plus indigente, dont le propriétaire riche jouit sans y contribuer en aucune manière ;

Que personne ne puisse s'empêcher de payer l'impôt comme tous les autres, quelque crédit qu'il ait ;

Que les députés aient les pouvoirs les plus entiers pour assurer la protection du haut laboureur et gens de campagne ;

Que les aides et gabelles surtout soient supprimées et remplacées par un impôt qui rende plus d'argent au Roi, moins abusif et vexatoire pour les peuples.

Trouver un remède à ce que la reconstruction des presbytère n'entraîne plus tant de dépenses aux paroissiens ; proposer d'en faire supporter la moitié par les gros décimateurs ou les gros bénéficiers.

Demander la suppression des jurés priseurs vendeurs de meubles, ruineux pour les habitants des campagnes, sans produit ni avantage pour le Roi.

Demander la suppression des intendants et subdélégués, comme étant à charge à l'État et qui, depuis très longtemps, se sont écartés des principes pour lesquels ils avaient été créés.

Qu'on fournisse toujours des secours aux pauvres qui ne peuvent plus travailler et du travail aux autres, surtout quant il n'y en a point ailleurs.

Demander l'établissement d'États provinciaux dans chaque généralité.

Digitized by Google

Demander la permanence de la maison de la Guiche [1] possédant un revenu assez considérable et en usant au soulagement des malheureux à trois lieues à la ronde.

Observons en outre que les différentes paroisses qui l'avoisinent ne sont point [assez] riches pour avoir des vicaires, que le service divin qui s'y fait tous les jours supplée au manque des vicaires desdites paroisses.

Demander que les chemins de communication tant de Blois que de Chouzy soient établis, n'y en ayant en aucune manière.

(Suivent 7 signatures, celles de : Louis Olivereau ; Puzelat, etc. [2].)

ONZAIN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblées: le vendredi de la Passion et le 19 juin.

Principales cultures : vigne, prés.

Seigneur en 1768 : Péan.

Seigneur en 1789 : dame Angélique Renaud d'Avesnes des Meloises, veuve de Jean-Michel Hugues de Péan [3].

[1] Abbaye de clarisses située paroisse de Chouzy, près le bourg de Coulanges, fondée en 1272 par Jean Ier de Châtillon et célèbre comme lieu de sépulture des comtes de Blois de la maison de Châtillon. Quelques années avant la Révolution, l'évêque de Blois, M. de Thémines, voulant annexer les biens de la Guiche au séminaire, avait demandé la suppression du monastère et la dispersion des religieuses dans les couvents de Blois. Cette affaire fut portée devant les tribunaux où l'évêque perdit sa cause et les religieuses rentrèrent dans leur abbaye (Cf. Laurand, *L'abbaye de la Guiche*. Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais. t. IV, p. 193).

[2] Jean Denis, président de l'assemblée, a signé le procès-verbal, mais non le cahier des doléances.

[3] Cf. Dupré, *Le château et les seigneurs d'Onzain*, Bulletin de la Soc. des sciences et lettres de Loir-et-Cher, de juillet 1873 (t. VIII des Mémoires), pp. 17 à 20.

Digitized by Google

Population en 1790 : 1.387 habitants.

Taille : 9.424 l. (principal : 4.323 l. ; accessoires : 2.353 l. ; capitation ; 2.748 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 120 l.

Vingtièmes : 3.820 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Louis Dupuy, avocat en parlement, lieutenant, juge ordinaire, civil, criminel et de police du comté de Rostaing à Onzain.

Population : 330 feux.

Comparants : Jean Tatin ; Jean Foucher ; Louis Guérin ; Louis Beaunier ; Pierre Bouquin ; Nicolas Lhomme ; Pierre Denis ; Nicolas et Jean Bonnet ; Nicolas Chedé ; Nicolas Asselin ; Pierre Hureau ; Alexandre, Jacques et Maurice Trinquart ; Alexandre Desnos père ; Alexandre Desnos fils ; Aignan Lasnier père ; Joseph Lasnier fils ; Louis Glatigny ; François Arnoult ; Pierre Glatigny ; Jacques Glatigny ; Pierre Mauclerc ; Ange Fournereau ; Jean Girault ; Pierre Granger ; Charles Fournereau ; Pierre Alleaume ; Joseph Chemin ; Alexandre Jouannet ; Pierre Chauvin ; Denis Bruneau ; Pierre Chaumorin ; Jean Tisserat ; Jacques Patoureau père, Toussaint Patoureau; Pierre, Jean et Georges Bouge ; Louis Beaunier ; Pierre Donzillié ; Pierre Dubrocard ; Jacques-René Balleux ; Jean Guertin ; Louis Chevaucher ; Juste Dabert ; Charles Trefou ; Jacques Moreau ; Claude Jahanault ; Pierre Jahanault.

Députés : Joseph Lasnier, Alexandre Desnos, chirurgiens ; Nicolas Asselin-Boucher et Louis Glatigny, vigneron.

Suivent 40 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, remontrances et suppliques que les habitants de la paroisse d'Onzain, généralité d'Orléans, élection de Blois, assemblés en conséquence de la lettre du Roi du 20 janvier dernier et de l'ordonnance de

Digitized by Google

M. lieutenant général du bailliage de Blois du 12 février aussi dernier, mettent aux pieds de Sa Majesté par l'organe des députés de la province aux États libres et généraux du royaume, convoqués par ses ordres portés en sa lettre du 20 janvier dernier sus-mentionnée.

Art. 1er. — Lesdits habitants, convaincus des efforts et des vœux de Sa Majesté pour le bonheur de ses peuples, déposent avec confiance dans son sein vraiment paternel que le poids des impôts, déjà trop pesant pour eux, l'est devenu davantage encore par les intempéries des saisons qui depuis cinq ans n'ont cessé de ravager leurs récoltes, par la cherté des grains et l'espèce de famine qui en sont le résultat, enfin par la rigueur de cet hiver qui ne les a pas seulement, pendant un très long temps, privés de la ressource du travail, mais qui, en gelant leurs vignes, vient de mettre le comble à leur infortune.

Art. 2. — Qu'ils n'ignorent pas que la mesure des impôts, toute excessive qu'elle soit en général et en particulier pour leur paroisse, est encore beaucoup au-dessous de celle actuelle des charges de l'État, mais que, pour rétablir entre elles l'équilibre, sans cependant agrandir la première, ils en conçoivent deux moyens, la réduction des unes par l'économie, et un plus grand produit des autres par un meilleur ordre, tant dans leur répartion que dans leur recouvrement.

Au premier chef (celui de l'économie), qu'ils estimeraient avantageux d'aliéner ou de démolir un grand nombre de maisons royales dont l'existence constitue sans la moindre utilité dans (*sic*) des frais considérables d'entretien et de surveillance ; Sa Majesté a bien eu à ce sujet différentes vues, mais on en est presque toujours demeuré au terme du simple projet [1].

[1] Il n'en était malheureusement rien. L'édit du 10 février 1788 ordonnait bien la vente ou la démolition des châteaux de la Muette, Madrid, Vincennes et Blois. Celui de Blois, en particulier, ne fut sauvé de la destruction que parce qu'il fut converti en caserne.

Digitized by Google

Qu'un examen scrupuleux des motifs de la concession des pensions ne serait pas moins nécessaire ; il résulterait de cette analyse un retranchement ou tout au moins une diminution conséquente en cette partie. On se bornera sur ce point à l'indication de ces deux exemples.

Au second chef (celui de l'établissement d'un meilleur ordre dans la répartition des impôts), qu'il paraîtrait important et nécessaire de les réduire à deux principaux.

Le premier et le plus considérable, qui serait réel et foncier, se répartirait également entre tous les citoyens sans aucune exception ni privilège ; on le mesurerait sur le besoin de l'État, et, pour le répartir avec plus d'égalité, il serait fait un cadastre estimatif des biens des communautés.

Le second serait personnel, et, pour l'affranchir du vice de l'arbitraire, il pourrait être tarifé sur la profession de chacun des citoyens. Ainsi, par exemple, un médecin payerait tant, un avocat tant, etc., et cette taxe varierait suivant l'importance du lieu de leur résidence : c'est ainsi qu'à Paris elle serait plus forte qu'à Orléans, à Orléans qu'à Blois et à Blois que dans les campagnes.

On objectera peut-être les différences qui se trouvent entre le produit de la même profession par rapport à chacun de ceux qui l'exercent, mais dans un système de législation il est presqu'impossible de saisir et de marquer toutes les nuances ; d'ailleurs ce serait une sorte de justice que celui qui, par son travail et son industrie, serait parvenu à améliorer sa condition ne fût pas dans le cas d'en être imposé davantage ; cette première récompense deviendrait pour ceux qui courraient la même carrière un aiguillon beaucoup plus puissant qu'on ne pense.

Art. 3. — Qu'on pourrait en outre conserver quelques impositions sur la consommation des objets de luxe et principalement, pour assurer la préférence à nos manufactures et à nos productions, sur la consommation de ceux qui viendraient de l'étranger ; qu'il pourrait en être de même du

Digitized by Google

timbre et du contrôle dont il est important surtout de maintenir la formalité, mais en réduisant de beaucoup les droits et en bannissant l'arbitraire, en conservant des droits modérés d'enregistrement ; il serait entre autres de la plus grande utilité de supprimer totalement celui de franc-fief, dont les motifs ne subsistent plus et qui rend la vente des biens nobles aussi difficile que défavorable.

Toutes les autres branches telles que la taille, les vingtièmes, les corvées et surtout les aides et gabelles, si onéreuses et si préjudiciables tant au commerce qu'à l'agriculture, demeureraient à ce moyen supprimées.

En ce qui touche le recouvrement, que, le nombre des impôts ainsi réduit, ce recouvrement deviendrait nécessairement plus facile et moins dispendieux, ce qui tournerait à l'avantage commun et du gouvernement et du peuple ; que pour lui donner au surplus toute la simplicité et la perfection dont il est susceptible, il semblerait indispensable, en adoptant le vœu de l'Orléanais, de solliciter pour la province entière des États dont la composition fût calquée sur ceux nouvellement accordés au Dauphiné ; l'expérience de plusieurs siècles a démontré assez combien ce régime était salutaire.

Art. 4. — Supplient lesdits habitants que les États généraux soient de nouveau convoqués à des époques fixes dont ceux-ci demeureront d'accord, et que dans l'intervalle ils soient représentés par des commissions intermédiaires composées de membres choisis par lesdits États, sans le gré ou consentement desquels ou desdites commissions il ne pût être établi de nouvel impôt.

Art. 5. — Qu'il serait intéressant pour les habitants des campagnes de supprimer les justices seigneuriales et d'en établir de royales dans les gros lieux qui comme le leur se trouveraient trop éloignés du siège de celles actuellement existantes ; que Sa Majesté retirerait de la vente des offices qui composeraient ces nouvelles juridictions de quoi indem-

Digitized by Google

niser les seigneurs, ce qui concilierait la suppression de leur justice avec le droit de propriété auquel il ne serait point ainsi porté d'atteinte.

Art. 6. — Observent lesdits habitants que la science du droit est celle où chaque citoyen doit pouvoir puiser lui-même les règles de la conduite qu'il doit tenir envers ses concitoyens dans les différents rapports qu'il a avec eux, et qu'elle devrait comme telle être d'un accès facile à tous ; que cependant notre jurisprudence, par la multiplicité des lois, la diversité et l'obscurité des coutumes, l'incertitude et la contrariété des arrêts qui la constituent, est devenue un dédale d'où le jurisconsulte le plus consommé ne se tire souvent qu'avec peine, ce qui exigerait une refonte générale de toutes ces lois et de toutes ces coutumes en un seul Code ; ce serait l'un des plus grands biens dont Sa Majesté pourrait encore gratifier son peuple.

Art. 7. — Qu'à l'égard de notre procédure civile et criminelle, Sa Majesté venant d'établir une commission à l'effet de la réformer, on ne peut que la supplier d'accélérer la fin d'un travail aussi désiré qu'il est d'ailleurs précieux et indispensable.

Art. 8. — Que la suppression des jurés priseurs, dont les droits sont si onéreux au peuple, ne leur est pas moins importante.

Art. 9. — Que la liberté est le bien le plus précieux que l'homme ait reçu de la nature, et que l'usage des lettres de cachet, qui nous en prive sans aucune forme et souvent sans forfaiture, est une violation du droit de cité, au moyen de quoi on ne peut trop réclamer contre leur usage.

Art. 10. — Que les banalités de fours, moulins et pressoirs, les corvées qui remontent à ces temps d'anarchie où le gouvernement féodal appesantissait son joug sur les peuples, et qui comme telles sembleraient avoir l'usurpation pour principe, peuvent encore être considérées comme une atteinte

Digitized by Google

à cette liberté naturelle, pourquoi ils en demanderaient la suppression.

Art. 11. — Qu'il en doit être de même des autres servitudes réelles, telles que les rentes foncières, champarts ou terrages, et généralement de toutes les charges foncières sous quelque dénomination qu'elles puissent être, à l'exception des cens ou autres redevances recognitives de seigneuries, si ce n'est pourtant qu'à l'égard de ces derniers on serait tenu de rembourser les seigneurs ou propriétaires sur le pied que Sa Majesté est suppliée de déterminer.

Art. 12. — Que l'on peut regarder encore comme une servitude les abus que les seigneurs peuvent faire du droit de chasse et de colombier en laissant multiplier leur gibier et leurs pigeons au préjudice des communautés, et qu'il serait très intéressant pour elles d'aviser au moyen de les réprimer, et particulièrement pour cette paroisse qui, depuis cinq années ou environ, se trouve infestée de lapins, lièvres et pigeons, de manière qu'une très grande partie des terres est demeurée sans culture, ce qui les prive d'une portion de leur revenu et devient pour eux une surcharge qui les mettrait à la fin dans l'impuissance de payer leurs impôts ; qu'il serait même intéressant d'ordonner la destruction de plusieurs colombiers autres que ceux des seigneurs qui se trouvent dans l'étendue de la paroisse, même d'enjoindre à ces derniers de fermer les leurs dans le temps des semences et récoltes.

Art. 13. — Que par le dernier curement de la rivière de Cisse, fait il y a environ quarante ans aux dépens des habitants et propriétaires, le seigneur à qui appartient le droit de pêche dans ladite rivière fut assujetti à son entretien et curement pour l'avenir ; qu'elle a besoin pour le moment d'être curée dans quelques parties, pourquoi ils requièrent qu'il en soit ainsi ordonné, à peine de privation de son droit de pêche.

Art. 14. — Que la suppression des ordres religieux autres

Digitized by Google

que ceux dont les membres méritent de la patrie en se livrant soit à l'éducation de la jeunesse, soit au soulagement de l'humanité souffrante, semblerait de la plus grande utilité, puisqu'il est vrai que l'épargne la plus avantageuse à l'État, est celle qui diminue le nombre des hommes inutiles entretenus aux dépens des citoyens productifs et industrieux, et que d'ailleurs l'immensité des biens employés à nourrir leur oisiveté, réunis par cette suppression à une caisse qu'il serait question d'établir sous le nom de Caisse de la Nation, servirait à en diminuer la dette.

Que la propriété des biens du clergé séculier appartient encore à cette Nation qui lui en abandonne l'usufruit par représentation de la subsistance qu'elle doit aux ministres de sa religion; qu'en leur donnant d'ailleurs cette subsistance d'une manière honnête et proportionnée à la dignité de leur état, elle pourrait, sans blesser en rien les règles de la justice, en user à l'égard de leurs biens. comme on l'a ci-devant indiqué pour ceux des ordres religieux.

En autorisant les administrateurs de la Caisse à les aliéner au profit de l'État, on opérerait deux grands avantages, celui de remettre ces biens dans le commerce, et celui d'acquitter d'autant du prix qu'on en retirerait la dette publique.

Art. 15. — Que le commerce et l'industrie soient essentiellement libres, qu'il importe ainsi de le (*sic*) dégager de tous les droits de minage [1], péage, maîtrise et autres qui pourraient tendre à les gêner et les réduire, que pour le faciliter il serait même avantageux d'établir l'unité de poids, de mesure et d'aunage.

Qu'il est encore important pour lui de multiplier les communications entre les villes et les gros bourgs de chaque paroisse, et particulièrement de rétablir celle d'entre leur bourg et celui d'Herbault avec lequel ils ont les relations les plus fréquentes.

[1] Droit de mesurage dû pour les grains, farines, légumes et autres marchandises qui se mesuraient à la mine.

Digitized by Google

Art. 16. — Que leur seigneur avait un droit de marché et de quatre foires qu'il a laissé tomber en desuétude, mais dont le rétablissement serait pour eux et pour la contrée de la plus grande importance.

Art. 17. — Que la population de leur paroisse ne laissant pas d'être considérable, l'humanité semblerait devoir solliciter en leur faveur l'établissement d'une caisse et d'une maison de charité destinées au soulagement de leurs pauvres et dont les fonds seraient assignés sur le produit des biens du Clergé réunis à la Caisse de la Nation.

Art. 18. — Que leur communauté depuis le 15 de mars jusqu'à la récolte des prés se trouve absolument dénuée de pacages, ce qui préjudicie notablement à leur agriculture; pourquoi requerraient qu'il plût à Sa Majesté enjoindre à leur seigneur de leur indiquer différents cantons proportionnés à la quantité de leur bétail, et singulièrement une partie des bois de Vauliard [1] dont il s'est emparé sur le fondement qu'ils n'étaient réclamés par personne, ainsi que ceux des Brulons, de Villiers [2] et autres dont il s'est également mis en possession.

Art. 19. — Que l'ampliation des présidiaux [3] deviendrait encore un avantage pour la province dont les habitants seraient ainsi moins souvent constitués dans la nécessité d'aller chercher loin de leur famille à gros frais dans la capitale une justice lente et quelquefois par cela même ruineuse pour toutes les parties; qu'il serait même utile d'autoriser les juridictions seigneuriales dont les juges résident sur les lieux et qui par cette considération pourraient être conservées, à prononcer sans appel jusqu'à concurrence de

(1) Hameau à 5 kilomètres N.-O. d'Onzain.
(2) Hameau à 2 kilomètres N.-O. d'Onzain.
(3) Édit portant ampliation du pouvoir des présidiaux, novembre 1774 (Isambert, t. XXIII, p. 57) et l'ordonnance du 8 mai 1788 sur l'administration de la justice (*Ibid.*, t. XXVIII, p. 534).

Digitized by Google

50 livres, ce qui terminerait plus promptement une infinité de procès.

Art. 20 et dernier. — Que la somme de leurs impositions ayant été déterminée par la considération de l'avantage qu'ils avaient d'être voisins d'une grande route, il serait pour eux du plus grand préjudice qu'on établît, ainsi qu'on se l'est proposé, sur la rive opposée de la Loire une nouvelle route qui coûterait immensément à l'État sans être d'aucune utilité, puisqu'il est vrai que les sommes qu'il serait nécessaire d'y employer suffiraient presque pour le rétablissement des ponts de Tours et d'Amboise [1].

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitants tenue au banc de l'œuvre de ladite paroisse d'Onzain, le 6 mars 1789, et ont ceux desdits habitants qui n'ont signé déclaré ne le savoir, de ce enquis après lecture.

(Suivent 41 signatures, celles de : Lasnier père ; Desnos père ; Louis Glatigny ; Dupuy, etc).

Voir les ressemblances du cahier ci-après de Chaumont avec celui d'Onzain.

CHAUMONT-SUR-LOIRE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Montrichard.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Amboise. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

[1] Ces ponts avaient été détruits par la crue de la Loire de janvier 1789. La route de la rive gauche était déjà en grande partie construite ; il ne restait plus alors à établir que la partie comprise entre les Montils et Chaumont (Cf. Dr Lesueur, *ouvr. cit.*).

Digitized by Google

Principales cultures : blé, vigne.

Seigneur en 1768 : Leray.

Seigneur en 1789 : Leray.

Population en 1790 : 750 habitants.

Taille : 5.009 l. (principal : 2.300 l. ; accessoires : 1.252 l. ; capitation : 1.457 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.920 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Orien Marais, procureur fiscal, en l'absence des bailli et lieutenant de la justice du comté de Chaumont. Même président qu'à Rilly et Valaire.

Population : 180 feux.

Comparants : Jean-Charles Bardou ; Louis Richard, bourgeois ; Jacques-Christophe Delaleu, laboureur, syndic ; Michel Denevers, marchand de bois ; Michel Brizemur, vigneron ; Louis-Cosme Rabier, charpentier ; Toussaint Buttet, bourellier ; François Angier, laboureur ; Nicolas Métais, Étienne Bienvenu, Gabriel Thibault l'aîné, Thomas Vernou, vignerons ; François Chottin, cabaretier ; Pierre Lecoffre, journalier ; Pierre Rouillon le jeune, fagotteur ; Martin Brizemur, vigneron ; Jean Berthelin, laboureur ; François Brizemur, Claude Guilpin, Jean Thibault, Marcou Guéneau, vignerons ; Pierre Joubert, journalier ; Georges Béanay, François Roze, vignerons ; François Aignan, chirurgien ; René Froumy, journalier ; Charles Blanchet, fagotteur ; Louis Lenoir, Nicolas Brault, François Daunay, vignerons ; François Vernou, tourneur ; François Boissé, vigneron ; Mathurin Maloiseau, journalier ; Jean Savoye, vigneron ; Charles Bazin, tisserand ; Claude Rabier, tailleur ; Pierre Thibault, vigneron ; Jean Roch, journalier ; Jacques Bisson, charron ; Louis Foucault, laboureur ; Gabriel Thibault le jeune, regrattier ; Jean Lenoir, laboureur ; Jacques Briais, couvreur ; Michel Daunay, laboureur ; Germain Fouilloux, tonnelier ; Pierre Rouillon l'aîné, fagotteur ; Michel Mercier, laboureur.

Digitized by Google

Députés : Augustin-Louis Richard, bourgeois, et Michel Denevers, marchand de bois.

Suivent 16 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, remontrances et suppliques que les habitants de la paroisse de Chaumont, généralité d'Orléans, élection de Blois, assemblés en conséquence de la lettre du Roi du 20 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois du 12 février aussi dernier, mettent aux pieds de Sa Majesté par l'organe des députés de la province aux États libres et généraux du royaume, convoqués par les ordres portés en sa lettre du 20 janvier dernier sus-mentionnée.

[Les articles 1 à 8 de ce cahier sont identiques aux articles 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10 et 11 du cahier d'Onzain, sauf les différences suivantes :

A l'article 1, les mots : « depuis cinq ans » sont remplacés par : « depuis six ans ou environ ».

A l'article 2, les mots : « c'est ainsi qu'à Paris... dans les campagnes » sont supprimés.

A l'article 3, les mots : « l'expérience de plusieurs siècles... était salutaire » sont supprimés.

A l'article 7 (art. 10 d'Onzain) les mots : « et pressoirs » sont supprimés.

De plus, les articles 9 et 11 ci-après sont en partie identiques à l'article 15 et à la fin de l'article 19 d'Onzain].

Art. 9. — Que le commerce et l'industrie sont essentiellement libres ; qu'il importe ainsi de les dégager de tous les droits de minage, maîtrise, péage, qui pourraient tendre à les gêner et les réduire ; que pour le faciliter, il serait même avantageux d'établir l'unité de poids, de mesure et d'aunage.

Qu'il est encore important pour lui de multiplier les com-

Digitized by Google

munications entre les paroisses voisines, et notamment parachever la route entre Amboise et Blois, où il n'y a plus qu'environ deux lieues pour la parachever [1].

Art. 10. — Qu'il existe au bord de la Loire, entre icelle et la levée, sur la paroisse de Chouzy, une plantation de peupliers et osiers qui refluent tellement les eaux de la Loire sur les prairie et varenne de leur paroisse, qu'elles en sont détruites graduellement ; que pour obvier à cet inconvénient, il serait nécessaire de pratiquer dans ladite plantation un large fossé.

Art. 11. — Qu'il serait utile d'autoriser les juridictions seigneuriales à prononcer sans appel jusqu'à concurrence de 50 livres, ce qui terminerait plus promptement une infinité de procès.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitants, le 1er mars 1789, et ont ceux desdits habitants qui n'ont signé déclaré ne le savoir, de ce enquis après lecture.

(Suivent 18 signatures, celles de : Jacques-Christophe Delaleu, syndic ; Denevers; A. Richard ; Ville Savoie, syndic, etc.)

VALAIRE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Montrichard.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Chaumont.

Brigade de Blois.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : de Maussion.

[1] Cf. p. 188, note 3 et p. 219, note 1.

Digitized by Google

Seigneur en 1789 : dame de Maussion de Candé.

Population en 1790 : 141 habitants.

Taille : 871 l. (principal : 400 l. ; accessoires : 217 l. ; capitation : 254 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 498 l. 17 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Orien Marais, procureur fiscal du comté de Chaumont-sur-Loire, en l'absence des bailli et lieutenant général. Même président qu'à Chaumont et à Rilly.

Population : 33 feux.

Comparants : François Goget, fermier général de la terre de la Gendronnière ; Bernard Riverain, Pierre Tatin, laboureurs ; Pierre Deronne, fagotteur ; Claude Foucault, laboureur ; Sylvain Boucher, fagotteur ; Antoine Roze, Pierre Verrier, laboureurs ; Louis Goujard, Louis Marcadet, Sylvain Troispoux, René Tullier, fagotteurs ; Pierre Auger, laboureur.

Députés : François Goget et Bernard Riverain.

Suivent 3 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances des habitants de la paroisse de Valaire-en-Blésois, pour être portées aux États généraux.

Lesdits habitants assemblés sur la lettre du Roi, en date du 24 janvier dernier, et [en conséquence] du règlement de Sa Majesté du même jour, supplient les États généraux de mettre aux pieds de Sa Majesté leurs principales doléances, qui consistent dans les articles suivants :

[1°] Que leur paroisse n'est composée que de 33 feux, ne contient que 2 propriétaires, que le surplus ne contient

Digitized by Google

que des journaliers et quelques laboureurs dont la culture ne s'étend, à l'exception de trois qui peuvent exploiter de 20 à 30 arpents [1], que de 5 à 6 arpents [2] ; qu'ils sont cependant accablés du poids des impositions et singulièrement de celui de la taille, qui s'élève à près de 900 livres.

[2°] Qu'ils ont été depuis quelques années affligés du fléau du noir [3] qui, par la diminution qu'il leur a occasionnée tant dans la quantité que dans la qualité du grain, leur a fait préjudice de la moitié de leur récolte, sans compter l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de semer l'année dernière, ce qui les a privés de la récolte entière.

[3°] Qu'ils n'ignorent pas que les besoins de l'État ne leur permettent guère de leur accorder une diminution dans la taille, mais qu'ils requerraient cependant un soulagement dans la manière de la répartir avec plus d'égalité dans la diminution des frais de recouvrement.

[4°] Que la cherté du sel et du tabac aggrave encore la gène de leur situation, pourquoi ils supplient Sa Majesté de vouloir bien aviser aux moyens de modérer ce prix ou de rétablir à cet égard la liberté du commerce.

[5°] Que les frais d'instruction des procès sont encore pour eux un nouveau poids dont ils désireraient qu'on pût alléger pour eux le fardeau, abrégeant d'ailleurs autant que faire se pourrait les longueurs de cette instruction.

[6°] Que les différentes banalités sont autant d'entraves dont il serait bien utile de les affranchir ; qu'il ne le serait pas moins et pour eux et pour l'agriculture en général d'introduire en leur faveur la faculté d'éteindre par le remboursement les différentes redevances foncières telles que champarts ou terrages, rentes et autres droits, à l'exception de ceux recognitifs de seigneurie.

(1) 12 à 18 hectares environ.
(2) 3 hectares à 3 hectares 1/2 environ.
(3) Noir des céréales : maladie des céréales produite par un champignon.

Digitized by Google

[7°] Que leur paroisse, abondante en pacages, et comme telle favorable à la multiplication du bétail, et principalement des chevaux, exigerait encore l'établissement d'un étalon.

[8°] Que la suppression des jurés priseurs, si onéreux au peuple, serait encore pour eux de la plus grande importance.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de ladite paroisse lesdits jour et an que dessus, et ont ceux qui n'ont signé déclaré ne le savoir, de ce enquis après lecture faite.

(Suivent 2 signatures, celles de : Marais et Gogel.)

Les articles 3, 6 et 8 de ce cahier sont plus ou moins directement inspirés des articles 2, 7, 8 et 5 du cahier de Chaumont.

RILLY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Montrichard.

Généralité : Tours. — *Élection*, *Grenier à sel* : Amboise. — *Diocèse* : Blois.

Seigneur en 1789 : Joseph de Regnard, chevalier, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis. seigneur de Rilly, le Plessis et la Pagerie.

Population en 1790 : 333 habitants.

Taille : 1.958 l.

Vingtièmes : 1.052 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Orien Marais, procureur fiscal de la justice du comté de

Digitized by Google

Chaumont-sur-Loire, en l'absence des bailli et lieutenant. Même président qu'à Chaumont et Valaire.

Population : 85 feux.

Comparants : Jean Fellion, syndic, vigneron ; Charles Pasquier, vigneron, Pierre Brizemur, tonnelier, Pierre Brisset, laboureur, membres de l'assemblée municipale ; Antoine Vernon, Bertrand Méchot, vignerons ; Charles Gangneux, maréchal de forge ; Étienne Guilpin, François Lefay, Gentien Petitbon, vignerons ; Gervais Moreau, marchand de bois ; Jacques Pitancier, Julien Gilbert, Jérôme Janvier, Jean Foucault, Antoine Renard, Jean Lafay, Étienne Gallais, Georges Rouillon, Jacques Bigot, vignerons.

Députés : Jacques Cerizier et François Guilpin, vignerons.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les habitants du bourg et paroisse de Rilly-sur-Loire, pénétrés de la bonté paternelle du Roi qui, par gradations successives d'assemblées de paroisses, de bailliages et des États généraux, se prépare des moyens de connaître avec certitude les plaintes et doléances de ses peuples, croient devoir représenter que, quel que soit le genre d'impositions auquel Sa Majesté, secondée des États généraux, se détermine à les assujettir, il ne peut être que très désastreux s'il égale celui qu'ils payent annuellement sous les différentes dénominations de vingtièmes, tailles, brevets, capitation, gabelles, droits d'aides, etc., etc.

La majeure partie des fonds de la paroisse est en vignes ; on sait ce qu'elles ont produit depuis nombre d'années ; les nôtres surtout sont d'un faible rapport et du prix le plus modique de la province ; pour comble de malheur elles sont gelées cette année de manière à ne recueillir que longtemps après les avoir en grande partie arrachées et replantées. Comment le propriétaire et le vigneron pourront-ils fournir à cette dépense, vivre et payer des impôts ?

Nous laissons cette question à décider aux personnes

Digitized by Google

éclairées entre les mains de qui seront déposés les intérêts du bailliage de Blois.

Nos prés sans cesse exposés aux inondations diminuent d'année en année en étendue et en valeur par les sables que la Loire y charrie ; la dernière débâcle et crue à laquelle la moitié de nos maisons vient d'échapper, mais non partie de nos bestiaux et de nos immeubles, a sablé sans réserve et sans ressource un grand tiers de ce qui nous restait ; les glaces ont détruit et emporté peupliers, mûriers, saules et tous les arbres fruitiers qui les bordent ; tous nos seigles qui couvraient la varenne ne sont plus qu'une grève aride. Que ne devons-nous pas craindre désormais de l'impétuosité de ce fleuve, si on ne répare la brèche de plus de 150 toises par laquelle il s'est introduit et a dévasté nos meilleurs biens. Comment nourrir nos bestiaux ? Sans eux, comment cultiver nos terres déjà fort sèches et ingrates ? De quoi vivrons-nous ? Et sur quoi payerons-nous nos contributions pour l'État ?

Les terres de cette paroisse sont en pente rapide, traversées de ravins qui entraînent, malgré nos soins, les graines de la terre ; souvent notre labour, souvent partie de nos récoltes sont emportés par une forte pluie. Nous n'avons pas recueilli nos semences cette année ; le blé est à un prix qui excède de plus de moitié le total de notre travail. Voilà la position de tous les pères de famille.

Nos chemins nouveaux sont impraticables ; cependant nous payons des corvées ; il n'y a pas longtemps qu'on nous arrachait à nos travaux pour nous occuper à des chemins éloignés de 4 lieues de chez nous, et les nôtres utiles à l'exploitation restaient sans réparations. Ne serait-il donc pas possible de trouver un moyen d'entretenir les chemins sans que le malheureux habitant de la campagne, toujours ou presque sans propriété, fût obligé d'y sacrifier son corps et son argent ?

Un pont sur le ravin qui sépare notre bourg, seule communication avec l'église, vient d'être détruit par la crue ;

Digitized by Google

nous n'avons pas le moyen de le faire rétablir, cependant il est de nécessité absolue ; en demandant sa reconstruction, c'est ne demander qu'une faible portion des secours que nous avons donné à d'autres.

Tel est en raccourci le tableau des plaintes et doléances que les habitants de Rilly espèrent que les États généraux voudront bien mettre sous les yeux du Roi. C'est donc pour la conservation de leur faible patrimoine, du fruit de leurs travaux et de leur subsistance que lesdits habitants font les demandes suivantes :

1° Que, quelle que soit la nature de l'impôt auquel ils seront sujets, il soit de beaucoup allégé et réparti sur tous d'une manière plus juste, plus égale, et que sa perception s'en fasse d'une manière moins dure (à la dernière crue nous sauvions des glaces et du torrent nos femmes, nos enfants et nos pauvres meubles ; les huissiers des tailles nous menaçaient de nous enlever les derniers ; nous ne faisons aucune réflexion sur le fait).

2° La suppression des corvées et, si un impôt est nécessaire pour y suppléer pour la confection des chemins, ponts et chaussées, turcies et levées, qu'il soit supporté comme tout impôt par tous les Ordres et propriétaires ; peut-être un péage suffirait-il à tout, surtout s'il n'y avait que des voyers et entrepreneurs gagés pour leurs plan et conduites d'ouvrages, et si l'administration provinciale [1] dont les officiers choisis n'ambitionnaient d'autre récompense que le bonheur honorable d'être utile à l'État et à leurs concitoyens, en faisaient eux-mêmes le payement et la réception après les adjudications publiques et au rabais.

3° Que les députés de tous les Ordres ne négligent rien pour parvenir à la suppression des gabelles, impôt jugé et reconnu généralement désastreux et contraire à toute espèce de fertilité et population en tout genre.

[1] L'assemblée provinciale qui, depuis 1787, était chargée de la direction du service des ponts et chaussées.

Digitized by Google

4° Que nul impôt, nul subside ne puisse directement ou indirectement être établi ou prorogé, nul emprunt être ouvert que de l'autorité et consentement des États généraux, et que ce soit une loi de l'État.

5° Que la durée de tout impôt soit fixée à l'intervalle qui sera décidé devoir avoir lieu d'une tenue à l'autre, et afin que lesdits États eussent une connaissance plus parfaite des besoins de l'État, et que la communication du Roi avec ses sujets et des sujets avec leur Roi fût plus facile, que les États soient rassemblés tous les trois ans, ou au plus tard tous les cinq.

6° Qu'il ne soit fait aucune loi concernant l'état ou la fortune des citoyens qu'elle n'ait été proposée ou consentie par les États généraux.

7° Que dans la prochaine tenue la dette de l'État soit réglée et déterminée, que les députés aient tous pouvoirs pour en opérer tous les retranchements justes dont elle peut être susceptible.

8° Qu'on cherche dans une nouvelle perception toute l'économie possible; chaque bailliage, ou chaque État de province, pourrait sans grands frais percevoir les impôts de son arrondissement.

9° Que la procédure soit simplifiée, les frais de justice diminués, la procédure criminelle adoucie; la liberté personnelle, la sûreté des propriétés sont le fond de toute société; c'est la dette du souverain envers son peuple, c'est l'hypothèque le plus sûr du souverain envers ses sujets : les moyens de les recouvrer doivent donc être sûrs, simples et faciles; les deux points doivent être regardés par les députés aux États comme les plus importants de leur mission.

10° Qu'on cherche les moyens d'encourager l'agriculture; car, sans répéter tout ce qui a été écrit sur les différents impôts, il est incontestable que c'est le propriétaire noble ou roturier qui en paye la majeure partie.

Digitized by Google

11° Que nos curés trouvent dans leur revenu une ressource toujours ouverte pour le nécessiteux, l'infirme, le malade de sa paroisse, pour la femme en couche qui souvent est sans pain, sans secours, pour la femme veuve et ses enfants. Personne mieux que ces messieurs ne connaît nos besoins, et personne mieux que nous ne sait que pour la plupart la portion qui leur est assignée est insuffisante pour les soulager.

12° Que le terrain et les vignes occupés par la route [1] soient remboursés à chaque propriétaire suivant sa valeur et contenance.

13° Que les pigeons soient renfermés dans le temps des semailles et à la maturité des grains.

14° Que tous les privilégiés, s'il y en a après la tenue des États, se bornent strictement à leurs privilèges, et que les paroisses soient déchargées du fonds des taux que payaient avant eux les taillables qui faisaient valoir les mêmes fermes et domaines [2].

15° Que les huissiers priseurs dont les frais absorbent la fortune de nos mineurs qui n'ont d'autre fortune que les meubles que nous pouvons leur laisser, soient supprimés.

16° Que les passages des rivières, seigneuriaux ou non, soient pour le bien du commerce et la sûreté des citoyens, sûrs, prompts et faciles, et que la grandeur et dimension de leurs bacs, charrières [3] ou bateaux soient de grandeur déterminée.

Tels sont les objets que les habitants du bourg et paroisse de Rilly chargent leurs députés de présenter au bailliage de

[1] Probablement la nouvelle route de Blois à Tours par la rive gauche, dont cette partie venait d'être construite.

[2] C'est-à-dire que le taux d'imposition d'une paroisse soit diminué si des fermes et domaines exploités auparavant par des taillables sont acquis par des privilégiés exempts de cet impôt, ce qui force à répartir sur les autres propriétaires l'impôt payé antérieurement pour ces terres.

[3] Charrière : bac pour passer les voitures (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 84).

Digitized by Google

Blois dans leur respectable assemblée du 9 mars; ils la supplient de les examiner et de les discuter et, si elle les trouve dignes d'être présentés au États généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à l'assemblée municipale, le..... [1] 1789 et signé par les syndic, membres et habitants soussignés et dénommés.

(Suivent 8 signatures, celles de : Jacques Filliou ; Fellion, syndic, etc.)

VEUVES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Tours. — *Élection*, *Grenier à sel* : Amboise. — *Diocèse* : Blois.

Population en 1790 : 274 habitants.

Taille : 1.733 l. 6 s. 6 d.

Vingtièmes : 836 l. 18 s. 6 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : François-Bernabé Lasnier, notaire royal et procureur au comté de Chaumont, demeurant paroisse de Monteaux, en l'absence du bailli. Même président qu'à Mesland.

Population : 66 feux.

Comparants : Charles et Pierre Donatien Brizemur père et fils; Charles-François Moreau ; François Chaumet ; François Brossard ; François Millet ; François Goullet ; Gervais Andry ; Gervais Villet ; Gervais Bouchère ; Gervais Renier ; Jacques Massoteau ; Jean Rossignol ; Jacques Lefay ; Jean Galichet ; Louis Rousseau ; Louis Allard ;

[1] En blanc.

Digitized by Google

Louis Bomanville ; Louis Bonnet ; Louis Gilbert père ; Michel Blanchet ; Pierre Pardessus ; Pierre Gombault père ; Michel Bordier ; Pierre Bonnet ; Pierre Brossard, vigneron ; Pierre Brossard, botteleur ; Pierre Gombault fils ; René Silly ; René Gilbert ; Sylvain Lambert ; Jean Delaine ; Sylvain Arnoult ; Vincent Manclair ; Pierre Tatin ; Louis Vernon ; Jacques Perrault ; Louis Gilbert fils ; Jean Huguet ; Sylvain Bodin ; Jean Gaudineau ; César Lemoine ; Georges Léger ; Sylvain Bomanville.

Députés : Charles Brizemur, syndic, et Louis Rousseau.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances pour la paroisse de Veuves dépendant du bailliage de Blois.

Les habitants de ladite paroisse de Veuves, assemblés en commun, ont l'honneur de représenter à Sa Majesté avec le plus profond respect et toute la soumission que lui doivent ses plus fidèles sujets :

Art. 1er. — Que leur paroisse est composée d'environ 66 feux, y compris plusieurs femmes veuves qui sont aux charges de la paroisse ; qu'il n'y a que six fermes dans la paroisse et que le reste des paroissiens ne consiste qu'en des vignerons et journaliers qui n'ont que leurs bras pour se nourrir et leur famille ; que l'étendue de la paroisse est très bornée, et qu'elle paye de taille, capitation, brevet et corvée la somme de 1.858 l. 10 s. chaque année.

Art. 2. — Que tous les domaines de la paroisse appartiennent presqu'aux seigneurs voisins et aux ecclésiastiques, ce qui fait que les paroissiens se trouvent surchargés d'impositions.

Art. 3. — Qu'ils offrent de payer les impositions royales qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner sous telle dénomination que ce soit.

Digitized by Google

Art. 4. — Que tous les propriétaires, de quelque qualité et condition qu'ils soient, privilégiés ou non privilégiés, exempts ou non exempts, internes ou externes, contribueront à payer lesdites impositions, eu égard à la quantité et qualité de leurs possessions.

Art. 5. — Que pour parvenir à la répartition desdites impositions, il sera dressé un cadastre par gens à ce connaisseurs amicalement choisis, sinon nommés d'offices.

Art. 6. — Que les justices seigneuriales qui ruinent le peuple soient supprimées, ou que du moins l'exécution de l'édit du Roi du 8 mai 1788, et notamment l'article 18 du même édit qui oblige les officiers à résidence et les soumet à l'examen, soit exécuté, car il arrive souvent que l'ignorance de la plupart d'entre eux est cause que, quelque bonne cause que des particuliers aient à faire plaider, ils sont souvent condamnés, surtout lorsqu'ils ont des droits à discuter avec les seigneurs.

Art. 7. — Que les charges de notaires subalternes et de procureurs fiscaux ne soient donnés qu'à des gens instruits, et non à des domestiques ou laquais des seigneurs qui en sont pourvus pour récompense de services; que le greffier soit reconnu capable et de bonnes mœurs, et non pas un prête-nom, comme il arrive dans bien des justices.

Art. 8. — Que les minutes du greffe et des notaires ne soient point déposées dans les chartriers des seigneurs, comme étant un abus qui éprouve tous les jours des inconvénients.

Art. 9. — Que l'édit du Roi du mois de mai dernier portant suppression des tribunaux de l'élection ait son effet, procurant peu de travail, beaucoup de profits aux officiers et une charge réelle à l'État.

Art. 10. — Que les huissiers priseurs soient supprimés comme étant la ruine de tous les mineurs qui ont le malheur de perdre ceux qui leur ont donné l'existence; que ceux-ci se trouvent souvent privés du peu de biens qu'ils pouvaient

Digitized by Google

espérer par la multiplicité de voyages et vacations que ces sortes d'officiers se permettent et qui retiennent les deniers en mendiant des oppositions qui privent souvent les créanciers de leurs créances.

Art. 11. — Que le Roi fasse percevoir les lods et ventes de toutes les mutations du royaume au lieu des seigneurs, et que Sa Majesté daigne les diminuer ou réduire pour faciliter la mouvance des biens.

Art. 12. — Que le sel soit libre et vénal, comme étant une charge accablante pour de malheureux paysans qui souvent sont obligés, à force de contraintes, de vendre quelques mauvais meubles pour en porter l'argent au grenier de leur arrondissement.

Art. 13. — Que les péages sur les rivières et sur terre soient supprimés, par la raison que ce droit paraît inique et occasionne aux voituriers un retard considérable, surtout sur la rivière de Loire, parce qu'il arrive souvent que le vent change pendant les visites et met les bateliers dans le cas de retarder leur route, ce qui fait un grand tort au commerce.

Art. 14. — Qu'étant question de faire une route d'Amboise à Blois par Chaumont, les suppliants osent représenter à Sa Majesté que, dans ce moment-ci où l'État est obéré, il serait à propos de surseoir cette route qui coûterait des millions et qu'ils croient qu'il serait plus convenable d'employer les fonds au rétablissement des ponts de Tours et Amboise qui est indispensable, d'autant plus qu'il n'y a jamais eu de route du côté de Chaumont et que cette route ne serait utile qu'à deux ou trois paroisses [1].

Art. 15. — Qu'il ne [2] serait à propos de ne point faire de route dans la province du Berry qui est au milieu de la France et la seule dont on puisse tirer des bois de marine, par ce que, la route étant faite, elle donnerait un débouché

[1] Cf. p. 188, note 3 et p. 219, note 1.
[2] *Sic*. Le sens est évidemment : « Qu'il serait à propos de ne point faire... »

Digitized by Google

pour l'enlèvement des bois, et par ce moyen priverait les forges du pays, qui sont les meilleures de la France, de bois qui leur sont absolument nécessaires.

Art. 16. — Que les ateliers de charité, qui ne sont obtenus que par les seigneurs [1] qui en emploient l'argent à faire les chemins d'agrément pour leurs châteaux, leur soient dorénavant refusés, et que les sommes que chaque paroisse paye pour la corvée soient employées à réparer les chemins des paroisses et notamment ceux des bourgs, qui ne sont pas praticables, sont nuisibles à la santé par la quantité d'eaux qui y croupissent pendant l'hiver.

Art. 17. — Que, quoique le bureau des hypothèques paraisse bien établi, il en arrive souvent des inconvénients par la faute des personnes qui sont chargées de cette besogne et qui oublient d'employer sur leur état la note des contrats qui leur sont déposés ; que d'ailleurs la plus grande partie des particuliers ne savent pas lire ; pourquoi ils supplient très humblement Sa Majesté d'ordonner que la publication de tous les contrats de ventes seront lus et publiés à son de tambour dans tous les carrefours et marchés des villes où ces bureaux sont établis, offrant de payer une légère rétribution au porteur du tambour.

Art. 20 [2]. — Que les valets de chambre et autres domestiques des seigneurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront imposés aux rôles des impositions, comme devant participer aux charges publiques.

Fait et arrêté à l'assemblée tenue ce jourd'hui 4 mars 1789, en la maison du sieur Charles Brizemur soussigné.

(Suivent 12 signatures, celles de : Louis Rousseau, C. Bri-

[1] On avait adopté la règle (du moins dans la généralité d'Orléans) de n'accorder d'ateliers de charité qu'aux paroisses qui pourraient fournir en contributions volontaires la moitié de la dépense, et souvent le seigneur seul pouvait se permettre cette générosité ; beaucoup d'ailleurs employèrent ces ateliers de la manière la plus désintéressée à l'entretien des chemins de la paroisse (Cf. Dr Lesueur, *ouvr. cit.*).

[2] *Sic.* Il n'y a pas d'article 18 et 19.

Digitized by Google

zemur, syndic ; Lasnier, notaire royal et procureur postulant, etc.)

MESLAND

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 15 août.

Principale culture : méteil.

Seigneur en 1768 : le prieur du lieu.

Population en 1789 : 429 habitants.

Taille : 2.203 l. (principal : 1.030 l. ; accessoires : 520 l. ; capitation : 653 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 864 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : François-Bernabé Lasnier, notaire royal et procureur postulant en la justice de ce ressort. Même président qu'à Veuves.

Population : plus de 100 feux.

Comparants : Nicolas Orceau, laboureur; Jean Bruneau, tonnelier; Denis Chapu, laboureur; Pierre Hardoin, laboureur; Martin Soret, Joseph Guilbert, vignerons ; Antoine Lagé, marchand de bois ; Jacques Anjorand, laboureur ; Louis Blondeau, vigneron ; Jean Joran, Jean Lecoffre, laboureurs ; Michel Beaulard, meunier ; Claude Beccavin père et fils, vignerons ; Louis Thillier, cordonnier ; Pierre Placquin, vigneron ; Denis Faye, marguillier ; Claude Réjouit, Claude Guérin, Augustin Guilbert père et fils, vignerons ; Denis Perissier, horlo-

Digitized by Google

ger ; Claude Quonier, Jean Faucheux, vignerons ; Jacques Tuau, tailleur d'habits ; Jacques Perotin, Pierre Vernon, laboureurs ; Jean-Guillaume Léger, maréchal de forge ; Joseph Levage ; Jacques Arnault ; Jean Seglier ; Pierre Guilbert ; François Loiseau ; François Rigoreau ; Jacques Sabourin ; Sylvain Janvier ; Jean Touzard ; Michel Goubard ; Pierrepont, fermier général et greffier de la municipalité ; René Latour ; François Vau ; Louis Pelmoinne ; Martin Liguoreau ; Denis Faye fils ; Henri Cocquery ; François Rétif ; Jacques Vau ; Louis Far... ; Jean Marier ; Augustin Soret ; François Chandoiné ; Simon Brocheriou ; Denis Réjouit fils ; Florentin Parent ; Charles Quonier ; René Chillon ; Étienne Rétif ; Charles Martinet ; Pierre Roullon ; Mathurin Loyer ; Gervais Vau ; Claude Guibert ; Gilles Plocquin ; Denis Bruneau.

Députés : Pierre Proust, fermier général et greffier de la municipalité, et René Latour, laboureur.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Mesland, diocèse de Blois, généralité d'Orléans.

Art. 1er. — *Discours.* — La bonté du Roi qui se manifeste de plus en plus pour le soulagement de ses sujets, doit nous encourager tous à répondre à des vues et une démarche aussi sage que prévoyante ; il semble oublier toute son autorité royale pour nous donner plus de facilité pour lui parler et adresser nos plaintes ; ce n'est plus ce Roi sévère, il nous parle d'un amour de père, je dirai plus, c'est un ami qui en assemble d'autres et qui, par un concours de personnes sages, éclairées et prudentes, veut remédier à un abus général occasionné en toute la France et sur toutes les administrations quelconques ; nous ne pouvons qu'admirer la conduite de ce grand monarque pour sa prudence. Aussi aura-t-il la douce et unique satisfaction de s'entendre appeler tout à la fois roi et ami de son peuple ; nous ne pouvons assez lui témoigner la reconnaissance de ses bienfaits, mais

Digitized by Google

nous dirons en respectant ses illustres ancêtres qu'il les a surpassés en tout et que le nom du sublime Louis XVI sera à jamais cher à la France, qu'il élèvera encore cette fameuse branche des Bourbons, et que, la divinité écoutant nos vœux, son règne sera stable et tranquille, sa race éternelle pour le bonheur de toute la postérité.

Art. 2 — La suppression des recettes générales, aides et gabelles et de tous autres droits onéreux au peuple.

Art. 3. — Qu'il y ait une seule et même loi commune aux sujets du Roi, une seule coutume, une même mesure et des poids uniformes, ainsi qu'une manière égale de rendre la justice au nom de Sa Majesté, telle qu'il plaira à sa sagesse de le prescrire.

Art. 4. — Lesdits habitants désireraient, s'il est possible, que l'on attribuât aux officiers de la municipalité et au sieur curé de la paroisse de juger leurs contestations jusqu'à dix livres et détruire toutes les petites justices des seigneurs qui sont très nuisibles au peuple et qui ne servent fort souvent qu'à le ruiner ; alors quand les justices ne seront pas si multipliées, cela retiendra le peuple et le fera décider à s'arranger devant ladite municipalité, sauf l'appel pour plus fortes sommes devant les juges royaux.

Art. 5. — Que la manière de procéder soit universelle et générale dans tout le royaume pour être moins dispendieuse ; que même, pour l'intérêt public, au lieu de faire apposer les scellés par les juges, il y fût procédé par les officiers royaux résidant sur les lieux.

Art. 6. — La suppression des jurés priseurs qui est des plus onéreuse au peuple et entraîne des frais considérables.

Art. 7. — De simplifier et diminuer les droits du contrôle qui sont devenus arbitraires, et, si on laisse subsister ce droit, d'établir des bureaux à portée des lieux et de n'en confier l'administration qu'à des personnes instruites et d'une probité reconnue.

Digitized by Google

Art. 8. — Que l'ordre des successions soit égal entre tous les héritiers ou leurs représentants.

Art. 9. — Que les soldats invalides et en état de rendre service fussent répartis dans les provinces pour veiller à la sûreté publique et assister les collecteurs dans la perception des droits royaux, même les soldats provinciaux pendant le temps de leur service.

Art. 10. — Qu'il soit expressément défendu à toutes personnes de quelque rang et qualité que ce soit d'avoir aucuns animaux nuisibles soit en gibier, pigeons ou autres, de les détruire.

Art. 11. — Qu'il soit établi dans chacune paroisse un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, ainsi qu'un chirurgien et une sage-femme gagés par le bureau de charité, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté, ce dont elle est très humblement suppliée, d'accorder quelques fonds pour les nécessités qui sont très urgentes et prélevés sur les revenus des bénéfices adjacents appartenant aux ordres religieux.

Art. 12. — La conservation de la levée qui borde la Loire voisine de ladite paroisse et son entretien, ainsi que des chemins adjacents pour l'exploitation des denrées et l'avantage des habitants.

Art. 13. — La suppression générale de toutes les communautés régulières et des chapitres qui possèdent des revenus immenses et dont les richesses n'ont point de circulation dans le royaume.

Art. 14. — Qu'il fût assigné aux curés des paroisses de campagne des revenus suffisants pour les faire vivre honnêtement, et que [par] ce moyen leurs droits de casuel fussent entièrement supprimés ou très fort diminués.

Art. 15. — Il existe dans notre paroisse un droit de terrage dont l'origine est obscure et l'extension prouvée ; ce droit onéreux, qui enlève la sixième partie des productions

Digitized by Google

d'une superficie de près de 4.000 arpents [1], décourage le cultivateur de même que le propriétaire, et tient l'agriculture dans un état de langueur absolument préjudiciable au bien des particuliers, et par une suite nécessaire, à celui de l'État ; nous demandons que ceux qui exercent ce droit si mal fondé et si violemment perçu soient tenus de produire leur titre primordial, et qu'il soit permis à la paroisse de le rembourser conformément audit titre.

Art. 16. — Que les notaires royaux des campagnes auront une collocation au moins de 350 feux, afin d'éviter qu'ils n'exercent d'autres états qui déshonorent leur titre, lesquels prononceront les jugements rendus par les municipalités.

Art. 17. — Que le royaume soit gouverné par une administration provinciale ou par États, ce qui serait un grand bien pour le soulagement des sujets de Sa Majesté.

(Suivent 12 signatures, celles de : Proust ; Latour ; Lasnier, notaire royal et procureur, etc.)

MONTEAUX

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Herbault.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 29 juin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Guidy.

[1] 2.400 hectares environ.

Digitized by Google

Seigneur en 1789 : Augustin-Pierre-Bernard de Montebise.

Population en 1790 : 513 habitants.

Taille : 2.243 l. (principal : 1.100 l. ; accessoires : 446 l. ; capitation : 697 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 120 l.

Vingtièmes : 1.783 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Étienne-Jean Bourguineau, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la châtellenie de Monteaux et prévôté de Basse-Beauce.

Population : plus de 100 feux.

Comparants : Charles-Roch-Marin Desbrosses, prêtre de l'Oratoire et syndic de la municipalité ; Henri Barré, notaire et procureur fiscal ; François-Barnabé Lasnier, notaire royal ; Martin Métivier, syndic ; François Diot, René Bouchère, laboureurs ; Louis Bidault, sergent ; Pierre Quillon, Jacques Yvonnet, Martin Couttière, procureurs fabriciens ; Jean Landais et Étienne Peucher, meuniers ; Charles Dutertre et Martin Métivier, tailleurs d'habits ; Joseph Marné père et fils, François et Jean Marné, charpentiers ; Jacques Laroche, maçon ; Louis Lemaître, tonnelier ; Étienne Gauthier, cordonnier ; Pierre Bouton, boucher ; Florentin Cerizier ; Thomas Bourillon ; Louis Lelu ; François et Pierre Hatevilain ; Pierre Beutard ; Jacques, Pierre et Jean Chaumet ; Jean Marié ; Gervais et Louis Bodin ; Pierre et Jacques Chevet ; Joseph Gillet ; Jean Dutertre ; Pierre Philippon ; Joseph Michau ; Jacques-Paul Sijot ; Étienne Gave ; Sylvain Guérineau ; Adrien Chahuneau ; Sylvain Rétif ; Noël Gauthier ; Pierre Poirier ; Jean Guilbert ; Jacques Racicot ; Sylvain Mangeant ; Michel et François Bigot ; Pierre Lefay, membre de la municipalité ; Toussaint et François Biquet ; Mathurin et François Langlais ; Thomas Barde ; Joseph Bonnin ; Jean Paillard ; Sylvain Renard ; Jean Touchard ; Charles, Étienne et Sylvain Leblanc ; Félix et Pierre Faux.

Députés : François Marné, charpentier, et François-Barnabé Lasnier, notaire royal à Monteaux.

Suivent 19 signatures.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

CANGEY

Dép. : Indre-et-Loire. — *Arr.* : Tours. — *Cant.* : Amboise.

Généralité : Tours. — *Élection*, *Grenier à sel* : Amboise. — *Diocèse* : Blois.

Seigneur en 1789 : Louis-Marie-Pridal Trézim de Cangey.

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : René Tourlet, procureur fiscal de la châtellenie de Cangey, en l'absence du bailli. Même président qu'à Fleuray.

Population : 120 feux.

Comparants : Sylvain Poupron, maréchal ; François Chauvin, boucher ; Louis Martin, Augustin Martin, Sylvain Sejot, Sylvain Morin, Jacques Gibert, laboureurs ; Jean Rigoreau, Augustin Rigoreau, Jean Brault, Étienne Pinier, Jacques Foucher, Sylvain Dorléans, Nicolas Lehoux, Charles Puissant, Jean Coutoux, Jean Lehoux, Sylvain Arnoult, Pierre Daburon, François Vassau, Antoine Énault, Florentin Gilbert, Louis Coutière, vignerons ; Pierre Mangeant, tonnelier ; Gaston Audebert, jardinier ; Gervais Brault, Denis Mareau, vignerons.

Députés : Sylvain Poupron et François Chauvin, boucher.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habi-

Digitized by Google

tants de la paroisse de Cangey pour l'assemblée des trois États de la ville de Blois.

Art 1er. — Les habitants de cette paroisse sont bien dans le cas de se plaindre de la surcharge des impositions p[ré]-s[entes qu'ils] [1] supportent et sous le poids desquelles ils sont accablés depuis longtemps ; ils remontrent qu'il est bien à dési[rer] que l'on puisse trouver dans la sagesse du gouvernement des sac[rifices], entre autres pour la classe des nécessiteux, et ce ne peut être qu'en établissant une imposition sur tous les biens-fonds et propriétés de tous les sujets du royaume, qui serait répartie dans chaque paroisse indistinctement sur tous les biens-fonds qui la composent.

Art. 2. — Que l'on établisse une forme moins onéreuse et dispendieuse pour le recouvrement des taille, capitation et autres accessoires, en leur évitant des garnisons qui sont trop à charge au public.

Art. 3. — Que les corvées qui ont été fixées depuis quelques années à peu près au tiers de la taille soient supprimées, et que les fonds qui sont destinés soient employés, au moins pour une partie, au rétablissement des chemins de communication des paroisses, nécessaires pour le transport des denrées.

Art. 4. — Une réforme et une diminution dans la partie du contrôle, insinuation et autres droits de cette nature qui sont exorbitants par leur multiplicité, et se payent plusieurs fois sur la même somme, étant devenus arbitraires.

Art. 5. — Que l'imposition du sel est une des plus onéreuses et qui paraît porter le plus d'injustice dans sa répartition, surtout pour la classe des indigents ; il serait à désirer que le Roi dans sa sagesse y substituât un autre impôt qui lui produirait le même équivalent, sans être aussi onéreux au public.

[1] Le cahier est déchiré à cet endroit.

Digitized by Google

Art. 6. — Les habitants des campagnes n'ont-ils pas le droit de demander l'abolition de toutes espèces de casuels, puisqu'ils payent les dîmes pour que les pasteurs remplissent leurs fonctions ?

Art. 7. — Ils remontrent aussi qu'il serait bien intéressant de leur accorder la liberté de se racheter des droits de terrages et champarts qui les forcent de laisser une partie des terrains qui y sont sujets en friches, ce qui fait un tort considérable à l'agriculture.

Art. 8. — La multiplicité des justices dans presque toutes les paroisses de campagne est très préjudiciable aux sujets de Sa Majesté ; une réformation dans l'administration leur serait bien avantageuse ; il serait à désirer qu'il n'y aurait qu'un seul officier public qui aurait le droit d'apposition de scellés dans l'étendue de la paroisse où il est demeurant, que toutes les causes au dessous de quinze livres seraient jugées pour celles personnelles par le sieur curé et les officiers des municipalités définitivement et sans appel.

Art. 9. — La création des jurés priseurs est devenue un fléau accablant pour toutes les provinces : l'on ne peut trop supplier humblement Sa Majesté d'en ordonner la suppression.

Art. 10. — Il serait bien utile pour tous les habitants des campagnes que les invalides en état de service fussent placés en nombre suffisant dans les bourgs, paroisses et villages des campagnes pour la sureté du public ; ils y feraient les fonctions de gardes messiers [1], veilleraient à l'exercice de la police, à exercer les miliciens et autres services dont ils seraient capables.

Art. 11. — Il y a une trop grande quantité d'animaux [dans les] campagnes, qui font un tort considérable et ravagent les récoltes, particulièrent les pigeons qui sont en

[1] Gardes champêtres chargés de la surveillance des récoltes.

Digitized by Google

trop grand nombre, les lapins et autres ; il serait à désirer qu'il ne fût permis qu'au seigneur haut justicier de la paroisse d'avoir des pigeons, et qu'il fût permis de détruire les lapins et autres animaux nuisibles aux récoltes.

Art. 12. — Qu'il est bien plus nécessaire de conserver et entretenir la levée de la rivière de Loire et continuer la route qui est établie que de la changer, parce que, si cette levée cessait d'être entretenue, il pourrait s'en suivre la perte d'un nombre considérable de terrains précieux, et il est bien plus intéressant d'employer les fonds que coûteraient la construction d'une nouvelle route à rétablir et reconstruire les ponts de Tours et Amboise [1].

(Suivent 8 signatures, celles de : Chauvin ; Pouproux ; Tourlet, etc.)

FLEURAY

Dép. : Indre-et-Loire.— *Arr.* : Tours.— *Cant.* : Amboise.— *Com.* : Cangey.

Généralité : Tours. — *Élection* : Amboise. — *Grenier à sel* : Herbault. — *Diocèse* : Blois.

Taille : 991 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 7 mars 1789.

Président : René Tourlet, notaire royal à Cangey et procureur fiscal de la châtellenie de Fleuray, en l'absence du bailli. Même président qu'à Cangey.

Population : 32 feux.

Comparants : Laurent Corbin ; Pierre Penilleau ; François Mauris-

[1] Cf. p. 188, note 3 et p. 219, note 1.

Digitized by Google

seau ; Gilles Couty ; François Bonin ; Denis Bonin ; Pierre Rugadin ; Jean Fourier ; Barthélemy Vincendeau ; Louis Marchandeau ; Jean Fuyfin ; Jacques Poirier ; Louis Véron ; Pierre Dabert ; Charles Muret ; Denis Anjouran ; Thomas Blondeau ; Noël Yvon ; Noël Bruvault ; Philippe Fortuné ; Pierre Rigoreau.

Députés : Pierre Penilleau et François Maurisseau, laboureurs.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Fleuray pour l'assemblée des trois États de la ville de Blois.

Art. 1er. — La manière ridicule de lever les deniers du Roi sur les paroisses coûte considérablement aux collecteurs, tant pour l'huissier de contrainte qui leur est envoyé par M. le receveur des tailles que pour la confection du rôle et dépôt de l'argent chez le receveur, laquelle somme se monte pour chaque collecteur environ à 40 francs pour amasser dans leur paroisse la somme à laquelle elle est imposée ; qu'il serait avantageux qu'il n'y eût qu'un collecteur pour recevoir les impositions taillables, qui fût nommé par la municipalité, qui elle-même prendrait compte des deniers de son collecteur pour les verser dans la caisse du receveur particulier des finances de chaque élection : ce collecteur, profitant des deniers accordés pour les frais de collecte, serait par cette rétribution encouragé à se mieux acquitter de sa fonction. La municipalité prendrait des mesures pour faire payer ceux qui seraient en retard, et les frais en retomberaient sur eux, ce qui diminuerait à tous les contribuables pour frais de contrainte et garnison plus de 120.000 livres pour la généralité de Touraine ; de là que l'on juge pour d'autres provinces plus considérables. De plus, les tailles sont personnelles, et tel qui possède un certain bien en deux parties, qui se croit trop taxé en l'une des deux, quitte celle-ci

Digitized by Google

pour se faire détailler [1] et va s'établir dans une autre, et la somme à laquelle il est imposé est rejetée sur les habitants des campagnes qui sont la victime de cette imposition ; pour éviter cet inconvénient, il serait à souhaiter qu'il y eût une imposition qui porterait sur tous les biens-fonds situés en chaque paroisse, encore qu'ils appartiennent à des bourgeois et personnes privilégiées demeurant dans les villes.

Art. 2. — Que le sel, qui est un aliment nécessaire, est d'une cherté considérable et d'une mauvaise qualité dans les regrats, ce qui prive les habitants d'en faire l'usage qu'ils désireraient, non seulement pour leur subsistance et nourriture qui pour l'ordinaire est bien frugale, n'ayant pour la plupart que du pain à manger [qui], s'il n'est pas un peu aiguisé par le sel, est bien insipide, et par la grande cherté ils sont obligés de s'en passer en grande partie, mais encore pour bien d'autres usages.

Art. 3. — Qu'il serait à propos et convenable de trouver quelques moyens pour que dans les justices de campagne et autres, tels affaires ou procès fussent plus promptement terminés et les frais moins considérables, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'apposition de scellés. Qu'il reste des enfants en minorité, quels frais considérables pour en faire la levée et l'inventaire des effets et la vente ensuite! L'on tâche toujours de prolonger le nombre des séances afin que ces messieurs, ainsi que le juré priseur, sans lequel rien ne se peut faire, puissent en retirer davantage, et à la fin de cela les pauvres enfants en sont toujours la victime, ils voient leur bien consommé par la justice et sont réduits comme à la mendicité. Il en faut de même dire pour des créanciers vis-à-vis d'un débiteur qui meurt dans un état au-dessous de ses affaires.

Art. 4. — Qu'en général le terrain de ladite paroisse de Fleuray est aux deux tiers une terre rouge, l'autre tiers un

[1] Rayer du rôle des tailles.

Digitized by Google

landas [1], qu'en conséquence le tout fort ingrat, la grande abondance des pluies ainsi que la grande sécheresse y sont fort préjudiciables, notamment ce qui vient de se passer sous les yeux par les pluies abondantes de l'hiver de 1787 et la grande sécheresse de l'année 1788, qui a privé cette paroisse de récolte en ces années, et ce qui arrive généralement lorsque les deux extrêmes se rencontrent, ce qui est causé par la mauvaise qualité du terrain.

Art. 5. — Accorder aux habitants de campagne et à tout propriétaire d'héritage la liberté de se racheter du droit de terrage qui les oblige de laisser une partie de leur terrain en friche, ce qui fait un tort considérable à l'agriculture.

Art. 6. — La création des offices de jurés priseurs est devenue un fléau pour tout le peuple ; l'on ne peut trop supplier Sa Majesté d'en ordonner la suppression.

Art. 7. — Que les pigeons font un tort considérable à l'emblavement et aux récoltes ; qu'il soit permis de les détruire, ainsi que tous autres animaux nuisibles à l'agriculture.

Art. 8. — La suppression ou la prestation en argent des corvées pour être faites en atelier de charité pour l'entretien de chemins de communication d'une paroisse à l'autre pour l'exportation des denrées, serait par le général désirée.

(Suivent 5 signatures, celles de : Penilleau, syndic de la municipalité ; Maurisseau ; Tourlet, etc.)

[1] Landas : Terre forte exempte de pierres, de cailloux, humus (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 200).

Digitized by Google

VILLE DE CHATEAUDUN [1]

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr. et cant. :* Chef-lieu de l'arrondissement et du canton de Châteaudun.

Comté et bailliage de Dunois : Châteaudun était la capitale du comté de Dunois dont le seigneur était : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, prince de Neufchâtel et de Valangin en Suisse, et d'Orange, pair de France, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Le bailliage de Dunois était la plus vaste justice seigneuriale du ressort du bailliage royal de Blois. Sa juridiction s'étendait en principe sur tout le comté ; un grand nombre de paroisses en relevaient en première instance et la plupart des autres justices du comté étaient de son ressort ; quelques-unes cependant en avaient été distraites en faveur de Blois, de Chartres et d'Orléans. Le bailli général de Dunois avait des lieutenants à Châteaudun (avec le titre de lieutenant général), à Marchenoir, à Fréteval et à Morée. Vingt hautes justices ressortissaient par appel au siège de Châtaudun directement et plusieurs autres indirectement ; les plus importantes étaient les châtellenies de Montigny, Courtalain, Molitard, le Mée et Rabestan (cette dernière hors des limites du Dunois) ; treize allaient en appel à Marchenoir et sept à Fréteval.

Bailli général : Nicolas Maury.

Lieutenant général : Michel Loyré.

Avocat fiscal : Fédé.

Procureur fiscal : Loyré fils.

Les justices particulières du prieuré du Saint Sépulcre et du prieuré de Saint-Martin de Chemars s'exerçaient dans les faubourgs de la ville et resssortissaient du bailli.

Généralité. — Orléans.

Subdélégation. — Châteaudun.

Subdélégué : Rossard de Châtenay.

Élection. — Châteaudun.

Président : Bellier.

[1] Cf. Abbé Bordas, *Histoire du comté de Dunois*, Châteaudun, Lecesne, 1850, in-8° et le *Calendrier historique de l'Orléanais*, de 1788.

Digitized by Google

Grenier à sel : Châteaudun.

Président : Dubos.

Département. — Depuis 1787, les élections de Châteaudun et de Vendôme formaient un département dont l'assemblée se tenait à Châteaudun.

Président de l'assemblée de département : comte de Saint-Chamans.

Diocèse. — Chartres.

Paroisses et établissements religieux. — Châteaudun comprenait sept paroisses : la Madeleine, Saint-Pierre, Saint-Lubin, Saint-Médard, Saint-Aignan, Saint-Jean de la Chaîne et Saint-Valérien.

Châteaudun avait deux chapitres de chanoines, celui de Saint-André et celui de la Sainte-Chapelle du Château.

La principale abbaye était celle de la Madeleine desservie par des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Les autres congrégations étaient les Récollets, les Frères des écoles chrétiennes et les dames de la Congrégation. Il y avait six prieurés : Saint-Pierre, Saint-Lubin, Saint-Sépulcre, Saint-Valérien, Saint-Martin de Chemars et Saint-Gilles, et les chapelles de Notre-Dame de la Boissière, commanderie de Malte, de Saint-Roch et du Champdé.

Châteaudun était le siège d'une officialité.

Gouvernement : Lieutenant-général pour l'Orléanais, Dunois et Vendômois : le chevalier de la Lande.

Autres juridictions : Maîtrise des eaux et forêts.

Administration municipale [1] : Les officiers municipaux comprenaient un maire, quatre échevins, quatre conseillers et un procureur du roi.

Maire : Michel Loyré, seigneur de Saint-Jacques, lieutenant général du bailliage.

Échevins : Jean-François Condamin ; Jacques-Nicolas-Joseph Cellier de Bouville ; Noël-Étienne Courgibet ; Jean Gaslou, marchand.

Conseillers : Simon Sevin, chanoine de Saint-André ; Nicolas-Thomas Michau de la Poterie ; Pierre Lumière, orfèvre ; Andrieu Regnaut, marchand.

Procureur du Roi : Bergeron, avocat.

Maréchaussée : Siège d'une brigade de maréchaussée.

[1] Le procès-verbal de la nomination des maire, échevins et conseillers est conservé aux archives communales de Châteaudun, BB 81.

Digitized by Google

Collège : Châteaudun avait un collège composé de trois régents dont l'un remplissait les fonctions de principal.

Principal : Buché le jeune.

Hôtel-Dieu : Châteaudun avait un Hôtel-Dieu administré par un bureau composé d'administrateurs de droit et d'administrateurs électifs et desservi par sept frères et un novice.

Foires : le 25 janvier, à la mi-carême, le 6 mai, le 22 juillet, le 28 octobre et à la Saint-Léger.

Marchés : les mercredi, jeudi et samedi.

Agriculture et commerce : La principale culture de la région était celle des céréales et le principal commerce de la ville celui des grains et des bestiaux.

Châteaudun avait une manufacture de faïence établie sous la protection du duc de Chevreuse. Les autres branches de l'industrie étaient la fabrication de couvertures de laine, la teinturerie, la tannerie et mégisserie.

Population : Environ 6.000 habitants.

Taille : 26.188 l. (principal : 11.700 l. ; accessoires : 7.074 l. ; capitation : 7.414 l.).

Capitation de privilégiés : 1.642 l. 18 s.

Noblesse (33 contribuables) :	920 l. 10 s.
Officiers de justice (10 contribuables) :	384 l.
Privilégiés (8 contribuables) :	213 l. 12 s.
Employés des fermes et régies (10 contribuables) :	124 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Châteaudun était porté sur l'état annexé au règlement du 24 janvier des villes qui devaient nommer plus de quatre députés et où la convocation devait être faite suivant les prescriptions des articles 26 à 28 du règlement. Le nombre de ses députés fixé par cet état était de six.

La signification des lettres et règlements du 24 janvier et de l'ordonnance du lieutenant général fut faite aux maire et échevins le 27 février [1].

[1] Nous donnons ce renseignement qui ne figure pas au procès-verbal d'après

Digitized by Google

Les corporations désignées ci-dessous se réunirent séparément pour nommer les députés suivants :

Bailliage : Nicolas Maury, avocat en parlement, bailli général du comté de Dunois ; Michel-Marie-François Loyré, avocat en parlement, procureur fiscal.

Élection : Germain-Louis-Gabriel Rossard-Desnaudins, élu honoraire ; Joseph Rougedemontant, conseiller du Roi, élu.

Grenier à sel : Philippe Lebrun, avocat en parlement, grainetier au grenier à sel ; Louis Bordas de Lautrinière, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel.

Avocats : Michel-Marguerite Delaforge; Louis-André Bignon.

Médecins : Nicolas Bourgeois.

Notaires et Procureurs : Christophe-René Civert, procureur.

Chirurgiens : Michel-André David, lieutenant du premier chirurgien du Roi ; Louis-André Gondouin, maître chirurgien.

Marchands drapiers : Marc-Louis-François Raimbert.

Épiciers : Louis-François Carougeau.

Horlogers : Benoist Dumoulin.

Chapeliers : Denis Loleau.

Perruquiers : Jacques-Charles Raimbault.

Armuriers : Étienne-Pierre Lecomte.

Tanneurs : Nicolas Luché.

Boulangers : Pierre-Michel Antoine.

Couverturiers : Pierre Geray.

Bouchers : Joseph Guérineau.

Traiteurs, pâtissiers : Bon Chrétien.

Couvreurs, plombiers : Jean-Baptiste Marcault.

Aubergistes : Nicolas Bois.

Charpentiers : Antoine Roque.

Poëliers : Jacques Eschard.

Tapissiers : Thomas-Germain Hémery.

Tourneurs : Charles Allaire.

Tailleurs : Jean-Gabriel Gibault.

Charrons : Jean Vassort.

Cordonniers : Jacques Charrier.

la délibération municipale du 27 février 1789 (Reg. de délib. mun. de Châteaudun. Arch. comm. Châteaudun, BB 12, f° 20 r° et v°).

Digitized by Google

Il ne semble pas qu'aucune de ces corporations ait rédigé de cahier de doléances.

L'assemblée des habitants du Tiers état n'appartenant à aucune corporation se réunit le 2 mars [1] et élut comme députés :

Noël-Jean-Jacques-Simon Courgibet, bourgeois.

Louis Frémont, apothicaire.

L'assemblée générale du Tiers état de la ville eut lieu le 4 mars 1789, sous la présidence des maire, échevins et conseillers de la ville, en présence du procureur du Roi.

Les députés élus furent :

Jean-François Condamin, premier échevin.

Louis Bordas de Lautrinière, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel.

Louis Frémont, marchand apothicaire.

Nicolas Bourgeois, docteur en médecine.

Jean-Michel-Marguerite Delaforge [2], avocat en parlement.

Louis-André Bignon, avocat en parlement.

Tous les membres de la municipalité, sauf Sevin et Michau de la Poterie et tous les députés ont signé le procès-verbal qui porte le sceau de l'hôtel de ville de Châteaudun.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de la ville de Châteaudun n'a pu être retrouvé.

DOUY

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

[1] Même délibération. Arch. comm. de Châteaudun, BB 12, f° 21 r°.

[2] Delaforge fut un des quatre députés du Tiers aux États généraux.

Digitized by Google

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le jour de la Sainte-Trinité.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : les bénédictins d'Orléans.

Taille : 2.320 l. (principal : 1.120 l. ; accessoires : 491 l. ; capitation : 709 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 66 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Nicolas Maury, bailli du comté de Dunois. Même président qu'à Donnemain-Saint-Mamès, Marboué, Saint-Lubin-d'Isigny, Saint-Denis-les-Ponts et La Chapelle-du-Noyer.

Population : 75 feux.

Comparants : Jean Silly ; Jean Gresteau ; Étienne Vilette ; Jacques Touchard ; François Touchard ; Denis Vilette ; Gabriel Communeau père et fils ; François Alliot ; Toussaint Alliot ; Pierre Parc ; Jean Parc ; Jean Arnoult ; Jacques Breton ; Jacques Chavigny ; Toussaint Landry ; Michel Journat ; Jacques Gresteau ; François Gresteau ; Martin Deniau ; Jean-Pierre Tourgeon ; André Roux ; Mathias Roux ; Lubin Durand ; Étienne Brault ; Pierre Brault ; Thomas Bonin ; Pierre Gresteau ; Paul Gresteau ; Léonard Coursimault ; Mathurin Héry ; François Deniau.

Députés : Jean Silly, syndic, et Étienne Brault.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Digitized by Google

LA CHAPELLE-DU-NOYER

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 4.728 l. (principal : 2.390 l. ; accessoires : 824 l. ; capitation : 1.514 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Nicolas Maury, bailli de Dunois. Même président qu'à Domemain-Saint-Mamès, Marboué, Saint-Lubin-d'Isigny, Saint-Denis-les-Ponts et Douy.

Population : 80 feux.

Comparants : Charles Ricois, greffier de la municipalité ; Louis Pommier, Gabriel Huet, Jean Touchard, Marc Élie, Jean Hénault, Louis Péan, François-Daniel Cheneau, Sébastien Grégoire, Charles-François Juchet, Joseph Hénault, laboureurs ; Claude Bonamy, Georges Cellier, Jacques Prudhomme, Gilles Cogniet, Jean Foisy, Jacques Bouard, Grégoire Pâteau, Pierre Chevallier, René Cressoneau, Jacques Augereau, René Hélé, Jacques Lecourt, Alexandre Prudhomme, François Bouard, François Prudhomme, Martin Lamirault, Edme-François Bouard, vignerons ; Jean Landereau, Denis Séguin, François Brissard, Louis Chapon, Pierre Trochon, François Hue et Jacques Leclerc, journaliers.

Digitized by Google

Députés : Gabriel Huet et Charles-François Juchet, laboureurs.

Suivent 18 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 3.894 l. (principal : 1.820 l. ; accessoires : 921 l. ; capitation : 1.153 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Nicolas Maury, bailli de Dunois. Même président qu'à Marboué, Saint-Lubin-d'Isigny, Saint-Denis-les-Ponts, Douy et la Chapelle-du-Noyer.

Population : 97 feux.

Comparants : Jean-François Pitou, syndic; Jacques Joseph; Jean-Jacques Gouin ; Jean Franchet ; Louis Thomas; Charles Godard ; François

Digitized by Google

Godard ; François Cormier ; Antoine Pasteau ; Pierre Lange ; François Lecointre ; Jacques Lecointre ; Louis Fontaine ; Calixte Guesnet ; Jacques Péan ; Michel Beauventre ; Pierre Allard ; Jean Vidier ; François Beaurepère ; Charles Lahaye ; Mannoury ; Augustin Juchet ; Jacques Neau ; Jean Girard ; François Marcault ; François Brandelon ; Jean Michau ; François Faucheux ; Louis Alliot ; Lambert.

Députés : Jean Franchet et Louis Thomas.

Suivent 17 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de la paroisse de Donnemain-Saint-Mamès, rédigé dans l'assemblée des habitants tenue selon la forme ce 1er mars, pour être porté par les députés au bailliage de Blois dans l'assemblée du Tiers état qui y sera tenue le 9 du courant.

Les habitants de ladite paroisse :

1° Supplient très humblement Sa Majesté d'accorder aux habitants des campagnes une diminution sur les impôts dont ils sont surchargés.

2° D'abolir tous les privilèges pécuniaires du Clergé et de la Noblesse.

3° D'abolir les dîmes et de payer les curés du trésor public.

4° De supprimer les champarts.

5° De supprimer les petites maisons religieuses où il n'y a pas suffisamment de sujets pour faire l'office avec décence et clôture absolue.

6° D'adoucir les corvées.

7° De diminuer le prix du sel.

8° De supprimer les droits d'aides et de centième denier et les francs-fiefs.

Digitized by Google

9° De supprimer les colombiers.

10° De supprimer le droit de chasse.

11° De supprimer la milice annuelle.

12° De la suppression des petites maisons religieuses et des bénéfices à simple tonsure, doter les curés à portion congrue suffisamment et de fonder des maitres d'écoles dans toutes les paroisses où il n'y en a point de fondés.

(Suivent 18 signatures, celles de : Louis Thomas ; Jean Pitou, syndic ; François Brandelon, greffier, etc.)

Le présent cahier de doléances de la paroisse de Saint-Mamès contenant deux pages a été coté par première et dernière et paraphé *ne varietur* par nous bailli général du comté et bailliage de Dunois. A Châteaudun ce 6 mars 1789.

(Signé : Maury).

MARBOUÉ

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Brou [1].

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : à la Saint-Pierre.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — Brou appartenait au bailliage de Janville: cependant Marboué comparut à Blois et le président de cette paroisse fut le bailli de Dunois.

Digitized by Google

Taille : 7.012 l. (principal : 3.090 l. ; accessoires : 1.965 l. ; capitation : 1.957 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er février 1789 *(sic)* il faut sans doute lire : 1er mars 1789).

Président : Nicolas Maury, bailli de Dunois. Même président qu'à Donnemain-Saint-Mamès, Saint-Lubin-d'Isigny, Saint-Denis-les-Ponts, Douy et La Chapelle-du-Noyer.

Population : 200 feux.

Comparants : ne sont pas nommés.

Députés : Jacques Péan et Henri Aubry.

Suivent 15 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes et doléances fait par le général des habitants de la paroisse de Marboué.

Art. 1er. — Les habitants de ladite paroisse se réclament qu'il leur soit fait une diminution sur tous les impôts, dont ils se trouvent trop surchargés, savoir sur le principal de la taille et autres impositions.

Art. 2. — Pour les corvées qui sont très dispendieuses aux laboureurs, au moyen que lesdites corvées se prélèvent sur le pied de la taille à raison de cinq sous deux deniers pour livre, ce qui fait une augmentation de plus de moitié que les laboureurs sont obligés de supporter, au lieu que s'ils la faisaient en nature. Un laboureur payant 400 l. de principal de taille, il faut qu'il débourse annuellement 100 l. et plus, et si ce laboureur, ainsi des autres, faisait sa corvée par lui-même avec ses chevaux et voitures et souvent même hors des temps de labour, cela lui deviendrait plus de moitié moins coûteux et l'entretien des routes en serait

Digitized by Google

aussi bien suivi comme d'être donné par adjudication en argent.

Art. 3. — 470 setiers [1] de terres labourables que deux gentilshommes font valoir par eux-mêmes, et la quantité de 600 arpents [2] de bois et 30 arpents [3] de prés, le tout situé dans notre dite paroisse, dont on ne peut les imposer aux rôles des tailles à cause de leurs privilèges, ces objets ensemble forment au moins la huitième portion du terrain de ladite paroisse qui paye annuellement pour la taille seulement la somme de 7,000 livres.

Art. 4. — Nous nous réclamons aussi que le droit de chasse fût supprimé, ou du moins que les seigneurs soient assujettis à payer les dommages suivant qu'ils seront estimés par deux experts nommés par le juge sans assignation ni procès : nous avons dans notre paroisse environ 16 muids [4] de terres ensemencées annuellement tant en blé qu'en avoines dont les lapins, lièvres, etc., font un dommage de moitié sur la récole, ce qui fait un tort considérable aux laboureurs qui en jouissent et qui les rend quelquefois hors d'état de payer leurs fermages et la taille, etc.

Art. 5. — Nous nous réclamons aussi sur le droit des colombiers et volières qui sont en grand nombre dans nos campagnes et qui contiennent une légion énorme de pigeons qui ravagent nos récoltes et enlèvent la majeure partie de nos semences, dont on n'ose pas même lâcher un coup de fusil sur ces destructeurs, ce qui nous fait une perte très considérable, ou il faudrait du moins que le dommage qu'ils causent fût payé comme il est expliqué à l'article précédent.

Art. 6. — Des dîmes et champarts que nous sommes obligés de payer, ce qui fait un tort considérable à l'agriculture

[1] Environ 300 hectares.
[2] Environ 250 hectares.
[3] Environ 12 hectares.
[4] Environ 80 hectares.

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à cause de l'enlèvement des pailles, ce qui servirait à l'engrais pour la production des terres ; il vaudrait beaucoup mieux payer ces droits en argent ou en nature de grains et laisser les pailles aux cultivateurs.

Art. 7. — Nous nous réclamons aussi en vertu du prix du sel qui est d'un prix exorbitant et qui est si précieux à la vie, dont les pauvres artisans n'en peuvent faire usage sur le prix où il est porté ; beaucoup de pauvres malheureux ayant leurs femmes et leurs enfants ne pouvant gagner tout au plus que 12 à 14 sous par jour, comment peuvent-ils faire pour payer le loyer de leurs maisons, payer la taille, la corvée, etc., et faire vivre leur famille et les entretenir de vêtements ? Il n'est pas possible qu'ils le fassent sans aucun secours et [il y en a] une partie qui périssent de besoins, ce qui épuise encore le sort des laboureurs qui sont obligés en partie de leur fournir de pain.

Art. 8. — Depuis cinq à six ans la trop grande abondance d'eau sur le débordement de notre rivière du Loir a dégradé et raviné les rues de notre bourg, [ce] qui les rend impraticables et qui perd une partie des jardins et terres dans le voisinage ; [nous demandons] ces réparations très utiles et indispensables dont les laboureurs et locataires s'obligeraient de faire sur l'indemnité des corvées.

Fait et arrêté le présent cahier en présence de l'assemblée générale des habitants de ladite paroisse et des deux députés qui ont été nommés à la pluralité des voix, le tout suivant les ordonnances, qui sont les sieurs Jacques Péan et Henri Aubry, tous deux laboureurs et meuniers qui ont accepté leur dite nomination et ont avec nous signé [sauf] les sieurs F. Haye, F. Brière, E. Vidi, J. Blot, F. Chavigny, et Louis Le Mâlle qui ont déclaré ne le savoir. A Marboué ce 4 mars 1789.

(Suivent 21 signatures, celles de : H. Aubry ; Péan ; Maury, etc.)

Digitized by Google

SAINT-LUBIN-D'ISIGNY [1]

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun. — *Comm.* : Marboué.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 4.355 l. (principal : 1.990 l. ; accessoires : 1.105 l. ; capitation : 1.260 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Nicolas Maury, bailli de Dunois. Même président qu'à Donnemain-Saint-Mamès, Marboué, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, la Chapelle-du-Noyer.

Population : environ 60 feux.

Comparants : Pierre Guillon, syndic ; Augustin Guérin, greffier ; Jacques Plessis et Jacques Foisy, députés ; Léon Filliette ; Pierre Plessis ; Léon Beaurepaire ; Joachim Faucheux.

Députés : Pierre Guillon, syndic, et Augustin Guérin, greffier.

Suivent 8 signatures.

[1] Ou d'Issigny, ou de Signy.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous habitants de la paroisse de Saint-Lubin-d'Isigny, généralité d'Orléans, élection de Châteaudun, diocèse de Chartres, autorisés par les lettres patentes du Roi en date du 24 janvier dernier, et par l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois en date du 12 février, à nous assembler en la manière acccoutumée pour rédiger nos cahiers de doléances et remontrances, pénétrés de respect pour les ordres de Sa Majesté et de reconnaissance pour ses attentions bienfaisantes, après avoir conféré entre nous, les avons rédigés de la manière suivante, persuadés que notre franchise respectueuse ne saurait déplaire à un souverain, qui, depuis qu'il nous gouverne, ne cesse de nous assurer qu'il n'a d'autre désir que le bien et l'avantage de ses fidèles sujets.

Art. 1er. — *Abolition des petites justices.* — Nous pensons que les formalités de la justice civile doivent être simplifiées et tendre moins à enrichir les procureurs, les avocats et les huissiers, afin de régler le plus promptement possible les intérêts des citoyens, et nous estimons et croyons qu'un des meilleurs moyens ponr y parvenir, est d'abolir entièrement les petites justices seigneuriales.

Art. 2. — *Répartition égale des impôts.* — Nous nous plaignons avec raison de la quantité prodigieuse et excessive des impôts dont nous sommes surchargés depuis longtemps et qui nous réduisent à la plus grande misère, surtout depuis la dernière année, à raison de la grêle du 13 juillet dernier, qui nous a ravi la plus abondante récolte ; en conséquence, nous réclamons une répartition égale d'impôts, sans distinction d'état, de personnes et de conditions, à proportion des revenus plus ou moins grands de chaque citoyen français du royaume, de manière qu'il en résulte pour nous un soulagement réel qui nous mette en état, par nos travaux,

Digitized by Google

de subsister honnêtement avec notre famille, et de faire honneur à nos affaires.

Art. 3. — *Liberté de la chasse.* — Nos terres, malgré le soin assidu que nous prenons de les bien cultiver, outre les différents fléaux qui peuvent nous subvenir par les mauvais temps, ne produisent que très peu et ne nous procurent depuis longtemps qu'une modique récolte, à raison principalement des dommages excessifs qu'y produisent tous les ans les lièvres, les lapins et autres animaux et oiseaux qui se retirent dans la quantité des bois et remises qui nous environnent et que nous ne pouvons tuer, à cause des droits de chasse des seigneurs dont nous dépendons, et qui sont un reste de l'ancienne servitude et barbarie du peuple gaulois. Nous ne saurions trop dès lors en demander la délivrance, et pour cet effet nous réclamons la liberté de la chasse en cas de dommage, indistinctement, à l'exception des droits de chasse royale.

Art. 4. — *Abolition de tous les colombiers.* — Par une suite nécessaire de l'article précédent, nous demandons l'entière suppression de tous les colombiers des seigneurs qui nous avoisinent qui ont droit d'en avoir, vu le dommage excessif que cause continuellement à nos terres ensemencées la quantité prodigieuse des pigeons qui mangent et enlèvent impunément notre blé, en ravageant nos fourrages. Nous réclamons la permission de les tuer, supposé qu'on laisse subsister les colombiers.

Art. 5. — *Abolition ou diminution des droits de champarts.* — Il existe parmi nous un abus, ou plutôt une injustice révoltante à l'égard de nos seigneurs à qui nous devons des rentes tous les ans, par rapport surtout aux droits de champarts Quand nous ne pouvons les payer, on nous laisse accumuler lesdites rentes, sans les exiger, jusqu'à ce que les rentes accumulées, non payées, soient tout au plus au niveau de la valeur du fond chargé desdites rentes. Que font, en pareil cas, les régisseurs adroits et avides de nos

Digitized by Google

seigneurs ? Ils s'emparent, sans aucune pitié, de ce fonds qui faisait notre unique ressource pour notre subsistance ! Pour prévenir un si grand malheur si préjudiciable pour nous et notre famille, nous demandons l'abolition de tous les droits injustes de nos seigneurs, et surtout de ceux qu'on appelle champarts, ou du moins leur considérable diminution.

Art. 6. — *Suppression de la gabelle, de ses droits et vexations.* — Nous demandons la suppression totale de la gabelle. Pour cet effet notre vœu le plus ardent est pour la vénalité du sel, du tabac, avec permission générale de vendre et débiter indistinctement le vin, cidre, et autres boissons.

Art. 7. — *Établissement d'un bureau pour les pauvres.* — Comme notre fabrique n'a aucune ressource, ni revenu suffisant pour le soulagement de tous les pauvres de notre susdite paroisse, qui se multiplient de plus en plus dans les mauvaises années où tout est au poids de l'or et où les pauvres ne trouvent point d'ouvrage, semblables à la dernière que nous venons de finir, ainsi qu'à la présente que nous commençons et qui s'annonce sous les plus sinistres présages, nous demandons l'établissement d'un bureau des pauvres dans notre paroisse, dont le sieur curé sera le chef, avec le seigneur de notre susdite paroisse, et le syndic, les marguilliers en charge, le greffier, les députés et adjoints de nos assemblées seront les administrateurs et ne feront rien qu'avec l'agrément et consentement de notre pasteur.

Pour cet effet, il est nécessaire de trouver un fonds suffisant à cet établissement dans la charité bienfaisante des gros propriétaires de notre paroisse, à proportion de leurs revenus. Notre charitable pasteur demande à être taxé en conséquence, à proportion du lieu, pour la consommation de cette bonne œuvre que nous avons fort à cœur, que nous réclamons instamment, avec suppression universelle de la mendicité dans tous les états, pays, et conditions du royaume,

Digitized by Google

avec défense expresse, sous peine de punition exemplaire, aux autres pauvres étrangers de vaguer et errer dans notre paroisse, au péril de nos vies et de nos propriétés par le feu ou autres moyens en cas de refus de notre part.

Art. 8. — *Punition des meneurs de moutons qui causent dommage.* — Nous ne saurions nous plaindre trop amèrement des ravages, et préjudices considérables, occasionnés sur nos terres ensemencées, par les meneurs et marchands de moutons, qui, au lieu de suivre les grands chemins, prennent des chemins de traverse et y laissent paître leurs moutons sur nos blés. Nous demandons en conséquence un ordre formel à eux intimé de conduire leurs troupeaux par les grands chemins, et en cas d'infraction ou de contravention, nous souhaitons qu'ils soient condamnés à une amende, et en cas de dommage, qu'ils soient obligés à le payer, sur-le-champ, en total.

Art. 9. — *Exemptions de la milice.* — Nous supplions Sa Majesté que la bienfaisance caractérise de permettre et ordonner qu'un homme veuf, sans enfants, chargé de payer à proportion de ses facultés la taille et autres impositions, ne soit plus sujet au sort de la milice.

Art. 10. — *Sur les corvées.* — Pour ce qui concerne la corvée, nous demandons qu'elle soit réversible sur les trois Ordres de l'État conséquemment aux revenus de chaque individu, ce travail regardant le bien public du royaume, et nous réclamons qu'au lieu de donner les corvées à un seul adjudicataire, on les subdivise en partageant les tâches par demi et quarts de lieues, de manière qu'il y ait un plus grand nombre d'adjudicataires, et par la même raison plus de pauvres particuliers qui, dans l'hiver, trouveront de l'ouvrage pour vivre et faire subsister leurs femmes et leurs enfants.

Art. 11. — *Défense de louer et affermer plusieurs métairies à un seul.* — Nous demandons qu'il ne soit plus

Digitized by Google

permis à l'avenir aux seigneurs et à aucun propriétaire, de réunir plusieurs terres ensemble et de les affermer à un seul métayer, comme cela n'arrive que trop souvent, attendu que plus un objet est considérable, moins il est bien cultivé. En outre, c'est un bon habitant de moins ; ce qui cause une perte tant pour l'État que pour la paroisse.

Art. 12. — *Permission pour les bestiaux.* — Nous réclamons pour les pauvres qui ont des bestiaux sans avoir où les mener paître, permission de les faire paître dans les communes ou dans les bois de main-morte, avec permission pour les pauvres de ramasser de la bruyère et du bois sec, indistinctement et sans exception.

Art. 13. — *Sur les requêtes à présenter.* — Vu les pertes que nous éprouvons si fréquemment, tant sur nos récoltes que sur nos bestiaux ou autres objets qui nous concernent, nous sommes forcés alors d'adresser nos plaintes et d'analyser nos dommages, pour en obtenir quelques indemnités ou gratifications, et nous désirons qu'on enjoigne à l'avenir à Messieurs les intendants d'être plus exacts à entériner et faire droit sur les requêtes que nous leur présenterons dans nos pressants besoins.

Telles sont nos principales plaintes, demandes, remontrances et doléances, dans la triste position où nous sommes réduits, dont maîtres Pierre Guillon, syndic, et Augustin Guérin, greffier, choisis et unanimement élus par nous pour nos députés munis de tous nos pouvoirs, se sont chargés pour les remettre de notre part, avec injonction d'y soutenir nos droits et intérêts, à M. le lieutenant général du bailliage de Blois, pour notre soulagement particulier, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun de ses individus. Nous prierons l'Être suprême pour la précieuse conservation de notre auguste monarque, de la reine, de monseigneur le dauphin et de toute la famille royale.

Digitized by Google

Fait et arrêté en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée par nous soussignés, principaux habitants composant la majeure et plus saine partie de notre paroisse susdite, les autres ayant déclaré ne savoir signer. Le 6 mars de cette présente année 1789.

(Suivent 8 signatures, celles de : Guillon, syndic ; Augustin Guérin, greffier, etc.).

Arrêté et vérifié par nous, bailli de Dunois, et coté et paraphé.

(Signé : Maury.)

Les articles 1, 2, 3 et 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 de ce cahier présentent de grandes analogies avec les articles 1, 3, 5, 11, 8. 13, 6, 7, 9, 12 du cahier de Saint-Denis-les-Ponts. On retrouve aussi dans les articles 10 et 11 du cahier du Mée les mêmes demandes que dans les articles 7 et 11 de ce cahier.

SAINT-DENIS-LES-PONTS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse :* Chartres.

Haute justice ressortissant à Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le lundi de Pâques.

Abbaye de bénédictines de Saint-Avit.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Digitized by Google

Taille : 4.153 l. (principal : 2.010 l. ; accessoires : 870 l. ; capitation : 1.273 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Nicolas Maury, bailli de Dunois. Même président qu'à Donnemain-Saint-Mamès, Marboué, Saint-Lubin-d'Isigny, Douy et La Chapelle-du-Noyer.

Population : 153 feux.

Comparants : Denis Deniau, syndic de la municipalité ; Jean-Baptiste Beaufou, greffier ; Jacques Anthoine ; Louis Galliot ; Jacques Trécul ; Charles Pagis ; Denis Pateau ; Noël Touchard ; François Bresseau ; François Hallier ; Jean Bouard ; Denis Linget ; François Chambrun ; Denis Pasty l'aîné ; Jacques Brunet ; Nicolas Bergerot ; Denis Ragot ; Joseph Mezelle ; André Rougereau ; Pierre Curé ; Louis Deniau ; Alexis Blatry ; René Bouttevillain ; Pierre Hémery ; Jean Bodin ; Denis Sorent ; Jacques Ragot ; Jacques Gareau ; Denis Pasty, tailleur.

Députés : Louis Galliot, laboureur, et Denis Deniau, vigneron, syndic.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous habitants de la paroisse de Saint-Denis-les-Ponts, généralité d'Orléans, élection de Châteaudun, diocèse de Chartres, autorisés par les lettres patentes du Roi en date du 24 janvier dernier et l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois en date du 12 février à nous assembler pour rédiger nos cahiers de doléances et remontrances, pénétrés de respect pour les ordres de Sa Majesté et de reconnaissance pour ses attentions bienfaisantes, après avoir conféré entre nous, les avons rédigés comme ce qui suit, persuadés que notre franchise respectueuse ne pourra dé-

Digitized by Google

plaire à un souverain qui, depuis qu'il nous gouverne, nous a toujours assuré n'avoir d'autre envie que le bien et l'avantage de ses fidèles sujets.

Art. 1er, *concernant la justice.* — Nous pensons que les formalités de la justice civile doivent être simplifiées et tendre moins à enrichir des procureurs, des huissiers, mais régler le plus promptement possible les intérêts des citoyens. Les moyens pour y parvenir, c'est de casser les petites justices.

Art. 2, *concernant la justice.* — Nous pensons que pour entretenir la paix dans les paroisses, pour obvier aux procès, qui sont plutôt occasionnés par la mauvaise humeur que par un vrai intérêt, il serait à propos d'autoriser les municipalités à députer tous les ans trois honnêtes gens pour décider en dernier ressort et sans appel toutes les affaires qui n'excéderont pas la somme de 6 livres.

Art. 3, *concernant les impôts.* — Comme on ne peut attribuer la misère qui désole les campagnes qu'à la progression successive des impôts et [à] l'injustice de la répartition, nous supplions le Roi et les États généraux de chercher les moyens d'en diminuer la charge et de les répartir d'une manière plus équitable. Nous pensons que tous les Ordres de l'État, sans distinctions et sans exceptions de personnes, doivent contribuer en raison de leur état et de leur propriété en toute nature d'impositions [1] et qu'il doit être établi [le] plus tôt que faire se pourra une manière uniforme de répartir l'imposition. Si les besoins de l'État exigent de nouveaux sacrifices de la part des citoyens, nous prions les États généraux d'en exempter les gens de campagne et en considérant que les charges qu'ils supportent déjà avec peine et sous le fardeau desquelles ils succombent journellement, que la cherté des denrées les ont mis hors d'état d'en supporter de nouvelles.

[1] *Sic.* Lire : « aux impositions », ou « à toute nature d'impositions ».

Digitized by Google

Art. 4, *concernant les privilégiés.* — Nous pensons qu'en simplifiant les frais de perception, en ôtant à la Noblesse, au Clergé et aux annoblis les privilèges qu'ils ont usurpés sur le peuple, ils trouveront assez de ressources pour combler le déficit, et même procurer du soulagement au cultivateur. Il est d'autant plus pressant de réformer tous les abus que le découragement est dans tous les cœurs et que les terres resteront infailliblement et sous peu sans culture. Les privilèges concourent en effet avec l'énormité des impôts à écraser le laboureur ; ceux qui en jouissent, pour retirer plus de profits de leur bien, vous les font valoir par eux-mêmes, ou les afferment sous signature privée à des fermiers généraux qui ne rougissent pas les faire passer pour leurs domestiques [1], ou enfin il en a le produit tous les ans au plus offrant et dernier enchérisseur ; dans tous les cas on évite la taille, et les campagnes se trouvent surchargées.

Art. 5, *concernant le gibier et pigeons.* — Les cultivateurs ont encore à se plaindre du tort que causent le gibier et les pigeons à leurs moissons, dont les terres sont environnées de toutes parts par les bois, qui font un tort considérable. Nous votons donc pour qu'il soit libre à tout particulier de tuer les lapins et pigeons qu'il trouvera lui faisant du dommage sur son terrain, ou qu'il soit fait une loi qui très expressément enjoigne aux seigneurs ayant droit de chasse et de colombier de faire détruire le gibier nuisible et de réduire leurs colombiers à un si petit nombre que nos moissons ne puissent plus en souffrir, sous peine par ceux qui refuseraient de se soumettre à une loi si équitable de dédommager amplement le propriétaire ou le fermier qui auraient à gémir d'une oppression si criante, les lois qui ont été faites à ce sujet étant restées sans vigueur.

Art. 6, *concernant la corvée.* — Quant à la corvée, nous

[1] *Sic.* Lire : « qu'ils ne rougissent pas de faire passer pour leurs domestiques ».

Digitized by Google

demandons qu'elle soit répartie sur les trois Ordres, que les routes ne soient pas données en trop grande quantité à la fois à un seul particulier, attendu que ce seul particulier profite seul du profit qu'il peut y faire par la dureté avec laquelle il en agit avec de pauvres misérables qui en hiver n'ont ni pain ni travail, et que si l'on subdivisait les tâches que l'on donne à faire par demi lieue ou quart de lieue, il se trouverait un plus grand nombre d'adjudicataires et, par la même raison, plus d'ouvriers qui profiteraient de leur entreprise.

Art. 7, *concernant les réunions des terres.* — Le peuple demande qu'il ne soit plus permis à l'avenir au seigneur et à aucun propriétaire de réunir plusieurs terres ou fermes dans une seule étendue : premièrement plus un objet est considérable moins bien il est cultivé ; deuxièmement c'est un bon habitant de manque pour la paroisse et qui cause une perte tant pour l'État que pour la paroisse.

Art. 8, *concernant le sel.* — On nous avait fait espérer la diminution du sel, qui serait d'une très grande conséquence. Nos espérances ont été trompées à ce sujet, puisque jusqu'à présent il n'y a aucune diminution. Nous demandons qu'il soit vendu à prix commun ou marchand comme le blé.

Art. 9, *concernant les pâturages.* — De tout temps il y a eu des communes dont les seigneurs, depuis quelques années, se sont emparés, qui font un tort considérable au menu peuple, se trouvant dans l'impossibilité d'avoir des bestiaux, n'ayant aucun endroit où les conduire paître, si ce n'est [le] long des chemins et [le] long des blés où ils sont exposés à faire du tort au cultivateur. Donc d'un mal il en résulte un autre ; si, au contraire, ces lieux qui ci-devant étaient communs le redevenaient, tout le peuple se trouverait soulagé par les denrées qui deviendraient meilleur marché.

Outre le droit de pâturage, ces particuliers qu'on a subtilisés dans ces lieux communs, on les prive encore de mener paître les vaches dans les bois de main-morte, encore qu'il

Digitized by Google

soit permis aux pauvres d'amasser de la bruyère, fougère, bois sec, sans exception.

Art. 11 [1], *concernant les dîmes et champarts.* — Nous demandons que les dîmes, champarts soient abolis, et que l'on prenne les fonds sur les biens de main-morte qui sont situés dans les paroisses, attendu que les laboureurs en souffrent beaucoup et qu'ils leur ôtent la faculté de fumer leurs terres.

Art. 12, *concernant les requêtes à Messieurs les intendants.* — Le peuple étant autorisé par les ordres du Roi à représenter des requêtes concernant les pertes qu'il éprouve, tant sur ses récoltes que sur ses bestiaux, ce qui s'est fait jusqu'à présent de la part du peuple dont un si petit nombre a reçu des gratifications que nous nous trouvons forcés d'adresser nos plaintes à ce sujet, et qu'il soit enjoint à l'avenir à Messieurs les intendants d'ouvrir les yeux plus qu'ils n'ont jamais fait sur les requêtes qui leur sont présentées par le peuple.

Art. 13, *concernant la milice.* — On supplie le Roi qu'un homme restant veuf sans enfants, payant taille, ne soit plus assujetti au sort de la milice.

Telles sont les demandes et remontrances que nous supplions les États généraux de prendre en considération. Comme nous sommes persuadés que tous les membres qui les composeront seront animés du bien public, nous espérons qu'ils se feront un devoir et un plaisir d'appuyer notre cause et d'être nos protecteurs aux pieds du trône ; notre confiance en la justice et la bonté de notre auguste souverain étant sans borne comme notre dévouement à sa personne sacrée, nous osons nous flatter que nos malheurs et les oppressions sous lesquelles nous gémissons depuis longtemps vont enfin trouver les défenseurs ; mais comme il pourrait se faire que

[1] *Sic.* Il n'y a pas d'article 10.

Digitized by Google

l'intrigue conserve encore quelque autorité, et qu'il est de la prudence de se tenir sur ses gardes, nous exigeons que nos représentants aux États généraux soient pris dans notre Ordre et assujettis aux mêmes impositions que nous, protestant par avance contre tout ce qui pourrait être fait auxdits États de contraire à nos intérêts.

Fait et arrêté au lieu où nous avons coutume de tenir notre assemblée et en présence du général des habitants dont une partie ont signé les présents cahiers, une autre partie a déclaré ne le savoir.

Fait à Saint-Denis-les-Ponts, ce 4 mars 1789.

(Suivent 12 signatures, celles de : Deniau, syndic ; Galliot, etc...)

Le présent cahier de doléances de la paroisse de Saint-Denis-les-Ponts, contenant huit pages, a été coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* par nous, bailli général du comté et bailliage de Dunois soussigné. A Châteaudun, le 5 mars 1789.

(Signé : Maury).

Les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 de cahier présentent de grandes analogies avec les articles 1, 2, 3 et 4, 10, 11, 6, 12, 5, 13, 9 du cahier de Saint-Lubin-d'Isigny. On retrouve aussi dans les articles 8 et 11 du cahier du Mée des demandes analogues à celles des articles 2 et 7 de ce cahier.

Sous le titre de « Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Saint-Denis-les-Ponts », M. Onésime Legrand a publié dans les *Bulletins de la Société Dunoise*, t. VI, pp. 246 à 250, un cahier qui, sauf le préambule et différents passages de quelques articles (1, 3, 4), ne présente aucun rapport avec le cahier de cette paroisse ; cette publication est précédée d'une publication correcte du cahier de Lanneray. Les textes publiés par M. Legrand, déposés aux archives de la Société Dunoise (B 135), ne portent ni signatures, ni aucun signe d'authenticité. Ils proviennent des papiers de Jean-Henri Joliet (1752-1838), chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin, ancien prieur de Lan-

Digitized by Google

neray, maire de cette commune, ami de Brissot. « Je crois..., dit M. Legrand, qu'il n'y aurait pas de témérité à en attribuer la rédaction à l'abbé Joliet lui-même. Ces cahiers sont d'ailleurs écrits de sa main. » (*ouvr. cit.*, p. 240). Il s'agit probablement de projets de rédaction de l'abbé Joliet, dont l'un aurait été adopté sans modification par l'assemblée de Lanneray, tandis que l'assemblée de Saint-Denis-les-Ponts aurait complètement modifié le texte proposé par l abbé Joliet.

LE MÉE

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. - *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 3.954 l. (principal : 1.800 l.; accessoires : 1.014 l.; capitation : 1.140 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 48 l.

PROCÈS VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Noël Bourget, syndic de la municipalité.

Population : 70 feux.

Comparants : Laurent Peigné, Jacques Luxereau, Sébastien Gouin, membres de la municipalité ; Jacques Martin, François Barrault, François Gasnier, adjoints de la municipalité ; Jean François Mothu ; Claude Bourgoin ; François Godier ; Louis Troublard ; Jacques Rogé ;

Digitized by Google

Martin Jaulnet; Jean-Pierre Lemaître; Jacques Brissard; Victor Luxereau.

Députés : Laurent Peigné et Noël Bourget.

Suivent 14 signatures.

Coté et paraphé par Nicolas Maury, bailli de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse du Mée en Beauce.

Premièrement, nous exposons que notre climat est situé sur une côte qui craint extrêmement les grandes sécheresses, ce qui arrive très souvent, et de plus nous avons essuyé une grêle en 1785 et 1787, ce qui a mis la plus grande partie des cultivateurs presque hors d'état de faire valoir et de payer les impôts dus à Sa Majesté.

Première demande — Nous demandons que les tailles soient réformées et que, pour aider aux besoins de l'État, il ne soit mis qu'un seul impôt, lequel impôt fût réparti sur toute ville, bourg et village, chacun au prorata et à la qualité des biens et états qu'ils font valoir.

Seconde demande. — Nous demandons l'abolition de tous les privilèges, c'est-à-dire que les nobles et annoblis, les religieux et religieuses, qui possèdent les plus beaux et meilleurs biens, soient comme nous assujettis à supporter les besoins de l'État.

Troisième demande. — Nous demandons qu'il soit fait une réforme générale sur les champarts et sur les dîmes, ce qui fait un tort considérable à l'agriculture, parce que cela enlève les pailles qui dégraissent les terres.

Quatrième demande. — Nous demandons, pour entretenir l'union et la paix entre les curés et les paroissiens, de supprimer les casuels, les menues et vertes dîmes, et en place leur accorder un gros qui soit suffisant pour leur subsistance.

Digitized by Google

Cinquième demande. — Nous représentons qu'il est bien malheureux pour les pauvres cultivateurs d'entretenir les routes, ce qui est extrêmement coûteux à eux qui ne s'en servent que pour mener la subsistance et l'approvisionnement des villes, qu'il serait bien plus à propos que ce fût les seigneurs et les bourgeois des villes.

Sixième demande. — Nous demandons que les députés des campagnes soient en plus grand nombre aux États généraux que ceux du Tiers état des villes, parce que le Tiers état des campagnes est plus nombreux, et la liberté du choix d'élire entre nous nos députés aux États généraux, et la liberté de délibérer à part sans être mêlés avec le Tiers état des villes.

Septième demande. — Nous demandons l'abolition des octrois et embellissements des villes qui tombent à la charge des campagnes, et la réforme entière des gabelles.

Huitième demande. — Nous demandons la réforme générale des justices subalternes, et qu'il soit permis aux officiers municipaux des paroisses de juger en dernier ressort et sans appel les causes au-dessous de six livres, qui sont souvent occasionnées plus par mauvaise humeur que par raison.

Neuvième demande. — Nous demandons la liberté entière et qu'il ne soit emprisonné personne que pour crime et non pour dettes.

Dixième demande. — Nous demandons qu'il soit établi un bureau dans chaque paroisse pour nourrir les pauvres, et que les propriétaires et ceux qui possèdent des domaines dans les paroisses aident à leur subsistance ; que ce bureau soit composé du curé et du seigneur de la paroisse et officiers de la municipalité dudit lieu, et qu'on tienne la main à l'ordonnance, afin qu'on ne voie plus de mendiants.

Onzième demande. — Nous demandons qu'il soit fait défense à tous propriétaires de réunir plusieurs terres en une,

Digitized by Google

ce qui fait tort à l'agriculture et qui ôte la facilité à plusieurs fermiers de s'établir.

Et nous avons d'une voix unanime fait les vœux les plus sincères pour la prospérité et la conservation de notre bon Roi, qui nous permet à tous de porter nos plaintes au pied de son trône pour lui demander nos besoins ; nous ne cesserons de bénir un monarque dont la bonté va jusqu'à l'extrême, qui franchit le grand espace de lui à nous, comme le père le plus tendre pour donner la subsistance à ses enfants.

(Suivent 14 signatures, celles de : Laurent Peigné ; Noël Bourget, syndic, etc.)

Le présent contenant quatre pages a été côté et paraphé par nous, bailli de Dunois.

(Signé : Maury.)

La 8e demande de ce cahier est analogue à celle de l'article 2 du cahier de Saint-Denis-les-Ponts, la 10e à celle de l'article 7 du cahier de Saint-Lubin-d'Isigny, la 11e à celle de l'article 7 du cahier de Saint-Denis-les-Ponts et de l'article 11 du cahier de Saint-Lubin-d'Isigny.

ROMILLY-SUR-AIGRE

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Châteaudun.

Principales cultures : blé, bois.

Seigneur en 1768 : de Sourches.

Seigneur en 1789 : Louis-Hilaire du Bouchet, chevalier, comte de Sourches, chevalier de Saint-Louis.

Digitized by Google

Taille : 4.012 l. (principal : 1.790 l. ; accessoires : 1.088 l. ; capitation : 1.134 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 18 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre Bigot, syndic de la municipalité.

Population : 80 feux.

Comparants : Étienne Géré, greffier ; Pierre Mondamert et Jacques Leguay, membres de la municipalité ; Pierre Mauger et Louis Ricois, adjoints ; Jacques Hateau ; Étienne Triau ; Pierre Bordier ; René Hubert ; Jacques Rossignol ; François Leroy ; Jacques Triau ; Pierre Rossignol ; Louis Voyer.

Députés : Pierre Mauger, laboureur, et Étienne Triau, meunier.

Suivent 10 signatures.

Vu et arrêté par Nicolas Maury, bailli de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Romilly-sur-Aigre, diocèse de Blois, faites dans l'assemblée de ladite paroisse, ce jourd'hui 1er mars 1789.

Il serait très intéressant qu'on diminuât le prix du sel qui, étant très cher, prive les malheureux d'une nourriture essentielle pour les soutenir dans leur travaux ; d'ailleurs, le prix extrême de cet aliment occasionne la perte de beaucoup de bestiaux à qui il est nécessaire dans bien des remèdes.

Les contrôles sont très onéreux aux laboureurs pour les baux de leurs fermes, comme aussi à tous ceux qui ont besoin d'actes notorizés [1]. Il serait très intéressant pour le public qu'ils fussent diminués.

[1] *Sic.* Lire : « notariés ».

Digitized by Google

Il serait à désirer que les impositions et accessoires de la taille fussent plus analogues à la nature du sol de chaque paroisse et à l'aisance des habitants qui dans cette paroisse sont fort mal ; ayant un terrain très ingrat, une grande partie inculte et en marais, et beaucoup de pauvres gens qui ont toute peine à gagner leur vie, ayant de nombreuses familles et les vivres étant d'une cherté incomparable, fait qu'ils ne peuvent aider que très peu les laboureurs, et même beaucoup qui ne peuvent du tout, étant à la merci desdits laboureurs ; et encore les paroisses voisines qui les surchargent, cause qu'ils sont eux-mêmes dans l'indigence, ayant essuyé le terrible fléau de l'orage du 13 juillet dernier dans la plus saine partie de cette paroisse, cause une extrême désolation avec une terrible cherté qui fait les cris de tout le peuple dont une nombreuse quantité sont sans pain et sans travail pour substanter leurs familles [1].

Il serait à désirer que les vingtièmes fussent diminués pour beaucoup de menu peuple qui n'ont seulement qu'un logis pour retirances et dont la vie ne dépend que de leurs travaux.

Les corvées dans l'état actuel sont plus onéreuses que jamais ; elles surchargent d'impôts les laboureurs, leur faisant une seconde taille ; il serait à souhaiter qu'on leur donnât leur dernière forme et qu'un chacun pût faire sa corvée, les paroisses étant cantonnées comme elles étaient, ayant égard néanmoins aux malheureux qui se trouvent souvent sans pain et avec une nombreuse famille dont la subsistance est attachée à leurs bras.

Il y a ici des chemins de traverse qui sont très mauvais et dont le passage des voitures de blé, vin et toutes autres marchandises est fort passager à cause de toutes les villes des environs ; il serait à souhaiter que cette paroisse et ces paroisses des environs fussent cantonnées pour l'entretien de ces chemins qui sont très utiles au public.

[1] Suivant notre règle, nous reproduisons textuellement ce paragraphe, malgré les nombreuses incorrections et obscurités qu'il renferme.

Digitized by Google

Il ne serait pas indifférent pour le bon ordre et la conservation des sujets de l'État de faire attention que dans les campagnes on est obligé d'aller chercher une première messe à une lieue et demie souvent par de très mauvais chemins, cause funeste de bien des maladies ou de la perte de beaucoup de bestiaux, si on ne prend cette précaution ; il serait donc important de multiplier les premières messes en donnant plus de vicaires.

Cette paroisse est asservie d'une manière à fixer l'attention de l'État, tant par la quantité des colombiers qui s'y trouvent, en ayant trois dans cette paroisse et plusieurs autres dans le voisinage qui détruisent une grande partie des semences, que par le terrage de la douzième et treizième gerbe dépendant d'un prieuré simple de cette même paroisse.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances de ladite paroisse de Romilly-sur-Aigre, faites par les habitants soussignés.

(Suivent 10 signatures, celles de : El. Triau ; P. Mauger ; Pierre Bigot, syndic, etc.).

Arrêté par nous bailli de Dunois.

(Signé : Maury.)

AUTHEUIL

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Digitized by Google

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 4.109 l. (principal : 1.900 l. ; accessoires : 1.006 l. ; capitation : 1.203 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jean-Baptiste Durand, syndic municipal.

Population : 38 feux.

Comparants : Étienne Ferrand, François Godier, Pierre Ronnay, François Communeau, Louis Lemasne et Jean Pitou, officiers, membres et adjoints de la municipalité ; Denis Hallier ; Vrain Ronnay ; Pierre Loileur ; Martin Gorteau ; Pierre Cormier ; Claude Hénault ; Claude Thierry ; Pierre Lemasne.

Députés : Jean-Baptiste Durand, syndic et Charles-François Lepage, laboureur.

Suivent 11 signatures.

Coté et paraphé, le 5 mars 1789, par Nicolas Maury, bailli général du comté de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

JALLANS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Digitized by Google

Haute justice ressortissant à Meslai-le-Vidame [1].

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : l'abbesse de Saint-Avit.

Taille : 3.039 l. (principal : 1.400 l.; accessoires : 751 l.; capitation : 888 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 12 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Paul Pétau, syndic de la municipalité.

Population : 52 feux.

Comparants : Étienne Guiot, marguillier; Vincent Lehoux ; Joseph Arnou ; Louis Clément, vigneron ; Étienne Boutroux ; Louis-Vincent Neveu ; Jean-Toussaint Robillard ; Pierre Quinault ; Joseph-Auguste Bonamy, charretier ; Claude Coursimault, vigneron.

Députés : Antoine Pétau et Alexandre Viron, laboureurs.

Suivent 18 signatures.

Coté et paraphé, le 5 mars 1789, par Nicolas Maury, bailli général du comté de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LUTZ-EN-DUNOIS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun — *Cant.* : Châteaudun.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — Suivant le même auteur, la haute justice de Meslai-le-Vidame ressortissait en la chambre épiscopale de Chartres, laquelle ressortissait au Parlement.

Digitized by Google

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 8.690 l. (principal : 3.960 l. ; accessoires : 2.222 l. ; capitation : 2.508 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jean Gouin, syndic de la municipalité.

Population : 100 feux.

Comparants : Louis Venot ; Jean-Baptiste Roger ; Jacques Viron ; Augustin Cottin ; Louis Venot fils ; Jean Laviral ; François Viron ; Jean de Broé ; Pierre Dubois ; Jacques Dunou ; Vincent Quinault ; Pierre Carougeau ; Pierre Ménage ; Urbain Loyré ; etc. *(sic)*.

Députés : Augustin Cottin et Jacques Viron.

Suivent 15 signatures vérifiées et certifiées véritables, le 6 mars 1789, par Nicolas Maury, bailli de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Lutz.

Les habitants de la paroisse de Lutz représentent très humblement à Sa Majesté que, quoi qu'ils ne jouissent que d'un sol très médiocre en général et en partie en friche, ils sont cependant accablés d'impôts très onéreux, étant obligés de payer chaque année à l'État 9.845 livres en taille, indus-

Digitized by Google

trie et corvées, sans compter les vingtièmes qui vont à près du double ;

Qu'à la suite de ces impôts il en venait beaucoup d'autres :

L'impôt sur le sel, le plus insupportable de tous, parce qu'il tombe sur une denrée dont on ne peut se passer, et dont les laboureurs sont obligés de faire une grande consommation et les pauvres de se priver souvent à cause de sa cherté ;

L'impôt sur le vin, cette liqueur précieuse, présent de la divinité, et si nécessaire aux maladies et aux gens de travail pour réparer leurs forces épuisées ;

L'impôt sur le tabac devenu un besoin, et un besoin réel, pour la plupart des ouvriers et des artisans ;

Que ces impôts multipliés réduisaient le peuple des campagnes à la plus grande misère ;

Qu'ils enlevaient aux cultivateurs tout le fruit de ses peines et de ses sueurs ;

Qu'ils empêchaient les garçons de se marier, de peur de se voir assujettis à tant de vexations ;

Qu'ils forçaient de pauvres journaliers de donner aux collecteurs un argent amassé avec peine et nécessaire au soutien de leur ménage ;

Qu'ils réduisaient des mères de familles excédées de travail et dénuées d'une nourriture suffisante à ne pouvoir offrir à leurs nourrissons qu'un sein flétri et désséché, d'où ces petits malheureux ne pouvaient tirer que très peu de substance et périssaient de langueur et de faiblesse ;

Que les meilleurs moyens de remédier à tant de maux seraient :

1° De supprimer toutes les fermes qui exigent des régies onéreuses à l'État et qui exposent les sujets du Roi à des vexations tyranniques de la part des fermiers généraux ; qu'on ne pouvait penser sans indignation que ces fermiers avaient toujours été juge et partie dans leur propre cause, mais qu'on frémissait d'horreur et de colère en songeant au

Digitized by Google

nombre infini de familles qu'ils avaient sacrifiées à leurs intérêts ; que la suppression de toutes les fermes honorerait à jamais le règne de Louis XVI et lui assurerait dans la postérité le titre flatteur de Louis le Bienfaisant;

2° De réduire tous les impôts à un seul qui serait payé indistinctement par tous les sujets du royaume, nobles, ecclésiastiques et roturiers, et imposé sur toutes les terres, vignes, bois, prés, parcs, garennes, forêts, rivières, à tant par arpent, à raison de la valeur et de la qualité de chacun d'iceux, en sorte que celui qui aurait un mauvais bien ne fût pas imposé aussi haut que celui qui en aurait un bon ; abus très communs dans nos campagnes, et qui obligent quelques particuliers d'abandonner leurs méchantes terres pour ne pas payer les impôts auxquels ils seraient taxés en les gardant.

3° Que les commerçants et les ouvriers protégés par l'État lui payeraient par reconnaissance une portion des fruits de leur travail et de leur industrie.

4° Que les domestiques mâles et femelles qui n'auraient point de terres seraient soumis à une capitation plus ou moins forte selon la nature de leur service.

5° Que comme les grands chemins étaient utiles à tous les sujets du royaume, leur confection et leur entretien devaient être payés également par le clergé, la noblesse et la roture, et qu'il n'était ni juste, ni raisonnable, que la partie de la Nation la plus pauvre et la plus foulée fut seule chargée de ce fardeau.

6° Qu'il serait fort à désirer que tous les avocats, procureurs et huissiers fussent supprimés et qu'on plaçât dans chaque ville des hommes justes et éclairés qui rendissent la justice à la manière des Turcs, promptement, sans frais et sans appel.

7° Que, si la misère actuelle continuait, il serait absolument nécessaire d'établir au plus tôt dans chaque canton des

Digitized by Google

ateliers où les mendiants pussent subsister en travaillant ; que leur nombre croissait tellement de jour en jour qu'il n'était plus possible d'y suffire ; que plusieurs de ces malheureux, forcés sans doute par la nécessité, allaient, de neuf, par troupes, armés et déguisés, extorquer le pain des laboureurs ; que la peine de galères dont ils étaient menacés n'était pas capable de les intimider, parce que celui qui meurt de faim ne craint rien, et que le moyen le plus sûr et le plus équitable pour arrêter leurs vexations était de leur procurer de quoi subsister.

8° Qu'il serait fort à propos qu'on réformât, en temps de paix, la moitié des soldats, comme étant autant d'hommes à charge à l'État, inutiles à l'agriculture, aux arts et aux manufactures et n'étaient propres qu'à étendre, dans les villes où ils se trouvaient, le libertinage et la corruption.

(Suivent 15 signatures, celles de : Jean Gouin, syndic ; Jacques Viron ; Augustin Cottin, etc.).

Nous, bailli de Dunois, certifions les signatures de Jean Gouin, syndic ; Louis Venot, greffier, et autres habitants véritables. A Châteaudun le 6 mars 1789.

(Signé : Maury.)

VILLAMPUY

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Foire : le 15 août.

Principale culture : blé.

Digitized by Google

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 6.714 l. (principal : 3.060 l. ; accessoires : 1.715 l. ; capitation : 1.939 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Marin Gauchard, syndic de l'assemblée municipale.

Population : 84 feux.

Comparants : François Huet, Vrain Pilatte, René Laveine, Jean Hénault, Jacques Lemaître, laboureurs ; Jean Ferrière ; Louis Béaur ; François Cheneau ; François Lecomte ; Louis Perdreau ; François Vallée ; Pierre Trochon.

Députés : François Huet et Vrain Pilatte.

Suivent 10 signatures.

Coté et paraphé par Nicolas Maury, bailli de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Aujourd'hui, 1er mars 1789, nous, François Huet, Vrain-Pilatte, Étienne Cassegrain, René Laveine, Jean Hénault, Jacques Lemaître, Pierre Trochon, laboureurs ; Jean Ferrière, Louis Béaur, François Cheneau, François Lecomte, Louis Perdreau, François Vallée, tous habitants de la paroisse de Villampuy, assemblés au lieu ordinaire de ce bourg, en vertu de la convocation à nous faite par le syndic municipal, en exécution de l'assignation à lui donnée, à la requête de M. le procureur du Roi du bailliage de Blois, le 26 février dernier, à l'effet de nommer des députés pour porter nos doléances, plaintes et remontrances, que nous avons rédigées ainsi qu'il suit.

Digitized by Google

1° Nous demandons que les champarts et dîmes soient supprimés en nature et qu'ils soient payés en argent, avec permission de rembourser suivant le règlement du pays, pour éviter quantité de procès qui ruinent le peuple et ôtent aux terres les engrais qui font un tort considérable à l'agriculture.

2° Nous demandons que beaucoup de receveurs des tailles inutiles soient supprimés, suppliant Sa Majesté d'indiquer un endroit pour déposer les deniers auxquels nous serons imposés.

3° Nous demandons la suppression de tous les commis, et qu'il plaise à Sa Majesté de rendre libre le sel, tabac et cuir, ou de diminuer de beaucoup les droits.

4° Nous demandons que tous les propriétaires et fermiers puissent détruire sur les terres le gibier qui endommage leur récolte.

5° Nous demandons que les corvées soient remises comme ci-devant, à moins que l'impôt soit bien diminué, car on en paye quatre fois trop.

6° Nous demandons que tous les baux de main-morte aient lieu jusqu'à leur expiration.

7° Nous demandons que toutes les justices subalternes soient supprimées, attendu qu'elles ne font que multiplier les frais et écraser le peuple qui languit plusieurs années sans avoir un jugement définitif.

8° Nous demandons que toutes les mesures du royaume soient égales, pour faciliter le commerce.

9° Nous demandons que tous les seigneurs, ecclésiastiques et gentilshommes, qui font valoir plusieurs terres, soient imposés au rôle des tailles comme le Tiers état, ainsi que pour leurs propriétés, et qu'il n'y ait généralement aucun privilège.

Nous exigeons que nos représentants soient pris dans l'ordre du Tiers.

Digitized by Google

Fait et arrêté à Villampuy, ledit jour 1er mars 1789.

(Suivent 10 signatures, celles de : M. Gauchard, syndic ; F. Huet ; V. Pilatte, etc.)

Le présent contenant trois pages a été coté et paraphé par nous, bailli de Dunois.

(Signé : Maury.)

OZOIR-LE-BREUIL

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le 11 juin.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 6.670 l. (principal : 3.020 l. ; accessoires : 1.737 l. ; capitation : 1.913 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Présidents : Jean Robilliard [1], syndic de la municipalité, et les officiers municipaux.

Population : 100 feux environ.

[1] Le procès-verbal porte seulement : « syndic et officiers municipaux ». Nous donnons le nom du syndic d'après sa signature au cahier de doléances.

Digitized by Google

Comparants : Jacques Gouin ; Jean Reneuve ; Jacques Neveu ; Pierre Legrand ; Pierre Pulvignon ; Jacques Hénault ; Jean Ferrières ; Claude Piédallu ; Simon Legrand ; Claude Ronnay ; Pierre Martin ; Mathieu Thibault ; Philbert Godier ; Martin Papion ; Louis Doucet, marguillier en exercice ; Jean Santerre, marguillier comptable, et autres.

Députés : Jacques Neveu et Pierre Legrand.

Suivent 17 signatures.

Coté et paraphé, le 6 mars 1789, par Nicolas Maury, bailli de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Vœu de doléances du Tiers état de la paroisse d'Ozoir-le-Breuil.

Suivant l'ordonnance de M. le lieutenant général de Blois en date du 12 février dernier, et en conséquence du règlement du Roi du 20 janvier[1] 1789 pour les lettres de convocation aux États généraux, fixés par Sa Majesté au 27 avril susdite année.

Sans chercher plus d'éclaircissement, nous voyons qu'il n'y a point régné de rois prédécesseurs dans les nations comme celui que nous possédons aujourd'hui, à qui Dieu fait entendre sa voix par les bons desseins qui se déclarent dans son cœur ; il est touché du poids de notre misère ; de plus il veut se soumettre à nous demander quels seront les moyens pour nous secourir.

Art. 1er. — Nous désirons avec ardeur que les impôts dont nous sommes chargés aujourd'hui fussent diminués, dont nous ne pouvons plus supporter le poids par le peu de récoltes que nous faisons dans nos cantons, et par l'occasion de nos pauvres indigents que la loi nous oblige de soulager, dont le nombre en est très grand.

Art. 2. — Que le sel, qui est une des premières nourri-

[1] *Sic*. Lire : « 24 janvier ».

Digitized by Google

tures, le prix fussent diminués (*sic*), et d'un prix égal par toute la France, ce qui soulagerait beaucoup le menu peuple qui ne peuvent (*sic*) en avoir au prix où il est actuellement, ce qui oblige beaucoup de familles à ne pouvoir résister aux travaux qui sont très pénibles, dont le fermier a beaucoup de peine à se faire servir pour faire sa besogne ; que les employés en fussent supprimés.

Art. 3. — Que l'on ne retînt personne en prison que pour crime et non autrement.

Art. 4. — Que les grands bailliages fussent rétablis, ce qui cause la ruine de nombre de familles n'ayant pas de quoi avancer contre leur adversaire pour aller chercher la justice trop loin.

Art. 5. — Le canton que nous habitons n'est uniquement que terres labourables, mais très légères.

Art. 6. — Qu'il existe des messieurs chirurgiens de charité, aussi des sages-femmes, de distance en distance, pour secourir gratuitement les pauvres malades des villes et surtout des campagnes, d'après les certificats des pasteurs et des municipalités.

Art. 7. — Que la perte du dommage causé par le gibier fût supportée par ceux à qui appartient le gibier, d'après visites faites par experts et gens assez connaissants à cet effet.

Art. 8. — Pour parvenir à ces moyens-là, nous désirons que les revenus du premier Ordre, qui est pour ainsi dire innombrable, fussent diminués, savoir : les archevêques, évêques, principalement les communautés qui possèdent une partie des revenus du royaume, ou du moins qu'ils fussent assujettis aux impôts, ce qui soulagerait beaucoup le peuple.

Art. 9. — Que Messieurs les pasteurs eussent une pension assez forte pour pouvoir vivre sans aucun casuel ni de

Digitized by Google

manoir, savoir terre labourable, dîmes, gros, mariages, sépultures et autre casuel, ce qui est une semence de division, procès, et autres inconvénients, et ce qui trouble beaucoup leur ministère.

Art. 10. — Qu'il fût déposé chaque année entre les mains des municipalités une somme assez honnête pour le soulagement et instruction des pauvres qui ne peuvent envoyer leurs enfants aux instructions chrétiennes, eux n'ayant pas de quoi avoir du sel.

Art. 11. — Que les impôts sur le vin, pour les diminuer, fussent payés par les premiers vendeurs, et que les employés fussent supprimés.

Art. 12. — A l'effet des grandes routes, qu'il y eût des péages de distance en distance pour recevoir des voituriers les impôts pour les réparations desdites routes.

Art. 13. — Que le nombre des colombiers et voliers fussent diminués par rapport au grand dommage que les pigeons causent dans nos campagnes quand les grains sont à maturité.

On nous dira que nous ne demandons que nos avantages ; non, nous savons que nous ne travaillons que pour la gloire de notre prince ; mais nous savons aussi qu'il ne veut pas que nous soyons surchargés d'impôts, le tout pour la gloire de Dieu.

Fait et arrêté à Ozoir-le-Breuil, ce 1er mars audit an, au lieu où se tiennent les séances ordinaires, par nous soussignés, ledit jour et an que dessus.

(Suivent 16 signatures, celles de : Jacques Neveu ; P. Legrand : Jean Robillard, syndic municipal, etc.)

Nous bailli de Dunois, certifions que les signatures des susnommés sont véritables et que foi doit y être ajoutée. A Châteaudun, ce 6 mars 1789.

(Signé : Maury.)

Digitized by Google

TRIPLEVILLE

(Anciennement : **Troubleville**).

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 178 habitants.

Taille : 2.431 l. (principal : 1.100 l. ; accessoires : 634 l. ; capitation : 697 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1790.

Président : François Lucereau, syndic de la municipalité.

Population : 45 feux.

Comparants : Charles Perchet, Aignan Deniau, membres de la municipalité ; Noël Barrault ; Jean Coutenceau ; Simon Collot ; Jean Péan ; Pierre-René Froget ; Léonard Bigot ; Jean Legrand ; Jean Moulin ; Jacques Venot ; Jacques Chartier ; Jean-Jacques Brullé ; François Boisneau ; Jean Landiet ; Louis Touche ; Jean Pescheteau ; Jacques Durand ; François Leroy ; Antoine Gaudin ; Joseph Leroy ; Louis Rousseau ; Jean-André Lucereau.

Députés : François Lucereau, syndic, et Noël Barrault.

Suivent 10 signatures.

Arrêté par Nicolas Maury, bailli de Dunois.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous habitants de la paroisse de Troubleville, pour nous (*sic*) répondre aux intentions et entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, et nous conformer à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage présidial de Blois concernant les États généraux en date du 12 février, avons fait et rédigé le cahier de nos plaintes, doléances et remontrances, ainsi qu'il suit :

1° *L'établissement des États généraux.* — Nous croyons qu'il serait avantageux pour la province de solliciter auprès de Sa Majesté et des États généraux l'établissement d'une assemblée d'États provinciaux en faveur de la province d'Orléans, à l'instar du Dauphiné.

2° *L'établissement des États provinciaux.* — De demander, dans le cas où Sa Majesté accorderait des États provinciaux, que les représentants y soient appelés par le choix libre des différents Ordres et le Tiers état en nombre égal aux deux autres Ordres réunis.

3° *Recouvrement des impositions.* — Que pour simplifier les frais de recouvrement des impositions qui en absorbent une très grande partie, elles soient versées directement dans le trésor royal.

4° *Répartition de la taille et de la corvée.* — Que la répartition de la taille et de la corvée et autres impositions soit faite dans une proportion égale entre les Ordres de la Noblesse, du Clergé et du Tiers, et qu'à cet effet il [n'] y ait qu'un seul et même rôle,

5° *Les députés du Tiers des campagnes.* — Que les députés du Tiers des campagnes soient aux États généraux en plus grand nombre que ceux du Tiers des villes, leur nombre étant plus considérable.

6° *Le Tiers des campagnes.* — La liberté pour le Tiers

Digitized by Google

des campagnes de choisir entre eux et séparément de celui des villes leurs députés.

7° *La religion des ministres.* — Que les ministres qui auront abusé et surpris la religion du Prince et trahi les intérêts de la Nation soient responsables de leur gestion et qu'ils soient jugés par les tribunaux.

8° *Maniement des deniers publics.* — Que le maniement des deniers publics soit assuré de manière qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi auquel elle aura été assignée.

9° *Suppression des greniers à sel.* — La suppression des greniers à sel et le commerce libre de cette denrée de première nécessité. La vente que le Roi en fera dans ses salines excédera le produit qu'il en tire aujourd'hui, les frais excessifs d'administration en absorbant la majeure partie, et le peuple sera soulagé.

10° *Suppression des aides.* — La suppression des aides, impôts très onéreux aux peuples et auxquels on pourra suppléer par une imposition sur les biens qui produisent les fruits susceptibles de cette imposition.

11° *Suppression des fiefs.* — Le Tiers état attend avec un égal empressement de la bonté du Roi la suppression des fiefs que les nobles ne doivent plus posséder, parce que les raisons qui ont déterminé le Roi à les en gratifier ne subsistent plus, et que les propriétaires dégrevés de ce droit n'en sont que les fermiers onéreux, puisqu'en peu de temps les différentes mutations qui produisent le droit absorbent le prix du fond.

12° *Suppression des petites justices.* — Il n'est rien de plus essentiel et de plus avantageux pour les sujets soumis à ces juridictions que la suppression des petites justices et leur réunion au chef-lieu.

13° *De supprimer les directeurs des Domaines.* — Les

Digitized by Google

contrôles sont nécessaires pour assurer la date des actes, mais les droits en sont excessifs, et le moyen de les réduire sans que le Roi en souffre est de supprimer les directeurs des domaines et les ambulants, et de ne laisser que des vérificateurs qui, en examinant les différents bureaux de leur arrondissement, recevront les deniers des bureaux soumis à leur inspection et les verseront directement dans la caisse établie dans le chef-lieu de la généralité où se verseront tous les autres impôts, et de là au trésor royal.

A Troubleville, ledit jour et an ci-dessus, et ont signé, outre les non signants qui ont dit ne le savoir faire, de ce enquis.

(Suivent 10 signatures, celles de : Noël Barrault; Lucereau, syndic, etc.)

Arrêté par nous, bailli de Dunois.

(Signé : Maury.)

VILLAMBLAIN

Dép. : Loiret.— *Arr.* : Orléans. — *Cant.* : Patay.

Généralité, *Élection* : Orléans. — *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le 6 août.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 495 habitants.

Digitized by Google

Taille : 4.830 l. (principal : 2.250 l. ; accessoires : 1.155 l. ; capitation : 1.425 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Jacques-Julien Anthoine, notaire du comté de Dunois pour les paroisses de Villamblain, Villampuy, Civry, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud et leurs dépendances, résidant à Saint-Cloud. Même président qu'à Saint-Cloud et Civry.

Population : 110 feux.

Comparants : Pierre Lepage, laboureur, syndic ; Louis-François Gosme, laboureur ; Joseph Launay ; François Servonin ; Pierre Boucher ; Louis Cormier ; Sébastien Lodier ; Pierre Piédallu ; Étienne-David Piédallu ; Jacques Huet ; François Desbrée ; Jacques Perdereau ; Jean Soran ; Louis Lepage ; Jacques Dousset le jeune ; Philibert Corneau ; François Barbault ; Abraham Marchand ; Étienne et François Daguet ; Jacques Dousset l'aîné ; Vrain Painchau ; Jean Clairet ; Mathias-Michel Laisné ; Louis Gaugnard ; Jean Savinneau ; André Huet ; Claude Cousin ; Julien Desbrée ; Louis Juchet ; Jean-Louis Dreux ; François Pilate ; François Faucheux ; Jean Joseph ; Barthélemy Chavigny ; Germain Thibault ; François Cottin ; Pierre Pelletier ; François Benoiston ; François Bourgeon ; Louis Huet ; Jacques Brissard.

Députés : Pierre Boucher et Louis Juchet, laboureurs.

Suivent 25 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES [1]

Cahier des plaintes, doléances et remontrances faites et dressées par nous habitants soussignés, composant la communauté du Tiers état de la paroisse de Villamblain,

Y étant ce jourd'hui 5 mars 1789 assemblés, convo-

[1] Le titre de ce cahier est confondu avec la première phrase.

Digitized by Google

cations préalablement faites en la forme et au lieu ordinaire, pour être présenté par nos députés à l'assemblée générale des trois Ordres, qui se tiendra le 16 mars présent mois, et préalablement à l'assemblée préliminaire indiquée pour le 9 aussi présent mois, en la ville de Blois, par l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Blois concernant les États généraux, en date du 9 février dernier, en exécution de la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier dernier et conformément à l'article 33 du règlement fait par Sa Majesté, toutes lesdites lettres du Roi, réglement fait par Sa Majesté et ordonnance de M. le lieutenant général, à nous duement signifiés et d'icelles (*sic*) laissé copie, le 26 février dernier, par Argy, huissier royal au bailliage de Blois.

Puisque Sa Majesté, dont le gouvernement aussi sage qu'éclairé sait que la vérité ne peut sortir que de la réunion des lumières et qu'elle veut bien nous permettre, et néanmoins nous enjoindre de mêler nos faibles réflexions à celles de tant de gens éclairés qu'elle appelle auprès d'elle, pleins de confiance en la bonté du Roi, nous osons faire à Sa Majesté nos très respectueuses plaintes, doléances et remontrances, énoncées au présent cahier ainsi qu'il suit :

1° Il s'est glissé dans toutes les parties de l'administration une foule d'abus infiniment graves, parmi lesquels un des principaux est cette multitude inconcevable d'impôts tant directs qu'indirects qui pèsent sur nous, qui nous accablent, et qui exigent par conséquent la réforme la plus prompte et la plus absolue.

2° Ces impôts ne consistent pas seulement dans la levée de deniers qui se fait sur nous, soit directement par les tailles, vingtièmes, capitation et corvées, soit indirectement par les aides, gabelles, et généralement par toutes les manœuvres sourdes et compliquées de ce qu'on appelle les fermes générales ; mais ils consistent encore dans l'acquittement des dîmes, dans les exactions de la mendicité, dans les gênes de l'industrie, dans les frais de justice et le reste.

Digitized by Google

De toutes ces choses, nous osons porter au pied du trône de Sa Majesté nos très humbles et très respectueuses plaintes et doléances que nous appuierons de courtes réflexions, en jetant un coup d'œil rapide sur chacune de ces charges.

1° *La taille.* — La taille est évidemment un impôt destitué de toute base, et mille causes ont concouru à le rendre l'impôt le plus disproportionné. Ici elle est au tiers du fermage, là elle est à la moitié, plus loin elle est au quart. Pourquoi ? C'est que bien des paroisses ont trouvé dans leur crédit le moyen de s'en faire décharger. C'est que dans beaucoup d'autres, ou l'on n'a consulté que la qualité, ou l'on n'a eu attention qu'à l'étendue des terres. Outre ces inconvénients, la taille est encore un impôt désordonné, puisqu'elle est perçue sur les avances de la culture, c'est-à-dire sur un fonds que l'ordre physique exige qu'on laisse intact, par la raison qu'il est la source de la fécondité ; puisqu'elle est perçue sur ceux qui ne devraient payer aucun autre tribut que celui de leurs sueurs et de leurs travaux, étant les instruments de la fécondité.

2° *Les vingtièmes.* — Si les vingtièmes étaient perçus avec équité et sans exemption, ils n'auraient pas sans doute les mêmes inconvénients, puisqu'ils tombent seulement sur les revenus libres. Mais, quelle réforme n'y a-t-il pas à faire dans cette partie ! et combien de personnes puissantes ont eu le crédit, jusqu'à ce jour, d'en affranchir leurs biens !

3° *La capitation.* — La capitation dans les campagnes, est un impôt aussi désordonné et aussi disproportionné que la taille, puisqu'elle se paye au sol et au marc la livre de la taille, et qu'elle est évidemment un double emploi, sur des individus qui acquittent d'ailleurs si largement par leurs sueurs ce qu'ils doivent à la patrie.

4° *La corvée.* — Sa Majesté a déjà jugé la corvée un impôt ruineux pour la culture. Le déplacement des hommes et des chevaux devait en effet lui nuire bien essentiellement,

Digitized by Google

et, en calculant bien cette perte de temps, on trouverait sans doute que par cette faute la Nation payait bien au double et au triple les dépenses qu'on croyait lui épargner par un travail forcé.

L'imposition représentative de la corvée ne nuit pas moins au germe des richesses, puisque, comme la taille et la capitation, elle se perçoit sur un fonds auquel l'intérêt le plus sensible ne permet pas qu'on touche le moins du monde, parce qu'il est impossible d'altérer une source sans faire tort à son ruisseau.

Les impôts directs nous sont donc infiniment onéreux, mais qu'ils nous semblent légers quand nous les comparons aux impôts indirects! Car que ne coûtent pas ceux-ci à la Nation en dépenses effectives? Que ne lui coûtent-ils pas en anéantissement de richesses? Un savant économiste, qui nous a servi de guide dans la rédaction de ce cahier, ce savant économiste prouve, d'après un calcul le plus modéré, que la gabelle, seule, coûte en dépenses effectives 100 millions pour en fournir au Roi 36 de recette effective. C'est donc pour cet objet seulement, dans une dépense de 100 millions, une surcharge en pure perte pour la Nation de 64 millions!

Quelque frappante que soit cette surcharge de 64 millions, on n'aurait encore qu'une idée bien incomplète de ce que la gabelle coûte à la Nation, si on n'examinait aussi ce qu'elle lui coûte indirectement, c'est-à-dire en anéantissement de richesses : perte sur la quantité de sel que produirait la France; perte sur la pêche et les salaisons; perte sur les bestiaux et sur la culture. Quel calculateur pourrait établir justement le montant de ces pertes? Elles sont infinies.

Les aides ne sont pas moins moins funestes à la Nation. En effet, quoique les boissons soient leur principal objet, quel genre de denrée n'embrassent-elles pas? Elles coûtent donc comme la gabelle directement et indirectement. La surcharge des aides, dit l'auteur que nous venons de citer, coûte direc-

Digitized by Google

tement à la Nation 112 millions ; encore déclare-t-il qu'il ne comprend point dans son calcul le droit des traites. Et que ne coûtent-elles pas indirectement et en anéantissement de richesses, puisque la culture de la vigne qu'elles contrarient, qu'elles empêchent de s'étendre, est la source d'une des plus riches productions du royaume!

Le détail pourrait en paraître long, c'est pourquoi nous le restreignons à cette pensée effrayante : le Roi reçoit 30 millions par an par un impôt qui coûte 60 millions de dépense effective, par un impôt qui préjudicie de 80 millions sur la valeur. C'est donc dépenser 140 millions pour en avoir 30.

L'usage du tabac s'est tellement introduit parmi nous, qu'encore bien qu'il ne soit pas une denrée de première nécessité, on peut cependant le placer dans cette classe. Or, sous ce point de vue, que ne coûte-t-il pas à la Nation? Il lui coûte exactement tout, de la perte au gain, puisque dans la récolte qu'elle en pourrait faire sur son territoire qui y est absolument propre, elle serait payée par la terre elle-même des dépenses de sa culture.

Toutes charges faites, le tabac coûte annuellement 72 millions, desquels il convient déduire les frais de fabrication qu'on peut évaluer à 2 millions ; reste donc 70 millions qu'il coûte en dépense effective et au moins 18 millions en anéantissement de richesse, c'est-à-dire que le tabac coûte 88 millions pour fournir 24 millions au Roi.

La ferme des domaines qu'on appelle régaliens, nous fournirait, elle seule, si nous entrions dans le détail, plusieurs volumes de plaintes. Il suffit de dire qu'elle est contraire à la propriété, qu'elle est contraire à l'intérêt social.

Combien l'ordre de l'Église n'est-il pas fondé à se plaindre du droit d'amortissement !

Combien ne sommes-nous pas fondés nous-mêmes à nous plaindre du droit de franc-fief! C'est un droit contraire à la Noblesse qui ne peut aliéner avantageusement, contraire à

Digitized by Google

l'intérêt social qui veut que les héritages se vendent librement, contraire à la propriété qu'il dépouille des fruits qu'elle a droit de percevoir, à laquelle il ne laisse plus que les charges, puisqu'il lui enlève son revenu et qu'il lui enlève, non seulement pour un an, mais pour une année et demie, au moyen des sous pour livre dont l'impôt est accompagné. N'est-ce pas là spolier la propriété ?

Les impôts sur les actes ne demandent pas moins de réclamations de nos parts. Que le prince, en effet, donne des règles pour assurer l'authenticité des actes, c'est certainement un des plus importants services qu'il puisse rendre à la société ; mais n'est-il pas désolant pour elle que cette sûreté que le prince lui doit soit devenue la source féconde de mille impôts arbitraires et ruineux, et contre l'étendue desquels personne n'est en pouvoir de se tenir en garde, ni de réclamer, soit parce que tout le monde ignore absolument les règles supposées dans la perception de ces droits, soit parce qu'on se défendrait inutilement devant les hommes qui sont en même temps juges et parties.

La sûreté qu'on croit encore trouver dans le contrôle des actes des notaires est une chimère absolue, et il est inconcevable qu'on ait jamais pu lui supposer le moindre degré d'utilité publique. Eh quoi ! la signature d'un officier public, confirmée encore par celle de deux témoins, ne vaut-elle pas bien au moins celle d'un commis ? D'ailleurs, si la signature d'un contrôleur est si nécessaire pour assurer l'authenticité d'un acte, comment peut-il se faire qu'on ait éludé la loi au point de confier l'exercice du contrôle à plus de quatre ou cinq cents notaires de campagne ? Auront-ils donc, ceux-ci, en vertu de leur commission, le singulier privilège de certifier eux-mêmes leur propre signature ?

Le contrôle des actes des notaires procure encore un autre genre de malheur pour la société, c'est que beaucoup de gens aiment mieux renoncer à l'authenticité réelle d'un acte passé devant notaire que de s'exposer à l'acheter à un si haut prix. De là, combien d'actes mal dictés entre particuliers !

Digitized by Google

Combien même d'actes mal rédigés par les notaires, qui, pour épargner des frais aux contractants, n'osent s'expliquer suffisamment ! Et de là quelle source intarissable de procès, et quelle source de malheur par conséquent pour la société !

Mais le plus grand mal de tous ceux qui dérivent en foule de cet impôt, c'est qu'il viole le secret des conventions, secret jugé dans tous les temps si essentiel à l'ordre public que les ordonnances en ont fait une des premières obligations des notaires, secret en effet souvent si important que de lui dépendent quelquefois la fortune ou la réputation d'un citoyen.

Tant de terribles inconvénients réunis sur un même chef réclament donc le plus prompt anéantissement de cet impôt et de l'acte qui l'occasionne.

La fabrique des cuirs, cette branche du commerce national, si florissante en 1759, époque de la régie, est aujourd'hui entièrement ou presqu'entièrement détruite par la force excessive de l'impôt et encore plus par la rigueur extrême avec laquelle il est levé. Le plus grand nombre des fabricants, sages sur leurs propres intérêts, se voyant continuellement harcelés par les commis, ont mieux aimé quitter leur état que d'exposer leur fortune. De là la décadence des tanneries dans le royaume, décadence dont le tableau est effrayant. En 1759, on comptait dans le royaume 578 tanneurs, et en 1775, on n'en comptait déjà plus que 162 ; et combien ce nombre n'est-il pas encore diminué depuis cette époque ! Combien par conséquent cette diminution de fabriques, ne doit-elle pas influer sur nous par l'augmentation des cuirs ! [1].

[1] Tribert, dans son *Mémoire sur l'état des manufactures de la généralité d'Orléans*, insiste sur le tort causé aux tanneries par le droit de marque sur les cuirs; cependant ses conclusions au sujet du nombre des tanneurs dans cette généralité est différente. « On a reconnu, dit-il, que depuis l'année 1759, le nombre des tanneurs, des mégissiers et de leurs ouvriers n'a pas souffert de diminution dans la généralité. Mais il n'en est pas de même des chamoiseurs... La cause de cette diminution provient de ce que les consommateurs ont substitué pour différents usages la toile et la futaine, aux peaux de moutons passées en huile. »

Digitized by Google

Au surplus, nous ne pouvons mieux pour la légitimité de nos plaintes, qu'en empruntant, pour terminer cet article, les paroles du parlement de Grenoble, qui, en 1765 et en 1776, suppliait le Roi « de vouloir bien faire cesser un impôt aussi onéreux à ses peuples, dont les frais de régie consomment près des deux tiers de ce qui se perçoit, un impôt qui porte le plus grand préjudice au commerce et aux fabriques, qui oblige les ouvriers à s'émigrer, qui donne un si grand avantage à l'étranger qu'on lui porte nos matières premières et que ses manufactures s'accroissent, tandis que les nôtres dépérissent et se détruisent ».

Il reste une infinité d'autres impôts, sur lesquels nous ne manquerions pas d'être fondés à faire nos plaintes et doléances respectueuses, si nous avions le temps d'entrer dans le détail.

De tout ce que nous venons de dire que résulte-t-il, sinon la démonstration la plus évidente que tous les impôts, l'un dans l'autre, coûtent le double pour avoir le simple, et qu'ils sont encore bien plus onéreux par l'anéantissement qu'ils opèrent des richesses nationales que par les sommes exorbitantes qu'ils lèvent? Pour achever la preuve de conviction, nous ajoutons ici le résumé du calcul qu'en a fait l'économiste déjà cité d'après lequel nous parlons.

1° La dépense effective des fermes, dit-il, coûte	371 millions.
2° La perte en anéantissement de valeur et de production occasionnée par les fermes équivaut à.	500 millions.
Total	871 millions.
Sur lesquels le Roi perçoit seulement. .	184 millions.
Reste donc qu'il en coûte à la Nation, tant en dépenses qu'en pertes résultantes des fermes générales	647 millions.

Digitized by Google

Tout ce récit est sans doute affligeant ; il dévoile sans contredit la plus grande partie de nos maux ; mais ils ne finissent pas là.

La dîme, ce prélèvement, ce partage des fruits qui se fait sur nous, la dîme, quoique destinée à l'entretien des ministres des autels, est un impôt sur nous, qui, s'il n'est pas aussi onéreux, est tout aussi vicieux que ceux dont nous venons de parler. Pour preuve, c'est qu'un impôt bien ordonné ne doit tomber que sur le produit net, et que la dîme porte sur le produit total, ce qui montre déjà qu'elle attaque l'agriculture. On en sera encore mieux convaincu si on fait attention à la quantité d'empaillements que la dîme enlève, car point de culture sans engrais et point d'engrais sans empaillement. Les inconvénients sans nombre qui résultent d'ailleurs de la perception des dîmes en nature, tels que les frais énormes qu'elle occasionne, les gens qu'elle occupe pendant le temps le plus précieux, encore plus, les difficultés, les altercations, les procès qu'ont si fréquemment à essuyer et à soutenir ceux qui par état sont des ministres de paix et qui cependant, par obligation de conscience, sont obligés de défendre leurs droits, toutes ces raisons nous font désirer qu'on en décharge la culture et qu'on en fasse une obligation foncière, si mieux l'on n'aime pourvoir différemment à l'entretien des ministres.

La mendicité, semblable à une lime sourde, nous mine peu à peu et nous détruit enfin totalement. Nous nous apercevons sans doute que les lois sages qui ont été rendues contre le vagabondage nous ont mis à l'abri des incursions de ces troupes de brigands, qui venaient hardiment fondre sur nous, nous mettre à contribution, et nous menacer jusque dans nos foyers ; mais il n'est pas nécessaire que le mal soit toujours à son comble pour qu'il soit un grand mal. Si nous n'avons plus à craindre de voir incendier nos possessions, nous ne sommes pas moins accablés d'une foule de gens, qui viennent par les motifs les plus pressants nous demander des secours, que nous ne voudrions leur refuser que

Digitized by Google

parce que trop souvent nous sommes réduits à la triste position de faire l'aumône d'un bien qui est plus à nos propriétaires qu'à nous-mêmes.

La milice est encore pour nous un fléau redoutable, par la contrainte rigoureuse qu'on y emploie, par l'argent qu'elle nous enlève. Quel spectacle ! un père chargé d'enfants a sué sang et eau pour élever sa famille au point de lui être utile ; est-il arrivé à ce terme heureux de ses espérances, la milice est publiée, son fils tombe au sort, et ce malheureux père, le désespoir dans le cœur, est obligé de quitter son état, parce qu'il n'est pas dans le cas de se procurer à prix d'argent des bras pour le seconder.

L'argent que la milice enlève, soit par les cotisations quoique défendues, soit par les dépenses d'auberges nécessaires ou superflues occasionnées par le déplacement des garçons, est une des causes du dépouillement et de la pauvreté de nos campagnes.

Une troisième considération bien plus importante, c'est la perte du temps, c'est la cessation du travail qu'elle occasionne. Qui pourrait apprécier la perte qui en résulte pour la Nation ? Si les troupes provinciales sont composées de 72,000 hommes dont la levée s'opère en 6 ans, c'est à raison de 12,000 hommes par an ; or, chaque soldat étant pris à raison d'un sur vingt, c'est précisément 240,000 journées employées le jour du tirage, plus 240,000 journées pour se rendre au lieu du tirage et en revenir, ce qui fait en total 480,000 journées, qu'il convient réduire aux deux tiers, parce que tous ne sont pas également éloignés ; reste donc 320,000 journées employées par chacun an à la levée de 12,000 hommes. Quelle perte pour la culture ! Quel retard dans l'ouvrage ! Oui, si on unissait sous un même calcul tous les frais de la milice, tant en dépense effective qu'en perte de temps et en dépense inutile des animaux de travail qui pendant ces jours sont oisifs, on trouverait que chaque soldat provincial coûte au moins 550 francs. Combien n'aurait-on pas de soldats volontaires pour cette somme !

Digitized by Google

Les gênes de l'industrie nationale sont sans doute encore un sujet de plaintes bien fondées. Si les lois de la propriété permettent à chacun d'user de son bien comme il l'entend, les lois de la liberté personnelle ne laissent pas moins à chacun la liberté d'user de ses talents. L'intérêt de la Nation l'exige, parce que la concurrence d'ouvriers rendra le travail plus parfait et à plus bas prix. Aussi les États généraux de 1614 demandèrent-ils fortement la suppression des maîtrises et jurandes, et les États de 1789 doivent par conséquent renouveler la même demande.

Que n'aurions nous pas à dire sur les frais de justice, surtout ceux occasionnés par les impôts sans nombre que le fisc semble avoir pris plaisir à y établir ! Que n'aurions nous pas à dire sur les longueurs interminables des procédures, qui multiplient ces frais presqu'à l'infini ! Ce mal est trop sensible, il est trop généralement connu pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucun détail. Mais aussi il est trop grand pour qu'il ne soit pas un objet de nos plaintes. Nous ne pouvons donc nous empêcher de dire que tous les impôts qui sont perçus sur les actes de justice, que tous ces détours par lesquels on est contraint de marcher à grands frais pour parvenir au jugement d'une affaire, sont un véritable déni de justice contraire à l'obligation du souverain, contraire à l'intérêt du peuple, qui est forcé, faute de facultés suffisantes pour pouvoir plaider, de renoncer souvent au meilleur droit.

Nous aurions pu faire malheureusement une plus longue énumération de nos sujets de plaintes et de doléances ; mais nous avons cru devoir nous arrêter aux principaux, qui sont comme la racine de tous les autres. Nous confiant intimement pour un redressement général sur la sagesse, le vœu et les lumières des États généraux, ainsi que sur la bonté paternelle du Roi.

Nous n'aurions cependant rempli notre tâche qu'à moitié, et nous ne serions entrés qu'imparfaitement dans les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, si nous n'ajoutions à nos

Digitized by Google

plaintes et doléances les moyens de redressement qui suivent. Nous nous devons d'ailleurs à nous-mêmes la consolation de prouver que, si notre plaie est profonde, elle n'est pas incurable, et pour nous convaincre de cette vérité consolante, il suffit de calculer quelle somme nous avons à remplacer pour tenir lieu du produit des fermes générales, quels règlements il convient de faire pour assurer désormais l'ordre dans toutes les parties, et enfin quels moyens il convient de prendre pour acquitter les dettes de l'État.

Remplacement des fermes générales. — En 1775, assure-t-on, le Roi jouissait par le moyen des fermes de 377 millions de revenus. Si c'était un revenu net et nécessaire, sans doute il en faudrait compter ici; mais heureusement il s'en faut de beaucoup que cette somme reste nette au Roi, puisqu'en effet, déduction faite de toutes les charges, il ne lui reste que 200 millions de disponibles, et encore ces 200 millions se trouvent-ils eux-mêmes grevés de la surcharge des impôts indirects, comme le sont les dépenses de tous les citoyens, ce qui réduit le remplacement à faire par la réforme de 184 millions que produisent au Roi les impôts des fermes à supprimer, et ces 184 millions, déchargés des impôts indirects, rétabliront évidemment le Roi dans son état actuel de richesse, puisqu'ils lui feront comme aujourd'hui la valeur de 200 millions disponibles. Quels sont donc les moyens de parvenir à ce remplacement. M. Le Trosne les indique dans son excellent ouvrage des administrations provinciales : nous en citerons les pages pour faciliter les recherches.

1er moyen (p. 284). — Économie dans les dépenses de la maison du Roi, employée pour. 20.000.000

2e moyen (p. 287). — La réduction des arrérages, gages et pensions, employée pour. 33.000.000

3e moyen (p. 291). — Un troisième vingtième dégagé absolument de toutes les impositions, employé pour. 41.000.000

Digitized by Google

4e moyen (p. 293). — Un impôt sur les marais salants; cet impôt à raison d'un liard pour livre de sel, produira par la suite et prochainement	25.000.000
5e moyen (pp. 296 et 300). — Un impôt direct mais proportionnel sur la vigne, employé pour	20.000.000
6e moyen (p. 303). — Les droits de traites et domaines d'occident, employés pour . .	9.000.000
7e moyen (p. 305). — Doit être fourni par les pays d'État et employé pour	14.000.000
8e moyen (p. 307). — La capitation du Clergé, employée pour	2.000.000
9e moyen (p. 308). — Un impôt personnel de supplément, qui ne sera point applicable sur les cultivateurs, pour	30.000.000
Total du montant des neuf moyens de remplacement	184.000.000

Règlements pour assurer l'ordre. — La seconde opération de la réforme de l'impôt, c'est de rendre la taille impôt réel ; pour cela, circonscrire le territoire par arrondissements, évaluer le revenu, établir l'impôt proportionnel de toute part, prendre les moyens de le tenir toujours dans cette proportion ; ce sera véritablement alors que l'impôt sera régulier, qu'il ne sera plus proportionnellement payé par personne, mais uniquement par la terre.

La taille. — La terre étant féconde par elle-même, et d'autant plus féconde qu'on la provoque davantage, le travail de la culture est un travail productif; il est même le seul productif, et par conséquent celui seul sur qui doit tomber toute la charge de l'impôt. En effet, la culture suffit non seulement à sa propre dépense, mais elle fournit encore un

Digitized by Google

excédent qui varie en plus ou moins ; c'est cet excédent qui, bien partagé, alimente le propriétaire et peut fournir à toutes les charges publiques. C'est donc à cette seule source qu'il faut asseoir l'impôt. Dès lors, décharger l'agriculteur de la taille et la reporter comme charge foncière sur le propriétaire.

La corvée. — L'imposition représentative de la corvée doit, suivant le même principe, devenir une charge foncière, être imposée par un sol et marc la livre de la taille, sur le propriétaire, et plus du tout à l'avenir sur le cultivateur.

La dîme. — La dîme payée en nature étant, comme nous l'avons dit, un impôt destructeur de la culture et qui altère, par l'enlèvement des pailles, les moyens de la régénérescence des richesses nationales, rien ne doit s'opposer à sa réforme, aucun usage même ne doit paraître de la plus légère considération, parce qu'il est essentiel d'abolir promptement tout usage abusif ; or, puisqu'il est de principe avoué qu'il n'y a pas de moyens plus sûrs et moins dispendieux que de fournir à la dépense publique par un impôt direct et proportionnel, pourquoi chercherait-on un autre moyen d'acquitter cette dette envers les ministres des autels?

Pour y parvenir, il faudrait régler : 1° que toute terre, sans exception ni privilège, serait assujettie au droit de dîme ; 2° que ce droit serait universellement le même par chaque arpent de 100 perches de 20 pieds de Roi, et porté partout à la même évaluation, en sorte qu'il pût fournir 1.400 livres à tous les curés, sauf, s'il était nécessaire, à faire une nouvelle division de paroisses, ou, ce qui serait plus simple, sauf à faire un reversement de l'excédent du produit de la dîme d'une paroisse dans une autre jusqu'à due concurrence. Comme il résulterait néanmoins de là que cette somme serait insuffisante pour la dot des curés, à cause des charges du ministère, de celles d'une maison à entretenir et de la dignité de l'état, il serait juste qu'on attribuât à chaque curé

Digitized by Google

2.000 livres de revenu, impositions déduites, et, pour en trouver les moyens, après qu'on aurait évalué le revenu net des fonds de terre ou autres que chaque curé possède, on leur attribuerait sur les communautés religieuses d'hommes ou de femmes, selon la circonstance, un supplément suffisant pour parfaire les 2.000 livres, outre l'imposition, que lesdites communautés seraient en outre tenues de payer à la décharge des curés ; et, pour mettre celles-ci en état de satisfaire à ces charges et assurer d'autant mieux la dot des curés, il faudrait les replier sur elles-mêmes, ainsi que leurs biens ; en réunissant au moins 25 religieux dans chaque maison, qu'on doterait chacun de 1.000 francs pour les hommes et 800 francs pour les femmes, ces maisons se trouveraient suffisamment riches, la vie de communauté n'entraînant pas tant de frais que celle divisée par ménages particuliers.

A ce moyen, les curés bien payés de quartier en quartier et toujours d'avance, tant par les propriétaires des paroisses que par les communautés, seraient dans le cas de soutenir la dignité de leur ministère, de mener une vie plus tranquille et par conséquent plus propre à l'étude ; et comme ils n'auraient plus d'intérêts temporels à démêler avec leurs paroissiens, toutes occasions de discussion seraient évanouies.

En conséquence de cet arrangement, tout casuel forcé serait aboli, et toutes les charges pastorales acquittées gratuitement, selon l'ancienne discipline de l'Église. D'un autre côté, les curés deviendraient absolument chargés de toutes les réparations quelconques de leurs presbytères et en répondraient à leurs successeurs ; les paroisses, par la même raison, deviendraient également chargées de l'entretien absolu de toute l'église, ce qui deviendrait une charge foncière, et toutes choses seraient prises, tant par les curés que par les paroisses, dans l'état où elles se trouveraient, sans secours de part ni d'autre.

De peur que de l'un ou de l'autre côté les réparations ne

Digitized by Google

fussent négligées, chaque année ou au plus tard tous les deux ans, un inspecteur nommé par l'administration provinciale visiterait tous ces objets dans l'arrondissement qui lui serait attribué ; il dresserait procès-verbal des réparations qui seraient à faire, lesquelles, après avoir été ordonnées par l'administration provinciale, si elles n'étaient faites volontairement dans l'année, seraient pendant l'hiver suivant, à la diligence de ladite administration, criées au rabais et adjugées, le tout à la charge de la partie obligée, qui serait contrainte, savoir le curé par saisie de temporel jusqu'à due concurrence, et la paroisse par toutes voies dues et raisonnables, et en cas de négligence des visites ci-dessus, les curés et les propriétaires paroissiens, autorisés à se dénoncer mutuellement à l'administration provinciale, qui sera tenue d'envoyer sans retard constater l'état desdites réparations, dont on lui aura donné avis.

Dans les cures des villes, n'y ayant point de dîme pour faire le fonds des 1.400 livres que la paroisse devrait payer au curé, il faudra nécessairement l'appliquer ainsi que la pension des vicaires, à raison de 1.000 livres pour chacun, sur les loyers des maisons, par une contribution proportionnelle. Le supplément de dot sera également attribué auxdits curés sur des communautés religieuses.

A l'égard des vicaires dans les campagnes, ils resteront, comme ceux des villes, à la charge desdites paroisses sur lesquelles sera prélevée la somme attribuée à chaque vicaire par un sol et marc la livre sur la taille.

Enfin, pour ce qui regarde les paroisses où la dîme est entre les mains des laïcs, les États généraux devront ou abolir toute inféodation de dîme, et dans ce cas la paroisse rentrerait dans l'ordre commun, ou régler qu'après la portion congrue recomptée, il sera fait un rejet de supplément sur la paroisse pour parfaire les 1.400 livres, et le reste pour supplément des 2.000 livres sur les communautés religieuses.

On conçoit bien que les cures régulières devront naturel-

Digitized by Google

lement être complétées par les maisons religieuses dont elles relèvent, soit qu'elles soient maintenant occupées par des réguliers, soit qu'elles le soient par des prêtres séculiers; ce sera déjà une partie de la besogne toute faite. L'administration provinciale sera chargée de tout le détail de cette opération; c'est pourquoi elle se fera remettre l'état du revenu en biens fonds attaché à chaque cure ou vicariat, autre néanmoins que ceux chargés d'obit, à la destination desquels il n'y a rien à changer, leurs charges devant toujours être acquittées selon l'intention des testateurs; elle fixera, d'après la connaissance qu'elle aura acquise du revenu domanial de la cure, quelle somme il faudra attribuer à tel et tel curé, et indiquera ce supplément toujours sur l'abbaye ou communauté la plus prochaine, encore bien que ce supplément doive être payé chez le curé et sans déplacement de sa part, et, ce règlement fait, chaque curé recevra du Roi un brevet d'autorisation pour telle somme sur telle abbaye, payable sans aucune retenue et à son domicile de quartier en quartier et toujours d'avance. Cette attribution sera également notifiée de la part du Roi à chaque communauté, pour qu'elles aient à s'y conformer.

Pour maintenir toujours cette dotation des cures au prix courant des denrées, il sera juste de déclarer que 2,000 livres seront aujourd'hui représentatives de telle quantité de blé froment et que, tous les 25 ans, il sera fait une nouvelle appréciation ou l'ancienne déclarée valoir encore pour 25 autres années, et cela par une déclaration du Roi, dont copie sera envoyée tant aux curés, vicaires, qu'aux communautés.

La mendicité. — La mendicité, comme nous l'avons dit, est un grand mal, qui, si on le considère sous le respect du vagabondage proprement dit, est en partie détruit, mais qui subsiste encore en un moindre degré, en ce que les pauvres s'écartent trop de leurs paroisses. En remédiant à la mendicité locale, on aura nécessairement remédié à toute espèce

Digitized by Google

de vagabondage. Pour cela, il faut parer aux deux causes de la mendicité, la maladie et le défaut de travail ; il faut donc établir dans toutes les paroisses, et proportionnellement à leur population. un fonds de charité suffisant pour parer à ce double inconvénient.

Pour parvenir à ce point, il est nécessaire d'établir par le calcul le nombre de malades possibles dans 100 individus par exemple, combien chaque maladie pourra durer, et combien il conviendra attribuer par jour à chaque malade. Cette opération fera connaître la somme demandée et nécessaire, non pour donner l'aisance, mais pour donner un grand soulagement.

Soit donc 100 individus dans lesquels on peut compter ordinairement 3 malades : que ces malades, par estimation commune, le soient chacun 15 jours, car il faut compter jusqu'au rétablissement parfait, ce sera 45 jours de maladie qui exigeront des secours. Supposons maintenant que dans ces 3 malades, il y ait 1 chef et 2 enfants qui le soient chacun 15 jours, ce sera 15 jours pour le chef et 30 jours pour les 2 enfants. Ceux-ci, recevant chacun 10 sols par jour, coûteront ensemble 15 livres, et le chef, recevant 20 sols, coûtera également 15 livres, ce qui fera par conséquent 30 livres par 100 individus. Ainsi une paroisse de 600 âmes recevra 180 livres pour les cas de maladie,

Quant au défaut de travail, on peut supposer que le travail manque partout pendant trois mois. Pour compenser ce temps d'oisiveté, il devra être attribué par chaque chef de famille près de l'indigence, 1 sol par jour ou 18 livres 5 sols par an ; on se restreindra à 18 livres.

Or, dans une paroisse de 600 âmes, où l'on peut compter 100 chefs, le quart étant près de l'indigence, on aura 25 individus auxquels il faudra pourvoir, et qui auront besoin, par conséquent, de 450 livres, lesquelles ajoutées aux 180 livres ci-dessus font 630 livres qu'on peut, absolument parlant, réduire à 600 livres pour une paroisse de 600 âmes, ou 20 sols par tête. Ce sera par conséquent pour tout le royaume

Digitized by Google

24 millions de livres, si on compte dans le royaume 24 millions d'âmes.

Pour acquitter cette charge, quelque grande qu'elle soit, on a les revenus de tous les hôpitaux qu'il suffira de réduire en simples hospices pour les étrangers ; on aura les revenus des charités fondées dans les paroisses ; et enfin pourquoi n'appliquerait-on pas à une œuvre si chrétienne les revenus de tous les prieurés simples ; par là on acquitterait l'Église de ses charges envers les pauvres.

L'administration provinciale s'emparera donc de la régie de tous ces biens, en règlera la distribution d'après les connus qu'elle aura des besoins de chaque paroisse ; elle y prescrira l'emploi des deniers attribués aux gens désœuvrés qu'on occupera toujours à des travaux publics et utiles à la paroisse. Ces deniers seront, avec ceux attribués pour le soulagement des malades, mis entre les mains de la municipalité qui, conjointement avec le curé de la paroisse qui présidera dans ce cas là, formera un bureau de charité, à qui peut-être il appartiendrait mieux de régler le genre d'occupation à donner aux gens désœuvrés.

Pour lever tous les scrupules relativement à l'abolition des prieurés, fondés sur l'inquiétude de ce que deviendraient les fondations, on en ferait un relevé, et, par l'autorité légitime, on les réduirait en messes hautes dont on chargerait chaque paroisse d'en acquitter une ou deux au plus s'il était nécessaire, et ces grand'messes devraient s'acquitter partout les mêmes jours, tels, par exemple, que les mercredis des Quatre-Temps, et on les désignerait sous le titre de messes de la charité. Ce serait même l'occasion de recueillir les aumônes volontaires des personnes charitables et qui augmenteraient encore les fonds du bureau.

Suppression des maîtrises. — La suppression des maîtrises, étant dictée par les lois immuables de la liberté personnelle et de la propriété, doit nécessairement être arrêtée par les États généraux.

Digitized by Google

La milice. — La contrainte et la dépense sont les deux causes du dégoût des gens de la campagne pour la milice. Cette milice étant nécessaire à l'État, il ne faudrait pas l'abolir, mais l'établir sur un pied qui puisse en naturaliser l'idée, et par là même le goût. Pour y parvenir, il faudrait commencer cette éducation dès le bas âge ; c'est pourquoi, aussitôt qu'un garçon aurait atteint l'âge de 15 ans, qu'il fût grand ou petit, il faudrait l'enrégimenter pour jusqu'au temps de son mariage. Tous les mois, un jour de dimanche après vêpres, tous les garçons de chaque paroisse seraient obligés de s'assembler, armés de fusils postiches, pour faire une heure d'exercice militaire, qui serait commandé soit par un ancien milicien, soit par un invalide, dont il ne serait pas hors propos de placer deux dans chaque paroisse pour la sûreté publique ; ce pourrait être un acheminement à la réforme de la maréchaussée qui est coûteuse.

Un drapeau, un tambour, serait pour tous ces jeunes gens un appareil flatteur, qui leur inspirerait du courage : ainsi bercés dans cette idée guerrière, ils verraient venir sans effroi le jour de la milice, si on la laissait subsister. Ou, ce qui serait mieux, l'administration provinciale serait chargée de former son régiment par des enrôlements libres, qui ne coûteraient pas le quart de ce que coûte à la Nation la levée des régiments provinciaux, telle qu'elle s'opère aujourd'hui. Elle trouverait facilement à recruter parmi des gens déjà familiarisés au maniement des armes.

Justice. — Sa Majesté a donné ci-devant des lois concernant les tribunaux qui paraissaient remplir tous les vœux qu'on pourrait former sur cet objet.

Actes de justice. — Les fiefs, dans l'Ordre de la Noblesse, sont réservés à l'aîné sans doute pour soutenir l'éclat de la famille, mais il semble qu'il est contre la justice qu'il en soit usé de même dans l'Ordre du Tiers état. Il serait donc à désirer que ces fiefs se partageassent également entre tous les enfants, ou, s'il y avait un inconvénient à démembrer le

Digitized by Google

fief, qu'à la bonheur il passât à l'aîné qui ferait un retour équivalent à la portion qui compterait [1] à ses frères et sœurs.

Personne n'étant plus intéressé que les pères et mères à confier leurs enfants qu'ils laissent en mourant en des mains sûres, il serait peut-être à souhaiter que Sa Majesté autorisât les pères et mères à nommer les tuteurs de leurs enfants, et la forme usitée aujourd'hui n'aurait lieu que dans le cas où les pères ou mères n'y auraient pas pourvu. De plus, dans l'un et dans l'autre cas, il faudrait que, pour la sûreté des intérêts des mineurs et pour la conservation de leurs biens, tout tuteur eût un conseil formé de quatre parents pris du côté d'où viendraient les biens, ou au moins deux paternels et deux maternels. Ce conseil serait chargé de veiller sur l'administration du tuteur et sur la conservation des biens des mineurs. Le tuteur serait par conséquent tenu de donner connaissance de la manière et de l'état de sa régie, et les quatre parents de leur côté pourraient l'approuver ou la blâmer, selon le cas, et ordonner que les réparations seraient faites selon le besoin, sauf, le cas le requérant, d'interposer le ministère public. Ils auraient même pour première obligation de veiller à ce que le tuteur envoie exatement ses pupilles aux instructions et aux écoles selon leurs facultés. Le juge recevrait d'eux le serment à cet effet.

Liberté. — Il serait bien à désirer sans doute qu'on abolît en France *ipso facto* tout ce qui ressent encore la servitude. Mais au moins, si on regarde les droits seigneuriaux comme une propriété, il devrait être libre à tous les particuliers dont les héritages en sont grevés de pouvoir se rédimer. Au moyen de cette loi juste et équitable, qui ne devrait pas même être à rendre aujourd'hui, on verrait disparaître champarts, avenages, rentes foncières, etc.

États généraux. — Les États généraux ne peuvent sans

[1] Qui appartiendrait.

Digitized by Google

doute être que très utiles à la Nation ; c'est pourquoi il serait à souhaiter d'en voir fixer le retour périodiquement. Mais, d'un autre côté, leur tenue est extrêmement dispendieuse ; c'est pourquoi il faudrait la restreindre à certains cas, et ces cas ne devraient être, ce semble, qu'au changement de règne. Alors seulement ils seraient utiles pour remettre l'ordre dans les finances, si on pouvait présumer qu'après les règlements sages qui vont être faits le désordre pût jamais s'y introduire.

Enregistrement. — Les enregistrements peuvent être considérés sous deux aspects, ou comme vérification des lois de police et de jurisprudence, ou comme vérification de lois bursales ou y ayant trait, comme emprunts, création d'office ayant attribution de gages, etc.

Dans le premier cas, les parlements et toutes les cours souveraines qui pourront être établies doivent être maintenus ou mis dans le droit d'enregistrement.

Dans le second cas, n'y ayant que les États généraux vraiment compétents, on pourrait former une commission intermédiaire, non pas toujours en activité, mais qui serait assemblée par le Roi, lorsque les circonstances l'exigeraient.

Cette commission intermédiaire serait formée de quatre membres élus dans chaque administration provinciale et de pays d'États, savoir : un de l'Ordre du Clergé, un de l'Ordre de la Noblesse et deux du Tiers.

Tous ces membres élus au scrutin se rendraient aux ordres du Roi à jour certain, pour arrêter ce que de justice sur les lois proposées, et chaque députation marcherait aux frais de sa province.

Pour éviter toutes contestations sur la présidence, ainsi que sur la préséance, les États généraux arrêteront par la voie du sort l'ordre dans lequel chaque province siégera, et l'on formera un tableau, pour que la présidence et la préséance passent successivement de l'une à l'autre. Les quatre

Digitized by Google

députés de chaque province, étant en nom collectif ses représentants, ne se sépareront point, et siégeront l'un près de l'autre dans les séances.

Libération des dettes. — Nous ne croyons pas, sur cette matière importante, pouvoir donner un meilleur avis que de suivre exactement tous les moyens qu'en donne M. Le Trosne, dans son ouvrage déjà cité des administrations provinciales que nous adoptons.

Nous terminerons ce cahier par l'offre que nous faisons de reporter dès l'instant, s'il est nécessaire, à nos propriétaires respectifs le montant de ce que nous payons aujourd'hui en impositions directes et indirectes, et de tous autres droits qui seraient convertis en charges foncières, à la condition, néanmoins, de jouir graduellement de la partie du bénéfice en diminution qui pourra nous compéter, à mesure que cette diminution s'opérera par la libération des dettes de l'État.

Le présent clos et arrêté en l'assemblée tenue en notre présence, cejourd'hui 5 mars 1789, dans le lieu où se tiennent les assemblées de ladite paroisse, où se sont trouvés les habitants soussignés et dénommés au procès-verbal ci-joint.

Le présent cahier contenant 22 pages cotées et paraphées par première et dernière par nous, Jacques-Julien Anthoine, notaire du comté de Dunois pour les paroisses de Villamblain, Villampuy, Civry, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud et leurs dépendances, résidant audit Saint-Cloud soussigné.

(Suivent 25 signatures, celles de : G. Boucher, député; L. Juchet, député ; Anthoine notaire, etc.)

Digitized by Google

SAINT-CLOUD

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun [1].

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Prunière.

Taille : 3.034 l. (principal : 1.420 l. ; accessoires : 715 l. ; capitation : 899 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jacques-Julien Anthoine, notaire du comté de Dunois, résidant à Saint-Cloud. Même président qu'à Civry et à Villamblain.

Population : 40 feux.

Comparants : Hector Pitou, syndic de la municipalité ; Étienne Venot, laboureur ; François Brissard ; Joseph Violette ; Louis Gouin ; Jean Martin ; Michel Martin ; Gilles Conin ; Pierre Chevalier ; Pierre Dousset ; Jacques Cochet ; Louis Martin ; Michel Martin le jeune ; Louis Maisons, maréchal de forge.

Députés : Étienne Venot, laboureur, et Jacques-Julien Anthoine.

Suivent 2 signatures.

Arrêté et vérifié par Nicolas Maury, bailli de Dunois.

[1] D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 181). Cette indication est laissée en blanc dans le manuscrit de Jousse.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Cloud-en-Beauce composée de 40 feux, juridiction de Châteaudun.

Les habitants de ladite paroisse étant assemblés ainsi qu'il sera ci-après dit par le procès-verbal portant nomination des députés:

Art. 1er. — Le vœu de la paroisse est que les impôts soient répartis également, sans privilèges ni distinction de rang, entre tous les sujets du Roi.

Art. 2. — Qu'il n'y ait qu'un seul impôt réparti sur la fortune foncière et le commerce.

Art. 3. — Qu'il soit fait un nouveau Code civil et criminel.

Art. 4. — Que les degrés de juridiction soient diminués et qu'il n'y en ait que deux au plus, afin que les procès ne soient pas aussi dispendieux qu'ils le sont.

Art. 5. — Qu'il soit formé des États provinciaux devant lesquels seront portées les plaintes de ce qui pourra blesser les intérêts de la campagne.

Art. 6. — Que les lois sur les chasses soient sinon abolies, au moins adoucies, et que le dégât qui sera fait par le gibier soit payé par le seigneur, sur l'estimation faite sans frais par deux experts que nommeront les États provinciaux ou leurs représentants, n'étant pas juste que les moissons soient impunément la pâture du gibier qui ne sert qu'à la volupté des seigneurs.

Art. 7. — Que le prix du sel soit diminué, attendu que ce n'est que par un abus qu'il est porté à un prix aussi exorbitant qu'il est aujourd'hui, et que parce que, lors des augmentations de cette denrée, on a ajouté au prix principal

Digitized by Google

des sols pour livre additionnels, ce qui, dans les pays où le sel était déjà le plus cher, en a augmenté la valeur bien davantage que dans les pays où il était moins cher; qu'en diminuant le prix de cette denrée, il s'en débiterait beaucoup davantage, les pauvres gens qui en sont privés se trouveraient à portée d'en consommer, les laboureurs en pourraient donner à leurs bestiaux qui seraient par là préservés de beaucoup de maladies et formeraient de bien meilleurs engrais; qu'enfin il serait à désirer qu'il fut à un tel prix que la contrebande tombât par le défaut d'intérêt à la faire, ce qui diminuerait les dépenses qu'entraîne la vente de cette denrée.

Art. 8. — Que les grandes routes soient faites aux dépens de ceux qui en profitent, et que les fonds nécessaires soient pris sur les impositions foncières.

Art. 9. — Que tout citoyen, de quelque condition qu'il soit, ne puisse être emprisonné que pour crime.

Art. 10. — Que les presbytères soient à la charge du Clergé, et qu'il soit pourvu au moyen de faire jouir d'une honnête aisance les curés, de manière qu'ils puissent soulager les pauvres et se passer du casuel relatif aux fonctions qu'ils exercent.

Art. 11.— Que les cures soient toutes à la nomination des évêques, afin qu'on ne les voie plus occupées par des gens sans mœurs, sans capacité, qui les obtiennent soit par résignation, soit par dévolu, soit par grades ou autrement, sans l'aveu des supérieurs.

Art. 12. — Que la juridiction des intendants, devenue inutile et fort abusive, soit supprimée, dans le cas où on ne les supprimerait par eux-mêmes.

Art. 13. — Le bois ici est d'une rareté étonnante ; plusieurs raisons en sont cause : la première, l'éloignement de la forêt qui est à cinq grandes lieues; l'autre, le prix énorme

Digitized by Google

de cette denrée pour ainsi dire de première nécessité qui vaut aujourd'hui 6 sols le fagot pris sur la souche et autant de voiture. Ce qui contribue à le rendre cher, c'est l'établissement des forges à fer de Fréteval [1]; si elles subsistent, avant peu il sera presqu'impossible de se procurer du bois pour aucun prix. Il en résulte dès à présent que les laboureurs et particuliers se déterminent à brûler leurs pailles et autres engrais, ce qui cause un préjudice notable à l'agriculture dont les travaux depuis plusieurs années n'ont pas fructifiés.

Art. 14 et dernier. — Que si l'impôt unique n'avait pas lieu, il serait bien à désirer qu'il y eût une loi précise sur les droits de contrôle, afin de faire cesser l'arbitraire et les vexations inouies du fermier, comme aussi que les contestations qui naissent à ce sujet soient portées devant un tribunal quelconque, et non devant MM. les intendants qui écoutent les fermiers seulement : personne n'ignore que les intendants ne se mêlent des jugements en cette partie que pour approuver les prétentions du fermier.

Arrêté ce jourd'hui dimanche 1er mars 1789, après midi, dans le lieu où se tiennent les assemblées de la municipalité de ladite paroisse, et avons signé. Ainsi signé sur la minute des présentes : Hector Pitou, syndic ; Anthoine, notaire ; François Brissard ; Louis Gouin ; Jean Martin ; Michel Martin ; Gilles Conin ; Pierre Chevalier ; Pierre Dousset ; Jacques Cochet ; Louis Martin ; Joseph Violette ; Michel Martin le jeune ; Étienne Venot et Louis Maisons.

[1] Ces forges, en effet, ne consommaient exclusivement que du charbon de bois, et Tribert, dans son *Mémoire sur l'état des manufactures de la généralité d'Orléans*, pp. 136 à 143, insiste sur la quantité considérable de bois employée par cette industrie ; il évalue au produit de 1.069 arpents de bois de taillis la quantité nécessaire à alimenter annuellement les forges de la généralité. Dans la région de Fréteval le bois était cependant moins cher, à cause des difficultés de transport, que dans d'autres parties de la généralité. « En effet, dit-il, le bois de 28 pouces de longueur, que dans les environs de Clamecy on paye 12 livres la corde de 4 pieds sur 8, n'est vendu dans les forêts de Fréteval et de Montmirail que 4 livres la corde de mêmes proportions. »

Digitized by Google

(Suivent 2 signatures, celles de : Étienne Venot, député ; Anthoine, notaire et député[1].)

Arrêté et vérifié par nous, bailli de Dunois.

(Signé : Maury.)

Voir les similitudes avec les cahiers ci-après de Civry et de Bazoches-en-Dunois.

CIVRY

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Thiville [2].

Brigade de Chartres.

Assemblée le 24 juin.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval [3].

Taille : 4.217 l. (principal : 1.920 l. ; accessoires : 1.081 l. ; capitation : 1.216 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

(1) Le cahier de doléances est immédiatement suivi sur le même cahier du procès-verbal, et les signatures se trouvent à la fin du procès-verbal.

(2) D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 60). — Le manuscrit de Jousse dit seulement pour la paroisse de Civry : « Justice : néant ».

(3) D'après l'abbé Bordas (*Ibid.*) c'est le chapitre de Chartres qui aurait été seigneur de Civry.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jacques-Julien Anthoine, notaire du comté de Dunois, résidant à Saint-Cloud. Même président qu'à Saint-Cloud et Villamblain.

Population : 104 feux.

Comparants : Augustin Linget ; François Villain ; Sébastien Marchand ; Toussaint Juchet ; Pierre Joseph ; Louis Villain ; Pierre Joseph ; François Lestrade ; Louis Robillard ; Étienne Faucheux ; Claude Legrand ; Pierre Bellanger ; Jean Tessier ; François Robilliard ; François Sarradin ; Étienne Hénault ; Claude Pitou ; Jacques Robilliard ; Jean Leroux ; Alexandre Crépin ; Étienne Robilliard ; Jacques Verdry ; François Marchand ; Jean Picheteau ; Jacques Hénault ; Claude Breteau ; Jacques Profil ; Augustin Linget ; Jean Bongrain.

Députés : Étienne Robilliard et Alexandre Crépin.

Suivent 22 signatures.

Coté et paraphé, le 5 mars 1789, par Nicolas Maury, bailli général du comté de Dunois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Civry-en-Beauce, juridiction de Châteaudun, composée de 100 feux.

Les habitants de ladite paroisse étant assemblés, ainsi qu'il est dit au procès-verbal portant nomination des députés et ci-joint.

1° Les habitants de cette paroisse, après avoir prié pour la conservation des jours de Sa Majesté,

2° La supplient de les décharger d'une partie des tailles, corvées et tout autre impôt sous le poids desquels ils sont écrasés, en les répartissant sur les nobles et le Clergé.

Digitized by Google

3° Ils demandent la suppression en partie de celui du sel, étant de première nécessité ;

4° Du droit exclusif de la chasse accordé à la Noblesse, parce qu'il enlève au cultivateur une partie de ses espérances.

5° La réforme du Code criminel ;

6° La suppression des lettres de *committimus* qui autorise les injustices du puissant contre les droits justes de l'opprimé.

7° Ils demandent une uniformité dans le culte de la religion dans tous les diocèses de la France.

8° Abolition de la milice.

9° Proscription de la mendicité par des établissements de bureaux et d'ateliers de charité.

Les articles 10, 11, 11bis, 12, 13 et 14 sont textuellement identiques aux articles 2, 4, 5, 6, 10 et 11 du cahier de Saint Cloud et aux articles 2, 4, 5, 6, 11 et 12 du cahier de Bazoches-en-Dunois, et l'article 15 à l'article 14 du cahier de Saint-Cloud.

Arrêté ce jourd'hui dimanche 1er mars 1789, après midi, dans le lieu où se tiennent les assemblées de la municipalité de ladite paroisse, et avons tous signé, sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 22 signatures, celles de : Dubois, syndic ; Étienne Robilliard, A. Crépin, députés, etc.) [1].

Le présent cahier de doléances de la paroisse de Civry, contenant trois pages, a été coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* par nous, bailli général du comté et bailliage de Dunois, à Châteaudun, ce 5 mars 1789.

(Signé : Maury.)

[1] Anthoine, président de l'assemblée, a signé le procès-verbal, mais non le cahier de doléances.

Digitized by Google

BAZOCHES-EN-DUNOIS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Orgères.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Molitard [1].

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : à la Saint-Martin d'été.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Montmarcel.

Taille : 5.478 l. (principal : 2.490 ; accessoires : 1.411 l. ; capitation : 1.577 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 18 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Louis-André Bignon, avocat en parlement, bailli de la haute justice et seigneurie de Bazoches-en-Dunois.

Population : 86 feux.

Comparants : Gourgon Perdereau, Louis Joseph, François Richard, Pierre Gassot, Jacques Brisson, Jacques Grillon, Toussaint Juchet, Cyprien Richard, Louis Hénault, Denis Moreau, Pierre Dreux, laboureurs ; Fulgence Colliot, marchand ; Pierre Guinard, charpentier ; Guillaume Leboucq, maçon ; Pierre Bourgeon ; Barthélemy Bataille ; Jean Houdebine, maréchal ; Barnabé Masson ; Marin Chauvin ; Louis Grégoire ; Noël Sallé ; Blaise Bellanger ; Alexandre Bellanger ; Sébastien Fillon ; Louis Garnier l'aîné ; Jacques Guignoin ; Pierre Ponsard ; André Marchais.

Députés : François Richard et Pierre Gassot.

Suit 1 signature.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — L'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 34) dit : « Depuis que le marquis de Laubespinne a fait l'acquisition de

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Bazoches-en-Dunois.

Les articles 1 à 9 sont textuellement identiques aux articles correspondants du cahier de Saint-Cloud, et les articles 2, 4, 5 et 6 aux articles 10, 11, 11 bis et 12 du cahier de Civry.

Art. 10. — Que la constitution de l'État monarchique soit constatée.

Les articles 11 à 13 sont textuellement identiques aux articles 10 à 12 du cahier de Saint-Cloud, et les articles 11 et 12 aux articles 13 et 14 du cahier de Civry.

Arrêté à Bazoches le dimanche 1er mars 1789.

Ainsi signé en l'original des présentes. (Suivent 19 noms, ceux de : Pierre Gassot, François Richard, Aubas, etc.).

Est écrit : Vu par nous, bailli de la haute justice de Bazoches-en-Dunois, sur quatre pages qui ont été de nous cotées et paraphées à Varise le 2 mars 1789. Signé : Bignon.

Pour copie conforme à l'original.

(Signé : B. Bataille, greffier.)

Certifié la signature de Bataille, greffier de la municipalité, par nous, bailli de Bazoches-en-Dunois, qui avons coté et paraphé et visé la minute du procès-verbal de doléances. Le 8 mars 1789.

(Signé : Bignon.)

Basoches [vers 1680], il a transporté l'exercice de la justice à l'auditoire de Varize. Elle est du ressort du bailliage de Dunois à Châteaudun. »

Digitized by Google

THIVILLE

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice : deux hautes justices ressortissant à Châteaudun, et une châtellenie ressortissant à Chartres.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le Chapitre de Chartres.

Taille : 6.749 l. (principal : 3.180 l. ; accessoires : 1.555 l. ; capitation : 2.014 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : David Sarradin, laboureur, membre de la municipalité faisant les fonctions de syndic en l'absence de Messire Goislard de Moresville, syndic.

Population : 107 feux.

Comparants : Jean-Baptiste Lemâne ; Pierre Desbrée ; Marin Nouvellon, Jean Lestrade, Jacques Fauconnet, membres de la municipalité ; Louis Lecointre, Jean Chaussidier, Marc Vivier, adjoints ; Guillaume Goin ; Pierre Lestrade ; Jean Boissière ; Charles Ferrière ; Joseph Foulon ; Louis Lestrade ; Étienne Géré ; Louis Ropton ; François Roger ; Henri Blanchard ; Nicolas Elie et plusieurs autres habitants. Regnont, curé, n'est pas cité parmi les comparants, mais a signé le procès-verbal.

Députés : Pierre Desbrée et Marin Nouvellon, laboureurs.

Suivent 21 signatures.

Le procès-verbal a été visé le 8 mars par Bignon, bailli de la châtellenie de Thiville « qui n'a pu présider l'assemblée, ayant vaqué le même jour à la même opération dans une autre justice ».

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

1° Les habitants de la paroisse de Thiville représentent que leur bourg est une grande partie de l'année inondé, ce qui en rend l'habitation malsaine ; ils demandent que sur les travaux de charité il en fût ordonné une somme suffisante pour réparer les rues de ce bourg.

2° Que les impôts fussent payés dans toute l'étendue du royaume proportionnellement aux facultés de chaque individu.

3° Que tous les impôts, tels qu'ils puissent être, demeurent supprimés si l'on sépare l'assemblée des États généraux sans faire droit aux cahiers présentés à Sa Majesté par lesdits États généraux.

4° La suppression des maîtrises.

5° L'uniformité des mesures.

6° La réforme dans la justice, les frais que font les plaideurs excédant souvent le prix de la chose en litige.

7° Que le droit de franc-fief ne fût perçu que lorsque le fief serait composé au moins de 12 arpents [1].

8° La suppression des aides et gabelles.

9° Que les gros décimateurs fussent chargés de toutes espèces de réparations aux églises, clochers, presbytères, etc., ces objets étant toujours à la charge des propriétaires et locataires.

10° Que le Clergé et main-mortes fussent autorisés et même obligés de recevoir le remboursement de tous leurs droits seigneuriaux, sur la juste appréciation qui en sera faite à l'assemblée générale des États généraux, suivant la valeur des terres de chaque canton où ils perçoivent leurs droits.

11° Que le gouvernement ne pût jamais, sous quelque

[1] Environ 5 hectares.

Digitized by Google

prétexte que ce fût, ordonner la levée d'un nouvel impôt qu'il ne fût préalablement consenti par la Nation assemblée.

12° Que l'assemblée des États généraux eût lieu au moins tous les cinq ans et que les ministres fussent obligés d'y rendre compte de leur gestion.

13° Qu'il fût établi dans chaque paroisse un bureau de charité composé du seigneur ou son représentant, du curé ou de deux notables habitants, où tous ceux qui jouissent d'une certaine aisance verseront leur superflu, afin de faire subsister les familles indigentes de leur paroisse.

14° Que les seigneurs de fief ne puissent faire passer aux propriétaires qui ont des terres dans leurs seigneuries plus d'une reconnaissance pour tout ce qu'ils possèdent, quand même ils auraient plusieurs fiefs réunis.

15° Qu'il soit établi de distance en distance des médecins, tant pour les hommes que pour les animaux, et qui seront obligés de faire leurs fonctions gratis.

16° Qu'on établisse la liberté de la presse, et même qu'il fût établi une imprimerie dans toutes les villes qui ont 4,000 âmes.

17° Que tout citoyen ne puisse être privé de sa liberté que suivant les lois du royaume et non arbitrairement.

18° Qu'il fut établi des États provinciaux par tout le royaume.

19° La suppression des justices seigneuriales qui pourraient être remplacées par un tribunal composé du seigneur d'un fief dans la paroisse, du curé et d'un notable habitant de la paroisse ; la partie condamnée au plus prochain juge royal serait punie d'une amende envers le bureau des pauvres de la paroisse, si elle succombait dans sa cause.

20° Il se trouve une ferme dans leur paroisse alternative, au moyen de quoi elle paye taille une année dans leur paroisse et l'autre année dans la paroisse de Charray, ce qui fait et

Digitized by Google

cause toujours du dérangement dans la répartition du rôle de leur taille : en conséquence ils demandent que cette ferme soit tout à fait de leur paroisse ou tout à fait de celle de Charray, et que leur paroisse soit déchargée en entier de l'impôt que ladite ferme doit supporter.

21° Les fermiers des dîmes usent de la liberté qu'on leur laisse de se faire imposer à leurs domiciles qui fréquemment se trouvent dans les villes taillables, ce qui fait une surcharge pour la paroisse qui paye dîme : que tous les arrangements soient prohibés, ils tendent à la destruction des campagnes par la surcharge qu'ils occasionnent.

22° Que les paroisses fussent dans le cas de pouvoir imposer toutes les terres qui sont dans le cas de soutenir la culture et que les propriétaires mettent en bois et agrément.

23° Que les propriétaires ne réunissent point deux fermes en une, attendu que les gros emplois sont bien moins cultivés qu'un médiocre, et par là les mettent dans le cas d'un moindre rapport; d'ailleurs cela prive l'établissement de bien des jeunes gens, et ce qui fait aussi qu'on ne peut pas faire tant d'élèves de bestiaux que ci-devant et qui occasionne la cherté et rareté.

24° Que les colombiers soient supprimés, vu que les pigeons portent un grand préjudice au public.

25° Qu'un fermier ait droit de détruire le gibier qui ravage et endommage ses grains.

26° Que les seigneurs n'aient pas le droit de faire mettre des billettes [1] au cou des chiens des fermiers, ce qui les met hors d'état souvent de pouvoir servir à garder leurs troupeaux.

27° Que les garde-chasses n'aient pas le droit de faire un procès sans témoin, et qu'ils n'aient pas le droit de tuer les chiens qui s'écartent quelquefois du berger.

[1] Billette : bâton, morceau de bois.

Digitized by Google

28° Que leur paroisse est réduite dans une triste situation, attendu une grêle considérable qui a tombé sur leurs récoltes en 1785 et 1787, et en 1788 ils ont manqué de mettre partie de leurs terres en blé par les pluies qui en ont rendu la culture impossible, et que leur paroisse est très chargée d'impôts.

29° Que l'impôt de la corvée fût supprimé.

30° Que les fermiers des biens de main-morte aient droit de jouir jusqu'à la fin de leurs baux, si au cas il arrivait interruption pendant le cours du bail.

31° Que les ouvriers des quatre corps de métiers, comme maréchaux, charrons, bourreliers et cordiers, comme faisant partie du Tiers état, aient leurs anciens privilèges qu'ils avaient ci-devant dans le royaume, qui était de 16 mois de privilèges avant le maître d'hôtel des fermiers leurs débiteurs.

Fait et arrêté à Thiville, ce 6 mars 1789.

(Suivent 18 signatures, celles de : David Sarradin ; Desbrée ; Nouvellon, etc.)

Tels sont les vœux de la paroisse, en foi de quoi j'ai signé.

(Signé : Chaussidier, greffier.)

Vu par nous, bailli de la chatellenie de Thiville, le 8 mars 1789.

(Signé : Bignon.)

CORMAINVILLE

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun — *Cant.* : Orgères.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Bonneval. — *Diocèse* : Chartres.

Digitized by Google

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le 10 août.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : l'abbé de Bonneval.

Taille : 4.504 l. (principal : 2.050 l. ; accessoires : 1.155 l. ; capitation : 1.299 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jean Isambert, notaire au comté de Dunois, résidant à Cormainville. Même président qu'à Patay.

Population : 108 feux.

Comparants : François Cointepois, syndic ; François Deschamps ; Nicolas Tafforeau ; Jeau Chaufeton ; Jules-François Boutet ; Antoine Gauchard ; Pierre Richard ; Louis Foucault ; Noël Pescheteau ; Louis Garnier ; Mathieu Gouaches ; Jean Ajon ; Jean Peigné ; Sébastien Doubleau ; Jacques Templier ; Joseph Marchais.

Députés : Nicolas Tafforeau et François Deschamps.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VILLE DE PATAY

Dép. : Loiret. — *Arr.* : Orléans. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Patay.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Orléans. — *Diocèse* : Chartres.

Digitized by Google

Justice : prévôté ressortissant à Châteaudun [1].

Brigade de Châteaudun.

Marchés : le mardi et vendredi.

Foires : le 25 juillet et le 30 novembre.

Commerce et industrie : fabrique de couvertures de laine.

Principale culture : blé.

Couvent de filles.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 1.000 habitants.

Taille : 7.102 l. (principal : 3.250 l. ; accessoires : 1.792 l. ; capitation : 2.060 l.)

Capitation des privilégiés : employés des fermes et régies (3 contribuables) : 10 l. 4 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jean Isambert, notaire du comté de Dunois, résidant à Cormainville. Même président qu'à Cormainville.

Population : 198 feux.

Comparants : Michel Serin, aubergiste ; Louis Dabout, cordier ; Me Charles Gajon, notaire ; René Isambert, laboureur ; Jean Bourgeois, mesureur ; René Delahaye, marchand de chevaux ; Benoît Leroy, chirurgien ; Jacques Gombault, Étienne Chaufty, Jean-Baptiste Légé, laboureurs ; Julien Gaucheron, marchand ; Jean-Claude Pereau, laboureur ; Antonin Monnier, tonnelier ; Antonin Rousseau, maréchal ; Louis Lecomte, Jean Leroux, Jean Paviot, couverturiers ; Liphard Rune, marchand ; César Durand, Pierre Gajon, bourelliers ; Jean Martin, cabaretier ; Dominique Javion, marchand de porcs ; Jean Dor-

[1] « Patay... est en première instance du bailliage de Dunois au siège de Châteaudun... Patay n'a, comme Cloyes, qu'un prévôt de police sous le bailli de Dunois. » (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, pp. 168 et 169).

Digitized by Google

delleau, serrurier ; Maurice Magnai, maçon ; Pierre Rousseau, laboureur, et autres.

Députés : Bien qu'elle eut le droit comme ville d'élire 4 députés, la ville de Patay n'en nomma que 2 : Michel Serin, aubergiste, et Charles Gajon, notaire.

Suit 1 signature *(pour duplicata)*, celle de Isambert.

Le secrétaire du lieutenant général du bailliage a ajouté à la fin du procès-verbal : « Défaut de deux. — Nota. Patay a omis d'élire deux députés comme ville. »

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de la ville de Patay n'a pu être retrouvé.

VILLENEUVE-SUR-CONIE

Dép. : Loiret. — *Arr.* : Orléans. - *Cant.* : Patay.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Orléans. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : à la Trinité.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 172 habitants.

Taille : 3.202 l. (principal : 1.500 l. ; accessoires : 752 l. ; capitation : 950 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Charles Gajon, notaire royal du bailliage de Blois et tabellion du comté de Dunois, résidant à Patay. Même président qu'à La Chapelle-Ozerain.

Population : 46 feux.

Comparants : César-Marin Gauchard, Jean Jamain, Léonard Girault, Pierre Joseph, Jacques Morize, Pierre Rivierre, François Richard, Laurent Pavie, laboureurs ; Jean Bouchereau, cabaretier ; Charles Barthélemy, charron ; Louis Pellé, marchand ; Pierre Dioret, marchand et cabaretier ; Paul Barbier, marchand ; François Marchand, journalier, et autres.

Députés : César-Marin Gauchard et Léonard Girault, laboureurs.

Suit 1 signature *(pour duplicata)*, celle de Gajon.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléance des habitants de la paroisse de Villeneuve-sur-Conie.

Les habitants de la paroisse de Villeneuve-sur-Conie, suivant le mandement de notre juste et bienfaisant monarque, qui promet solennellement à son peuple de s'en rapporter à lui-même du soin de son bonheur, qui invite tous les Ordres de l'État à l'éclairer sur les moyens de réformer ou de perfectionner toutes les branches de l'administration, qui appelle pour ainsi dire chacun de ses sujets à participer au grand dessein qu'il a conçu de rendre à la patrie son éclat et sa splendeur, votent et sollicitent auprès du trône que :

Art. 1er. — On les décharge de la taille, de la capitation, de l'industrie, de l'évaluation de la corvée et de la gabelle, qui seront convertis en impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres qu'ils font de payer auxdits propriétaires le montant de ce qu'ils payent actuellement pour la taille,

Digitized by Google

la capitation, l'industrie et gabelle jusqu'à la fin de leurs baux.

Art. 2. — Que ledit impôt territorial sera également et dans la même forme réparti sur tous les propriétaires, sans distinction de classe et d'ordre.

Art. 3. — Qu'il ne puisse à l'avenir être levé aucun impôt sur les fermes à raison de leur exploitation, ou sous prétexte de réparation de la nef ou autres réparations communes, qui ne pourront par la suite être supportées que par les propriétaires.

Art. 4. — Que les réparations des presbytères soient à l'avenir à la charge de leur curé, sauf à augmenter le revenu dudit curé qui n'a pour vivre que la seule et unique portion congrue, augmentation d'autant plus facile qu'il y a dans la paroisse de Villeneuve près de 4,000 livres de revenus en biens-fonds ecclésiastiques.

Art. 5. — Que, le revenu de la cure étant augmenté, le curé ne pourra recevoir aucun casuel de quelque espèce qu'il soit, même casuel volontaire.

Art. 6. — Que, comme l'agriculture est la principale et pour ainsi dire la seule et unique ressource des habitants pour vivre, ils ne cesseront de solliciter et voter que le droit de dîme soit aboli comme contraire et funeste aux cultivateurs, qui se trouvent par la dîme privés d'une partie de leurs pailles et hors d'état de faire leurs engrais et de nourrir leurs bestiaux.

Art. 7. — Que les droits de chasse soient anéantis, comme fatals à l'agriculture et contraires au repos et au bonheur des cultivateurs. Quoi en effet de plus nuisible à l'agriculture que les dégats journellement occasionnés en cette paroisse par le gibier? Les chasses sont d'ailleurs un fléau pour les paroissiens par tous les procès faux et injustes qui leur sont suscités, comme l'éprouvent malheureusement plusieurs habitants de la paroisse de la part des propriétaires de

Digitized by Google

quelques petits fiefs, entre autres de la part du seigneur du petit fief de la Détourbe [1] qui consiste environ en 260 arpents [2] au total, lequel fait attaquer tous les jours par des gardes, gens pour la plupart sans aveu et sans religion quelconque, les paroissiens, afin de trouver le moyen de leur faire des procès et de les ruiner en les traînant de tribunaux en tribunaux. Le nommé Laurent Pavie, propriétaire et cultivateur de la métairie de la Maison Rouge [3] située en cette paroisse, aussi injustement que cruellement poursuivi par ce propriétaire seigneur de fief, est une triste leçon qui fait voir combien est pernicieux le droit exclusif de chasse accordé à ces petits seigneurs de fiefs, par l'abus et le mauvais usage qu'ils en font.

Art. 8. — Qu'il soit défendu à l'avenir à qui que ce soit de faire aucune levée traversant la rivière de la Conie, qui partage en deux la paroisse dans sa longueur ; qu'il soit ordonné que les trois levées ou digues qu'a fait faire à différentes distances le propriétaire seigneur du fief de la Détourbe soient crevées et enlevées, afin que les eaux aient un libre cours, attendu que ces levées ou digues occasionnent des inondations qui causent dans les terres ensemencées des pertes énormes ; que la sentence rendue à la maîtrise des eaux et forêts de Châteaudun à cet effet en faveur d'un nommé Léonard Girault, contre le propriétaire du petit fief de la Détourbe, soit confirmée.

Ces levées d'ailleurs, s'opposant au cours des eaux, causent la ruine de la chaussée de la paroisse, qui est actuellement impraticable, de façon que les paroissiens peuvent à peine venir à l'église et que le curé ne peut porter les sacrements aux malades qu'au péril de sa vie. Ces dernières demandes forment le vœu le plus pressant des habitants.

Art. 9. — Que la destruction des colombiers et voliers

(1) A 1 kilomètre à l'est de Villeneuve.
(2) Environ 110 hectares.
(3) A 3 kilomètres du nord-ouest de Villeneuve.

Digitized by Google

soit ordonnée, attendu qu'il est de notoriété publique que la quantité prodigieuse qu'entretiennent les propriétaires seigneurs de fief, jointe au grand nombre de gibier, prive d'un dixième au moins de son revenu territorial la paroisse de Villeneuve. Cela n'est pas difficile à démontrer; si on fait attention que le propriétaire seul du fief de la Détourbe a fait construire depuis quelques années deux colombiers de plain pied garnis chacun d'environ 1.200 boulins, ce qui fait au total 2.400 boulins qu'occupent 2.000 pigeons qui se multiplient dans les temps, que la paroisse est obligée de nourrir.

Quelle charge monstrueuse pour de pauvres cultivateurs, qui n'ont d'autre ressource pour vivre que celle que leur fournit (*sic*) les fruits qu'ils ont droit d'attendre de la culture de la terre qu'ils ont arrosée de leurs sueurs.

Art. 10. — Qu'il soit arrêté que les parlements ne pourront enregistrer aucun impôt, ni emprunt, ni création de nouveaux offices auxquels on attacherait des émoluments, tant que les États généraux ne seront pas convoqués.

Art. 11. — Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées, en réunissant par appel notre paroisse au bailliage d'Orléans dont elle n'est éloignée que de 5 lieues, au lieu qu'elle est située à 14 lieues de Blois.

Ces demandes et vœux sont faits et consentis par tous les habitants soussignés aussi bien que par ceux qui n'ont pu signer, ne sachant ni lire ni écrire.

(Suivent 10 signatures, celles de : François Richard, syndic ; Léonard Girault, membre ; Gauchard, greffier, etc.)

Paraphé *ne varietur* par moi, Charles Gajon, notaire du bailliage de Blois et tabellion du comté de Dunois à la résidence de Patay, au désir de l'acte d'assemblée de ce jour 6 mars 1789.

(Signé : Gajon.)

Digitized by Google

LA CHAPELLE-ONZERAIN

Dép. : Loiret. — *Arr.* : Orléans. — *Cant.* : Patay.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Sainte-Marie.

Seigneur en 1789 : Gabriel Laîné de Sainte-Marie, écuyer, seigneur de Villevesque.

Population en 1790 : 225 habitants.

Taille : 1.098 l. (principal : 500 l.; accessoires : 281 l.; capitation : 317 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Charles Gajon, notaire royal du bailliage de Blois et tabellion du comte de Dunois, résidant à Patay. Même président qu'à Villeneuve-sur-Conie.

Population : 50 feux.

Comparants : Jacques Pilatte; Jean-Jacques Triau ; Laurent Pavie; Jean Chartier, François Ferrière, Étienne Morize, Jacques Servoin, laboureurs ; Jacques Gaucheron, marchand ; Claude Girault, cabaretier ; Jean Saquet, journalier; Pierre Roberdeau, tonnelier ; Laurent Thorin, maître d'école ; Jacques Oury l'aîné, journalier.

Députés : Jean Saquet et Jacques Gaucheron.

Suit 1 signature *(pour duplicata)*, celle de Gajon.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes et doléances des habitants de la paroisse de La Chapelle-Onzerain.

Puisque Sa Majesté veut bien nous honorer de lui présenter nos faibles lumières pour être réunies à celles de tant de gens si éclairés, nous allons, pour obéir à son commandement, faire et dicter nos plaintes, doléances et remontrances, ainsi qu'il suit.

La paroisse de La Chapelle-Onzerain sollicite humblement, mais avec instances :

1° D'être réunie au bailliage d'Orléans, dont elle n'est éloignée que de 5 lieues, tandis qu'elle est à 12 de Blois.

2° Qu'il lui soit facultatif de se rédimer de la dîme ecclésiastique, de toutes redevances seigneuriales, par une somme une fois payée, qu'elle lui comptera de suite ou graduellement.

3° Que les aides et les gabelles soient supprimées ; le sel surtout [devra] fixer particulièrement son attention, puisque la paroisse est située dans une contrée de la Beauce dont toutes les ressources sont les grains et le bétail. La réduction du prix du sel au quart de ce qu'on le paye rendrait les bêtes à laine et à cornes une source intarissable de richesse pour le pays, si l'on ne le payait plus que sur le pied de 4 à 5 sols la livre.

4° L'abolition des pigeons soient supprimés (*sic*), à cause qu'ils causent un très grand dommage au public, tant aux semences qu'aux récoltes.

5° L'abolition totale des lettres de cachet.

6° Que les impôts soient répartis également sans privilèges ni distinction de rang.

Digitized by Google

7° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt réparti sur la fortune foncière.

8° Que les degrés de juridiction soient diminués, et qu'il n'y en ait que deux au plus, afin que les procès ne soient pas aussi dispendieux qu'ils le sont.

9° Qu'il soit fait un nouveau Code civil et criminel.

10° Qu'il soit formé des États provinciaux devant lesquels seront portées les plaintes de ce qui pourra blesser les intérêts de la campagne.

11° Que les lois sur la chasse soient abolies, attendu que les gibiers fréquentent dans nos campagnes, nous ravagent nos grains et nous font un tort considérable, et que, par ce moyen, nous ayons tous les droits de les détruire sans craindre les procès des seigneurs, qui n'auront pas plus de droit que nous de chasser.

12° Que les corvées soient payées par les propriétaires et jointes à l'impôt territorial.

13° Que tous citoyens, de quelque condition qu'ils soient, ne puissent être emprisonnés que par les lois de l'État.

14° Que les presbytères soient à la charge des curés, sauf à doter les cures qui ne le sont pas suffisamment.

15° Toutes les cures à la nomination des évêques et attendre les résignations.

16° La juridiction et les intendants [1] supprimés.

17° La suppression des champarts, qui est un impôt destructueux (*sic*) au cultivateur et fait un tort considérable à la terre en ce qu'il la prive des empaillements qu'elle produit elle-même, et par conséquent de son engrais.

18° Les vingtièmes sont pour nous un impôt que (*sic*) nous désirons bien aussi la suppression.

[1] Il faut sans doute lire : « Les intendants et leur juridiction. »

Digitized by Google

19° Il serait à propos d'empêcher la mendicité et le vagabondage qui entretiennent la fainéantise, la mère de tous les crimes, qui mettent à contribution les pauvres cultivateurs qui, par crainte, donnent au-delà de leur force pour éviter les plus grands maux, tels que le feu et les assassinats. On pourrait employer ces personnes à des travaux publics, s'ils étaient en état de travailler; sinon, on pourrait pourvoir à leur subsistance par d'autres moyens convenables qu'il serait à propos d'établir.

Telles sont nos faibles et respectueuses plaintes et doléances, auxquelles nous osons prier Sa Majesté de jeter ses regards et de nous décharger de tous les maux que nous causent tous les impôts susdits en les supprimant. Nous ne cesserons d'adresser nos vœux et prières au ciel pour la conservation de sa grandeur et la prospérité de son royaume.

(Suivent 11 signatures, celles de : Jacques Gaucheron; Jean Saquet, etc.)

Paraphé *ne varietur* par moi, Charles Gajon, notaire royal du bailliage de Blois et tabellion du comté de Dunois, résidant à Patay, au désir de ladite assemblée des habitants de La Chapelle, de ce jour 6 mars 1789.

(Signé : Gajon.)

PÉRONVILLE

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Orgères.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Digitized by Google

Assemblée : le 3 septembre.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 6.195 l. (principal : 2.820 l. ; accessoires : 1.588 l. ; capitation : 1.787 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : A la formule habituelle « sont comparus par devant nous... », le procès-verbal de cette paroisse substitue celle-ci : « nous, habitants de la paroisse de Péronville... », et la première personne est substituée à la troisième dans le reste de la rédaction du procès-verbal qui se termine ainsi : « L'officier de justice étant trop éloigné pour se trouver lui-même à l'assemblée avec son greffier, nous l'avons tenue nous-mêmes, comme susdit est. »

Population : 96 feux.

Comparants : Sébastien Grégoire, Denis-Honoré-Raphaël Linget, Jean Hallouin, Març-Antoine Gauchard, Louis Gosme, Jean Sureau, Claude Servoin, Jacques Masson, J. Lubin Neveu, Jacques Depussay, François Pelé, Louis Boissière, laboureurs ; Louis Richard ; Louis Vassord ; François Pelé père et fils ; Jacques Ruche ; François Toussaint ; Louis Robillard ; Philippe Lagedemont ; Charles Carrougeau ; Jean Guillemot ; Louis Fleuriau ; Pierre Cointepas ; Pierre Roger ; Pierre Bourgeois ; Jacques Michaut ; Claude Doucet.

Députés : Jean Hallouin et Claude Servoin.

Il n'y a pas de signatures au procès-verbal ; elles se trouvent à la fin du cahier de doléances dont il est immédiatement suivi.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de la paroisse de Péronville, signé dans l'assemblée du 3 mars 1789, remis à Jean Hallouin et Claude Servoin, nos députés.

La paroisse demande :

1° Que toutes les filières par lesquelles la mauvaise constitution présente fait passer l'impôt national soient supprimées.

Observation. — Elle observe qu'il serait bien plus avantageux à Sa Majesté et à la Nation qu'elle déposât elle-même son impôt dans la capitale de sa province, pour être remis immédiatement dans son trésor royal.

2° Que le commerce du sel, denrée si nécessaire surtout aux cultivateurs, soit libre, ainsi que les autres objets de ferme.

Observation. — Ces objets exigent l'emploi d'un nombre trop considérable d'hommes inutiles, qui seraient dès lors rendus aux différents états de la société.

De plus, toutes les espèces d'employés causent la surcharge de l'impôt sans la moindre utilité pour l'État, au détriment des consommateurs, puisque le peuple, qui les paye et les nourrit sans nécessité, en est souvent vexé très injustement.

3° Que l'impôt mis sur les terres d'une paroisse ne le soit pas à raison de leur étendue, mais de leur qualité reconnue et vérifiée par des commissaires désintéressés.

Observation. — Nous observons que plus du quart de nos terres est si aride et si ingrat que son produit dédommage à peine des frais de culture. La dure nécessité qui avait déterminé les cultivateurs à l'exploiter les a rendus plus malheureux encore, puisque plusieurs s'y sont ruinés

Digitized by Google

successivement à raison de l'impôt qui est le même pour elles que pour les meilleures.

Nous ajoutons avec doléance qu'un membre chargé d'un mémoire relatif à cet objet pour le présenter à l'assemblée intermédiaire de Châteaudun ne nous a rapporté aucune réponse ; l'on n'a pas même lu le mémoire. La même injustice a encore lieu cette année.

4° Que, donnant annuellement pour sa part de la contribution aux corvées la somme de 734 livres, elle soit employée à rétablir le pont de la rivière qui passe à Péronville, lequel est écroulé, et à réparer la chaussée qui y aboutit, laquelle est entièrement rompue.

Observation. — Ce passage est dangereux surtout la nuit et coupe la communication avec une grande partie de la paroisse.

5° Que les taxes prétendues d'office n'aient plus lieu, étant souvent subreptices, principalement pour nous.

Observation. — Un particulier, le seul riche, s'est fait nommer garde-étalon et nous a surchargés d'une forte partie de sa taille ; cependant, n'ayant pas une seule jument à servir, ni dans notre pays, ni dans notre province, et le Roi ayant dit dans une déclaration que chaque province devait acquitter ses charges, le surcroît dont il nous a fait taxer est injuste ; une petite paroisse et aussi pauvre que la nôtre ne doit point payer le prétendu service fait par un étalon dans plusieurs paroisses d'une province qui nous est étrangère.

6° Que, sur le bon que doit produire le versement direct de son impôt dans le trésor royal, on veuille bien lui accorder pendant quelques années une certaine somme pour la reconstruction de son église qui tombe de vétusté et exige continuellement des réparations ruineuses devenues inutiles par le dépérissement total.

7° Que, la majeure partie des terres de la paroisse appar-

Digitized by Google

tenant aux communautés religieuses, lesdites terres soient pour elle une ressource, en appliquant à la cure, lors des suppressions ou réunions, l'équivalent des dîmes que nous payons à notre pasteur, ce qui lui éviterait le chagrin de nous faire demander pour sa subsistance le fruit de nos travaux et de nos sueurs.

(Suivent 19 signatures, celles de : Jean Hallouin ; Claude Servoin, etc.)

PRÉNOUVELLON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Orléans. — *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice : prévôté ressortissant à Châteaudun [1].

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le 8 octobre.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 358 habitants.

Taille : 6.012 l. (principal : 2.800 l. ; accessoires : 1.438 l. ; capitation : 1.774 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — L'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 173) cite Prénouvellon comme étant du bailliage de Dunois en première instance. Les deux juridictions, celle du prévôt et celle du bailli de Dunois, devaient coexister.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : François Jeuffrenet, notaire royal aux bailliage et comté de Beaugency, résidant à Ouzouer-le-Marché.

Population : 90 feux.

Comparants : Jacques Ronnay ; François, Jean et Jacques Blondeau ; Jacques Venot ; Jean Bourgoin ; Étienne Reversé ; Antoine Triau ; Jean-Pierre Ronnay ; Jean-Baptiste Coutenceau ; Jean Hurault ; Simon Lestrade ; Claude Renard ; Jean Hénault ; Jean Lestrade ; Jean Camus ; Julien Langet ; Jean-Jacques Boucher ; Louis Boucher ; Pierre Courtin ; Léonard Cornuau ; Pierre Manguin ; François Lestrade ; Pierre Pioger ; Michel Briare ; François Lemaire ; Laurent Coutenceau ; Étienne Seigneuré ; Jean Derouin.

Députés : François Blondeau et Jean-Jacques Ronnay, laboureurs.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Prénouvellon.

Les habitants de la paroisse de Prénouvellon demandent :

1° L'abolition des tailles pour deux raisons : 1° parce qu'elles sont contraires à l'agriculture en ce que tout impôt doit se prendre sur le produit net des terres et que les tailles se perçoivent par anticipation ; 2° parce que la répartition ne s'en fait jamais suivant la justice, en ce qu'on a plus d'égard à l'étendue qu'à la qualité des terres, ce qui nous écrase ici.

2° La corvée ne nous est pas moins à charge parce qu'outre le poids direct, nous avons encore à supporter celui des abus sans nombre qui s'y glissent. Le moyen d'adoucir le mal à cet égard, s'il n'est pas possible de l'ôter, serait de la faire supporter par tous les Ordres indistincte-

Digitized by Google

ment: la justice serait observée et ces abus pourraient disparaître par le grand nombre des surveillants.

3° Nous avons également à nous plaindre des aides et gabelles. Qui ignore les frais immenses que ces impôts désastreux occasionnent à la Nation et le peu de revenu qui en revient au Roi en comparaison de ses frais?

4° Quels abus n'occasionnent pas aussi le franc-fief et le contrôle, frais multipliés par les commis et procès infinis qui résultent des tournures qu'on veut souvent donner aux actes pour ne pas être écrasé par les droits onéreux et inégaux!

5° Si nous jetons les yeux sur la manière d'administrer la justice, c'est alors que nous nous tournons vers la bonté du Roi et que nous soupirons après le nouvel ordre que Sa Majesté y avait introduit, et que de malheureuses circonstances ont empêché.

6° Nous ne passerons pas sous silence la capitation et le vingtième, dont on désire généralement la suppression.

7° Nous finirons nos doléances par un objet qui, sans nous être trop à charge, occasionne souvent des difficultés, c'est les dîmes, source de divisions entre les pasteurs et ses brebis, et il est à souhaiter que les curés soient honnêtement dotés en biens-fonds ecclésiastiques.

8° Et enfin lesdits habitants observent que la dureté des temps maintient un nombre considérable de mendiants, composés de vieillards, infirmes et enfants, qu'on ne voit qu'avec deuil forcés dans des retraites qu'on considère plutôt comme une punition que comme un remède, et à quoi on pourrait remédier en instituant de distance à autre dans les campagnes des hôpitaux élevés et soutenus aux dépens des communautés ecclésiastiques ou du luxe des villes.

Pour dédommager Sa Majesté des impôts dont on désire

Digitized by Google

la suppression, les habitants de ladite paroisse offrent de se soumettre à un impôt général sans distinction de privilèges.

Arrêté par nous, François Jeuffrenet, notaire royal aux bailliage et comté de Beaugency, résidant à Ouzouer-le-Marché, paraphé *ne varietur* et coté par première et dernière [page] *ne varietur*.

(Suivent 12 signatures, celles de : Ronnay, syndic; François Blondeau; Jeuffrenet, président, etc.)

VERDES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice non exercée ressortissant à Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Saint-Rémy.

Seigneur en 1789 : dame Marie-Anne de Faudoüas, veuve de Jean-Louis, marquis de Courtarvel, marquis de Saint-Rémy, dame de Lierville.

Population en 1790 : 530 habitants.

Taille : 6.700 l. (principal : 3.050 l. ; accessoires : 1.718 l. ; capitation : 1.932 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jean-Baptiste-Pierre Mercier, notaire du comté de Dunois, résidant à Verdes. Même président qu'à Membrolles.

Population : 108 feux.

Digitized by Google

Comparants : Sébastien Lucereau, laboureur et syndic ; Étienne Badaire, Louis Coutanceau, Jean Boutron, Étienne Buttois, laboureurs; Toussaint-Jacques Villette, aubergiste et laboureur; Gabriel Chevallier, maître chirurgien ; François Thibault, marchand et laboureur ; François Herpin, boulanger; Guillaume Laigret, bourelier; Sulpice Mercier, aubergiste ; Jean-François Mauger, Jean-Pierre Bruslé, charrons; Martin Bourdoiseau, marchand et laboureur; Alexandre Bourdoiseau, Jacques Batailler, Marc Hénault, laboureurs ; Pierre Lucereau, journalier ; Valérien Fontaine, Nicolas Delahaye, menuisiers ; Pierre-Vrain Champenois, marchand boucher; Pierre Cornueau, journalier; Jean-Thomas Piédallu, Pierre Doucet, laboureurs.

Députés : Sébastien Lucereau et Toussaint-Jacques Villette.

Suivent 17 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Verdes en Beauce, juridiction de Châteaudun, cette paroisse composée de 108 feux.

Les habitants de cette paroisse, étant assemblés par une convocation faite au son de la cloche en la manière accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 14 [1] janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Blois, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui leur en a été faite et publication ci-devant faite au prône de la messe de cette paroisse par M. le curé le 1er du présent mois de mars, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la messe de cette paroisse au devant de la porte de l'église,

Ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que cette

[1] *Sic.* Lire : 24.

Digitized by Google

paroisse sans commerce ni industrie, dont les trois quarts au moins des terres labourables sont très médiocres, est surchargée d'impôts en tous genres ; en conséquence, ont l'honneur de remontrer et requérir :

Art. 1er. — Que l'impôt territorial soit établi sur tous les biens-fonds de cette paroisse, de quelque nature qu'ils soient, soit ecclésiastiques, nobles ou roturiers, pour tenir lieu de tous autres impôts dont cette paroisse est surchargée, non comprises toutes autres charges extraordinaires, telles que sont les dîmes et autres de cette espèce dont il sera ci-après parlé.

Art. 2. — Qu'en conséquence de l'établissement dudit impôt territorial, celui de la taille, des dixièmes et capitation soient supppimés *(sic)*.

Art. 3. — Que la corvée des grands chemins soit à la charge des trois Ordres par proportion des facultés de chacun.

Art. 4. — Que les gabelles tant pour le sel que pour le tabac soient supprimées, le sel étant une des denrées des plus précieuses pour la subsistance du peuple.

Art. 5. — Que les droits de francs-fiefs et contrôle des actes quelconques soient supprimés, ces droits étant un obstacle non seulement pour le bien de l'agriculture, mais encore pour la conservation des droits de propriété des citoyens, dont la partie de la dernière classe, souvent dans l'impuissance de pouvoir contribuer aux droits du contrôle qui toujours sont exorbitants, demeure sans mettre ordre à ses affaires, pour mettre ses intérêts à l'abri de tous procès qui pour l'ordinaire s'élèvent au défaut des formalités.

Art. 6. — Que les dîmes ecclésiastiques soient abolies dont la majeure partie des terres est grevée, ces sortes de droits quoique légitimement dus entraînant pour l'ordinaire de grands inconvénients entre les décimateurs et les laboureurs, surtout avec leur pasteur, auquel il serait pour le bon ordre plus avantageux d'assigner à chaque pasteur

Digitized by Google

une somme fixe et déterminée en raison de l'étendue de sa paroisse et des charges qui en sont inséparables, ce qui pour lors mettrait le pasteur dans le cas de pouvoir remplir son ministère gratuitement, sans exiger aucune rétribution pour les messes, prières, naissances, morts, et mariages.

Art. 7. — Que les grands bailliages soient établis pour abréger les longueurs des procédures et des grands frais qu'elles occasionnent par l'effet des appels de tribunaux en tribunaux, que la majeure partie des citoyens du troisième Ordre est souvent hors d'état de suivre faute de moyens.

Art. 8. — Que les droits de champarts tant ecclésiastiques que laïques soient supprimés, ensemble les rentes foncières seigneuriales, ou au moins qu'ils soient remboursables, et que tous les biens en fief soient mis en roture.

Art. 9. — Les habitants de cette paroisse ont encore l'honneur de représenter que, le prix des baux de fermes faits aux laboureurs étant toujours exorbitant eu égard au mauvais sol général dans cette paroisse, la majeure partie des laboureurs se trouvent souvent dans l'impuissance non seulement de payer le prix de leurs fermes, mais encore de pouvoir se procurer tous les moyens nécessaires à l'effet de bien cultiver les terres, ce qui cause un préjudice notable à l'agriculture.

Art. 10. — Les habitants ont encore l'honneur de représenter que la paroisse étant sans secours pour le soulagement des pauvres qui y sont en grand nombre, ce sont les seuls laboureurs qui font les aumônes en pain pour la nourriture des malheureux qui n'ont point d'autres ressources pour leur subsistance, ce qui est encore une espèce d'impôt pour le laboureur.

Fait et arrêté en la chambre de l'assemblée, le quatrième jour de mars 1789.

(Suivent 18 signatures, celles de : Lucereau, syndic ; Jacques Villette ; Mercier, etc.).

Digitized by Google

Il y a entre le cahier de Verdes et celui de Membrolles des grandes ressemblances qui sont indiquées plus loin, p. 353.

MEMBROLLES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Châteaudun [1].

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le lundi de la Pentecôte.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 500 habitants.

Taille : 4.971 l. (principal : 2.240 l. ; accessoires : 1.312 l. ; capitation : 1.419 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 24 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jean-Baptiste-Pierre Mercier, notaire du comté de Dunois, résidant à Verdes. Même président qu'à Verdes.

Population : 112 feux.

Comparants : Étienne Hébert ; Louis Jaunet ; Lubin Touche ; Pierre

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — Suivant l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 140), Membrolles était du bailliage de Dunois, en première instance à Châteaudun.

Digitized by Google

Gaullier; François Brissard; Gabriel Venot; Jean-Louis Eslie; Jean Bardou; Louis Masson; Lubin Villette; Étienne Gouin; Charles Gouin; Jean-Simon Imbault; Magloire Beccasse; Jacques Raunay; Victor Masson; Jérôme Vaunais; Augustin Chapuy; Louis Bruslé; Julien Letrout; Charles Blondeau; Pierre Chabannie; François Marceau; François Cuillard; François Masson; Louis Proust; Mathieu Berneton; Pierre Bourdoiseau; André Bardeau; Martin Augé; Pierre Lemaître.

Députés : Étienne Hébert, laboureur, et Jacques Raunay.

Suivent 24 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Membrolles-en-Beauce, juridiction de Châteaudun.

Le préambule, les articles 1 à 4 et 6 à 12 du cahier de Verdes ont été reproduits avec quelques légères différences de forme dans le cahier de Membrolles. Les numéros des articles y sont toutefois changés par suite de l'introduction d'un :

Art. 5. — Que les aides soient également supprimées, la plus grande partie du produit qui en devrait revenir à Sa Majesté se trouvant consommée par la quantité innombrable des employés établis dans toutes les villes et bourgs du royaume pour percevoir cette espèce d'impôt.

A l'article 6 de Verdes, l'article 7 de Membrolles ajoute les lignes suivantes : « D'ailleurs ces droits de dîme étant absolument contraires au bien de l'agriculture, puisqu'indispensablement ils entraînent un déficit dans les empaillements qui produisaient un engrais de plus pour chaque pièce de terre d'où ils doivent sortir ».

A l'article 7 de Verdes, le cahier de Membrolles (art. 8) ajoute : « Abus qui trop souvent sert et procure aux plus riches les moyens pour envahir le peu bien des malheureux ».

L'article 8 de Verdes est scindé en deux comme suit :

Digitized by Google

Art. 9. — Que les dîmes et champarts laïques soient supprimés et abolis, emportant les mêmes inconvénients que les dîmes et champarts ecclésiastiques, ou bien que ces droits par leur abolissement soient remplacés, pour ne point toucher aux intérêts de ceux qui en sont propriétaires, par autres redevances en nature de fruits ou en argent qui seraient également rentes seigneuriales, pourvu qu'elles fussent remboursables.

Art. 10. — Que tous les biens en fief soient mis en roture, ce qui abolirait le droit de franc-fief.

L'article 9, devenu l'article 11, est ainsi rédigé :

Art. 11. — Les habitants de cette paroisse ont encore l'honneur de représenter que, le prix des baux des fermes faits aux laboureurs étant toujours exorbitant, eu égard au mauvais sol de cette paroisse qui, pour être dédommagée des mauvaises récoltes si fréquentes depuis plusieurs années, est dépourvue de toute autre espèce de ressources, les cultivateurs, sur qui retombent toutes les charges des impôts de la taille et des corvées, se trouvent continuellement dans l'impuissance de pouvoir les acquitter, suite indispensable de la détérioration des terres labourables procurée par les mauvaises récoltes depuis plusieurs années dans cette partie de la Beauce appelée communément la Beauce *pouilleuse*.

L'article 10, devenu l'article 12, se termine ainsi : « Pour l'abolir il serait donc nécessaire qu'il y fût établi un bureau de charité fondé tel qu'il plairait à Sa Majesté ».

Viennent ensuite les deux articles suivants :

Art. 13. — Que tous les privilèges pécuniaires des villes qui tombent à la charge des habitants des campagnes soient supprimés, ainsi que les droits d'octroi dans les villes, à la décharge desdits habitants de campagne, lesquels ne doivent et n'ont aucun intérêt de contribuer à l'embellissement des villes.

Digitized by Google

Art. 14. — Enfin dans le cas où il plaise à Sa Majesté d'établir un seul et unique impôt sur les propriétés des biens, ainsi qu'il est demandé en l'article 1er ci-dessus, les habitants de cette paroisse ont encore l'honneur de remontrer qu'ils désireraient que les fermiers fussent compris dans les rôles d'impositions et chargés de payer pour les propriétaires en raison de leur exploitation.

Fait et arrêté en la chambre de l'assemblée le 4 mars 1789.

(Suivent 24 signatures, celles de : Hébert ; Corneau, syndic ; J. Raunay ; Mercier, notaire, etc.)

SÉMERVILLE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Chartres [1].

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : les Bénédictins de Blois.

Population en 1790 : 161 habitants.

Taille : 2.354 l. (principal : 1.080 l. ; accessoires : 590 l. ; capitation : 684 l.)

Capitation : 684 l.

Capitation des privilégiés : néant.

[1] *Sic.* L'éloignement de Chartres et la situation de la paroisse de Sémerville, entourée de paroisses relevant toutes de la brigade de Châteaudun, nous fait penser que le manuscrit de Jousse est sans doute inexact sur ce point.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean-Jacques Grugier, syndic.

Population : 38 feux.

Comparants : Noël Bigot ; Lubin Després ; François Bigot ; Claude Huet ; François Beaugendre ; André Brulé ; René Mallet ; Nicolas Henri; Jacques Visage ; Laurent Verdier ; Jacques Levrier ; Pierre Badaire ; Pierre Henri ; Eustache Pellé ; Jacques Binet ; Jean Rousseau ; Louis Picard ; François Dubreuil.

Députés : Jean-Jacques Grugier et Noël Bigot.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Comme il paraît, Monsieur, par la lettre du Roi et votre ordonnance que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer, que l'intention du Roi est que chaque paroisse donne son avis à l'assemblée que vous devez tenir le 9 du présent mois en votre bailliage de Blois, ce qui nous paraît inutile, sachant bien que vous ne manquez pas de lumière et que vous êtes beaucoup mieux dans le cas de savoir ce qui convient dans une affaire d'une si grande importance que nous, néanmoins, puisque nous en sommes requis, nous allons vous mettre devant les yeux les besoins les plus pressants du peuple.

Nous n'entendons pas parler ici de la misère que la cherté cause, elle est assez connue tant à la ville que dans la campagne (que si néanmoins on pouvait y apporter quelque remède, cela ferait un grand bien) ; mais des besoins que l'assemblée peut bien représenter aux yeux de notre grand monarque et que ses lois peuvent faire cesser.

1° Représenter que le prix du sel est une grande charge pour le pauvre peuple, qui le prive du nécessaire, le prive de la nourriture et de la force de leur corps, dont ils ont si

Digitized by Google

grand besoin. On n'est pas surpris d'entendre qu'un pauvre artisan soit réduit au pain et à l'eau ; mais s'il avait une bonne soupe, cela lui ferait un grand bien ; mais la cherté du sel en ôte le moyen. Plusieurs provinces de ce royaume jouissent de ce privilège ; mais pour nous, [nous] en sommes privés.

Quelle occasion pour éterniser la mémoire d'un Roi, d'un premier ministre, enfin de toute l'Assemblée Nationale ! Quelle joie inexprimable dans le cœur des peuples ! Quels vœux ne pousseraient-ils pas vers le ciel pour la santé et prospérité d'un si grand Roi, s'il était possible d'y apporter quelque diminution !

2° De demander que les corvées soient remises en leur premier état ; qu'il est beaucoup plus facile à un laboureur, qui a toujours ses chevaux et ses domestiques, de faire sa corvée lui-même que de payer des 50 ou 60 livres ; qu'il se trouve toujours dans le cours d'une année des temps où on ne peut travailler à la terre, qui leur donnent le moyen de faire leur corvée.

3° De représenter que dans cette province il y a beaucoup de terres sujettes au droit de terrage à la douzième ou autrement, ce qui dégrade infiniment les terres, ôte le moyen au cultivateur d'établir son troupeau et de fumer ses terres. Comme la plupart de ces terrages appartiennent au clergé qui ne peut faire aucun arrangement avec les propriétaires afin que ces charges se payassent *(sic)* en argent ou en grains, s'il était autorisé à faire des arrangements avec les propriétaires, cela ferait un grand bien.

4° On parle de réformer les abus. On ne voit rien de si clair que dans le clergé. A quoi sert une infinité de prieurs qui ont 5 à 6.000 livres de rentes ? On répondra que ce n'est pas trop pour faire vivre un ecclésiastique. Mais comment fera donc le curé qui dessert la paroisse qui dépend de leur bénéfice, à qui ils ne donnent que 700 livres ? Pourquoi donc un curé dans une paroisse n'a que 8 à 900 livres et que

Digitized by Google

dans une autre il a jusqu'à 3 à 4.000 livres, et qu'ils font payer leur droit autant l'un comme l'autre ? L'abondance ne sert de rien ici. S'il arrive qu'une femme perde son mari, reste veuve avec trois ou quatre enfants, fort souvent sans bien et sans pain, ils ne laissent pas d'en tirer 6 ou 8 livres s'ils peuvent. S'il arrive que la femme meurt peu de temps après, on fait nommer un tuteur qui fait vendre le peu qui se trouve dans la maison pour payer les enterrements, le droit du notaire et le contrôle ; et les enfants restent sur le pavé, à la charge du tuteur qui a déjà trop de sa famille à nourrir. Ces enfants sont obligés de mendier leur vie : il arrive de là fort souvent des malfaiteurs. Ces enfants ainsi abandonnés manquent de correction et n'ont personne pour les conduire à l'ouvrage ; si les parents parlent de les corriger, ils s'en vont dans un autre pays ; la force les prend ; on ne veut plus les souffrir mendier ; ils ne savent rien faire ; ils s'abandonnent avec d'autres qui souvent deviennent voleurs. Pour remédier à ce malheur, si on pouvait faire placer ces enfants à l'hôpital, où ils seraient instruits de leur devoir et à travailler, et pourraient faire de bons citoyens.

5° Représenter que dans une paroisse de 38 feux, payer 2.300 livres, c'est une grande charge de tailles et impositions pour un terrain très mauvais qui produit très peu de blé et encore moins d'avoine, parce que ces terres se trouvent dégradées à cause du droit de champart qui en emporte les égrats [1] depuis si longtemps. La plus grande partie de ces terres ne serait bonne qu'à sainfoin qui ne pourrait servir qu'à pâturer les bestiaux ; que, à cause du droit de terrage, on est obligé de la faire faucher pour payer le droit en nature ; que souvent on n'en recueille pas pour payer le faucheux [2]. S'ils n'étaient point sujets à ce droit, celles qui sont

[1] Egrats : ce qui reste des céréales quand le grain est enlevé (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, pp. 9 et 132).
[2] Faucheur.

Digitized by Google

ensemencées en sainfoin serviraient de pâturage et après rapporteraient beaucoup plus de grains.

Fait et arrêté en l'assemblée municipale de la paroisse de Semerville en présence de nous, syndic, membres, députés et autres habitants qui ont tous signé, sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir, le 7 mars 1789.

(Suivent 10 signatures, celles de : Grugier, syndic ; F. Bigot, etc.)

OUZOUER-LE-DOYEN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 402 habitants.

Taille : 5.471 l. ; (principal : 2.500 l. ; accessoires : 1.387 l. ; capitation : 1.584 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 24 l.

PROCES-VERBAL

Nous ne possédons pas le procès-verbal de cette paroisse.

Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donne les renseignements suivants :

Population : 103 feux.

Digitized by Google

Députés : Guillaume Coulmeau, bourrelier, et Augustin Corniller, laboureur.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LA FERTÉ-VILLENEUIL

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Châteaudun.

Foires : le 8 septembre, le 9 octobre et le 11 novembre.

Principale culture : blé.

Hôtel-Dieu n'ayant que quatre lits [1].

Deux paroisses : Saint-Pierre et Saint-Martin.

Seigneur en 1768 : comte de Sourches.

Seigneur en 1789 : Louis-Hilaire du Bouchet, chevalier, comte de Sourches, chevalier de Saint-Louis.

Taille : 2.202 l. (principal : 1.020 l. ; accessoires : 536 l. ; capitation : 646 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Jean Vivier, syndic.

Population : 115 feux.

Comparants : Louis Turelier, Charles Rousseau, Jacques Perche-

[1] Abbé Bordas, *Chrorographie du Dunois*, p. 106.

Digitized by Google

ron, Denis Aubry, Mathurin Carougeaux, René Cornet, officiers municipaux ; Jean Pauver ; Jean Leserre ; Pierre Arnou, laboureur ; Donatien Picot ; Louis Bougouin ; Étienne Rousseau ; Henri Beulay ; Pierre Cornet ; Gilles Sivierou ; Marin Mondamer ; Pierre Bourgeois ; Henri Geré ; Joseph Lemaire ; Jacques Leclair.

Députés : Jean Vivier et Pierre-Lubin Guillon.

Suivent 17 signatures identiques à celles du cahier et 10 autres.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des deux paroisses Saint-Pierre et Saint-Martin de la Ferté-Villeneuil, que les habitants font à Sa Majesté devant MM. les juges présidiaux du bailliage de Blois.

Messieurs,

1° Nous nous plaignons que tous les impôts de nos paroisses sont trop considérables relativement à la taille et des (*sic*) autres impositions, par rapport à nos terres qui sont très mauvaises, et à cause du grand nombre d'individus qu'il y a dans nos paroisses, formant les trois quarts de nos habitants, [qui] sont cause que le surplus sont écrasés (*sic*) de tailles ; en voici la raison : il n'y a que quatre laboureurs, deux meuniers et quelques autres artisans ; et que nous sommes obligés de nourrir ces individus, ce qui nous forme une double taille.

2° Nous représentons que nous avons dans nos paroisses un Hôtel-Dieu qui jouit de plus de 6.000 livres de rentes [1], dont l'administration en est faite par gens de partialité dépendant tous du seigneur qui en est le fondateur et qui le régit à son gré et à sa volonté, et que l'on ne sait pas ce qu'en

[1] « Cet Hôtel-Dieu, dit l'abbé Bordas, n'a que seize cents livres de revenu et bien des charges » (*Chorographie du Dunois*, p. 108). Cette appréciation plus vraisemblable montre combien seraient exagérées certaines des critiques qui suivent sur l'administration et l'emploi des biens de cet établissement.

Digitized by Google

deviennent les revenus depuis qu'on a ôté l'administration aux notables du lieu ; que cet Hôtel-Dieu n'ayant que deux filles sœurs et une domestique, et n'étant garni que de quatre lits qui les trois quarts de l'année ne sont point employés, doit avoir un fonds considérable et sur lequel on aurait dû pourvoir aux besoins des pauvres des deux paroisses, ce qui n'a pas été fait moitié de ce qu'on aurait dû faire, dans un temps aussi critique que celui-ci où nous sommes, ce qui aurait soulagé les notables de ces paroisses qui ont été obligés de redoubler leurs aumônes envers ces individus.

Comme l'on voit, cet Hôtel-Dieu est gouverné par un règlement particulier qui n'est point conforme au gouvernement général par les différents abus qui s'y rencontrent, comme il suit.

Cet Hôtel-Dieu est fondé de deux messes par semaine, et il y a plus de quatre ans qu'elles n'ont été dites et célébrées en cette maison.

Qu'il n'y a point de médecin, ni chirurgien, qui visite et traite les malades, quoi qu'il y en ait un de dénommé éloigné de plus de deux lieues ; mais les malades n'en sont pas mieux traités à tous égards, parce qu'il n'exerce point audit Hôtel-Dieu ; s'il est nommé par le bureau, ce n'est seulement que pour la forme ; et que c'est les sœurs qui tiennent lieu de médecin et de chirurgien, depuis leur établissement. Encore si une personne a le malheur de tomber malade depuis le dimanche jusqu'au samedi suivant, il (*sic*) n'est point admissible audit Hôtel-Dieu, par faute de provision pour le gouverner ; c'est pourquoi les malades ne tentent point d'y aller à cause du défaut de traitement.

Comme cet Hôtel-Dieu a un gros revenu, l'on pourrait l'augmenter de quatre lits pour les infirmes et gens d'âge qui ne peuvent gagner leur vie et ne peuvent aller la chercher.

Comme on a fondé un Hôtel-Dieu à Romilly en 1693 [1] et

[1] Cf. Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, pp. 106 à 108. L'Hôtel-Dieu de la

Digitized by Google

que l'on a réuni l'Hôtel-Dieu de La Ferté ensemble la maladrerie et le moulin de Saint-Laurent[1] et celle des Cloyes[2], l'on ne voit point que les biens de l'Hôtel-Dieu de Romilly soient affermés conjointement avec ceux des autres établissements.

Nous demandons la suppression ou le changement de la sœur Adélaïde, parce qu'il y a plus de 20 ans qu'elle est audit Hôtel-Dieu, l'ordre étant qu'elles seront renouvelées tous les 3 ans, et que c'est par elle que se commet[tent] plusieurs abus.

3° Nous demandons que les rivières soient curées et débourbées aux dépens des seigneurs de qui ils (*sic*) appartiennent, parce que ces rivières étant trop pleines et ces émondisses [3] font que les eaux s'évasent et se répandent dans les prés voisins et les gâtent totalement.

4° Nous demandons aussi que la banalité des moulins et fours banaux soit supprimée, attendu que cette servitude est tout à fait suspecte aux vassaux en dépendant par la mauvaise cuisson du pain et par l'incommodité de transporter les pâtes très loin auxdits fours, particulièrement l'hiver par des temps rudes et fâcheux qui refroidissent les pâtes, et souvent avec de bonne pâte on ne peut faire de bon pain, et qu'il y a encore d'autres inconvénients dans la banalités dont nous ne parlons pas.

5° Nous demandons qu'il ne soit point fait de réunion de paroisses de campagne ; nous avons deux paroisses et nous n'avons qu'un curé, quoique la cure vacante depuis quatre ans a plus de revenus que l'autre, quoiqu'elle soit plus petite ; ce serait un grand avantage pour les paroisses voisines que nous eussions deux curés, parce que les villages

Ferté avait été transféré à Romilly, en 1693, par M. de Pleurs, seigneur de la Ferté et de Romilly, et fut ensuite rétabli à la Ferté.

(1) Paroisse de Charray (bailliage de Chartres).

(2) Maladrerie de Saint-Michel de Cloyes entre ce bourg et le hameau d'Yron.

(3) *Sic*. Lire : immondices.

Digitized by Google

voisins en seraient soulagés, vu qu'ils sont obligés d'aller fort loin chercher des messes les dimanches et fêtes, ce qui en rend une partie malades dans les mauvais temps, ou qui les exclut totalement d'y aller.

6° L'on demande aussi la suppression des prieurés simples de campagne, dont la majeure partie est possédée par des communautés ou clercs tonsurés, qui ne donnent aucune édification dans les paroisses où sont situés ces prieurés.

7° Nous pensons qu'à l'égard des employés tant aux aides qu'au grenier à sel, il serait nécessaire qu'ils fussent entièrement supprimés, aussi bien que les contrôleurs ambulants exerçant dans ces deux classes, aussi bien qu'une partie de tant de receveurs multipliés, tant dans les aides qu'au grenier à sel, afin que les droits tant sur le vin que sur le sel et le tabac soient beaucoup modérés ; en outre, que le sel et le tabac soient marchands, s'il est possible, ou qu'ils soient réduits au prix porté par le mémoire présenté à Sa Majesté par différents ministres et particulièrement par M. Necker [1].

8° Nous représentons qu'à l'égard des grandes routes nous payons une très grosse somme, qui nous forme une seconde taille, qui nous rend malheureux, parce que les entrepreneurs profitent de ces impositions en ne faisant pas la moitié des ouvrages qu'ils sont tenus de faire. Il serait bien plus avantageux que les corvées fussent faites par un chacun comme elles étaient faites ci-devant, et dirigées par un notable, et être reçues par un inspecteur à cet effet.

9° Nous demandons aussi que les jurés priseurs soient réformés, attendu que ces droits ne sont d'aucune utilité pour la forme des inventaires et ventes, et que ces frais sont très suspects au peuple.

10° Nous remontrons aussi à Sa Majesté, qu'étant aussi malheureux comme nous sommes, soit par la quantité des

[1] Cf. Necker. *De l'administration des finances*. t. II, ch. 1, pp. 24, et suiv.

Digitized by Google

impôts que nous payons, soit par le défaut des récoltes et des autres embarras de la vie, que par la cherté de tout ce qui est nécessaire à la vie humaine, soit par les charges de différentes natures que nous sommes obligés de supporter.

Nous implorons et supplions très humblement Sa Souveraine Majesté de prendre des moyens convenables pour adoucir nos peines et calmer nos embarras.

Pour cet effet, nous dressons nos vues au ciel, pour que Dieu veuille bien nous faire la grâce de conserver notre très cher et honorable monarque et toute la famille royale, ainsi que tous les ministres et officiers de Sa Majesté.

Fait et arrêté en présence de tous les habitants, ce jourd'hui 5 mars 1789, dont les uns ont signé et les autres ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 7 signatures, celles de : P.-L. Guillon, député; Vivier, syndic, député, etc.)

MOLITARD

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun. — *Comm.* : Conie.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le 1er septembre.

Principales cultures : blé, bois.

Seigneur en 1768 : de Prunelé.

Seigneur en 1789 : Jules-Honoré, marquis de Prunelé, seigneur de Molitard et de Seillac.

Digitized by Google

Taille : 1.137 l. (principal : 500 l. ; accessoires : 320 l. ; capitation : 317 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Louis-François Gaultier, avocat en parlement, bailli de la justice de la baronnie et châtellenie de Molitard. Même président qu'à Moléans.

Population : 38 feux.

Comparants : Michel Gouin ; Jean-Jacques Gommier ; Charles-Martin Thurellier ; Michel-Vincent Gaucheron ; René Fugère ; Claude-Charles-Alexandre Martineau ; Antoine Pasty ; Claude Contadeur ; Benoît Blin ; Jacques Lenain ; Alexandre Gadot ; Louis-Marin Thurellier ; Jean Fouju ; Jean-Toussaint Luffay.

Députés : Jean Gommier, laboureur, et René Fugère, marchand, syndic.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse de Molitard.

Il est sûrement bien des moyens de pourvoir et de subvenir aux besoins de l'État ; quelques-uns tiennent à un préalable indispensable (l'examen des comptes depuis au moins 10 ans), ceux-là nous les abandonnons à la prudence des représentants de la Nation que nous chargeons de prendre tous les renseignements possibles à cet égard ; quelques autres nous sont connus et vont nous occuper.

Que les tailles et les vingtièmes subsistent ; nous consentons ces sortes d'impôts, mais une répartition juste et égale doit en être la suite, et c'est sur quoi nous espérons que les États voudront bien aviser. Si à ce système d'égalité on joint les moyens de diminuer les frais de perception qui sont énormes,

Digitized by Google

la somme qui parviendra au trésor royal augmentera d'autant, sans que les malheureuses campagnes en souffrent. Qu'avons-nous besoin de donner 15 à 20.000 livres à un receveur particulier? Qu'avons-nous besoin d'entretenir son luxe et celui de sa famille? Ne pouvons-nous pas verser directement dans le trésor royal la somme imposée et répartie entre tous?

Mais, par une fatalité qu'on peut à peine concevoir, les malheureuses campagnes doivent frayer aux dépenses d'une foule d'individus qui mettent toute leur étude à les écraser; les receveurs des tailles et des vingtièmes ne sont pas les seuls dont nous ayons droit de nous plaindre; les commis aux fermes, les receveurs des droits de francs-fiefs et de centième denier sont autant de sangsues qui nous épuisent. C'est surtout la suppression de ces droits que nous demandons, ils sont insupportables et odieux : insupportables parce que je ne puis payer 12 livres lorsque je n'en reçois que 8; c'est cependant ce qui arrive dans la perception du droit de franc-fief qui se trouve augmenté des 10 sols pour livre, et c'est ce qui met la plupart de nous dans l'impuissance d'acquitter ces droits sans vendre le fonds.

Il y a plus, c'est qu'il arrive souvent qu'il y a ouverture au droit de rachat en même temps qu'à celui de franc-fief, de manière qu'avant de recevoir aucun bénéfice de nos héritages nous nous trouvons en avoir avancé deux ou trois années de revenu.

Enfin nous croyons le droit de franc-fief odieux. On ne peut le regarder que comme une des dernières ressources du génie fiscal. Comment, en effet, a-t-il pu venir dans la pensée de nous faire payer le fruit des travaux de nos pères? Comment, en nous assujettissant à une imposition annuelle qui nous enlève la majeure partie de nos revenus fonciers, peut-on exiger en outre tous les dix ans au moins la totalité de ce même revenu?

Nous avons les mêmes observations à faire sur le centième denier; nous pourrions en ajouter quelques autres sur la manière dont il est perçu; mais nous croyons ce détail inu-

Digitized by Google

tile, dans la confiance où nous sommes que ces droits ne pourront même soutenir l'examen des États.

D'ailleurs, les sommes qu'ils donnent au trésor royal ne sont point conséquentes, et une répartition juste de l'impôt existant ou de tout autre impôt qui grèverait l'universalité des terres du royaume en dédommagerait amplement.

Si, ce que nous n'avons pas lieu de croire, les besoins de l'État exigeaient une masse d'impôts plus considérable que celle qu'on lève actuellement sur les peuples du royaume, ne serait-il pas juste que les négociants, banquiers, agents de change, etc., entrassent pour leur portion dans la contribution ? Dans tous les cas même, doivent-ils être exempts d'une taxe quelconque? Ils sont sujets du Roi, on veille à leur sûreté comme à la nôtre, ils doivent donc, comme nous, contribuer aux charges de l'État.

Nous demandons aussi l'abolition de tous les privilèges des villes, parce que les franchises occasionnent un regorgement d'impôts que le tiers des campagnes ne peut plus supporter ;

L'abolition des octrois qui ne servent qu'à décorer les villes ; si les habitants de nos belles cités veulent les entretenir ou en augmenter le luxe, qu'ils s'imposent eux-mêmes, mais qu'ils ne nous fassent pas payer leurs jouissances.

L'entretien des routes a toujours fixé l'attention d'un gouvernement policé, mais les fonds qu'on lève depuis deux ans pour cet objet sont exorbitants. Nous demandons que la corvée se fasse en nature comme autrefois ou qu'on établisse un péage.

Nous demandons que, dans le cas où le déficit serait aussi énorme qu'on l'annonce, on lève sur les anoblis, les abbés et les évêques des deniers suffisants pour remplir le vide. Cette demande ne peut souffrir de difficulté. Ce n'est pas la première fois qu'on a levé des fonds sur les anoblis et ils doivent plus que jamais s'y soumettre, les besoins paraissant extrêmes. Les gros bénéficiers sacrifieront sûrement sans peine une partie de leurs revenus.

Que les communautés de bénédictins soient réduites à un

Digitized by Google

revenu moins fort que celui actuel : en conséquence, que quelques-unes de leurs maisons soient détruites, et les revenus qui en dépendent employés à quelques établissements de charité dans les provinces.

Que les pensions excessives soient réduites et que dorénavant on ne puisse accorder plus de 10.000 livres de pensions viagères ; en effet, celui qui reçoit une pension a de la naissance ou est simple particulier : le premier regarde non la valeur du bienfait du prince, mais seulement l'honneur d'avoir bien mérité de ses concitoyens, d'avoir été utile à l'État, et le second se trouverait sûrement bien payé d'une pension de 4 à 6.000 livres. Les prodigalités n'ajoutent rien à l'éclat du trône et ruinent l'État.

Que tous les citoyens soient libres ; en conséquence, qu'on abolisse l'usage des lettres de cachet. Qu'il ne soit plus au pouvoir des ministres, ni de qui que ce soit, de priver un citoyen de sa liberté sans auparavant avoir rempli les formalités qu'il plaira aux États arrêter et sans être assujetti à des lois qu'il est de l'honneur de la Nation d'établir.

Qu'un particulier détenu pour délits ou crimes soit jugé sans retard, ou plutôt qu'on fixe le terme dans lequel il recevra la punition ou sa liberté.

Que la justice soit plus prompte et moins chère.

Qu'on abolisse le droit de champart ; ou, si ce parti paraît trop dur et n'a pas l'approbation des États, qu'on fixe au moins le denier auquel il sera permis de le rembourser. Un pareil droit est contraire à toutes les règles d'une sage politique : il tend à appauvrir la terre et à décourager l'agriculture ; qu'on parcoure nos plaines et l'on sera convaincu de cette vérité. On y verra aussi avec indignation les ravages que fait le gibier ; pendant cinq à six mois nous avons arrosé nos champs de nos sueurs, et au moment où ils semblent nous donner les plus belles espérances, nos moissons se trouvent détruites sans ressources.

Nous sommes néanmoins fort éloignés de vouloir enlever à la Noblesse et aux gentilshommes le droit de chasse qui semble

Digitized by Google

devoir leur appartenir exclusivement à tous autres, mais qu'il ne se trouve plus dans ce corps des âmes assez basses pour se faire un objet de gain de ce qui ne devrait être qu'honorifique; qu'ils aient seuls le droit de chasser, que ce droit soit regardé comme leur propriété, mais que la cupidité ne les porte plus jusqu'à vouloir vendre pour 12 à 1,500 livres de gibier. Cette spéculation est inique. Nous demandons qu'il soit fait de nouveaux règlements sur les droits de chasse.

Nous demandons le retour périodique des États, et que, dans l'intervalle de chaque tenue, il existe une commission intermédiaire chargée de veiller sur les administrateurs des deniers royaux.

Qu'on supprime les droits d'aides et les droits sur le sel.

Qu'on laisse la liberté sur la vente du tabac.

Enfin, qu'on ne puisse établir d'impôt ni faire de lois sans le consentement de la Nation assemblée légalement, et que la durée de l'impôt qui sera établi pour subvenir aux besoins de l'État ne puisse être de plus de cinq ans.

Fait, arrêté et rédigé par nous habitants, et signé par ceux qui le savent, le 6 mars 1789.

(Suivent 13 signatures, celles de : Jean Gommier; René Fugère, syndic, etc.)

Paraphé *ne varietur*.

(Signé : Gaultier.)

Les doléances et revendications de ce cahier sont à peu près les mêmes, mais beaucoup plus développées, que celles des articles 1, 3, 6. 4, 5, 10, 2, 15, 7, 8, 13, 14, 16, 19 et 18 du cahier ci-dessous de Moléans.

Digitized by Google

MOLÉANS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr. :* Châteaudun. — *Cant. :* Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Election, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principales cultures : blé, bois.

Seigneur en 1768 : de Prunelé.

Seigneur en 1789 : Jules-Honoré, marquis de Prunelé, seigneur de Molitard et de Seillac.

Taille : 2.713 l. (principal : 1.250 l. ; accessoires : 671 l. ; capitation : 792 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 180 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jacques-Louis-François Gaultier, avocat en parlement, bailli, juge civil, criminel et de police de la haute justice et seigneurie de Moléans. Même président qu'à Molitard.

Population : 60 feux.

Comparants : François Viron ; Jacques Roger ; Denis Viron ; Jean Pattage ; Jean-Pierre Lecœur ; Noël Loualeux ; Jean Tirlet ; Nicolas Gresteau ; Jean Plé ; Jean-Pierre Chenu ; Jeau Fauset ; Joseph Denis ; Louis Clément ; Louis Lépine ; Marin Levrier ; Jacques Milsent ; Augustin Lhomme ; Joseph Brûlé ; François Huron ; François Ferré ; Laurent Thibault, greffier.

Députés : François Viron et Jacques Roger, laboureurs.

Suivent 19 signatures.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse de Moleans.

On demande :

1° A voir les comptes depuis au moins dix ans, pour justifier que le déficit est aussi considérable qu'on l'annonce.

2° Que les anoblis, les moines, les abbés et les évêques, dans le cas où le déficit existerait, payent une somme pour remplir le vide.

3° Qu'on diminue les frais de perception de l'impôt qui sera accordé pour subvenir aux besoins de l'État.

4° Que tous les sujets du Roi indistinctement contribuent à l'impôt, et conséquemment qu'on abolisse tous les privilèges pécuniaires des villes et des gentilshommes.

5° Qu'on abolisse également les octrois des villes, la campagne ne devant pas contribuer à leur embellissement.

6° Qu'on supprime tous les droits de francs-fiefs et de centième denier parce qu'ils sont insupportables et odieux.

7° Qu'on autorise le remboursement des droits de champart à un denier qui sera fixé par les États.

8° Qu'on fasse de nouveaux règlements sur le droit de chasse, de manière que la campagne ne soit plus dans le cas de souffrir de la trop grande quantité de gibier.

9° Qu'on détruise les colombiers, parce que les pigeons causent de grands ravages dans les campagnes.

10° Qu'on fasse également des règlements pour l'entretien des routes; que la corvée se fasse en nature.

11° Que le Tiers des campagnes ait des représentants tirés de sa classe dans les assemblées provinciales.

12° Qu'il entre au moins pour moitié du Tiers dans les assemblées de la Nation.

Digitized by Google

13° Qu'on établisse une commission intermédiaire des États généraux qui aura le droit de les convoquer.

14° Qu'on lui attribue le pouvoir de se faire rendre compte tous les ans, d'en vérifier les pièces justificatives, et de rejeter celles qui ne lui paraîtraient pas bonnes.

15° Qu'on fasse des règlements sur les pensions et qu'on réduise toute celles qui excéderont 8.000 livres.

16° Que la tenue des États généraux soit périodique.

17° Que la justice se rende à moins de frais et soit plus prompte ; en conséquence, qu'on diminue les degrés de juridiction.

18° Qu'aucune loi ne puisse être faite, aucun impôt levé, aucun emprunt créé sans le consentement de la Nation.

19° Qu'on modère l'imposition du sel et du tabac.

Fait, arrêté et rédigé par nous habitants, et signé par ceux qui le savent.

(Suivent 19 signatures, celles de : Jacques Roger ; François Viron, etc.)

Paraphé *ne varietur*.

(Signé : Gaultier.)

Les articles 1 à 8, 10, 13 à 15, 18 et 19 de ce cahier contiennent à peu près les mêmes doléances et revendications, mais beaucoup plus résumées, que le cahier de Molitard.

FLACEY

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Bonneval.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Bonneval. — *Diocèse* : Chartres.

Digitized by Google

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 3.117 l. (principal : 1.760 l. ; accessoires : 242 l. ; capitation : 1.115 l.)

Capitation des privilégiés ; néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Chereau [1], syndic.

Population : 36 feux.

Comparants : ne sont pas nommés.

Députés : Jean Lange et Étienne Venot.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier contenant plaintes, doléances, remontrances de la paroisse de Flacey.

Ladite paroisse demande :

1° L'abolition de tous les privilèges pécuniaires des villes qui retombent à la charge du peuple des campagnes.

2° L'abolition des octrois, parce que nous ne devons pas contribuer à l'embellissement des villes.

3° L'abolition des gabelles ; que le sel soit libre, parce que

[1] Le procès-verbal porte seulement : « syndic et membre de la municipalité de Flacey. » Nous restituons son nom d'après la signature.

Digitized by Google

c'est une des plus grandes ressources des malheureux qui sont privés d'en prendre leur [part] [1], à cause de son grand prix.

4° L'abolition du bureau des aides, parce que le petit peuple qui n'a que de qu[oi] avoir une bouteille de vin pour sa subtance [2], est obligé de la payer [le] double.

5° L'abolition des tailles ; qu'il n'y ait qu'un seul impôt sur tous les biens [du] royaume, afin que le Clergé et la Noblesse payent comme le [Tiers], parce que jouissant de leurs privilèges, faisant valoir leurs domaines [et] des accessoires considérables qui écrasent le Tiers état, les évêques, [les] abbés, ainsi que les puissants seigneurs, ne se trouvant pas con[tents de] jouir de leurs privilèges, donnent leur abbaye ou domaine à un fermier, passent bail à parie [3] et une procuration ; ce fermier fait valoir la majeure partie de ce domaine comme chargé de procuration et non comme fermier ; par conséquent, le Tiers état paye taille au Roi et à ceux qui jouissent du titre de noblesse, parce que ce domaine est affermé en conséquence et puisqu'il ne paye aucune taille.

6° L'abolition des travaux des routes qui se prennent sur le trésor public.

7° L'abolition des milices, parce qu'on ne manque point de jeunes gens de bonne volonté qui font des bons soldats, plutôt que des gens qui tombent au sort et qui vont de mauvaise volonté et fort souvent font un grand désastre à leurs père et mère : ce sera un garçon qui conduira la maison d'un bon fermier qui sera trop âgé ou infirme pour vaquer à ses affaires, d'autres qui n'auront que ce garçon pour gagner leur vie ; c'est donc un grand trouble dans le Tiers état.

(1) Ce cahier est en mauvais état de conservation. Plusieurs mots ont complètement disparu.

(2) *Sic.* Lire : « subsistance ».

(3) *Sic.* Cf. Cahier de Lanneray, art. : *Régisseurs à gages, fermiers généraux* : « Ils sont encore assez injustes pour affermer leurs biens à des fermiers généraux sous signature privée et leur donner en même temps une procuration... »

Digitized by Google

8° L'abolition des fiefs, champarts et terrages, parce que ces droits nous emportent non pas seulement les grains, mais encore les pailles et fourrages, ce qui dégrade nos terres et nous met hors d'état de les fumer et cultiver, n'ayant plus de pailles suffisantes pour nourrir les bestiaux, pour faire la culture de ces mêmes terres, ce qui fait un grand désordre à l'agriculture ; qu'il soit libre d'en faire le remboursement à prix modique en redevances en grains ou en argent.

[9°] L'abolition des dîmes à bénéfices simples qui n'ont point charge d'âmes, ainsi que ceux des curés de campagne ; qu'ils soient tous en pension *(sic)* congrue, et que cette pension soit prise sur le trésor public parce qu'il serait bien à souhaiter qu'ils n'eussent aucun démêlé avec leurs paroissiens.

[10°] L'établissement des bureaux de charité afin d'extirper entièrement la mendicité.

11° L'uniformité des poids et mesures.

12° Que la chasse soit libre, ou du moins que les cultivateurs aient le droit de faire détruire le gibier par la moindre plainte qu'ils rendront contre les seigneurs, parce que ce gibier, mangeant nos blés jusque dans la racine, cause un grand désordre à l'agriculture.

13° Que les seigneurs n'aient plus le droit de faire mettre des billettes [1] aux chiens, parce que ces chiens étant gênés de la sorte empêchent la garde de leurs troupeaux qui, fort souvent, versent dans les grains, malgré le berger.

14° Cette paroisse se plaint d'être environnée de hauts colombiers qui mangent leurs grains à la semence et lorsque les grains commencent à être en maturité.

15° Cette paroisse se plaint d'être trop chargée de taille à cause de l'inégalité du terrain de la paroisse qui est traversé par quatre vallées qui ravinent les terres qui autrefois étaient médiocres, sont devenues mauvaises par ces ravins.

[1] Billette : bâton, morceau de bois que l'on attachait au cou des chiens.

Digitized by Google

16° Que les seigneurs ne puissent demander qu'une reconnaissance à un p[ropriétaire] quand même il aurait plusieurs pièces de terre dans différentes seigneuries, si les différentes seigneuries sont dans les mêmes mains.

Ce jourd'hui dimanche 1er mars 1789, à l'issue de la messe paroissiale, étant assemblés au son de la cloche en la manière accou[tumée] afin de dresser le présent cahier de plaintes, doléances et remontrances, par nous, habitants, dont une partie a signé et les autres ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 11 signatures, celles de : J. Lange, député ; Étienne Venot, d[éputé] ; P. Chereau, syndic, etc.).

CHATILLON-EN-DUNOIS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse [1].

Seigneur en 1789 : de Vassé.

Taille : 9.547 l. (principal : 4.360 l. ; accessoires : 2.425 l. ; capitation : 2.762 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

[1] Le manuscrit de Jousse (1736), comme le procès-verbal de la noblesse en 1789, donne de Vassé comme seigneur de cette paroisse. Cf. aussi, Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 59.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donne les renseignements suivants :

Population : 280 feux.

Députés : François Mercier, bourgeois ; Claude Melun et Jean Grillon, laboureurs.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LANNERAY

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Châteaudun.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 4.789 l. (principal : 2.200 l. ; accessoires : 1.195 l. ; capitation : 1.394 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre-Charles Raimbault, notaire royal au bailliage de Blois, résidant en la ville de Châteaudun.

Digitized by Google

Population : 130 feux.

Comparants : Pierre Noël, Pierre Hue et François Grégoire, marguillers en charge ; Toussaint Bordier, syndic ; Louis Guillon, Pierre Brichon, Louis Robillard, Jean de Chartres, Jean Franchet, François Filoreau, François Brissard, Grégoire Girard, Pierre Pionnier, Pierre Guignard, Thomas Fillon, Joseph Faucheux, laboureurs ; Jean Vincent, Jean Dutartre, Denis Moussu, François Celier, François Daveine, Pierre David, René Perche, Jean Hue, Louis Foisy, Jean-Louis Prudhomme, Pierre Gourdeau, Pierre Bonnome, Louis Clément, Jean Leroy, Simon Import, Jean-Louis Bourquin, journaliers.

Députés : Jean de Chartres, laboureur, fermier de la métairie de la Forest, et Louis Robillard, laboureur, fermier de la métairie de Lecharbot.

Arrêté en présence de Louis-Joseph Goubieski, huissier au comté de Dunois, et Louis Lejay, maître cordonnier, demeurant tous deux audit Châteaudun, témoins.

Suivent 19 signatures.

Contrôlé gratis à Châteaudun, le 4 mars 1789, par Bricet.

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous soussignés, syndic et habitants de la paroisse de Lanneray, généralité d'Orléans, élection de Châteaudun, diocèse de Chartres, assemblés au son de la cloche et en la manière accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres patentes données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois, pénétrés de la plus vive reconnaissance des vues paternelles et bienfaisantes de notre auguste monarque, nous nous empressons de lui donner des marques de notre respect et de notre zèle en concourant autant qu'il dépend de nous à l'accomplissement de ses désirs pour la restauration des formes constitutionnelles de l'administration, la réforme des abus qui désolent l'empire français, la

Digitized by Google

prospérité générale et le bien de tous et chacun de ses sujets.

Régénération de la constitution. — Comme on ne peut attribuer la source de tous les malheurs qui nous affligent qu'à la forme du gouvernement actuel, il nous paraît indispensable de la convertir en une autre plus avantageuse. Cette forme doit reposer sur des bases inébranlables qui fournissent à la Nation les moyens d'empêcher les abus de renaître et qui soient indépendantes de la volonté ou des caprices des ministres. Nous votons donc expressément pour que ce soit le premier objet de délibération aux États généraux.

Réformation du code civil et criminel. — Nous pensons que, les lois civiles et criminelles décidant de notre fortune et de notre existence, leur réformation doit être le second objet qui doit fixer l'attention la plus sérieuse desdits États, et il nous paraît important de les rédiger d'une manière claire, précise et à la portée de tout le monde. Nous croyons que l'on doit prendre des mesures pour que la justice s'expédie plus promptement, que l'énormité des frais ne puissent *(sic)* en aucun cas forcer les parties à abandonner leurs droits légitimes, comme cela est arrivé dans une infinité de circonstances, que les degrés de justice soient moins multipliés qu'ils le sont, et que les justices supérieures soient plus rapprochées de leurs justiciables.

Nous pensons aussi que le Roi, ne pouvant se dissimuler combien les propriétés sont sacrées, doit envisager du même œil la liberté individuelle de tous ses sujets, cette liberté étant le plus précieux de leurs avantages.

Nous votons pour que les lois, une fois établies, pèsent également sur tous les citoyens, sans que la crainte de déshonorer une famille puisse arracher un criminel au supplice qu'il a mérité, parce qu'on doit punir le crime et non la personne.

Énormité des impôts, inégalité de leur répartition. —

Digitized by Google

La misère affreuse qui règne depuis nombre d'années dans les campagnes étant occasionnée en très grande partie par l'énormité la multiplicité des impôts et l'inégalité de leur répartition, les États généraux ne peuvent se dispenser de s'occuper de leur diminution et des moyens de les répartir justement sur les individus, relativement et proportionnellement à leur état, leurs facultés et leurs propriétés.

Simplification des frais de perception. — Pour parvenir à ces deux buts, nous pensons qu'il faut d'abord simplifier les frais de perception; il paraît plus économe d'assujettir chaque province à payer les charges de son district en diminution de ses impôts, et de reverser le surplus directement dans le trésor de l'État par le moyen des voitures publiques que l'on assujettirait à faire ce transport gratis et à en répondre.

Suppression des privilèges. — Secondement supprimer tous les privilèges quelconques sans en excepter même ceux du clergé, des hôpitaux et des chevaliers des ordres hospitaliers et royaux; il est d'autant plus indispensable de faire ces suppressions que plus les années sont malheureuses, plus les privilèges odieux par eux-mêmes écrasent le peuple. En effet, lorsqu'un privilégié, après avoir mis ses fermiers dans l'impuissance de continuer leur exploitation, trouve son avantage ou se fait un plaisir de faire valoir ses possessions, on est obligé de répartir sur les autres paroisses de son district l'impôt que ses fermiers auraient payé, parce que les anticipations ne permettent pas de faire remise de ces mêmes impositions. Notre paroisse, quoique gémissante sous le poids exorbitant des impôts, en a depuis deux ans la triste expérience, d'après la conduite qu'ont tenue le prieur de Saint-Martin de Chémars de la ville de Châteaudun et autres privilégiés de son élection.

Régisseurs à gages. Fermiers généraux. — Ces privilégiés ne se contentent pas de réclamer leurs privilèges dans toutes les circonstances, ils sont encore assez injustes pour

Digitized by Google

affermer leurs biens à des fermiers généraux sous signature privée et leur donner en même temps une procuration revêtue de toutes les formes, pour annoncer que les individus qui sont véritablement des fermiers généraux ne sont que des régisseurs à gages, et, pour donner plus de poids à ce qu'ils avancent, ils ont la plus grande attention de la faire signifier aux paroisses dans lesquelles leurs biens sont situés, afin qu'on ne les impose point à la taille ; le seigneur y trouve son compte, parce qu'il afferme plus cher, et le malheureux taillable est toujours la victime.

Villes favorisées au détriment des campagnes. — Un des grands malheurs encore pour les campagnes, c'est que les villes ne paient qu'une très petite partie des impôts, malgré les avantages que leurs habitants sont assurés de trouver, soit dans leur commerce, soit dans leur industrie.

Les campagnes écrasées par la progression des impôts. — Les impôts se sont accrus si énormément qu'il est facile de prouver qu'un laboureur, après avoir travaillé pendant toute une année comme un forçat, sans avoir trouvé dans sa récolte de quoi fournir à sa subsistance, à celle de sa famille et de ses domestiques, est obligé de vendre ou d'affecter le peu de biens qu'il a pour payer les impositions et les frais de brigade qui quelquefois montent à douze et quinze livres et souvent davantage par les saisies qui en résultent, et enfin de finir par être obligé de quitter son exploitation ; ces frais sont d'autant plus odieux qu'ils ajoutent encore à la misère par la dureté avec laquelle on exige le payement. Depuis sept ou huit ans, nos campagnes ont été ravagées par nombre de fléaux, tels que la sécheresse, la grêle, la rouille, le noir, les inondations et autres événements malheureux. Une infinité de laboureurs se sont adressés au commissaire départi pour avoir des secours et des diminutions. Qu'en est-il résulté ? Leurs réclamations ont été rejetées ; il semble même qu'on se soit fait un plaisir d'exiger leurs contributions avec plus de rigueur.

Digitized by Google

[*Elles*] *n'ont reçu aucun soulagement.*— Cette année-ci, notre canton a été ravagé par la grêle; il a eu part aux 50.000 livres accordées par le gouvernement, mais une si petite part qu'il n'en a pas été soulagé. Ceux qui ont réparti cette somme, uniquement destinée aux malheureux grêlés, ont osé prendre sur eux d'en changer la destination et à en appliquer une portion à la Sologne et autres contrées qui n'ont pas souffert de ce fléau[1]; ils n'ont même pas fait encore aucun droit aux différentes requêtes qui leur ont été adressées concernant les pertes de chevaux qu'ont supportées plusieurs d'entre nous.

Impositions sur les biens de main-morte. — Il résulterait des moyens indiqués ci-dessus le plus grand soulagement pour les campagnes, si notre vœu était exaucé. Les terres de Lanneray sont possédées au tiers ou environ par des main-mortes. Si ces terres étaient imposées au prorata des autres, cela ferait une augmentation d'au moins un quart, qui faciliterait au gouvernement les moyens d'alléger la taxe des laboureurs et d'affranchir en très grande partie les journaliers et les veuves qui, ne possédant rien et trouvant à peine dans leur travail de quoi subsister eux et leur famille, devraient être naturellement exempts.

La corvée. — Il est un autre impôt très ruineux et bien injuste par la manière dont il est assis : c'est la corvée, d'abord en nature, ensuite convertie en argent en raison du quart du premier brevet de la taille. On ne peut se dissimuler que cet impôt écrase le taillable en procurant l'avan-

(1) Cette mesure, d'ailleurs fort équitable pour cette malheureuse province, avait été prise sur l'initiative de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de l'Orléanais. Les procureurs syndics de cette assemblée écrivaient au bureau intermédiaire du département de Blois et Romorantin : « Comme ce secours est particulièrement destiné au soulagement des petits cultivateurs qui seraient hors [d'état] d'ensemencer leurs terres, la commission intermédiaire désire, Messieurs, que la faveur en soit étendue aux parties de la Sologne qui se trouvent dans votre département, quoique les cultivateurs de ce canton de la généralité n'aient pas tous éprouvé le fléau. » (Arch. dép. de Loir-et-Cher, C 30). Cf. Dr Lesueur, *ouvr. cité.*

Digitized by Google

tage des privilégiés. Il est sans doute absolument nécessaire d'entretenir et de réparer les chemins, mais n'est-il pas juste que les sommes destinées à cette opération soient payées par ceux qui en profitent ? Il nous semble que l'exacte équité veut que l'on établisse des péages sur les routes et que chacun y soit imposé en raison du tort qu'il fait aux chemins. Le produit de ces différents péages serait versé dans le trésor de la province, sans qu'il pût en aucun temps profiter au fisc. L'exacte équité veut aussi que, dans le cas où le besoin des districts exigerait de nouveaux chemins, ils soient faits aux dépens de ceux qui en retireraient l'avantage; et dans le cas où on laisserait subsister la contribution en argent, nous prions les États généraux de prendre en considération que, lorsque notre bon Roi a commué la corvée en nature en une prestation pécuniaire, il a annoncé que cette prestation pécuniaire s'élèverait à peine à la moitié de la valeur de la corvée en nature, tandis que, sur le pied où elle est assise aujourd'hui, elle double la valeur de la corvée en nature, de manière qu'elle est quatre fois plus considérable que le souverain ne l'a annoncé. Les pauvres journaliers et les veuves qui ne devraient rien payer en sont un peu soulagés, mais le laboureur est écrasé.

Mendicité. Bureau de charité. — La mendicité méritant la plus grande attention, il est très essentiel de s'occuper des moyens de l'extirper. Pour y parvenir, le moyen le plus sûr est de mettre les pauvres à la charge des paroisses, qui seront tenues de s'assembler tous les ans après la récolte pour imposer sur chaque membre de la communauté, en raison de ses facultés, ce qui sera nécessaire pour la subsistance des habitants vraiment nécessiteux. Le produit de cette taxe sera déposé entre les mains de quatre notables choisis par la communauté et révocables à sa volonté, ce qui fera un comité présidé par le curé, lesquels curé et membres seront tenus tous les ans de rendre compte à ladite communauté de l'emploi des sommes qu'elle leur aura

Digitized by Google

confiées. En pourvoyant ainsi au sort des malheureux de chaque paroisse, le bien public exige que l'on fasse travailler ceux qui seraient dans le cas de le faire aux réparations des chemins vicinaux. Le gouvernement même pourrait y joindre une portion des fonds destinés aux ateliers de charité.

Diminution du sel. — Le sel, cette denrée de première nécessité, doit fixer singulièrement l'attention des États généraux. Le prix excessif où il est porté prive une infinité d'individus des avantages qu'ils en pourraient retirer, soit pour eux, soit pour leurs bestiaux. On ne peut se refuser de convenir qu'en rendant cette denrée à un prix commun, il n'en résulte un avantage considérable pour le peuple. Le prix du sel réduit, la contrebande n'aurait plus lieu, les cultivateurs en feraient une plus grande consommation, l'Etat même, en faisant le bien du peuple, y trouverait aussi son avantage.

Telles sont nos doléances et plaintes ; nous supplions les États généraux d'y avoir égard. Elles sont l'expression de la franchise de nos cœurs et le faible tableau d'une partie de nos souffrances ; nous désirons qu'elles fassent sur nos concitoyens l'impression que nous avons droit d'en attendre. Nous n'ignorons pas que nous avons à craindre les réclamations de deux Ordres puissants ; mais nous sommes assurés que la justice de notre cause prévaudra auprès du monarque aussi juste que bon qui nous gouverne et du sage ministre honoré de sa confiance. Nous nous flattons que l'exemple des ducs et pairs, à la tête desquels se trouve Monsieur l'auguste frère de notre Roi, sera la règle impérieuse qui déterminera les sacrifices aussi nobles que désintéressés du Clergé et de la Noblesse. Mais, comme il se trouve dans ces deux Ordres respectables des êtres qui y sont déplacés par la bassesse de leurs sentiments, nous exigeons que les représentants chargés de défendre nos intérêts à l'assemblée des États généraux soient pris dans notre Ordre et non ailleurs, et assujettis aux mêmes charges

Digitized by Google

que nous, révoquant toute procuration qui pourrait être donnée à d'autres en notre nom et protestant par avance contre tout ce qu'ils pourraient faire.

Fait et arrêté à Lanneray, dans le lieu ordinaire de nos assemblées, le dimanche 1er mars 1789. Ceux de nos habitants qui savent écrire ont signé tant ces présentes qui seront destinées à être portées à l'assemblée générale de Blois, que le double fait d'icelles destiné pour rester au greffe de notre municipalité.

(Suivent 18 signatures, celles de : L. Robillard ; Jean de Chartres, greffier de la municipalité ; Raimbault, notaire, etc.)

Paraphé et signé *ne varietur* au désir de notre procès-verbal de ce jour 1er mars 1789.

(Signé : Raimbault, notaire royal.)

Une édition correcte de ce cahier a déjà été donnée par M. Onésime Legrand dans les *Bulletins de la Société Dunoise*, t. VI, pp. 240 à 245. Cette publication fut établie d'après un exemplaire conservé dans les archives de la Société Dunoise (B. 135). Cet exemplaire est identique au cahier authentique que nous publions (sauf la suppression des titres de paragraphes indiqués en marge sur l'original), mais elle ne porte ni signatures, ni aucun signe d'authenticité. Il provenait, ainsi qu'un exemplaire d'un prétendu cahier de Saint-Denis-les-Ponts, également publié par M. Legrand, des papiers de Jean-Henri Joliet (1752-1838), chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, ancien prieur de Lanneray, maire de cette commune, ami de Brissot.

« Je crois..., dit M. Legrand, qu'il n'y aurait point de témérité à en attribuer la rédaction à l'abbé Joliet lui-même. Ces cahiers sont écrits de sa main » (*ouvr. cit.*, p. 240). Il s'agit probablement d'un projet de rédaction de l'abbé Joliet, projet qui, pour la paroisse de Lanneray, aurait été adopté sans modification par l'assemblée.

Le cahier de Lanneray est en grande partie identique à celui ci-après de Courtalain.

Digitized by Google

COURTALAIN

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Marché : le lundi.

Assemblées : 1er mai, 30 août, 28 septembre et 25 novembre.

Principale culture : fruits.

Seigneur en 1768 : le baron de Montmorency.

Seigneur en 1789 : Anne-Léon, duc de Montmorency, premier baron de France, premier baron chrétien, chef des nom et armes de sa maison, prince d'Aigremont, baron libre de l'Empire, duc de Moldavie, comte de Gournay, marquis de Seignelay, connétable héréditaire de la province de Normandie.

Taille : 2.951 l. (principal : 1.250 l. ; accessoires : 910 l. ; capitation : 791 l.).

Capitation des privilégiés : 31 l. 4 s. : noblesse (2 contribuables) : 30 l. ; employés des fermes et régie (1 contribuable) : 1 l. 4 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Louis-Nicolas Barbereau, avocat, procureur fiscal des châtellenies de Courtalain et du Mée et des seigneuries du Vernay, les Mesnils, le Plessis d'Arrou et Boisrufin, réunis quant à l'exercice en ce lieu de Courtalain, en l'absence du bailli. Même président qu'à Boisgasson.

Population : 96 feux,

Comparants : René Brès, marchand et syndic de la municipalité ; François Roger, membre; Pierre-François Cocquau, greffier de la municipalité ; Mammès Rabasse et Louis Bergerot, collecteurs; Maître

Digitized by Google

Anthoine Thenaisie, notaire et greffier desdites châtellenies et seigneuries ; Charles André ; Jean-Baptiste André ; Jacques André ; Louis André ; Michel Aubert ; Joseph Aroud ; Charles Bauhaire ; Jean-Baptiste Brault ; Jean Borde ; Lubin Bertin ; Éloi Boisaubert ; François Charieux ; François Communeau ; Joseph Charieux ; Pierre-François Cocquau le jeune ; René Cheminais ; Jean David ; Adrien Damalix ; Louis Derouin ; Léon Delaunay ; Jacques Duchesne père et fils ; Pierre Debié ; François Guyan ; Gilles Gaultier ; Louis Goudet ; Julien Girard ; Jean Goisvier ; Louis-Balthazar Guenet ; Jean-Baptiste Gresteau ; Michel Galpin ; Pierre Galpin ; Guillaume Hu ; René Hameau ; René Hallier ; Charles Hervet ; Julien Laporte ; Michel Lehoux ; Jean Loyer ; François Mention ; Pierre Marcault ; François Pigeon ; Joseph Provendier ; Louis Plé ; Pajot ; Charles Remondiére ; François Roger fils ; Pierre Ramage ; François Savigny ; André Thuilier ; Louis Clarville, et autres.

Députés : Charles-René Thenaisie, avocat en parlement, bailli, et François Souchay, marchand, tous deux membres de la municipalité. François Souchay fit défaut. Le secrétaire du lieutenant général du bailliage a ajouté au bas du procès-verbal : « Défaut de François Souché, absent par cause de maladie, suivant la déclaration du sieur Thenaisie. »

Suivent 26 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le préambule et la plupart des articles de ce cahier sont identiques, sauf quelques légères différences de forme, à ceux du cahier de Lanneray.

Les titres des articles sont supprimés.

L'article intitulé dans le cahier de Lanneray *Suppression des privilèges* commence ainsi :

Secondement, supprimer tous les privilèges et exemptions quelconques du Clergé, de la Noblesse, des hôpitaux et ordres militaires hospitaliers. Plusieurs membres du Clergé et de la Noblesse ont déjà donné des preuvres éclatantes de leur patriotisme en déclarant hautement qu'ils renoncent à leurs exemptions et privilèges ; puissent les autres être pénétrés

Digitized by Google

de sentiments aussi louables et faire volontairement un sacrifice aussi généreux! Il est d'autant plus indispensable....

L'article intitulé dans le cahier de Lanneray *Villes favorisées au détriment des campagnes* est suivi de ce passage :

C'est donc toi malheureux habitant de la campagne, infortuné laboureur, qui détrempe la terre de tes sueurs pour la faire produire ce grain qui nous nourrit tous, c'est toi qui supporte toute la charge des impôts.

Nous ne pouvons nous dispenser, quoique nous n'ayons point de laboureur dans notre paroisse [1], de réclamer les droits que cette portion de la Nation doit avoir à notre reconnaissance. Suivant un auteur, l'emploi de laboureur est, aux yeux de la raison, le premier de tous ; celui qui l'a choisi ne doit son existence qu'à lui-même, il ne vit que par lui et fait encore vivre les oisifs qui achètent son superflu. Tous les peuples chez lesquels l'état de cultivateur a été honoré ont toujours été riches et puissants. Mais si, comme le dit le même auteur, le mot de patrie doit être inconnu dans un pays où il n'y a pas de campagnes fertiles, on ne doit pas non plus regarder comme patriotes ceux qui n'ont pas pour ceux qui cultivent les campagnes les égards qu'ils méritent. Les États généraux doivent donc s'occuper de cette portion précieuse de la Nation, les faire soulager des impositions exorbitantes, leur faire accorder des encouragements, des privilèges, des distinctions ; car, s'il existe des privilèges, c'est à eux, c'est à cette portion la plus utile à l'État qu'ils doivent être accordés ; enfin ce sont eux qui peuvent rendre l'État riche et puissant ; ils méritent donc bien toute l'attention, les égards et les préférences.

Enfin, comme nous l'avons dit, ce n'est point notre intérêt particulier que nous défendons, puisque nous n'avons point de laboureurs dans notre paroisse, mais c'est l'intérêt

[1] La paroisse de Courtalain, qui faisait à l'origine partie de celle de Saint Pellerin, ne comprenait en effet que le bourg et le château.

Digitized by Google

général, c'est le patriotisme qui nous anime. Si le laboureur, si l'habitant de la campagne est écrasé d'impositions, nous pouvons avec justice faire les mêmes plaintes.

Le bourg de Courtalain n'est qu'un point presque imperceptible dans le royaume ; toute sa propriété foncière est circonscrite dans ce bourg et ne consiste qu'en maisons et jardins et pas un pouce de terre au-delà. Il contient 96 feux et 100 taillables.

Le principal de la taille est de	1.283l	5s
Les accessoires (1) de	1.503	
Les corvées de.	320	15
Total	3.107l	

Sur les 100 taillables, il y en a plus de 50 au-dessous de 8 livres du principal de la taille, dont plusieurs à 20 sols et 40 sols ; les 50 autres supportent le surplus de l'imposition qui est exorbitante. Il est constant et bien facile à justifier qu'à proportion de bien des paroisses de l'élection de Châteaudun, la paroisse de Courtalain paye au moins moitié plus de taille qu'elle en devrait supporter. Elle a souvent fait des réclamations à cet égard, qui n'ont jamais été écoutées ; mais elle met toute sa confiance dans l'assemblée de la Nation. Tout y sera pesé au poids de la justice et de l'équité ; la passion, les intérêts particuliers en seront bannis, dès lors elle a tout à espérer pour son soulagement.

Les articles intitulés dans le cahier de Lanneray *Elles n'ont reçu aucun soulagement* et *Impositions sur les biens de main-morte* sont remplacés par celui-ci :

D'après l'exposé ci-dessus que faire de mieux pour le soulagement des campagnes ? C'est de demander que tous les biens, toutes propriétés des sujets du Roi soient imposés également sans distinction ; on pourrait alors soulager le cultivateur, alléger son sort, en lui ôtant une partie de ses

(1) Compris la capitation.

Digitized by Google

impositions ; on pourrait se dispenser d'imposer les pauvres qui n'ont que leurs bras pour se nourrir eux et leurs familles, ce sont là ceux qui seuls devraient naturellement être exempts.

Vient ensuite l'article sur la *diminution du sel* ainsi rédigé :

Il est un autre impôt sur un objet de première nécessité qui doit fixer singulièrement l'attention des États généraux, c'est celui sur le sel. Le prix excessif ou il est porté prive une infinité d'individus des avantages qu'ils en pourraient retirer, soit pour eux, soit pour leurs bestiaux. On ne peut se refuser de convenir qu'en rendant cette denrée marchande ou à un prix modique, il en résulterait un avantage considérable pour le peuple ; l'État même n'y perdrait rien, puisque le bénéfice que fait la ferme entrerait dans les coffres de l'État et qu'il y aurait le double de consommation.

Puis un article sur les aides qui ne figure pas dans le cahier de Lanneray.

Les aides sont encore un de ces impôts très à charge et très considérable, mais les frais de régie en sont immenses et en augmentent considérablement le poids. On pourrait faire des abonnements avec les négociants en vins, eau-de-vie et avec les aubergistes et cabaretiers, lequel abonnement ils payeraient par quartiers entre les mains de celui qui serait établi pour ramasser les impositions de la paroisse.

Cet article est suivi de celui sur *la corvée* dont la fin, à partir des mots « et dans le cas où on laisserait subsister la contribution en argent », est supprimée.

Viennent ensuite les articles suivants :

Nous demandons que les administrations provinciales soient consolidées et perfectionnées ; qu'elles soient libres et dégagées d'entraves ; que les présidents et membres desdites assemblées soient choisis et nommés par la province.

Digitized by Google

Nous croyons qu'elles ne peuvent produire une grande utilité que de cette manière.

Un objet bien intéressant pour l'État serait que les portions congrues des curés et vicaires fussent augmentées de façon qu'ils puissent vivre convenablement et sans qu'ils puissent exiger aucune rétribution pour l'administration des sacrements. Il serait aussi plus convenable que les évêques nommassent à toutes les cures de leurs diocèses parce qu'ils sont censés connaître le mérite des sujets pour les employer tant dans les villes que dans les campagnes. Il serait en même temps très nécessaire de supprimer le droit odieux de déport pour les endroits où il a lieu, qui prive les curés de la première année du revenu et qui entraîne bien des abus et occasionne de fréquentes mutations dans les cures.

Puis l'article sur la *mendicité* modifié ainsi :

Nous allons finir par un tableau des plus désolants, c'est la mendicité. Notre province est remplie de pauvres. La seule paroisse d'Arrou, distante d'une demi-lieue de Courtalain, en renferme au moins 800 ; notre petit bourg en fournit à peu près autant à proportion. Il faudrait donc s'occuper des moyens de prévenir la mendicité ; un des moyens serait de mettre les pauvres à la charge de leurs paroisses..... l'emploi des sommes qui leur auraient été confiées. Mais en pourvoyant ainsi aux besoins de ceux qui ne peuvent travailler, il faudrait procurer de l'ouvrage au malheureux qui a des bras et qui ne trouve point d'ouvrage dans cette province pour les employer, parce qu'il n'y a aucune manufacture et que les propriétaires ne sont pas assez aisés pour faire travailler.

Dans la conclusion, après les mots « nous avons à craindre les réclamations de deux Ordres puissants », lire :

Nous les supplions de prendre des sentiments patriotiques à l'exemple d'une partie de leurs membres et de ne point faire de scission, de schismes, dans l'assemblée de la Nation,

Digitized by Google

mais de concourir tous au même but, qui est le bonheur de la patrie. Mais nous aimons à nous flatter que la justice de notre cause prévaudra sous un monarque aussi juste et aussi bon ; digne successeur du bon Henri, il chérit son peuple et désire le mettre dans le cas d'avoir la poule au pot ; appuyé d'un ministre qui marche si bien sur les traces du grand Sully, nous avons tout à espérer ; nous nous flattons que les princes et les ducs et pairs, à la tête desquels est M. l'auguste frère de notre monarque, travailleront au bien général. Ils ont déjà donné des preuves de leurs vues patriotiques, leur exemple sera la règle qui déterminera les sacrifices aussi nobles que désintéressés du Clergé et de la Noblesse. Mais comme il peut se trouver dans ces deux ordres respectables...

(Suivent 26 signatures celles de : Brès, syndic ; Thenaisie, etc.)

Paraphé *ne varietur* par nous, juge expédiant en conséquence du procès-verbal de ce jourd'hui 1er mars 1789.

(Signé : Barbereau.)

BOISGASSON

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice de la châtellenie de Villemesle ressortissant à Châteaudun et à Montigny-le-Gannelon [1].

[1] D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 37). « Villemesle..., dit cet auteur, a été érigé en châtellenie dans ce siècle, par l'union des seigneuries de Boisgasson, Langey, Bouffry et la Ferté-de-Fer. L'audience de cette châtellenie est dans le bourg et les appels en sont portés partie à Châteaudun, partie à Montigny, selon les ressorts d'où dépendaient les justices avant leur union. » L'exactitude de ces renseignements qui concordent avec les indications fournies

Digitized by Google

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Thiroux.

Seigneur en 1789 : Thiroux d'Ouarville, seigneur de Montigny-le-Gannelon et Villemesle [1].

Taille : 2.564 l. (principal : 1.150 l. ; accessoires : 686 l. ; capitation : 728 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Louis-Nicolas Barbereau, avocat et procureur fiscal de Villemesle. Même président qu'à Courtalain.

Population : 45 feux.

Comparants : Jean-Baptiste Villedieu, laboureur, syndic de l'assemblée ; Marin Pionnier, laboureur, greffier ; André Courtin, Pierre Châtain et Marin Juchet, membres ; Marin Huteau, laboureur, et Pellerin Journet, adjoints ; Jacques Chavigny, laboureur, ancien syndic ; Jean Laulard.

Députés : Marin Juchet et Jean Laulard.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances faites par les habitants de Boisgasson, généralité d'Orléans, élection de Châteaudun, évêché de Chartres.

Les vues bienfaisantes du Roi, notre auguste monarque, nous pénètrent de la plus vive reconnaissance ; animés du

par les procès-verbaux de Boisgasson, Langey et Bouffry, nous paraît certaine pour l'époque qui nous occupe. — Le manuscrit de Jousse porte : « Haute justice ressortissant à l'Aunay-Pierre-Coupe. » Nous n'avons pu identifier ce dernier lieu.

[1] Il n'est désigné dans le procès-verbal de la Noblese que comme seigneur de Montigny ; mais nous savons que Pierre-Marie Thiroux d'Ouarville avait acheté la seigneurie de Villemesle (Cf. Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 37).

Digitized by Google

zèle le plus parfait pour toutes ses volontés, nous allons profiter avec la soumission la plus respectueuse de la liberté qu'il veut bien nous donner, et exprimer avec douleur nos justes doléances aux États généraux, afin d'alléger nos fardeaux sous lesquels nous gémissons et sous lesquels nous sommes près à (*sic*) succomber, et représenter en sujets très soumis le plus humblement que nous le pourrons devant les gens de Sa Majesté (puisqu'elle veut bien jeter sur nous un regard paternel) de quelle façon nous pouvons être soulagés.

1° Il n'y a que le Tiers état qui paye de la taille, les impositions accessoires et les corvées. Cependant il n'y a que environ deux muids par saison [1] dans cette paroisse dont jouissent par eux-mêmes quelques habitants, dont une grande partie sont à terrage et les autres chargés de rentes ; tout le reste des biens de cette paroisse appartient en plus grande partie au seigneur ; l'autre partie appartient à différents propriétaires hors de paroisse. Le seigneur se réserve pour son domaine 27 arpents [2] en terre labourable, l'enclos de son parterre contient 6 arpents [3] et environ 60 arpents [4] de bois. Le sieur curé, auparavant à portion congrue, possède aujourd'hui la dîme qui lui a été abandonnée l'an passé par les Messieurs de Bonne Nouvelle [5] d'Orléans, alors gros décimateurs de cette paroisse ; cette dîme n'étant affermée que 600 livres, les Messieurs de Bonne Nouvelle, suivant l'édit du Roi, ont signifié au sieur curé l'abandon de leur dîme pour lui tenir lieu de portion congrue.

Depuis environ 6 ans, la paroisse n'a fait que de très petites récoltes, et l'an passé la grêle en a perdu les trois quarts ; d'où il est aisé de conclure qu'il n'y a dans cette paroisse aucun habitant qui soit à son aise ; les trois quarts ne sub-

(1) Environ 10 hectares.
(2) Environ 11 hectares 4.
(3) Environ 2 hectares 5.
(4) Environ 25 hectares.
(5) Bénédictins du prieuré de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle à Orléans.

Digitized by Google

sistent qu'à force de travail; les autres sont réduits à [la] plus grande misère.

C'est pourquoi nous estimons que toute la taille, les impositions accessoires et les corvées doivent être réparties entre les trois Ordres à raison de la propriété et jouissance d'un chacun ; nous espérons cette justice avec d'autant plus de confiance que la corvée qui se monte au quart du principal de la taille et qui se paye en argent, employée tant aux réparations qu'aux constructions des grandes routes, est beaucoup plus utile aux riches qu'aux pauvres. La totalité pour toutes espèces d'impositions se monte à la somme de 3.718 livres, fardeau bien exorbitant et accablant pour une paroisse qui n'est composée que de 45 feux. Il n'y a que neuf laboureurs pour payer toutes les impositions de cette paroisse ; les autres sont tous journaliers et pauvres nécessiteux qui n'en payent qu'une très petite portion, quelques-uns point du tout.

Les laboureurs sont d'autant plus gênés et écrasés que leurs fermes sont portées aujourd'hui à un si haut prix que non seulement ils n'y trouvent pas de quoi vivre, eux et leurs familles, [mais] que ceux qui n'ont point de bien à eux s'y ruinent, et ceux qui en ont y mangent l'héritage de leurs pères en servant leur maître.

2° Nous pensons [qu'il faut] que toutes les impositions des taillables et ainsi que les vingtièmes [soient réduites] en un seul impôt et se paient en argent et non en nature, parce que autrement ce serait ôter aux cultivateurs une grande partie de leur émulation à fertiliser leurs terres, par le chagrin qu'ils auraient de se voir enlever leurs fourrages, qui sont inappréciables aux laboureurs à cause de la fertilité que le fumier seul peut produire, surtout en ce canton-ci où le sol est froid et pesant.

3° On pourrait même verser directement dans les coffres du Roi le montant des impositions au moyen des voitures publiques.

Digitized by Google

4° Il n'y a plus dans nos campagnes que des pauvres et des malheureux, par la raison que dans les grandes villes l'on ne paye point de taille, dans celles où il [y] a des élections l'on n'en paye presque pas ; d'où il arrive que les gens de campagne tant soit peu aisés vont s'y réfugier pour se mettre à l'abri des subsides ; d'où il résulte nécessairement que nous en sommes écrasés, nous autres pauvres cultivateurs. Arrive-t-il quelque fléau tel que l'on [en] a éprouvé depuis quelques années où le grain et les bestiaux sont très chers, surtout depuis qu'on a réuni plusieurs fermes pour n'en faire qu'une et qu'on a mis les pâtures en labour et en bois, le privilégié à qui les mêmes terres appartiennent est obligé d'en faire l'exploitation par l'abandon que son fermier est contraint d'en faire ; [d'où il résulte] un surcroît d'impositions pour le reste de la paroisse.

5° Le sel qui est de la première nécessité nous coûte 14 sols la livre, ce qui prive quantité de personnes, en campagne surtout où les pauvres sont en plus grand nombre, de s'en servir à cause de son prix excessif. Si le sel était marchand, il en serait fait une plus grande consommation, et l'État y gagnerait par la suppression de tant d'employés de toutes espèces.

6° Les personnes aisées ont du vin, ce que les pauvres ne peuvent se procurer au besoin. Pour remédier à ce mal, il s'agirait de faire payer l'impôt seulement à ceux qui le récoltent, et cela sans le secours de tant d'employés à pied [et] à cheval.

7° Nous avons à nous plaindre que les lapins, les pigeons et gibiers destructeurs ravagent une partie de nos campagnes. Il faudrait obliger les seigneurs de n'avoir des lapins que dans des garennes closes, et qu'on autorise les gens de campagne à détruire ceux qu'ils ont dans les autres bois. Tous les propriétaires et fermiers voisins des lieux où il [y] a de ces animaux perdent tous les ans une grande partie de leur travail.

Digitized by Google

8° Tous les différents tribunaux de justice qu'on est obligé de parcourir avant d'arriver à une justice royale prolongent les procès et ruinent ceux qui sont forcés d'y avoir recours ; les gens de campagne, pour se faire rendre la justice qui leur appartient, sont obligés de payer trop cher tous ces officiers de justice et s'en plaignent avec fondement.

9° Nous ne voulons avoir pour représentants aux États généraux que des élus pris dans notre Ordre, faute de quoi nous révoquons tous pouvoirs et procuration.

Toutes les vérités que nous avons exposées sont trop frappantes pour qu'un ministre aussi juste que nous avons le bonheur d'en avoir, M. Necker, ne les mette pas sous les yeux de Sa Majesté par le canal des États généraux.

Fait à Boisgasson ce jourd'hui 5 mars 1789.

(Suivent 9 signatures, celles de : Jean-Baptiste Villedieu, syndic ; Jean Laulard ; Marin Juchet, etc.)

Paraphé *ne varietur* par nous, juge expédiant en conséquence du procès-verbal de ce jourd'hui 5 mars 1789.

(Signé : Barbereau.)

SAINT-PELLERIN

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Courtalain [1].

Brigade d'Illiers.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — L'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 202) indique Saint-Pellerin comme étant de la châtellenie de Courtalain, et en 1789 c'est le bailli de Courtalain qui préside l'assemblée de cette paroisse.

Digitized by Google

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Montmorency.

Seigneur en 1789 : Anne-Léon duc de Montmorency, seigneur de Courtalain.

Taille : 3.596 l. (principal : 1.630 l. ; accessoires : 934 l. ; capitation : 1.032 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (4 contribuables) : 55 l. 4 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Charles-René Thenaisie, avocat au parlement et bailli des châtellenies de Courtalain et du Mée et autres justices réunies. Même président qu'à Langey-en-Dunois et Bouffry.

Population : 83 feux.

Comparants : René Thenaisie; Pierre Charré; Jacques Galliot; Pierre Gourdiot; Étienne Charré; Pierre Thenaisie; Jacques Libert; Pierre Clousier; Charles Martin; Louis-Étienne Communeau, syndic; Jacques Pigalle; Louis Vallée; François Bertin; Martin Grandin; Pierre Leroy; Marin Guinnebert; Jacques Meslai; Louis Martin; Jean Chrétien; Pierre Pillay; Pierre Perche; Pierre Martin; Toussaint Bristeaux; Charles Poirier.

Députés : René Thenaisie-Marchand, laboureur, et Marin Guinnebert, meunier.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Pellerin, élection de Châteaudun, généralité d'Orléans, bailliage de Blois.

Nous, habitants de la paroisse de Saint-Pellerin soussignés, avons arrêté à l'assemblée qui s'est tenue conformément aux ordres du Roi le mardi 3 du présent mois ce qui suit.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Nous demandons à ne plus payer ni taille ni autres accessoires. Ces impôts sont exorbitants dans notre paroisse; ils sont la ruine des malheureux fermiers. Nous sommes imposés à des taux si considérables que nous ne pouvons pas payer, et alors on nous écrase de frais de brigade. La taille enlève aux malheureux fermiers et aux pauvres les salaires de leurs peines. Ne pouvant gagner que pour satisfaire aux impôts dont nous sommes écrasés, nous manquons des choses les plus nécessaires à la vie, tandis que nous voyons ceux qui sont dans l'opulence insulter pour ainsi dire à nos misères et ne payer que très peu d'impôts. Ce sont les malheureux qui sont opprimés et les riches soulagés.

Nous demandons qu'au lieu de la taille on établisse un seul et unique impôt dans l'État, auquel soient assujettis les ecclésiastiques, les nobles et tous autres privilégiés quelconques, sans distinction, et que le produit en soit porté directement au trésor.

Que l'on convertisse les dîmes et champarts en une redevance en argent ou grains que chacun serait obligé de payer aux seigneurs en raison de ce qu'il posséderait. Car ce sont des droits onéreux non seulement aux fermiers, mais même aux propriétaires; ils leur enlèvent la meilleure partie de leur récolte et les engrais de sur leurs terres.

Que l'on supprime la gabelle et que le sel devienne marchand. Il est à un prix si exorbitant dans nos pays que les pauvres sont obligés de s'en passer et que les laboureurs se trouvent, faute d'argent, dans l'impossibilité d'en employer autant qu'il leur en faudrait. Cet impôt nous est très onéreux et très préjudiciable à nos bestiaux; car, s'il n'était pas si cher, nous leur en donnerions de temps en temps; ils seraient en meilleur état et pas si souvent malades.

Que l'on réforme les aides; cet impôt coûte beaucoup aux citoyens et ne rapporte presque rien à l'État. Il faut des sommes immenses pour les commis; ils sont on ne peut plus multipliés, et ce pour l'intérêt des fermiers généraux seulement.

Digitized by Google

Que la corvée soit faite aux frais de ceux qui en profitent. N'est-il pas injuste que les pauvres fermiers, déjà chargés du poids énorme de tous les impôts, payent plus que les autres pour les grands chemins ? Nous sont-ils d'une grande utilité dans nos campagnes ? Ne sont-ce pas les grands seigneurs et les habitants des villes qui en profitent, et par conséquent n'est-ce pas à eux à y contribuer à proportion ?

Que les revenus des curés soient augmentés et qu'on ne les paye plus ni pour administrer les sacrements, ni pour faire aucun acte de leur ministère.

Que l'on ne permette plus aux pauvres [de mendier] hors de leur paroisse, ni même dans leur paroisse ; qu'on établisse dans chacune des bureaux de charité pour le soutien des malheureux, et que chacun, soit propriétaire, soit habitant, y contribue suivant ses facultés et en raison de ce qu'il possède dans la paroisse.

Nous demandons enfin que les assemblées provinciales et municipales subsistent, qu'elles soient perfectionnées, que les présidents et autres membres qui les composeront soient choisis dans la province et pris dans la province.

Nous voulons que nos députés aux États généraux soient pris dans le Tiers état, que ce soit quelqu'un d'assujetti aux impôts comme nous. Nous n'entendons pas qu'ils soient choisis dans le corps ni des ecclésiastiques, ni des nobles, ni des autres privilégiés quelconques, et protestons dès à présent contre tous pouvoirs qui seraient donnés à autres qu'à des citoyens du Tiers état chargés des mêmes impôts que nous.

(Suivent 10 signatures, celles de : Communeau, syndic ; Guinnebert, etc.).

Paraphé *ne varietur* par nous, bailli, en conséquence de notre procès-verbal ce jourd'hui 3 mars 1789.

(Signé : Thenaisie).

Ce cahier présente de grandes analogies avec le cahier ci-après de

Digitized by Google

Langey-en-Dunois qui contient à peu près les mêmes demandes dans le même ordre, mais avec une rédaction différente.

LANGEY-EN-DUNOIS

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Châteaudun [1].

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Thiroux.

Seigneur en 1789 : Thiroux d'Ouarville, seigneur de Montigny-le-Gannelon et de Villemesle.

Taille : 4.381 l. (principal : 2.100 l. ; accessoires : 951 l. ; capitation : 1.330 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Charles-René Thenaisie, avocat en parlement et bailli des châtellenies et seigneuries de Villemesle et autres lieux réunis. Même président qu'à Saint-Pellerin et Bouffry.

Population : 133 feux.

Comparants : Louis Piédallu ; Claude Geray ; Jean Geray ; Étienne Chavigny ; Jacques Coutard ; Joseph Deux ; Martin Martin ; Léonard Coursimault ; Denis Bois, syndic ; Denis Bois ; Louis Robillard ; Joseph Girard ; Pierre Cochereau ; Mathurin Juché ; Antoine Pionnier;

(1) « Son fief, sa basse et moyenne justice relèvent de Montigny, la haute de la tour de Châteaudun. Elles sont toutes trois réunies à la châtellenie de Villemesle. » (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 116) Cf. p. 393, note 1.

Digitized by Google

Jacques Bellier ; Jean-Joseph Guillois; Georges Landereau ; René Renault; Jean Clergeau ; Charles-François Goujon.

Députés : Jacques Coutard et Denis Bois, syndic, laboureurs.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse de Langey, élection de Châteaudun, généralité d'Orléans, bailliage de Blois.

Nous habitants de la paroisse de Langey soussignés, nous étant assemblés en vertu des ordres du Roi, le vendredi 6 du présent mois de mars 1789, avons fait l'arrêté qui suit :

Nons demandons que tous les privilèges soient abolis. Nous disons que, si quelqu'un mérite avoir des privilèges et jouir d'exemptions, ce sont sans contredit les habitants de la campagne, car ce sont eux qui sont les plus utiles à l'État, et qui par leurs travaux le font vivre ; que [ce] sont presque eux seuls qui jusqu'à présent ont payé les impôts exorbitants dont cette province est chargée ; que les campagnes sont ruinées, et les cultivateurs dans l'impossibilité de pouvoir se soutenir et élever leur famille : que la plus grande partie manque de pain, vu les impôts dont ils sont surchargés et les pertes qu'ils éprouvent chaque année soit par le gibier et autres fléaux,

Nous demandons aussi que les tailles dont notre paroisse est accablée, de même que plusieurs autres de l'élection de Châteaudun qui est une des plus chargée, soient abolies ; que cet impôt qui nous opprime et qui n'est payé que par les malheureux soit converti en un seul et unique impôt, auquel soient assujettis tous les ecclésiastiques et les nobles sans distinction, et que le produit de cet impôt soit porté directement au trésor.

Nous demandons encore qu'il n'y ait plus de gabelle et que le sel devienne marchand, ce qui serait un grand bien pour

Digitized by Google

tout le peuple, et surtout pour nous habitants de la campagne qui payons cette denrée fort cher et qui en dépensons le plus ; c'est un impôt qui nous est fort onéreux et préjudiciable.

Nous demandons de même que l'on supprime les aides, cet impôt des plus exorbitants, le moins nécessaire et dont le Roi ne profite pas ; car combien cet impôt entraîne-t-il de frais de régie par le grand nombre de commis qui sont répandus dans différents endroits, qui la plupart ne cherchent qu'à ruiner le peuple en lui suscitant des procès injustes pour frayer à leurs dépenses énormes !

Nous demandons pareillement que la corvée soit faite aux frais de ceux qui en profitent. Les grands chemins ne sont utiles qu'aux grands seigneurs et aux habitants des villes, et ce sont nous, cultivateurs opprimés, qui en faisons les frais, nous déjà chargés du fardeau de tous les impôts.

Nous demandons en même temps que les curés soient augmentés et qu'on ne leur paye plus rien pour administrer les sacrements et exercer leur ministère.

Nous demandons encore que la mendicité soit supprimée, que chaque pauvre ne sorte plus de sa paroisse, et qu'il soit établi dans chacune des bureaux de charité, et qu'un chacun, soit propriétaire, soit habitant, paye une somme en raison de ses possessions ; car la plus grande partie de ceux qui tirent le revenu de la paroisse ne donnent rien aux pauvres, et c'est nous qu'ils accablent et nous forcent pour ainsi dire de leur faire l'aumône.

Comme les assemblées provinciales et municipales sont de la [plus] grande utilité et n'ont pour but que le bien public, nous demandons qu'elles subsistent et soient perfectionnées, que les président et membres qui les composent soient choisis et pris dans la province.

Nous entendons que ceux qui seront députés pour les États généraux soient pris dans la classe du Tiers état et non dans celles du Clergé, de la Noblesse et autres privilégiés quelconques, et ne voulons pour nous représenter que des personnes assujetties aux mêmes impositions que nous.

Digitized by Google

Nous révoquons expressément tous pouvoirs qui seraient donnés à d'autres qu'à des personnes du Tiers état.

(Suivent 12 signatures, celles de : Bois, syndic; Coutard, etc.)

Paraphé *ne varietur* par nous bailli en conséquence de notre procès-verbal de ce jourd'hui 6 mars 1789.

(Signé : Thenaisie.)

Ce cahier présente de grandes analogies avec le cahier de Saint-Pellerin qui le précède.

BOUFFRY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Droué.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Droué [1].

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : le 8 septembre.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Thiroux.

Seigneur en 1789 : Thiroux d'Ouarville, seigneur de Montigny-le-Gannelon et de Villemesle.

Population en 1790 : 465 habitants.

Taille : 2.196 l. (principal : 1.000; accessoires : 563 l.; capitation : 633 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — Cependant, suivant l'abbé Bordas, la seigneurie de Bouffry aurait été réunie à la châtellenie de Villemesle, et, en 1789, c'est le bailli de Villemesle qui préside l'assemblée de Bouffry. Cf. p. 393, note 1.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Charles-René Thenaisie, avocat en parlement et bailli de la justice de Villemesle. Même président qu'à Saint-Pellerin et à Langey-en-Dunois.

Population : 90 feux.

Comparants : Pierre Goujon ; Pierre-François Dorsemaine, greffier; Pierre Deslandes, François Trécul, Claude Halouin, membres de l'assemblée municipale ; Charles Loiseleur ; Charles Rousseau ; Noël Roger ; Joseph Coursimault ; Joseph Bertin ; Léonard Bois ; François Bois ; Jean Balarger ; Jacques Coursimault ; Pierre Lucas.

Députés : Pierre Goujon, syndic, et Pierre Deslandes, membre de la municipalité.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier contenant les plaintes de doléances et remontrances de la paroisse de Bouffry.

Fait par nous syndic et habitants de ladite paroisse, pour remettre à Pierre Goujon et Pierre Deslandes, tous deux députés et nommés par lesdits habitants, et lesdits députés ont promis de le remettre au lieutenant général de Blois audit jour 9 du présent mois et de leur en acquitter fidèlement, ledit cahier contenant quatre feuillets cotés et paraphés par première et dernière page, le 1er mars 1789.

Art. 1er. — Nous demandons les impôts territoriales (*sic*).

Art. 2. — Nous sommes accablés d'impôts énormes ; des droits odieux nous enlèvent une partie de nos récoltes ; les animaux de toutes espèces ravagent nos moissons.

Art. 3. — Nous observons que notre paroisse est de peu de culture en toutes espèces de grains et de foin. La cinquième

Digitized by Google

partie de notre paroisse est en bois et bruyères, dont il y a bien 400 arpents [1] de bois, attendu que les seigneurs et bourgeois, aussitôt qu'ils voient que les terres ne veulent pas rapporter, ils aiment mieux les mettre en bois que de les engraisser par la marne qui est un aliment propre pour la terre.

Art. 4. — Nous observons que le seigneur de notre paroisse a affermé il y a 28 ans une terre en fief appartenant à l'abbaye de Saint-Avit, proche Châteaudun, pour le droit de chasse et la réunir en bois ; elle était composée en bâtiments, 7 arpents [2] de terre labourable par saison et de 19 arpents [3] de bois taillis, et 30 arpents [4] de terre en bruyères ; ledit seigneur a bien su détruire les bâtiments et mettre la terre qui était en valeur en bois, et il a fait défricher les 30 arpents de bruyères depuis 10 ans, qui sont exempts de taille suivant les arrêts, et son dessein est de les mettre en bois.

Nous déclarons que ledit seigneur, qui depuis 25 à 40 ans a détruit une terre et un bordage [5] contenant 130 arpents [6] de terre, il les a réduits en bois, d'où nous n'avons eu aucune diminution sur la taille.

Art. 5. - Nous déclarons aussi que notre paroisse est chargée de droits seigneuriaux envers 4 seigneurs : que nous demandons en être déchargés et de payer seulement les droits de cens, s'ils sont dûs.

Art. 6. — Nous demandons à être exempts du champart, attendu que ça nous ôte l'empaillement de nos terres et que nous n'osons seulement enlever nos grains sans avoir livré ledit champart audit seigneur.

(1) Environ 170 hectares.
(2) Environ 3 hectares.
(3) Environ 8 hectares.
(4) Environ 12 hectares 6.
(5) Bordage : métairie, closerie.
(6) Environ 55 hectares.

Digitized by Google

Art. 7. — Nous observons que le droit de chasse soit ôté aux seigneurs, attendu qu'ils sont très curieux d'affier [1] des bêtes sauvages et du gibier, qui ravagent nos grains et bestiaux sans que l'on ose s'en défendre, parce qu'ils sont très curieux de faire faire des procès par leurs gardes et qu'ils nous condamnent en amendes par leurs juges, et en outre que lesdits seigneurs font des chasses à cheval et meute tout au travers les grains pendant des journées entières, sans que l'on ose rien leur dire parce qu'ils croient avoir tous droits.

Art. 8. — Nous demandons la destruction des lapins que les gardes sont très curieux d'affier et qui sont un empoisonnement pour les grains.

Art. 9. — Nous demandons à être exempts de toute banalité et corvée envers les seigneurs.

Art. 10. — Nous demandons qu'aucun seigneur ne jouisse d'aucun étang sur le bien des particuliers qui en payent encore les droits.

Art. 11. — Nous observons et demandons que les droits royaux dont nous sommes chargés soient réunis en un seul, et que tous soient mis aux impôts, tant seigneurs que nobles, prêtres, tant séculiers que réguliers, des deux sexes [et] ne jouissent d'aucun privilège.

Art. 12. — Nous demandons que les corvées, qui sont payées en argent par nous, soient payées par les seigneurs et nobles et ecclésiastiques, et que nous payions seulement un petit impôt pour travailler aux chemins de traverse qui se trouvent dans la paroisse.

Art. 13. — Nous demandons que chaque paroisse soulage ses pauvres, et qu'il soit fait un rôle au marc la livre de la taille pour leur soulagement.

(1) Affier : élever.

Digitized by Google

Art. 14. — Nous demandons que les enterrements et mariages de chaque paroisse soient faits par les curés gratis.

Art. 15. — Nous demandons l'arrondissement des paroisses, parce qu'il s'en trouve qui sont très mal construites, et que l'on ne peut pas aller à la messe de sa paroisse et aux assemblées qui s'y tiennent à cause de la trop grande loingueté [1].

Art. 16. — Nous demandons la destruction des gabelles, attendu que le sel est très cher et qu'il y a une partie du peuple qui ne peut pas en avoir, et la destruction de la compagnie des aides, qui est très coûteuse à cause de la grande quantité des employés, et les droits d'entrée supprimés qui sont très coûteux aux peuples.

Fait et arrêté par nous syndic et habitants, qui ont déclaré savoir signer, sauf ceux qui ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 6 signatures, celles de : Pierre Deslandes ; Pierre Goujon, syndic, etc.)

Paraphé *ne varietur* au désir de l'acte d'assemblée de ce jourd'hui 1er mars 1789 par nous bailli soussigné.

(Signé : Thenaisie).

Les articles 1, 2, 7 et 11 du cahier sont textuellement identiques aux articles 1, 2, 6 et 16 du cahier ci-après de Ruan, et les articles 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16 présentent de grandes analogies avec les articles 17, 5, 7, 9, 8, 13, 14, 15 et 11 du même cahier.

(1) *Sic.* Lire : « Du trop grand éloignement. »

Digitized by Google

RUAN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Droué.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Droué.

Brigade de Châteaudun.

Seigneur en 1768 : l'abbé de la Madeleine [de Châteaudun].

Population en 1790 : 260 habitants.

Taille : 2.108 l. (principal : 950 l. ; accessoires : 555 l. ; capitation : 603 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Pierre-Noël Breton, procureur fiscal de la châtellenie de Droué, juge expédiant en l'absence du bailli de ladite châtellenie. Même président qu'à Bourguérin-Boisseleau.

Population : 55 feux.

Comparants : Jean Fossé, syndic ; René Clouzier, greffier ; Marin Cautex, Louis Coulon, Louis Hateau, membres de l'assemblée municipale ; Pierre Javarry ; Jean Journet ; Louis David ; Joseph Cirards ; Jacques Coursimault ; Marin Girard ; Léonard Bois.

Députés : Jean Fossé, syndic, et Jacques Coursimault.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier contenant les plaintes de doléances et remontrances de la paroisse de Ruan.

Fait par nous, syndic et habitants de ladite paroisse, pour remettre à Jean Fossé et Jacques Coursimault, tous deux

Digitized by Google

députés et nommés par lesdits habitants, et lesdits députés ont promis de le remettre au lieutenant général de Blois audit jour, 9 du présent mois, et de leur en acquitter fidèlement, ledit cahier contenant quatre feuillets cotés et paraphés par première et dernière page.

Art. 1er et 2. — [Identiques aux articles 1er et 2 du cahier de Bouffry].

Art. 3. — Observons que notre paroisse est un terrain très rude à cultiver dans une partie, et l'autre en très mauvaise terre et qui est d'une médiocre culture, et même en danger qu'il y en reste une partie en auvale [1], attendu que notre paroisse est très mal morigénée par le seigneur de la paroisse, qui est un abbé qui en est le seigneur, qui a au moins la moitié de la paroisse, ce qu'il [a] affermé à un fermier général ; que les fermiers n'ont aucune gratification, et [qu'il est] même très rude auxdits fermiers pour les faire payer sans ménagement ; soit qu'ils souffrent grêle ou rouille, ils n'ont aucune ressource de rien. Ainsi nous demandons que tous abbés qui jouissent de biens de main-morte en jouissent eux-mêmes et afferment leurs terres eux-mêmes et qu'ils ne donnent jamais leur bien à des fermiers général *(sic)*, parce que s'il continue seulement encore trois ans, il restera la moitié de notre paroisse en auvale [2]. Ainsi il est très fâcheux pour des fermiers de souffrir des pertes et de n'avoir aucun soulagement, et encore il est très fâcheux pour notre paroisse de n'avoir aucun soulagement sur les taille et autres impositions.

Art. 4. — Nous observons que notre paroisse est ravagée par les bêtes sauvages qui ravagent nos grains et nos bestiaux, sans que l'on puisse les détruire sans que l'on ne fasse des procès.

Art. 5. — [Identique à l'art. 6 du cahier de Bouffry].

(1) *Sic*. Il faut sans doute lire : « en novale ».
(2) Cf. note 1.

Digitized by Google

Art. 6. — [Identique à l'art. 7 du même cahier].

Art. 7. — [Identique à l'art. 8 du même cahier].

Art. 8. — [Identique à l'art. 10, moins les derniers mots].

Art. 9. — [Identique à l'art. 9, moins les derniers mots].

Art. 10. — Nous déclarons qu'il y a dans notre paroisse la quantité de 150 arpents[1] de bois taillis.

Art. 11. — Nous demandons et déclarons qu'il serait utile que les gabelles soient détruites et supprimées, attendu que toutes lesdites fermes renferment peut-être 100.000 hommes ; les employés deviendraient utiles dans le militaire ; et que toutes les entrées soient franches dans les villes.

Art. 12. — Nous demandons que le rôle d'impositions royales soit proportionné aux besoins de l'État sur les propriétés et l'industrie, sans exceptions d'états ou de personnes, et qu'il soit versé dans le coffre du Roi par le receveur particulier de chaque province, et que les deniers en soient versés sans frais.

Art. 13. — Que les corvées payées en argent soient supportées [tant] par le Clergé et la Noblesse que par le Tiers état ; qu'une partie de cette imposition reste dans chaque paroisse pour la réparation des chemins de traverse.

Art. 14. — Que la mendicité soit détruite en chargeant que chaque paroisse soit chargée de ses pauvres ; que pour cet objet il soit fait dans chaque municipalité un rôle au marc la livre de l'imposition royale ; la municipalité veillerait aux besoins des indigents, et si la somme ne suffisait on y suppléerait.

Art. 15. — Nous demandons que les paroisses soient arrondies, attendu qu'il y en a de très mal composées et qui ont jusqu'à deux ou trois lieues de long et qu'une demi-lieue de

[1] Environ 63 hectares.

Digitized by Google

large, et qu'il est très difficile pour faire des assemblées de paroisse.

Art 16. — [Identique à l'art. 11 du cahier de Bouffry].

Art. 17. — Nous demandons à être exempts des droits seigneuriaux; qu'ils soient détruits et que l'on paye seulement les droits de cens, s'ils sont dûs.

Fait et arrêté par nous, syndic et habitants de ladite paroisse, lesdits jour et an. Ainsi signé.

(Suivent 6 signatures, celles de : Fossé, syndic ; Breton, procureur fiscal de la châtellenie de Droué, juge expédiant pour l'absence de M. le bailli, etc.)

DROUÉ

(Anciennement : **Bourguérin-Boisseleau**).

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Droué.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice de Droué ressortissant à Châteaudun.

Brigades d'Illiers et de Châteaudun [1].

Marché : le mardi.

Foires : à la Saint-Nicolas, la Saint-Claude, la Saint-Simon, la Saint-Mathias et la Saint-Mathieu [2].

Commerce et industrie : fabrique de couvertures de laine (couvertures d'épaules).

[1] Le manuscrit de Jousse consacre un article à « Bouguérin *(sic)* -Boisseleau » et un autre à Droué. Le premier porte : brigade de Châteaudun, et le second : brigade d'Illiers.

[2] D'après l'abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 77. — Le manuscrit de Jousse dit : « 6 foires », sans donner les dates.

Digitized by Google

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Brancas.

Seigneur en 1789 : dame veuve Bellanger, dame de Bourguérin et Boisseleau.

Population en 1790 : 801 habitants.

Taille : 7.331 l. (principal : 3.360 l. ; accessoires : 1,843 l. ; capitation : 2,128 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 4 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre-Noël Breton, procureur fiscal de la châtellenie de Droué, faisant fonction de juge expédiant en l'absence du bailli de cette châtellenie. Même président qu'à Ruan.

Population : 160 feux.

Comparants : Jacques Trecul, César Panais, Louis Roger, François Renault, François Deniau, René Renault, Charles Chauvin, Michel Hamelin, François Augeret, Denis Chavigny, Jean Chavigny, Denis Harmand, François Roger, Jean Fisseau, Jean Boucher, Jean-Denis Sevin, Julien Jorry, Louis Panais, Pierre Caillot, Jacques Mérillion, Charles Lucas, Joseph Guillevert, Jean Algrain, Charles Lucas, Jacques Boisembert, Jacques Fosset, Jacques Baudoin, Jean-Baptiste Hammonière, laboureurs et marchands ; Michel Bousserie, Nicolas Gouin, Jean Landier, journaliers.

Députés : César Panais, laboureur, et Jean Boucher, marchand.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes et demandes de la part des habitants de la paroisse de Bourguérin-Boisseleau-Droué, du Tiers état, en Dunois confins du Perche, que messieurs les députés pour représenter le Tiers état à l'assemblée générale de Blois sont priés d'insérer dans le cahier

Digitized by Google

général dudit bailliage de Blois, outre les réclamations des droits et le bien général de la Nation.

Observations particulières desdits habitants. — Le terrain de cette paroisse est d'un très médiocre rapport, veineux, pierreux, grisonneux, [1] glaireux [2], froid, et la plus grande partie exposé à être couvert d'eau qui y séjourne à la moindre pluie.

Il faudrait une grande quantité d'engrais pour les *(sic)* échauffer, ce que l'on ne peut se procurer, n'en récoltant pas à suffire seulement pour la nourriture des bestiaux indispensables pour leurs cultures, et les dîmes en diminuent encore, de manière que leur produit n'est souvent pas suffisant pour payer les impôts excessifs dont sont chargés lesdits habitants, joints aux charges particulières et autres inconvénients dont ils vont se plaindre et demander la réformation ou suppression.

Demandes particulières. — Sans préjudicier à celles générales pour le bien de l'État.

1° Lesdits habitants demandent la diminution des impôts excessifs dont ils sont chargés en tous genres.

2° Demandent la suppression des privilèges pécuniaires de la Noblesse, ecclésiastiques et des pourvus de charges.

3° Demandent la suppression de toutes banalités et corvées vers les seigneurs, comme très onéreuses au public, et du droit exclusif de la vente du vin au détail.

4° Demandent la suppression pécuniaire des privilèges de la Noblesse sur leurs terres, relativement aux impôts, et que la corvée soit payée indistinctement par tout le monde, ecclésiastiques et nobles.

5° Demandent que les dîmes soient converties en rede-

[1] Contenant du grison, sorte de grès.
[2] Sans doute pour : glaiseux, argileux.

Digitized by Google

vances en grains, de manière que les pailles restent aux cultivateurs.

6° Demandent la réforme des privilèges des seigneurs et nobles, tant à l'exemption des impôts sur leurs jouissances, que du droit de chasse et des abus qui en résultent relativement à la gêne où sont les cultivateurs de ne pouvoir repousser les bêtes féroces qui dévorent leurs bestiaux et dévastent leurs terres, et leurs chiens exposés à être tués de la part des privilégiés, et la suppression des droits de colombiers en ce que la grande quantité de pigeons dévastent nos semences et récoltes.

7° Demandent la suppression d'une église des deux qui y existent par abus dans la paroisse, où il n'y a au plus que 500 communiants, ce qui est une surcharge abusive; demandent aussi que les reconstructions et entretiens d'une église et du presbytère soient à la charge du Clergé et décimateurs, et qu'en supprimant l'une desdites églises, le prix des matériaux en résultant tourne au profit de la fabrique qui est très pauvre [1].

Les habitants de ladite paroisse assemblés donnent pouvoir à leurs députés et représentants de présenter et faire valoir les articles particuliers ci-dessus de leurs justes demandes et autres, qu'ils jugeront et feront juger bon être dans l'assemblée générale des trois États à Blois, tendant à réclamer les droits de la Nation et le bien général de tous.

Fait et arrêté par nous habitants assemblés, dont partie ont signé, les autres déclarent ne le savoir. A Droué-Bourguérin-Boisseleau, ce 1er mars 1789.

(Suivent 11 signatures, celles de : Boucher; César Panais; Breton, juge expédiant, etc.)

(1) Droué, quoique ne comprenant qu'une seule paroisse, avait en effet deux églises, Saint-Nicolas de Bourguérin, au nord du bourg, qui est encore l'église paroissiale, et Notre-Dame de Boisseleau, à 800 mètres au sud du bourg dont elle est séparée par le château de Droué et où se trouvait la résidence du curé; cette

Digitized by Google

LE POISLAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Droué.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Courtalain [1].

Brigade d'Illiers.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Montmorency.

Seigneur en 1789 : Anne-Léon, duc de Montmorency, seigneur de Courtalain.

Population en 1790 : 534 habitants.

Taille : 4.964 l. (principal : 2.220 l. ; accessoires : 1.338 l. ; capitation : 1.406 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous fournit les renseignements suivants :

Population : 120 feux.

Députés : Jean Hammonnière et Pierre Deniau, laboureurs.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

dernière, suivant le désir des habitants, fut désaffectée, mais ne fut pas détruite, et par conséquent les matériaux ne furent pas vendus.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — Suivant l'abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 127, les habitants du Poislay allaient à Courtalain en première instance.

Digitized by Google

LA FONTENELLE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Droué.

Généralité : Orléans. — *Élection* · Châteaudun. — *Grenier à sel* : Mondoubleau. — *Diocèse* : Chartres.

Haute justice ressortissant à Droué.

Brigade d'Illiers.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Brancas.

Seigneur en 1789 : Michel-Paul-Augustin-Antoine de Belet, chevalier.

Population en 1790 : 613 habitants.

Taille : 3.987 l. (principal : 2.070 l. ; accessoires : 606 l. ; capitation : 1.311 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.239 l. 14 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : François-Marie Menard, lieutenant, juge civil. criminel et de police de la haute justice et seigneurie de La Fontenelle.

Population : 140 feux.

Comparants : Jacques Gaultier, syndic de la communauté ; Henri Bois, André Trécul, François Milet, Jacques Hauville, Pierre Gaultier, membres ; Louis Chevergne, Gilles Panais, Simon Jauneau, adjoints ; François Trécul ; Louis Toutain ; Pierre Panais ; Julien Desnues ; Jean Deschesne ; Sébastien Deniau ; Jacques Sainsot ; Nicolas Fortin ; Étienne Vallon ; Pierre Brault ; Denis Gaultier ; François Guillevert ; Jean Taranne ; Nicolas Hue ; Nicolas Despierres ; Marin Aubert ; Jean Martin ; Pierre Chaillou ; François Courcin ; Jean Boulay ; Pierre Toutain ; Jacques Barbereau ; Louis Lanoire ; Julien Cheddé ; François Taranne ; Charles Chevallier ; Noël Bricard ; Pierre Riou ; Julien Durand ; Jac-

Digitized by Google

ques Leroy ; Jacques Reuvoisé ; François Coudroy ; Jean Yvouin ; Jean Vanniot ; Dominique Filoreau ; François Savigny.

Députés : François Trécul, laboureur aux Blastières, et Louis Chevergne, marchand au bourg.

Suivent 15 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes, doléances et respectueuses représentations que font les habitants et propriétaires de la paroisse de La Fontenelle pour présenter par les deux députés de cette paroisse à l'assemblée particulière et préliminaire qui se tiendra devant M. le lieutenant général de Blois, le 16 mars, présent mois.

Représentent lesdits habitants de la paroisse de La Fontenelle qu'ils sont accablés d'impôts par des droits énormes qui enlèvent partie de leur récolte, d'autres fléaux à quoi ils sont sujets et énoncés ci-après :

1° Que la paroisse est dans un fond, ce qui fait que l'on ensemence et cultive bien difficilement les terres tous les ans à cause des eaux qui séjournent ; il est même des années qu'on ne peut ensemencer que les deux tiers des terres, d'autres années un quart de moins.

2° Que l'intempérie du temps occasionne qu'il se trouve à toutes les récoltes une partie de blé noir et de l'ivraie, et sujet à la rouille.

3° Que tout le terrain de la paroisse est sur le grison [1], ce qui fait qu'elle n'a point de fond et que, par de petites gelées ensuite du soleil, les terrains des sillons coulent, ce qui déracine les blés et empêche la production.

4° Qu'il est très coûteux aux propriétaires de bonifier

[1] Grison : sorte de grès.

Digitized by Google

leurs terres par des marnes, attendu qu'il sont éloignés des endroits où elles se tirent d'une lieue et demie, que cette espèce de terre chaude qui bonifie la terre froide est très pesante à voiturer, qu'elle est cependant bien nécessaire et d'un très grand secours pour la production; il faut que les propriétaires se censurent pour bien cultiver leurs terres.

5° Qu'il leur est enlevé partie de leurs récoltes par les droits de terrages dus au seigneur de cette paroisse, sur au moins les deux tiers des terres, à raison de 12 gerbes l'une, tant en blé, orge, avoine et autres espèces de grains, même sur la vesce qui est une espèce d'herbe que les particuliers font dans un coin de leur jardin pour faire manger en vert à leurs bestiaux ; lequel terrage l'on est obligé de le rendre bien régulièrement dans la grange terrageresse ou champ[arte]-resse du seigneur avant que d'enlever aucune gerbe de leurs champs, et à cet effet d'avertir les gens du seigneur de venir compter lesdites gerbes, autrement on est poursuivi ; de manière que ce droit ôte le grain aux propriétaires, mais encore la paille et l'engrais de leurs terres ; et s'il survient de l'eau par des orages ou autrement, ils sont exposés à perdre leur grain qu'ils ne peuvent entrer avant d'être compté par les gens du seigneur, ni avant qu'ils aient rendu le terrage ; que cette charge dégoûte beaucoup les cultivateurs.

6° Qu'outre ce droit exorbitant sur les terres de cette paroisse, [il] a encore le droit de percevoir sur icelles terres les cens et rentes, droits et devoirs seigneuriaux qui font un objet de plus de 100 septiers [1] d'avoine à mesure de cours et plus de 300 livres en argent.

7° Que les terres de cette paroisse sont encore chargées, envers le chapitre de Chartres, décimateur, à raison de 4 gerbes de blé et 2 en avoine et orge par chacun arpent de terres ensemencées qui ne sont point sujettes au terrage, et ils perçoivent la vingt-quatrième gerbe sur les terres qui sont sujettes

[1] 98 hectolitres 2 (mesure de Droué).

Digitized by Google

au droit de terrage, de manière que sur les terres sujettes à terrage et à la dîme, de 24 gerbes il n'en reste au propriétaire que 21 gerbes ; on aperçoit facilement combien ces deux droits diminuent le produit des récoltes, tant en grain qu'en paille, ce qui est bien préjudiciable pour eux et pour l'engrais de leurs terres ; aussi demandent-ils le remboursement de ces droits destructeurs de l'agriculture.

8° Que non seulement le seigneur a droit de percevoir ce droit de terrage sur les terres à droit de terrage qui sont actuellement de nature à être ensemencées, mais encore c'est qu'il force les propriétaires de défricher dans l'espace de 9 ans, aux termes de la coutume de Blois et Dunois [1], où sont situés lesdits biens, toutes les terres actuellement en herbages et bruyères, sinon qu'il pourra s'en rendre propriétaire.

Il y a beaucoup de ces terres qui ne sont pas susceptibles d'être ensemencées, étant un mauvais terrain à ne pouvoir labourer à cause du grison, et d'autres trop basses et en eau, et parce qu'il est nécessaire d'avoir des herbages pour la nourriture des bestiaux des pauvres fermiers, et parce qu'encore il y a des personnes hors d'état de pouvoir faire les frais d'un défrichement qui leur produirait à peine la semence.

9° Que les récoltes sont encore partie enlevées par grande quantité de gibier sur cette paroisse, particulièrement des lapins qui pâturent le blé comme des bestiaux, lesquels on n'ose tirer sans être exposé à des procès de la part du seigneur qui est très rigide sur le droit de chasse, en sorte que les habitants n'osent même pas tirer un coup de fusil dans leur cour ni jardins après des oiseaux qui sont destructeurs des grains de chènevières qu'ils font dans leurs jardins, on peut même dire jusque dans les greniers et granges où ces

[1] Article 134 de la coutume de Blois : « *Item*, et si le détenteur est défaillant de labourer lesdites terres ainsi tenues à terrage par neuf années entières, le seigneur les peut appliquer à lui, sinon qu'il y eut convention au contraire. »

Digitized by Google

petits oiseaux trouvent à entrer : ils sont, en un mot, empêchés par cette sévérité de sortir avec leur fusil pour faire écarter de leurs bestiaux et maisons des animaux malfaisants, tels que le loup et autres espèces ; et qu'il se trouve des vassaux auxquels il a été fait des procès qui se plaignent de l'injustice qui leur a été faite par les gardes qui sont ses domestiques.

10° Que les habitants n'osent pas non plus envoyer leur chien après la garde de leurs moutons et autres bestiaux, attendu que, si les gardes les trouvent un peu éloignés ou que les chiens courent pour aller jouer avec les leurs, ils les tuent sous prétexte que ces chiens sont chasseurs ; que ce droit et privilège est donc bien préjudiciable aux habitants et aux agriculteurs de cette paroisse ; aussi demandent-ils l'abolition de ce privilège.

11° Que ce qui est encore bien préjudiciable aux habitants de cette paroisse, c'est que le seigneur jouit et fait valoir pour son compte deux de ses terres de chacune environ 35 arpents [1] de terres labourables par saison, non compris les herbages et prés noues [2], qu'il jouit également d'une prairie de plus de 40 arpents [3] et de plus de 120 arpents [4] de bois taillis et qu'il est encore sur le point de jouir de sa basse-cour qui est un objet de plus de 40 arpents [5] de terres labourables par saison, non compris les prés noues et herbages ; toutes ces jouissances sont en exemption d'impôts de taille, de corvée et chemins, dont il prétend être exempt de payer en vertu de ses privilèges ; il exempte, outre cela, de la milice deux à trois beaux hommes qui sont ses domestiques aux terres qu'il fait valoir ; de manière que par cette jouissance et privilège les autres habitants se trouvent écrasés des impôts qu'ils sont forcés de payer non seulement pour

(1) Environ 15 hectares.
(2) Prés noues : prés bas et humides.
(3) Environ 17 hectares.
(4) Environ 50 hectares.
(5) Environ 17 hectares.

Digitized by Google

leur jouissance, mais pour celle du seigneur et autres ci-après dénommés, ce qui les gène beaucoup dans leur agriculture. Ils demandent donc une modération sur les impôts, qui font un objet de près de 6.000 livres pour la taille, vingtièmes et corvée, non compris le vingtième du seigneur qu'il paye particulièrement ; sinon, que ces privilèges n'aient pas lieu ; et on demande qu'il soit accordé un tiers de l'imposition des corvées des routes pour employer à accommoder les mauvais chemins qui vont de cette paroisse dans de petites villes et bourgs limitrophes.

12° Qu'il se trouve également que les dames Ursulines de Vendôme jouissent ou font jouir leur fermier d'environ 62 arpents [1] de terre sur cette paroisse faisant partie de leur terre de la Tévrie [2] en la paroisse d'Arville, pour raison de quoi elles ne sont imposées, ni leur fermier, aux impôts de cette paroisse.

13° Qu'il en est de même des sieurs Bénédictins de Saint-Calais, qui ont sur cette paroisse la quantité d'environ 6 arpents de terres dépendant de leur terre située sur la paroisse du Poislay, et pour raison de quoi ils ne payent aucun impôt.

14° Qu'il se trouve encore beaucoup de propriétaires jouissant en cette paroisse de plusieurs terres, quoique demeurant dans d'autres paroisses limitrophes, et pour raison de quoi ils ne payent point d'impôts en celle-ci, au moyen des renvois dans leur paroisse qu'ils ont exercés en conséquence de sentences par eux obtenues au siège de Châteaudun.

15° Qu'il y a pareillement plusieurs habitants en cette paroisse qui ne payent point d'impôts pour des terres qu'ils ont défrichées, en conséquence des déclarations qu'ils en ont faites au greffe de l'élection.

(1) Environ 26 hectares.
(2) La Tesverie, à 2 kilomètres sud-sud-est d'Arville et à 5 kilomètres ouest-sud-ouest de la Fontenelle.

Digitized by Google

16° Que lesdits habitants sont aussi exposés à la perte de leurs bestiaux, particulièrement des brebis et moutons, qui périssent attendu que les terres sont trop en eau, ce qui est encore un objet bien préjudiciable aux agriculteurs, attendu que c'est cette sorte de bestiaux qui font (*sic*) le meilleur engrais.

17° Qu'il se trouve beaucoup de pauvres dans cette paroisse, dont on est chargé et forcé de faire l'aumône.

18° Que la plus grande majeure [1] des terres de cette paroisse sont encore chargées (*sic*) de rentes foncières envers la fabrique de cette paroisse et envers d'autres particuliers, ce qui est encore une charge sur les héritages; pourquoi ils demandent être autorisés à faire le remboursement.

19° Que les propriétaires et habitants sont encore indispensablement et d'urgente nécessité chargés de faire raccommoder le clocher de la paroisse qui est en grande vétusté, que l'on estime comme une charge de 3.000 livres pour parvenir à le faire réparer, attendu qu'il est gros et beaucoup élevé.

20° Que le sieur curé de cette paroisse tient la dîme de Messieurs du chapitre de Chartres, décimateurs, moyennant 1.000 livres de rente, pour raison de quoi il ne paye aucune imposition de taille, prétendant en être exempt par les privilèges de curé de paroisse.

21° Que lesdits habitants sont encore chargés de payer 5 sols pour livre du principal de la taille pour la corvée de la route de Châteaudun à Courtalain éloignée du travail actuel de plus de trois lieues de cette paroisse.

22° Que par la cherté du sel qui vaut 14 sols la livre il y a beaucoup de pauvres journaliers qui ne mangent point de soupe, et c'est le seul aliment qui les soutient au travail.

(1) Lire : « La plus grande partie. »

Digitized by Google

23° Que les justices des seigneurs restent comme elles sont, attendu qu'en allant plaider dans un siège plus éloigné cela deviendrait très dispendieux pour les particuliers par les frais de voyages et autres [1].

De manière que tous les privilèges et charges font tomber le poids des impôts dont la paroisse est chargée sur tous les habitants quoiqu'ils ne jouissent que partie des héritages; pourquoi ils chargent les députés qui seront élus par l'assemblée du bailliage de Blois de faire valoir aux États généraux les raisons de dessus, de demander l'abolition de ces privilèges, afin de ne pas supporter seuls les impôts de la paroisse, auquel effet que tous les impôts soient répartis entre tous les citoyens sans distinction ni privilège, et de faire valoir lesdits articles et autres qu'ils jugeront bon être par raison et pour l'avantage desdits habitants, auquel effet le général desdits habitants leur donne pouvoir de faire leurs représentations énoncées au présent cahier qui a été dressé par lesdits habitants de cette paroisse de La Fontenelle représentés ès personnes de..... [suivent 46 noms].

Ce jourd'hui 5 mars 1789, et ont ceux desdits habitants qui savent signer signé ces présentes.

(Suivent 15 signatures, celles de : J. Gaultier, syndic ; F. Trécul ; Louis Chevergne ; Ménard, etc).

Coté et paraphé le présent cahier par nous François Ménard, lieutenant juge au siège de la juridiction de La Fontenelle, *ne varietur*, ce 5 mars 1789.

(Signé : Ménard ; Dour, greffier.)

[1] Les articles 21, 22 et 23 ont été ajoutés en marge après coup. Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, à l'appel des députés de cette paroisse, mentionne qu' « au recto du dernier feuillet, après deux renvois, s'en trouve un troisième n° 23, paraphé du juge, du procureur fiscal et du greffier de la justice de La Fontenelle, qui a été, contre leur intention [des députés] et celle de leurs commettants, inséré audit cahier de doléances; pourquoi ils protestent contre ce que contient ledit renvoi et déclarent expressément qu'ils entendent qu'on n'y ait aucun égard » (Arch. nat. B^A 22, plaquette 6).

Digitized by Google

BOURSAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme — *Cant.* : Droué.

Généralité : Orléans. — *Élection* : partie de Châteaudun, partie de Vendôme. — *Grenier à sel* : Mondoubleau. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun [1].

Brigade d'Illiers.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Saint-Rémy.

Seigneur en 1789 : dame Marie-Anne de Faudoüas, veuve de Jean-Louis de Courtarvel, marquis de Saint-Rémy, dame de Lierville.

Population en 1790 : 800 habitants.

Taille : 6.732 l. : Élection de Châteaudun : 4.889 l. (principal : 2.200 l. ; accessoires : 1.295 l. ; capitation : 1.394 l.) — Élection de Vendôme : 1.843 l. (principal : 850 l. : accessoires ; 453 l. ; capitation : 540 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.556 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jacques Picard, syndic municipal.

Population : 105 feux.

Comparants : André Fouchard père ; Louis-François Céné ; Charles-Pierre-Calais Émonet ; Charles Dumans ; François Jovy ; François Toutin ; Jacques-Georges Tourneux ; André Fouchard fils ; Jacques Butard ; Louis Serveau ; Louis Gaultier ; François-Casimir Godet ; Jean Gaultier ; Pierre Blot ; Pierre Chemineau ; Jean Grandin ;

[1] D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 54). — Le manuscrit de Jousse porte : « Prévôté ressortissant à Châteaudun. » Mais nous pensons que cette prévôté n'existait plus en 1789 ; l'abbé Bordas, en 1769, dit en effet : « Il y avait *ci-devant* un prévôt pour la police. »

Digitized by Google

Lubin-Emmanuel-David Bourgeois ; François Deniau ; François Dumans.

Députés : Jacques Picard, syndic municipal, et Louis-François Céné, adjoint de la municipalité.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes, doléances et très respectueuses représentations du Tiers état de la paroisse de Boursay, pour être présentées à l'assemblée de Blois qui précédera celle des États généraux.

1° *Répartition de l'impôt sur tous les sujets du Roi. — Clergé.* — Nous demandons aussi humblement qu'instamment que le Clergé, déduction faite des charges qu'ont pu imposer les fondateurs aux bénéficiers, concoure au soulagement des maux présents de l'État, que les abbayes en commande et autres bénéfices simples qui ne sont par conséquents, point à charge d'âme, soient supprimés, et que les dîmes de chaque paroisse retournent à leur destination primitive, qui est de fournir aux besoins des curés qui presque seuls sont chargés de l'obligation d'instruire sur ce que nous devons à Dieu, au Roi, à la patrie, de consoler ceux qui sont dans l'affliction, et qui sont pour ainsi dire l'unique ressource des malheureux dans nos campagnes, tandis que les décimateurs étrangers viennent enlever le prix de notre travail et de nos sueurs et sont de la plus révoltante insensibilité à nos misères.

Nous demandons pareillement que lesdites dîmes servent à nous exempter d'un casuel qui ne peut provenir que de l'injustice desdits décimateurs étrangers. Si nos pasteurs en jouissaient seuls, nous ne serions pas obligés de payer leurs fonctions en argent ; en un mot, les dîmes stipendieraient suffisamment les services spirituels que les pasteurs nous doivent (et nous savons qu'ils désirent comme nous de nous

Digitized by Google

décharger de ce fardeau) et aideraient à payer nos vicaires à la subsistance desquels on nous oblige de contribuer par des quêtes.

Noblesse. — Nous demandons que la Noblesse, à qui l'entrée à tant d'honneurs et de richesses est ouverte quand elle sait bien mériter du Roi et de la patrie, se contente de ses glorieuses prérogatives et souffre comme le peuple et le Clergé que ses riches possessions concourent également à l'allègement des nécessités actuelles.

2° *Proportion dans l'assiette des tailles.* — Nous demandons que la répartition des impôts soit faite suivant la valeur réelle du sol. Les innombrables injustices qui se sont faites dans l'imposition par les collecteurs qui veulent favoriser l'un et se venger de l'autre ont porté les abus de ce genre à leur comble. L'établissement des municipalités dans l'Orléanais y a déjà un peu remédié.

3° *Érection des États provinciaux.* — Nous demandons que chaque province ait des États particuliers, lesquels recouvreront les contributions et les verseront directement dans le trésor royal, à l'instar du Clergé dont les décimes arrivent, dit-on, audit trésor de manière que le Roi de 20 sols sur le Clergé en perçoit environ 18 sols, tandis que de 20 sols sur les autres sujets à peine en perçoit-il 5.

[4°] *Finances en général.* — Les finances ont besoin de la plus rigide réforme, il n'y a qu'une voix pour la solliciter; l'État soudoie, par exemple, un nombre infini de gens dans les aides et autres emplois du même genre, qui non seulement ne payent rien au Roi, mais encore sont les oppresseurs de ses bons sujets, et, le disons-nous, ne sont accueillis de leurs supérieurs qu'autant qu'ils excellent à vexer le peuple par toutes sortes de fraudes, d'injustices et de procès où ces mêmes supérieurs sont juge et partie.

[5°] *Suppression ou amélioration dans les gabelles.* — Nous demandons la suppression de la gabelle qui nourrit des

Digitized by Google

milliers de fainéants sur plusieurs villes du royaume, qui pourraient être occupés si utilement à des travaux d'un autre genre. Le sel a été porté à un si haut prix que plusieurs n'en peuvent acheter. Ajoutons que, si l'humanité ne retenait pas quelques-uns des chefs préposés aux greniers à sel, ils auraient l'affligeant et horrible droit d'en faire lever à des malheureux qui n'ont seulement même pas d'argent pour acheter du pain.

[6°] *Réforme dans la perception du droit de contrôle.* — Nous demandons une réforme dans la perception du droit de contrôle. Quels écarts ne se permettent ordinairement pas ceux qui le perçoivent? Il n'est pas de subtilité que l'improbité de plusieurs n'imagine pour tirer plusieurs fois le même droit d'un même objet. Que le droit de franc-fief soit aboli. Les préposés, à force de raffinement, le perçoivent aussi d'une manière aussi injuste que révoltante.

[7°] *Reformation dans l'administration de la justice.* — Nous demandons qu'il soit fait une réformation dans l'administration de la justice. Est-il possible que pour juger un coupable on ait trouvé des moyens prompts de découvrir s'il doit être condamné ou absous, et que pour des intérêts bien moindres on soit obligé de plaider tant d'années et que le perdant ou le gagnant soit presque également ruiné ? Ne dirait-on pas que la plupart des procureurs ne voudraient faire terminer les différends que quand les plaideurs sont pour ainsi dire hors d'état de rien fournir de plus à leur insatiable avarie ? Que dirons-nous de la manière dont ils exécutent le règlement qui les oblige à mettre au moins tel nombre de syllabes dans chaque ligne ?

Nous demandons pareillement qu'on abolisse les charges de jurés priseurs de nouvelle invention et qui abusent si souvent de leur droit exclusif pour dévorer le reste de l'héritage de l'orphelin. Tout le royaume a crié contre cette nouvelle espèce de charge. Les ventes n'étaient-elles pas ci-devant aussi bien faites par des notaires et des huissiers ?

Digitized by Google

[8°] *Suppression de différentes juridictions.* — Nous demandons que l'on supprime les juridictions dont le travail pourrait être fait par les bailliages ordinaires dont nous désirons même que le pouvoir soit augmenté pour juger en dernier ressort. Que les tribunaux d'exception soient abolis. La suppression de ces officiers privilégiés accroîtra le nombre des contribuables.

[9°] *Liberté d'aliéner les domaines.* — Nous demandons que les domaines puissent être aliénés. Il est étonnant que des acquéreurs de bonne foi soient troublés après des siècles de possession, après les actes les plus solennels qui devaient les garantir.

[10°] *Liberté des personnes.* — Nous demandons l'usage moins abusif des lettres de cachet que le puissant extorque si facilement et si injustement contre le faible, et le calomniateur contre l'innocent, comme on en a vu tant d'exemples.

[11°] *Corvées.* — Nous demandons que l'excessive contribution pour les chemins ne soit pas toute employée aux grandes routes. Bien économisée, elle suffirait au quadruple de la dépense. Que ce qui se trouvera donc de surrogation soit réparti dans les campagnes en proportion de ce que chaque paroisse aura contribué pour donner du travail à nos pauvres qui n'ont aucune ressource pour vivre ; par là, les chemins du Perche connus pour être la plupart impraticables, quoique de grande importance pour la correspondance avec les villes où il y a marché, seront réparés.

[12°] *Pensions et exemptions.* — Nous demandons qu'il plaise au Roi d'éteindre tant de pensions que l'importunité des ambitieux, qui n'approchent le trône que par amour pour la fortune, lui extorque; que les exemptions de payer la taille deviennent plus rares. Les moindres charges en cour et dans nos provinces exemptent des impôts une foule d'êtres inutiles, tandis que le pauvre peuple en est écrasé.

[13°] *Commerce.* — Nous demandons que les sages lois

Digitized by Google

concernant le commerce soient renouvelées et mieux observées. Le prix des étoffes, par exemple, s'est considérablement accru, et la fraude est au point qu'on a diminué ces mêmes étoffes peut-être du quart, malgré les règlements qui le défendent, et cela par la négligence ou connivence des jurés chargés d'y veiller.

Tels sont les objets sur lesquels nous chargeons nos députés de faire nos doléances et représentations, leur donnant plein et entier pouvoir de faire et consentir tout ce qu'ils jugeront en leur honneur et conscience être utile au Roi et à l'État. Leur faisons expresse défense de se prêter en quoi que ce soit à ce qui pourrait troubler la paix et s'opposer au bonheur que nous désirons et que les bonnes intentions du sage monarque qui nous gouverne nous donnent droit d'espérer.

Fait et arrêté en notre assemblée générale, à Boursay, le 1er mars 1789.

(Suivent 13 signatures, celles de : Céné ; Jacques Picard, syndic, etc.).

MONTIGNY-LE-GANNELON

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel,* Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principales cultures : blé, vigne.

Seigneur en 1768 : Thiroux d'Ouarville.

Seigneur en 1789 : Thiroux d'Ouarville.

Taille : 2.443 l. (principal : 1.110 l. ; accessoires : 630 l. ; capitation : 703 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 48 l.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jacques-Éloy Tiercelin, juge civil, criminel et de police, bailli de la châtellenie de Montigny-le-Gannelon. Même président qu'à Saint-Hilaire-sur-Yerres.

Population : 108 feux.

Comparants : Jacques Baugé, laboureur, syndic de la municipalité ; Joseph Cornillié, Sébastien Loiseau, laboureurs ; Louis Cognet, Jacques Hue, Pierre Gondoin, vignerons ; Louis Pinard, René Gondoin, laboureurs ; Jean Raimond, bordager ; Jacques Doucin, couvreur ; Jacques Teillas, Jean Cognet, Pierre Mestaye, Jacques Teillas le jeune, Pierre Hue, Pierre Hue le jeune, Pierre Prevost, vignerons ; Claude Dou, bordager ; Pierre Thuau, marchand ; Joseph Cornillié fils ; Étienne Rebours, Étienne Renaud, François Huchet, membres de la municipalité ; Pierre-René Gendron, adjoint ; Michel Cornillié, chaufournier ; Pierre Rebours, laboureur ; Jacques Tiraille l'ainé, chaufournier ; Georges Geneau, journalier ; Charles Sotno, meunier ; Louis Villemont, chaufournier ; Pierre Cognet, vigneron ; André Chatin, voiturier ; Jacques Roncin, voiturier ; Louis Rottier, journalier ; Pierre Barillet, vigneron ; François Delaporte ; Marcou-Jacques Mestaye, Jean Mestaye, Pierre Sylvain, vignerons ; René Gondoin ; Vignard le jeune ; François Teraille, voiturier ; Pierre Doré, vigneron et bordager.

Députés : Étienne Rebours, laboureur, membre de la municipalité, et Jacques Doucin.

Suivent 21 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Montigny-le-Gannelon, élection de Châteaudun, généralité d'Orléans, pour être portées aux États généraux convoqués par Sa Majesté le 16 d'avril 1789.

En conformité à la lettre du Roi du 24 janvier pour la convocation des États généraux et du règlement y annexé et de

Digitized by Google

l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage présidial de Blois [du] 12 février 1789, nous, habitants soussignés composant la plus grande saine partie de la paroisse, prenons la liberté d'exposer à Sa Majesté avec tout le respect que nous lui devons et dans toute la conscience pour le bien du royaume et l'utilité de tous les sujets qui le composent et d'un chacun en particulier, ce qui suit.

Art. 1er. — *Des grandes routes.* — Qu'est-ce qui dégrade les grandes routes? C'est sans contredit les grosses voitures, les voitures des seigneurs et les postes. Ce ne sont point sans doute les gens de campagnes et les pauvres [qui] vont à pied. Ce sont cependant eux seuls qui fournissent aux frais de leur rétablissement. Il serait aisé de leur épargner cette imposition en mettant d'endroit à autres un bureau où on paierait un péage.

Art. 2. — *Suppression de tous impôts.* — Les trois états, le Clergé, la Noblesse et la Roture, ne doivent-t-ils pas tous également contribuer aux charges de l'État? Par conséquent, par un seul impôt tous sujets seront également imposés et tous selon leurs possessions et jouissances. Les seuls laboureurs, cultivateurs et pauvres ne seront pas surchargés ainsi qu'ils le sont.

Art. 3. — *Le sel.* — Le sel, cette denrée absolument nécessaire à la vie de l'homme, est beaucoup trop cher. Il faudrait que son prix actuel qui fait gémir le pauvre fut diminué, ou qu'il devînt marchand ainsi que le tabac. Alors on éprouverait bien moins de fraudes, soit dans la qualité, soit dans les mesures. Dès lors, quels avantages pour l'État n'ayant plus à solder quantité de personnes employées à ces denrées et qui, loin de rendre service à l'État, sont souvent nuisibles à la société!

Art. 4. — *Sur les dîmes et champarts.* — Il est bien malheureux pour un propriétaire et un fermier de n'être pas libre des biens que leur rapportent leurs terres et leurs fonds, qu'il

Digitized by Google

faille que pour serrer leurs fruits il faut *(sic)* qu'ils attendent la commodité d'un dîmeur, qu'ils fassent paraître à découvert les vins qu'ils ont cueillis. Il faudrait donc que les dîmes et champarts fussent supprimés, et plus de droits à payer sur les boissons. Par conséquent, l'État ne sera plus chargé de quantité de personnes, occupées seulement à perçevoir ces droits, et ces personnes, qui aujourd'hui vivent dans l'oisiveté, deviendront à la suite utiles à l'État.

Art. 5. — *Des justices.* — De même que nous n'obéissons qu'à un seul Roi, nous ne devrions être gouvernés que par une seule loi. Que servent donc toutes ces différentes coutumes, par lesquelles sont régies différentes provinces ? Elles ne servent qu'à fomenter les procès et à ruiner les familles. Il en est de même de toutes ces petites justices subalternes qui ne servent qu'à faire languir les parties, qu'à les constituer dans des frais énormes. Il faudrait qu'on ne fût obligé de ne porter ses causes que devant trois tribunaux au plus, celui du chef-lieu d'une châtellenie, du bailliage royal et du parlement ; que celui du chef-lieu jugeât en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 1.000 livres, et les bailliages jusqu'à celle de 3.000 livres. Il faudrait que dans le chef-lieu de ces châtellenies résidassent les juges et procureurs fiscaux pour le maintien du bon ordre. Il faudrait que les juges fissent un peu plus d'attention au choix de leurs huissiers.

Art. 6. — *Sur les mesures en général.* — Comme nous ne désirerions qu'une seule loi, nous [ne] désirerions pour la liberté et la franchise du commerce qu'une seule mesure pour les grains, les vins, et, de même, qu'une seule aune et qu'une mesure pour l'arpentage.

Art. 7. — *Curés.* — Il est bien dur pour un pasteur d'être obligé, pour sa subsistance, d'exiger d'une veuve éplorée des rétributions pour l'inhumation d'un mari qui faisait tout le soutien de sa famille. N'est-il pas bien douloureux pour cette pauvre veuve d'être obligée de donner de l'ar-

Digitized by Google

gent après avoir perdu tout dans la personne de son mari? Il faudrait donc, pour obvier à ces deux cas, ne plus payer le casuel. Il faut cependant que le ministre de l'autel vive, et, pour qu'il vive d'une manière décente et conforme à la dignité de son état, il faudrait lui assigner une somme au-delà de 700 livres.

Art. 8. — *Des communautés religieuses.* — Il est scandaleux de voir des personnes consacrées à Dieu par leurs trois vœux, et surtout celui de la pauvreté, mener un train de seigneur, avoir des tables somptueuses, des chambres magnifiquement meublées, qui par là sont nuisibles à la religion et par eux-mêmes inutiles à l'État. Il faudrait les supprimer, surtout ceux qui n'habitent que dans les campagnes et les bois, et, si Sa Majesté jugeait à propos de conserver celles des villes, il faudrait les restreindre aux simples nécessités d'un religieux en les obligeant d'être utiles au public.

Art. 9. — *Des presbytères et des églises.* — Les formalités qu'il faut observer pour parvenir aux rétablissements et reconstructions sont très coûteuses et d'une très longue haleine. Il faudrait que tous les habitants fussent déchargés de cette espèce d'impôt et que lesdits rétablissements et reconstructions fussent à la charge de l'État.

Art. 10. — *Au sujet de la prieuré (sic).* — Que le sieur curé qui jouit de la prieuré ne contribue point avec nous, habitants, au paiement de la taille, ce qui nous surcharge. Pourquoi supplions d'avoir égard tant à l'occasion de la dîme qu'il perçoit en grains et vin *(sic).*

Art. 11. — *Des seigneurs.* — Nos biens ne doivent des tributs qu'au Roi. Ces droits de lods et ventes devraient être supprimés, ce qui serait une suite de liberté dans les biens que nous demandons (nous [ne] serions point exposés à la voracité de ces gens d'affaires qui exigent le plus souvent au-delà de ce qui est dû), ou ces sortes de droits [n']être re-

Digitized by Google

portés qu'à Sa Majesté. Nous la prions de défendre la chasse avec chevaux et meute qui font un tort considérable ; ordonner de détruire le gibier et de retenir les pigeons qui enlèvent les semences.

(Suivent 21 signatures, celles de : Baugé, syndic, etc.)

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances ci-dessus et des autres parts, contenant six pages, a été coté et paraphé *ne varietur* par nous, Jacques-Éloy Tiercelin, bailli de la châtellenie de Montigny-le-Gannelon.

A Montigny, ce 4 mars 1789.

(Signé : Tiercelin.)

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRES

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Montigny.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : Thiroux d'Ouarville.

Seigneur en 1789 : Thiroux d'Ouarville, seigneur de Montigny.

Taille : 3.094 l. (principal : 1.450 l. ; accessoires : 726 l. ; capitation : 918 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jacques-Éloi Tiercelin, bailli de la châtellenie de Montigny-le-Gannelon « d'où ressortit en première instance ladite paroisse de Saint-Hilaire ». Même président qu'à Montigny-le-Gannelon.

Digitized by Google

Population : 99 feux.

Comparants : Louis Galliot ; Joseph Coursimault, marchand ; Jacques Rossignol l'aîné ; Jacques Gautier, tisserand ; Claude Doré ; Alexis Vincent, maréchal ; Étienne Bernard, marchand ; Jean Bonny, Jean Villet, Jean-Baptiste Imbault, Pierre Hermelin, Jean Communeau, Pierre Loiseleur, Jacques Rossignol le jeune, Gabriel Gauron, laboureurs ; Pierre Granger, bordager ; Antoine Molard, pêcheur ; Ambroise Panay, maréchal.

Députés : Joseph Coursimault, et Louis Galliot, syndic.

Suivent 15 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Hilaire-sur-Yerres, bailliage de Blois.

Ce jourd'hui mercredi le 4 mars 1789, nous, syndic et habitants de ladite paroisse, assemblés à la manière accoutumée au lieu ordinaire des assemblées, en exécution des lettres [de] convocation et du règlement y annexé en date du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général de Blois en date du 12 février dernier, avons procédé à la rédaction et confection du cahier des plaintes, doléances et remontrances de cette paroisse, lequel cahier sera porté par les députés qui seront par nous nommés aux assemblées qui se tiendront à Blois les 9 et 16 du présent mois, ainsi qu'il suit.

Nous remontrons très humblement à Sa Majesté que cette paroisse est surchargée par les impositions de toutes espèces, encore qu'elle ait éprouvé plusieurs années de stérilité et que nos récoltes aient été ravagées par la grêle du 13 juillet dernier, fléaux que nous avons éprouvés pendant plusieurs années de suite. Pourquoi supplions Sa Majesté de modérer l'impôt, la supplions de même d'ordonner la suppression des privilèges pécuniaires et l'égalité de la répartition de l'impôt entre tous les Ordres.

Digitized by Google

Que l'impôt du sel, denrée de première nécessité, étant d'un prix excessif, nous réduit [à] la dure et fâcheuse nécessité de nous en priver ainsi que nos bestiaux ; que d'ailleurs l'exaction onéreuse et ruineuse des employés de la gabelle, toujours occupés à trouver des coupables, gêne la liberté des citoyens. Pourquoi supplions Sa Majesté de supprimer la gabelle.

Observons que l'impôt sur les boissons est celui qui met le plus d'entraves tant à la partie du commerce des vins qu'à la liberté de chacun de nous de pouvoir en disposer à son gré sans être exposé journellement aux perquisitions des employés aux aides. Pourquoi supplions Sa Majesté d'ordonner la suppression des aides.

Supplions de même Sa Majesté d'ordonner la suppression de la milice et que les communautés seront chargées à l'avenir de fournir des soldats.

Que la conversion des corvées en argent écrase les habitants de la campagne. Pourquoi nous supplions Sa Majesté d'en ordonner la suppression ou sa modération, en ordonnant qu'elle sera répartie avec égalité sur tous les citoyens.

Supplions Sa Majesté de conserver les justices seigneuriales et maintenir les seigneurs dans l'exercice d'une justice immédiate et locale.

Supplions Sa Majesté de rendre les seigneurs garants du dommage que le gibier nous cause ainsi que les pigeons, et que défense leur soit faite de traverser, soit à pied, soit à cheval, les terres ensemencées.

Nous référant au surplus à tout ce qui sera dit, proposé et requis par tous les villes, bourgs et paroisses de ce royaume pour le bien de l'État et le soulagement des peuples.

Demandons à Sa Majesté la suppression des dîmes et champarts et amenages [1] tendant à défourrager [2] les paroisses.

[1] *Sic*. Lire : avenages.
[2] Enlever le fourrage.

Digitized by Google

Fait et arrêté par nous habitants soussignés, les jour et an que dessus.

(Suivent 15 signatures, celles de : Coursimault; Galliot, syndic, etc.)

Le cahier ci-dessus et des autres parts, contenant 3 pages, a été coté et paraphé *ne varietur* par nous, Jacques-Éloi Tiercelin, bailli de sa châtellenie de Montigny-le-Gannelon d'où ressortit en première instance ladite paroisse de Saint-Hilaire-sur-Yerres.

Fait ce 4 mars 1789.

(Signé : Tiercelin.)

VILLEBOUT

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Droué.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice : Haute justice de Montigny-le-Gannelon [1]. Moyenne justice ressortissant à Fréteval [2].

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : bois.

Seigneur en 1768 : Thiroux d'Ouarville.

Seigneur en 1789 : Louis, comte de Meaussé de la Rainville, chevalier, seigneur de Villebout, lieutenant des maréchaux de France.

Population en 1790 : 202 habitants.

Taille : 873 l. (principal : 390 l. ; accessoires : 236 l. ; capitation : 247 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

[1] D'après le procès-verbal de cette paroisse.

[2] D'après le manuscrit de Jousse. — L'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 216) ne fait pas cette distinction ; il dit seulement : « Villeboust... dans la châtellenie de Montigny-le-Gannelon, où les habitants portent leurs procès en première instance. »

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Michel David, syndic de la municipalité, en l'absence et sur le refus des bailli, procureur fiscal et notaire de la haute justice de Montigny-le-Gannelon « dont nous dépendons ».

Population : 45 feux.

Comparants : Jean Gouin, Charles Trécul, Jacques Duclos, François Loiseleur, Pierre Madelain, Nicolas Haloin, Louis Rointru, laboureurs ; Jean Villain ; Louis David ; René Loiseleur ; François Perche ; Jean Doré.

Députés : Louis David et Jean Villain. Le premier de ces députés fit défaut.

Une seule signature : Michel David, syndic.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Villebout, généralité d'Orléans, élection de Châteaudun, sénéchaussée de Blois.

Elle est donc enfin sortie du puits, cette vérité que la corruption des hommes avait forcée de s'y aller cacher !

La justice est donc redescendue du ciel pour habiter sur la terre d'où la cupidité des hommes l'avait honteusement bannie !

Celle-ci a marqué sa demeure dans l'âme de notre bienfaisant monarque ; celle-là sur les lèvres de son sage et vertueux ministre.

La vérité a mis sous les yeux de la justice le tableau de nos malheurs ; la justice nous permet d'en tracer le détail et de le porter au pied de son trône.

O Melibœe ! deus nobis hæc otia fecit.

Art. 1er. — *Des impositions foncières.* — Les injustices qui se sont toujours commises dans la répartition des impo-

Digitized by Google

sitions foncières nous font désirer bien ardemment l'impôt territorial.

Le riche a cent moyens de corrompre, et combien d'hommes qui ne demandent qu'à trouver des corrupteurs !

L'imposition foncière s'est faite jusqu'ici de manière que le contrôleur des dixièmes en est resté seul l'arbitre. Le chemin de la fortune était trop aisé pour n'y pas entrer. Aussi voyons-nous le plus riche propriétaire ne rien ou presque rien payer.

Ce ne sont pas les impôts qui excitent nos murmures, c'est l'inégalité de leur répartition. Ce n'est point au Roi à qui nous nous en prenons, c'est à ceux commis par lui pour tenir la balance égale entre tous ses sujets.

Il est de fait que cette répartition, faite avec l'égalité proportionnelle qui en devrait être la base, aurait donné à l'État trois quarts d'augmentation de produit, et beaucoup de particuliers auraient été moins imposés qu'ils ne le sont.

La totalité de la taille avec ses suites ne monte pas à ces trois quarts d'augmentation de produit : nous sommes donc fondés à dire que l'imposition foncière, répartie sur tous les objets de propriété avec une égalité proportionnelle, aurait pu seule remplir une grande partie des besoins de l'État et n'aurait plus laissé à notre bienfaisant monarque que l'embarras du choix des autres impôts à éteindre pour toujours.

L'établissement de l'impôt territorial auquel seraient soumis tous les biens ecclésiastiques, nobles et roturiers sans aucune exemption ni privilège, réparti avec égalité et cette répartition soumise aux municipalités, serait moins exposé à des injustices criantes et pourrait remplir seul tous les besoins de l'État.

Art. 2. — *De la taille.* — Nous ne savons pas pourquoi, de toutes les différentes espèces de biens de la campagne, il n'y a que celle qui coûte le plus et qui produit le moins qui

Digitized by Google

soit assujettie à cet impôt. Les bois, les prés, les pâturages, qui ne coûtent point de culture, ne paient rien.

Aussi il n'y a pas aujourd'hui un tiers des terres de cette paroisse en labour. Les propriétaires abandonnent la culture du blé pour mettre leur terre en bois qui ne paient ni dixième, ni taille, ni dîme.

De cette manière les terres labourables diminuant toujours et la taille allant toujours en augmentant, à peine le reste suffit pour payer la dîme, la taille, les corvées.

Art. 3. — *De la dîme et des droits curiaux.* — La dîme, le droit le plus onéreux qu'on pouvait imposer sur nos terres, droit qu'on regarde comme odieux et qu'on restreint en conséquence ; la dîme qui donne si souvent matière à des procès ruineux entre les curés et leurs paroissiens ; la dîme qui nous enlève le plus clair et le plus net de nos récoltes, nous prive des pailles et fourrages nécessaires pour nourrir nos bestiaux, former des engrais, fertiliser nos terres ; cette pomme de discorde jetée entre le pasteur et ses ouailles, qui repousse la confiance des uns et altère la charité des autres ; la dîme enfin ne pourrait-elle pas être convertie en une prestation en argent ?

Il est naturel que nos pasteurs soient traités honorablement et d'une manière convenable à leur caractère.

Nous demandons qu'on leur fixe un sort indépendant du caprice et de la mauvaise volonté des hommes, un sort qui, en leur assurant toutes les choses nécessaires à la vie, les débarrasse de cette multitude d'affaires temporelles auxquelles ils ne peuvent se donner sans que le bien spirituel de leurs ouailles en souffre.

Nous pensons, nous demandons même qu'il soit levé une somme annuelle répartie au marc la livre de l'impôt territorial ou tout autre impôt foncier, perçue par les collecteurs ordinaires et versée par eux tous les trois mois et d'avance entre les mains des curés.

Cet objet rempli de manière à mettre dans une aisance

Digitized by Google

honnête un homme sage et modéré dans ses désirs, on désirerait qu'il lui fût défendu d'exiger, demander, ni recevoir aucun argent pour honoraires de mariages, baptêmes, sépultures, services, et généralement tout ce qui s'appelle casuel.

Que, faits pour prier pour leur troupeau qui les nourrit, il leur soit défendu de recevoir aucune rétribution pour les messes, dont il s'en trouve plusieurs qui font un commerce bien scandaleux.

Cette prestation en argent tarirait la source d'une multitude d'affaires dont on n'entend que trop retentir nos tribunaux. En tirant nos curés de l'avilissement où la pauvreté de la plupart d'entre eux se trouve réduite, [elle] leur rendrait la considération qui est dûe à leur caractère et à leur état.

Art. 4.— *Des gros décimateurs.*— Depuis la déclaration du Roi du 2 septembre 1786, notre curé a fait son abandon de la dîme entre les mains des religieux de Thiron [1], curés primitifs et gros décimateurs de cette paroisse et qui, en cette qualité, possèdent encore l'ancien patrimoine de la cure et ne possèdent que cela dans la paroisse.

Ils sont trop riches pour que notre curé puisse les forcer à obéir à une loi aussi sage. Il est resté dans son indigence, eux dans la possession de son bien, malgré son droit clair et avoué même par les moines. Chargés de faire son sort, il est juste que les biens de la cure nous soient remis.

Nous demandons donc que le terrain et fief de Verrière affermé par les religieux de Thiron à M. Tourtier de Bellelande nous soit remis libre ; que les moines soient obligés de rembourser le curé [des] frais justement faits par lui contre eux, au bailliage de Blois, d'où ils l'ont menacé par la bouche de leur agent d'appeler au parlement.

Art. 5. — *Des réparations des bénéfices.* — Le Roi, par ses déclarations de 1770 et 1774 concernant les cotes mortes,

(1) Abbaye des Bénédictins de Thiron, aujourd'hui dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Nogent-le-Rotrou.

Digitized by Google

oblige tous les réguliers de faire les réfections et réparations des bénéfices dont leurs sujets respectifs auront été titulaires.

Le prédécesseur de notre curé actuel était chanoine prémontré réformé. Il a laissé les bâtiments de cette cure dans le plus mauvais état qu'on puisse imaginer. Il avait vendu de son autorité privée, sans aucune nécessité, formalité, ni consentement, tous les biens de la fabrique et laissé usurper une partie de ceux du bénéfice.

Depuis 8 ans notre curé les poursuit pour obtenir le redressement de ces torts.

Mais les riches savent rendre inutiles toutes les lois. Cet article, comme celui des gros décimateurs, restera suspendu, si la justice et la bonté du Roi n'y met ordre.

Nous demandons que l'ordre de Prémontré soit forcé de faire incessamment les réfections et réparations de tous les bâtiments de la cure, ceux du chœur et cancel, suivant le devis qui leur en sera fourni ; qu'ils remettent la cure et la fabrique en possession de tous les objets de propriétés aliénés et perdus par le sieur Debrie, dernier curé de cette paroisse et religieux de cet ordre ; qu'ils remboursent à la fabrique et à la cure tous les frais qu'ils ont jusqu'ici faits, soit contre eux pour les réparations, soit contre les particuliers pour la rentrée en possession des biens vendus ou usurpés sous son administration.

Art. 6. — *Du sel.* — Que le prix du sel, si utile à la vie et à la santé des hommes et des animaux, soit considérablement diminué.

Art. 7. — *Des pauvres.* — Dans les villes, les pauvres trouvent des secours abondants ; en campagne, ils sont sans ressources.

Nous demandons que les municipalités soient autorisées à lever, au marc la livre de l'impôt territorial, une somme destinée à procurer des secours aux malades, du travail aux gens valides qui en manqueraient.

Digitized by Google

Art. 8. — *Des terres en friches.* — Il y a plus d'un tiers de cette paroisse en non-valeur et ces non-valeurs augmentent tous les jours. Toutes ces terres incultes appartenaient à des familles qui n'existent plus.

Ces terres pourraient produire de bon grain et elles sont mortes pour la société. Elles pourraient servir à augmenter la population, les objets soumis aux impôts et diminuer la charge des autres.

Nous demandons qu'il soit permis aux municipalités d'en concéder à ceux qui se présenteront avec promesse d'y bâtir et défricher. Les prix de ces concessions serviraient à payer les frais des municipalités, à réparer les chemins de communication, faire des établissements utiles à la communauté, comme percer et entretenir une marnière publique, si nécessaire dans cette paroisse et si peu espérée.

Art. 9. — *De la justice.* — Nous nous sommes toujours fait un devoir de penser que le souverain est le seul juge naturel et nécessaire de tous ses sujets.

Récompenser la vertu, punir le crime, maintenir chacun dans sa propriété et ses droits, sont des prérogatives qui ne sauraient appartenir qu'à la couronne. Nous voyons cependant partout, au préjudice de ses droits et des nôtres, une multitude infinie d'auditoires qui appartiennent à des particuliers de tous les Ordres.

Tous les jours nous entendons dire par toutes sortes de personnes, même roturiers, dire (*sic*) : ma justice, mon bailli, mon procureur fiscal, mon notaire, mon greffier, mes officiers. Cela fait pitié.

Cet abus, pour être ancien, ne cesse pas d'être un abus. Cette prérogative n'appartient pas plus à la Noblesse qu'aux autres Ordres. Elle est attachée à une terre, une maison, un champ même si l'on veut, et comme ces biens sont des objets de commerce, nous les voyons tous les jours passer en toutes sortes de mains.

La plupart de ces auditoires sont présidés par des hommes

Digitized by Google

sans religion, sans principes, sans éducation, sans mœurs, sans probité, sans connaissance des lois.

La plupart des officiers de ces justices sont des hommes avec lesquels des gens honnêtes ne voudraient pas paraître en public.

Ce sont pour la plupart des temples élevés au brigandage et à la rapine, par lesquels il faut passer avant d'arriver au sanctuaire de la justice.

La haute justice de Montigny-le-Gannelon, de laquelle nous dépendons, est présidée, dans l'absence de son préteur, par un barbier de village, doyen des procureurs de ce siège.

Voilà nos juges et nos défenseurs.

Nous demandons que toutes ces justices soient supprimées, ou du moins que leurs juges soient responsables de leurs sentences : que toutes les charges de judicature ne soient plus vénales, mais données au mérite et à la vertu ; que la durée des affaires soit limitée ; qu'il ne soit plus permis d'écraser impunément les plaideurs sous le poids des écritures ; que les prix soient fixés ; qu'il n'y ait plus qu'une loi, une coutume, un poids, une mesure.

Art. 10. — *De l'Église, la Noblesse, les privilégiés.* — Les hommes raisonnables seront toujours révoltés de voir leurs pasteurs dans l'indigence et la misère, et des armées entières de moines de toutes couleurs, des légions de religieuses, des chanoines, de simples bénéficiers bien rentés, vivre dans l'opulence, le luxe et les plaisirs.

Nous laissons à la sagesse du Roi d'ordonner ce qu'il voudra de tous ces êtres au moins inutiles.

Nous n'envions point à la vraie Noblesse tous ces privilèges honorables que lui ont accordé nos rois ; ils sont la récompense de la vertu et du mérite ; ils apprennent aux enfants de ceux qui les ont obtenus à suivre leurs traces dans le chemin de l'honneur.

Mais les privilèges utiles ne pouvaient subsister sans achever la ruine de l'État et du peuple.

Digitized by Google

Elle a senti qu'une récompense pécuniaire flétrissait ses lauriers, obscurcissait sa gloire ; elle y a renoncé.

Elle s'est acquis des droits à notre reconnaissance qui ne s'éteindront jamais.

Elle a vu de simples soldats repousser comme une injure l'argent qu'on leur présentait pour prix d'une action de bravoure ; elle n'a pas voulu se montrer moins généreuse que des hommes qu'elle regarde souvent avec un dédain injuste.

N'était-ce pas mettre un prix au bien le moins appréciable ? Le sang, la vie d'un brave homme ne saurait être dignement payé que par les regrets et les larmes de la Nation pour le bien de laquelle il a été répandu. Une couronne de lauriers, une couronne civique présentée au nom du souverain, des trophées, des statues vous représentant au moment de votre gloire, notre admiration, notre reconnaissance, nos hommages, nobles, voilà votre récompense !

Nous demandons qu'il soit défendu à tout homme qui ne sera pas noble de sang et d'armes de prendre aucun titre de chevalier, écuyer, marquis, comte, baron, seigneur, etc. ; de prétendre à aucun des droits honorifiques qui ne sont dûs qu'à la vraie noblesse ; qu'il soit ordonné à tous ceux qui se prétendent nobles, autres néanmoins que les princes et les ducs et pairs, de faire signifier aux municipalités des villes et paroisses où ils demeurent, d'où ils sont, où [ils] se prétendent seigneurs, leurs titres de noblesse, ceux de leurs seigneuries, afin que tout vassal puisse connaître ses obligations et les droits de son seigneur.

Art. 11. — *De la chasse.* — Après les orages des 29 mai et 13 juillet derniers, qui nous ont réduits à l'état le plus affligeant ; après l'affreux hiver que nous venons d'éprouver et dont l'extrême rigueur a détruit une partie de notre espérance pour la récolte prochaine ; dans un temps où toutes les choses nécessaires à la vie sont montées et montent tous les jours à un prix effrayant, devrions-nous encore avoir à craindre de nouveaux malheurs ?

Digitized by Google

Sous le règne du plus juste et du plus bienfaisant des rois, peut-il être des hommes assez cruels pour se faire un jeu, un plaisir de la destruction et des ravages?

M. Thiroux fils, dit le comte d'Ouarville, propriétaire de la châtellenie de Montigny-le-Gannelon et, comme tel, seigneur haut justicier d'une partie de cette paroisse, de laquelle le droit de chasse ne lui appartient pas, qui aurait pu être l'amour et les délices de ses vassaux, a préféré en être le fléau.

Deux ou trois fois par semaine, il sort à cheval, accompagné de sept, huit et quelquefois neuf autres chevaux, dont plusieurs sont montés par des femmes. Suivi de valets, de chiens, il vient courir au travers de nos blés, désoler nos campagnes et achever de détruire ce que l'hiver a épargné.

Si nous osons lui faire des représentations, un déluge d'injures, des menaces, de nouveaux dommages sont toute la justice que nous en obtenons.

Quoi ! Si on ruine mon peuple, qui me nourrirait ? disait le bon roi Henri. Qui soutiendra les charges de l'État ? Vive Dieu ! s'en prendre à mon peuple, c'est s'en prendre à moi.

Nous n'envions point à M. d'Ouarville le droit de chasser; mais nous désirerions bien qu'il ne l'exerçât pas d'une manière si ruineuse pour nous, et qu'il apprît surtout qu'un homme qui a tout perdu, mais à qui il reste encore l'honneur, est un être respectable pour lui et toute sa suite.

Art. 12. — *Du terrage et champart.* — Le terrage, champart et tous autres droits qui tendent à enlever au cultivateur ses pailles et fourrages sont trop nuisibles à la terre pour ne pas mériter une mention particulière.

Nous demandons que les propriétaires de ces droits soient obligés de faire signifier aux municipalités des paroisses où sont situés ces droits, les titres d'iceux, et non des reconnaissances ; qu'il soit permis aux propriétaires

Digitized by Google

des terres sujettes à ces droits de les acquitter en argent, sur l'estimation qui en sera faite par des experts convenus entre les parties ou nommés d'office ; qu'il soit loisible aux particuliers d'en faire le remboursement sur le pied du denier 20 de ladite estimation.

(Suivent 5 signatures, celles de : Michel David, syndic ; J. Villain ; Louis David, etc.)

VILLE DE CLOYES

Dép. : Eure-et-Loir. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Cloyes.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice : Prévôté ressortissant à Châteaudun [1].

Brigade de Châteaudun.

Marché : le samedi.

Commerce et industrie : tannerie [2].

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Taille : 7.379 l. (principal : 3.310 l. ; accessoires : 1.975 l. ; capitation : 2.094 l.).

Capitation des privilégiés : employés des fermes et régie (2 contribuables) : 7 l. 4 s.

[1] « Il y a un prévôt de police sous le bailli de Dunois, qui ne juge que jusqu'à 60 sols d'amende. » (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois* p. 62) Cf. aussi, p. 332, note 1.

[2] « Il y a eu de tout temps une bonne tannerie à Cloyes. » (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 61).

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Charles-François Davezé, juge prévôt de la ville de Cloyes.

Population : 316 feux.

Comparants : Jean-Jacques Lenain, syndic de la municipalité ; Cottin, Lucas, Guyot, Roger, marguilliers ; Mancel père ; Lefèvre ; Gorteau l'aîné ; Pateau ; Cheret ; Drouin ; Hermelin ; Arnoult ; Bompart ; Buffereau ; Compoint ; Guignard ; Navereau ; Lapierre ; Perrault ; Lange ; Mancel fils ; Gorteau le jeune ; Lauverné ; Lhéry ; Bodineau ; Mérillon ; Lucas le jeune ; Froissard ; Lucas l'aîné ; Caroujault ; Blet ; Louarleux ; Guilpin ; Biard ; Fournier ; Janvier l'aîné ; Duclos ; Courtin ; Duclos ; Teraille ; Rucina ; Coudré ; Brée ; Guineau ; Froissard père ; Lemaire ; Lestrade ; Michel Pelardy ; Tréhu ; Piche ; Frain ; Rebrée ; Testeaud ; Herpin ; Bidat ; Bataille ; Piédallu ; Louvencourt ; Barillet ; Luxereau ; Poivre ; Coursimault ; Lemoine ; Deniau ; Ricois ; Courtin ; Rousseau ; Gerbault ; Drouin fils ; Poulain ; Lenain fils ; Guyot, huissier royal.

Députés : Claude Guyot, huissier royal ; Michel Guyot, bourgeois ; Louis-Noël Gorteau l'aîné, marchand, et Jean-Jacques Lenain fils, marchand, syndic de la municipalité.

Suivent 39 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la ville de Cloyes, ressortissante du bailliage présidial de Blois, dressées en exécution des lettres du Roi et règlement rendu sur icelles, le 24 janvier 1789, pour la tenue des États généraux, en l'assemblée générale des habitants, convoquée et tenue en la manière prescrite, le mercredi 4 mars 1789, ainsi qu'il suit.

Comme tous sujets du même prince, requièrent :

Art. 1er. — Que pour éviter la multiplicité des contesta-

Digitized by Google

tions et de gros frais de règlements de famille, occasionnés par les dispositions de différentes coutumes souvent très difficiles à interpréter, qu'il n'y ait qu'une seule loi, un seul poids et une seule mesure.

Art. 2. — Que tous les impôts qui sont multipliés à l'infini et aussi mal répartis que multipliés, dont le riche, le noble et le privilégié a *(sic)* le soin de faire supporter sa portion aux malheureux, lesquels mettent en outre des entraves considérables au commerce, soient supprimés, à l'exception de ceux perçus sur les objets de luxe, tels que le café, le tabac, cartes, etc., ainsi que celui du contrôle afin de donner aux actes des dates certaines pour prévenir beaucoup d'inconvénients qui pourraient en résulter, et ce sous un modique droit qui ne puisse être sujet à aucune interprétation.

Et créer un seul et unique impôt établi sur les fonds sans exception ni privilège, lequel serait versé à moins de frais possible dans les coffres du Roi.

Art. 3. — La suppression de tous les droits féodaux et ceux des péages.

Art. 4. — La suppression de toutes exemptions et privilèges de corvées, logement de gens de guerre, fournitures d'ustensiles de casernes et autres de cette nature, dont le laboureur et le malheureux sont seuls chargés.

Art. 5. — Que les corvées des grandes routes, qui sont aujourd'hui plus mal entretenues qu'elles ne l'ont jamais été, et dont les droits énormes, qu'on prélève pour cet entretien, oppriment le laboureur et le malheureux qui seuls en supportent le poids, soient rétablies sur l'ancien pied, à l'exception que chaque paroisse aura un terrain limité à entretenir, et le plus à sa portée, sous l'inspection des municipalités.

Art. 6. — Que, pour empêcher une partie de la dévastation des récoltes par le gibier des seigneurs, qui le font gar-

Digitized by Google

der d'une manière inquisitoire, autoriser tous propriétaires ou fermiers de le tuer sur son terrain seulement lui faisant dommage, sauf sur les plaisirs du Roi.

Art. 7. — De rendre navigables toutes les rivières qui en sont susceptibles.

Art. 8. — Supprimer toutes les justices seigneuriales, tant à cause de leur mélange qui entraîne souvent des conflits désavantageux aux parties, que celui de leur mauvaise administration, occasionnée quelquefois par l'ignorance des officiers qui les exercent, que pour éviter les différents degrés de juridictions qu'elles font éprouver aux parties avant que d'avoir obtenu un jugement définitif, pendant lequel temps les parties deviennent souvent insolvables ; et les rendre toutes royales, en formant des arrondissements peu éloignés les uns des autres, pour éviter de gros frais de voyage à ceux qui sont obligés d'y procéder.

Art. 9. — Que pour prévenir une multitude de procès, souvent intentés sur un conseil donné par l'ignorance, mal conduit et jugé de même, que les charges et judicatures ne soient plus vénales, et qu'à l'avenir elles ne soient accordées qu'au concours.

Art. 10. — De former un nouveau code criminel, afin de faciliter aux accusés le moyen de justifier leur innocence, et réformer le civil dans les parties qui tiennent les procédures en longueur et multiplient les frais.

Art. 11. — Que pour éviter les douloureux et désagréables paiements de frais funéraires de ses parents, il serait bon en les supprimant de supprimer aussi celui des dîmes qui sont accordées aux curés de chaque paroisse pour leur subsistance, en leur assurant une somme fixe, qui serait prélevée à l'instar de l'impôt unique et au marc la livre d'icelui, répartie et perçue sur le même rôle, par le même receveur qui payerait cette somme de quartier en quartier ès mains du curé et sur sa quittance. A ce moyen le laboureur conser-

Digitized by Google

verait tous ses grains et pailles, ce qui serait un encouragement pour lui.

Art. 12. — Pour abolir la mendicité, qui ordinairement conduit au vol et du vol à l'assassin *(sic)*, il serait possible de prélever une somme sur chaque paroisse, aussi à l'instar du droit unique et au marc la livre d'icelui, laquelle serait répartie et perçue comme dessus et remise ès mains de chaque municipalité pour la distribuer aux pauvres de leur paroisse, à laquelle elle rendrait compte tous les ans ; comme aussi d'établir, d'endroits en endroits, des hôpitaux pour y recevoir les malades, les personnes âgées et les gens infirmes pauvres des paroisses voisines, dont le produit serait composé des domaines des cures de ces mêmes paroisses, et, en cas d'insuffisance, y joindre celui de quelques bénéfices inutiles.

Art. 13. — Il n'arrive que trop souvent qu'il naît dans des familles des personnes avec les plus mauvaises inclinations possibles, que rien ne peut réprimer : il serait bon, pour prévenir les excès auxquels elles pourraient se porter, que sur la plainte de la famille, et vérifiée par les municipalités, que le gouvernement prît des mesures, et à ses frais, surtout vis-à-vis des indigents, pour débarrasser ces familles et la société de ces personnes dangereuses.

Art. 14. — Que depuis des siècles, il existe le fléau le plus affligeant pour l'humanité et sur lequel on ne fait pas la moindre attention. C'est une multitude considérable de médecins et chirurgiens, qui habitent les villes et les campagnes, dont l'impéritie de la majeure partie est plus destructive que toute l'artillerie des plus nombreuses armées, sans études, ayant appris pendant quelques mois et sans principes à raser, soigner et composer une mauvaise médecine qu'ils administrent pour toutes sortes de maladies quelconques ; on juge bien de l'effet que cela produit. Il serait donc nécessaire, pour détruire ce fléau autant qu'il est possible, qu'à l'avenir les médecins et chirurgiens ne fussent reçus que sur des certificats de capacité de la part des écoles

Digitized by Google

et académies de médecine et de chirurgie, et que ceux qui existent aujourd'hui subissent un examen public devant ladite communauté à qui il intéresse d'être sûre de leur capacité et bonnes mœurs.

Art. 15. — Que le gouvernement fasse une défense absolue et générale de laisser vaguer dans le royaume tous les empiriques, qui, sous prétexte de vente de baume, orviétan, emplâtres et autres choses de cette nature, lèvent des contributions horribles sur le peuple.

Art. 16. — De donner aux municipalités toutes administrations et police de son *(sic)* ressort.

Art. 17. — Que l'administration provinciale soit tenue de rendre compte à sa province des sommes qu'elle reçoit et des dépenses qu'elle a faites.

Art. 18. — Que, pour la sûreté publique et le maintien du bon ordre, qu'on répartisse d'endroits en endroits des soldats invalides, à qui le Roi accorde des pensions par forme de retraite, lesquels seraient subordonnés aux municipalités et inspectés par le brigadier de la maréchaussée de leur arrondissement, duquel ils porteraient l'uniforme, et feraient leur service à pied, pour éviter les frais.

Art. 19. — La liberté de la presse.

Art. 20. — Pour parvenir à une parfaite administration et à l'entretien d'icelle, autoriser chaque province à tenir ses États généraux tous les trois ou cinq ans.

Art. 21. — La suppression de toutes les exemptions et privilèges tant de la Noblesse que des ecclésiastiques, religieux et religieuses de tous les ordres, ainsi que des privilégiés, relativement à toutes impositions royales quelconques.

Fait et arrêté en ladite assemblée générale, ce jour, mois et an susdits, et ont lesdits habitants signé.

(Suivent 40 signatures, celles de : Guyot ; Guyot ; Gorteau l'ainé ; Lenain, syndic municipal, etc.)

Digitized by Google

Le double du présent sera déposé au greffe du bailliage de Châteaudun.

(Signé : Davezé.)

SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Fréteval [1].

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de la Chenaye.

Seigneur en 1789 : Louis-Antoine Desmée, marquis de la Chenaye, grand-tranchant et porte-cornette-blanche de France, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Rougemont.

Population en 1790 : 550 habitants.

Taille : 2.695 l. (principal 1.230 l. ; accessoires : 686 l. ; capitation : 779 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : pas de président. Aux mots : « Sont comparus par devant nous... » sont substitués ceux-ci : « Nous... », et dans la

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — L'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 188) dit : « La châtellenie de Fromenteau [*alias* Saint-Jean-Froidmentel] a été détruite par la cession que les comtes de Dunois, de la maison d'Orléans, ont faite d'une partie de sa juridiction et de son territoire aux seigneurs de Rougemont ; ce qu'ils en ont conservé vient en première instance à Châteaudun depuis ce temps... Les appels de la haute justice [de Rougemont] sont portés à Fretteval, pour ce qui regarde son ancien domaine ; et pour ce qui concerne ce qui est uni de Fromenteau, les appels sont portés à Châteaudun. »

Digitized by Google

suite du procès-verbal la première personne est substituée à la troisième.

Population : 124 feux.

Comparants : Denis Communeau, syndic de la municipalité ; Loup-François Robillard, Jean Hermelin, Jean Gallier, laboureur, Pierre Juffrault, vigneron, Louis Lécuyer et Valentin Luxereau, bordagers, députés de la municipalité ; Vincent Dugué, laboureur ; Richard Fleuriou, bordager, Gilles Augis, journalier, adjoints; Nicolas Fournier ; Pierre Lemoine ; Jean Robert ; Pierre Chavigny ; François Chavigny père et fils ; François Curet fils ; Georges Limoges ; Jacques, René et Mathurin Landais ; Louis et François Pivin frères ; Jean Basset ; François Chrétien ; Pierre Juffrault fils ; Louis-Anne Goudet ; Louis Maumusson ; Jacques Lethau ; Étienne Baugé ; François Coutin ; Étienne Chevallier ; Jacques Rossignol ; Marc Galiot ; André Roy ; Étienne Chopat.

Députés : Denis Communeau, meunier, syndic de la municipalité ; et Loup-François Robillard.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Jean-Froidmentel.

Représentent très humblement à l'assemblée générale du bailliage présidial de Blois les habitants de la paroisse de Saint-Jean-Froidmentel que le corps de la taille imposée sur ladite paroisse est de 1.230 livres et que les accessoires [1] sont de 1.409 livres 16 sols 10 deniers ; que, par conséquent, les accessoires excèdent le principal de 4 sols par livre ; que ces impositions leur paraissent être au-dessus de leurs forces, parce qu'il y a dans ladite paroisse à peu près un tiers des biens tant en terre labourable qu'en bois et prés possédés par des étrangers qui ne payent rien à la décharge des paroissiens ; que dans ladite paroisse les terres sont un tiers

[1] Compris la capitation.

Digitized by Google

passables, un tiers très médiocres, et l'autre tiers ne vaut tout au plus que ses façons ; que de tous les habitants il y a un quart qui mendie, un quart qui vit bien difficilement à force de travail, l'autre moitié sans être aisée en fournit à peine six ou sept qui peuvent donner quelque soulagement aux plus pauvres ; que ladite paroisse se trouvant limitrophe du Perche est inondée d'une infinité de pauvres percherons qui enlèvent aux nôtres la substance *(sic)* que les personnes charitables sont en quelque sorte forcées de donner à ces mendiants étrangers ; qu'il y a beaucoup de bois dans ladite paroisse, lequel bois mange le suc des terres et est le réceptacle du gibier qui détruit ; que, les colombiers étant très nuisibles aux cultivateurs, il serait à désirer qu'on les détruisît pour conserver les semences et les récoltes ; que, le sel étant trop cher pour des malheureux qui le plus souvent n'ont pas de pain, il serait plus profitable pour la gabelle d'en modérer le prix, parce qu'un très grand nombre de pauvres qui se prive de soupe achèterait du sel pour se procurer ce genre nécessaire de nourriture ; enfin que lesdits habitants supplient très humblement Messieurs les président et membres de la susdite assemblée de vouloir bien prendre en considération leurs susdites représentations,

(Suivent 7 signatures, celles de : Denis Communeau, syndic ; L. Robillard, etc.)

Ce cahier est en partie identique à celui de Saint-Claude-Froidmentel qui suit.

SAINT-CLAUDE-FROIDMENTEL

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée. — *Comm.* : Brévainville.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Digitized by Google

Justice de Châteaudun.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : bois.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 180 habitants.

Taille : 1.204 l. (principal : 550 l. ; accessoires : 306 l. ; capitation : 348 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : pas de président. Aux mots : « Sont comparus par devant nous..... » sont substitués ceux-ci : « Nous..... », et dans la suite du procès-verbal la première personne est substituée à la troisième.

Population : 28 feux.

Comparants : Claude Triau, syndic de la municipalité ; Célestin Leroy, Pierre Ozilleau, Jean Boisganier, laboureurs et députés de la municipalité ; Pierre Gasnier, bordager ; Pierre Moreau, meunier, Jacques Lecomte, tisserand, adjoints ; Félix Ozilleau ; Pierre Serreau ; Louis Loyseau ; Pierre Verrier ; Pierre Triau ; Louis et Paul Renoncé ; Charles-Martin Lemasne.

Députés : Pierre Ozilleau et Jacques Lecomte.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Claude-Froidmentel.

Représentent très humblement à l'assemblée générale du bailliage présidial de Blois les habitants de la paroisse de

Digitized by Google

Saint-Claude-Froidmentel que le principal de la taille imposée sur ladite paroisse est de 550 livres et que les accessoires sont de 676 livres 15 sols y compris les deniers reversibles aux collecteurs ; que par conséquent les accessoires excèdent le principal à raison de 4 sols pour livre ; que ces impositions leurs paraissent trop fortes, parce que le terrain de leur paroisse situé sur la côte du Loir à l'orient est aride et de petit produit ; que ledit terrain est entouré et avoisiné en partie de bois qui en mangent le suc et occasionnent du gibier qui détruit ; que plus de la moitié des biens de ladite paroisse, tant en bois qu'en terre inculte, est possédée par des étrangers qui ne paient rien à la décharge desdits habitants ; qu'il s'est formé 3 ravins qui dans leurs traversées ruinent au moins 18 arpents [1] de terre qu'il faut laisser inculte ; qu'ayant trop de taille à payer, lesdits habitants se trouvent encore surchargés des corvées qu'ils aimeraient mieux faire en nature que de payer en argent ; que dans ladite paroisse il y a un quart de mendiants, un quart qui vit à peine à force de travail, et l'autre moitié ne fournit pas plus de 3 ou 4 qui peuvent un peu soulager les plus indigents ; que ladite paroisse se trouvant à l'embouchure du Perche, voit une infinité de mendiants qui enlèvent à ceux du pays la substance que les personnes charitables sont en quelque sorte forcées de donner à ces mendiants étrangers ; que le sel qui est une denrée de première nécessité est trop cher pour des pauvres qui manquent du nécessaire et qu'il serait à désirer qu'on pût en modérer le prix ; enfin que lesdits habitants supplient très humblement Messieurs les président et membres de la susdite assemblée de vouloir bien prendre en considération leurs susdites représentations.

(Suivent 6 signatures, celles de : Pierre Ozilleau ; Jacques Lecomte, etc.)

Ce cahier est en partie identique à celui de Saint-Jean-Froidmentel.

[1] Environ 7 hectares 6.

Digitized by Google

FRÉTEVAL

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois [1].

Maîtrise des eaux et forêts du duc de Luynes.

Brigade de Vendôme.

Commerce et industrie : forge de fer et d'acier.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 381 habitants.

Taille : 1.599 l. (principal : 710 l. ; accessoires 439 l. ; capitation : 450 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.167 l. 13 s.

PROCÈS-VERBAL

Il y eut dans cette paroisse deux assemblées consécutives, les députés nommés dans la première ayant été « attaqués de maladie qui les met hors d'état d'aller à Blois ».

Date : 5 et 8 mars 1789.

Président : Jean-François-René Godineau, avocat au parlement et au bailliage de Fréteval, expédiant en l'absence des officiers du siège. Même président qu'à Saint-Lubin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle et Lignières.

Population : 88 feux.

[1] Exercée par le lieutenant du bailli de Dunois. Cf. p. 245.

Digitized by Google

Comparants : à la première assemblée : Jean Loiseau, syndic de la municipalité ; Jacques Roulleau, syndic de la paroisse ; Jean-Baptiste Begenne ; Simon-Pierre Menon ; Simon Fusellier ; François Roulleau ; François Maudhuit ; François Lebâtard : Jacques Touzay ; Gabriel-Clément Lefaucheux ; Georges Douchet ; Louis Ombredâne ; Pierre Housset ; Simon Calois ; Jean Liau ; Charles Touzay ; Louis Roy.

A la deuxième assemblée : Les mêmes, plus François Bastard ; Charles Benasse ; Jean Champion ; Thomas Liau ; Louis Brulloy ; Jean-Baptiste Pecquet ; et moins Simon Fusellier ; François Roulleau ; François Lebâtard ; Jacques et Charles Touzay ; Louis Ombredâne ; Louis Roy.

Députés : La première assemblée avait nommé : Jean-François-René Godineau et Simon Fusellier. La deuxième élut à leur place : Jacques Roulleau et Simon-Pierre Menon.

Suivent 14 signatures à la première assemblée et 15 à la seconde.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

SAINT-LUBIN-DES-PRÉS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Morée. — *Comm.* : Fréteval.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Fréteval ressortissant à Blois.

Brigade de Vendôme.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Digitized by Google

Population en 1790 : 253 habitants.

Taille : 1.604 l. (principal : 750 l. ; accessoires : 379 l. ; capitation : 475 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 892 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jean-François-René Godineau, avocat au parlement et au bailliage de Fréteval, expédiant en l'absence des officiers du siège. Même président qu'à Fréteval, Saint-Hilaire-la-Gravelle et Lignières.

Population : 66 feux.

Comparants : Jacques-Simon Daguet, syndic de la municipalité et de la paroisse ; Mathieu Morisset ; Jean Renouard ; Louis Gerré ; René Collas ; Jean Prudhomme ; Jean Gallois ; Jean Couamet ; Jean Cougnet ; Nicolas et François Cougnet ; Étienne Journet ; Nicolas Cousin ; François Duffourd ; Antoine Leclerc ; Urbain Berthellot ; Jean Petit ; Jean Duguet ; Pierre Deniau ; Louis et Jean Morisset.

Députés : Jacques-Simon Daguet et Louis Geray.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Lubin-des-Prés.

Nous, habitants de la paroisse de Saint-Lubin-des-Prés, assemblés en vertu et pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres, données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire au règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois, chargeons nos députés qui seront élus à la fin de la présente assemblée de comparaître à celle qui se tiendra devant M. le

Digitized by Google

lieutenant général du bailliage présidial de Blois, les lundi 9 et 16 de ce mois, et de demander :

1° Qu'aucun impôt ne soit à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des États généraux du royaume ; en conséquence, que toute imposition mise ou prorogée par le Gouvernement, sans cette condition, soit déclarée nulle, illégale, et qu'il soit défendu, sous peine de concussion, de la répartir, asseoir et lever.

2° Que les États statuent qu'ils s'assembleront régulièrement tous les trois ans dans une ville de leur choix, sans qu'il soit besoin d'autre convocation, ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

3° Que les ministres soient responsables de leur gestion aux États généraux qui pourront [les] faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les tribunaux compétents.

4° Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, soient invariablement fixées, et que les ministres de chacun d'eux soient responsables à la Na[tion] assemblée de l'emploi.

5° Qu'il soit pris les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu, par un ordre ministériel en vertu d'une lettre de cachet, au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loi.

6° Que les États généraux s'occupent de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté de la presse.

7° Qu'il soit statué par les États généraux qu'aucun acte public ne soit réputé loi, s'il n'a été consenti ou demandé par eux avant d'être revêtu du sceau de l'autorité royale.

8° Ils feront statuer que la répartition, assiette et perception des impôts se feront par les États qui seront constitués dans notre province par les États généraux, et dans les autres

Digitized by Google

provinces par les États généraux qui y sont actuellement établis.

9° Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels.

10° Que les parlements et autres tribunaux souverains, ainsi que les juges subordonnés à ces cours, continuent à maintenir le bon ordre et à faire exécuter les lois, soit en renouvelant leurs dispositions, lorsque les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ou modifier, soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent.

11° Ils demanderont que les magistrats ne puissent à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils soient responsables du fait de leurs charges à la Nation assemblée.

Et comme toutes ces demandes sont fondées sur le résultat du Conseil du Roi du 27 décembre 1788, avoué par les ministres de Sa Majesté, nous espérons qu'il y sera fait droit.

Après cette proclamation solennelle des droits de la Nation et non autrement, nos députés autoriseront ceux du bailliage de Blois à consentir aux subsides qu'ils jugeront à propos et nécessaires, d'après la connaissance détaillée qu'ils prendront de l'état des finances et des besoins de l'État rigoureusement démontrés, et après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible.

Ils leur donneront pareillement pouvoir, et les chargeront spécialement de substituer aux impôts qui distinguent les Ordres et tendent à les séparer, des subsides qui soient également répartis entre les citoyens de tous les Ordres, sans distinction ni privilège, en raison seulement de leurs propriétés.

Ne pouront cependant lesdits subsides être accordés que jusqu'à la première assemblée des États généraux, les parlements, les autres cours et tous autres juges demeurant chargés de poursuivre et punir comme concussionnaire qui-

Digitized by Google

conque aurait la témérité d'asseoir, répartir ou lever aucun subside non accordé par les États généraux, ou au-delà du terme par eux fixé. Nos députés donneront aussi pouvoir à ceux du bailliage de Blois de demander la suppression de tous les droits établis sur le sel, le vin et le tabac ;

D'observer que les milices sont ruineuses pour le peuple, désastreuses pour la culture des terres, et qu'il est nécessaire de prendre un moyen qui, sans diminuer les forces militaires de la France, soit moins ruineux pour les cultivateurs;

Que le droit de terrage ou champart, qui, dans son origine avait une sorte de justice, est devenu par la suite des temps trop onéreux aux cultivateurs, les seigneurs étant remboursés au-delà du prix des terres par eux abandonnées par la perception qu'ils ont faite jusqu'à présent.

Ils demanderont encore qu'au lieu de faire supporter au Tiers état seul les frais de construction et entretien des routes, en faisant payer aux contribuables de la taille un quart en sus, ces frais soient supportés par les propriétaires, en faisant payer un quart en sus des vingtièmes ;

Que les seigneurs propriétaires de grandes forêts soient tenus de diminuer le nombre des bêtes fauves et puantes qui ravagent les terrains qui les avoisinent, les lapins et autre gibier qui nuisent également aux grains, et que, faute par eux de prendre les mesures convenables, chaque propriétaire soit autorisé à garder lui-même ses grains et à les défendre de l'incursion desdites bêtes ;

Que les commissaires départis dans les provinces ne puissent plus user du pouvoir arbitraire d'enlever les fusils des laboureurs et fermiers, qui n'ont que cette ressource pour se garantir des incursions nocturnes des malfaiteurs.

La ressource du casuel et de la quête étant deux moyens aussi odieux qu'illégaux pour partie de la subsistance des curés et vicaires, pour éviter aux premiers le cruel expédient de voir une famille désolée obligée pour ainsi dire de déposer sur le sépulcre d'un père le reste du prix de ses sueurs, dont il ne tirait qu'à peine une amère subsistance,

Digitized by Google

échappé aux frais d'une dernière maladie souvent ruineuse, et au second l'opprobre avilissant de tendre honteusement la main pour le prix des fonctions les plus augustes et les plus relevées, nos députés demanderont que les portions congrues des curés soient augmentées jusqu'à la somme de 1.500 livres et celles des vicaires à moitié.

Nos députés demanderont encore que la dîme se perçoive uniformément dans toute notre province à raison de 3 gerbes de gros grains par arpent [1] et de moitié pour les menus, et d'une seillée [2] de raisin non pressuré par boisselée [3] de vigne, la perception étant trop différente dans les paroisses voisines où les uns payent 4 gerbes par arpent, d'autres 3, d'autres 2 et d'autres enfin paient la vingt-unième gerbe et la vingt-unième seillée de raisin.

Après s'être occupés du bien général, nos députés exposeront que, propriétaires avec les paroisses de Saint-Lubin-des-Prés [4] et Saint-Hilaire-la-Gravelle d'environ 200 arpents [5] de bois de haute futaie, qui ont été vendus en vertu d'un arrêt du Conseil, aux charges que sur le prix principal il serait prélevé les sommes nécessaires pour la reconstruction du pont de Fréteval et le rétablissement d'un tertre qui est l'unique chemin pour aller à Oucques, Blois et les environs et pour la culture des terres et la seule communication du Perche avec le Blésois [6], ce n'est qu'avec la plus grande

(1) L'arpent de Fréteval était de 51 ares 07.

(2) Seillée : contenu d'une seille, d'un seau.

(3) La boisselée de Fréteval équivalait à 5 ares 11.

(4) *Sic*. Il faudrait lire : Fréteval. Cette erreur montre bien que ce cahier a été copié textuellement sur celui de Fréteval. Le cahier de Saint-Hilaire-la-Gravelle a aussi été copié sur celui de Fréteval ; mais le copiste plus avisé a fait la correction et a mis : « avec les paroisses de Fréteval et Saint-Lubin-des-Prés. »

(5) Environ 100 hectares.

(6) L'assemblée du département de Blois et Romorantin (Arch. dép. Loir-et-Cher, C 4, f. 41 v°) et celle du département de Châteaudun et Vendôme (Arch. dép. Eure-et-Loir, C 4, f. 16, v°) s'étaient cependant occupées de cette grande route de Blois à Châteaudun, qui devait passer par Oucques et Fréteval. « Son cours, disait un député de cette dernière assemblée, serait d'environ 11.508 toises, en passant par Fréteval où est une forge considérable et une fonderie, dans le département, et de 500 toises hors du département, pour rejoindre à 2 lieues de Blois une chaussée qui y mène et est en très bon état. » Mais ces assemblées n'eurent pas le

Digitized by Google

peine que nous pouvons obtenir la délivrance des fonds nécessaires, étant obligés d'obtenir de nouveaux arrêts du Conseil; nous demandons que les États généraux nous donnent un moyen facile d'obtenir les sommes nécessaires pour le paiement desdites charges, et que ce moyen plus facile serait de commettre M. le lieutenant particulier de la maîtrise de Blois, qui, vérification faite de la justice de nos demandes, décernerait un exécutoire des sommes nécessaires sur le receveur des domaines dudit comté.

Les présentes instructions et pouvoirs lus et approuvés dans notre assemblée réunie ce jourd'hui 4 mars 1789, devant M. l'expédiant du bailliage de Fréteval; et avons signé.

(Suivent 11 signatures, celles de : Daguet, syndic; Geray; Godineau, etc.)

Ce cahier est textuellement identique à celui de Lignières et à celui de Saint-Hilaire-la-Gravelle, sauf addition d'un paragraphe dans ce dernier et quelques modifications de mots insignifiantes, signalées p. 469 et p. 472. Ces trois cahiers sont sans doute copiés sur celui de Fréteval que nous n'avons malheureusement pu retrouver (Cf. p. 466, note 4).

SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Fréteval.

Brigade de Châteaudun.

temps de mettre leur projet à exécution. Cf. aussi : *Mémoire provisoire sur la nécessité d'achever le chemin de communication entre la ville de Blois et le marché d'Oucques* et Mémoire adressé par les habitants de Mer à l'assemblée provinciale, 24 octobre 1788 (Arch. dép. Loir-et-Cher, C 21), et Dr Lesueur, *ouvr. cité*.

Digitized by Google

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 530 habitants.

Taille : 1.418 l. (principal : 650 l. ; accessoires : 356 l. ; capitation : 412 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 777 l. 3 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Jean-François-René Godineau, avocat au parlement et au bailliage de Fréteval, expédiant en l'absence des officiers du siège. Même président qu'à Fréteval, Saint-Lubin-des-Prés et Lignières.

Population : 86 feux.

Comparants : André Minier, syndic de la municipalité et de la paroisse ; Pierre Roger ; Pierre Thibault ; François Jahan ; Marin Blanchet ; René Deniau ; Laurent Dousset ; Denis Cousin ; Pierre Regnault ; Joseph Menil ; Guillaume Ragot ; Antoine Giboury ; Antoine Gouin ; Louis Perrin ; Simon Daguet ; Joseph Fleury ; Louis Jubault ; Jacques Lannay ; André Lalliot ; Michel Auriau ; François Cousin ; Jacques Thibault ; Étienne Lormeau ; Louis et René Jahan ; Mathurin Ferré.

Députés : Pierre Roger et François Jahan.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Hilaire-la-Gravelle.

Cahier textuellement identique à celui de Saint-Lubin-des-Prés, sauf les modifications suivantes :

Digitized by Google

Intervertir l'ordre des paragraphes 3 et 4.

P. 463, ligne 27, après le mot : liberté, ajouter : légitime.

P. 464, ligne 1, supprimer le mot : actuellement.

P. 464, ligne 9, supprimer le mot : toutefois.

P. 464, ligne 21, supprimer les mots : à propos et.

P. 464, ligne 26, à la place du mot : pareillement, mettre : également.

P. 465, ligne 23, à la place du mot : grains, mettre : biens de la terre.

P. 465, ligne 25, à la place des mots : l'incursion desdites bêtes, mettre : lesdites bêtes.

P. 465, ligne 30, à la place du mot : incursions, mettre : invasions.

P. 465, après la ligne 30, ajouter le paragraphe suivant :

Nous avons à nous plaindre en particulier de la tyrannie avec laquelle des cavaliers de maréchaussée, accompagnés des gardes de M. le duc de Luynes, ont traité, il y a environ sept ans, les femmes mêmes auxquelles ils serrent les pouces entre deux écrous jusqu'à leur rompre les os et leur faire rendre une quantité prodigieuse de sang, pour les forcer à découvrir un fusil qui n'existait point et dont ils prétendaient que leurs maris se servaient pour chasser dans la forêt de Fréteval qui nous environne ; la destruction des bêtes fauves est d'autant plus essentielle pour nous qu'elles nous privent chaque année d'un quart de la récolte.

P. 465, ligne 36, à la place des mots : dont il ne tirait qu'à peine une amère subsistance, mettre : triste reste.

P. 466, ligne 1, supprimer le mot : dernière.

P. 466, ligne 9, après le mot : menus, ajouter : grains.

P. 466, ligne 12, supprimer le mot : voisines.

P. 466, lignes 13 et 14, à la place du mot : vingt-unième, mettre : vingtième.

Nous reproduisons le dernier paragraphe dont la rédaction est légèrement différente de celle du cahier de Saint-Lubin-des-Prés :

Après s'être occupés du bien général, nos députés expo-

Digitized by Google

seront que, propriétaires avec les paroisses de Saint-Lubin-des-Prés et la ville de Fréteval d'environ 200 arpents de bois de haute futaie, qui ont été vendus en vertu d'un arrêt du Conseil aux charges que sur le prix principal il serait prélevé les sommes nécessaires pour la reconstruction du clocher de notre paroisse qui menace ruine, augmentation de l'église trop petite pour contenir les paroissiens, rétablissement du tertre qui conduit à la grande route, etc. ; ce n'est qu'avec la plus grande peine que nous pouvons obtenir la délivrance des fonds nécessaires, étant obligés d'obtenir de nouveaux arrêts du Conseil : nous demandons que les États nous donnent un moyen facile d'obtenir les sommes nécessaires pour le paiement desdites charges, et ce moyen plus facile serait de commettre M. le lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts du comté de Blois qui, vérification faite de la justice de nos demandes, décernerait un exécutoire des sommes nécessaires sur le receveur des domaines dudit comté.

Les présentes instructions et pouvoir lus et approuvés dans notre assemblée tenue ce jourd'hui 3 mars 1789 devant M. l'expédiant du bailliage de Fréteval ; et avons signé.

(Suivent 12 signatures, celles de : Pierre Roger ; André Minier, syndic ; Godineau, etc.)

Ce cahier est aussi identique à celui de Lignières.

LIGNIÈRES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Fréteval.

Digitized by Google

Brigade de Vendôme.

Assemblée : le 10 août.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de la Porte.

Seigneur en 1789 : de la Porte, seigneur d'un fief à Meslay [1].

Population en 1790 : 395 habitants.

Taille : 4.177 l. (principal : 1.900 l. ; accessoires : 1.074 l. ; capitation : 1.203 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 714 l. 9 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jean-François-René Godineau, avocat au parlement et au bailliage de Fréteval, expédiant en l'absence des officiers du siège. Même président qu'à Fréteval, Saint-Lubin-des-Prés et Saint-Hilaire-la-Gravelle.

Population : 85 feux.

Comparants : Denis Métivier ; Jacques Prévost ; François Coutanceau ; Jean Coursimault ; Henri Lidoreau ; Jean Bouvet ; Simon Minier ; Jean Minier ; Henri Coutanceau ; Élysée Morinet ; Nicolas Ramaugé ; Jean Simonneau ; Pierre Morais ; Louis Gallier ; Jacques Chevallier ; Hilaire Coutanceau.

Députés : Jacques Provost et Denis Métivier.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes et doléances de la paroisse de Lignières.

Cahier textuellement identique à celui de Saint-Lubin-des-Prés, sauf les modifications suivantes :

P. 463, ligne 27, après le mot : liberté, ajouter : légitime.

[1] Ce seigneur comparut seulement au bailliage de Vendôme.

Digitized by Google

P. 463, ligne 30, à la place des mots : du sceau de l'autorité royale, mettre : de l'autorité du sceau royal.

P. 464, ligne 1, supprimer le mot : généraux.

P. 464, ligne 21, supprimer les mots : à propos et.

P. 464, ligne 26, à la place de : pareillement, mettre : également.

P. 465, ligne 30, à la place de : incursions, mettre : invasions.

P. 466, ligne 9, après le mot : menus, ajouter : grains.

P. 466, ligne 12, supprimer le mot : voisines.

P. 466, lignes 15 et suivantes, remplacer le dernier paragraphe : « Après s'être occupés..... » par celui-ci :

Enfin nos députés demanderont le rétablissement du pont de Fréteval qui fait la seule communication du Blésois avec le Perche, n'y ayant pas d'autre pont sur la rivière à huit lieues l'un de l'autre.

Les présentes instructions et pouvoirs lus et approuvés dans notre assemblée tenue ce jourd'hui, 6 mars 1789, devant M. l'expédiant du bailliage de Fréteval, et avons signé.

(Suivent 12 signatures, celles de : Denis Métivier ; J. Prévost ; Godineau, etc.)

Ce cahier est aussi identique à celui de Saint-Hilaire-la-Gravelle.

GROS-CHÊNE

(Hameau de la paroisse de **Busloup**).

Seul cette partie de la paroisse faisait partie du bailliage de Blois. Le bourg de Busloup appartenait au bailliage de Chartres et à l'élection de Vendôme.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée. — *Com.* : Busloup.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Digitized by Google

Justice : gruerie de Busloup-Gros-Chêne [1].

Brigade de Vendôme.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Paris.

Taille : 746 l. (principal : 340 l. ; accessoires : 191 l. ; capitation : 215 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Méreaux des Baucheries, avocat en parlement, bailli, juge civil et criminel de la gruerie de Busloup-Gros-Chêne.

Population : 79 feux.

Comparants : Jacques Norget, syndic de la municipalité ; André Croiseau ; Jacques Raquier ; Jacques Goudeau ; Charles Dorré ; Jacques Piat ; Charles Norré ; Nicolas Delepine ; Laurent Rivière ; Jean Couamée ; Henri Cousin ; René Chotard ; François Chaillou ; Louis David ; Jean Raquier ; François Couamée ; Pierre Goudeau ; Jean-Baptiste Bezard ; Jacques Rossignol ; Jacques Mercier ; Louis Dorré ; François Hubert ; Jacques Terpereau père ; Jean Richard ; Pierre Gault ; Pierre Radet ; François Leclerc ; Étienne Richard.

Députés : André Croiseau, meunier, et Jacques Raquier, laboureur, « habitants audit Chêne-Carré » (*sic*) [2].

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de Busloup-Gros-Chêne, fait et rédigé en l'assemblée générale des habitants tenue ce jourd'hui dimanche

[1] D'après le procès-verbal de cette paroisse. — Le manuscrit de Jousse porte à l'article Buslou : « Haute justice ressortissant à la châtellenie de Lisle », mais ne donne aucune indication concernant la justice au sujet du hameau du Gros-Chêne.

[2] Chêne-Carré est un hameau voisin appartenant à la paroisse de Pezou, mais c'est certainement « Gros-Chêne » qu'il faut lire ici.

Digitized by Google

8 mars 1789, en l'auditoire de la gruerie de Gros-Chêne, par devant nous, Philippe-Auguste Méreaux des Baucheries, avocat en parlement, bailli, juge civil et criminel de ladite gruerie.

Art. 1er. — Les sieurs André Croiseau et Jacques Raquier, députés lors de l'assemblée qui se tiendra en la ville de Blois le 16 du courant, se réuniront aux autres députés des villes, bourgs et communautés du bailliage de Blois pour proposer tous les moyens convenables de fixer la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Art. 2. — Lesdits députés de Gros-Chêne chargeront les députés qui doivent assister aux États généraux du royaume de demander que les anciens règlements concernant les chasses soient exécutés suivant leur forme et teneur ; qu'en conséquence, il soit permis aux habitants des campagnes et surtout à ceux de Gros-Chêne, dont les propriétés sont continuellement ravagées par les bêtes fauves des forêts qui les avoisinent, de se défendre tant de jour que de nuit avec des armes à feu des incursions de ces animaux destructeurs de leurs récoltes.

Art. 3. — Que tous les impôts, de quelqu'espèce qu'ils soient, soient abolis, et qu'il soit établi un nouveau subside qui soit supporté par toutes les propriétés indistinctement ; comme aussi que tous les privilèges d'exploitation et autres pécuniaires établis en faveur des ecclésiastiques et gentilshommes soient supprimés.

Art. 4. — Que les entrepreneurs de forges à fer [1] ne soient plus autorisés à fouiller les champs, jardins et autres propriétés de la paroisse de Busloup, lorsqu'ils sont ensemencés.

[1] Il s'agit sans doute des forges de Fréteval.

Digitized by Google

Art. 5. — Qu'il soit défendu de faire le lavage des mines dans le ruisseau qui arrose la paroisse et sert à abreuver les bestiaux, parce que le dépôt occasionné par le lavage de la mine de fer corrompt l'eau et se répand dans les temps de crues sur les prés, y laisse un limon qui infecte le sol.

Art. 6. — Que les mineurs soient tenus de combler les trous où ils ont extrait de la mine, dès l'instant qu'ils abandonnent leur fouille.

Art. 7. — Que le chemin qui conduit de Busloup à Pezou soit réparé et rendu praticable pour les voitures, qui ne peuvent y passer sans un danger évident surtout dans les temps de crues.

Art. 8. — Que la misère extrême qui accable la paroisse de Busloup soit secourue le plus promptement possible par des secours pécuniaires et surtout par la remise de la taille en la présente année en faveur de ceux des pauvres habitants qui sont dans l'impuissance de la payer.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

(Suivent 6 signatures, celles de : Croiseau ; Raquier ; Méreaux des Baucheries, etc.)

RENAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Selommes.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant au bailliage de Vendôme [1].

Principales cultures : blé, bois.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. Cependant, en 1789, Renay fut convoqué au bailliage de Blois et non à celui de Vendôme.

Digitized by Google

Seigneur en 1768 : de Rochambeau.

Seigneur en 1789 : Donatien-Marie-Joseph de Vimeur, vicomte de Rochambeau, colonel du régiment Royal-Auvergne.

Population en 1790 : 174 habitants.

Taille : 1.324 l. (principal : 650 l. ; accessoires : 262 l. ; capitation : 412 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 667 l. 14 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Le début du cahier de doléances [1] et le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donnent les renseignements suivants :

Date : 1er mars 1789.

Président : Claude Chéroute, notaire de ladite paroisse de Renay. Même président qu'à Fontaine-sous-Pezou et Chêne-Carré.

Population : 48 feux.

Députés : Louis Petit et Henri Chaillou.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances et représentations des habitants de la paroisse de Renay, élection de Châteaudun, bailliage de Blois, à Sa Majesté et à la Nation assemblée en corps d'États généraux par les ordres du Roi.

L'an 1789, le 1er jour de mars, par devant nous, Claude Chéroute, notaire de ladite paroisse de Renay, comparurent

[1] Il est douteux que le premier paragraphe du cahier de doléances ait tenu lieu de procès-verbal ; s'il en était ainsi, ce cahier porterait la vérification du secrétaire du lieutenant général du bailliage, comme tous les procès-verbaux conservés aux archives de Loir-et-Cher. Il est plus vraisemblable que, comme à Chêne-Carré qui avait le même président et dont le cahier de doléances est identique, il y avait un procès-verbal séparé.

Digitized by Google

en leurs personnes les habitants de ladite paroisse de Renay, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié au prône le même jour que dessus en l'église dudit Renay, suivant la commission à eux adressée par M. le procureur du Roi au bailliage de Blois, ont élu pour y satisfaire les personnes de Louis Petit et Henri Chaillou, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera au bailliage de la ville de Blois le 9e jour du mois de mars, et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoir ci-après :

Ecart des ministres. — Que lesdits habitants ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles, et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit.

Que, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

1° *Consentement requis des États généraux.* — Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume, composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs.

2° *Ministres responsables.* — Que, suivant les intentions du Roi, manifestées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

3° *Emprisonnement.* — Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des

Digitized by Google

emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

4° *Comte de Moreton.* — Sa Majesté est suppliée d'accorder un tribunal légal pour juger M. le comte de Moreton [1], qui lui conserve sa place avec son honneur, ou qui lui fasse perdre en même temps et l'honneur et la vie.

Pouvoir d'élus envoyés aux États généraux. — Seront tenus lesdits députés de faire insérer ladite déclaration des volontés desdits habitants dans le cahier du bailliage de Blois, et chargent spécialement lesdits habitants ceux qui seront élus par l'assemblée dudit bailliage de Blois de la faire valoir aux États généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée.

Suppression des dépenses inutiles. Suppression de tous privilèges. — Leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus, et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens, sans distinctions ni privilèges, à raison seulement de leurs propriétés; lesdits habitants entendent par les subsides susdits que la franchise de toutes les villes, maîtres de postes, garde-étalons et autres privilégiés, de quelque nature qu'ils soient, soit supprimée, et qu'ils soient assujettis à payer les mêmes impôts que le Tiers état, en y comprenant aussi la Noblesse, le Clergé,

[1] Comte de Moreton-Chabrillant, colonel du régiment de La Fère, destitué sans jugement par lettre ministérielle.

Digitized by Google

toutes les communautés et bénéfices, même ceux de l'Ordre de Malte.

Chargent, en outre, lesdits habitants lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Blois :

1° *Feux de la paroisse.* — Que leur paroisse n'est composée que de 48 feux, qu'il y en a le tiers occupé par des veuves qui sont à la mendicité, qu'un autre tiers n'est que des journaliers, et le surplus que des soistons [1] et petits laboureurs.

2° *Nature du sol de la paroisse. Amortissement des rentes seigneuriales.* — Que le sol de ladite paroisse est très maigre et très ingrat ; que leurs terrains ne s'afferment pour la plus grande partie qu'un demi-boisseau la boisselée ou 6 boisseaux l'arpent de 12 boisselées [2], ce qu'ils justifient par les baux qui ont été faits et qui se font journellement ; qu'outre l'ingratitude du terrain, qu'il est grevé de rentes seigneuriales en blé et avoine, que Sa Majesté est suppliée de vouloir bien leur permettre de rembourser aux seigneurs de qui ils relèvent sur le pied que Sa Majesté voudra bien fixer, pour par la suite en pouvoir faire le remboursement par partialité [3] à fur et à mesure qu'ils en auront la commodité.

3° *Réunion d'impôts.* — Que Sa Majesté est suppliée de vouloir bien réunir tous les impôts qui se payent tant pour la culture que pour les vins, sel, entrées et autres, à un seul et même impôt, y compris les vingtièmes ; et que chaque communauté fasse parvenir directement au trésor royal le seul impôt que Sa Majesté établirait avec la modération qu'ils espèrent de sa bonté.

[1] Souaton : paysans qui se prêtent réciproquement leur cheval pour les travaux des champs. Cf. Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, pp. 314-315, aux art. : *souâter* et *souâton*

[2] Primitivement la boisselée était l'étendue de terre qu'on pouvait ensemencer avec le contenu d'un boisseau. Le boisseau de Vendôme était de 12 litres 3 et celui d'Oucques de 13 litres 8 ; la boisselée de Vendôme, qui était employée à Renay, était de 5 ares 17.

[3] Partiellement, par parties.

Digitized by Google

4° *Retard demandé pour les impôts.* — Que les impôts qu'ils payent actuellement sont si considérables qu'ils ne peuvent les payer ; supplient également Sa Majesté d'en suspendre le payement et de ne l'exiger que le plus tard possible, ainsi que de la nouvelle imposition qu'il lui plaira faire.

5° *Corvées.* — Que dans le cas où Sa Majesté jugerait à propos de modérer les impôts et de n'en pas faire la réunion, qu'ils demandent que la corvée en nature d'argent soit reversible au pied des vingtièmes, au lieu de l'être au pied de la taille.

6° *Gabelles et finances.* — Qu'ils demandent que le sel soit marchand et le vin libre, que la gabelle, finances et receveurs des tailles fussent supprimés.

7° *Défrocs* [1]. — Qu'au moyen de la permission accordée par Sa Majesté pour le défrichement des terres incultes, cela fait une grande augmentation dans la culture, ce qui fait que l'on manque de sujets pour affermer les biens ; qu'au moyen de la suppression des gabelles et finances cela procurerait des sujets.

8° *Contrôle des actes.* — Que le droit de contrôle des actes est trop considérable, augmentant continuellement par de simples lettres de l'administration, de manière que tout le peuple ignore actuellement de ce droit *(sic)* qui n'est plus conforme à l'ancien tarif ; que Sa Majesté est suppliée de vouloir bien modérer lesdits droits, ou, pour le mieux, les anéantir pour ainsi dire tout entier.

9° *Droits de sépultures pour les sieurs curés.* — Qu'ils demandent également que le tarif des messieurs curés, au regard des sépultures et mariages, soit rendu exécutoire ; lesdits sieurs curés ne veulent pas s'y rapporter, parce qu'il n'a pas été homologué en parlement ; actuellement ils font payer au double dudit tarif.

[1] Défroc : terre nouvellement « défroquetée », ou défrichée (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 116).

Digitized by Google

10° *Portion de dîmes supprimée.* — Sa Majesté est suppliée de vouloir bien anéantir les dîmes sur les avoines, orges, pois, vesces et autres menus grains, qui ne sont semés chacun an que pour la nourriture du bétail propre à la culture de la terre, et pour lui donner les engrais, et qu'il ne soit à l'avenir perçu la dîme que sur le blé seulement comme étant la première des semences.

11° *Dîmes.* — Qu'ils demandent également à ne payer la dîme de leurs troupeaux qu'une seule fois l'année, soit en laine, soit en agneaux.

12° *Élection.* — Qu'ils demandent à être conservés dans l'élection de Châteaudun dont ils relèvent actuellement.

13° *Petites justices.* — Que toutes les petites justices subalternes soient supprimées et jointes aux villes ou bailliages les plus proches, et qu'il n'y ait plus que deux juridictions.

14° *Revenus des communautés.* — Que toutes les communautés, bénéficiers et le Clergé jouissent actuellement de trop gros revenus; que Sa Majesté est suppliée de vouloir bien les réduire à une somme convenable pour leur subsistance.

15° Que les chemins dudit bourg de Renay sont impraticables, ainsi qu'autres parties du même chemin tendant des paroisses circonvoisines, passant dans ledit bourg, au marché d'Oucques et foires circonvoisines, est impraticable; que Sa Majesté est suppliée de vouloir bien leur accorder que les sommes qu'ils payent pour les corvées soient employées à l'entretien du chemin ci-dessus, ou bien en travaux de charité.

Auxquels députés lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Blois et autres, pour assister aux États généraux

Digitized by Google

du royaume de France, qui se tiendront en la ville de..... [1], le..... [2].

Fait sous les seings de nous, notaire et greffier, les jour et an que dessus, lesdits habitants ayant déclaré ne savoir signer, fors les soussignés.

(Suivent 6 signatures, celles de : Chaillou, greffier ; L. Petit ; Chéroute, etc.)

La première partie de ce cahier, de la page 477, ligne 11, à la page 478, ligne 26 (« Que lesdits habitants ne sont accablés..... à raison seulement de leurs propriétés »), est reproduite textuellement dans les cahiers de Fontaine-sous-Pezou et de Chêne-Carré et Chicheray, moins les en-têtes de paragraphes qui ont été supprimés dans ces deux derniers cahiers. En outre, il y a de grandes analogies entre la fin de ce paragraphe et les articles 5, 6 et 11 de Fontaine-sous-Pezou et les articles 4 et 5 de Chêne-Carré, et dans la suite entre les articles 1er et 2 (début) et l'article 1er de Fontaine et 2 de Chêne-Carré, entre l'article 2 (fin) et l'article 4 (fin) de Fontaine et 12 de Chêne-Carré, entre l'article 3 et l'article 3 de Fontaine et 8 de Chêne-Carré, entre l'article 4 et l'article 1er de Chêne-Carré, entre l'article 5 et l'article 2 de Fontaine et 9 de Chêne-Carré, entre l'article 6 et l'article 7 de Fontaine et 6 de Chêne-Carré, entre l'article 8 et l'article 12 de Fontaine et 14 de Chêne-carré, entre l'article 9 et l'article 10 de Fontaine et 10 de Chêne-Carré, entre les articles 10 et 11 et l'article 4 (début) de Fontaine et 3 de Chêne-Carré, entre l'article 12 et l'article 13 de Fontaine et 11 de Chêne-Carré, entre l'article 13 et l'article 8 de Fontaine et 7 de Chêne-Carré.

FONTAINE-SOUS-PEZOU

(Hameau de la paroisse de **Pezou**).

Le hameau de Fontaine-sous-Pezou et ceux de Chêne-Carré et Chicheray étaient les seules parties de la paroisse de Pezou qui appar-

(1) En blanc.
(2) En blanc.

Digitized by Google

tinssent au bailliage de Blois. Ils formaient deux communautés qui avaient leurs rôles d'impositions distincts et tinrent chacune une assemblée. Le bourg de Pezou faisait partie du bailliage de Chartres et de l'élection de Vendôme.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée. — *Comm.* : Pezou.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Justice (?) [1]

Brigade de Vendôme.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : les Bénédictins de Vendôme.

Taille : 325 l. (principal : 150 l. ; accessoires : 80 l.; capitation : 95 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Nous ne possédons pas de procès-verbal distinct pour cette paroisse [2]. Le début du cahier de doléances et le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donnent les renseignements suivants :

Date : 4 mars 1789.

Président : Claude Chéroute, notaire à Renay. Même président qu'à Renay et Chêne-Carré.

Population : 22 feux.

Députés : Jean-Michel Deschamps, et Jean Ouriau.

[1] Le manuscrit de Jousse porte à l'article Pezou : « Haute justice resssortissant à Blois », mais ne fait aucune mention de Fontaine-sous-Pezou.

[2] Ici le début du cahier de doléances peut avoir tenu lieu de procès-verbal ; ce cahier porte en effet, comme les autres procès-verbaux, la vérification du secrétaire du lieutenant général du bailliage.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances et très humbles représentations des habitants du hameau de Fontaine, élection de Châteaudun, bailliage présidial de Blois, en la paroisse de Pezou, à Sa Majesté et à la Nation assemblée en corps d'États généraux.

L'an 1789 le 4e jour de mars, par devant nous Claude Chéroute, notaire à Renay, comparurent en leurs personnes les habitants dudit hameau de Fontaine, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié au prône de ladite paroisse de Pezou, le 1er du présent mois, en l'église dudit Pezou, suivant la commission à eux adressée par M. le bailli du bailliage présidial de Blois, ont élu pour y satisfaire les personnes de Jean-Michel Deschamps et Jean Ouriau, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera audit bailliage présidial de la ville de Blois le 9 du présent mois de mars, et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

La suite est textuellement identique, moins les en-têtes de paragraphes qui sont supprimés, au passage correspondant du cahier de Renay de la page 477, ligne 11, à la page 478, ligne 26. La fin de ce passage : « lesdits habitants entendent..... l'ordre de Malte » (p. 478, ligne 26, à p. 479, ligne 2) n'est pas reproduit.

Chargent en outre lesdits habitants lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage présidial de Blois :

1° Qu'ils occupent un sol très maigre et très ingrat, n'étant pour la plus grande partie qu'en coteaux très arides, et que la majeure partie d'entre eux n'est composée que de journaliers.

2° Qu'ils demandent que la conversion des corvées en nature d'argent, au lieu d'être assise au pied de la taille, le

Digitized by Google

soit au bas des vingtièmes [1], dans le cas où Sa Majesté voudrait que les impôts restent divisés tels qu'ils sont actuellement, et qu'ils espèrent qu'ils seront réduits par la suite.

3° Qu'ils désireraient qu'il n'y eût à l'avenir qu'un seul impôt que les communautés de chaque endroit feraient parvenir directement au trésor royal, et représentent que les sommes accordées aux receveurs des tailles et finances sont trop considérables.

4° Sa Majesté est suppliée de vouloir bien supprimer les dîmes des avoines, orges, poids, vesces et autres menus grains, et de n'assujettir leurs domaines qu'à payer la dîme du blé, les autres menus grains n'étant utiles que pour la nourriture des animaux propres à cultiver la terre et lui donner les engrais ; comme aussi de n'être perçue à l'avenir qu'une seule dîme sur leurs troupeaux, soit en laine, soit en agneaux ; et remontrent qu'une dîme qui se perçoit deux fois par chacun an sur leurs terres ou sur leurs troupeaux leur sont (*sic*) très préjudiciables ; qu'ils demandent qu'il leur soit permis de rembourser les terrages qui se lèvent sur leurs terrains par leurs seigneurs et d'en faire le remboursement sur le pied que Sa Majesté voudra bien fixer.

5° Que la franchise des villes non taillables soit supprimée comme pesant sur ceux sujets aux impôts.

6° Que l'exemption des maîtres de postes, soit des villes, soit des campagnes, soit absolument supprimée.

7° Que la gabelle soit supprimée, et le sel marchand, et le vin libre.

8° Que les justices des seigneurs soient supprimées et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction, les bailliages et les parlements, et demandent à être joints aux bailliages ou villes les plus proches.

9° Représentent à Sa Majesté que leurs biens et récoltes

[1] Au taux des vingtièmes, proportionnellement aux vingtièmes.

Digitized by Google

sont annuellement ravagés par les bêtes fauves de la forêt de Fréteval appartenant à Mgr le duc de Luynes.

10° Sa Majesté est suppliée de rendre exécutoire le tarif fait pour statuer sur les droits qui appartiennent au Clergé pour les publications de bans, mariages et sépultures, auquel tarif ledit Clergé n'a pas ajouté foi parce qu'il n'a pas été homologué en parlement, et les sommes qu'ils font payer excèdent ledit tarif d'environ moitié.

11° Qu'ils demandent que la Noblesse et le Clergé soient assujettis aux mêmes impôts que le Tiers état.

12° Représentent à Sa Majesté que le contrôle des actes qui en sa forme a été bien établi, que les droits en sont actuellement exorbitants, et supplient Sa Majesté de vouloir bien le modérer, et qu'il y ait un tarif clair qui fixe [cet] impôt afin que tout le peuple puisse statuer sur le tarif toutes fois qu'il lui survient un acte à faire.

13° Que leurs assemblées municipales soient conservées dans l'élection de Châteaudun, dont ils relèvent actuellement et que lesdites assemblées subsistent à l'avenir.

Auxquels Jean-Michel Deschamps et Jean Ouriau lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Blois et autres, pour assister auxdits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de ..... [1] le ... . [2].

Fait sous les seings de nous, notaire et greffier, les jour et an que dessus, et ont lesdits habitants signé sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 6 signatures, celles de : Deschamps ; Chéroute ; etc.)

[1] En blanc.
[2] En blanc.

Digitized by Google

Vu et vérifié par nous secrétaire de M. le lieutenant général à Blois ce 9 mars 1789.

(Signé : Ferrand fils.)

Outre le passage signalé ci-dessus textuellement identique dans les trois cahiers de Renay, Fontaine-sous-Pezou et Chêne-Carré, les autres articles de ce cahier présentent encore de nombreuses analogies avec ceux de Renay et de Chêne-Carré. Cf. p. 482.

CHÊNE-CARRÉ & CHICHERAY

(Hameaux de la paroisse de **Pezou** [1].)

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée. — *Comm.* : Pezou.

Généralité : Orléans. — *Election* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Vendôme [2].

Brigade de Vendôme.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : Brunier.

Seigneur en 1789 : Abel-Philippe de Brunier, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Chicheray.

Taille : 440 l. (principal : 200 l. ; accessoires : 113 l. ; capitation : 127 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 36 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Claude Chéroute, notaire de Chêne-Carré, Chicheray

[1] Cf. p. 482.

[2] D'après le manuscrit de Jousse. Cependant, en 1789, Chesne-Carré fut convoqué à Blois et non à Vendôme.

Digitized by Google

et Renay, résidant à Renay. Même président qu'à Renay et Fontaine-sous-Pezou.

Population : 32 feux.

Comparants : François Motte, syndic ; Joseph Fleuriau, Nicolas et Étienne Motte, membres de l'assemblée municipale ; Nicolas Dollard ; Marin Deniau ; Nicolas Rougeau ; Michel Haslé ; Pierre Motte ; Charles Fournier ; Michel Motteau ; Pierre Rossignol ; Claude et Jean Dollard ; Derbilly ; Louis Chauvin ; Jacques Desneux ; François Queriau ; Marin Rogué ; Jacques Richaudeau ; la veuve Jacques Rougeau ; la veuve Besnard ; la veuve Gangnebien ; la veuve Nicolas Minier ; la veuve Delépine.

Députés : Michel Haslé et Noël Gangnebien.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances et très humbles représentations des habitants des hameaux de Chicheray et Chêne-Carré, élection de Châteaudun, bailliage de Blois, en la paroisse de Pezou, à Sa Majesté et à la Nation assemblée en corps d'États généraux par l'ordre du Roi.

L'an 1789, le..... [1] jour du mois de mars, par devant nous Claude Chéroute, notaire, résidant en la paroisse de Renay, comparurent en leurs personnes les habitants desdits hameaux, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire dudit bailliage de Blois comme aussi au prône de la messe de ladite paroisse de Pezou, le 1er du présent mois de mars, suivant la commission à eux adressée par M. le procureur du Roi au bailliage de Blois, ont élu pour y satisfaire les personnes de Michel Haslé et Noël Gangnebien, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera au bailliage de la ville de Blois le 9e jour dudit mois de mars, et

[1] En blanc.

Digitized by Google

d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après.

La suite est textuellement identique, moins les en-têtes des paragraphes qui sont supprimés, au passage correspondant du cahier de Renay de la page 477, ligne 11, à la page 478, ligne 26. La fin de ce passage : « lesdits habitants entendent..... l'ordre de Malte » (p. 478, ligne 26 à p. 479, ligne 2) n'est pas reproduit.

Chargent en outre lesdits habitants lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Blois :

1° Que les impôts qu'ils payent actuellement sont trop considérables et les a atterrés si fortement que Sa Majesté est suppliée d'en suspendre le paiement ; et que les impôts qu'il lui plaira régler par la suite ne soient demandés que le plus tard possible, vu la misère où ils sont actuellement réduits.

2° Qu'ils occupent un sol très maigre et très ingrat ; que la majeure partie d'entre eux ne sont que des journaliers.

3° Que le peu d'agrats[1] qui leur reste d'après *(sic)* les dîmes payées ne sont pas suffisants pour engraisser leurs terres ; que, pour y remédier, Sa Majesté est suppliée de vouloir bien anéantir les dîmes des orges, avoines, pois, vesces et autres dîmes vertes, et qu'il ne soit à l'avenir levé la dîme que sur les blés seulement, attendu que les menus grains ne servent qu'à la nourriture des animaux propres à la culture de la terre et à l'engrais du bétail ; comme aussi représentent qu'il ne soit à l'avenir perçu qu'une seule dîme sur leurs troupeaux, soit en laine, soit en agneaux ; une dîme qui se perçoit deux fois l'année sur une brebis ou sur une terre ne fait qu'atterrer tous les propriétaires et la production du blé.

4° Que toutes les villes franches soient assujetties à payer les impôts comme le Tiers état, ainsi que la Noblesse, le Clergé et communautés.

[1] Agrats : ce qui reste des céréales quand le grain en est enlevé (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 9.)

Digitized by Google

5° Que l'exemption des maîtres de postes, soit des villes, soit de campagne, ainsi que les gardes-étalons, soient sujets aux mêmes impositions que ledit Tiers état.

6° Que la gabelle soit entièrement supprimée, et que le sel soit marchand, les pauvres souffrant plus que les riches de la cherté où est parvenu le sel.

7° Que les petites justices des seigneurs soient également supprimées et jointes aux villes ou bailliages les plus proches.

8° Que leur intention serait que tous les impôts qui se payeront à l'avenir soient réduits à un seul et même impôt et qu'il parvienne directement au trésor royal, observant à Sa Majesté que les sommes accordées aux receveurs des tailles et autres impositions, ainsi qu'aux financiers, sont très considérables, et qu'il en coûterait bien moins en faisant parvenir lesdites sommes directement audit trésor.

9° Que dans le cas où Sa Majesté continuerait lesdits impôts par partialité [1], qu'ils demandent que la conversion de la corvée en nature d'argent soit assise au pied des vingtièmes, au lieu d'être au bas de la taille [2].

10° Que l'ancien tarif fait pour statuer les droits des sieurs curés pour la publication des bans, mariages, sépultures et certificats qu'ils délivrent, soit rendu exécutoire, et qu'il leur fût fait défense de percevoir un plus fort droit que celui porté par ledit tarif.

11° Qu'ils demandent à être conservés dans l'élection de Châteaudun, leur étant une plus grande commodité, et que les assemblées municipales et celles des États généraux soient à l'avenir conservées et maintenues.

12° Qu'ils demandent qu'il soit permis de rembourser aux

(1) Continuerait lesdits impôts partiels, continuerait à percevoir plusieurs sortes d'impôts différents.
(2) Proportionnellement à la taille.

Digitized by Google

seigneurs et aux main-mortes toutes les rentes foncières ou seigneuriales tant en nature d'argent que grains et terrages, sur le pied que Sa Majesté voudra bien régler.

13° Qu'ils demandent à être maintenus à faire pacager leurs bestiaux dans les usages ou communes qui leur appartiennent et dont leur seigneur s'est emparé et a fait défricher, au moyen de l'abandon d'une partie desdits usages accordés audit seigneur suivant une transaction faite entre ledit seigneur et lesdits habitants.

[14°] Plus lesdits députés et syndic de l'assemblée nous ont déclaré qu'ils ont omis au présent cahier que Sa Majesté est suppliée de vouloir bien modérer le tarif du contrôle des actes qui est exorbitant, et même qui n'a plus de rapport en bien des circonstances à l'ancien tarif qui a été augmenté continuellement par de nouvelles lettres de l'administration, de manière que personne ne peut actuellement se statuer sur ce qu'il doit en coûter de contrôle sur un acte [sans que] préalablement on aille le demander au contrôleur[1].

Auxquels députés lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Blois et autres pour assister auxdits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de..... [2], le..... [3].

Fait sous les seings de nous, notaire et greffier, lesdits jour et an que dessus ; et ont lesdits habitants signé sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 11 signatures, celles de : Gangnebien ; Haslé ; Chéroute, etc.)

[1] Ce paragraphe a été ajouté après coup à la fin du cahier; il est suivi de signatures identiques à celles du cahier.
[2] En blanc.
[3] En blanc.

Digitized by Google

Outre le passage signalé ci-dessus textuellement identique dans les trois cahiers de Renay, Fontaine-sous-Pezou et Chêne-Carré, les autres articles de ce cahier présentent de nombreuses analogies avec ceux de Renay et de Fontaine-sous-Pezou. Cf. p. 482.

MORÉE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Morée.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois [1] et moyenne justice du prieur de Morée ressortissant à Fréteval.

Brigade de Vendôme.

Assemblées : le 15 août et le 8 septembre.

Principales cultures : blé, foin.

Hôpital.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 1.040 habitants.

Taille : 5.437 l. (principal : 2.480 l. ; accessoires : 1.386 l. ; capitation : 1.571 l.).

Capitation des privilégiés : privilégiés (1 contribuable) : 6 l.

Vingtièmes : 1.582 l. 7 s.

[1] Exercée par le lieutenant du bailli de Dunois. Cf. p. 249.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Jean-Louis Chaillou, notaire à Morée, en l'absence des officiers du bailliage de Morée.

Population : 200 feux.

Comparants : Laurent Morais ; Jacques Rougeou ; Jean Duru ; Jean-Jacques Breton ; Louis-Sylvain Triau ; Jean Guizon ; Pierre Mauclair ; Jean-Romain Housset ; Pierre Voyer ; Jacques Cochereau ; Jean Duru, laboureur ; Pierre Hasteau ; Jean-Jacques Bourdoiseau, maître-maçon ; Pierre Guillaume, journalier ; François Avrain, vigneron ; Pierre Neilz, laboureur ; François Ficquet, laboureur ; Urbain Guenet, journalier ; Pierre Marais. journalier ; Jacques-Daniel Hue, pêcheur ; Simon et Laurent Guizon ; Barthélemy Pillon ; Pierre Avrain, journalier ; Nicolas Hasteau, laboureur ; Louis Boisembert, laboureur.

Députés : Jean-Louis Chaillou et Pierre Duru.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MOISY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir, et haute justice ressortissant à Beaugency.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de

Digitized by Google

Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 420 habitants.

Taille : 5.600 l. (principal : 2.540 l. ; accessoires : 1.451 l. ; capitation : 1.609 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Jacques Habert, syndic de la municipalité.

Population : 103 feux.

Comparants : Charles Champion, notaire, Pierre Lory, laboureur, François Gaudoin, laboureur, membres de la municipalité ; Nicolas Durand, maçon, Jean Robillard, journalier, Alexandre Filliau, journalier, adjoints ; Nicolas Dreux, tailleur, Gabriel Lecour, boulangers, fabriciens ; Laurent Bourguinon, maréchal de forge ; Marcou Bourlier, journalier ; Jean Mauger, cordonnier ; François Lecomte, tisserand et collecteur ; Joseph Rantien et Pierre Dreux, laboureurs ; Henri Rochin, journalier ; Louis-Vincent Brault, charron ; Louis-Jacques Villette, bourrelier ; Jean Durand, maçon ; Nicolas Jobard, cabaretier ; Pierre Nouvellon, laboureur ; Jean Roger, tailleur ; Louis Jobard, Étienne Goudeau, journaliers ; Jacques Vray père et fils, cordonniers ; Louis Dubreuil, François Breton, laboureurs ; Jean et Jacques Genty, journaliers ; Nicolas Garnier père et fils, journaliers, Nicolas Belué, Jacques Guérineau, Jean Maury père et fils, François Camu, François Filliau, Jacques Binet, Loup Avrain, Louis Barbier, journaliers ; Gilles Groisy, jardinier ; Pierre Boissière, boucher ; Jacques Audebert, journalier ; Marin Richard, laboureur ; André Ribauld, marchand moutonnier *(sic)* ; Jean Pinard, laboureur ; Michel Binet, Jean et Jacques Moisant, Jean Cornillier, journaliers.

Députés : Jacques Habert et Charles Champion.

Suivent 22 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Digitized by Google

ÉCOMAN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Marchenoir.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Laage.

Population en 1790 : 334 habitants.

Taille : 864 l. (principal : 450 l. ; accessoires : 129 l. ; capitation : 285 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Sébastien Brossier, syndic de la municipalité.

Population : 75 feux.

Comparants : Claude Pirouelle, régisseur de la terre d'Ecoman ; François Courcel, laboureur ; Louis Chaillou ; Jacques Leroy ; Nicolas Gaultier ; Toussaint Douaneau ; Jean Boigneau ; Jean Gaillard ; André Fréneau ; Louis Moron.

Députés : René Robert, laboureur, et Jean-Pierre Laurenceau, marchand.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes, remontrances de la municipalité de la paroisse d'Écoman.

Les habitants de la paroisse d'Écoman assemblés au son

Digitized by Google

de la cloche, au lieu ordinaire où se sont trouvés Sébastien Brossier, syndic, François Courcel, Louis Chaillou, Jacques Leroy, Nicolas Gaultier, Toussaint Douaneau, Jean Boigneau, Jean Gaillard, André Fréneau, Louis Moron et autres pour former leur cahier de doléances à l'assemblée du Tiers état qui doit se tenir à Blois le 9 mars 1789, et du règlement y annexé [1] ainsi que l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage présidial de Blois, après avoir mûrement conféré et délibéré ensemble, ont jugé qu'il paraissait juste de représenter et demander :

1° La suppression des aides.

2° La suppression des gabelles ; que le sel soit marchand comme faisant un des premiers besoins de l'homme.

3° Que la subvention territoriale ait lieu, et ce en nature.

4° Que le Clergé [et] la Noblesse contribuent unanimement avec le Tiers état aux charges du royaume.

5° La suppression des routes qui en ne servant qu'aux grands devient *(sic)* très onéreux pour le pauvre cultivateur.

6° Que l'ampliation des présidiaux [2] ait lieu.

7° Que les jurés priseurs soient supprimés comme étant ruineux aux pauvres mineurs.

Fait et arrêté à Écoman ce 1er mars 1789.

(Suit une seule signature, celle de : R. Robert.)

[1] *Sic*. Lire : « en vertu des lettres du Roi du 24 janvier 1789 et du règlement y annexé ».

[2] Cf. Édit portant ampliation du pouvoir des présidiaux, novembre 1774 (Isambert, t. 23, p. 57) et ordonnance du 8 mai 1788 sur l'administration de la justice (*Ibid.*, t. 28, p. 534).

Digitized by Google

BRÉVAINVILLE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Morée.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Châteaudun [1].

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneurs en 1768 : de Laage.

Population en 1790 : 170 habitants.

Taille : 2.595 l. (principal : 1.250 l. ; accessoires : 553 l. ; capitation : 792 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Pierre Sevestre, syndic de la municipalité.

Population : 40 feux.

Comparants : Alexis Rigolet, Jacques Marceau, Pierre Philippe, membres de la municipalité ; Jacques Hénault ; Jean-Louis Rigolet ; Sébastien Bigot ; Jacques Bigot ; Pierre-Sébastien Juchet ; Marin Mauger ; Pierre Sevestre fils ; Pierre Gauron ; Pierre Binet ; Jean Poussin ; Liphard Champenois ; Jacques Gallier ; Jacques Bouteaux.

Députés : Alexis Rigolet et Jacques Bigot, laboureurs.

Suivent 10 signatures.

[1] « Une grande partie de cette paroisse est soumise à la justice du château de Thierville, paroisse de Charray. » (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 54)

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de Brévainville.

Puisqu'aujourd'hui notre auguste monarque nous permet de lui adresser nos plaintes et remontrances touchant les choses dont nous sommes à portée de connaître dans nos campagnes, suivant notre âme et conscience,

Nous avons, après avoir mûrement délibéré, proposé, remontré et avisé à tout ce qui peut concerner les besoins de l'État.

1° Pour subvenir aux besoins de l'État et trouver des moyens à multiplier les finances de Sa Majesté, nous croyons qu'il serait très expédient de faire passer au trésor royal les deniers des provinces plus directement qu'aujourd'hui.

2° De lever les impôts, surtout les biens de main-morte, généralement quelconques, puisque tous ces messieurs possèdent les plus beaux biens de nos provinces ; rien de plus efficace que ces ressources pour contribuer au bien de l'État et soulagement des pauvres peuples répandus dans les campagnes.

3° Que tous les seigneurs, gentilshommes et autres, ayant des privilèges d'exemption, et qui sous lesquels font valoir des terres en grande quantité et rassèrent [1] les dîmes des paroisses, s'ils sont gros décimateurs, et cela franc et quitte suivant leurs privilèges, et qui retournent tous au préjudice des habitants des paroisses d'où dépendent lesdits biens et dîmes ; par conséquent, il serait très juste de lever des impôts sur tous les faisant valoir sans aucune distinction ni privilège.

Dans des temps aussi fâcheux que ceux que nous éprou-

[1] *Sic*. Sans doute pour « ressèrent », « ramassent ».

Digitized by Google

vons depuis plusieurs années, deux ou trois récoltes de blés noirs que nous avons essuyées, la plupart de nos terres point ensemencées en 87 par l'occasion des pluies continuelles, et, qui pire est, bien de la manque dans les semences de 88 par rapport à la sécheresse et à l'extrême rigueur du froid excessif que nous avons éprouvé durant l'hiver dernier, sont bien des motifs pour engager le gouvernement à modérer nos misères en diminuant les impôts dont nous sommes accablés.

La grêle, la rouille, la mortalité des bestiaux et autres fléaux qu'il plaît à la Providence de nous envoyer nous mettent dans l'impossibilité de pourvoir à tous les impôts dont nous sommes surchargés. Le grand nombre des pauvres que la misère et cherté des grains obligent de mendier nous assiègent de toutes parts, et n'ont d'autre recours que chez les laboureurs, ce qui oblige souvent à faire par crainte ce que l'on devrait faire par le seul principe de charité.

Comme les impôts que Sa Majesté tire sur tous les vins de son royaume sont excessifs et ne tombent que sur les malheureux pour la plupart et les gens qui voyagent, et [qu'ils] sont obligés d'aller à tous foires et marchés, par conséquent vivre aux auberges, il serait à souhaiter que l'on impose des impôts sur tous les tonneaux de vin au temps de la récolte, et que les deniers qui en proviendraient fussent portés au trésor royal par les mêmes voies des autres deniers royaux, et que, par conséquent, cela reverserait une somme bien plus considérable dans les coffres du Roi.

Les travaux des routes ayant été convertis en argent depuis plusieurs années, montant à plus de 5 sols par livre du principal de la taille, nous forment à nous, pauvres laboureurs, des sommes trop considérables, puisque nous seuls pour ainsi dire payons toutes les tailles, et que, par conséquent, tout le prix desdites corvées tombe directement sur nous, ce qui nous est plus d'une fois plus coûteux que du temps que nous la faisions nous-même et à temps perdu sans nous en apercevoir, pendant qu'aujourd'hui on nous fait payer très stricte-

Digitized by Google

ment un impôt qui ne tourne point au profit de notre prince, et très peu à l'avancement des ouvrages publics ; mais si on eût toujours suivi ce plan, on serait à peine parvenu à l'achèvement desdites routes : ainsi nous souhaiterions, si cela était l'intention du gouvernement, de remettre les choses sur l'ancien pied, ou de diminuer de la moitié la conversion du prix desdites routes, c'est-à-dire réduire les 5 sols pour livre à 2 sols 6 deniers pour livre du principal de la taille, et de lever des impôts sur tous les bourgeois des villes et autres, ainsi que sur le Clergé, généralement sur tous ceux à qui les routes sont d'une indispensable nécessité, et cesdits impôts convertis en travaux de charité pour l'avancement desdites routes.

Nous avons aussi à nous plaindre de l'extrême cherté du sel dans nos provinces, aliment dont le plus pauvre ne se peut passer, étant la seule ressource et le mets le plus délicat qu'il se puisse procurer, et encore avec peine, puisque les moyens qui sont l'argent très souvent lui manquent, pendant que dans quantité de provinces il est à un prix si modique et pour ainsi dire pour rien. Sommes-nous moins qu'eux les sujets de notre auguste monarque, pour nous surcharger d'un impôt, qui n'a fait qu'augmenter depuis plusieurs années, sur un aliment aussi nécessaire à la vie ?

Voilà les plaintes que nous avons à faire sur ce sujet, toutefois les soumettant entièrement à ceux qui ont droit de nous, n'ayant rien de plus à cœur que de nous soumettre à nos supérieurs dans tout ce qu'ils nous commandent.

Quant aux moyens qui pourraient adoucir nos peines sur ces représentations, cela passe nos connaissances, et nous laissons à ceux infiniment plus éclairés de pourvoir à nos besoins et de prendre fait et cause de nos misères.

Nous représentons aussi de détruire entièrement tous les gibiers qui causent des dommages considérables dans les récoltes de toutes espèces, surtout tels que le sanglier, le lièvre et le lapin, ainsi que les pigeons qui sont d'une nuisance extrême à tout le public et qui y causent un dommage

Digitized by Google

considérable, surtout au commencement de la récolte et dans les semences, ce gibier-ci ne vivant la plus grande partie du temps que sur autrui. Rien de plus indigne à un honnête homme que de s'approprier de tels voleurs, et que par conséquent se rendre receleur, c'est participer à tous les dommages que causent ces sortes d'oiseaux.

Fait et arrêté cedit cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Brévainville, ce jourd'hui 5 du présent mois de mars 1789, en présence de tous les principaux habitants qui ont avec nous signé ledit cahier et procès-verbal de nomination des députés et dont plusieurs autres ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 10 signatures, celles de : J. Bigot; Pierre Sevestre, syndic; Alexis Rigolet, etc.)

VIÉVY-LE-RAYÉ

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Marchenoir.

Brigade de Châteaudun.

Assemblée : à la Saint-Pierre et le 30 novembre.

Principale culture : bois.

Seigneur en 1768 : Me de Basoucle [1].

Seigneur en 1789 : Jules-Éléonore, marquis de Beauxoncles, seigneur de la châtellenie de Viévy.

Population en 1790 : 298 habitants.

[1] *Sic.* Lire : de Beauxoncles.

Digitized by Google

Taille : 734 l. (principal : 330 l. ; accessoires : 195 l. ; capitation : 209 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 42 l.

Vingtièmes : 707 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal n'est pas rédigé suivant le texte de la formule imprimée.

Date : 1er mars 1789.

Président : pas de président indiqué.

Population : n'est pas indiquée ; d'après le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, elle était de 87 feux.

Comparants : Toussaint Deniau, syndic de la municipalité ; Gilles Léguereau, Paul Aubry, René Housset, adjoints ; Claude Filliau ; Nicolas Beulé ; Jean Cuvé ; Jean Frileux ; Claude Desprez ; Pierre Lhopiteau ; Jean Bournigalle ; André Brulé ; Barthélemy Huraut ; Alexandre Maugé ; Pierre Meunier ; François Trihorau ; Joseph Rantien ; Gabriel Germon ; Jacques et Pierre Pichafray.

Députés : Louis-Gabriel Hamelin et Jean Leroux, laboureurs.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de Viévy composée de 67 feux.

1° Nous demandons que les députés du Tiers des campagnes soient aux États généraux en plus grand nombre que ceux du Tiers des villes, parce que le Tiers des campagnes est plus nombreux.

2° La liberté du choix et d'élire séparément entre nous nos députés.

3° L'abolition de tous les privilèges pécuniaires des villes qui retombent à la charge du peuple des campagnes.

Digitized by Google

4° L'abolition des octrois, parce que nous ne devons pas contribuer à l'embellissement des villes.

5° De délibérer à part sans être mêlé avec le Tiers des villes ; et que les délibérations se fassent toujours par Ordre, et non par tête. à cause de l'influence des gros propriétaires et des gens de villes.

6° La suppression des commis et aides, et que la justice soit rendue plus promptement et avec moins de frais.

7° Qu'un collecteur ait droit de faire des commandements aux taillables lorsqu'ils seront en retard.

8° Qu'on accorde moins de pensions à la Cour.

9° Que l'on accorde une pension à un maître d'école pour instruire les enfants et servir l'église dans nos campagnes, aux dépens des riches communautés qui ont du bien dans nos paroisses.

10° L'abolition des gabelles.

11° Que ceux qui ont des greniers de blés soient obligés d'en approvisionner les halles et marchés.

12° Que toutes nos terres ne paient ni dîme ni terrage, ou que lesdites dîmes et terrages soient payés par argent pour ne point dégraster [1] les terres.

13° Qu'il soit permis à chaque particulier de tuer sur leurs propriétés les mauvais animaux qui endommagent leurs grains.

14° La suppression des servitudes et la transposition des corvées.

15° L'institution d'un bureau et atelier de charité.

16° L'établissement d'une police et d'un juge de paix.

17° Donner des moyens plus courts et moins dispendieux

[1] Dégrater les terres : enlever leurs « agrats ». — Sur le sens de ce mot, voir la note de la page 489.

Digitized by Google

pour le recouvrement des deniers royaux et le reversement dans le trésor royal.

18° Extension du casuel des curés.

19° Liberté du commerce intérieur, entrée et sortie libre des foires et des marchés.

20° Diminution des droits des contrôles.

21° Suppression des jurés priseurs, de la juridiction de l'élection et des eaux et forêts.

(Suivent 7 signatures, celles de : Deniau, syndic; Chavigny, greffier, etc.)

SAINT-MANDÉ

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché. — *Comm.* : Viévy-le-Rayé.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Moyenne justice non exercée ressortissant à Marchenoir [1].

Brigade de Vendôme.

Foires : le premier lundi d'après la mi-carême.

Principale culture : bois.

Seigneur en 1768 : les Bénédictins de Blois.

Population en 1790 : 54 habitants.

Taille : 1.602 l. (principal : 700 l. ; accessoires : 459 l. ; capitation : 443 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 428 l. 9 s.

[1] « Une partie de ses habitants sont soumis à la justice de Marchenoir, l'autre, à celle de Vieuvicq [*alias* Viévy]. » (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 197.)

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre Thauvin, syndic.

Population : 12 feux.

Comparants : ne sont pas nommés.

Députés : Jean Béquignon et Louis Gaudier.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Aujourd'hui 1er mars 1789, nous, Pierre Thauvin, syndic de municipalité de la paroisse de Saint-Mandé, sur la notification qui lui a été faite par Argy, huissier, le 22 février, de la lettre du Roi donnée à Versailles ce 24 janvier précédent, du règlement du même jour, ainsi que l'ordre de M. le lieutenant du bailliage de Blois du 12 dudit mois de février, et attendu qu'il n'y a aucun officier public résidant sur le lieu, sont comparus devant nous susdit [suivent 11 noms], tous habitants de cette paroisse, compris dans le rôle des tailles impositions d'icelle composée de 12 feux, auxquels avons dit qu'à notre réquisition le sieur curé de cette paroisse a lu au prône de la messe les lettre et règlement de l'ordre sus-datés et qu'il les a lui-même lus à l'issue de la messe et fait afficher aux portes principales de l'église ; et pour remplir les dispositions des articles 24 et 25 dudit règlement, nous avons avec lesdits habitants dressé nos plaintes, doléances, remontrances et suppliques ainsi qu'il suit.

1° *Suppression de l'impôt territorial.* — Que le Roi est supplié d'établir l'impôt territorial sur tous les biens du royaume ne distinctement (*sic*) des ecclésiastiques, des nobles, comme des roturiers.

2° *Suppression des greniers à sel.* — La suppression des greniers à sel et gabelles, et que le sel soit marchand ; c'est

Digitized by Google

indispensable pour le soulagement de la partie du peuple la plus indigente.

3° *La suppression des aides.* — La suppression des aides et la représentation de cet impôt imposé sur les héritages produit des fruits qui sont susceptibles [1].

4° *Suppression des administrateurs généraux.* — La suppression des administrateurs généraux, des receveurs des tailles, des directeurs, receveurs et autres employés dans les aides, dont l'anéantissement opérera un soulagement réel au peuple.

5° *Le tabac libre.* — Le tabac libre, et ne doit-on laisser à l'Assemblée nationale de trouver les moyens de représenter ces impôts sous une autre forme sans frais d'administration.

6° *Suppression des quatre deniers pour livre.* — Que les quatre deniers pour livre établis sur les ventes mobilières soient supprimés, comme formant une charge absolument onéreuse aux classes des citoyens qui ont le plus besoin de soulagement.

7° *De prendre considération de l'agriculture.* — Que le Roi et l'Assemblée nationale soient suppliés de prendre considération à l'agriculture, branche si essentielle à l'État et si souffrante faute par (*sic*) le prix excessif des fermes que par la multiplicité des impôts dont les cultivateurs sont écrasés.

8° *Suppression des droits de foires et francs-fiefs.* — Que les banalités, les péages, le droit sur les foires et les fiefs soient supprimés.

Fait et arrêté par nous, habitants et syndic, à savoir, et nous avons tous signé, sauf ceux qui ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 5 signatures, celles de : Jean Béquignon ; Louis Gaudier, etc.)

[1] *Sic.* Il faut lire sans doute : « produisant des fruits qui sont susceptibles [d'être soumis à cet impôt] ».

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA BOSSE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Fréteval [1].

Brigade de Vendôme.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Michel-Louis, comte de Bulioud, seigneur de la Bosse et de Théau.

Population en 1790 : 173 habitants.

Taille : 817 l. (principal : 450 l. ; accessoires : 82 l. ; capitation : 285 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 414 l. 13 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean Martin, syndic de la municipalité.

Population : 42 feux.

Comparants : Jean Martin, syndic de la municipalité ; Jean Mondamer père, syndic de la paroisse ; Jacques Lucas ; Jean Breton ; Jean Clairet ; Jean-Jacques Gregeon ; Charles Dugué ; René Brulé ; Michel Poirier ; Jacques Petit ; François Malapré père et fils ; Louis Viron ; François Rancien ; Jacques Bezard ; Jean Mondamer fils ; Raymond Pilatte ; François Goudeau, et plusieurs autres.

Députés : Jean Mondamer et Blaise Beaugendre.

Suivent 2 signatures.

[1] D'après le manuscrit de Jousse. — L'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 99) indique La Bosse comme étant « du bailliage de Dunois, à la baronnie de Marchenoir en première instance. »

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LA COLOMBE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir.

Brigade de Châteaudun.

Abbaye cistercienne de l'Aumône ou du Petit-Citeaux.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Pierre-Alexandre de Chaumont, chevalier, ancien capitaine au régiment d'Auvergne, chevalier de Saint-Louis, seigneur de la Colombe et de la Touche.

Population en 1790 : 206 habitants.

Taille : 1.561 l. (principal : 750 l. ; accessoires : 335 l. ; capitation : 476 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 6 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jacques Deniau, syndic de la municipalité.

Population : 42 feux.

Comparants : Pierre Bigot ; Augustin Bigotteau ; Toussaint Juchet ; Jacques Thevot ; Jean Blelu ; Jean Hallard ; Jacques Prout : François Fontaine ; François Galleran ; Jacques Martin fils ; Jean Vernois, et « le restant du général des habitants ».

Digitized by Google

Députés : Pierre Bigot et Toussaint Juche .

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LA GAHANDIÈRE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché. — *Comm.* : La Colombe.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 161 habitants.

Taille : 1.030 l. (principal : 500 l. ; accessoires : 213 l. ; capitation : 317 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Vincent Caillard, marchand, syndic.

Population : 42 feux.

Comparants : François Leroy, charpentier ; Laurent Rohrain ;

Digitized by Google

François Cheramy ; Jean Gallier, tisserand ; Jacques Bigot, laboureur, et le restant du général des habitants.

Députés : Vincent Caillard et François Cheramy.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

AUTAINVILLE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir.

Brigade de Châteaudun.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Papulation en 1790 : 610 habitants.

Taille : 5.231 l. (principal : 2.430 l. ; accessoires : 1.262 l. ; capitation : 1.539 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 9 l. 12 s.

PROCÈS VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Jacques Malfray, laboureur, syndic de l'assemblée municipale.

Digitized by Google

Population : 141 feux.

Comparants : Pierre Rougeoreille ; Gentien Billard ; Michel Seigneuret ; Jacques Main l'aîné ; Louis Blanchard ; Noël Dutrai ; Pierre Leclerc ; Pierre Platteau ; Pierre Filliot ; Charles Terrier ; Barthélemy Hénault ; Maurice Maloizeau ; Jacques Fricot ; Sylvain Lalis ; François Chevallier ; Sébastien Malfray ; Pierre Fourmi ; Maurice Gauchard ; Sébastien Coutanceau ; Noël Rousseau ; Jacques Duchou ; Jean Fricot ; Sylvain Coutou ; Marin Nouvellon ; Pierre Breton ; Pierre Couvret ; François Rousseau ; Marin Cornuau.

Députés : Jacques Malfray, laboureur, et Jacques Main le jeune, marchand de bois.

Suivent 24 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

BINAS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Ouzouer-le-Marché.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Châteaudun. — *Diocèse* : Blois.

Justice : baronnie ressortissant à Beaugency [1].

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Assemblée : le 24 juin.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Jaucourt.

Seigneur en 1789 : dame Thaïs-Simone-Pauline de la Cour de Ba-

[1] Il s'agit sans doute de la seigneurie de Chantôme, à laquelle la justice de Binas, qui appartenait auparavant au bailliage de Châteaudun à son siège de Marchenoir, fut concédée en 1694. En 1789, Binas fut convoqué à Blois et non à Beaugency. Cf. Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, pp. 35 et 36.

Digitized by Google

leroy, veuve d'Étienne, vicomte de Jaucourt, marquis de Chantôme, seigneur de Menainville, ancien colonel du régiment de la marine, ladite dame ayant la garde noble de sa fille mineure, demoiselle Anne-Antoinette-Éléonore de Jaucourt.

Population en 1790 : 900 habitants.

Taille : 9.039 l. (principal : 4.150 l. ; accessoires : 2.260 l. ; capitation : 2.629 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jacques-Henri-François Cadot, avocat en parlement, juge expédiant en la vacance de l'office de bailli. Même président qu'à Marchenoir.

Population : 200 feux.

Comparants : Charles Nouvellon, greffier, Louis Angibault, Sébastien Huet, Noël Papion, Noël Galliot, Dominique Proust, Jacques Marguin, Sébastien Gauchard, Louis-François Gauchard, Étienne Papion, Pierre Omerle, Sylvain Juibert, Denis Drouin, Pierre Proust, Claude et François Dutrai, Pierre Omerle, Gabriel Habert, Charles-François Picot, Pierre Picot, Sébastien Mauguin, André Fricot, Jean Daviau, Jean Aubry, demeurant au bourg de Binas ; André Sicard, veuve Jacques Dutrai, Louis Cheramy, Savoise, François Maloiseau, François Pardessus, Sébastien Proust, demeurant à la Folletière, paroisse de Binas ; Marin Rougeoreille, Pierre Coutanceau, demeurant aux Ternes, paroisse de Binas ; Pierre Froissart, demeurant à Prieux ; veuve Guillaume Leserre, François Ribby, Pierre Malfray, Nicolas Fontaine, Jacques Fleury, demeurant à Ménainville ; Jean Mauguin, François Suzet, Sébastien Menon, Calais Caillard, François Boutron, Maurice Geray, Sébastien Menon, Jean Fricot, Jean Bretheau, Louis Turlier, Louis Menon, Maurice Malfray, Toussaint Champenois, Louis Gaudoin, Jacques Delahaye, Jacques Proust, Joseph Pinson, Polycarpe Arnou, Guillaume Proust, Joachim Terrier, Jacques Gatellier, Jacques Fleury, André Fricot, Joseph Malfray, François Fauconnet, veuve Pierre Fauconnet, Louis et François Fourmi, François Dalès, François Foureau, Georges Piédallu père et fils, François et Gentien Menon, Sébastien Vivet, François Divrai, Guillaume Bediou, Laurent

Digitized by Google

Charpi, Jacques Courtin, Jean Menon, Noël Beaugendre, François Mercier, Firmin Bigotteau, Pierre Majolas, Étienne Terrier, Augustin Caillard, Sébastien Gaumont, demeurant à Ablainville ; Louis Huchet, François Ribby, le fermier de la Grange-Rouge, François Gaussant, Jean Tusset, Vincent et Gentien Boutrou, demeurant à Boussy ; Jacques Hezard, Pierre Gauchard, Étienne Terrier, René Boullard, Marin Billard, Jean Gauchard, Gabriel Mondamer, Pierre et François Hezard, Sébastien Masson, Jean Billard, veuve Billard, Hubert Péchard, François Billard, Jacques Pinsard, André Lorin, Augustin et François Bigotteau, Simon Gasnier, Françoise Denis veuve Plateau, Pierre Pelé, demeurant à Chantôme ; Toussaint Cornuau fils, Marin Boucher, François Ribby, Claude Poullin, Jacques Gaussant, Jacques-Thomas Sainson, François Hezard, François et Louis Guillebert, Louis Savoise, Jacques Branche, veuve François Boucher, demeurant à Vallières, paroisse de Binas ; Sébastien-Fabien Coutanceau, laboureur à Marchégoin ; Jacques Bigotteau, Léonard Beaugendre, Jacques Fontaine, demeurant à Oiseau, paroisse de Binas.

Députés : Étienne Terrier, laboureur, demeurant à Ablainville, et Marin Rougeoreille, laboureur, demeurant aux Ternes.

Suivent 46 signatures [1].

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VILLE DE MARCHENOIR

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Chef-lieu du canton de Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois [2].

[1] Cadot, président de l'assemblée, n'a pas signé le procès-verbal.
[2] Exercée par le lieutenant du bailli de Dunois. Cf. p. 249.

Digitized by Google

Brigade de Vendôme.

Foire : le 29 septembre.

Assemblée : le 15 août.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 484 habitants.

Taille : 1.901 l. (principal : 870 l. ; accessoires : 479 l. ; capitation : 552 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 706 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jacques-Henri-François Cadot, avocat en parlement, lieutenant de la ville et baronnie de Marchenoir. Même président qu'à Binas.

Population : 98 feux.

Comparants : Me Aubin-Marin-Michel Tupin, conseiller du Roi, receveur des consignations du bailliage et siège présidial de Blois, procureur exerçant au siège et syndic de la municipalité et paroisse de la ville ; Me Pierre-Marie Buché, avocat au parlement et procureur fiscal ; Me François Sarradin, Me Pierre-Jacques Lemaignen, Me Claude Boullais, Me Michel-Marin Péan, procureurs exerçant au siège ; Benoit-Louis-Jean Minet, huissier royal ; Gentien Champenois ; François Guérineau ; François Filliâtre ; François Rottier, huissier ; Me Pierre-Paul Basché, notaire et contrôleur des actes ; Michel Guérin, concierge des prisons ; Thomas Ferrier, marchand regrattier et tailleur d'habits ; Gentien Piednoir, maréchal de forge ; François Cornet, François Péan, Pierre Lemâne, Pierre Blanchard, Paul Blanchard, Eustache Bigot, Léonard Bourdin, laboureurs ; Jérémie Brulé l'aîné, journalier ; Jacques Brulé, tourneur ; Pierre Brulé, journalier ; Jacques Hory, facteur garde-vente de bois de la forêt ; Gentien Thauvin, journalier ; Jean Raimbault et Paul Fougères,

Digitized by Google

aubergistes ; Gentien Hamelin, fendeur en merrains ; Jean Ricordeau, Pierre Forêts, Gentien, Louis et Alexis Yvonneau, Deniau, fendeurs en charniers[1] ; Jérémie Crequigne, facteur garde-vente de bois de la forêt ; Pierre Crequigne, Pierre et Jacques Terrier, André Terrier père et fils, François Hablé, bucheurs *(sic)* ; Jean Gounet, journalier ; Gentien Boutet et Jérôme Gounet, tuiliers ; Pierre Lécuyer, marchand de bois ; Jacques Blanchard, cordonnier ; Toussaint Briolet, boulanger, Etienne Gallier, Roch Cormier, Pierre Guillois, François Cosson, Jean Brulé, Jean Crequigne, journaliers ; Pierre Charpignon, charpentier ; Silvain Mégret, menuiser ; Alexandre Gauchard, maître d'école ; Jean Maltet, vigneron ; Paul Blanchard l'aîné, ancien laboureur ; Antoine Habert, jardinier.

Députés : Bien que Marchenoir eût, comme ville, le droit d'élire 4 députés, elle n'en nomma que 2 : Aubin-Marin-Michel Tupin et Pierre-Marie Buché. Ce dernier fit défaut à l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois.

La vérification du secrétaire du lieutenant général porte ces mots : « Avons donné défaut de Me Buché, l'un des députés » et en marge : « Nota. Marchenoir par erreur n'a nommé que 2 députés, malgré son privilège d'en élire 4. »

Suivent 32 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances des habitants de la ville de Marchenoir.

Aujourd'hui 1er mars 1789, en la présence et devant nous Jacques-Henri François Cadot, avocat en parlement, lieutenant du bailliage de la ville et baronnie de Marchenoir, est comparu Me Aubin-Marin-Michel Tupin, conseiller du Roi, receveur général des consignations du présidial de Blois, habitant de cette ville et syndic de cette municipalité, qui a dit que, sur la notification qui lui a été faite par Argy, huissier, le 22 février dernier, de la lettre du Roi donnée à Versailles le

[1] Échalas.

Digitized by Google

24 janvier précédent, du règlement du même jour y joint, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage présidial de Blois du 12 dudit mois de février, le sieur prieur curé de cette ville, a, sur son réquisitoire, fait la la lecture du tout, ce jourd'hui, au prône de la messe paroissiale de cette paroisse, et que ledit Me Tupin en a fait autant à l'issue de la messe devant les portes principales de ladite église, auxquelles il a fait afficher lesdites lettre, règlement et ordonnance, et de suite a convoqué les habitants, en exécution des articles 24 et 25 du règlement susdaté, de s'assembler en la chambre du palais de cette ville, devant nous, pour dresser le cahier de leurs plaintes, doléances, remontrances et suppliques qu'ils doivent adresser au Roi par la médiation de l'assemblée des États généraux, à laquelle elle parviendra par la gradation des assemblées préliminaire et générale des États du bailliage de Blois, qui s'y tiendront les 9 et 16 de ce mois; et de fait se sont présentés [suivent 60 noms], tous habitants de cette ville, majeurs, nés français, compris aux rôles des impositions d'icelle composée de 98 feux, auxquels ledit Me Tupin a relu les lettre, règlement et ordonnance sus-datés, et leur a dit que leur amour pour leur souverain, leur attachement pour l'État devaient seuls fixer leur attention à ne présenter leurs réflexions que sous le caractère de la vérité, qui, en démontrant au Roi l'état affligeant de ses sujets, ne pourra que pénétrer son amour qui fait si parfaitement le gage le plus précieux de leurs espérances; et comme le Roi les gratifie si généreusement du titre de conseil et d'ami, que ne peuvent-ils pas se permettre de lui représenter, pour condescendre à ses vœux paternels? et c'est pour y rendre le respectueux hommage qu'il mérite que les habitants de cette ville supplient, avec le respect dû à Sa Majesté, que sa bonté prenne en considération leurs remontrances. Ils désireraient qu'elles fussent réduites à un seul motif; mais combien leur situation et leur confiance dans la justice du souverain ne les autorisent-elles pas à s'étendre sur les désor-

Digitized by Google

dres qui écrasent le peuple et le font gémir sous le poids accablant des impôts excessifs et multipliés, qui ne produisent pas au Roi tout l'avantage qui devrait en résulter s'il n'y avait dans l'administration un service que son autorité peut supprimer pour rendre à son peuple le bonheur qu'il doit attendre de sa bienfaisance. C'est sur la liberté que le Français tient de son monarque que les habitants de cette ville réclament de sa justice :

1° *Impôt territorial.* — Que l'impôt territorial soit établi sur tous les biens du royaume indistinctement, soit des nobles, des ecclésiastiques, comme des roturiers. Il est injuste que les plus riches soient dispensés de contribuer à l'impôt, et qu'il soit seul supporté par le Tiers état. La justice en réclame l'égalité, et il est invraisemblable que les nobles et les ecclésiastiques s'y refusent.

2° *Suppression des greniers à sel.* — Que les greniers à sel soient supprimés, et que cette denrée de première nécessité soit libre et sans impôt ; le Roi de ses salines fera vendre le sel à tous ceux qui, indistinctement, s'y présenteront pour en enlever et en paieront le prix comptant ; alors le Roi, sans aucun frais d'administration, se fera plus rentrer d'argent qu'il n'en reçoit, et la partie la plus indigente du peuple sera au moins consolée de trouver à un prix médiocre, en comparaison de ce qu'il est, une denrée sans laquelle elle ne pourrait que vivre difficilement.

3° *Suppression des aides.* — La suppression des aides ne doit [pas] éprouver de difficulté ; le produit net qui en résulte en faveur du Roi est trop peu de chose en comparaison des frais d'administration, pour qu'il ne soit pas facile à trouver un moyen qui, en représentant cet impôt, produira davantage et donnera au commerce une liberté qui lui est dûe ; le moyen de remplacer cet impôt est de faire l'état de ce qu'il produit dans l'état actuel, diminuer les frais d'administration, et le restant net sera le capital à faire supporter aux pro-

Digitized by Google

priétaires des fonds productifs des fruits susceptibles de l'imposition.

4° *Établissement de la recette des impôts. Suppression des receveurs des tailles.* — Que la répartition comme la recette de ces deux impôts se fassent par les corps municipaux de chaque communauté, qui verseront les deniers de leur recette dans une caisse générale établie dans le chef-lieu de la généralité, qui directement en fera passer les fonds au trésor royal ; et à ce moyen plus de receveurs des tailles, ni autres receveurs particuliers ; l'opulence de ces membres de l'administration fait le fléau du peuple ; il est injuste qu'il gémisse sous le poids des impôts, sans qu'il en résulte un soulagement réel à l'État et au Roi.

5° *Suppression des employés aux aides et gabelles.* — Les aides et gabelles supprimées, beaucoup de citoyens [seront] sans état ; mais cette raison, en comparaison du bien public, ne peut arrêter la suppression des impôts trop onéreux au peuple et trop nuisibles à la liberté du commerce, sans aucun avantage pour le Roi.

6° *Suppression des entrepôts de tabac.* — Le tabac doit être également libre dans le commerce et sans impôt ; il est un moyen que la Nation assemblée trouvera pour dédommager le Roi de cette suppression et rendre au peuple la liberté que la nature lui donne de faire dans son terrain ce que bon lui semble, et un particulier ne doit pas être privé de cultiver dans son héritage une plante qui lui est utile. D'ailleurs combien d'abus dans cette branche d'administration ! Les tabacs en poudre qu'on donne au public ne valent rien, et le prix en est cependant considérable, et toujours les frais d'administration absorbent trop le produit pour que l'on ne doive pas s'empresser de supprimer cet impôt.

7° *Diminution sur les impôts des cuirs.* — L'impôt exorbitant sur les cuirs et la surveillance des commis ont ruiné cette manufacture si essentielle ; les tanneurs sont sans cré-

Digitized by Google

dit et sans facultés. On doit établir une diminution et faire en sorte que les droits qui seront établis soient perçus sans autant de frais et d'abus qu'il en subsiste ; la Nation assemblée trouvera un moyen sage, qui, en donnant au Roi ce qui pourra le dédommager de cet impôt, procurera la liberté au commerce et plus de modération dans le prix ; rien ne pourrait éteindre cette administration sans inconvénient comme un abonnement avec les tanneurs.

8° *Réduction des contrôles.* — Les contrôles sont à un taux qui fait craindre aux citoyens de consigner leurs conventions dans des actes authentiques qui doivent passer à l'épreuve de ce droit ; leur diminution ne doit point éprouver de difficulté, et alors il devient nécessaire de supprimer les administrateurs généraux, les directeurs des domaines, les ambulants. et ne laisser que des vérificateurs en nombre suffisant, qui, en vérifiant les bureaux de leur arrondissement, en arrêtent les recettes, en prennent les deniers qui, comme les autres impôts, seront directement versés dans la caisse de la généralité, et par ce moyen les frais de l'administration [seront] réduits ; le Roi y trouvera d'autant plus de produit que la modération des droits n'effraiera plus les citoyens qui, au lieu de rédiger leurs conventions sous leurs seings, préféreront de les établir dans un acte authentique.

9° *Suppression des administrateurs généraux, des directeurs et des ambulants.* — La vérité de la réclamation que doit faire le Tiers état de supprimer les administrateurs généraux, les directeurs des domaines et les ambulants est démontrée par la nécessité de la surcharge, qui ne vient que par la multiplicité de ces agents, dont l'opulence est insultante à l'État ; et, en effet, il est affligeant de voir que ces membres soient les plus riches du royaume. lorsque le souverain a le droit de se plaindre de sa situation.

10° *Suppression des quatre deniers pour livre.* — Les quatre deniers pour livre sont encore un fléau à l'humanité ; ils ne se perçoivent que sur les mineurs et les débiteurs

Digitized by Google

poursuivis par leurs créanciers, qui sont dans la société deux classes de citoyens qui ont le plus grand besoin de soulagement; et souvent il arrive que les capitaux sont réduits à rien tant par la perception de ce droit que par les autres frais que les officiers cumulent avec exagération.

11° *Papier timbré.* — Les droits exorbitants sur le papier et parchemin timbrés sont une charge au peuple, d'autant plus désagréable que la majeure partie du temps l'administration en fait passer d'une si mauvaise qualité qu'il est impossible de s'en servir.

12° *Émoluments de la procédure.* — L'administration de la justice n'est abusive dans la perception des émoluments de la procédure que parce que les tribunaux n'ont aucun règlement pour leur perception; il serait intéressant qu'il y en eût un pour le ressort de chaque parlement.

13° *Suppressions des petites justices.* — Il y a dans les provinces un abus dont le cri public sollicite depuis longtemps l'anéantissement, celui des petites justices qui ne tiennent leur concession que des seigneurs qui n'avaient pas le droit de démembrer celles que leur avait concédées le Roi. Voici l'inconvénient qui en résulte; l'exemple que nous offre notre local nous fournit cette vérité : Marchenoir est une baronnie dont la justice concédée par le Roi s'étend sur plus de 28 à 30 paroisses en première instance; elle a plusieurs de ces justices qui en ont été démembrées, qui en relèvent par appel, et qui cependant ne sont éloignées que de deux lieues, d'une lieue et d'une demie lieue; leurs justiciables ne seraient pas courvoyés [1] de venir en première instance au chef-lieu, et ils le seraient moins qu'ils le sont par l'irrégularité de l'exercice de ces justices, où les officiers non résidents ne s'y rendent que deux à trois fois l'année, et dans quelques-unes jamais; ainsi la plus légère affaire n'est souvent terminée qu'au bout de deux à trois années, et dans le chef-lieu où les offi-

[1] Ne seraient pas contraints; n'auraient pas la charge de.

Digitized by Google

ciers résident, où l'audience se tient régulièrement chaque semaine, les justiciables en quinze jours voient le dénouement d'une affaire, qui dans ces petites justices ne peut se terminer. L'indécence de leur administration sollicite aussi leur suppression et réunion au chef-lieu ; point de chambre d'auditoire, un cabaret ou la maison d'un particulier, que sont forcés d'adopter les officiers pour le sanctuaire de la justice. La multiplicité des degrés de juridiction qu'éprouvent les justiciables pour parvenir au tribunal souverain épuisent (*sic*) leur patience et leur fortune ; il y a même à 3/4 de lieue de Marchenoir, une justice (Saint-Laurent-des-Bois) concédée par le baron de Marchenoir au seigneur de Chantôme et qui cependant relève par appel d'une autre justice seigneuriale (la mairie de Loin-de-Chartres) [1] dont elle est éloignée de plus de 16 lieues ; c'est un abus qui subsiste dans plus d'une province, et qu'il est intéressant de supprimer pour le bonheur des peuples.

14° *Inamovibilité des officiers seigneuriaux.* — Il subsiste un abus dans l'ordre judiciaire que la sagesse doit s'empresser de supprimer, la révocation des officiers des justices seigneuriales à la volonté des seigneurs, ce qui peut mettre des entraves à la liberté qu'exige l'administration de la justice ; et les officiers devraient au contraire être inamovibles, leur état ne devant dépendre que de l'inspection des supérieurs, chacun dans leur classe, et qui, connaissant les prévarications, en punissent les auteurs ; le souverain, en donnant cette stabilité aux officiers des justices seigneuriales qui doivent subsister, donne nécessairement au vassal le droit certain de trouver une parfaite impartialité dans le tribunal seigneurial, même en plaidant contre son seigneur.

15° *Suppression de la mendicité.* — Il est intéressant de

[1] La mairie de Loëns était la principale juridiction du chapitre de Chartres ; elle relevait par appel nuement au parlement de Paris, fors les cas de l'édit des présidiaux, dans lesquels les appels étaient portés au présidial de Chartres. (*Calendrier historique de l'Orléanais*, 1788).

Digitized by Google

supprimer la mendicité et d'établir un bureau dans chaque paroisse. Celle-ci est si pauvre qu'on ne peut en trouver le moyen ; on le laisse à la sage prévoyance de la Nation assemblée.

16° *Agriculture.* — L'agriculture, branche si essentielle et si intéressante, ne fait plus que gémir sous le faix qui l'accable ; les fermes sont portées par les propriétaires à un prix si excessif que le cultivateur souvent ne recueille pas de quoi payer le prix de sa ferme, l'ensemencer et le nourrir ; souvent, dans cette impuissance, il faut encore qu'il paye la taille, fasse les corvées, donne l'aumône à une infinité de pauvres, qui, en troupe à la porte de son domicile, lui font une loi de donner ce qu'il n'a pas. On ne peut trop s'occuper du soulagement de cette branche, parce que, si elle n'est soutenue, tout le surplus de l'État en souffre nécessairement.

17° *Routes de communication.* — Les routes de communication sont d'une nécessité aussi pressante qu'absolue ; les chemins impraticables qui existent dans l'hiver privent le cultivateur de pouvoir exporter ses denrées aux villes dont il est le moins éloigné. Huit chevaux ne peuvent exporter ce ce que deux font aisément sur une grande route. Cet endroit est éloigné de 6 lieues de Blois, 6 de Châteaudun, 6 de Vendôme, 5 de Beaugency, 4 de Mer, 6 de Meung, et les chemins pour y parvenir ne sont pas praticables. Il faudrait donc pour éviter la multiplicité des travaux, faire une route qui de Mer irait à Fréteval joindre la route de Vendôme à Châteaudun, par Marchenoir et Oucques [1].

18° *Entretien des routes. Suppression des ingénieurs et*

[1] La création d'une grande route de Blois à Châteaudun s'imposait : mais au chemin direct par Oucques qui avait été adopté par les assemblées de département de Blois et Romorantin et de Châteaudun et Vendôme, la ville de Mer voulait substituer une route passant par Mer et Marchenoir (Mémoire adressé par les habitants de Mer à l'assemblée provinciale, 24 octobre 1788, Arch. dép. Loir-et-Cher, C 21). Le tracé demandé par la ville de Marchenoir était, on le voit, plus indirect encore, puisqu'il aurait passé par Mer, Marchenoir, Oucques et Fréteval.

Digitized by Google

autres employés. — Les routes sont on ne peut plus mal entretenues, et les dépenses n'en sont pas moins excessives par les gages attribués aux ingénieurs, inspecteurs et autres qui s'occupent plus de leurs intérêts que ceux de l'État; et il serait plus expédient de supprimer ces employés et d'en laisser le soin aux assemblées provinciales, et que chaque communauté fût libre de faire faire ce qui serait à sa charge comme elle aviserait; alors plus d'abus, et le peuple infiniment moins surchargé.

19° *Pensions militaires.* — Les pensions militaires sont distribuées avec trop d'inégalité; en même temps que la récompense ne devrait jamais s'accorder à l'officier qui aurait assez de fortune pour pouvoir vivre et qui serait suffisamment dédommagé par les décorations honorables que lui auraient mérité ses services, elle ne devrait jamais être refusée à celui qui, ayant le même droit, serait dans le cas indispensable du besoin; mais alors, que ces récompenses ne se prissent que sur les abbayes, évêchés, monastères, prieurés et autres bénéfices trop rentés pour la dépense raisonnable des titulaires; par ce moyen, les défenseurs de la patrie seraient gratifiés, sans que le trésor royal en fût altéré, et le Roi, jouissant intégralement de son revenu, n'aurait jamais besoin de recourir à de nouveaux impôts, et son peuple aisé n'aurait qu'à s'occuper de répondre aux vues du monarque et à contribuer au bonheur de l'État; rien n'est plus capable d'exciter l'émulation que la protection du souverain et l'aisance qu'il procure à son peuple.

20° *Suppression des fiefs.* — Rien n'est plus onéreux que les francs-fiefs qui à chaque mutation produisent une année de revenu au Roi et au seigneur, et en peu de temps la valeur du fief est absorbée; les nobles surtout n'ont plus le droit de se les conserver, ils n'en ont été gratifiés dans les premiers temps de la monarchie que sous la condition de servir dans les guerres avec leurs vassaux qu'ils soudoyaient, et à présent qu'ils le sont eux-mêmes, le Tiers

Digitized by Google

état doit dans ce changement y trouver son affranchissement; c'est une servitude dont le Français doit être dégagé.

21° *Les négociants doivent contribuer à l'entretien des routes.* — Les routes ne sont écrasées que par la surcharge des objets de commerce, et cependant le négociant n'y contribue pour rien; le cultivateur et les particuliers taillables en font les plus gros frais ; il est naturel et juste que celui qui use le plus la chose soit le plus tenu à la réparation; ainsi les négociants devraient y contribuer pour la majeure partie.

22° *Affranchissement des droits sur la viande.* — On supplie la Nation assemblée de requérir la suppression ou au moins modération sur les droits exorbitants imposés sur la viande qui se débite même dans les villages.

23° *Suppression du terrage.* — Il subsiste presque dans toutes les paroisses des droits de champart qui se prélèvent les uns au sixième, au septième et au douzième des fruits, que le cultivateur est encore obligé de rendre dans les cénacles [1] du propriétaire de ce droit. Cette charge est aussi exorbitante que nuisible au propriétaire de l'héritage. On en demande la suppression ou modération en changeant cette rétribution par une redevance en argent. Il est beaucoup d'ecclésiastiques qui ne possèdent ce droit qu'à la charge d'une desserte et des petites écoles, et aucun ne s'en acquitte. et les particuliers n'en sont pas moins forcés de le leur payer ; c'est envers eux surtout que la suppression ne doit point souffrir de difficulté.

24° *Inhumation et mariage gratis.* — Il est contre la décence et le respect dûs à la religion d'être obligé de payer aux curés des droits pour l'inhumation et le mariage ; on en demande la suppression.

25° *Authenticité des lettres de ratification.* — L'établis-

[1] Cénacles : dépendances d'une maison.

Digitized by Google

sement du bureau du conservateur des hypothèques est l'effet de la sagesse du gouvernement, mais il lui manque cette publicité nécessaire aux droits des citoyens ; les lettres de ratification ne devraient être scellées qu'après quatre mois à compter du jour du dépôt du contrat, qui ne pourrait être déposé qu'en rapportant des certificats de publication faite dans la paroisse du domicile du vendeur, contenant la déclaration que l'acquéreur va se pourvoir au bureau des hypothèques pour y obtenir des lettres de ratification ; alors plus de surprises faites aux créanciers, qui, le plus ordinairement, demeurent dans le même endroit du domicile du vendeur.

26° *Modération sur les pouvoirs du parlement quant aux enregistrements.* — Il serait juste que la Nation assemblée arrêtât que les parlements ne pussent enregistrer aucun édit tendant à une nouvelle imposition, privilèges, charges, qui tendent à tirer des deniers de l'État sans le vœu des États généraux.

27° *Réformation de l'article 56* [1] *de la coutume de Blois.* — Notre coutume générale de Blois a une disposition d'exclusion en ligne collatérale qui est injuste ; elle exclut le neveu de la succession de l'oncle, quant aux meubles et acquêts, lorsqu'il y a frères ; il serait plus judicieux que le neveu vînt par représentation succéder avec les frères et sœurs du défunt [2].

28° *Suppression des formalités pour la vente des biens des mineurs et des débiteurs saisis réellement.* — Lorsqu'il s'agit de vendre les biens des mineurs ou d'un débiteur saisi réellement, les frais sont considérables, et le plus souvent le prix de la chose est insuffisant pour solder les frais ; il serait

[1] Lire : 156.

[2] L'article 156 de la coutume de Blois est ainsi rédigé : « Esdites successions collatérales, le plus prochain en degré du défunt prend les meubles et acquêts... » Il est d'aillleurs la conséquence de l'article 139 d'après lequel la représentation n'avait pas lieu en ligne collatérale. Cf. p. 49, note 1.

Digitized by Google

juste d'en simplifier le plus possible la procédure ; l'excès des formalités n'ajoute en rien à la valeur du fonds, elles ne font au contraire que l'absorber.

29° *Les juges seigneuriaux connaîtront en dernier ressort jusqu'à une certaine somme.* — Les justiciables des justices seigneuriales se préjudicient souvent par le désir de plaider, qui les portent à interjeter appel des sentences, dont les condamnations sont si modiques que les frais qui résultent sur l'appel excèdent infiniment le principal, et le moyen utile au peuple d'arrêter cet abus serait d'accorder aux justices seigneuriales le droit de juger en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée.

30° *L'hôpital.* — Il existe dans cette paroisse une ferme nommée la Maladrerie-Saint-Michel [1], qui autrefois était un hôpital destiné aux pauvres de la paroisse, et d'où dépendait une métairie nommée Pullau [2], une autre la Maison-d'Ahaut [3], et l'autre l'Orme-en-Froid [4]. Ces quatre objets peuvent valoir 2.000 livres de revenus ; on ne sait par quelle circonstance la paroisse se trouve privée de ce secours et que ces biens sont actuellement dans les mains des Chartreux d'Orléans [5], puissamment riches ; en leur enlevant cette très petite partie de leur fortune, les malheureux de la paroisse y trouveront les secours qu'exigent l'humanité indigente, et cela peut s'effectuer sans que ces religieux, pénétrés de l'amour de l'humanité, puissent se plaindre d'un établissement public auquel leur piété ne pourra qu'applaudir.

31° *Portion congrue des curés à 1.200 livres.* — Les

(1) A 800 mètres au sud de Marchenoir.

(2) Pulaut (carte de l'état-major), à 2 kilomètres nord-est de Marchenoir.

(3) Maison d'en Haut (carte de l'état-major et carte de Cassini) à 1.500 mètres nord-ouest de Saint-Léonard.

(4) Nous n'avons pu identifier ce lieu. Une ferme appelée sur la carte de Cassini Orme et sur celle de l'état-major le Grand-Orme et le Petit-Orme se trouve à 4 kilomètres ouest-nord-ouest de Marchenoir, sur la commune de Saint-Léonard.

(5) « Saint-Michel, chapelle qui appartient aujourd'hui aux Chartreux d'Orléans, était une maladrerie à laquelle le comte Thibault V donna un pressoir banal et autres droits l'an 1190. » (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 135.)

Digitized by Google

curés, pasteurs aussi utiles qu'indispensables au culte de la religion, les uns ne sont pas assez dotés, les autres le sont trop ; il conviendrait que les cures les moins considérables fussent dotées de 1.200 livres et les autres de 1.500 livres logés, sans être assujettis à aucun impôt, seulement à l'entretien de leur logement; le surplus des biens qui se trouverait excéder ce revenu appartiendrait à la communauté, qui, chargée de faire ce payement à son curé, en emploierait le reste au soulagement des pauvres ou autres établissements publics.

32° *Suppression des banalités et péages.* — Les banalités et péages doivent être supprimés ; c'est encore un reste de servitude qui fait injure à la Nation Française, dont la liberté doit être dégagée.

33° *Pâturage des riverains dans les forêts.* — Le libre exercice du pâturage doit être accordé aux riverains des forêts pour tous leurs bestiaux. Ce droit ne serait pour eux que la juste récompense du dommage qu'ils éprouvent de la forêt ; la chaleur et la fiente des bestiaux ne peut d'ailleurs que contribuer à la progression des bois [1].

34° *Destruction des bêtes fauves.* — Il devrait être permis aux riverains [2] de tuer les bêtes fauves qu'ils trouveraient sur leur héritage ; le droit naturel le réclame, et le refuser, c'est résister au droit des gens ; les fruits perdus par la voracité de ces animaux leur font un dommage dont ils ne peuvent se plaindre, et leur interdire leur destruction, c'est le comble de l'injustice ; le Roi et la Nation sont suppliés de prendre ce motif en considération.

35° *Affranchissement des foires.* — Les foires doivent être affranchies de tous droits par les raisons de l'article 32.

[1] Les archives communales de Marchenoir possèdent des documents assez nombreux sur les droits d'usage dans la forêt de Marchenoir (Série DD, 1 liasse-XVIe-XVIIIe siècle).

[2] Riverains de la forêt de Marchenoir.

Digitized by Google

36° *Suppression des juridictions extraordinaires.* — Toutes les juridictions extraordinaires devraient être supprimées et réunies aux bailliages dont elles faisaient autrefois partie.

37° *Point de prévention ni d'attribution aux juridictions royales sur les justices seigneuriales.* — Les juridictions royales doivent dans tous les cas être privées de la prévention et attribution en matière civile sur les justices seigneuriales ; c'est enlever aux justiciables le droit qu'ils ont de se faire juger par leur juge naturel et sans frais, en comparaison de ceux qui résultent nécessairement des juridictions royales.

38° *Suppression du droit de scel.* — Les droits qui se paient au Roi pour le scel des sentences qui se rendent dans les justices royales sont exorbitants, et c'est faire payer trop cher au peuple le droit qu'il a de réclamer la justice qui lui est due.

39° *Établissement de chirurgiens dans les campagnes.*— Rien n'exige plus la protection du souverain et de la Nation que la conservation de l'humanité, et c'est en fixant les regards qu'on ne pourra se dissimuler que la majeure partie des habitants des campagnes ne périssent par les maladies et les accidents, que parce qu'ils sont privés des secours que la plus grande partie des chirurgiens qui y sont établis sont hors d'état de leur administrer par l'ignorance absolue de leur état. Il serait donc de la bienveillance du gouvernement de venir au secours de la partie du peuple aussi nombreuse qu'elle est utile, en établissant de trois lieues en trois lieues des chirurgiens, parfaitement éclairés, auxquels on ferait un traitement capable de les y fixer, en leur imposant l'obligation de traiter et médicamenter gratuitement les pauvres de leur arrondissement, dont le nombre serait déterminé par les officiers municipaux des différentes paroisses.

Les habitants assemblés ont rédigé le présent cahier par

Digitized by Google

le seul zèle que leur inspire l'amour de leur patrie, et sont sans inquiétude sur le bonheur du peuple, se reposant avec la plus juste confiance dans le zèle éclairé qui conduira les notables qui composeront l'Assemblée nationale.

Ainsi fait et arrêté, les jour et an que dessus, par tous les habitants susnommés qui ont signé, sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir, et ont remis le présent cahier a MM. Tupin et Buché, leurs députés, auxquels ils donnent pouvoir de le présenter à l'assemblée préliminaire, d'en soutenir les articles, même d'y ajouter, diminuer et changer ainsi qu'ils le jugeront convenable d'après les conférences de l'assemblée préliminaire. Le sieur Ferrière requis de comparoir à l'arrêté du présent cahier a refusé [1].

(Suivent 31 signatures, celles de : Tupin ; Buché ; Cadot, etc.)

Les articles 1 et 2 et le début de l'article 3 sont textuellement identiques aux articles 1, 2 et 3 du cahier de Plessis-d'Échelles, qui suit.

Ce cahier est publié d'après l'exemplaire original conservé aux archives communales de Marchenoir.

LE PLESSIS L'ÉCHELLES

(Anciennement **le Plessis-d'Échelles.**)

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir [2].

Brigade de Vendôme.

[1] Cette dernière phrase est d'une autre main.

[2] D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 125). Le manuscrit de Jousse porte : « Justice néant. »

Digitized by Google

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de la Brosse [1].

Seigneur en 1789 : Pierre-Charles Parseval, comte de Briou, chevalier.

Population en 1790 : 180 habitants.

Taille : 1.324 l. (principal : 620 l. ; accessoires : 311 l. ; capitation : 393 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 731 l. 10 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François Blanchard, syndic de la municipalité.

Population : 37 feux.

Comparants : Pascal David ; Charles Richard ; Blaise Grossejambe ; Gatien-Jean Mari ; Boniface Blanchard ; Simon Quinsay ; Sylvain Percheron ; René Richard ; Étienne Lidou ; Jean Lépicier ; Jean Bourgoin ; Joseph Pigé ; René Chauvin ; Pierre Mormiche ; Michel Meunier ; Denis Leroux ; Louis Postal ; Michel Percheron.

Députés : François Blanchard et Pascal David.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Aujourd'hui dimanche 1er mars 1789, en présence et devant nous, François Blanchard, syndic de la municipalité de la paroisse du Plessis-d'Échelles, attendu qu'il n'y a aucun officier public de résidant sur le lieu, sont comparus [suivent 18 noms], tous habitants de cette paroisse, majeurs, nés Français, compris au rôle des impositions d'icelle composée de 37 feux, auxquels nous avons dit que sur la notification

[1] Parseval de la Brosse. Cf. p. 538, note 2, et Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 127.

Digitized by Google

qui nous a été faite par Argy, huissier, le 22 février dernier, de la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier précédent, du règlement du même jour, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant du bailliage présidial de Blois du 12 dudit mois de février, le sieur curé sur son réquisitoire [a] fait la lecture du tout ce jourd'hui au prône de la messe paroissiale, et que nous en avons également fait la lecture et affiche à l'issue de la messe, et que pour l'exécution des articles 24 et 25 du règlement susdaté, nous devions conférer avec lesdits habitants pour dresser le cahier de nos plaintes, doléances, remontrances et suppliques que nous devions adresser au Roi et à la Nation par la gradation des assemblées préliminaire et générale qui se tiendront en la ville de Blois les 9 et 16 de ce mois ; pourquoi nous supplions le Roi et la Nation de prendre en considération nos réclamations qui tendent à ce que :

Les articles 1 et 2 sont identiques aux articles 1 et 2 du cahier de Marchenoir. L'article 3 est identique au début de l'article 3 du même cahier jusqu'aux mots : « ..... en comparaison des frais d'administration » inclusivement.

4° L'agriculture est la branche essentielle et elle est souffrante par l'accablement des impôts ; il est intéressant de s'occuper de son soulagement.

5° Les routes de communication sont si essentielles pour l'exportation des grains qu'il suffit d'en retracer l'idée pour y fixer l'attention du souverain bienfaisant.

Fait et arrêté par les habitants de cette paroisse ci-présents, dont les uns ont signé et les autres ont déclaré ne le savoir faire, de ce interpellés.

(Suivent 7 signatures, celles de : Pascal David ; Blanchard, syndic, etc.)

Digitized by Google

SAINT-LÉONARD

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir.

Brigade de Vendôme.

Foire : le lendemain du quatrième dimanche après Pâques [1].

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse.

Seigneur en 1789 : Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, comte de Dunois, baron de Marchenoir et de Fréteval.

Population en 1790 : 1.084 habitants.

Taille : 9.839 l. (principal : 4.458 l. ; accessoires : 2.557 l. ; capitation : 2.824 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 2.382 l. 1 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François Nouvellon, membre de la municipalité, assigné par huissier royal pour présider à défaut d'officier public et en l'absence du syndic de la municipalité.

Population : 223 feux.

Comparants : Vincent Chamot, greffier de la municipalité ; Pierre-Elie Marteau fils, syndic ; Jean Raimbault et Jean Mulard, marguilliers en charge ; Pierre Marteau père, ancien syndic ; Jean Vrain ; Benoit Leroux ; Jean-Sylvain Garet ; Pierre Fauconnet ; Pierre Sei-

[1] D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 190). Le manuscrit de Jousse dit seulement : « Foire et assemblée », sans donner de date.

Digitized by Google

gnier ; Jean-François Garet ; Léonard et Christophe Reveault ; Jean-Jacques Fauconnet ; Louis Brisset ; Jean Thevôt ; Jean Gourdin ; Laurent Hulaut ; François Legret ; René David ; Louis Cochet ; Germain Dupré ; Vincent Gabilleau ; Étienne Chartier ; Pierre Dolard ; Philippe Métais ; Pierre Hatry ; Jean Marteau ; Jean Marcadé ; Louis Herbelin.

Députés : Pierre-Élie Marteau, syndic paroissial [1], Pierre Seignier et Pierre Fauconnet.

Suivent 42 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Art. 1er. — *Économie d'administration.* — De supplier le Roi et la Nation d'employer des moyens moins multipliés, plus simples, pour le recouvrement des impôts et leur versement au trésor royal.

Art. 2. — *Pensions.* — Comme cet objet est un des plus intéressants, le Roi et la Nation sont suppliés de le prendre en considération.

Art. 3. — *Annates et dispenses.* — Abolition des annates et dispenses réservées à la Cour de Rome, tout numéraire sortant du royaume en pure perte pour l'État. Le premier de ces deux objets annonce une espèce de juridiction étrangère, ce qui est un abus. La sagesse, l'autorité du souverain et de la Nation peuvent suppléer au secours par des moyens faciles, la religion respectée.

Art. 4. — *Résidence* [*des*] *archevêques* [*et*] *évêques.* — Nos seigneurs archevêques et évêques sont obligés par état à résidence ; les ordres du Roi et de la Nation doivent encore les y déterminer ; l'instruction et le bon exemple, la dépense de leur revenu dans le diocèse où ils le perçoivent sont deux

[1] La liste des comparants porte seulement « syndic », mais il s'agit certainement du syndic paroissial, le syndic municipal étant absent aux termes mêmes du procès-verbal.

Digitized by Google

avantages tant spirituels que temporels, qui retourneront à l'avantage de leurs diocésains.

Art. 5. — *Abbayes en commende* — Que les abbayes en commende (pour le soulagement du trésor royal) soient chargées de faire une pension quelconque, à raison de leur revenu, aux officiers militaires qui auront mérité les bienfaits de Votre Majesté.

Art. 6. — *Curés des villes et campagnes.* — Que, conformément aux intentions du clergé d'une province de votre royaume, il plaise à Votre Majesté de faire un sort honnête aux différents curés de vos États.

Que Votre Majesté autorise les officiers municipaux des villes et surtout des campagnes à percevoir les revenus desdits bénéfices, qui paieront soit par quartier, soit par demi-terme, ce qu'il vous aura plu assigner à chacun d'eux relativement à l'étendue de leur paroisse ; que le surplus servira aux frais de récolte, aux réparations des bâtiments desdites cures et au soulagement des pauvres.

Que les revenus casuels de mariages et d'enterrements soient supprimés.

Que les vicaires aient également un sort honnête, mais que les quêtes soient supprimées. Ces démarches sont aussi contraires à la dignité du sacerdoce qu'à charge au peuple.

Art. 7. — *Religieux mendiants.* — Que les ordres mendiants soient rentés, et ce par les mêmes raisons que les vicaires.

Art. 8. — *Pluralité des bénéficiers.* — L'Église défend la pluralité des bénéficiers, le Roi et la Nation doivent y avoir égard, faire observer ses défenses pour l'intérêt de la Nation en général.

Art. 9. — *Seigneurs non en charge.* — Que les seigneurs non attachés à la cour par des charges résident dans les provinces où leurs principales terres sont situées ; il en résulte deux avantages : le premier qu'ils veilleront de plus

Digitized by Google

près à l'amélioration de leurs terres, le second par différents travaux d'agrément ils soulageront leurs vassaux indigents.

Art. 10. — *Francs-fiefs et banalités.* — L'abolition des francs-fiefs et de toutes espèces de servitudes, reste du système féodal.

Art. 11 — *Pâturages et destruction de bêtes fauves et autres.* — Que les paroisses riveraines des bois et forêts y aient droit de pâturage.

Qu'il soit permis de détruire toutes les bêtes fauves, lapins et autres qui ravagent les récoltes des terres voisines des forêts, bois et garennes.

Art. 12. — *Commerce.* — Que pour la facilité du commerce, l'intérieur du royaume soit exempt de toutes espèces de droits réservés seulement pour les frontières.

Art. 13. — *Ordres religieux rentiers.* — Que les ordres religieux rentiers, surtout ceux dont la résidence est dans les campagnes, soient conservés, à raison des charités qu'ils répandent dans les paroisses qui les avoisinent.

Art. 14. — *Administration provinciale.* — Qu'il plaise à Sa Majesté, sur les remontrances de la Nation, d'établir une administration provinciale dans l'Orléanais qui, par les différents bureaux et ateliers de charité, mettrait les paroisses dans le cas de soulager les malheureux.

Art. 15. — *Corvée.* — Que l'argent prélevé pour les établissements des nouvelles routes, entretiens et réparations des anciennes, ponts et chaussées, soient le moins onéreuses possibles (*sic*) aux corvéables, et que la principale partie de cette charge soit supportée par les villes commerçantes du royaume.

At. 16. — *Impositions.* — Que le Clergé et la Noblesse soient soumis aux impositions pécuniaires comme le Tiers état, non seulement jusqu'à la parfaite liquidation du déficit, mais à toujours, par la raison conséquente que, ces deux

Digitized by Google

Ordres supportant cet impôt, le Roi pourra soulager par la suite la classe la plus nombreuse de ses sujets qui, dans tous les temps, en a seule porté le fardeau.

Art. 17. — *Droit d'aubaine.* — Qu'il plaise au Roi de supprimer le droit d'aubaine qui empêche différents étrangers de venir dépenser leur revenu en France (et ce à son préjudice) dans la crainte de perdre leurs meubles et immeubles.

Art. 18. — *Gabelles, aides, eaux et forêts.* — Que les judicieuses observations relativement aux gabelles soient exécutées.

Que les droits sur les aides soient moins onéreux et perçus par des moyens plus simples.

Que les justices de grenier à sel et toutes charges relatives aux gabelles soient supprimées, [ainsi que les] élections et eaux et forêts.

Art. 19. — *Contrôle.* — Que les droits de contrôle soient moins coûteux ; qu'il y ait dans chaque bureau un tableau tarifé et représentatif des droits dûs pour chaque acte notarié.

Art. 20. — *Consignation.* — Suppression de la charge de consignation.

La difficulté de faire rendre compte, les exemples trop fréquents de l'insolvabilité des différents officiers sont deux raisons qui décident leur suppression.

Art. 21. — *Code civil et criminel.* — Qu'il plaise au Roi de réformer le Code civil, de détruire toutes les entraves de la chicane, de fixer les droits des officiers de robe courte, d'abréger les longues formes de procédure dont les frais souvent surpassent le principal.

Qu'en punissant le coupable, on lui épargne les longues et tristes horreurs d'un cachot.

Art. 22. — *Justice.* — Que les justices, tant royales que

Digitized by Google

seigneuriales, soient rapprochées le plus près possible des justiciables; suppression toutefois des petites justices en première instance.

Art. 23. — *Guerre.* — Qu'il plaise au monarque bienfaisant d'épargner à ses peuples les tristes effets d'une guerre toujours destructive et dispendieuse, qui emporte à l'État un nombre infini de sujets qui sont nécessaires à la culture des terres, au commerce et à leur famille, remettant cependant à la sagesse et aux lumières de Votre Majesté, que les forces du royaume tant sur mer que sur terre fassent craindre et respecter de ses voisins et le Roi et la Nation.

Art. 24. — *Assemblée nationale.* — Sire, vos fidèles sujets, pénétrés des bontés de Votre Majesté, osent s'unir à vos intentions bienfaisantes, afin qu'aucun impôt ne soit mis sur vos peuples sans le consentement de la Nation, et ce par une assemblée générale dont il plaira à Votre Majesté de rapprocher les époques.

(Suivent 42 signatures, celles de : Fauconnet : P. Marteau ; Seignier ; Nouvellon, etc.)

Paraphé par nous, François Nouvellon, Pierre Fauconnet, Jean Vrain, Benoît le Roux, Jean-Sylvain Garet, tous membres ; Jean Thévot, Louis Brisset et Jean Gourdin, tous trois adjoints ; ainsi que par nous, Pierre Seignier et Pierre-Élie Marteau, députés, et par nous, greffier soussigné.

(Paraphe du greffier.)

BEAUVILLIERS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Digitized by Google

Haute justice ressortissant à Marchenoir [1].

Brigade de Vendôme.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de la Brosse [2].

Seigneur en 1789 : Pierre-Charles Parseval, comte de Briou, chevalier.

Population en 1790 : 80 habitants.

Taille : 652 l. (principal : 270 l. ; accessoires : 211 l. ; capitation : 171 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 251 l. 18 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre-Thomas Rivière, laboureur, syndic de la municipalité.

Population : 14 feux.

Comparants : Pierre Avrain, Marin Nouvellon, Jacques Ferron, Mathurin Charron, laboureurs ; Jacques Jamet ; Louis Baugé ; Louis Boutet ; Georges Saget.

Députés : Pierre Avrain et Charles Savigny, « qui, ajoute le procès-verbal, n'excèdent pas le nombre prescrit par l'article 31 du règlement » [3].

Suivent 3 signatures, « Et avons déclaré ne savoir signer », dit le président de l'assemblée qui en effet n'a pas signé son procès-verbal.

(1) D'après le manuscrit de Jousse. — D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 34) « Beauvilliers... dépend en première instance pour la justice du bailliage de Dunois au siège de Marchenoir. »

(2) Parseval de la Brosse (Manuscrit de Jousse). Cf. aussi, Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 34.

(3) Les huit habitants présents, de cette paroisse de quatorze feux, étaient sans doute eux-mêmes surpris d'avoir le droit d'élire deux députés, et tenaient à affirmer ce droit, de crainte qu'il ne leur soit contesté.

Digitized by Google

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous ne possédons qu'un fragment du cahier de doléances de cette paroisse que nous publions ci-dessous. Quoique la fin du cahier qui portait les signatures ait disparu, la comparaison du fragment qui nous reste avec le procès-verbal qui lui est joint et qui est écrit de la même main sur un papier identique ne laisse aucun doute sur son authenticité.

Cahier de doléances et remontrances de la paroisse de Beauvilliers, département de Châteaudun, ressort du bailliage présidial de Blois.

Art. 1er. — Les habitants de cette paroisse ont grand intérêt de réclamer contre la trop forte imposition des tailles. La portion contributive qu'ils en payent est beaucoup trop onéreuse en raison du mauvais sol de leur paroisse qui ne produit que très peu de grains de toutes espèces et ne leur présente aucune autre ressource. Ils ont lieu d'espérer que le gouvernement aura égard à leur réclamation.

Art. 2. — Les corvées étaient autrefois acquittées par le travail que chaque corvéable faisait lui-même ou faisait faire à prix d'argent. L'infidélité des gens préposés à la conduite de ces travaux en a prolongé la durée et retardé beaucoup la perfection des grandes routes qui ont été ordonnées. Il a plu au ministère de changer l'acquittement des corvées en les convertissant en argent et les fixant au quart du principal de la taille : cette nouvelle imposition est on ne peut plus onéreuse pour les corvéables et particulièrement pour l'agriculteur. Il est à désirer que cette imposition soit diminuée de beaucoup, et malgré cette diminution les travaux de routes se perfectionneraient très promptement, par la raison que, cette partie d'administration étant confiée aux soins de MM. les députés des commissions intermédiaires de département, les fraudes qui se commettaient autrefois n'ont plus

Digitized by Google

lieu, et que les sommes destinées à ces travaux y sont fidèlement employées.

Art. 3. — Depuis longtemps le Tiers état gémit sous le poids des impôts, tandis que les nobles et le Clergé, les exempts et privilégiés, en ont été jusqu'à présent dispensés. Le moment est enfin arrivé où cette faveur va cesser, et on aime à se persuader que ces deux Ordres ne se refuseront pas à supporter les charges de l'État pour soulager d'autant le Tiers état. N'est-il pas équitable que ces [Ordres] et les exempts et privilégiés qui font partie du Tiers état cessent de jouir de l'exemption de la taille, lorsqu'ils font valoir leurs domaines? C'est un moyen dont ils se servent souvent pour augmenter leurs revenus, et il en résulte une surcharge d'imposition pour les contribuables.

Les habitants de cette paroisse ne s'étendront point . .

. . . . . .

Il y a de grandes analogies de rédaction entre les articles 2 et 3 de ce cahier et les articles 3 et 7 du cahier d'Oucques qui suit.

OUCQUES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection*, Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Justice : haute justice de Marchenoir [1] ; moyenne justice ressortissant à Marchenoir.

Brigade de Vendôme.

Deux paroisses : Saint-Jean et Saint-Séverin.

Marchés : le mercredi.

[1] D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 166).

Digitized by Google

Assemblées : le 24 juin et le 24 août.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de la Brosse.

Seigneur en 1789 : Jacques-Louis-Guy Le Coigneux, chevalier, marquis de Belâbre.

Population en 1790 : 1.150 habitants (y compris Villegomblain et Frouville).

Taille : 11.545 l. (principal : 5.300 l. ; accessoires : 2.888 l. ; capitation : 3.357 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 2.569 l. 1s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François-Richard Girault, maître en chirurgie, syndic de la municipalité.

Population : 230 feux.

Comparants : François Pourmarin ; Sébastien Cochin ; Jacques Bergeron ; Louis Duru l'aîné ; François Duru-Granger ; Toussaint Yvonneau ; Jean Auchet ; Pierre Hamard ; Pierre Augu ; Avelinne fils ; René Archevêque ; Vincent Chamot ; Toudereau ; Denis Couratier ; Jacques Guérin ; Leroy le jeune ; Pierre Aussel : Pierre-Paul Riffault ; Pierre Guignard ; François Couratier ; Jean Breton ; Pierre-Jean Brizon ; Lepage ; Purichard ; Sylvain Héron ; Loui Hardy ; Jean Hallard ; Brière ; Lefèvre ; Jean Guibert ; Mestivier ; Jean Caillard ; Georges Richard ; Chabuneau ; Philippe Baston ; Sylvain Lucas ; Mathieu Brossier ; Pilon ; Rochain ; Louis Fuzellier ; Jacques Brizon ; Jacques Hallard ; Lemonier ; Pierre Bouvet ; Mottu ; Joseph-Étienne Lemonnier ; Jacques Philippe Leroy ; Georges Richard ; Mauger-Desloges ; François Bellanger fils ; Dupré Papiou ; Claude Briolet ; Pilot ; Pierre-Thomas Vendel ; Claude Couturier ; Léonard Servant ; Jean Besnard ; Lonis Gorteau ; François Robillard.

Députés : Louis Duru l'ainé, Pierre-Thomas Vendel, marchands, et Pierre Aussel, maître menuisier.

Suivent 26 signatures. « A l'égard, dit le procès-verbal, des sieurs

Digitized by Google

Cochin, Denis Couratier, Lucas, Bouvet, Guibert et François Couratier, laboureurs, ils ont déclaré ne vouloir signer, de ce interpellé. »

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahiers de doléances et représentations des habitants des paroisses d'Oucques, département de Châteaudun, ressort du bailliage présidial de Blois.

Art. 1er. — Représentent lesdits habitants que depuis longtemps ils gémissent sous le poids des impositions de la taille et de ses accessoires. Leur communauté est composée de 230 feux au plus ; le principal de leur taille est de 5.300 livres, et en y ajoutant les accessoires la totalité de cette portion d'impôts s'élève à une somme de 11.719 livres. Il serait bien équitable que les ministres chargés de cette branche de l'administration pensassent à soulager cette communauté.

Art. 2. — Jadis les deux hameaux de Frouville et du Petit-Villegomblain, situés paroisse de Saint-Jean-d'Oucques, étaient réunis au général desdits habitants pour le payement de la taille et l'acquittement des autres impôts et charges publiques ; mais ils en ont été désunis par le crédit de leurs seigneurs. Il est résulté de cette désunion que l'on n'a pas distrait du rôle des tailles d'Oucques la portion juste et contributive de ces deux hameaux et qu'il en est resté une surcharge pour le rôle des habitants d'Oucques qui n'a fait que s'accroître d'année en année. Par cette réunion on éviterait des frais de courvoi [1] pour verser les deniers royaux dans les coffres du receveur particulier des finances à Châteaudun, chef lieu de l'élection.

Art. 3. — Autrefois, les corvées se payaient par le travail que chaque individu faisait, on faisait faire à prix d'argent dont il convenait avec le journalier. Depuis plusieurs années

[1] De transport.

Digitized by Google

cette partie d'administration a changé, et aujourd'hui les corvées se payent par chaque taillable au quart du principal de son imposition de taille. Cette nouvelle imposition est d'autant plus onéreuse que le payement en est exigible tout à la fois ; il serait de la plus grande équité que le gouvernement vînt au secours des agriculteurs et autres habitants de la campagne en diminuant de beaucoup cette partie d'impôt. Ne serait-il pas également équitable que les villes affranchies de cette charge la supportassent à l'avenir ? Ne jouissent-elles pas plus que les habitants de la campagne de l'utilité et de l'agrément des grandes routes.

Art. 4. — Le bourg d'Oucques est un lieu où depuis des siècles est établi un marché de blé, autres grains et denrées. Cet endroit, situé à 12 lieues de distance d'Orléans, 6 de Beaugency, 6 de Blois, 6 de Châteaudun et 4 de Vendôme, est un entrepôt dont la communication n'est pas assez fréquente avec lesdites villes. Ce qui en est la cause c'est la difficulté des chemins impraticables aux voitures pendant 6 mois de l'année. De là résulte une grande diminution dans la valeur du marché actuel [1], comparée avec celle des temps reculés, perte notable pour l'agriculture, le marchand et l'artisan : pour l'agriculture en ce que le transport de ses denrées en ville lui est très dispendieux, pour le marchand en ce que le débit est moins considérable, pour l'artisan en ce que, le concours des étrangers étant moins nombreux, il éprouve de la diminution dans son état. Il serait à désirer que le gouvernement ordonnât une grande route de communication de Blois à Châteaudun passant par Oucques [2], et

[1] « Il y a toujours 3 sols, 4 sols et juqu'à 4 sols 1/2 (suivant les temps pluvieux ou non) de différence du prix du boisseau d'Oucques avec 20 livres de blé de pareille nature vendues à Blois ou à Châteaudun... Le bois se vend 10 francs la corde dans nos cantons, et 36 livres à Blois distant de 6 lieues, et il en est généralement de même de toutes les productions. » (Mémoire présenté à l'assemblée de département de Châteaudun et Vendôme, le 23 octobre 1789, Arch. dép. Eure-et-Loir, C 4, f° 16 v°).

[2] Les habitants d'Oucques avaient adressé à l'assemblée de département de Blois et Romorantin un mémoire très circonstancié sur la nécessité de cette route (Arch. dép. Loir-et-Cher, C 21). Cf. p. 466, note 6.

Digitized by Google

une autre de Vendôme à Beaugency aussi passant par Oucques, où elle ferait embranchement avec la route d'Orléans. Mais, nous objectera-t-on, vous demandez la diminution des corvées ; vous êtes en contradiction. Il est facile de faire sentir le contraire ; si les grandes routes qui jusqu'à présent sont exécutées ont éprouvé tant de lenteur dans leur perfection, elle ne provenait que de la mauvaise et frauduleuse administration des gens préposés à la conduite de ces travaux ; aujourd'hui les travaux avancent avec plus de rapidité, parce qu'ils sont confiés aux soins et à la vigilance des députés composant les commissions intermédiaires des assemblées provinciales, et leur bonne administration dispenserait d'une si forte contribution.

Art. 5. — Les terres de ce pays sont chargées envers les seigneurs laïques ou ecclésiastiques de rentes foncières solidaires comme non solidaires, en argent, en grains, de droits de dîmes et champarts au fur depuis la sixième jusqu'à la vingtième partie, qui sont payables avant que le cultivateur ait enlevé de son champ le surplus de son grain. Il serait à souhaiter que ces droits fussent fixés en argent et que le remboursement en fût permis ; il en résulterait un grand avantage pour l'agriculteur qui ne serait pas privé d'une partie de ses engrais, [ce] qui l'empêche d'améliorer son fond.

Art. 6. — Depuis l'établissement de la monarchie française le Tiers état supporte seul la charge des impôts, quoiqu'il soit le moins riche en fonds ; lui seul est le soutien de l'État qu'il vivifie par son commerce et par l'agriculture. N'est-il pas juste que la Noblesse et le Clergé supportent leurs portions contributives des impôts en proportion des fonds qu'ils possèdent ? N'est-il pas juste qu'on y assujettisse aussi cette partie du Tiers état comprise sous la dénomination d'exempts et privilégiés ? Ah ! qu'il en résulterait un grand soulagement pour le reste du Tiers état !

Art. 7 — Les nobles, le Clergé et les exempts et privilégiés du Tiers état peuvent faire valoir leurs domaines sans

Digitized by Google

payer de tailles ; on observe avec raison que cette exemption n'est pas équitable ; c'est un moyen dont ils se servent pour augmenter leurs revenus, et le taux des tailles que payaient leurs fermiers tombe en pure perte à la charge des contribuables. Il est à désirer que le gouvernement mette fin à cette exemption, pour soulager d'autant la classe du Tiers état assujettie au payement de la taille.

(Suivent 28 signature, celles de : Aussel ; Duru l'ainé ; Vendel : Girault, syndic, etc.)

Il y a de grandes analogies de rédaction entre les articles 3 et 7 de ce cahier et les articles 2 et 3 du cahier de Beauvilliers.

VILLEGOMBLAIN

(Hameau de la paroisse Saint-Jean d'**Oucques**).

Les hameaux de Villegomblain et de Frouville de la paroisse Saint-Jean d'Oucques formaient des communautés distinctes qui avaient leur municipalité et leurs rôles d'impositions séparés. Ils tinrent chacun une assemblée pour l'élection des députés aux États généraux [1].

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir. — *Comm.* : Oucques.

Généralité : Orléans. — *Election* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : Fleuriau.

Taille : 2.306 l. (principal : 1.050 l. ; accessoires : 591 l. ; capitation : 665 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

[1] Le manuscrit de Jousse ne donne aucune indication sur ces hameaux.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Louis Hallé, syndic de la municipalité.

Population : 48 feux.

Comparants : Louis Leroux ; Blaise Tassin ; Jean Rabier ; Jean Nouvellon ; Sylvain Martin ; Jean Hallard ; Louis Gourdin ; Louis Hallé le jeune ; Noël Marinier ; Toussaint et Louis Peschard ; Mathieu Hallé ; Michel Rivière ; Jacques Peschard ; Louis Doré ; Pierre Colomiers ; Jacques Sansom ; Jean Vurgère ; Pierre Hutteau ; Louis Peschard ; Philippe Percheron ; Jean Peschard ; Jacques Bru ; Joseph Hubert ; Charles Fuchard ; Noël Hallard ; Aignan Dugué ; François Hallé ; Louis Redoin.

Députés : Jacques Gauchard et Pierre Fournier.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants du hameau de Villegomblain, département de Château[dun], et du ressort du bailliage royal de Blois, pour être présenté par leurs députés à l'assemblée des trois États dudit bailliage, qui sera tenue audit Blois le 9 présent mois.

Art. 1er. — Demandent lesdits habitants soussignés, que le résultat du Conseil du Roi du 27 décembre dernier soit exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. — Une diminution dans le prix du sel ; cette diminution diminuera, il est vrai, le revenu du Roi, mais ce déficit se trouvera plus que compensé si l'on assujettit à la gabelle tous les privilégiés qui ont leur franc-salé.

Art. 3. — Que la taille et toutes espèces d'impôts soient payés et également répartis sur tous les sujets du Roi, sans

Digitized by Google

distinction de personne ni de privilège, en raison des facultés et propriétés d'un chacun.

Art. 4. — Que les dîmes, terrages et champarts soient convertis en une prestation en argent pour les propriétaires et usufruitiers de ces droits, en les fixant à un prix moyen. Il en résulterait pour le cultivateur deux grands avantages : 1° il serait dispensé de charroyer premier au chef-lieu de ces dîmes et terrages les gerbes que les décimateurs et terrageux auraient prélevées dans son champ, pour laisser les siennes exposées, soit à la voracité des gens de mauvaise foi, soit qu'elles soient endommagées par les bestiaux d'autrui, ou enfin exposées aux orages très fréquents dans cette saison ; 2° et il ne verrait pas avec douleur enlever de son champ les agrats destinés à l'amélioration de ses terres.

Art. 5. — Que la corvée en nature soit rétablie comme par le passé, la prestation en argent étant plus onéreuse à chaque individu par la lenteur que l'on met à exécuter ces travaux publics, qui est occasionnée par la mauvaise administration des personnes à qui ces travaux sont confiés ; et cet impôt doit être pareillement supporté par tous les sujets du royaume, sans exemptions de personnes ni de privilèges.

Art. 6. — Demandent les soussignés la suppression de tous les bénéfices simples, ou au moins que l'on prenne sur ces bénéfices des fonds suffisants pour former dans chaque paroisse des établissements de charité, qui détruiront ou au moins diminueront la mendicité qui grève infiniment le cultivateur.

Art. 7. — Demandent lesdits habitants la suppression des receveurs particuliers établis dans chaque élection ; les collecteurs de chaque paroisse seront alors tenus de verser les deniers de leur recette entre les mains de leur intendant départi dans chaque généralité, moyennant une modique rétribution que l'on accordera de plus aux collecteurs pour les dédommager de leurs frais de voyage.

Digitized by Google

Art. 8. — Enfin demandent les soussignés qu'il soit créé et établi dans chaque province des Conseils supérieurs pour rendre la justice en dernier [ressort]. A ce moyen, l'on abrégerait la longueur des procédures à la capitale, qui entraîne le plus souvent la ruine entière des familles.

Art. 9. — Enfin lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance à leurs députés de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes dudit bailliage de Blois et autres pour assister aux États généraux du royaume.

Fait et arrêté par nous, habitants du hameau du Petit-Villegomblain, ce 8 mars 1789, et avons signé, fors les non-signants qui ont déclaré ne le savoir, de ce enquis pour satisfaire à l'ordonnance.

(Suivent 6 signatures, celles de : Fournier ; Gauchard ; Hallé, syndic, etc.)

FROUVILLE

(Hameau de la paroisse Saint-Jean d'Oucques [1])

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir. — *Comm.* : Oucques.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Blois.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : marquis de Beauharnais.

Seigneur en 1789 : Antoine-Marie-Hippolyte, comte de Saint-Chamans, lieutenant général des armées du Roi, gentilhomme d'honneur

(1) Cf. p. 545.

Digitized by Google

de M. le comte d'Artois, frère du Roi, seigneur de Frouville et Villetrun.

Taille : 536 l. (principal : 300 l. ; accessoires : 46 l. ; capitation : 190 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 328 l. 18 s.

PROCES-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Philippe Auger, syndic.

Population : 13 feux.

Comparants : Michel Boyer ; Antoine Després ; Blaise Després ; Pierre Bouvet ; Jacques Lacroix ; Philippe Chevereau ; Jacques Auger ; Jean Maury.

Députés : Antoine Després et Pierre Grain.

Suivent 4 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du hameau [ou village] de Frouville, diocèse, bailliage présidial de Blois, pour [l'assemblée] des États généraux.

Le cahier de Frouville est la copie textuelle du cahier de Villeneuve Frouville qui suit, sauf la suppression d'un certain nombre de phrases, notamment du passage : « Plusieurs d'entre eux ont appris à penser autrement..... Ce monstre horrible dévore également le père et les enfants » (pp. 552 à 554), et du passage : « Les privilèges, les exemptions de rang..... les frais, les peines du voyage, le droit d'entrée, n'est que pour eux » (pp. 555 à 556). En outre, aux 9 articles du cahier de Villeneuve-Frouville, celui de Frouville ajoute le suivant :

10° Qu'on laisse toujours notre hameau ou village pour payer la taille comme il est aujourd'hui, quoiqu'étant de même élection et de même paroisse, attendu qu'il n'y a ni

Digitized by Google

commerce ni trafic comme dans celle d'Oucques d'où nous avons été tirés, et qu'en conséquence de l'industrie [et] du commerce nous n'y soyons point compris.

Fait et arrêté à Frouville, le 8 mars 1789, par nous, syndic et habitants dudit hameau ou village soussignés, fors les non-signants qui ont déclaré ne le savoir, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

(Suivent 4 signatures, celles de : Blaise Després ; Philippe Auger, syndic, etc.)

VILLENEUVE-FROUVILLE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Châteaudun. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Marchenoir [1].

Brigade de Vendôme.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Lelé.

Population en 1790 : 140 feux.

Taille : 1.410 l. (principal : 660 l. ; accessoires : 331 l. ; capitation : 419 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 701 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean George, syndic.

[1] D'après l'abbé Bordas (*Chorographie du Dunois*, p. 218). Le manuscrit de Jousse porte : « Justice ressortissant à... [en blanc] ».

Digitized by Google

Population : 35 feux.

Comparants : Antoine Marchau, René Masson, Pierre Bouvet, Pierre Biguier, laboureurs ; Jacques Gaulendeau, Pierre Chandon père et fils, François Leroux, Pierre Genty, François Boucher, Jean Barault, Pierre Georges, François Lecompte, Pierre Breton, René Gabillau, Guillaume Gendret, Louis Vervant, journaliers.

Députés : Antoine Marchau et Louis Vervant.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Villeneuve-Frouville, diocèse, bailliage présidial de Blois, pour l'assemblée des États généraux.

Nous, syndic, membres de la municipalité, syndic de paroisse, marguilliers, fabriciens, collecteurs et autres habitants, tous taillables, âgés de 25 ans et au-dessus, en charge ou non en charge, soussignés ou déclarant ne le savoir, de ce interpellés, de la paroisse de Villeneuve-Frouville en Dunois dépendante par appel du ressort du bailliage présidial de Blois, en vertu de la lettre du Roi et du règlement porté à la suite d'icelle le 24 janvier, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois en date du 12 du mois de février dernier, rendue sur le réquisitoire du procureur du Roi dudit siège, faisant droit à ses conclusions, convoqués et assemblés de la manière accoutumée à l'effet de rédiger les cahiers de plaintes, doléances et remontrances que nous entendons faire à Sa Majesté à l'assemblée des États généraux qui se tiendra à Versailles le 27 avril prochain, selon sa demande et ses désirs, enhardis par cette marque d'estime et de tendresse que notre auguste souverain donne à ceux de ses sujets qu'on regarde injustement comme les derniers de son royaume, pour répondre à ses vues bienfaisantes, seconder ses vœux, entrer dans le nouveau plan du bien public, contribuer et participer en notre particulier aux

Digitized by Google

avantages de la sage administration qu'on a lieu d'espérer de la tenue des États généraux, avons usé de la liberté qu'on nous accorde de joindre nos réflexions simples et naïves avec celles des plus grands génies et des plus fortes têtes de la Nation. L'ordre du Roi, la faiblesse de nos lumières nous excusent d'avance si elles ne sont pas aussi bien présentées que notre intérêt et celui des autres Ordres paraissent le demander ; c'est la connaissance de notre situation qui doit nous conduire aux plaintes et doléances que nous voulons faire.

Notre paroisse, les voisines et généralement toutes les paroisses de campagne ne sont habitées que par deux espèces d'hommes, les colons et les journaliers qui les aident dans leurs fonctions. Laboureurs ou vignerons, peu importe, partout ce sont de malheureux mercenaires, qui n'ont pour subsister de ressources que dans la vigueur de leurs bras, la force de leur constitution, presque semblables aux esclaves. La propriété n'est qu'un nom pour eux ; pourraient-ils l'acquérir par la modicité du gain de leurs travaux, souvent insuffisant pour les nourrir eux et leur famille ? Les propriétaires des terres qu'ils exploitent sont les nobles, le haut Clergé, les communautés séculières et régulières, les habitants des villes qu'ils appellent bourgeois. Réduits par la misère de leur condition à cultiver le champ d'autrui, ils savent qu'on les regarde comme les derniers des sujets. Plusieurs d'entre eux ont appris à penser autrement. Le premier de tous les arts, la plus noble de toutes les professions, est sans contredit celle qui est la plus nécessaire aux hommes, et c'est à leur avis l'agriculture ; d'où ils concluent qu'elle devrait être [la] plus honorée, la plus protégée. L'agriculture produit les hommes par les fruits de la terre, et les fruits de la terre par les hommes. Les productions de la terre sont la matière première, le fonds, la source inépuisable des richesses de l'État. Si l'agriculture est le principe de la population, elle l'est aussi du commerce. La surabondance des denrées de première nécessité dans les années

Digitized by Google

heureuses, en refluant sur l'étranger, rapporte à la patrie d'autres denrées moins nécessaires, qui procurent les aisances et les commodités de la vie. Ce ne sont pas les cultivateurs qui en jouissent, leurs facultés ne le permettent pas ; ils ne se plaignent pas même de la privation des aisances que leur travail assure aux autres citoyens. Leurs demandes se bornent et se réduisent au simple nécessaire. Telle est donc l'influence de l'agriculture sur le commerce ; elle lui donne naissance, elle en est l'âme et le soutien. N'insistons pas sur une vérité si inconnue autrefois, mais si claire, si évidente aujourd'hui ; dans ce siècle éclairé, les bons esprits sont revenus des erreurs et des préjugés gothiques de leurs pères. Des éloges donnés à propos, des récompenses distribuées en certains cantons par des seigneurs bienfaisants et humains aux laboureurs les plus experts, les plus versés dans leur art, ont piqué l'émulation, encouragé le zèle comme l'activité des colons, réveillé l'attention du public sur une profession si intéressante. Il faut en convenir, l'agriculture n'est pas si avilie, si méprisée qu'autrefois; on la regarde d'un autre œil ; on commence à lui donner faveur dans l'opinion publique. Quelle contradiction dans les mœurs ! Ceux qui exercent cet art si utile n'ont pourtant point encore acquis que dans l'esprit du prince le degré d'estime et d'intérêt qu'ils méritent. On a détourné les yeux de dessus eux, de peur d'apercevoir leurs misères et d'y être sensible ; plusieurs Ordres dans l'État se sont ligués contre eux, comme s'ils avaient juré sur leur tête l'extinction et la ruine de la race agricole. Oui ceux-mêmes qui attendent tout de son secours ont été ses plus grands ennemis. Les uns ont surpris, trompé la religion, la justice de plusieurs monarques, par de faux mémoires, des exposés trompeurs qui supposaient au peuple de la campagne une aisance dont il était réellement privé, pendant que la voix de leur indigence, le cri de leur douleur, ne pouvait parvenir, percer jusqu'au pied du trône. Les autres ont tendu des pièges à sa simplicité, en leur proposant des marchés ruineux et désespérants;

Digitized by Google

ils leur ont offert des terres arides et incultes à défricher, sur lesquelles ils ont assis de trop fortes redevances ; de là les droits de terrage si exorbitants en certaines paroisses où on prélève la septième partie des fruits de la terre, comme en celle-ci. Ces conventions, justes en elles-mêmes, ont formé des droits actuellement injustes envers les détenteurs, à cause de la lésion causée par l'ingratitude, la stérilité d'un sol épuisé qui demanderait trop de dépenses, injustes envers la république, par le découragement que donnent aux colons des marchés ruineux, l'abandon des terres, la perte des fruits qu'on y récolterait.

Ce n'est là que le prélude de leurs maux. C'est pour eux que l'hydre de la finance, si fertile en expédients, qui se produit, se multiplie sous tant de formes, a des entrailles de fer. Ce monstre horrible dévore également le père et les enfants. La finance est un gouffre où tout entre, et dont rien ne sort, où s'engloutit la fortune du prince et de ses sujets. Les fermiers généraux, les intendants, les receveurs des tailles sont presque les seuls qui s'engraissent de la substance du peuple. Les sommes immenses, produit des tailles des paroisses, passent par trop de mains avides et tenaces ; elles s'arrêtent en passant par les canaux impurs établis pour les voiturer jusqu'au trésor royal ; ainsi elles épuisent le citoyen, sans suffire aux charges de l'État.

Les ministres infidèles ne sont pas punis; ils emportent, pour récompense d'avoir ruiné l'État, d'énormes pensions capables de le ruiner une seconde fois. Leur instabilité causée aussi quelquefois par les brigues de la cour, est également ruineuse, soit par les charges ou les nouveautés dans l'administration, l'impunité des malversations, les invites au brigandage le plus affreux. Il est triste, il est humiliant pour la France, de ne pas trouver chez elle un Necker.

Ce n'est pas tout. Les contributions pour les corvées, ne sont pas toujours employées à leur destination ; les mêmes ouvrages sont souvent payés deux fois; l'exécution des entreprises se prolonge trop longtemps ; les injustices

Digitized by Google

des inspecteurs et autres officiers qui président aux travaux publics, sont si multipliées, si criantes, si publiques, qu'elles sont aperçues des gens les plus simples. Des ouvriers de province se chargeraient des mêmes entreprises, les exécuteraient plus promptement, plus fidèlement, plus judicieusement ; la dépense, le prix seraient moindres des deux tiers. Les règlements nouveaux n'y font rien ; c'est toujours le peuple qui perd quand le souverain est trompé ; la charge de celui qui paye l'impôt croît toujours en proportion des infidélités de ceux qui doivent l'appliquer à son objet. Tous ces abus ont rendu les corvées royales cent fois plus intolérables que les féodales.

La ferme des gabelles nourrit et soudoie une troupe de bandits qui font la guerre aux sujets du prince ; ce sont des sangsues véritables qui ne laissent pas une goutte de sang dans les veines, une vermine qui ronge jusque dans la moëlle des os ; de vils employés, d'autres qui usurpent quelquefois le titre menaçant et terrible, viennent extorquer aux gens timides de la campagne des sommes d'argent pour des contraventions supposées, ou forcer pour l'observance de la loi fiscale de dépenser avec profusion dans les ménages un sel que la nature offre et qu'on fait acheter si cher.

Les privilèges, les exemptions de rang, de naissance, d'office sont injustes et agravent le joug du fisc, pour le bas peuple. Toute prééminence qui ne tourne pas au profit général est destructive ; c'est une bassesse de faire valoir les distinctions qu'on a reçues de ses pères pour se soustraire aux charges de la société qui doivent être communes.

Les droits d'entrée sur les comestibles que le shabitants de campagne portent aux villes, les octrois établis pour leur embellissement ne devraient être supportés que par ceux qui jouissent de ces agréments ; un malheureux paysan baigné de sueurs, excédé, épuisé de fatigue, conduit à la ville de quoi nourrir ou chauffer les habitants, et il n'est accueilli que par un misérable commis de porte, qui ne le laisse passer qu'après l'avoir menacé et forcé de payer son passage, celui de ses

Digitized by Google

chevaux ou de ses provisions. Qu'on ne dise pas que ceux des villes achetant plus cher, supportent ce fardeau ; le contraire est démontré ; il arrive souvent que les habitants de la campagne ont refusé chez eux le prix des denrées auquel ils ont été forcés de les vendre à la ville ; les frais, les peines du voyage, le droit d'entrée, n'est que pour eux.

Abrégeons ce tableau qui fait horreur à l'humanité ; les personnes plus instruites qui prendraient notre cause en main, présenteraient aux États généraux ce tableau d'une manière encore plus touchante. De tout ce que nous avons exposé il résulte que les habitants de la campagne sèment, labourent, moissonnent sans recueillir ; que les travaux de la terre sont leur partage dans l'état actuel, que les fruits sont pour les autres. La terre doit nourrir tous les hommes, c'est la loi de la nature. Ne devrait-elle pas nourrir de préférence ceux qui la cultivent pour la rendre féconde ? Arrosée de leurs sueurs, elle devient fertile ; mais pour eux elle est ingrate et stérile. La malice, l'iniquité des autres, l'a rendue telle pour eux. Ce précis de notre triste situation nous conduit aux plaintes et doléances, aux très humbles remontrances que nous désirons être faites à Sa Majesté, lors de la tenue des États généraux.

D'après ces principes, persuadés que la prospérité du royaume, le bonheur du Roi, celui de ses sujets, les richesses, la splendeur de la Nation, la sûreté, la tranquillité publique, dépendent des encouragements qu'on donnerait à l'agriculture, de la sage et juste administration des finances, de l'abréviation de la voie de perception dans les impôts, de la bonne conduite et de la stabilité des ministres, de la juste répartition dans les tributs, de l'abolition des privilèges, de la suppression des employés dans les gabelles, de la sûreté et l'activité du commerce, nous remontrons et demandons :

Art. 1er. — Qu'on nous permette de délibérer à part, sans être confondus avec les habitants des villes ; que les délibérations se fassent par Ordre et non par tête, à cause de l'influence des gros propriétaires qui pourrait nous être préju-

Digitized by Google

diciable en entraînant les suffrages ; que le nombre des députés des campagnes soit proportionné à la quantité par laquelle ils excèdent les habitants des villes, c'est-à-dire qu'étant plus nombreux d'un tiers, ils aient aux États généraux un tiers de députés plus qu'eux.

Art. 2. — Qu'on fasse de sages établissements pour honorer, protéger, animer l'agriculture, tels qu'on les jugera convenables ; qu'on modère les droits trop onéreux de terrage, en les réduisant selon les principes du droit naturel à la juste proportion des fruits que la terre peut donner.

Art. 3. — Qu'on ne parle plus de capitation, de brevets accessoires ; que ces impositions soient rejetées dans l'impôt principal, auquel on donnera le nom qu'on jugera convenable, impôt qui soit assis sur la propriété et l'exploitation, dont les deux tiers à la charge des propriétaires, et l'autre tiers à la charge des fermiers, selon la nature et l'étendue de leur exploitation ; que cet impôt soit modéré et ne soit pas susceptible d'une grande augmentation, parce que le terme moyen du produit des terres dans les bonnes et mauvaises années ne peut augmenter ; que dans le cas d'insuffisance de cet impôt pour les besoins de l'État, on ait le droit d'en établir un autre sur toutes les marchandises de luxe, qui serait alors payé par les gens riches et aisés.

[Art.] 4. — Qu'on ne donne pas de si fortes pensions aux ministres ; qu'on accorde celle qui serait fixée par une nouvelle loi qu'à ceux qui seraient jugés l'avoir méritée par leurs bons services ; que les ministres prévaricateurs soient obligés de rendre compte de leur conduite ; en cas de malversation, qu'on les punisse réellement ; que leurs biens soient confisqués au profit de l'État.

[Art.] 5. — Qu'à l'égard des impôts il n'y ait plus de distinctions, d'exemptions, soit de rang, soit d'office, tels (*sic*) qu'ils soient ; que tous se fassent un égal honneur de contribuer selon leurs facultés aux charges publiques et au soutien de

Digitized by Google

l'État ; en un mot que tous les citoyens soient égaux sous ce rapport.

[Art.] 6. — Que les gabelles soient détruites, les employés renvoyés chez eux ; que le sel soit libre et vénal, comme dans le Poitou, le Limousin et ailleurs ; qu'il n'y eût point de bigarrure sur cet article dans les différentes provinces de France.

[Art.] 7. — Qu'on supprime les intendants, les receveurs des tailles ; que le produit de chaque paroisse soit directement porté à une caisse de généralité par les collecteurs ayant plus fort droit de collecte, pour de là être versé dans les coffres du Roi. Cette voie moins coûteuse au peuple rapportera plus au souverain. A moins qu'on n'aime mieux que chaque province soit abonnée pour ses impôts, comme la province de Normandie l'a autrefois demandé. Ainsi qu'on brise le sceptre de fer des fermiers généraux, plus riches que leur maître par la dépouille de ses enfants.

[Art.] 8. — Que les corvées soient à la charge de chaque province par le ministère des administrations provinciales ; qu'on fasse des lois sévères pour réprimer les abus, les infidélités, et qu'on fasse en conséquence droit aux contribuables qui pourraient faire le rapport des fraudes et des injustices qu'ils auraient aperçues et auxquelles ils ont tant d'intérêt de s'opposer ; que cette contribution sont refondue dans l'impôt unique, dont on laisserait une partie entre les mains des administrateurs provinciaux pour cet objet.

[Art.] 9. — Qu'on abolisse pour les habitants des campagnes les droits d'entrée et d'octrois des villes, et qu'elles soient entretenues ou embellies aux dépens de ceux qui les habitent.

Fait et arrêté à Villeneuve-Frouville, le 1er mars, par nous, syndic et habitants de ladite paroisse soussignés, fors les non-signants qui ont déclaré ne le savoir, de ce interpellés suivant l'ordonnance, ce dit jour 1er mars 1789.

(Suivent 9 signatures, celles de : Jean George, syndic de

Digitized by Google

de la municipalité ; Antoine Marchau, député ; Vervant, greffier, député, etc...).

Ce cahier présente de nombreux passages textuellement identiques au cahier du hameau de Frouville, qui est presque entièrement extrait de celui-ci.

CONAN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Marchenoir.

Brigade de Vendôme.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Beaulieu.

Seigneur en 1789 : Jean-Baptiste Chevalier, écuyer, maréchal de camp, ancien gouverneur de Chandernagor.

Population en 1790 : 350 habitants.

Taille : 3.608 l. (principal : 1.700 l. ; accessoires : 831 l. ; capitation. 1.077 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 300 l.

Vingtièmes : 889 l. 7 s.

PROCES-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : Jean-Baptiste Bonneau, huissier royal en la baronnie de Marchenoir, demeurant à Oucques, « mandé à l'effet de présider l'assemblée des habitants de la paroisse de Conan, en l'absence de M. le lieutenant de ladite baronnie de Marchenoir et des autres officiers qui nous précèdent ».

Population : 54 feux.

Digitized by Google

Comparants : Jacques Lelong ; Nicolas Mestivier ; Jean Roger ; Pierre Piédallu ; André Jolly ; François Masson ; Pierre Guillon ; Claude Robillard ; André Leroux ; Pierre Lecomte ; Jean Lecomte ; Laurent Salmon ; Jacques Dallet ; Pierre Petiau ; Félix Rabier ; Jean Guérin ; Jacques Chesneau ; Thomas Poitou ; Louis Rivière.

Députés : Jacques Dallet et Laurent Salmon.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Conan, ressort du bailliage de Blois.

Art. 1er. — Les habitants de cette paroisse ont de justes représentations à faire au sujet de l'imposition des tailles. Depuis longtemps ils se trouvent surchargés en proportion des impositions des paroisses voisines qui le sont beaucoup moins qu'eux. Le sol de leur paroisse est généralement mauvais. Ils ont tout sujet d'espérer que le résultat de l'assemblée des États généraux leur sera favorable et qu'ils seront soulagés lors de la répartition prochaine des impositions.

Art. 2. — Le bourg de Conan est éloigné de 4 à 5 lieues de Blois ; les chemins qui communiquent à cette ville sont très mauvais jusqu'à l'endroit où on joint la route commencée jusqu'à 2 lieues de Blois pour conduire à Châteaudun. Les habitants demandent que ce commencement de route soit continué et qu'on la fasse passer par Conan, de là à Oucques qui est un marché d'entrepôt, pour aller ensuite à Châteaudun, en suivant les directions qui seront fixées [1]. Ils demandent encore que la somme qu'ils payent pour les corvées soit employée à réparer les rues de leur bourg, qui sont si mauvaises que l'eau y séjourne presque toute l'année.

Art. 3. — Les habitants de cette paroisse sont assujettis

[1] Cf. p. 466, note 6

Digitized by Google

d'aller lever leur sel au grenier de Vendôme, dont ils sont éloignés également que de Blois ; au moyen de ce qu'ils n'ont aucune relation avec ladite ville de Vendôme, qu'ils vont habituellement à Blois vendre toutes leurs denrées, ils demandent qu'il leur soit permis de lever leur sel à Blois, dans le cas où il plaira au gouvernement de laisser subsister les gabelles.

Le prix du sel est exorbitant et fait un objet de dépense considérable, principalement pour le laboureur ; il est à désirer que cette denrée de première nécessité soit considérablement diminuée, et que l'on suive ce qu'a proposé le ministre actuel des finances dans son compte présenté lors de sa première administration.

Art. 4. — De tous temps, les nobles et le Clergé ont été exempts du payement des impôts, qui sont supportés par le Tiers état seul. C'est par le travail et l'industrie de cette dernière classe des sujets de Sa Majesté que l'État est soutenu. Il est de la plus grande équité que les deux premiers Ordres soient assujettis au payement des impôts indistinctement comme le Tiers état, pour soulager d'autant ce dernier Ordre. N'est-il pas également juste qu'ils cessent d'être affranchis du payement de la taille de leurs domaines qu'ils font valoir pour augmenter le plus souvent leurs revenus ? On réclame contre cette exemption avec d'autant plus d'intérêt que les taux de tailles que payent leurs fermiers tombent en pure perte pour les contribuables et sont pour eux une surcharge.

Art. 5. — Le territoire de la paroisse de Conan est chargé de dîmes et champarts onéreux au cultivateur, en ce qu'il est privé d'une partie des engrais qui l'empêchent d'améliorer le fond : de là résulte le découragement pour l'agriculture. Il est à désirer que le gouvernement permette au propriétaire de rembourser en argent la valeur de ces droits.

(Suivent 10 signatures, celles de : Dallet ; L. Salmon ; Bonneau, etc.)

Digitized by Google

RHODON

La paroisse de Rhodon comprenait deux communautés distinctes ayant leurs rôles d'impositions séparés, l'une appartenant au bailliage de Blois et à l'élection de Châteaudun, l'autre au bailliage et à l'élection de Vendôme. C'est la première seule qui comparut à Blois.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Vendôme. — *Cant.* : Selommes.

Généralité : Orléans. — *Élection* : partie de Châteaudun, partie de Vendôme. — *Grenier à sel* : Vendôme. — *Diocèse :* Blois.

Justice : des justices de Blois et de Vendôme.

Brigade de Vendôme.

Assemblée : le 7 septembre.

Principales cultures : blé, bois.

Seigneur en 1768 : le prieur de Villeberfort [1].

Taille : 2.072 l. : Élection de Châteaudun : 1.206 l. (principal : 550 l. ; accessoires : 308 l. ; capitation : 348 l.) — Élection de Vendôme : 866 l. (principal : 400 l. ; accessoires : 213 l. ; capitation : 253 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 160 l. 1 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre Gautron, syndic municipal et laboureur.

Population : 37 feux.

Comparants : Pierre Régis, François Derouet, laboureurs ; Michel Blanchet, marchand de chevaux ; Jean Pasquier, Sébastien Guillon, Louis Brillaud, laboureurs ; Jean Rossignol, François Lesourd, Michel Thiercelin, journaliers ; Pierre Gourdin, sabotier ; Pierre et Jean Renard, Mathurin Cochet, vignerons ; Julien Letain, Jacques Vivier,

[1] *Sic.* Lire : Villeberfol.

Digitized by Google

Claude Thomas, François Bouttier, Charles Loiseau, François Moquache, journaliers ; Pierre Bizieux, laboureur.

Députés : Étienne-Gabriel Bourdon-Champigny, greffier en chef de l'élection de Blois, y demeurant paroisse Saint-Solenne, et Pierre Régis, laboureur.

Suivent 4 signatures. Le procès-verbal est suivi de l'acceptation de Bourdon-Champigny avec sa signature.

CAHIER DE DOLÉANCES

Remontrances de la paroisse de Rhodon, élection de Châteaudun, bailliage de Blois.

Remontrent les habitants de ladite paroisse de Rhodon que leur territoire est composé d'environ 420 arpents [1] de terre labourable et friches, dont 360 arpents [2] sont divisés en 3 métairies, et les 60 arpents [3] restant exploités et subdivisés entre plusieurs particuliers ;

Que de ces 3 métairies, l'une appartient à l'Hôtel-Dieu de la ville de Blois, l'autre dépend du prieuré de Villeberfol dont le chef-lieu est situé paroisse de Conan [4] et la troisième appartient à M. Chevallier, seigneur de Boisseleau [5] ;

Que cette modique exploitation est sujette pour un tiers au terrage à la septième gerbe ; que ce terrage appartient à MM. les Bénédictins de la ville de Vendôme ;

Qne les deux autres tiers sont sujets à la dîme à la vingtième gerbe envers le sieur curé de leur paroisse, lequel jouit encore de menue et verte dîme ;

Que ces prélèvements faits sur leurs récoltes, outre qu'ils les réduisent à peu de chose, privent encore les cultivateurs d'année en année de l'espoir d'une bonne récolte par la rai-

(1) Environ 350 hectares.
(2) Environ 300 hectares.
(3) Environ 50 hectares.
(4) Prieuré dépendant de l'abbaye de Marmoutiers, à 2 kilomètres sud-est de Conan.
(5) A 2.500 mètres nord-est de Rhodon.

Digitized by Google

son que la perception de ces terrages et dîmes leur enlève leur paille et autres agrats[1], objets les plus nécessaires à la culture;

Que leur paroisse paye en outre pour cette faible exploitation 1.226 l. 15 s. de taille et autres impositions;

Que depuis 2 ans elle est assujettie à une nouvelle imposition de 142 l. 3 s. pour sa portion contributoire (*sic*) aux réparations, confections et entretiens des grandes routes;

Que leur paroisse située au milieu de la Beauce, éloignée des villes, est journellement exposée à des charités considérables et souvent forcées;

Que ladite communauté est encore sujette à l'impôt du sel et droits d'aides sur ses boissons;

Qu'il résulte de toutes ces charges que ladite communauté est réduite à la plus grande misère; que de 37 feux qui la composent 27 environ sont obligés de mendier leur subsistance et sont hors d'état d'élever leurs enfants, ce qui fait un surcroît d'impôts pour les 10 autres feux.

Pourquoi lesdits habitants supplient les députés qui seront nommés pour la prochaine tenue des États généraux de remontrer très humblement à Sa Majesté :

1° Qu'il serait très avantageux pour le bien public et en particulier pour leur communauté d'en supprimer la perception des dîmes et terrages en indemnisant les propriétaires par les moyens que lesdits députés croient devoir proposer.

2° Qu'il serait nécessaire d'assujettir tous les biens appartenant aux ecclésiastiques, nobles et à tous les privilégiés à une imposition représentative de la taille, laquelle imposition serait supportée partie par les propriétaires, partie par les cultivateurs, en raison du bénéfice de leur exploitation et de leur industrie.

Qu'ils croient que ce partage du fardeau de l'impôt animerait le courage presque anéanti des habitants de la cam-

(1) Cf. p. 489, note 1.

Digitized by Google

pagne, ce qui ne peut être que très avantageux au bien de l'État.

3° De supplier très humblement Sa Majesté qu'il lui plaise créer des tribunaux supérieurs auxquels ils puissent facilement recourir et sans frais; que les procédures soient simplifiées.

4° Qu'il plaise à Sa Majesté réduire l'impôt du sel ; que cet impôt aggrave la misère et prive souvent les contribuables d'objets plus nécessaires à leur existence.

5° Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les milices qui sont encore pour les habitants de la campagne un objet de dépense et privent souvent les chefs de famille des secours de leurs enfants.

6° Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que portion de la contribution de chaque communauté pour la confection et entretien des grandes routes sera employée à réparation et entretien des chemins de communication desdites communautés aux grandes routes, pour la facilité de l'exportation de leurs grains et autres denrées et l'avantage en général du commerce en tout genre.

7° De remontrer très humblement à Sa Majesté que n'ayant point à se plaindre du régime de l'élection de Châteaudun qui les a gouvernés jusqu'à ce jour, qu'ayant été visités par les officiers qui la composent, dans tous les temps de vimaires [1] et de calamités, qu'ayant par leur zèle et leurs soins profité d'un secours que Sa Majesté accorde en pareil cas, ils croient devoir la supplier de maintenir les sièges d'élections dans le département des impositions et le jugement des contestations qui peuvent dériver de leur répartition partielle.

Déclarent au surplus lesdits habitants de la paroisse de Rhodon qu'ils s'en rapportent à la sagesse et à la prudence

[1] Vimaire : orage ou autre accident qu'on ne peut prévenir.

Digitized by Google

des membres qui doivent composer l'assemblée du bailliage de Blois pour suppléer à leurs demandes toutes celles qui peuvent concerner les besoins de l'État, tendre à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre invariable dans toutes les parties de l'administration, à la prospérité du royaume et au bien de tous les sujets de Sa Majesté.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Rhodon, le 1er mars 1789.

(Suivent 4 signatures, celles de : Regis, syndic, etc.)

Certifié et paraphé *ne varietur* par moi, syndic de la municipalité de la paroisse de Rhodon, soussigné.

(Signé : Pierre Gautron.)

ROCHES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Chevreuse [1].

Seigneur en 1789 : Antoine-François du Juglart, chevalier, officier au régiment de Vintimille, seigneur de Roches, le Fresne et Savary.

Population en 1790 : 164 habitants.

Taille : 2.190 l. (principal : 1.010 l. ; accessoires : 540 l. ; capitation : 640 l.)

Vingtièmes : 257 l. 19 s.

[1] Le manuscrit de Jousse (en 1736) donne « de Burgeat » comme seigneur.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Présidents : les officiers municipaux.

Population : 27 feux.

Comparants : ne sont pas nommés.

Députés : François Cornuau et Martin Boutet.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de la paroisse de Roches.

Art. 1er. — La communauté représente à MM. les présidents (*sic*) des États généraux du bailliage de Blois qu'elle souhaiterait ardemment que le sel devînt une denrée commerçable (*sic*), suivant le système de M. Necker dans son mémoire présenté au Roi il y a quelques années, denrée, Messieurs, si nécessaire à l'humanité humaine et surtout à l'humanité pauvre. Quoi, Messieurs, un pauvre mercenaire, chargé de huit à dix enfants, qui, à peine à la fin de sa semaine de travail, il ne lui reste pas de quoi avoir une livre de sel de 13 sols 9 deniers pour saler son pot! Hélas! Messieurs, il mange sa soupe forcément sans viande, sans graisse et très fréquemment encore sans beurre ; mais il ne la peut manger sans sel. Voilà une corde qui, étant bien touchée, rendrait un son bien agréable en faveur du pauvre.

[Art.] 2. — La même communauté désire aussi qu'on s'intéressât dans les mêmes États, pour indiquer surtout aux municipalités de la campagne un dépôt en forme de poste afin de faire parvenir leurs délibérations aux commissions intermédiaires sans frais, et cela dans la ville la plus proche de chaque municipalité, puisque tous les paquets n'étant pas des lettres ordinaires coûtent gros à la communauté par la poste ordinaire.

Digitized by Google

[Art.] 3.— La communauté représente qu'ayant donné une déclaration de la valeur des terres de la paroisse de Roches à la Commission intermédiaire dans l'arrondissement de Meung et de Beaugency, [elle] a fait une omission qui est de n'avoir pas fait observer que les terres de cette paroisse sont fort dispendieuses pour le labourage, pour les socs qu'elle mange, les charrues qu'elle brise à n'y pouvoir fournir, étant des terres pierreuses. Encore deux extrémités que les laboureuses éprouvent très fréquemment, qui sont le trop grand sec ou le trop d'humidité, ce qui cause qu'il reste une partie des terres sans être ensemencées.

[Art.] 4. — Le désir de cette communauté serait que le produit de tous les impôts dûs au Roi fût versé dans ses coffres sans frais de recette;

Qu'il y eût un édit porté par le monarque contre tout délinquant quelconque dans le détournement des deniers de la finance;

Que le même édit condamnât tout délinquant à une prison perpétuelle, faute de dégorgement des fruits de sa cupidité, et, s'il venait à dégorger, que ce même édit eût pour modification son élargissement des prisons;

Que le même édit fût porté aussi contre tout banqueroutier frauduleux, et cependant avec la même modification s'il parvenait à faire connaître le dépérissement de sa fortune.

Sans cela, l'argent disparaît avec le coupable avant qu'on pense à faire son procès. Or, Messieurs, ne serait-ce pas là une entrave sûre pour qu'il n'y eût aucun détournement dans la perception des deniers royaux, ni de banqueroute dans le commerce, qui est l'âme d'un État? Oui, par la mauvaise foi d'un négociant, deux cents familles sont souvent réduites à la mendicité! (Le Roi trouverait quantité de particuliers riches qui feraient sa recette gratis moyennant qu'il y eût des privilèges accordés.)

[Art.] 5. — Comme la paroisse de Roches est enclavée

Digitized by Google

environ sa moitié dans la forêt de Marchenoir et qu'elle est sujette à être dévastée par les bêtes fauves et surtout du lapin et du sanglier qui ravagent la plupart des moissons bordant la susdite forêt, on demande que le port d'armes soit permis pour repousser et intimider ces animaux dévastants.

Les habitants ne prétendent point dans cette demande se prévaloir de les poursuivre dans la forêt en qualité de braconniers.

Qu'il soit aussi permis, comme il a été anciennement, à tous riverains de cette même forêt qui perdent au moins 10 perches [1] de terrain dans leur labour bordant ladite forêt, de faire une coupe en bois taillis tous les 8 ans à leur profit de la largeur de 6 toises [2] bordant son terrain.

Qu'il soit aussi permis d'élaguer tout arbre de haute futaie qui porte ses branches à 5 ou 6 perches [3] sur le terrain du propriétaire ou fermier.

La même communauté demande que le droit de pâturage dont elle jouissait ci-devant, en est privée maintenant (*sic*), et elle réclame qu'elle en soit remise en possession [4].

[Art.] 6. — La même communauté demande que le vin soit marchand. La maltôte mange le peuple encore dans cette partie. Que son exploitation soit libre d'un lieu à l'autre.

[Art.] 7. — La communauté demande qu'il y eût un bureau de charité dans chaque paroisse en faveur des pauvres et pour le soulagement desquels pauvres seraient tenus tous propriétaires possédant des biens dans ladite paroisse.

[Art.] 8. — Que les francs-fiefs soient totalement abolis.

[Art.] 9. — Que les honoraires de tout avocat, procureur et autres soient réglés et déterminés, et ainsi que celui (*sic*) des notaires; et encore qu'après des difficultés survenues

(1) Environ 73 mètres.
(2) 12 mètres.
(3) 37 à 47 metres environ.
(4) Cf. p. 527, note 1.

Digitized by Google

dans une paroisse, la cause soit portée en première instance devant les officiers de la municipalité, et, en cas d'entêtement des parties litigieuses, [qu'elles] aient recours au bailliage royal en premier et dernier ressort par un seul jugement.

[Art.] 10. — Que la même communauté demande que le grand nombre de colombiers soit diminué ou que les seigneurs n'aient pas plus de 100 couples de pigeons dans leur colombier, pour suffire à leur table et non pour en faire un commerce dans les marchés comme ils font. Toutes leurs terres sont affermées, et c'est le public qui les nourrit. Notre petite paroisse est environnée de 6 colombiers contenant chacun 1.500 pigeons. Deux saisons [sont] fort disgracieuses pour le laboureur, qui est (*sic*) celle de la semence et de la moisson ; le pigeon enlève la semence aussitôt qu'elle est sortie de la main du semeur, et au temps de la moisson ils abattent le blé et le mangent.

Plaise au ciel, Messieurs, que vos lumières éclairent nos ténèbres ! Nous vous exposons une partie de ce qui nous est à charge ; nous espérons que votre discernement, autant juste qu'il est, mettra un juste équilibre entre les intérêts du Roi et celui de ses sujets. Quoi, Messieurs, ce même monarque qui se donne à ses sujets pour conseil et pour ami, que ne devons nous pas espérer de pareilles expressions sorties de sa bouche!

[Art.] 11. — La même communauté demande que les nobles et seigneurs faisant valoir leurs biens soient imposés suivant leur faisance valoir *(sic)*.

A Roches, ce 8 mars 1789.

Le présent cahier contient 7 pages et 11 articles, lequel est signé et paraphé par les officiers de la municipalité pour n'y être rien ajouté ni diminué.

(Suivent 6 signatures, celles de : Fleury, syndic, etc.)

Digitized by Google

LORGES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Marchenoir.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Foires : quatre foires et une assemblée [1].

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Beaucresson.

Seigneur en 1789 : Charles-François-Tassin de Charsonville, écuyer, conseiller du Roi en tous ses conseils, grand maître des eaux et forêts d'Orléans.

Population en 1790 : 459 feux.

Taille : 3.295 l. (principal : 1.520 l. ; accessoires : 812 l. ; capitation : 963 l.).

Vingtièmes : 1.817 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean-Pierre Duval, avocat en parlement au bailliage de Beaugency et en ce bailliage, en l'absence du bailli de la justice et seigneurie de Lorges.

Population : 108 feux.

Comparants : François Mallevau ; Jean Para ; François Mégret ; Jacques Gandon ; François Heutteau ; J. Médard Dugué ; Nicolas Silly; L. Gandon ; P. Siguret ; S. Deschamps ; Pierre Aubry ; Zénon Martin; M. Fortel ; Pierre Chauvin ; Jacques Camus ; A. Deniau ; Pierre Robine ; Vincent Gaulier ; Louis Gon ; Jean Adam ; Pierre Trillet ; Jacques Fauconnet ; Pierre Casson ; Pierre Silly ; Pierre Fristau ; Étienne Letrône ; Joseph Gentil ; Toussaint Maillard ; Étienne Thau-

[1] Cette assemblée se tenait le lundi de la Pentecôte (Abbé Bordas, *Chorographie du Dunois*, p. 131).

Digitized by Google

vin ; Jacques Rabier ; François Mallevau ; Jean Recoquille ; Jacques Perrault ; Jacques Gentil ; Joseph Lierau ; Toussaint Naveu ; Jean Richard ; François Langé ; Pierre Croissandeau ; Mathurin Laberthe ; François Roy ; François Coutanceau ; Pierre Marmasse.

Députés : Jacques Camus et Chauvin.

Suivent 18 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Lorges ressortissant par appel du bailliage de Blois.

Les habitants de la paroisse de Lorges, sans dessein de cesser de concourir suivant leurs facultés au soulagement des besoins de l'Etat en contribuant proportionnellement aux impositions qui doivent l'opérer, désirent et demandent qu'il soit établi un seul et unique impôt qui soit sans exception supporté en raison des fortunes et des propriétés de chacun.

Que les francs-fiefs soient supprimés ; ce genre d'imposition est d'autant plus onéreux qu'ils payent à chaque mutation. Que les droits de contrôle soient modérés ; ils sont souvent arbitraires et différents de leur véritable nature, ceux qui les perçoivent la variant en raison de leurs propres intérêts.

Que les frais de justice soient diminués ; ils sont ruineux.

Que les saisies réelles n'aient plus lieu.

Qu'il soit fait un tarif pour le compte des actes des notaires.

Que les droits qui se perçoivent sur le vin soient moindres et différemment fixés.

Que le sel soit marchand.

Que les plantations de tabac soient libres.

Que chaque paroisse nourisse ses pauvres et qu'il y ait dans chacune d'elles des dotations qui suffisent à leurs besoins et auxquelles contribueront en général les ecclésiastiques, bénéficiers et gens de main-morte.

Digitized by Google

Que la mendicité soit défendue pour faire sentir la nécessité du travail.

Que dans des distances calculées il soit établi des maisons de travaux pour y occuper les gens oisifs au soulagement des contrées qui auraient à supporter un plus grand nombre de pauvres.

Que les banqueroutes frauduleuses soient sévèrement punies.

Que les marchands soient seuls chargés d'arranger les affaires de ceux qui sont en faillite, sans frais de justice ni direction, pour conserver aux créanciers ce que la procédure leur ravit.

Que les ordonnances contre les officiers rétentionnaires des deniers publics soient tellement rigoureuses qu'elles puissent empêcher toutes espèces de prévarications.

Qu'il soit établi dans chaque endroit séparé des juges de paix qui seront pris ou dans les membres de la municipalité ou dans les gens les plus sages, et qu'on ne puisse procéder en justice que dans le cas seulement où ces juges n'auront pas réussi à concilier les parties après les avoir entendues.

Que les justices subalternes soient conservées comme moins dispendieuses, au lieu de les réunir aux justices royales dont les droits sont autrement dispendieux.

Que les sentences des justices supérieures et inférieures soient tarifées suivant les cas particuliers qui les détermineront, en diminuant au surplus leur coût jusqu'ici excessif.

Que les curés ne puissent prétendre aucun casuel, en les dédommageant par une augmentation de leur cure qui sera prise sur les gros bénéficiers et sur les communautés des gens de main-morte.

Enfin que les réparations de la nef de l'église soient supportées, comme celles du chœur et cancel, par les décimateurs en général.

(Suivent 16 signatures, celle de : Jacques Camus ; Chauvin ; Duval, etc.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

TOME PREMIER

Pages

INTRODUCTION V

I. — Cahiers des villes, paroisses et communautés du bailliage de Blois [1] 1

	Pages		Pages
Ville de Blois	1	Saint-Denis-sur-Loire	83
Paroisse St-Solenne de Blois	24	Ville de Mer	89
Paroisse St-Nicolas de Blois	25	Aunay	99
Paroisse St-Saturnin de Blois	27	Herbilly	101
Paroisse St-Honoré de Blois	30	La Madeleine-Villefrouin	106
Saint-Sulpice	32	Séris	109
Françay	33	*Lussay*	114
Landes	35	Lestiou	115
Orchaise	37	Nouan-sur-Loire	121
Saint-Lubin-en-Vergonnois	39	Maslives	125
Saint-Bohaire	41	*Muides*	128
Fossé	46	Ville de Saint-Dyé	129
La Chapelle-Vendômoise	54	Montlivault	140
Villefrancœur	58	Chambord	144
Champigny-en-Beauce	59	Huisseau-sur-Cosson	148
Menars	61	*Tour-en-Sologne*	154
Cour-sur-Loire	64	*Mont*	156
La Chaussée-Saint-Victor	65	Cellettes	157
Saint-Claude-de-Diray	67	Vineuil	163
Averdon	70	Saint-Gervais	166
Mulsans	72	*Chailles*	170
Villerbon	75	Seur	171
Villebarou	78	Chitenay	175
Marolles	79	Ouchamps	182
Villexanton	81	Candé	186
Maves	82	Les Montils	189

[1] Les noms en italique désignent les paroisses dont le cahier de doléances n'a pu être retrouvé et pour lesquelles nous avons seulement donné une notice et l'analyse du procès-verbal.

Digitized by Google

	Pages
Monthou-sur-Bièvre	196
Chouzy	198
Saint-Secondin	200
Santhenay	201
Chambon	202
Coulanges	203
Ouzain	206
Chaumont-sur-Loire	215
Valaire	218
Rilly	221
Veuves	227
Mesland	232
Monteaux	236
Cangey	238
Fleuray	241
Ville de Châteaudun	245
Douy	249
La Chapelle-du-Noyer	251
Donnemain-Saint-Mamès	252
Marboué	254
Saint-Lubin-d'Isigny	258
Saint-Denis-les-Ponts	264
Le Mée	271
Romilly-sur-Aigre	274
Autheuil	277
Jallans	278
Lutz-en-Dunois	279
Villampuy	283
Ozoir-le-Breuil	286
Tripleville	290
Villamblain	293
Saint-Cloud	317
Civry	321
Bazoches-en-Dunois	324
Thiville	326
Cormainville	330
Ville de Patay	331
Villeneuve-sur-Conie	333
La Chapelle Ozerain	338
Péronville	341
Prénouvellon	345
Verdes	348
Membrolles	352
Sémerville	355
Ouzouer-le-Doyen	359
La Ferté-Villeneuil	360
Molitard	365
Moléans	371
Flacey	373
Châtillon-en-Dunois	377
Lanneray	378
Courtalain	387
Boisgasson	393
Saint-Pellerin	398
Langey en-Dunois	402
Bouffry	405
Ruan	410
Droué	413
Le Poislay	417
La Fontenelle	418
Boursay	426
Montigny-le-Gannelon	431
Saint-Hilaire-sur-Yerres	436
Villebout	439
Ville de Cloyes	449
Saint-Jean-Froidmentel	455
Saint-Claude-Froidmentel	457
Fréteval	460
Saint-Lubin-des-Prés	461
Saint-Hilaire-la-Gravelle	467
Lignières	470
Gros-Chêne	472
Renay	475
Fontaine-sous-Pezou	482
Chêne-Carré et Chicheray	487
Morée	492
Moisy	493
Écoman	495
Brévainville	497
Viévy-le-Rayé	501
Saint-Mandé	504
La Bosse	507
La Colombe	508
La Gahandière	509
Autainville	510
Binas	511
Ville de Marchenoir	513
Le Plessis-l'Echelle	529
Saint-Léonard	532
Beauvilliers	537
Oucques	540
Villegomblain	545
Frouville	548
Villeneuve-Frouville	550
Conan	559
Rhodon	562
Roches	566
Lorges	571

Imprimeries réunies du Centre, 2, rue Haute, Blois.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce des Assemblées de la Révolution, publiés par F. Gerbaux et Ch. Schmidt. — Tome Ier : *Assemblée constituante* (première partie). Tome II : *Assemblée constituante* (deuxième partie) *et Assemblée législative.* 2 vol. in-8 de xxiv-775 et xxxi-819 pages .. .. 15 fr. »

Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793). Documents publiés par Ph. Sagnac et P. Caron. — Un vol. in-8 de xlviii-826 pages..... 7 fr. 50

Département de la Charente. — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les États généraux de 1789,* publiés par P. Boissonnade. — Un vol. in-8 de 555 pages..... ..... 7 fr. 50

Département du Loiret. — *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789*, publiés par Camille Bloch. — 2 vol. in-8 de lxxv-800 et ii-516 pages..... 15 fr. »

Département de la Manche. — *Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin (Coutances et secondaires) pour les États généraux de 1789*, publiés par L. Bridrey. — Tome Ier. Un vol. in-8 de 808 pages..... .... 7 fr. 50

Département de la Marne. — I. *Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789,* publiés par G. Laurent. — Tome Ier : *Bailliage de Châlons-sur-Marne.* Un vol. in-8 de xxxii-872 pages. 7 fr. 50

Cahiers des bailliages des généralités de Metz et Nancy pour les États généraux de 1789. Première série : *Département de Meurthe-et-Moselle.* — Tome Ier : *Cahiers du bailliage de Vic*, publiés par Ch. Étienne. Un vol. in-8 de -- pages..... .... 7 fr. 50

Département du Rhône. — *Documents relatifs à la vente des biens nationaux*, publiés par Sébastien Charlety. — Un vol. in-8 de xviii-722 pages..... ..... 7 fr. 50

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, RUE BONAPARTE, PARIS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

YD 20873

HC271
A4L3
v.1

169484
France

Digitized by Google

Digitized by Google